

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mercredi 24 octobre 2018/N° 246

SOMMAIRE ANALYTIQUE

LOIS

- 1 [LOI n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 2 [Arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature \(secrétariat général des affaires européennes\)](#)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 3 [Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution](#)
- 4 [Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement](#)
- 5 [Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet](#)
- 6 [Décret du 22 octobre 2018 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque \(Alpes-de-Haute-Provence\) au GIE Géométhane](#)
- 7 [Arrêté du 17 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2018, au recrutement sans concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'adjoint administratif dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire sur le territoire des îles Wallis et Futuna](#)

- 8 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 9 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 10 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 11 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 12 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- 13 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 14 [Décret n° 2018-902 du 22 octobre 2018](#) portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2017-2018 (amendée lors de la trente-sixième réunion de la commission instituée par la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, du 16 au 27 octobre 2017)

ministère des armées

- 15 [Arrêté du 11 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de déontologie médicale des armées

ministère des solidarités et de la santé

- 16 [Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018](#) relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels
- 17 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) portant inscription des tiges à col modulaire APTA, HYDRA, RECTA, ACUTA de la société ADLER ORTHO France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 18 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 19 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) portant inscription des tiges fémorales à col modulaire LOUXOR et XO de la société SCIENCE ET MEDECINE S.A.S au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 20 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation
- 21 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) portant modification des conditions d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion pour fauteuils roulants manuels ALBER E-MOTION de la société INVACARE POIRIER SAS inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- 22 [Arrêté du 16 octobre 2018](#) portant renouvellement d'inscription de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA et radiation du processeur BAHA Cordelle II de la société COCHLEAR France inscrits aux titres II et III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 23 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) portant modification des conditions d'inscription des sondes INFINION des systèmes implantables de neurostimulation médullaire PRECISION MONTAGE MRI, NOVI, et SPECTRA de la société BOSTON SCIENTIFIC inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'économie et des finances

- 24 [Décret n° 2018-904 du 22 octobre 2018](#) modifiant la composition du Conseil national de l'alimentation
- 25 [Arrêté du 20 septembre 2018](#) relatif à la composition du comité de dialogue de l'Agence nationale des fréquences
- 26 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique
- 27 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) portant délégation de signature (secrétariat général des ministères économiques et financiers)

ministère du travail

- 28 [Arrêté du 15 octobre 2018](#) fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour la société ALTIFORT SMFI à Cosnes-sur-Loire
- 29 [Arrêté du 19 octobre 2018](#) autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail

ministère de l'action et des comptes publics

- 30 [Arrêté du 19 octobre 2018](#) portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)
- 31 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) portant délégation de signature (direction du budget)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 32 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)
- 33 [Arrêté du 18 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole
- 34 [Arrêté du 18 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole
- 35 [Arrêté du 18 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole

mesures nominatives

Premier ministre

- 36 [Décret du 23 octobre 2018](#) portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs
- 37 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) portant nomination (directions départementales interministérielles)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 38 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- 39 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)
- 40 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

ministère de la justice

- 41 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 42 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 43 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 18 octobre 2018 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration de l'Etat (Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)
- 57 Arrêté du 18 octobre 2018 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 58 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 22 octobre 2018 portant maintien en détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat)

ministère des armées

- 60 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination dans le corps des infirmiers de la défense à la suite du concours sur titres organisé au titre de l'année 2018
- 61 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense

ministère des solidarités et de la santé

- 62 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation
- 63 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

ministère de l'économie et des finances

- 64 Décret du 22 octobre 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. CLOUD (André)
- 65 Arrêté du 20 septembre 2018 portant nomination au Comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences
- 66 Arrêté du 25 septembre 2018 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée
- 67 Arrêté du 10 octobre 2018 rapportant les dispositions d'un arrêté portant admission à la retraite sur demande, d'une attachée principale d'administration de l'Etat
- 68 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement
- 69 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination (corps du contrôle général économique et financier)

ministère du travail

- 70 Arrêté du 19 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre du travail
- 71 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 72 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

conventions collectives

ministère du travail

- 73 Arrêté du 18 octobre 2018 portant extension d'un avenant départemental (Rhône) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) (n° 1596)

Conseil constitutionnel

- 74 Décision n° 2018-275 L du 11 octobre 2018

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 75 Avis relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Commission de régulation de l'énergie

- 76 Décision n° 02-40-16 du 5 octobre 2018 du comité de règlement des différends et des sanctions portant sanction à l'encontre de la société Vitol

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 77 [Décision n° 2018-AG-17 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle
- 78 [Décision n° 2018-AG-18 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Kalpata 65-7 Radio Saphir FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Saphir FM
- 79 [Décision n° 2018-AG-20 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association pour le développement de l'information et de la culture guadeloupéenne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Tanbou
- 80 [Décision n° 2018-AG-21 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association guadeloupéenne de tempérance et santé pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie Meilleure
- 81 [Décision n° 2018-AG-22 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL RBI Radio Basses Internationale pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBI
- 82 [Décision n° 2018-AG-23 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Guadeloupe
- 83 [Décision n° 2018-AG-24 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Campêche pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Guadeloupe
- 84 [Décision n° 2018-AG-26 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Madras Indienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM
- 85 [Décision n° 2018-AG-27 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles
- 86 [Décision n° 2018-AG-28 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société de Promotion de la Musique des Antilles Françaises (SPMAF) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe
- 87 [Décision n° 2018-AG-30 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe
- 88 [Décision n° 2018-AG-31 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à Trace Caribbean pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Guadeloupe
- 89 [Décision n° 2018-AG-32 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Transat Production pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat
- 90 [Décision n° 2018-AG-33 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association pour le développement culturel et artistique du Marin pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Actif Martinique
- 91 [Décision n° 2018-AG-35 du 12 juillet 2018](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Banlieue Relax Club pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBR (Radio Banlieue Relax)
- 92 [Décision n° 2018-NA-18 du 10 septembre 2018](#) relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la SAEML Mirabelle TV pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg du service de télévision à vocation locale dénommé Mirabelle TV
- 93 [Délibération](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 94 [Délibération](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

Naturalisations et réintégrations

- 95 Décret du 22 octobre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 96 Décret du 22 octobre 2018 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 97 ORDRE DU JOUR
98 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
99 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
100 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
101 AVIS ADMINISTRATIFS

Sénat

- 102 ORDRE DU JOUR
103 COMMISSIONS
104 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
105 RAPPORTS AU PARLEMENT

Offices et délégations

- 106 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère des solidarités et de la santé

- 107 Avis relatif à une vacance de poste de directeur de caisse de sécurité sociale

ministère de l'intérieur

- 108 Avis de vacance d'emploi de sous-directeur

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 109 Avis relatif à la tarification des tiges à col modulaire APTA, HYDRA, RECTA et ACUTA visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 110 Avis relatif à la tarification des tiges fémorales LOUXOR et XO visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

ministère de l'économie et des finances

- 111 Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes de l'analyse des dangers et de la maîtrise des points critiques (HACCP)

ministère de l'action et des comptes publics

- 112 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Défi Kosmik »
- 113 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « CASH »
- 114 Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « PACTOLE »
- 115 Résultats du Loto Foot 7 n° 8277
- 116 Résultats du Loto Foot 15 n° 8096
- 117 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 21 octobre 2018

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 118 Cours indicatifs du 23 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 119 Demandes de changement de nom (textes 119 à 131)

LOIS

LOI n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude (1)

NOR : CPAE1805937L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{ER}

RENFORCER LES MOYENS ALLOUÉS À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE, SOCIALE ET DOUANIÈRE

Article 1^{er}

La seconde phrase du III de l'article 28-2 du code de procédure pénale est supprimée.

Article 2

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du IV de l'article 28-2 est complété par les mots : « , y compris lorsque ces prérogatives et obligations sont confiées à des services ou unités de police ou de gendarmerie spécialement désignés » ;

2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-5, les mots : « de l'administration des douanes » sont remplacés par les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé du budget » ;

3° A la première phrase du troisième alinéa de l'article 99-2, les mots : « de l'administration des douanes » sont remplacés par les mots : « placés sous l'autorité du ministre chargé du budget » ;

4° Le premier alinéa de l'article 230-10 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « des douanes », sont insérés les mots : « et les agents des services fiscaux » ;

b) A la fin de la dernière phrase, les mots : « et des douanes » sont remplacés par les mots : « , des douanes et des services fiscaux » ;

5° Au premier alinéa de l'article 230-20, les mots : « national de douane judiciaire » sont remplacés par les mots : « placé sous l'autorité du ministre chargé du budget chargé d'effectuer des enquêtes judiciaires » ;

6° A l'article 695-9-31, les mots : « et de la direction des douanes et droits indirects » sont remplacés par les mots « , de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale des finances publiques ».

Article 3

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre IV du titre II est complété par un article 65 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 65 *quater*. – Les personnes qui conçoivent ou éditent des logiciels de gestion ou de comptabilité ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant directement ou indirectement la tenue des écritures, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de l'administration des douanes sont tenues de présenter aux agents de cette administration, sur leur demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent.

« Pour l'application du premier alinéa, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé. » ;

2° Après l'article 416, sont insérés des articles 416 *bis* A et 416 *bis* B ainsi rédigés :

« Art. 416 *bis* A. – I. – Les personnes mentionnées à l'article 65 *quater* qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article 65 *quater* sont passibles d'une amende lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour permettre la commission de l'un des délits mentionnés aux articles 414, 415 et 459, en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

« L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer que ces produits présentaient les caractéristiques mentionnées au même premier alinéa.

« L'amende encourue est de 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées, correspondant à l'année au cours de laquelle l'amende est prononcée et aux cinq années précédentes.

« L'application de l'amende prévue au présent I exclut celles prévues aux articles 1770 *undecies* et 1795 du code général des impôts à raison des mêmes logiciels, systèmes ou interventions et du même chiffre d'affaires.

« II. – Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés correspondant à l'utilisation de ces logiciels et systèmes de caisse mis à la charge des entreprises ayant commis les délits mentionnés aux articles 414, 415 et 459 du présent code et qui se sont servis de ces produits dans le cadre de leur exploitation.

« Art. 416 bis B. – Est passible d'une amende de 10 000 € par logiciel, application ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année tout manquement aux obligations prévues à l'article 65 *quater*. »

II. – L'article L. 96 J du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le premier alinéa du présent article est également applicable en cas de demande des agents des douanes portant sur des logiciels de gestion, de comptabilité ou des systèmes de caisse, affectant, directement ou indirectement, la conservation ou l'intégrité des documents originaux nécessaires aux contrôles de cette administration. »

III. – L'article 1795 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1795. – I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 96 J du livre des procédures fiscales qui mettent à disposition les logiciels ou les systèmes de caisse mentionnés au même article L. 96 J sont passibles d'une amende lorsque ces logiciels, systèmes ou interventions techniques sont conçus pour permettre la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du présent code, à l'article 1791 *ter*, aux 3° et 5° de l'article 1794, à l'article 1797 et aux 3°, 8° et 10° de l'article 1810 en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique, sans préserver les données originales.

« L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer qu'ils présentaient les caractéristiques mentionnées au même premier alinéa.

« Cette amende est de 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées, correspondant à l'année au cours de laquelle l'amende est appliquée et aux cinq années précédentes.

« L'application de l'amende prévue au présent I exclut celles prévues à l'article 1770 *undecies* du présent code et à l'article 416 *bis* A du code des douanes à raison des mêmes logiciels, systèmes ou interventions et du même chiffre d'affaires.

« II. – Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés correspondant à l'utilisation de ces logiciels et systèmes de caisse mis à la charge des entreprises qui ont commis les faits mentionnés au même I qui se servent de ces produits dans le cadre de leur exploitation. »

IV. – A. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

B. – A Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'amende prévue à l'article 416 *bis* B du code des douanes est prononcée en francs CFP compte tenu de la contrevaletur dans cette monnaie de l'euro.

V. – A. – Le 1° du I et le 2° du II s'appliquent aux droits de communication exercés à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

B. – L'amende et la solidarité de paiement prévues au 2° du I et au III s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé et aux droits rappelés correspondant à l'utilisation des produits à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 4

I. – Le *c* du III de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le premier alinéa du présent *c* n'est pas applicable, si l'administration envisage des traitements informatiques prévus au II, elle peut, quelle que soit l'option choisie par le contribuable, consulter la copie des fichiers, mentionnée au *a* du présent III, qu'elle a conservée et la comparer aux fichiers, copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements et résultats de traitements réalisés mis à disposition ou remis par le contribuable. Le résultat de cette comparaison est opposable au contribuable. »

II. – Le I s'applique aux avis de vérification remis à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 5

A l'article 415 du code des douanes, les mots : « deux à » sont supprimés.

Article 6

I. – Le II de la section II du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 134 C, il est inséré un article L. 134 D ainsi rédigé :

« Art. L. 134 D. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement portant sur les infractions prévues à l'article L. 114-16-2 du code de la sécurité sociale :

« 1° Les agents des organismes mentionnés aux articles L. 211-1, L. 212-1, L. 215-1, L. 222-1-1, L. 752-4 du même code et ceux mentionnés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les déclarations prévues à l'article 1649 *ter* du code général des impôts ;

« 2° Les agents des organismes mentionnés aux articles L. 212-1, L. 752-4 du code de la sécurité sociale et ceux mentionnés à l'article L. 5312-1 du code du travail et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, disposent d'un droit d'accès direct aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du présent livre. » ;

2° L'article L. 135 ZC est complété par les mots : « , aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du présent livre » ;

3° Sont ajoutés des articles L. 135 ZJ à L. 135 ZL ainsi rédigés :

« Art. L. 135 ZJ. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale en application de l'article 706 du code de procédure pénale disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du présent livre.

« Art. L. 135 ZK. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement portant sur les infractions prévues à l'article L. 8211-1 du code du travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du même code, les agents des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et ceux mentionnés à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret, disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des articles 1649 A et 1649 *ter* du code général des impôts, aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux informations mentionnées à l'article L. 107 B du présent livre.

« Art. L. 135 ZL. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement, les agents des douanes individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités fixées par décret disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application de l'article 1649 *ter* du code général des impôts. »

II. – Le chapitre III du titre II du code des douanes est ainsi modifié :

1° A l'article 59 *octies*, les mots : « des transferts transfrontaliers de déchets et de contrôle des substances et produits chimiques » sont remplacés par les mots : « des conditions de traitement des déchets et de leurs transferts transfrontaliers, de contrôle des substances et produits chimiques et de lutte contre la fraude fiscale » ;

2° Sont ajoutés des articles 59 *terdecies* et 59 *quaterdecies* ainsi rédigés :

« Art. 59 *terdecies*. – Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions, les assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration des douanes et droits indirects en application de l'article 706 du code de procédure pénale disposent d'un droit d'accès direct aux informations contenues dans les fichiers tenus en application des réglementations européenne et nationale relatives aux obligations de déclaration de transfert de capitaux ainsi qu'aux données relatives au droit annuel de francisation et de navigation.

« Art. 59 *quaterdecies*. – Les agents des douanes, les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture, les agents de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et les agents de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer sont autorisés, pour les besoins de leurs missions de contrôle des produits de l'agriculture, à se communiquer, spontanément ou sur demande, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives. »

III. – Après le 5° de l'article L. 114-12-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Sous réserve d'être individuellement désignés et dûment habilités, dans le cadre de leurs missions, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes et des services fiscaux, y compris ceux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires en application des articles 28-1 et 28-2 du code de procédure pénale, les agents du service à compétence nationale prévu à l'article L. 561-23 du code monétaire et financier. »

Article 7

I. – A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, après le mot : « ouverts, », il est inséré le mot : « détenus, ».

II. – Le I du présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2019.

Article 8

L'article L. 114-19 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « de contrôle » et les mots : « à des tiers » sont supprimés ;

2° Au début des deux derniers alinéas, sont ajoutés les mots : « Le silence gardé ou » ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces montants sont doublés en cas de récidive de refus ou de silence gardé du tiers dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de trente jours octroyé au tiers pour faire droit à la première demande de l'organisme de sécurité sociale. »

Article 9

A la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, les mots : « est inférieur à 50 000 € au 31 décembre » sont remplacés par les mots : « n'a pas excédé 50 000 € à un moment quelconque ».

Article 10

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 242 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 242 bis. – L'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui en qualité d'opérateur de plateforme met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service est tenue :

« 1° De fournir, à l'occasion de chaque transaction, une information loyale, claire et transparente sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle est également tenue de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations ;

« 2° D'adresser par voie électronique aux vendeurs, aux prestataires ou aux parties à l'échange ou au partage d'un bien ou service qui ont perçu, en qualité d'utilisateur d'une plateforme, des sommes à l'occasion de transactions réalisées par son intermédiaire et dont elle a connaissance, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document mentionnant, pour chacun d'eux, les informations suivantes :

« a) Les éléments d'identification de l'opérateur de la plateforme concerné ;

« b) Les éléments d'identification de l'utilisateur ;

« c) Le statut de particulier ou de professionnel indiqué par l'utilisateur de la plateforme ;

« d) Le nombre et le montant total brut des transactions réalisées par l'utilisateur au cours de l'année civile précédente ;

« e) Si elles sont connues de l'opérateur, les coordonnées du compte bancaire sur lequel les revenus sont versés ;

« 3° D'adresser par voie électronique à l'administration fiscale, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données, un document récapitulant l'ensemble des informations mentionnées au 2°.

« Par exception, l'opérateur de plateforme est dispensé de l'obligation prévue au premier alinéa du présent 3°, dans le cas où les conditions mentionnées au dernier alinéa du présent 3° sont réunies, lorsque les transactions dont il a connaissance portent sur la vente entre particuliers de biens mentionnés au II de l'article 150 UA ou sur une prestation de services dont bénéficie également le particulier qui la propose, sans objectif lucratif et avec partage de frais avec les bénéficiaires.

« La dispense de l'obligation mentionnée au deuxième alinéa du présent 3° s'applique lorsque le total des montants perçus par un même utilisateur n'excède pas un montant annuel fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale ou lorsque le nombre de transactions réalisées dans l'année est inférieur à un seuil fixé par le même arrêté.

« Un arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale précise le contenu des obligations prévues aux 1° à 3°.

« Les obligations prévues aux mêmes 1° à 3° s'appliquent à l'égard des utilisateurs de plateforme résidant en France ou qui réalisent des ventes ou des prestations de service en France au sens des articles 258 à 259 D. » ;

2° L'article 1731 *ter* est ainsi rédigé :

« Art. 1731 *ter*. – Le non-respect, constaté à l'occasion d'un contrôle, de l'une des obligations prévues au 1° de l'article 242 *bis* est sanctionné par une amende forfaitaire globale fixée dans la limite d'un plafond de 50 000 €. »

II. – L'article L. 114-19-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les mots : « au I de » sont remplacés par le mot : « à » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le document mentionné au 3° de l'article 242 *bis* du code général des impôts est adressé par l'administration fiscale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les informations sont données. Les données ainsi obtenues peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec les données des organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du présent code au titre de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé. »

III. – Après le mot : « onéreux, », la fin du III de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, est ainsi rédigée : « 241, s'agissant des droits d'auteur imposés suivant les règles applicables aux bénéficiaires non commerciaux et des droits d'inventeur, et par les 2° et 3° de l'article 242 *bis*. »

IV. – Le chapitre 0000I *ter* du titre I^{er} de la troisième partie du livre I^{er} du code général des impôts est abrogé.

V. – Le titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} *septies* est abrogé ;

2° Le chapitre II est ainsi modifié :

a) Après le 1° de la section I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* : *Opérateurs de plateforme*

« Art. L. 82 AA. – Les opérateurs de plateforme mentionnés à l'article 242 *bis* du code général des impôts communiquent à l'administration fiscale, sur sa demande, les informations mentionnées au 2° du même article 242 *bis*. » ;

b) L'article L. 102 AD est abrogé.

VI. – Les I, II, III et V s'appliquent aux revenus perçus à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 242 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du présent article, et au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Article 11

I. – Après l'article 283 du code général des impôts, il est inséré un article 283 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 283 *bis*. – I. – Sont soumis aux dispositions du présent article, quel que soit leur lieu d'établissement, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions défini au premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code.

« II. – Lorsqu'il existe des présomptions qu'un assujetti, quel que soit son lieu d'établissement, son domicile ou sa résidence habituelle, qui effectue ou fournit à destination ou au profit de personnes non assujetties, par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne, des livraisons de biens ou des prestations de service dont le lieu d'imposition est situé en France en application des articles 258 à 259 D du présent code, se soustrait à ses obligations en matière de déclaration ou de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration peut signaler cet assujetti à l'opérateur de la plateforme en ligne, afin que celui-ci puisse prendre les mesures de nature à permettre à cet assujetti de régulariser sa situation.

« L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent II.

« III. – Si les présomptions persistent après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du II ou, à défaut d'une telle notification, à compter du signalement prévu au premier alinéa du même II, l'administration peut mettre en demeure l'opérateur de plateforme en ligne de prendre des mesures supplémentaires ou, à défaut, d'exclure l'assujetti concerné de la plateforme en ligne.

« L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent III.

« IV. – En l'absence de mise en œuvre des mesures ou de l'exclusion mentionnées au III après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du III ou, à défaut d'une telle notification, à compter de la mise en demeure prévue au premier alinéa du même III, la taxe dont est redevable l'assujetti mentionné au II est solidairement due par l'opérateur de plateforme en ligne.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget. »

II. – La section VIII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complétée par un article 293 A *ter* ainsi rédigé :

« Art. 293 A *ter*. – I. – Sont soumis aux dispositions du présent article, quel que soit leur lieu d'établissement, les opérateurs de plateforme en ligne au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 du code de la consommation dont l'activité dépasse le seuil de nombre de connexions défini au premier alinéa de l'article L. 111-7-1 du même code.

« II. – Lorsqu'il existe des présomptions qu'une personne, quel que soit son lieu d'établissement, son domicile ou sa résidence habituelle, qui exerce son activité par l'intermédiaire d'une plateforme en ligne se soustrait à ses obligations en matière de déclaration ou de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due en application de l'article 293 A, l'administration peut signaler cette personne à l'opérateur de la plateforme en ligne, afin que celui-ci puisse prendre les mesures de nature à permettre à cette personne de régulariser sa situation.

« L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent II.

« III. – Si les présomptions persistent après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du II ou, à défaut d'une telle notification, à compter du signalement prévu au premier alinéa du même II,

l'administration peut mettre en demeure l'opérateur de plateforme en ligne de prendre des mesures supplémentaires ou, à défaut, d'exclure la personne concernée de la plateforme en ligne.

« L'opérateur de plateforme en ligne notifie à l'administration les mesures prises au titre du présent III.

« IV. – En l'absence de mise en œuvre des mesures ou de l'exclusion mentionnées au III après un délai d'un mois à compter de la notification prévue au second alinéa du III ou, à défaut d'une telle notification, à compter de la mise en demeure prévue au premier alinéa du même III, la taxe dont est redevable la personne mentionnée au II est solidairement due par l'opérateur de plateforme en ligne.

« V. – Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé du budget. »

III. – Le présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il n'est pas applicable aux livraisons de biens soumises aux dispositions de l'article 14 *bis* de la directive 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017, et sous réserve de leur transposition.

Article 12

I. – L'article L. 16-0 BA du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « et L. 80 F » est remplacée par les références : « , L. 80 F et L. 80 Q » et la référence : « 170 » est remplacée par les références : « 87-0 A, 170 » ;

b) Après le 1°, sont insérés des 1° *bis* et 1° *ter* ainsi rédigés :

« 1° *bis* L'absence du respect d'au moins deux des obligations déclaratives prévues aux articles 87-0 A, 170, 172, 223 et 287 du code général des impôts, au titre de la dernière période échue ;

« 1° *ter* L'absence réitérée du respect d'au moins une des obligations déclaratives prévues aux articles 87-0 A, 170, 172 et 223 et au 3 de l'article 287 du code général des impôts, durant les deux dernières périodes échues ; »

c) A la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « contribuable, », sont insérés les mots : « son représentant ou la personne recevant les agents de l'administration des impôts, » ;

2° Au premier alinéa du I *bis*, la référence : « 170 » est remplacée par les références : « 87-0 A, 170 » ;

3° A la première phrase du deuxième alinéa du I *ter*, après le mot : « contribuable, », sont insérés les mots : « son représentant ou la personne recevant les agents de l'administration des impôts, » ;

4° La deuxième phrase du deuxième alinéa du IV est complétée par les mots : « , son représentant ou la personne recevant les agents de l'administration des impôts » ;

5° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze » ;

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, après le mot : « référé », sont insérés les mots : « ou du tribunal administratif » et les mots : « tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet » ;

– au début de la seconde phrase, les mots : « Le tribunal » sont remplacés par les mots : « Le président ou le magistrat désigné » ;

c) Au début du dernier alinéa, les mots : « La décision du juge du référé ou du tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « La décision du juge du référé, du tribunal administratif, du président de la cour administrative d'appel ou du magistrat désigné ».

II. – Le II de l'article L. 252 B du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze » ;

2° Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après les mots : « du juge du référé », sont insérés les mots : « ou du tribunal administratif » et les mots : « tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet » ;

b) Au début de la seconde phrase, les mots : « Le tribunal » sont remplacés par les mots : « Le président ou le magistrat désigné » ;

3° Au début du dernier alinéa, les mots : « La décision du juge du référé ou du tribunal administratif » sont remplacés par les mots : « La décision du juge du référé, du tribunal administratif, du président de la cour administrative d'appel ou du magistrat désigné ».

Article 13

Après l'article L. 621-10-1 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 621-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-10-2. – Pour la recherche des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, les enquêteurs peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées

par les opérateurs de télécommunication, dans les conditions et sous les limites prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« La communication des données mentionnées au premier alinéa du présent article fait l'objet d'une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion est, en alternance, un membre du Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, puis un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale de ladite Cour. Son suppléant, issu de l'autre juridiction, est désigné selon les mêmes modalités. Le contrôleur des demandes de données de connexion et son suppléant sont élus pour une durée de quatre ans non renouvelable.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions du contrôleur des demandes de données de connexion que sur sa demande ou en cas d'empêchement constaté, selon le cas, par le vice-président du Conseil d'Etat ou par le premier président de la Cour de cassation ou le procureur général près ladite Cour, sur saisine du ministre chargé de l'économie.

« Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ou solliciter aucune instruction de l'Autorité des marchés financiers ni d'aucune autre autorité dans l'exercice de sa mission. Il est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article L. 621-4 du présent code.

« Il est saisi par demande motivée du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint de l'Autorité des marchés financiers. Cette demande comporte les éléments de nature à en justifier le bien-fondé.

« L'autorisation est versée au dossier d'enquête.

« Les enquêteurs utilisent les données communiquées par les opérateurs de télécommunication et les prestataires mentionnés au premier alinéa du présent article exclusivement dans le cadre de l'enquête au titre de laquelle ils ont reçu l'autorisation.

« Les données de connexion relatives aux faits faisant l'objet de notifications de griefs par le collège de l'Autorité des marchés financiers sont détruites à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision définitive de la commission des sanctions ou des juridictions de recours. En cas de composition administrative, le délai de six mois court à compter de l'exécution de l'accord.

« Les données de connexion relatives à des faits n'ayant pas fait l'objet d'une notification de griefs par le collège de l'Autorité des marchés financiers sont détruites à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision du collège.

« En cas de transmission du rapport d'enquête au procureur de la République financier ou en cas de mise en mouvement de l'action publique par le procureur de la République financier en application des III et IV de l'article L. 465-3-6, les données de connexion sont remises au procureur de la République financier et ne sont pas conservées par l'Autorité des marchés financiers.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

I. – Le paragraphe 2 de la section 3 du chapitre IV du titre II du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le *i* du 1° de l'article 65 est abrogé ;

2° Il est ajouté un article 65 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 65 *quinquies*. – Dans le but de constater les délits mentionnés aux articles 414, 415 et 459, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399, les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur du service auquel ils sont affectés peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« La mise en œuvre du droit de communication prévu au premier alinéa du présent article est préalablement autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

« L'autorisation du procureur de la République, qui peut être donnée par tout moyen, est mentionnée ou versée au dossier de la procédure.

« La communication des données mentionnées au premier alinéa fait l'objet d'un procès-verbal de constat, qui est versé au dossier de la procédure. Une copie de ce procès-verbal est transmise au procureur de la République qui a autorisé la mise en œuvre du droit de communication ainsi qu'aux opérateurs et prestataires mentionnés au même premier alinéa, au plus tard dans les cinq jours suivant son établissement.

« Les données communiquées sont détruites à l'extinction de l'action pour l'application des sanctions fiscales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 15

I. – Le chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le mot : « professionnel », la fin de l'article L. 83 est supprimée ;

2° L'article L. 96 G est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par des I et II ainsi rédigés :

« I. – Pour les besoins de la recherche ou de la constatation des infractions mentionnées au c du 1 et au 5 de l'article 1728, aux articles 1729 et 1729-0 A, au 2 du IV et au IV *bis* de l'article 1736, au I de l'article 1737 et aux articles 1758 et 1766 du code général des impôts, des agents de l'administration des impôts ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur du service auquel ils sont affectés ou son adjoint peuvent, dans les conditions prévues au II du présent article, se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans les conditions prévues au même article 6.

« II. – La mise en œuvre du droit de communication mentionné au I est préalablement autorisée, par tout moyen dont il est conservé une trace écrite, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège de la direction dont dépend le service chargé de la procédure, sur demande écrite et motivée du directeur de cette dernière ou de son adjoint.

« Les informations communiquées à l'administration sont détruites au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de leur réception, à l'exception de celles utilisées dans le cadre de l'une des procédures prévues au présent titre qui sont détruites à l'expiration de toutes les voies de recours.

« Les modalités d'application du I et du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– au début, est ajoutée la mention : « III. – » et les mots : « Ils peuvent également » sont remplacés par les mots : « Les agents de l'administration des impôts peuvent » ;

– après la première occurrence du mot : « prévus », la fin est ainsi rédigée : « au d du 2 de l'article 7 du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

TITRE II

RENFORCEMENT DES SANCTIONS DE LA FRAUDE FISCALE, SOCIALE ET DOUANIÈRE

Article 16

Le onzième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « peut, en outre, ordonner » sont remplacés par le mot : « ordonne » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

Article 17

I. – La section 2 du chapitre VI du titre XII du code des douanes est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 4*

« *Affichage et diffusion des décisions*

« *Art. 433 bis.* – Pour le délit prévu au 1 *bis* de l'article 459, la juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

II. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 18

Le c du 1 du B de la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est complété par un article 1729 A *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1729 A bis.* – I. – Les amendes ou majorations appliquées à l'encontre de personnes morales à raison de manquements graves caractérisés par un montant de droits fraudés d'un minimum de 50 000 € et le recours à une manœuvre frauduleuse, au sens des b et c de l'article 1729, peuvent faire l'objet d'une publication, sauf si ces manquements ont fait l'objet d'un dépôt de plainte pour fraude fiscale par l'administration.

« Cette publication porte sur la nature et le montant des droits fraudés et des amendes et majorations appliquées, la dénomination du contribuable ainsi que, le cas échéant, l'activité professionnelle et le lieu d'exercice de cette activité.

« La décision de publication est prise par l'administration après avis conforme et motivé de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales qui apprécie, au vu des manquements et des

circonstances dans lesquels ils ont été commis, si la publication est justifiée. La décision de publication prise par l'administration est notifiée au contribuable.

« La publication ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de publication.

« La publication est effectuée sur le site internet de l'administration fiscale pendant une durée qui ne peut excéder un an.

« II. – Lorsque la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales est saisie, une copie de la saisine est adressée au contribuable, qui est invité à présenter à la commission ses observations écrites dans un délai de trente jours.

« Les recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations correspondantes présentés avant l'expiration du délai mentionné à l'avant-dernier alinéa du I du présent article ont pour effet de suspendre la publication tant que les impositions et les amendes ou majorations ne sont pas devenues définitives. En cas de recours portant sur les impositions et les amendes ou majorations présentés après l'expiration de ce même délai, la publication est retirée du site internet de l'administration fiscale tant que n'est pas intervenue une décision juridictionnelle confirmant de manière définitive le bien-fondé de la décision de publication.

« L'administration est tenue de rendre publique sur son site internet toute décision juridictionnelle revenant sur les impositions et les amendes ou majorations ayant fait l'objet d'une publication.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Article 19

I. – La section I du chapitre II du livre II du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° L'intitulé du 9 du B est ainsi rédigé : « Sanctions à l'égard des tiers » ;

2° Le même 9 est complété par un article 1740 A *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1740 A *bis*. – I. – Lorsque l'administration fiscale a prononcé à l'encontre du contribuable une majoration de 80 % sur le fondement du *c* du 1 de l'article 1728, des *b* ou *c* de l'article 1729 ou de l'article 1729-0 A, toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un tiers, a intentionnellement fourni à ce contribuable une prestation permettant directement la commission par ce contribuable des agissements, manquements ou manœuvres ainsi sanctionnés est redevable d'une amende dans les conditions prévues au II du présent article.

« La prestation mentionnée au premier alinéa du présent I consiste à :

« 1° Permettre au contribuable de dissimuler son identité par la fourniture d'une identité fictive ou d'un prête-nom ou par l'interposition d'une personne physique ou morale ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

« 2° Permettre au contribuable de dissimuler sa situation ou son activité par un acte fictif ou comportant des mentions fictives ou par l'interposition d'une entité fictive ;

« 3° Permettre au contribuable de bénéficier à tort d'une déduction du revenu, d'un crédit d'impôt, d'une réduction d'impôt ou d'une exonération d'impôt par la délivrance irrégulière de documents ;

« 4° Ou réaliser pour le compte du contribuable tout acte destiné à égarer l'administration.

« II. – L'amende est égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au contribuable. Son montant ne peut être inférieur à 10 000 €.

« Cette amende est établie selon les modalités prévues à l'article L. 80 D du livre des procédures fiscales.

« En cas de désaccord portant sur les agissements, manquements ou manœuvres du contribuable mentionnés au I du présent article, les garanties et voies de recours qui lui sont offertes bénéficient également à la personne contre laquelle l'amende mentionnée au premier alinéa du présent II a été prononcée.

« Lorsque les majorations mentionnées au I font l'objet d'un dégrèvement ou d'une décharge pour un motif lié à leur bien-fondé, l'amende qui a été prononcée à l'encontre du tiers fait l'objet d'une décision de dégrèvement.

« L'amende n'est pas applicable en cas de poursuites engagées contre le professionnel sur le fondement de l'article 1742.

« III. – La personne sanctionnée par l'amende prévue au II n'est pas admise à participer aux travaux des organismes institués aux articles 1650 à 1652 *bis*, 1653 A, 1653 C et 1653 F du présent code ni à ceux de la commission prévue au II de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. » ;

3° A l'article 1753, la référence : « et 1653 A » est remplacée par les références : « , 1653 A, 1653 C et 1653 F ».

II. – A l'article L. 80 E du livre des procédures fiscales, la référence : « et 1735 *ter* » est remplacée par les références : « , 1735 *ter* et 1740 A *bis* ».

III. – Après l'article L. 114-18 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-18-1. – I. – Lorsque les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 notifient à un cotisant des rectifications sur le fondement de l'article L. 243-7-2 ou lorsque les caisses de mutualité sociale agricole notifient à un cotisant des rectifications sur le fondement de l'article L. 725-25 du code rural et de la pêche maritime, toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un tiers, a

intentionnellement fourni à ce cotisant une prestation ayant directement contribué à la commission des actes constitutifs de l'abus de droit en cause ou à la dissimulation de ces actes est redevable d'une amende.

« II. – L'amende est égale à 50 % des revenus tirés de la prestation fournie au cotisant. Son montant ne peut être inférieur à 10 000 €.

« En cas de désaccord portant sur les actes du cotisant ou la dissimulation de ces actes mentionnés au I, les garanties et voies de recours qui sont offertes au cotisant bénéficient également à la personne contre laquelle l'amende mentionnée au premier alinéa du présent II a été prononcée.

« Lorsque les rectifications mentionnées au I font l'objet d'un dégrèvement ou d'une décharge pour un motif lié à leur bien-fondé, l'amende qui a été prononcée à l'encontre du tiers fait l'objet d'une décision de dégrèvement.

« La prescription applicable à l'amende prévue au même I est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la prestation sanctionnée a été fournie.

« III. – Le directeur de l'organisme de recouvrement ou de la caisse de mutualité sociale agricole lésé notifie les faits reprochés à la personne en cause et le montant envisagé de la pénalité, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites. Après avoir répondu auxdites observations, le directeur de l'organisme ou de la caisse prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé par une mise en demeure adressée par tout moyen donnant date certaine à sa réception, en lui indiquant les voies et délais de recours applicables. »

IV. – Le présent article s'applique aux prestations fournies à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article 20

La première phrase du premier alinéa du III de l'article L. 225-102-1 du code de commerce est complétée par les mots : « et l'évasion fiscale ».

Article 21

I. – Le I de l'article 109 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « A titre expérimental et pour une durée de deux ans, » sont supprimés ;

2° Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « Chaque année » sont remplacés par les mots : « Tous les deux ans ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 22

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi propres à transposer la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa.

Article 23

L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « applicables, », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « à 3 000 000 € et sept ans d'emprisonnement » sont remplacés par les mots : « à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, ».

Article 24

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après le mot : « involontaires », la fin de l'article 495-16 est ainsi rédigée : « ou de délits politiques. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 804 est ainsi rédigé :

« Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues au présent titre et aux seules exceptions : ».

Article 25

Au premier alinéa du I de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, les mots : « le blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743 » sont remplacés par les mots : « les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes ».

Article 26

I. – Le chapitre VI du titre XII du code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 413 *bis* est ainsi rédigé :

« Art. 413 bis. – Est passible d'une amende de 3 700 € :

« 1° Toute infraction aux dispositions du *a* du 1 de l'article 53 ;

« 2° Tout refus de communication des documents et renseignements demandés par les agents des douanes dans l'exercice du droit de communication prévu à l'article 65 ou tout comportement faisant obstacle à la communication. Cette amende s'applique par demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités ne sont pas communiqués. Une amende de même montant est applicable en cas d'absence de tenue de ces documents ou de leur destruction avant les délais prescrits.

« L'amende est applicable en cas de refus de communication au titre de l'article 65 *quinquies* ;

« 3° Toute infraction aux dispositions du *b* de l'article 69, de l'article 71, du 1 de l'article 87 et du 2 de l'article 117. » ;

2° Le premier alinéa de l'article 431 est ainsi modifié :

a) Les mots : « 92 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « 65 *quinquies* » ;

b) Le montant : « 1,50 euro » est remplacé par le montant : « 150 € ».

II. – A. – Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

B. – A Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'amende prévue à l'article 413 *bis* du code des douanes et l'astreinte prévue à l'article 431 du même code sont prononcées en francs CFP compte tenu de la contrevaletur dans cette monnaie de l'euro.

Article 27

Au début du III de la section I du chapitre IV du titre III de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts, il est rétabli un article 575 I ainsi rédigé :

« Art. 575I. – Est réputée détenir des tabacs manufacturés à des fins commerciales au sens du 4^o du 1 du I de l'article 302 D toute personne qui transporte dans un moyen de transport individuel affecté au transport de personnes plus de :

« 1^o Huit cents cigarettes ;

« 2^o Quatre cents cigarillos, c'est-à-dire de cigares d'un poids maximal de trois grammes par pièce ;

« 3^o Deux cents cigares, autres que les cigarillos ;

« 4^o Un kilogramme de tabac à fumer.

« Le 4^o du présent article s'applique également à toute personne qui transporte ces quantités à bord d'un moyen de transport collectif. »

Article 28

Au premier alinéa de l'article 1791 *ter* du code général des impôts, les montants : « 500 € à 2 500 € » sont remplacés par les montants : « 1 000 € à 5 000 € ».

Article 29

Le 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées aux 1 et 2 informent leurs abonnés de l'interdiction de procéder en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à des opérations de vente à distance, d'acquisition, d'introduction en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'importation en provenance de pays tiers de produits du tabac manufacturé dans le cadre d'une vente à distance, ainsi que des sanctions légalement encourues pour de tels actes. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « , cinquième et avant-dernier alinéas du présent 7 ».

Article 30

I. – Le titre I^{er} du livre V de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 3512-23 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3512-23. – I. – Les unités de conditionnement de produits du tabac fabriqués en France, importés d'un Etat non membre de l'Union européenne ou provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou destinés à l'exportation vers un Etat non membre de l'Union européenne ou un Etat membre de l'Union européenne ou placés sous un régime fiscal ou douanier tel que l'avitaillement ou les comptoirs de vente, sont revêtus d'un identifiant unique, imprimé ou apposé de façon inamovible et indélébile. Cet identifiant unique n'est ni dissimulé, ni interrompu et permet d'accéder à des données relatives à la fabrication et aux mouvements de ces produits du tabac.

« L'identifiant unique, conforme aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 relatif aux normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac, est apposé sur chaque unité de conditionnement par les fabricants et les importateurs, selon les modalités prévues par le même règlement.

« Un code identifiant est également fourni pour chaque opérateur économique, chaque installation depuis le lieu de fabrication jusqu'au point de vente au détail ainsi que chaque machine en application des articles 15, 17 et 19 dudit règlement.

« II. – Les identifiants prévus au I sont délivrés par l'entité de délivrance des identifiants uniques répondant aux conditions de l'article 35 du règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 précité. Lorsque l'Etat n'est pas l'entité de délivrance des identifiants uniques, le ministre chargé des douanes désigne une entité de délivrance des identifiants uniques dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 3512-26.

« III. – L'entité de délivrance des identifiants uniques ne peut recourir qu'à des sous-traitants indépendants au sens de l'article 35 du règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 précité. Le fournisseur d'identifiant unique est tenu de fournir, préalablement à sa désignation, au ministre chargé des douanes l'identité des sous-traitants auxquels il a l'intention de recourir.

« Ces sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que le fournisseur d'identifiant unique pour ce qui concerne la délivrance des identifiants.

« IV. – La livraison physique des identifiants uniques, telle que prévue au 4 de l'article 9 du règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 précité, est autorisée dans les cas définis dans les conditions prévues au 6° de l'article L. 3512-26.

« V. – Pour ce qui concerne les codes identifiants prévus au dernier alinéa du I que l'entité de délivrance des identifiants uniques mentionnée au II est tenue de fournir aux opérateurs en application des articles 15, 17 et 19 du règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 précité, le ministre chargé des douanes peut exiger de ce fournisseur qu'il désactive un code identifiant opérateur économique, un code identifiant installation ou un code identifiant machine, dans des cas précisés par décret en Conseil d'Etat.

« VI. – Les personnes concernées par le commerce des produits du tabac, du fabricant ou de l'importateur au dernier opérateur avant le premier détaillant, enregistrent l'entrée de toutes les unités de conditionnement en leur possession ainsi que tous les mouvements intermédiaires et la sortie définitive des unités de conditionnement, conformément aux dispositions des articles 32 à 34 du règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 précité.

« Les personnes qui interviennent dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac conservent un relevé complet et précis de toutes les opérations concernées.

« Ces personnes sont astreintes au respect des dispositions les concernant prévues par la décision d'exécution (UE) 2018/576 de la Commission du 15 décembre 2017 concernant les normes techniques nécessaires pour les dispositifs de sécurité appliqués aux produits du tabac, notamment par ses articles 7, 8 et 9.

« VII. – Les fabricants et importateurs de produits du tabac fournissent gratuitement à toutes les personnes concernées par le commerce de ces produits, du fabricant au dernier opérateur avant le premier détaillant, y compris les importateurs, entrepôts et sociétés de transport, l'équipement nécessaire pour enregistrer les produits du tabac achetés, vendus, stockés, transportés ou soumis à toute autre manipulation. Cet équipement permet de lire les données enregistrées et de les transmettre sous forme électronique à l'installation de stockage de données mentionnée à l'article L. 3512-24.

« VIII. – Afin de veiller à ce que l'application des identifiants uniques au niveau de l'unité de conditionnement soit directement suivie par la vérification de l'application et de la lisibilité correcte de ces identifiants uniques, les fabricants et les importateurs sont tenus de se faire fournir et d'installer un dispositif anti-manipulation par un tiers indépendant répondant aux conditions prévues à l'article 35 du règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 précité.

« Le tiers indépendant chargé de fournir et d'installer ce dispositif transmet au ministre chargé des douanes et à la Commission européenne une déclaration attestant que le dispositif installé répond aux exigences énoncées à l'article 7 du même règlement. » ;

2° L'article L. 3512-24 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa du I, les mots : « mentionnée au III de l'article L. 3512-23 » sont remplacés par les mots : « dans le respect des dispositions prévues par le règlement délégué (UE) 2018/573 de la Commission du 15 décembre 2017 relatif aux éléments essentiels des contrats de stockage de données devant être conclus dans le cadre d'un système de traçabilité des produits du tabac et le règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 relatif aux normes techniques pour la mise en place et le fonctionnement d'un système de traçabilité des produits du tabac » ;

b) A la fin de la première phrase du II, les mots : « de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » sont remplacés par les mots : « prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » ;

c) Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un fournisseur, désigné par la Commission européenne conformément à la partie B de l'annexe I au règlement d'exécution (UE) 2018/574 de la Commission du 15 décembre 2017 précité parmi les fournisseurs des entrepôts

primaires de stockage des données qui ont été approuvés conformément à la partie A de la même annexe I, est chargé de la gestion de l'entrepôt secondaire de stockage des données aux fins de l'exécution des services prévus au chapitre V du même règlement. » ;

3° L'article L. 3512-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3512-25. – I. – Outre l'identifiant unique mentionné à l'article L. 3512-23, les unités de conditionnement de produits du tabac fabriqués, importés d'un Etat non membre de l'Union européenne ou provenant d'un Etat membre de l'Union européenne, comportent un dispositif de sécurité infalsifiable, comportant au moins cinq types d'éléments authentifiants, dont au moins un élément apparent, un élément semi-apparent et un élément non apparent. Au moins un de ces éléments doit être fourni par un tiers indépendant, satisfaisant aux obligations définies à l'article 8 de la décision d'exécution (UE) 2018/576 de la Commission du 15 décembre 2017 concernant les normes techniques nécessaires pour les dispositifs de sécurité appliqués aux produits du tabac.

« La combinaison d'éléments authentifiants qui doit être utilisée par les fabricants ou les importateurs dans les dispositifs de sécurité appliqués aux unités de conditionnement des produits du tabac est déterminée par arrêté du ministre chargé des douanes. Toute modification de la combinaison d'éléments authentifiants est déterminée par arrêté du ministre chargé des douanes, six mois avant la date prévue pour son entrée en vigueur.

« II. – Le dispositif de sécurité est imprimé ou apposé ou imprimé et apposé de façon inamovible et indélébile. Il n'est ni dissimulé, ni interrompu et doit :

« 1° Permettre l'identification et la vérification de l'authenticité d'une unité de conditionnement de produits du tabac pendant toute la durée de la mise sur le marché du produit du tabac concerné ;

« 2° Empêcher son remplacement, sa réutilisation ou sa modification de quelque manière que ce soit.

« III. – Le ministre chargé des douanes peut :

« 1° Décider de mettre en œuvre ou de retirer un système de rotation des dispositifs de sécurité ;

« 2° Exiger le remplacement d'un dispositif de sécurité lorsqu'il a des raisons de croire que l'intégrité de ce dispositif est compromise ;

« 3° Définir des orientations ou des prescriptions officielles relatives à la sécurité des procédures de production et de distribution, concernant par exemple l'utilisation d'équipements et d'autres composants sécurisés, les audits, les instruments de contrôle des quantités produites et les expéditions sécurisées, afin de prévenir, d'empêcher, de déceler et de réduire la production et la distribution illicites ainsi que le vol de dispositifs de sécurité et des éléments authentifiants qui les composent.

« Les équipements nécessaires à la détection des éléments authentifiants sont fournis gratuitement par les fabricants et importateurs aux agents des administrations chargées de les contrôler. » ;

4° Le 6° de l'article L. 3512-26 est ainsi rédigé :

« 6° Les caractéristiques que doit revêtir l'identifiant unique, les conditions de désignation du fournisseur d'identifiant unique et les cas de livraison physique des identifiants uniques, mentionnés à l'article L. 3512-23 ainsi que les autres conditions d'application des articles L. 3512-24 et L. 3512-25 en matière de traçabilité et de dispositif de sécurité. » ;

5° L'article L. 3515-4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Sont punies d'une amende de 1 000 à 5 000 €, d'une pénalité de une à cinq fois la valeur des tabacs sur lesquels a porté la fraude, sans préjudice de la confiscation des tabacs, les infractions aux articles L. 3512-23 à L. 3512-25 et à leurs dispositions d'application, autres que celles prévues aux 3°, 4° et 5° du I du présent article.

« Lorsque les infractions prévues au premier alinéa du présent II sont commises en bande organisée, les amendes et pénalités prévues au même premier alinéa sont doublées et une peine d'un an d'emprisonnement est encourue.

« Les infractions prévues aux deux premiers alinéas du présent II sont recherchées, constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes.

« Ces infractions peuvent être recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale. »

II. – Au premier alinéa du I de l'article L. 80 N du livre des procédures fiscales, après le mot : « tabac », sont insérés les mots : « et les infractions aux articles L. 3512-23 à L. 3512-25 du code de la santé publique et à leurs dispositions d'application » et à la fin du même alinéa, les mots : « code de la santé publique » sont remplacés par les mots : « même code ».

III. – Après le 6° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis Les infractions prévues aux articles L. 3512-23 à L. 3512-25 du code de la santé publique et à leurs textes d'application ; ».

Article 31

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 238-0 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, les mots : « non membres de la Communauté européenne » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa du 2 est supprimé ;

3° Après le même 2, sont insérés des 2 *bis* et 2 *ter* ainsi rédigés :

« 2 *bis*. Nonobstant le 2, sont inscrits sur la liste mentionnée au 1 les Etats et territoires, autres que ceux de la République française, figurant à la date de publication de l'arrêté mentionné au même 1 sur l'annexe I, le cas échéant actualisée, relative à la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, des conclusions adoptées par le Conseil de l'Union européenne le 5 décembre 2017, pour l'un des motifs suivants :

« 1° Ils ne respectent pas le critère, défini à l'annexe V des conclusions du Conseil de l'Union européenne citées ci-dessus, relatif aux Etats ou territoires facilitant la création de structures ou de dispositifs extraterritoriaux destinés à attirer des bénéficiaires qui n'y reflètent pas une activité économique réelle ;

« 2° Ils ne respectent pas au moins un des autres critères définis à la même annexe V.

« 2 *ter*. L'arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget modifiant la liste indique le motif qui, en application du 2 et des 1° ou 2° du 2 *bis*, justifie l'ajout ou le retrait d'un Etat ou territoire. » ;

4° Au premier alinéa du 3, les mots : « relatives aux Etats ou territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste, par arrêté pris en application du 2, » sont remplacés par les mots : « et du livre des procédures fiscales relatives aux Etats ou territoires non coopératifs s'appliquent à ceux qui sont ajoutés à cette liste par arrêté pris en application des 2 et 2 *bis* » ;

B. – Le dernier alinéa du 5 de l'article 39 *terdecies* est ainsi modifié :

1° Après les mots : « non coopératif », sont insérés les mots : « au sens de l'article 238-0 A du présent code autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , sauf si la société de capital-risque apporte la preuve que les opérations de la société établie hors de France dans laquelle est prise la participation correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de bénéficiaires dans un Etat ou territoire non coopératif » ;

C. – Le deuxième alinéa du II *bis* de l'article 125-0 A est complété par les mots : « autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces revenus et produits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces revenus et produits dans un Etat ou territoire non coopératif au sens dudit article 238-0 A » ;

D. – Le VI de l'article 182 A *bis* est ainsi modifié :

1° Après la référence : « article 238-0 A », sont insérés les mots : « autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu et n'est pas remboursable. » ;

E. – La première phrase du V de l'article 182 A *ter* est complétée par les mots : « autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces avantages ou gains correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif » ;

F. – Le III de l'article 182 B est ainsi rédigé :

« III. – Le taux de la retenue est porté à 75 % lorsque les sommes et produits, autres que les salaires, mentionnés au I sont payés à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces sommes correspondent à des opérations réelles qui ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif. Cette retenue est libératoire de l'impôt sur le revenu et n'est pas remboursable. » ;

G. – Le premier alinéa de l'article 244 *bis* est complété par les mots : « autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, sauf s'ils apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif » ;

H. – Le deuxième alinéa de l'article 244 *bis* B est complété par les mots : « autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, sauf s'ils apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif » ;

I. – Au c du 2 de l'article 39 *duodecies*, au premier alinéa du III de l'article 125 A, au d du 6 de l'article 145, au premier alinéa du 3 de l'article 150 *ter*, au premier alinéa du 1 et au dernier alinéa du 2 du II de l'article 163 *quinquies* C, au premier alinéa de l'article 163 *quinquies* C *bis*, au 2 de l'article 187, au premier alinéa du a *sexies*-0 *ter* du I de l'article 219 et au dernier alinéa du 2 du II de l'article 792-0 *bis*, après la référence : « 238-0 A », sont insérés les mots : « autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A » ;

J. – Le cinquième alinéa du 2 de l'article 119 *bis* est complété par les mots : « autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A ».

II. – Le 4° de l'article L. 62 A du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article 238-0 A, sauf si le redevable apporte la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces sommes ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un Etat ou territoire non coopératif ».

III. – Le Gouvernement informe chaque année les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat compétentes en matière de finances et d'affaires étrangères de l'évolution de la liste des Etats et territoires non coopératifs mentionnée à l'article 238-0 A du code général des impôts. Cette information peut faire l'objet d'un débat.

IV. – Les I et II du présent article s'appliquent à compter du premier jour du deuxième mois qui suit la publication de la présente loi.

Article 32

I. – Au deuxième alinéa de l'article 238 A du code général des impôts, les mots : « plus de la moitié » sont remplacés par les mots : « 40 % ou plus ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 33

L'article 6 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce débat porte également sur l'application au sein de l'Union européenne des dispositions du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises présenté dans les conclusions du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre 1997 en matière de politique fiscale ainsi que sur les recommandations de la Commission européenne dans le cadre du semestre européen et de son analyse annuelle de la situation économique et sociale dans les Etats membres. »

Article 34

L'Agence française de développement et les sociétés ou établissements publics qui lui sont liés au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts ne peuvent participer au financement d'un projet si l'actionnaire de contrôle est immatriculé dans un Etat ou territoire considéré comme non coopératif au sens de l'article 238-0 A du même code, sauf si cet actionnaire établit que son immatriculation est justifiée par un intérêt économique réel dans l'Etat ou le territoire concerné ou lorsque le projet financé est réalisé dans l'Etat ou le territoire concerné.

Article 35

Le chapitre III du titre III du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les trois derniers alinéas de l'article L. 247 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'administration ne peut transiger lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle. »

2° La première phrase de l'article L. 251 A est complétée par les mots : « , qui mentionne le nombre, le montant total, le montant médian et le montant moyen des remises accordées, répartis par type de remise accordée et par imposition concernée, pour les personnes morales et pour les personnes physiques ».

TITRE III

RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE POURSUITE PÉNALE DE LA FRAUDE FISCALE

Article 36

I. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 142, il est inséré un article L. 142 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 142 A.* – Les agents des finances publiques sont déliés du secret professionnel à l'égard du procureur de la République avec lequel ils peuvent échanger des informations couvertes par ce secret indépendamment de l'existence d'une plainte ou d'une dénonciation déposée en application de l'article L. 228 ou d'une procédure judiciaire en cours. » ;

2° L'article L. 228 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 228.* – I. – Sans préjudice des plaintes dont elle prend l'initiative, l'administration est tenue de dénoncer au procureur de la République les faits qu'elle a examinés dans le cadre de son pouvoir de contrôle prévu à l'article L. 10 qui ont conduit à l'application, sur des droits dont le montant est supérieur à 100 000 € :

« 1° Soit de la majoration de 100 % prévue à l'article 1732 du code général des impôts ;

« 2° Soit de la majoration de 80 % prévue au *c* du 1 de l'article 1728, aux *b* ou *c* de l'article 1729, au I de l'article 1729-0 A ou au dernier alinéa de l'article 1758 du même code ;

« 3° Soit de la majoration de 40 % prévue au *b* du 1 de l'article 1728 ou aux *a* ou *b* de l'article 1729 dudit code, lorsqu'au cours des six années civiles précédant son application le contribuable a déjà fait l'objet lors d'un précédent contrôle de l'application des majorations mentionnées aux 1° et 2° du présent I et au présent 3° ou d'une plainte de l'administration.

« L'administration est également tenue de dénoncer les faits au procureur de la République lorsque des majorations de 40 %, 80 % ou 100 % ont été appliquées à un contribuable soumis aux obligations prévues à l'article LO 135-1 du code électoral et aux articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sur des droits dont le montant est supérieur à la moitié du montant prévu au premier alinéa du présent I.

« L'application des majorations s'apprécie au stade de la mise en recouvrement. Toutefois, lorsqu'une transaction est conclue avant la mise en recouvrement, l'application des majorations s'apprécie au stade des dernières conséquences financières portées à la connaissance du contribuable dans le cadre des procédures prévues aux articles L. 57 et L. 76 du présent livre.

« Lorsque l'administration dénonce des faits en application du présent I, l'action publique pour l'application des sanctions pénales est exercée sans plainte préalable de l'administration.

« Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux contribuables ayant déposé spontanément une déclaration rectificative.

« II. – Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes portant sur des faits autres que ceux mentionnés aux premier à cinquième alinéas du I et tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre sont déposées par l'administration à son initiative, sur avis conforme de la commission des infractions fiscales.

« La commission examine les affaires qui lui sont soumises par le ministre chargé du budget. Le contribuable est avisé de la saisine de la commission qui l'invite à lui communiquer, dans un délai de trente jours, les informations qu'il jugerait nécessaires.

« Le ministre est lié par les avis de la commission.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de fonctionnement de la commission.

« Toutefois, l'avis de la commission n'est pas requis lorsqu'il existe des présomptions caractérisées qu'une infraction fiscale a été commise pour laquelle existe un risque de dépérissement des preuves et qui résulte :

« 1° Soit de l'utilisation, aux fins de se soustraire à l'impôt, de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

« 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

« 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

« 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

« 5° Soit de toute autre manœuvre destinée à égarer l'administration.

« Cette commission est également chargée de donner un avis à l'administration lorsque celle-ci envisage de rendre publiques des sanctions administratives, en application de l'article 1729 A *bis* du code général des impôts. » ;

3° Après l'article L. 228 B, il est inséré un article L. 228 C ainsi rédigé :

« Art. L. 228 C. – Lorsque l'administration a déposé une plainte tendant à l'application de sanctions pénales en matière d'impôts directs, de taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes sur le chiffre d'affaires, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droits de timbre ou dénoncé les faits au procureur de la République, l'action publique peut être exercée sans nouvelle plainte ou dénonciation en cas de découverte de faits de fraude fiscale concernant le même contribuable et portant sur d'autres impôts ou taxes ou sur une période différente. »

II. – L'article L. 228 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction résultant du présent article, s'applique aux contrôles pour lesquels une proposition de rectification a été adressée à compter de la publication de la présente loi.

III. – A l'article L. 188 B du livre des procédures fiscales, au 8° du II de l'article 131-26-2 du code pénal, au deuxième alinéa du I de l'article 28-2, au 5° de l'article 705 et au 2° de l'article 706-1-1 du code de procédure pénale, après les références : « aux 1° à 5° », est insérée la référence : « du II ».

Article 37

Au premier alinéa de l'article L. 229 du livre des procédures fiscales, après le mot : « assiette », sont insérés les mots : « , du contrôle ».

Article 38

Le I de l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le document relatif à la politique mentionnée au 21° du présent I précise notamment les outils fiscaux en vigueur contre la fraude, l'évasion et l'optimisation fiscales en faisant état de leur utilisation, de leur rendement individuel et des modifications susceptibles d'être apportées pour améliorer leur performance. Le document précise également les moyens humains et techniques affectés à la lutte contre la fraude, l'évasion et l'optimisation fiscales aux niveaux national et international. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

NICOLE BELLOUBET

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2018-898.

Sénat :

Projet de loi n° 385 (2017-2018) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission des finances, n° 602 (2017-2018) ;

Avis de Mme Nathalie Delattre, au nom de la commission des lois, n° 600 (2017-2018) ;

Texte de la commission n° 603 (2017-2018) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 3 juillet 2018 (TA n° 133, 2017-2018).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1142 ;

Rapport de Mme Emilie Cariou, au nom de la commission des finances, n° 1212 ;

Avis de M. Jean Terlier, au nom de la commission des lois, n° 1188 ;

Discussion les 17, 18 et 19 septembre 2018 et adoption le 26 septembre 2018 (TA n° 172).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 736 (2017-2018) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 14 (2018-2019) ;

Texte de la commission n° 15 (2018-2019) ;

Discussion et adoption le 9 octobre 2018 (TA n° 3, 2018-2019).

Assemblée nationale :

Rapport de Mme Emilie Cariou, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1294 ;

Discussion et adoption le 10 octobre 2018 (TA n° 182).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes)

NOR : PRMX1828936A

La secrétaire générale des affaires européennes,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1283 du 17 octobre 2005 relatif au comité interministériel sur l'Europe et au secrétariat général des affaires européennes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à MM. Cyrille Baumgartner, Francesco Gaeta et Salvatore Serravalle, secrétaires généraux adjoints, à Mme Clémence Olsina, conseillère juridique, à M. Jean-Michel Thivel, chef de bureau, Mme Manuella Placide, chef du pôle « ressources humaines, budget et logistique », et à M. Pascal Redon, chef de la mission des systèmes d'information pour signer, au nom du Premier ministre, tous documents, ordres de missions, états de frais et certifications de service fait établis dans les limites des attributions du secrétariat général des affaires européennes.

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général des affaires européennes) est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

S. GAUDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution

NOR : TREP1735668D

Publics concernés : les parties prenantes concernées par les travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution, en particulier les exploitants de réseaux, les maîtres d'ouvrage de travaux, et les entreprises de travaux.

Objet : évolution de la procédure de réponse aux déclarations de travaux.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le décret prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis.

Il précise par ailleurs, les modalités de réalisation des investigations complémentaires menées par les responsables de projet lorsque les informations fournies par les exploitants de réseaux ne respectent pas les critères de précisions requis. Ces investigations sont alors à la charge des exploitants.

Références : le code de l'environnement, modifié par le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 13 mars 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifiée :

1° Le I de l'article R. 554-22 est ainsi modifié :

a) A la dernière phrase du deuxième alinéa, les mots : « , au II de l'article R. 554-23 » sont supprimés ;

b) Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Cette demande de complément peut notamment porter sur la délimitation de la zone d'emprise des travaux affectant le sol » ;

c) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'exploitant effectue des mesures de localisation de ses ouvrages afin de respecter les règles relatives à la précision minimale mentionnées au VI, celui-ci dispose d'un délai complémentaire de quinze jours, jours fériés non compris, pour la fourniture au déclarant des éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage conformes à ces critères. Il en informe le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa du présent article. » ;

2° L'article R. 554-23 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Lorsque les plans fournis par un exploitant en réponse aux déclarations de projet de travaux ne respectent pas les critères de précision fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, le responsable du projet effectue des investigations complémentaires sur demande et à la charge de cet exploitant pour ce qui concerne la localisation des ouvrages ou tronçons d'ouvrages qu'il exploite. L'arrêté précité fixe en outre les échéances d'entrée en vigueur de ces dispositions et les cas de dispense de réalisation des investigations complémentaires.

« Les investigations complémentaires sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Elles sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Les investigations complémentaires précèdent la réalisation des travaux. Si elles nécessitent des travaux, elles sont précédées d'une

déclaration conforme à l'article R. 554-25. Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages, selon le cas dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Il est également porté, par le responsable du projet, à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés dans le délai de quinze jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité du résultat des investigations.

« Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des opérations de localisation au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dans l'ensemble des zones d'incertitude situées à une distance maximale de leur localisation théorique fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, et d'autre part de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. » ;

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Lorsque des investigations complémentaires n'ont pas à être réalisées en application du II du présent article, le responsable du projet procède à des opérations de localisation à sa propre charge lorsqu'il l'estime nécessaire. C'est notamment le cas lorsque l'incertitude sur la localisation d'un ouvrage ou tronçon d'ouvrage souterrain en service est susceptible de remettre en cause le projet de travaux ou la sécurité. Les opérations de localisation font, le cas échéant, l'objet de clauses financières spécifiques dans le marché de travaux ou sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Si des opérations de localisation sont effectuées, leur résultat est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Dans le cas contraire, l'exécutant des travaux intervient en tenant compte des conditions techniques et financières particulières prévues dans le marché permettant d'appliquer les précautions nécessaires dans les zones d'incertitude mentionnées au II du présent article. Le résultat des opérations de localisation éventuelles est transmis aux exploitants des ouvrages concernés sous réserve que ces opérations aient été effectuées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires prévues au II du présent article. » ;

c) Au V, les mots : « par le responsable du projet et, le cas échéant, » sont supprimés ;

3° Au IV de l'article R. 554-25, les mots : « ou pour les opérations visées au 1° du III de l'article R. 554-23 » sont remplacés par les mots : « ou pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution » ;

4° Au II de l'article R. 554-27, les mots : « ou lorsque le projet entre dans le champ dérogatoire du III de l'article R. 554-23 » sont remplacés par les mots : « ou dans les cas de dispense d'investigations complémentaires prévus au II de l'article R. 554-23 » ;

5° L'article R. 554-28 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « conformément au II de l'article R. 554-23 » et les mots : « , par exception au II de l'article R. 554-23, » sont supprimés ;

b) Au IV, les mots : « par son exploitant de plus de 1,5 mètre ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. » sont remplacés par les mots : « de plus d'une distance fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution en fonction de la classe de précision de l'ouvrage indiquée par l'exploitant. » ;

6° A l'article R.554-34, après les mots : « à proximité de la même installation, aucune » sont insérés les mots : « mesure de localisation par l'exploitant ou ».

Art. 2. – Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1806523D

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Objet : simplification et clarification de la nomenclature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions créant la rubrique 1416 relative à la distribution d'hydrogène, dont l'entrée en vigueur est décalée au 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret introduit ou étend le régime de l'enregistrement pour plusieurs rubriques de la nomenclature. Il exclut un certain nombre d'activités ou sous-activités dès lors qu'une autre réglementation au moins équivalente s'applique par ailleurs. Il supprime certains seuils d'autorisation au profit du régime de l'enregistrement. Le décret corrige également quelques erreurs de rédaction de la nomenclature des installations classées. Enfin il permet de réglementer, par des prescriptions générales, les stations-service distribuant de l'hydrogène, afin que le développement de cette énergie ne soit pas entravé par une maîtrise insuffisante des risques.

Références : le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 512-5, L. 512-7 à L. 512-7-3, L. 512-8 à L. 512-11, L. 554-5, L. 554-6, R. 413-6 et R. 511-9 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu les observations formulées lors des consultations du public réalisées du 26 octobre au 15 novembre 2017 et du 30 mars 2018 au 23 avril 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date des 21 novembre 2017 et 22 mai 2018 ;

Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date des 13 décembre 2017 et 5 juillet 2018 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe I au présent décret.

Art. 2. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du même code est modifiée conformément à l'annexe II au présent décret.

Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 3. – I. – L'article R. 151-2 du même code est abrogé.

II. – La colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du même code est supprimée.

Art. 4. – La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du même code est ainsi modifiée :

1° A la rubrique 1435, les mots : « véhicules à moteur, bateaux et aéronefs » sont remplacés par le mot : « véhicules » ;

2° A la rubrique 2450, au a du B, les mots : « ou égale » sont supprimés ;

3° A la rubrique 2522, les mots : « des machines fixes » sont remplacés par les mots : « du matériel de malaxage et de vibration » ;

4° A la rubrique 2793, au c du 1, les mots : « ou égale » sont supprimés ;

5° La rubrique « 4802 » devient la rubrique « 1185 ».

Art. 5. – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

ANNEXES

ANNEXE I

Rubriques modifiées :

	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2120	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 1. Plus de 250 animaux..... 2. De 101 à 250 animaux..... 3. De 10 à 100 animaux..... <i>Nota</i> : Ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de quatre mois.	A E D	1 - -
2140	Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public), à l'exclusion des magasins de vente et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques suivantes : – animaux aquatiques ; – espèces figurant dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ; – arthropodes. La quantité totale d'azote produite par les animaux étant : 1. Supérieure à 10 t/an..... 2. Supérieure à 2 t/an mais inférieure ou égale à 10 t/an..... <i>Nota</i> : Sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site	A D	2 -
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j..... b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j..... 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j..... b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.....	E D E DC	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :		

	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
	<p>a) Supérieure à 500 kW</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW.....</p> <p>b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>E</p> <p>DC</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	<p>E</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>D</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p>
2731	<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 :</p> <p>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et au 3 :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.....</p> <p>3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 3 000 tonnes.....</p> <p>b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes</p>	<p>E</p> <p>A</p> <p>A</p> <p>DC</p>	<p>-</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>-</p>
2760	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :</p> <p>a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a).....</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes</p> <p>4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique</p> <p>Pour la rubrique 2760-4 :</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>A</p>	<p>2</p> <p>-</p> <p>1</p> <p>-</p> <p>2</p>

	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement		(2) Rayon d'affichage en kilomètres	

Rubriques supprimées :

2180	Etablissements de fabrication et dépôts de tabac La quantité totale susceptible d'être emmagasinée étant : 1. Supérieure à 25 t 2. Supérieure à 5 t mais inférieure ou égale à 25 t	A D	3 -
2252	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 10 000 hl/an 2. Supérieure à 250 hl/an, mais inférieure ou égale à 10 000 hl/an	A D	1 -
2253	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252 La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 l/j..... 2. Supérieure à 2 000 l/j, mais inférieure ou égale à 20 000 l/j.....	A D	1 -
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	1
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement		(2) Rayon d'affichage en kilomètres	

ANNEXE II

Rubrique créée :

	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour.	DC	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement		(2) Rayon d'affichage en kilomètres	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet

NOR : TREP1819599D

Publics concernés : exploitants d'installations de traitement de déchets.

Objet : suppression de la commission consultative sur la sortie du statut de déchet.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-4-3,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 541-6-2 est supprimé.

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article D. 541-12-11, les mots : « pris après avis de la Commission consultative sur le statut de déchet », sont supprimés.

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article D. 541-12-12, les mots : « après avis de la Commission consultative sur le statut de déchet », sont supprimés.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret du 22 octobre 2018 accordant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) au GIE Géométhane

NOR : TRER1817433D

Par décret en date du 22 octobre 2018, la concession de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque (Alpes-de-Haute-Provence), instituée par décret du 24 mars 1993 au GIE Géométhane puis renouvelée par décret du 3 juillet 2003, est prolongée jusqu'au 25 mars 2043.

Un extrait du décret sera affiché à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'aux mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux et de Volx. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. – Il peut être pris connaissance du texte complet du décret auprès du ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux) ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (service prévention des risques, 16, rue Antoine-Zaltara, 13332 Marseille Cedex 3).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 17 octobre 2018 fixant le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2018, au recrutement sans concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'adjoint administratif dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire sur le territoire des îles Wallis et Futuna

NOR : TREK1827310A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 17 octobre 2018, le nombre total de postes offerts, au titre de l'année 2018, au recrutement sans concours réservé aux agents non titulaires pour l'accès au grade d'adjoint administratif dans le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat au ministère de la transition écologique et solidaire sur le territoire des îles Wallis et Futuna, est fixé à un poste.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1813028A

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os.

Objet : mise en œuvre de prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n° 2731-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions applicables pour les stockages de farines de viande et d'os. Les installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est comprise entre 500 kg et 3 000 tonnes. Ces installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mai 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 avril au 17 mai 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2731-3 (dépôt ou transit de farines de viande et d'os) sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.1 et des articles 2.3, 2.4 et 4.1.b) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 1.1. – Aménagement.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Le déclarant peut également demander une modification des prescriptions fixées au présent arrêté applicables à son installation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.

Art. 1.2. – Conformité de l'installation à la déclaration.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Art. 1.3. – Dossier installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour ;
- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les déclarations d'accident ou d'incident conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- les justificatifs prévus à l'article 2.3, les registres et enregistrements des contrôles prévus au chapitre III ;
- le recueil des plaintes concernant les odeurs.

Objet du contrôle :

- preuve du dépôt de déclaration ;
- vérification que la quantité de farines de viande et d'os présente est inférieure ou égale à la quantité déclarée ;
- vérification que la quantité de farines de viande et d'os présente est inférieure ou égale au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence de plans tenus à jour.

Art. 1.4. – Contrôle aux frais de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, prescrire la réalisation des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et la réalisation d'un contrôle tel que prévu à l'article 6.4 (odeurs). Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Art. 1.5. – Contrôle périodique.

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

CHAPITRE II

IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Art. 2.1. – Règles d'implantation.

Les bâtiments de stockage et les silos verticaux sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de l'établissement.

Ils sont implantés à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.

Objet du contrôle :

- respect des distances d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.2. – Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Art. 2.3. – Résistance au feu.

Art. 2.3.1. – Résistance au feu du bâtiment.

Le bâtiment abritant le stockage présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est au moins de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0.

Les locaux abritant le stockage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois des murs mitoyens à une autre zone de bâtiment stockant des matières combustibles : REI 120.
- portes et fermetures dont le mur est mitoyen à une autre zone du bâtiment stockant des matières combustibles : EI 120.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Objet du contrôle :

- présence des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

Art. 2.3.2. – Toitures et couvertures de toiture.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'indice Broof (t3).

Les charpentes sont R 30.

Objet du contrôle :

- présence des justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

Art. 2.4. – Sol des installations.

Le sol des locaux de stockage est plat et ne présente pas de cavités (puisards, caniveaux, fentes, rigoles par exemple).

Le sol des stockages est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1fl).

Art. 2.5. – Installations électriques et éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les farines de viande et d'os et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP 55).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur.

Art. 2.6. – Détection automatique.

a) Les bâtiments de stockage sont équipés de systèmes de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à une personne responsable de l'exploitation. Ces systèmes fonctionnent en permanence. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

b) La prescription du a) n'est pas applicable lorsqu'un système approprié de mesure en continu de la température est mis en place. Dans ce cas, le dispositif de mesure en continu de la température fonctionne en permanence et permet des mesures à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation.

c) Une procédure décrit les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme ou de dysfonctionnement. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus pendant 10 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'un système de détection ou de mesure en continu et du système d'alarme associé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.7. – *Appareils mécaniques et de manutention.*

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après utilisation, entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des locaux de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres des silos.

Les véhicules routiers ne rentrent pas en contact avec les farines de viande et d'os stockées dans les bâtiments et n'entraînent pas de farines en dehors de l'établissement.

Art. 2.8. – *Mise à la terre des équipements.*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Art. 2.9. – *Cuvettes de rétention.*

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE III

EXPLOITATION – ENTRETIEN

Art. 3.1. – *Généralités.*

Les farines de viande et d'os en vrac ne sont pas stockées à l'air libre mais dans un local entièrement fermé ou dans un silo vertical.

Les farines de viande et d'os ne sont pas en contact avec des effluents liquides, notamment les eaux de pluie ou de ruissellement et ne sont pas soumises aux intempéries (pluie, neige, ou vent).

Les bâtiments comportent un seul niveau de stockage. Ce niveau de stockage doit comporter un ou des accès directs pour un engin de manutention.

Les matières combustibles ou incompatibles sont interdites à moins de 10 mètres des stockages de farines de viande et d'os.

Objet du contrôle :

- vérification de l'absence de matières combustibles à moins de 10 mètres des stockages de farines de viande et d'os (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 3.2. – *Etat des stocks.*

L'exploitant tient à jour un registre indiquant les quantités de farines de viande et d'os présentes sur le site. Sur ce registre sont également mentionnées les dates d'arrivée et de départ des farines de viande et d'os et les quantités associées à ces mouvements.

Objet du contrôle :

- présence d'un registre tenu à jour.

Art. 3.3. – *Farines de viande et d'os stockées en vrac.*

La hauteur maximale des stockages ne dépasse pas 7 mètres. Le sommet du stockage est arasé.

Les tas sont séparés entre eux par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur sauf si les tas sont séparés par un mur présentant les propriétés REI 120.

Un tas est adossé au maximum à un mur du local, dans ce cas le mur présente les propriétés REI 120. Des cloisons mobiles incombustibles peuvent être installées par ailleurs pour limiter les risques de glissement des farines de viande et d'os. Dans tous les cas, le côté le plus large du tas reste libre de tout mur et de toute cloison afin de permettre facilement la manœuvre des engins de manutention.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur sont aménagés autour des côtés libres du tas et des cloisons.

Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines de viande et d'os à l'intérieur des locaux de stockage. La surface de l'aire de refroidissement doit être au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

Les opérations de chargement et déchargement des farines de viande et d'os sont réalisées de manière à limiter les envois de particules.

Objet du contrôle :

- maintien de passages libres d'au moins 2 mètres de largeur tout autour des tas (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- existence d'une aire réservée pour le refroidissement des farines de viande et d'os à l'intérieur des locaux.

Art. 3.4. – *Stockage en silos verticaux.*

Les silos de stockage sont munis d'un affichage indiquant leur volume et leur contenu.

Art. 3.5. – *Contrôle à réception :*

La température et le taux d'humidité sont mesurés à chaque réception.

Il est interdit d'ajouter au stock des farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :

- la température est supérieure à 30 °C ;
- le taux d'humidité est supérieur à 15 %.

Au-delà de 30 °C, les farines de viande et d'os sont étalées en couche mince (inférieure à 40 cm) sur une aire spécifique avant leur mise en stock lorsque la température est redescendue à moins de 30 °C et si le taux d'humidité est inférieur à 15 %.

Art. 3.6. – *Modalités et périodicité du contrôle des farines de viande et d'os stockées en tas :*

La température des farines de viande et d'os est contrôlée au minimum chaque semaine (et au minimum quotidiennement si la température est supérieure à 30 °C) par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Ces mesures sont réalisées à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs des flancs.

Si la température dépasse 60 °C, des mesures appropriées sont immédiatement mises en place.

Objet du contrôle :

- présence des systèmes de sondes thermométriques ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 3.7. – *Modalités du contrôle des farines de viande et d'os stockées dans les silos verticaux :*

Si les farines de viande et d'os sont stockées plus de sept jours, les silos de stockage sont munis d'un système approprié de mesure en continu de la température. Les points de mesure de la température sont situés à l'intérieur du silo de telle sorte que l'intégralité du volume du silo est couverte par la prise de température. Ces points ne sont pas distants de plus de 5 mètres les uns des autres. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation. Ce système fonctionne en permanence.

Si la température des farines de viande et d'os dépasse 60 °C, des mesures appropriées sont immédiatement mises en place.

Objet du contrôle :

- enregistrement en continu des températures.

Art. 3.8. – *Taux d'humidité.*

Le taux d'humidité des farines de viande et d'os est contrôlé au minimum chaque semaine. Les farines de viande et d'os dont le taux d'humidité est supérieur à 15 % sont évacuées du site dans les meilleurs délais et en tout état de cause sans excéder 8 jours.

Objet du contrôle :

- enregistrement du taux d'humidité.

Art. 3.9. – *Procédures.*

Des procédures décrivent les modalités de contrôle de la température et du taux d'humidité à chaque réception de farines de viande et d'os et pendant leur stockage. Elles décrivent également les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs mentionnées au présent arrêté.

Une procédure d'intervention est établie décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes mentionnées au présent arrêté.

Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- vérification de la présence des procédures.

Art. 3.10. – *Enregistrement des contrôles.*

Les mesures de la température et du taux d'humidité sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 10 ans.

Art. 3.11. – *Nettoyage.*

Les bâtiments et matériels sont nettoyés régulièrement pour éviter toute accumulation de farines de viande et d'os en dehors des tas.

Au moins une fois par an, les bâtiments de stockage et les silos sont entièrement vidés et nettoyés.

Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le préfet peut à titre dérogatoire autoriser le décalage d'une date de ces opérations, sur justification transmise par l'exploitant d'une augmentation exceptionnelle des quantités de farines de viande et d'os à stocker.

Objet du contrôle :

- vérification de la présence du registre ;
- vérification sur le registre que les bâtiments de stockage et les silos ont été entièrement vidés et nettoyés au moins une fois par an au cours de chacune des années précédentes.

CHAPITRE IV

RISQUES

Art. 4.1. – *Moyens de lutte contre un sinistre.*

Les différents moyens de lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

a) L'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment ou à proximité des silos, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection ou de mesure défini à l'article 2.6. Ce dispositif permet d'avertir une personne responsable de l'exploitation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

b) L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 100 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Objet du contrôle :

- présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- implantation des extincteurs ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- présence des points d'eau incendie (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- respect de la distance entre le stockage et au moins un point d'eau incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 4.2. – *Permis de travaux.*

Dans les parties de l'installation présentant des risques importants d'incendie et notamment au niveau des stockages, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans ces parties de l'installation, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 4.3. – *Consignes de sécurité.*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'exploitation à contacter en cas de problème, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE V

EAU

Art. 5.1. – *Réseau de collecte et eaux pluviales.*

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.2 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 5.2. – *Valeurs limites de rejet.*

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts de matières flottantes.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- phosphore total : la concentration ne dépasse pas 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Art. 5.3. – *Interdiction des rejets en nappe.*

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.2. pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Art. 5.4. – *Epandage.*

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.

CHAPITRE VI

ODEURS

Art. 6.1. – L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage.

Il s'assure de la fermeture permanente du bâtiment de stockage des farines de viande et d'os, en dehors du passage des véhicules et des personnes.

Art. 6.2. – *Dossier concernant les odeurs.*

L'exploitant réalise, tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Art. 6.3. – *Concentration d'odeur.*

Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uo/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

Art. 6.4. – *Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.*

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

CHAPITRE VII

BRUIT

Art. 7.1. – *Valeurs limites de bruit.*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Art. 7.2. – Véhicules – Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VIII

EXÉCUTION

Art. 8.1. – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 8.2. – Exécution.

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1813029A

Publics concernés : exploitants d'installations de stockage de sous-produits animaux et plus particulièrement de farines de viande et d'os.

Objet : modification des prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre des dépôts ou transit de sous-produits animaux (rubrique n° 2731 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter pour les stockages de farines de viande et d'os lorsque la quantité de farines susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 000 tonnes. Les prescriptions sont désormais adaptées à ces sous-produits animaux transformés dont les impacts sur l'environnement sont différents de ceux de sous-produits animaux non transformés, c'est-à-dire crus. Les installations doivent répondre aux exigences environnementales, sanitaires et de traçabilité prévues par le règlement 1069/2009, le règlement 142/2011 et par la réglementation sanitaire en vigueur. Elles doivent notamment disposer d'un agrément sanitaire.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mai 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 avril au 17 mai 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumise à autorisation sous la rubrique 2731 est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de l'arrêté susvisé, les mots : « dépôt de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement » sont remplacés par les mots : « de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

2° Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « et n'étant pas l'annexe d'une installation classée soumise à autorisation au titre des rubriques 2221, 2210, 2240, 2690 et 2170 de la nomenclature » sont supprimés.

3° Après l'article 9 est inséré un chapitre I *bis* ainsi rédigé :

« *CHAPITRE I^{er} BIS*

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES FARINES DE VIANDE ET D'OS

« *Art. 9 a.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables uniquement aux installations relevant de la rubrique 2731-3 lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 000 tonnes.

« *Art. 9 b.* – *Implantation.*

« Les bâtiments de stockage et les silos verticaux sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de l'établissement.

« Ils sont implantés à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« *Art. 9 c.* – *Accessibilité.*

« L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

« On entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

« Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

« *Art. 9 d.* – *Résistance au feu.*

« Le bâtiment abritant le stockage présente les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

« – la structure est au moins de résistance au feu R 30 ;

« – les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0.

« Les locaux abritant le stockage présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

« – parois des murs mitoyens à une autre zone de bâtiment stockant des matières combustibles : REI 120 ;

« – portes et fermetures dont le mur est mitoyen à une autre zone du bâtiment stockant des matières combustibles : EI 120.

« Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

« En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux A2s1d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait l'indice Broof (t3).

« Les charpentes sont R 30.

« Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« *Art. 9 e.* – *Désenfumage.*

« Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

« Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

« 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

« A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

« En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

« Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

« *Art. 9 f.* – *Sol des installations.*

« Le sol des locaux de stockage est plat et ne présente pas de cavités (puisards, caniveaux, fentes, rigoles par exemple).

« Le sol des stockages est en béton ou équivalent et présente un caractère incombustible (A1fl).

« *Art. 9 g.* – *Stockage.*

« *a) Généralités :*

« Les farines de viande et d'os en vrac ne sont pas stockées à l'air libre mais dans un local entièrement fermé ou dans un silo vertical.

« Les farines de viande et d'os ne sont pas en contact avec des effluents liquides, notamment les eaux de pluie ou de ruissellement et ne sont pas soumises aux intempéries (vent, neige ou pluie).

« Les bâtiments comportent un seul niveau de stockage. Ce niveau de stockage comporte un ou des accès directs pour un engin de manutention.

« Les matières combustibles ou incompatibles sont interdites à moins de 10 mètres des stockages de farines de viande et d'os.

« *b)* Etat des stocks :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant les quantités de farines de viande et d'os présentes sur le site. Sur ce registre sont également mentionnées les dates d'arrivée et de départ des farines de viande et d'os et les quantités associées à ces mouvements.

« *c)* Farines de viande et d'os stockées en vrac :

« Chaque tas n'excède pas 3 000 tonnes. La hauteur maximale des tas de farines de viande et d'os ne dépasse pas 7 mètres. Le sommet des tas est arasé.

« Les tas sont séparés entre eux par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur sauf si les tas sont séparés par un mur présentant les propriétés REI 120.

« Un tas est adossé au maximum à un mur du local, dans ce cas le mur présente les propriétés REI 120. Des cloisons mobiles incombustibles peuvent être installées par ailleurs pour limiter les risques de glissement des farines de viande et d'os. Dans tous les cas, le côté le plus large du tas reste libre de tout mur et de toute cloison afin de permettre facilement la manœuvre des engins de manutention.

« Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur sont aménagés autour des côtés libres du tas et des cloisons.

« Une aire est réservée pour le refroidissement éventuel des farines de viande et d'os à l'intérieur des bâtiments de stockage. La surface de l'aire de refroidissement est au moins égale à 10 % de l'aire totale du stockage.

« Les opérations de chargement et déchargement des farines de viande et d'os sont réalisées de manière à limiter les envols de particules.

« *d)* Stockage en silos verticaux :

« Les silos de stockage sont munis d'un affichage indiquant leur volume et leur contenu.

« *e)* Contrôle à réception :

« La température et le taux d'humidité sont mesurés à chaque réception.

« Il est interdit d'ajouter au stock des farines de viande et d'os présentant au moins l'une des deux caractéristiques suivantes :

« – la température est supérieure à 30°C ;

« – le taux d'humidité est supérieur à 15 %.

« Au-delà de 30°C, les farines de viande et d'os sont étalées en couche mince (inférieure à 40 cm) sur une aire spécifique avant leur mise en stock lorsque la température est redescendue à moins de 30°C et si le taux d'humidité est inférieur à 15 %.

« *f)* Modalités et périodicité du contrôle des farines de viande et d'os stockées en tas :

« La température des farines de viande et d'os est contrôlée au minimum chaque semaine (et au minimum quotidiennement si la température est supérieure à 30°C) par des systèmes de sondes thermométriques ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Ces mesures sont réalisées à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs.

« Si la température des farines de viande et d'os dépasse 60 °C, des mesures appropriées sont immédiatement mises en place.

« *g)* Modalités du contrôle des farines de viande et d'os stockées dans les silos verticaux :

« Si les farines de viande et d'os sont stockées plus de sept jours, les silos de stockage sont munis d'un système approprié de mesure en continu de la température. Les points de mesure de la température sont situés à l'intérieur du silo de telle sorte que l'intégralité du volume du silo est couverte par la prise de température. Ces points ne sont pas distants de plus de 5 mètres les uns des autres. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation. Ce système fonctionne en permanence.

« Si la température des farines de viande et d'os dépasse 60 °C, des mesures appropriées sont immédiatement mises en place.

« *h)* Taux d'humidité :

« Le taux d'humidité des farines de viande et d'os est contrôlé au minimum chaque semaine. « Les farines de viande et d'os dont le taux d'humidité est supérieur à 15 % sont évacuées du site dans les meilleurs délais et en tout état de cause sans excéder 8 jours.

« *i)* Procédures :

« Des procédures décrivent les modalités de contrôle de la température et du taux d'humidité à chaque réception de farines de viande et d'os et pendant leur stockage. Elles décrivent également les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs mentionnées au présent chapitre.

« Une procédure d'intervention est établie décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas d'incendie et de déclenchement des alarmes mentionnées au présent chapitre.

« Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« j) Enregistrement des contrôles :

« Les mesures de la température et du taux d'humidité sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 7 ans.

« Art. 9 h. – *Electricité et éclairage.*

« Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

« Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

« Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

« Les installations électriques ne sont pas en contact avec les farines de viande et d'os et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur.

« Art. 9 i. – *Détection automatique.*

« a) Les bâtiments de stockage sont équipés de systèmes de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à une personne responsable de l'exploitation. Ces systèmes fonctionnent en permanence. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

« b) La prescription du a n'est pas applicable lorsqu'un système approprié de mesure en continu de la température est mis en place. Dans ce cas, le dispositif de mesure en continu de la température fonctionne en permanence et permet des mesures à une profondeur de 3 à 4 mètres en sondant tous les 25 m², verticalement à partir de la face supérieure du tas et horizontalement à partir des flancs. Tout dépassement de la valeur de 60 °C entraîne le déclenchement d'une alarme avec transmission à une personne responsable de l'exploitation.

« c) Une procédure décrit les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme ou de dysfonctionnement. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus pendant 7 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Art. 9 j. – *Appareils mécaniques et de manutention.*

« Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après utilisation, entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage.

« Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur des locaux de stockage et éloignée d'au moins 10 mètres des silos.

« Les véhicules routiers ne rentrent pas en contact avec les farines de viande et d'os stockées dans les bâtiments et n'entraînent pas de farines de viande et d'os en dehors de l'établissement.

« Art. 9 k. – *Nettoyage.*

« Les bâtiments et matériels sont nettoyés régulièrement pour éviter toute accumulation de farines de viande et d'os en dehors des tas.

« Au moins une fois par an, les bâtiments de stockage et les silos sont entièrement vidés et nettoyés.

« Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Le préfet peut à titre dérogatoire autoriser le décalage d'une date de ces opérations, sur justification transmise par l'exploitant d'une augmentation exceptionnelle des quantités de farines de viande et d'os à stocker.

« Art. 9 l. – *« Moyens de lutte contre un sinistre.*

« Les différents moyens de lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

« a) L'installation est dotée :

« – d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment ou à proximité des silos, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

« – d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection ou de mesure défini à l'article 9 h. Ce dispositif permet d'avertir une personne responsable de l'exploitation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

« – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent.

« b) L'installation est dotée d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

« – des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

« – des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

« Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

« Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur :

- « – à 60 mètres cubes par heure durant deux heures si la quantité de farines de viande et d'os stockée est inférieure ou égale à 6 000 tonnes ;
- « – à 90 mètres cubes par heure durant deux heures dans les autres cas.

« Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 100 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

« *Art. 9 m. – Installations existantes.*

« Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- « – installations nouvelles : les installations autorisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- « – installations existantes : les autres installations.

« Les installations existantes sont mises en conformité avec les dispositions du présent chapitre dans un délai de 6 mois, à l'exclusion du premier alinéa de l'article 9b, des articles 9d, 9e, 9f et 9l) qui ne sont pas applicables.

« *Art. 9 n. – Les dispositions des articles 3, 6, 8, 11, 12, 13, 14 et 19 du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations de stockage de farines de viande et d'os.* »

4° Après l'article 26 est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« *Section 1 bis*

Odeurs

« *Art. 26 bis. – « I. – Dossier concernant les odeurs :*

« L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- « – le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- « – la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- « – une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- « – un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

« Les installations existantes disposent d'un délai de 2 mois, pour se conformer à cette prescription.

« II. – Concentration d'odeur :

« Définition : « Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo./m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

« La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uo./m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

« III. – Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données :

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

« Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

« En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement. »

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1815609A

Publics concernés : exploitants d'établissements détenant des chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre des établissements détenant des chiens (rubrique n° 2120 de la nomenclature ICPE).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a introduit pour les exploitants d'établissements détenant des chiens un régime d'autorisation simplifiée, dit régime d'enregistrement. Ce régime est applicable aux établissements détenant un nombre de chiens compris entre 101 et 250 animaux.

Références : le présent texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-126 du 5 février 2015 relatif à la désignation et à la délimitation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes en date du 5 juillet 2018 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 avril 2018 au 17 mai 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mai 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2120.

Cet arrêté est applicable le lendemain de la publication du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aux installations nouvelles, et à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les installations existantes, à l'exception des dispositions des articles 5 (2^e alinéa) et 25 (I) qui ne sont pas applicables aux installations existantes.

Art. 2. – *Définitions.*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Bâtiment d'activités (canines)** » : locaux d'élevage, de détention et d'hébergement (boxes, pièces dédiées, niches ou abris, etc.), locaux de quarantaine et d'infirmierie, aires d'exercice imperméabilisées.

« **Parc d'élevage ou de détention** » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée et servant de lieu de vie aux animaux ;

« **Annexes** » : parcs d'ébat et de travail, locaux de préparation de la nourriture, bâtiments de stockage de litière et d'aliments, système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

« **Parc d'ébat** » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;

« **Parc de travail** » : enclos utilisé pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;

« **Effluents** » : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie souillées par les chiens, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;

« **Litière** » : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections liquides (urine) et solides (matières fécales) ;

« **Epandage** » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;

« **Emergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« **Zones à émergence réglementée** » :

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« **Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)** » : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo/m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

« **Habitation** » : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon. Les caravanes et mobil-homes ne sont pas considérés comme des logements car n'ayant pas d'existence cadastrale.

« **Local occupé par des tiers** » : local destiné à être occupé en permanence ou fréquemment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1^{er} janvier 2019 ;

« **Installation existante** » : installation ne relevant pas de la définition de nouvelle installation.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 3. – Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. – Implantation.

Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;

500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Art. 5. – Clôture de l'installation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

CHAPITRE II**PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

Section 1

Généralités

Art. 6. – Produits dangereux, de désinfection et de traitement.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Art. 7. – Propreté de l'installation.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 8. – Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Art. 9. – Moyens de lutte contre l'incendie.

I. – L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. – Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

III. – Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

Art. 10. – Installations électriques et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Section 4

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 11. – Stockages.

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

CHAPITRE III

EMISSIONS DANS L'EAU

Section 1

Principes généraux

Art. 12. – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;

– suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section 2

Prélèvements et consommation d'eau

Art. 13. – *Prélèvement d'eau.*

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.

Art. 14. – *Ouvrages de prélèvements.*

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Section 3

Collecte, stockage et rejet des effluents

Art. 15. – *Collecte des effluents.*

Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Art. 16. – *Stockage des effluents.*

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant la période minimale déterminée entre deux périodes d'épandage favorables et n'est pas inférieure à 4 mois. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Art. 17. – *Points de rejets.*

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Art. 18. – *Rejet des eaux pluviales.*

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé avant rejet au milieu naturel.

Art. 19. – Eaux.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs d'eaux résiduaires dans le milieu naturel.

Le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

Section 4

Valeurs limites d'émission

Art. 20. – Méthodes.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces analyses sont conservés cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21. – Valeurs limites d'émission en cas de rejet dans le milieu naturel.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 12 (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents).

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les valeurs limites ci-dessous s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)	
<u>Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
<u>DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l
<u>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</u>	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l
2. Azote et phosphore	
<u>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551)</u>	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<u>Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)</u>	
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle
flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle

Art. 22. – Raccordement à une station d'épuration.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Section 4

Traitement des effluents

Art. 23. – *Epandage et traitement des effluents d'élevage.*

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

CHAPITRE IV

EMISSIONS DANS L'AIR

Art. 24. – *Ventilation.*

Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Art. 25. – *Odeurs.*

I. – Dossier concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

II. – Concentration d'odeur.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uo/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

III. – Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

CHAPITRE V

EMISSIONS DANS LES SOLS

Art. 26. – *Les rejets directs dans les sols sont interdits.*

CHAPITRE VI

BRUIT

Art. 27. – I. – *Dispositions générales.*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

II. – *Valeurs limites de bruit.*

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII

DÉCHETS ET ANIMAUX MORTS

Art. 28. – *Généralités.*

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Art. 29. – *Animaux morts.*

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

CHAPITRE VIII

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Art. 30. – Généralités.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 31. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et dans l'air ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Art. 31. – Emissions dans l'eau.

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension totales	
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	
Azote global	
Phosphore total	

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Les résultats des mesures sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IX

EXÉCUTION

Art. 32. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1815737A

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des ICPE.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2260.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2260 relative aux activités de traitement des produits végétaux ou organiques naturels.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26 avril 2018 au 17 mai 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mai 2018,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.

Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.

Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type

vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :

- les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;
- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;
- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.

Art. 2. – Définitions.

Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Polluant spécifique de l'état écologique** » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

« **Substance dangereuse** » ou « **micropolluant** » : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

« **Réfrigération en circuit ouvert** » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

« **Épandage** » : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.

« **COVNM** » : composé organique volatil non méthanique.

« **Générateur de chaleur directe** » : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.

« **Émergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

« **Produits dangereux et matières dangereuses** » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

« **ouvrages de prélèvement** » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.

« **Zones à émergence réglementée** » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Art. 3. – Conformité de l'installation.

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Art. 4. – Dossier Installation classée.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ;
- les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;

- b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ;
- d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ;
- g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ;
- h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ;
- i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ;
- j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ;
- k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ;
- l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ;
- m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 4.1. – *Contrôle au frais de l'exploitant.*

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – *Implantation.*

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Art. 6. – *Envol des poussières.*

L'exploitant adopte les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Art. 7. – *Intégration dans le paysage.*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE II

PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Section 1

Généralités

Art. 8. – *Localisation des risques.*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Art. 9. – *Etat des stocks de produits dangereux.*

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Art. 10. – *Propreté des locaux.*

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2

Dispositions constructives

Art. 11. – *Comportement au feu.*

I. – Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.

II. – Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

III. – Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.

Art. 12. – *Accessibilité.*

I. – Accessibilité au site :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. – Voie « engins » :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. – Aires de stationnement :

III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

III.2. Aires de stationnement des engins :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

IV. – Documents à disposition des services d'incendie et de secours :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Art. 13. – Désenfumage.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.

Art. 14. – Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.

I. – Dispositions générales :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.

L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.

II. – Dispositions particulières applicables aux sécheurs :

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Section 3

Dispositif de prévention des accidents

Art. 15. – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Art. 16. – Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Art. 17. – Protection contre la foudre.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Art. 18. – Ventilation des locaux.

En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Art. 19. – Events et parois soufflables.

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des events ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.

Section 4

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Art. 20. – Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Section 5

Dispositions d'exploitation

Art. 21. – Surveillance de l'installation et formation du personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Art. 22. – Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23. – *Vérification périodique et maintenance des équipements.*

I. – Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. – Contrôle de l'outil de production :

Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Art. 24. – *Consignes.*

I. – Consignes générales de sécurité :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

II. – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation :

La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production.

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

CHAPITRE III

EMISSIONS DANS L'EAU

Section 1

Principes généraux

Art. 25. – *Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.*

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Section 2

Prélèvements et consommation d'eau

Art. 26. – *Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau.*

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Art. 27. – L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

Art. 28. – Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Section 3

Collecte et rejet des effluents

Art. 29. – *Collecte des effluents.*

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Art. 30. – *Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles.*

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 31. – *Rejet des eaux pluviales.*

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.

Art. 32. – *Eaux souterraines.*

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 4

Valeurs limites d'émission

Art. 33. – *Généralités.*

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.

Art. 34. – *Conditions de rejet dans l'eau.*

L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que

l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :

- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Art. 35. – VLE pour rejet dans le milieu naturel.

I. – Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2^e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)

Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage

DBO₅ (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)

300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

2. Azote et phosphore

Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j

Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO₅ et les MES.

3. Substances spécifiques du secteur d'activité

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j

4. Autres paramètres globaux				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		7464	300 mg/l	
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	100 µg/l	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1 mg/l	
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	
Étain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	

5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
<u>Substances de l'état chimique</u>				
Cadmium et ses composés (*) (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l	
Fluoranthène	206-44-0	1191	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l	si le rejet dépasse 2 g/j
Nonylphénols (*)	84-852-15-3	1958	25 µg/l	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>				
Dioxines et composés de dioxines (*) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/l	
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (*)	117-81-7	6616	25 µg/l	
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (*) (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l	
Quinoxylène (*)	124495-18-7	2028	25 µg/l	
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l	
Heptachlore (*) et époxyde d'heptachlore (*)	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l	
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>				

5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE 25 µg/l	si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j et dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

II. – Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Art. 36. – Raccordement à une station d'épuration.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Art. 37. – Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Section 5

Traitement des effluents

Art. 38. – Installations de traitement.

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

CHAPITRE IV

EMISSIONS DANS L'AIR

Section 1

Généralités

Art. 39. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

Section 2

Rejets à l'atmosphère

Art. 40. – Points de rejets.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Art. 41. – Points de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Art. 42. – Hauteur de cheminée.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

Section 3

Valeurs limites d'émission

Art. 43. – Généralités.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.

Art. 44. – Débit et mesures.

Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.

Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.

Art. 45. – Valeur limite d'émission.

I. – Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.

II. – Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

III. – Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :

Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.

Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :

Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NO_x et métaux) ou aux installations de combustion (SO_x) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation.

Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.

Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes :

Paramètre suivi	Valeur limite d'émission (mg/ Nm ³)
Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté	
Poussières	pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1 ^{er} janvier 2030)
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110 (applicable au 1 ^{er} janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1 ^{er} janvier 2025 pour les autres installations)
Pour les installations nouvelles	
Poussières	150
COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*)	110

(*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit.

Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.

Art. 46. – Odeurs.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

CHAPITRE V

EMISSIONS DANS LES SOLS

Art. 47. – Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.

CHAPITRE VI

BRUIT ET VIBRATION

Art. 48. – I. – Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. – Véhicules - engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. – Vibrations :

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VII

DÉCHETS

Art. 49. – Généralités.

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Art. 50. – Dispositions techniques applicables à l'épandage.

L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE VIII

SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Section 1

Généralités

Art. 51. – L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Section 2

Emissions dans l'air

Art. 52. – I. – Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :

Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

1° Poussières totales	
Flux horaire supérieur à 50 kg/h	Mesure en permanence par une méthode gravimétrique
Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h	Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)

II. – Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :

Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous.

Polluant	Puissance de 1 à 5 MW	Puissance supérieure à 5 et inférieure ou égale à 20 MW	Puissance supérieure à 20MW et, indépendamment de la puissance, en cas d'utilisation d'un combustible visé par la rubrique 2910 B
Poussières	Triennal	Biennal	Semestriel (trimestriel pour les installations multi-produits)
NOx	Triennal	Biennal	Semestriel
SO ₂ (1)	Triennal	Biennal	Semestriel
COV	Première mesure	Biennal	Annuel
Métaux			Annuel

La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu.

(1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi.

Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.

Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables.

Section 3

Emissions dans l'eau

Art. 53. – Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Chrome et composés (en Cr)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Nickel et composés (en Ni)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

(*) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

CHAPITRE IX

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Art. 54. – Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes.

CHAPITRE X

EXÉCUTION

Art. 55. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :

Prescription	Délai d'application
Articles 35 et 36	1 ^{er} janvier 2020 Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1 ^{er} janvier 2023.
Article 44	1 ^{er} janvier 2019
Article 45	1 ^{er} janvier 2021
Articles 51, 52 et 53	1 ^{er} janvier 2020
Article 54	Le lendemain de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : TREP1815790A

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 (exploitations de carrière) et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515 (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), n° 2516 (station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents) et n° 2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

Objet : prescriptions applicables aux installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 et du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature ICPE.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé le régime de l'autorisation de la rubrique n° 2515 au profit du régime de l'enregistrement de la même rubrique de la nomenclature ICPE. Cette modification nécessite de réviser les arrêtés ministériels des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510, du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 et l'arrêté ministériel intégré du 2 février 1998.

Références : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.512-5,

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26 avril au 17 mai 2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mai 2018,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1994 MODIFIÉ, RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES ET AUX INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 12 du présent arrêté.

Art. 2. – Les mots : « et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières » du titre de l'arrêté sont supprimés.

Art. 3. – Le 3^e alinéa de l'article 1^{er} est supprimé.

Art. 4. – A l'article 2, les mots : « et les installations de premier traitement des matériaux » sont supprimés.

Art. 5. – Au 7^e alinéa de l'article 3, les mots : « sauf pour les installations relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots : « laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ».

Art. 6. – L'article 12.4 est ainsi modifié :

1^o Le 2^e alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Le remblayage de ces exploitations peut, outre les dispositions de l'article 12.3, être réalisé à l'aide : » ;

2^o Après le 4^e alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« – des déchets d'extraction internes à la carrière, » ;

3^o Aux 5^e et 7^e alinéas, le mot : « extérieurs » est supprimé.

Art. 7. – L'article 18.2.1 ainsi que son titre sont supprimés.

Art. 8. – L'article 19.1 est ainsi modifié :

1^o Au 3^e alinéa, les mots : « des installations de traitement des matériaux » sont remplacés par les mots : « de l'installation » ;

2^o Au 4^e alinéa, les mots : « des installations » sont remplacés par les mots : « de l'installation ».

Art. 9. – L'article 19.4 est abrogé.

Art. 10. – Au 4^e alinéa de l'article 19.5, le mot : « installations » est remplacé par le mot : « exploitations ».

Art. 11. – A l'article 19.7, les termes : « NF X 43-014 (2003) » sont remplacés par les termes : « NF X 43-014 (2017) ».

Art. 12. – Au 1^{er} alinéa de l'article 24, les mots : « et aux installations de premier traitement des matériaux » sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 2 FÉVRIER 1998 RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS ET À LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX ÉMISSIONS DE TOUTE NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION

Art. 13. – L'arrêté du 2 février 1998 susvisé est modifié conformément aux articles 14 à 16 du présent arrêté.

Art. 14. – Au 3^e alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « des installations de premier traitement des matériaux de carrières » sont remplacés par les mots : « des zones de stockage des déchets d'extraction inertes ».

Art. 15. – Au point 12 de l'article 33, le titre : « Installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515 » et les mots : « Les eaux de procédé et de nettoyage des installations, à l'exception de celles liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522) doivent être recyclées. » sont supprimés.

Art. 16. – Au I de l'article 70, les mots : « Les dispositions du 12^o de l'article 33 relatives aux installations de traitement de matériaux visées à la rubrique n° 2515 sont applicables aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2000 » sont supprimés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ETC., RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2515 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 17. – L'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 18 à 41 du présent arrêté.

Art. 18. – Dans le titre de l'arrêté, après les mots : « de la nomenclature des installations classées », sont insérés les mots : « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Art. 19. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1^o Au 1^{er} alinéa, après le mot : « pulvérisation » sont insérés les mots : « , lavage » ;

2^o Le 1^{er} alinéa, est complété par les mots suivants : « Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. »

Art. 20. – Après le 1^{er} alinéa de l'article 2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »

Art. 21. – L'article 4 est ainsi modifié :

1^o Après le 4^e alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » ;

2^o Au 10^e alinéa, les mots : « La liste » sont remplacés par les mots : « Le registre » ;

3^o Au 11^e alinéa, après le mot : « stockages » sont insérés les mots : « de produits dangereux » ;

4^o Les 13^e et 14^e alinéas sont remplacés par l'alinéa ainsi rédigé :

« Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » ;

5^o Au 17^e alinéa, après le mot : « installés » sont insérés les mots : « et exploités » ;

6^o Après le 18^e alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » ;

7^o Au 19^e alinéa, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à » ;

8^o Après le 21^e alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) ».

Art. 22. – L'article 5 est ainsi modifié :

1^o Au 1^{er} alinéa, après les mots : « pulvérisation » sont insérés les mots « , lavage » ;

2^o Après le 1^{er} alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). » ;

3^o Au 3^e alinéa, après le mot : « installations » sont insérés les mots : « et les zones de stockage » ;

4^o Au dernier alinéa, les mots : « séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation » sont supprimés.

Art. 23. – A l'article 6, les alinéas 6 à 9 sont remplacés par les alinéas ainsi rédigés :

« Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

« L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

« – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;

« – la liste des pistes revêtues ;

« – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

« – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

« Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

Art. 24. – L'article 7 est ainsi modifié :

1° Au 1^{er} alinéa, après les mots : « intégration paysagère des équipements », sont insérés les mots : « ou des stocks » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »

Art. 25. – L'article 10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.). »

Art. 26. – Avant le 1^{er} alinéa de l'article 11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. »

Art. 27. – Après le 1^{er} alinéa de l'article 12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

Art. 28. – L'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

« Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent. »

Art. 29. – L'article 16 est complété par les alinéas ainsi rédigés :

« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. » ;

Art. 30. – L'article 19 est ainsi modifié :

1° Le 6^e alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; »

2° Au 14^e alinéa, après les mots : « maintenance et nettoyage », sont insérés les mots : « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ».

Art. 31. – Au 1^{er} alinéa de l'article 20, après les mots : « mis en place », sont insérés les mots : « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».

Art. 32. – L'article 23 est ainsi modifié :

1° Le 2^e alinéa est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

« 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

« 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »

2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »

Art. 33. – Les dispositions de l'article 37 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 37. – Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières,

aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- « – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- « – brumisation ;
- « – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

« Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.

« Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

« Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »

Art. 34. – Les dispositions de l'article 38 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 38.* – Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.

« Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »

Art. 35. – Les dispositions de l'article 39 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 39.* – L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

« La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- « – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- « – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. »

Art. 36. – Les dispositions de l'article 40 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 40.* – Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

« Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

« Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

« Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. »

Art. 37. – Les dispositions de l'article 41 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 41.* – Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

« – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;

« – pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles.

« Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.

« Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

« a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

« La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

« Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

« b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

« Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Art. 38. – Les dispositions de l'article 42 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.* – Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : « - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ;

« – la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ;

« – la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,

« sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4^e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »

Art. 39. – L'article 55 est ainsi modifié :

1^o Au 1^{er} alinéa, les mots : « l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées » ;

2^o Les 3^e et 4^e alinéa sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Art. 40. – Le tableau de l'article 58 est remplacé par le tableau suivant :

«

Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté). Matières en suspension totales. Hydrocarbures totaux.	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.
	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

».

Art. 41. – 1° Le tableau de l'annexe II est remplacé par le tableau suivant :

«

Prescriptions définies aux articles	Délai d'application	
	La puissance de l'installation est inférieure ou égale à 550 kW	La puissance de l'installation est supérieure à 550 kW
Articles 1 ^{er} à 3, 8, 9, 11, 12, 18, 20 Article 21, paragraphes I et II Articles 22, 25, 30, 31 Article 32, alinéa 1, alinéas 3 et suivants Articles 36, 43, 53, 54, 55, 56 et 59	1 ^{er} janvier 2013	1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté
Articles 13, 15, 26 et 27	1 ^{er} janvier 2013	6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté
Articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42	1 ^{er} juillet 2013	1 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté lorsque l'installation est déjà soumise à un plan de surveillance, 6 mois sinon
Article 4 (dossier d'exploitation) Articles 6, 7, 10, 16, 19 Article 23, alinéas 1 et 2 Article 24, alinéas 2 à 4 Articles 28, 33, 34 et 35 Articles 44 à 52, 57 et 58	1 ^{er} juillet 2013	6 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté
Article 29	1 ^{er} juillet 2013	12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté
Article 21, paragraphes III et IV Article 23, alinéas 3 et 4 Article 17	1 ^{er} janvier 2014	12 mois à compter de la publication du décret qui soumet l'installation au présent arrêté

».

2° Après le tableau de l'annexe II est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Les distances d'éloignement définies au 2° et 3° alinéas de l'article 5 du présent arrêté et le comportement au feu des locaux défini à l'article 14 du présent arrêté sont applicables aux installations relevant des rubriques n° 2516 ou 2517 enregistrées depuis le 27 décembre 2013. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX PULVÉRULENTS NON ENSACHÉS OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES PULVÉRULENTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2516 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 42. – L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié conformément aux articles 43 à 46 du présent arrêté.

Art. 43. – Après le 2° alinéa de l'article 1^{er}, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2516 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »

Art. 44. – A l'article 17, les mots : « décret du 19 novembre 1996 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ».

Art. 45. – Au 1^{er} alinéa de l'article 31, avant le mot : « pluviales » est inséré le mot : « eaux ».

Art. 46. – Au 1^{er} alinéa de l'article 50, les mots : « l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX STATIONS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX OU DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES AUTRES QUE CEUX VISÉS PAR D'AUTRES RUBRIQUES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2517 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 47. – L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié conformément aux articles 48 à 52 du présent arrêté.

Art. 48. – Après le 2^e alinéa de l'article 1^{er}, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »

Art. 49. – Au 8^e alinéa de l'article 4, le mot : « pulvérulent » est supprimé.

Art. 50. – A l'article 17, les mots : « décret du 19 novembre 1996 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ».

Art. 51. – Au 1^{er} alinéa de l'article 31, après le mot : « pluviales » est inséré le mot : « eaux ».

Art. 52. – Au 1^{er} alinéa de l'article 48, les mots : « l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées » sont remplacés par les mots : « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 SEPTEMBRE 2016 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1994 RELATIF AUX EXPLOITATIONS DE CARRIÈRES ET AUX INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATÉRIAUX DE CARRIÈRES

Art. 53. – Le 3^e alinéa de l'article 14 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - de l'article 19.2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, celles concernant les engins de foration du même article entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020. »

CHAPITRE VII

EXÉCUTION

Art. 54. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

NOR : TREP1816561A

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stations de distribution d'hydrogène gazeux pour les véhicules) et modification d'une prescription relative au stationnement des chariots à hydrogène gazeux applicable aux installations relevant de la rubrique n° 4715.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en même temps que l'entrée de vigueur de la nouvelle rubrique 1416 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/jour » introduite par le décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 1416 « station de distribution d'hydrogène gazeux pour les véhicules terrestres ». Il concerne les installations de recharge des véhicules équipés de pile à combustible, constituées de stockage de l'hydrogène, d'une aire de distribution et le cas échéant d'une aire de production.

Le présent arrêté prévoit également :

- une correction de l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 relevant de la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modification d'une prescription relative au stationnement des chariots à hydrogène gazeux applicable aux installations relevant de la rubrique n° 4715 ;
- une correction de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 afin d'intégrer le transfert de la rubrique 4802 en 1185.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V,

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 26/04/2018 au 17/05/2018, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mai 2018,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 pour le transfert d'hydrogène dans les réservoirs de véhicules terrestres sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles déclarées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations existantes sont les installations régulièrement mises en service ou disposant d'un permis de construire avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Art. 1.1. – *Définitions.*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Aire de distribution** » : partie de l'installation comprenant la ou les borne(s) de distribution en hydrogène ainsi que la zone où se trouve(nt) le(s) véhicule(s) lors du remplissage ainsi que les équipements utiles à leur bon fonctionnement ;

« **Aire de stockage et de production** » : partie de l'installation comprenant les moyens de production d'hydrogène, le stockage d'hydrogène (bouteilles, remorque fixée, autre capacité de stockage), le module de compression, la capacité tampon de stockage d'hydrogène ainsi que les équipements utiles à leur bon fonctionnement ;

« **Borne de distribution** » : module de l'installation permettant le chargement en hydrogène de véhicules par flexibles. Une borne de distribution peut permettre le remplissage simultané de plusieurs véhicules ;

« **Flexibles** » : tuyauterie souple permettant les opérations de transfert entre le stockage d'hydrogène et les équipements fixes et entre l'installation et les véhicules ;

« **Tuyauteries** » : toute tuyauterie contenant de l'hydrogène.

Art. 1.2. – *Conformité de l'installation à la déclaration.*

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Art. 1.3. – *Dossier installation classée.*

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour, dont un plan détaillé de l'ensemble des équipements de production, de stockage, transport et distribution d'hydrogène ; la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.5, 3.1.1, 3.1.2, 4.2, 4.4, 4.5, 4.6 et 4.7 ci-après ;
- un inventaire détaillé précisant, pour chaque capacité de stockage d'hydrogène, la quantité maximale (masse, volume et pression) ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

Preuve du dépôt de déclaration ;
Présentation des prescriptions générales ;
Présentation de plans tenus à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
Présentation de l'inventaire détaillé.

Art. 1.4. – Contrôle aux frais de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Art. 1.5. – Contrôle périodique.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans le présent arrêté par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans le présent arrêté par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.3. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

CHAPITRE II

IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Art. 2.1. – Conception de l'installation.

L'installation fonctionne dans le respect des valeurs maximales de débits et de pressions fixés dans les alinéas suivants.

La pression nominale à la sortie de la borne de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bar à 15° C.

Les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 120 g/s y compris en cas de rupture du flexible.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2.2. – Règles d'implantation.

I. – L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 14 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et de 10 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible, à compter :

- des limites du site ;
- des dispositifs d'aération ;
- de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène.

Ces distances de 14 mètres et 10 mètres sont réduites à 10 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et à 8 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible :

- si le système anti-arrachement prévu au II de l'article 2.7.2 est conçu pour assurer une orientation à plus de 45° vers le haut du flux de gaz ;
- ou si des moyens techniques assurent automatiquement que le flux de gaz est stoppé au niveau du point de rupture éventuelle du flexible dans un délai inférieur à 2 secondes.

Cette distance est réduite à 6 mètres si les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 20 g/s y compris en cas de rupture du flexible.

II. – En tout point où l'exploitant ne peut respecter les distances d'isolement précitées il met en place une paroi respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ;

III. – L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation avec présence humaine.

L'aire de distribution et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres à compter des places de stationnement à l'exclusion des emplacements utilisés par les véhicules en remplissage ou en attente de remplissage et des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation.

IV. – L'évent de la borne de distribution est situé au minimum 3 mètres au-dessus du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, ou de la paroi précitée le cas échéant.

Objet du contrôle :

Respect des distances d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques des parois (matériaux et épaisseur) sont coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement ne sont pas respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Présence et distance de l'évent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.3. – Règles relatives aux stations multicarburants.

Les équipements de l'installation susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des bornes de recharge électrique de véhicules.

Les bornes de distribution d'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des autres bornes de distribution de carburant, et à 2 mètres des autres bornes de distribution d'hydrogène.

Objet du contrôle :

Respect des distances d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.4. – Interdiction d'habitations.

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

Objet du contrôle :

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux occupés par des tiers ou habités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.5. – Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Art. 2.6. – Aire de stockage et de production.

I. – L'aire de stockage et de production respecte l'ensemble des prescriptions édictées dans l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.

Lorsque l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique n° 4715, l'aire de stockage et de production respecte l'ensemble des prescriptions édictées dans l'arrêté du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, à l'exception du paragraphe 4.2 de son annexe I.

II. – Le compresseur doit avoir été conçu pour l'utilisation d'hydrogène. Pour les parties sous pression, l'équipement est conforme aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe 1 de la directive 2014/68 UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Les dispositifs de mesure et accessoires de sécurité, définis dans les exigences essentielles de sécurité de la directive susvisée, équipant le module de compression présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- le dispositif de mesure de pression est lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de surpression ou de pression basse à l'aspiration ;
- une soupape est positionnée au refoulement dont la mise à l'air est située en hauteur ;
- une mesure de température doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement du compresseur.

L'installation comporte des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

Pour ce qui concerne le contrôle périodique des équipements sous pression, les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples s'appliquent.

III. – Les bâtiments, conteneurs, etc. abritant des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptés à l'hydrogène et judicieusement placés, notamment près des points de fuite potentiels, et dans les parties à risque d'accumulation.

Objet du contrôle :

Conformité du contrôle périodique des équipements sous pression ;

Compresseur intégrant un dispositif de mesure de pression lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de surpression ou de pression basse à l'aspiration, une soupape, une mesure de température, des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance ;

Présence de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie dans les locaux fermés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.7. – Aire de distribution.**Art. 2.7.1. – Aménagement de l'aire de distribution.**

I. – L'aire de distribution, sur laquelle le véhicule s'arrête pour le remplissage, est située en dehors de la voie publique.

Le sol est plat. Seule une légère pente destinée à l'évacuation d'eau est autorisée.

Les voies et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les voies ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules qui arrivent dans l'installation est limitée par des dispositifs physiques adaptés.

L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.

II. – Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution. L'interface de commande de remplissage et l'interface de paiement sont compatibles avec le zonage ATEX.

Les éventuels dispositifs visant à protéger des précipitations sont conçus de manière à prévenir toute accumulation d'hydrogène libérée par les événements ou en cas de fuite accidentelle.

Objet du contrôle :

Vérification de l'aménagement des voies et des aires de distribution (en dehors de la voie publique, sol plat) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Vérification de l'aménagement des voies et des aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Signalisation de l'aire de distribution ;

Bornes protégées des risques d'agression physique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Dispositifs de protection contre les précipitations permettant de prévenir toute accumulation d'hydrogène (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.7.2. – Conception des équipements de l'aire de distribution.

I. – La ligne de distribution doit comprendre :

- un régulateur de débit. En fonctionnement normal, celui-ci ajuste le débit en aval pour limiter l'élévation de température dans le réservoir du véhicule dans le respect des valeurs spécifiées dans les normes applicables aux véhicules à hydrogène ;
- une vanne d'isolement à sécurité positive ;
- une soupape de sécurité ;
- un détecteur d'hydrogène dans la borne de distribution et un système de détection de baisse ou montée anormale de pression entraînant l'un et l'autre l'arrêt automatique d'urgence défini en 2.8.

II. – Le flexible de distribution est équipé :

- de raccords permettant le remplissage du réservoir des véhicules ;
- d'un système anti-arrachement ;
- de dispositifs permettant la mise en sécurité en cas d'arrachement ou d'éclatement du flexible ;
- d'une protection contre l'abrasion et la formation de plis ;

Par conception, lorsque l'opérateur manipule le flexible lors des phases de connexion et déconnexion au véhicule, le flexible n'est plus sous pression.

Le flexible est installé de façon à ce que les véhicules ne puissent pas rouler dessus et de façon à ce qu'il ne touche pas le sol lorsqu'il est connecté au véhicule.

Il est changé après toute dégradation et préventivement conformément aux préconisations du fournisseur.

III. – Le pistolet ou connecteur de distribution :

- est spécifique à un débit et une pression donnés et ne peut se connecter qu'à des réceptacles de véhicules homologués pour recevoir ce débit et cette pression ;
- est équipé d'un clapet anti-retour ou d'un dispositif équivalent empêchant l'entrée d'air ;

– ne peut pas être déconnecté du véhicule sans dépressurisation préalable et vidange du flexible.

IV. – L'interface de commande remplissage est compatible avec le zonage ATEX.

V. – Le débit de l'hydrogène dans la borne de distribution est limité à la valeur précisée à l'article 2.1 du présent arrêté par au moins un dispositif de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif) et un second dispositif indépendant de limitation de débit ou de détection de la rupture du flexible mettant en sécurité l'installation conformément à l'article 2.8.

Ces dispositifs doivent être protégés de toute manipulation externe non autorisée.

Objet du contrôle :

Présence dans la ligne de distribution : d'un régulateur de débit, d'une vanne d'isolement à sécurité positive, d'une soupape de sécurité, d'un détecteur d'hydrogène dans la borne de distribution si elle est constituée d'une enceinte fermée, et un système de détection de baisse ou montée anormale de pression entraînant l'arrêt automatique d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Vérification de la conformité du flexible (système anti-arrachement, dispositifs permettant la mise en sécurité en cas d'arrachement ou d'éclatement du flexible, protection contre l'abrasion et la formation de plis) ;

Vérification de l'installation du flexible (de façon à ce que les véhicules ne puissent pas rouler dessus et de façon à ce qu'il ne touche pas le sol lorsqu'il est connecté au véhicule) ;

Vérification de l'état du flexible ;

Vérification du pistolet de distribution (spécifique à un débit et une pression donnés et ne peut se connecter qu'à des réceptacles de véhicules homologués pour recevoir ce débit et cette pression, dispositif empêchant l'entrée d'air, système empêchant la déconnexion du véhicule sans dépressurisation préalable et vidange du flexible) ;

Présence d'un justificatif de conformité des équipements au zonage ATEX (notice, marquage) ;

Vérification du respect des débits des bornes de distribution d'hydrogène et présence d'au moins un dispositif de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif) et un second dispositif indépendant de limitation de débit ou de détection de la rupture du flexible, (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.8. – Dispositif d'urgence et systèmes de sécurité.

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;
- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;
- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant.

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :
 - depuis l'intérieur de l'aire de stockage ;
 - à proximité de chaque borne de distribution ;
 - depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées au 4.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention.
- et automatiquement par les dispositifs suivants :
 - détecteurs d'incendie ;
 - détecteurs d'hydrogène ;
 - détecteurs de chute de pression et de surpression.

En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée.
- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées au 4.2.

Objet du contrôle :

Présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Conditions d'accès au dispositif d'arrêt d'urgence (depuis chaque borne de distribution et depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger, clairement identifié et facilement accessible en toutes circonstances) ;

Vérification du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), actionné par l'exploitant ;

Présence et fonctionnement de l'alarme visuelle et de l'alarme sonore ;

Présence et fonctionnement du dispositif de communication sur les installations en libre-service sans surveillance permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24 (y compris en cas de coupure électrique générale) ;

Accessibilité du dispositif de communication (depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger).

Art. 2.9. – Conception des équipements de la station.

Art. 2.9.1. – Protection des équipements.

Tous les équipements de l'installation, notamment les tuyauteries, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance ou à l'étanchéité des raccords.

Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Objet du contrôle :

Accessibilité des équipements pour contrôle et maintenance ;

Présence de protections des équipements ;

Signalisation des équipements ;

Système de mise en sécurité automatique en cas de perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques.

Art. 2.9.2. – Tuyauteries et flexibles.

I. – Les tuyauteries sont :

- adaptées au transport d'hydrogène. La conformité à la norme NF M58 003 dans sa version de décembre 2013 et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, marquage) permet par exemple de répondre à cette exigence ;
- d'une longueur limitée au minimum nécessaire à l'exploitation de l'installation ;
- dotées d'un dispositif permettant une mise à l'évent des tuyauteries principales en cas de nécessité ;
- identifiées et repérées, ainsi que le cas échéant les gaines les contenant ;
- facilement accessibles pour maintenance, contrôle, etc. ;
- équipées de vannes d'isolement automatiques accessibles. Ces vannes sont à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu au 2.8. Des vannes manuelles permettent, par ailleurs, d'isoler les capacités de stockage sources, intermédiaires et la compression.

Les flexibles sont également adaptés au transport d'hydrogène, identifiés et repérés, facilement accessibles pour maintenance et contrôle.

II. – Les tuyauteries de l'aire de distribution respectent les dispositions prévues au point I du 2.2 lorsqu'elles sont situées à l'extérieur à une hauteur entre 0 et 3 mètres au-dessus du niveau du sol de l'installation.

III. – L'installation est conçue de façon à limiter au minimum nécessaire à l'exploitation le nombre de raccords et brides, ces derniers sont uniquement autorisés pour les équipements de sécurité et les équipements nécessitant une maintenance. Les raccords et brides sont facilement repérables et accessibles pour les opérations de maintenance.

Les tuyauteries enterrées disposent d'une protection contre la corrosion, contrôlée et testée à une fréquence adaptée.

Objet du contrôle :

Tuyauteries :

- raccordées à une ligne d'évent ;
- identifiées ;
- facilement accessibles pour maintenance et contrôle ;
- équipées de vannes d'isolement à sécurité positive.

(Le non-respect de ces points relève d'une non-conformité majeure) ;

Flexibles adaptés au transport d'hydrogène, identifiés et repérés, facilement accessibles pour maintenance et contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Dans le cas de tuyauteries enterrées :

- justification de la protection contre la corrosion ;
- justification que la protection contre la corrosion est contrôlée et testée.

(Le non-respect de ces points relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.9.3. – Events et ventilations.

Les cheminées d'évent de l'installation d'hydrogène sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'évent en fonctionnement normal, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué. Elles se situent à l'extérieur dans une zone inaccessible au public, de façon à limiter les effets thermiques sur les équipements contenant de l'hydrogène, favorisant la dilution du rejet, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du point haut de l'installation.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion de l'hydrogène dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite) et à éviter tout risque d'obstruction en raison des précipitations, chutes de feuilles, etc.

Lorsque des équipements de l'installation se situent dans un milieu confiné, celle-ci est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le maintien opérationnel de la ventilation dans le temps est vérifié, qu'elle soit naturelle ou mécanique.

Objet du contrôle :

Présence des dispositifs de ventilation en état opérationnel lorsque des équipements de l'installation se situent dans un milieu confiné (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Justification du dimensionnement de la ventilation et des événements ;

Emplacement et état des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 2.10. – Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Objet du contrôle :

Présence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;

Aménagement permettant l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Art. 2.11. – Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Objet du contrôle :

Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées, entretenus et vérifiés conformément aux règles en vigueur.

Art. 2.12. – Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des substances ou mélanges présents.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoir, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

L'aire de distribution dispose d'un dispositif de mise à la terre du stockage embarqué ou de tout dispositif de décharge des courants de fuite d'efficacité comparable (par exemple, via le flexible). Par conception, le remplissage du véhicule n'est pas possible si ce dispositif de mise à la terre n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le flexible de distribution n'assure pas de continuité électrique lors de sa connexion avec le véhicule, le sol de l'aire de remplissage est dissipatif, en matériau garantissant une résistance inférieure à 100 MΩ.

Objet du contrôle :

Lors du remplissage, mise à la terre effectuée via le flexible ou via le sol dissipatif (matériau garantissant une résistance inférieure à 100 MΩ).

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Art. 3.1. – Surveillance de l'exploitation.

Art. 3.1.1. – Dispositions générales.

I. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et une formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

II. – Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

III. – Dans le cas d'une station en libre-service sans surveillance sur site, l'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, à la fois l'aire de stockage et de production et l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée directement sur site.

La surveillance mise en œuvre doit permettre d'avertir l'exploitant en cas de détection d'incendie, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

Objet du contrôle :

Présentation des justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord de l'installation ;

Dispositif de surveillance à distance en fonctionnement, permettant la détection de tout départ de feu, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence ;

Présentation de la procédure désignant préalablement la ou les personnes compétentes et définissant les modalités d'appel de ces personnes ainsi que les conditions d'appel des secours extérieurs.

Art. 3.1.2. – Contrôles de sécurité.

I. – Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés aux 2.8.

Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.

II. – Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

Un contrôle hebdomadaire de bon fonctionnement de l'installation est effectué, à distance ou sur site.

III. – Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

IV. – Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et après toute dégradation. Un contrôle visuel des flexibles est réalisé à chaque maintenance.

V. – L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevés dans le cadre de ces contrôles.

Objet du contrôle :

Présentation du carnet de bord de l'installation où sont consignées les opérations de contrôle de sécurité des équipements et des dispositifs d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Etat et date de dernier remplacement des flexibles.

Art. 3.2. – Contrôle de l'accès.

Seule l'aire de distribution est librement accessible aux personnes étrangères à l'établissement. Le reste de l'installation est rendue inaccessible (clôture, fermeture à clé ...).

Pour les installations surveillées, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation est mise en sécurité et est rendue inaccessible.

Objet du contrôle :

Accès interdit à l'installation en dehors de l'aire de distribution (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Pour les installations surveillées, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation est mise en sécurité et est rendue inaccessible.

Art. 3.3. – Règles d'exploitation.

Art. 3.3.1. – Approvisionnement en hydrogène gazeux.

L'approvisionnement en hydrogène gazeux est réalisé par des personnes formées et habilitées pour réaliser cette opération en sécurité, uniquement au niveau de l'aire de stockage et de production, en amont des vannes d'isolement et des limiteurs de débit.

Dans le cas où l'installation est approvisionnée en hydrogène gazeux par véhicule (semi-remorque, citerne...) :

- l'approvisionnement est réalisé au moyen d'un seul flexible, raccordé entre la semi-remorque et l'installation.
- une procédure décrit les opérations à réaliser pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et en particulier :
 - le calage de la semi-remorque et la fixation du stockage ;
 - l'arrêt du moteur du véhicule d'approvisionnement ;
 - le dételage du tracteur si le véhicule d'approvisionnement reste en poste ;

- la mise à la terre des remorques et cadres d'hydrogène avant tout raccordement à un autre équipement ;
- la déconnexion et la connexion des réservoirs de la semi-remorque à l'installation via un flexible doté d'un système anti-arrachement et d'un câble anti-coup de fouet ;
- l'emplacement du véhicule en attente pour délivrance de l'hydrogène. Celui-ci se trouve hors des zones de trafic sur le site et est clairement défini et matérialisé par l'exploitant. Il est protégé contre les chocs et agressions externes liés à l'exploitation. La livraison d'hydrogène peut être réalisée à partir d'une zone de trafic du site, sous réserve d'avoir établi un protocole de déchargement en hydrogène et un balisage pour interdire temporairement l'accès à cette zone.
- la procédure prévoit un contrôle visuel des équipements, tuyauteries et flexibles ainsi qu'un test d'étanchéité lors du raccordement de la semi-remorque ;
- les opérations de remplissage de véhicules ne sont pas possibles lorsqu'une opération d'approvisionnement de la station est en cours.

Objet du contrôle :

Présence d'une procédure intégrant les points énumérés ci-dessus.

Art. 3.3.2. – Remplissage des véhicules.

Le remplissage du réservoir du véhicule est :

- réalisé uniquement par équilibrage de pression d'hydrogène, sans qu'il soit possible de dépasser la pression et la température maximale admissible du réservoir du véhicule ;
- précédé d'un test d'étanchéité du flexible ;
- réalisé uniquement si les résultats de ce contrôle sont satisfaisants.

Ces éléments sont précisés dans la procédure visée au 4.7.

La pression est mesurée tout au long du remplissage afin d'éviter toute surpression dans le réservoir du véhicule. Le débit ou la température est mesuré tout au long du remplissage afin de détecter tout dysfonctionnement du dispositif de refroidissement.

Un dispositif permet l'arrêt automatique du remplissage en cas d'anomalie dans un délai inférieur à 5 secondes.

Objet du contrôle :

Présence d'une procédure intégrant les points énumérés ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Présence de dispositifs de mesures de pression et de débit ou de température permettant l'arrêt automatique du remplissage en cas d'anomalie dans un délai inférieur à 5 secondes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 3.4. – Connaissance des produits – Etiquetage.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Objet du contrôle :

Présence des fiches de données de sécurité.

Art. 3.5. – Propreté.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

Art. 3.6. – Etat des stocks de produits dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :

Présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;

Présence du plan des stockages de produits dangereux ;

Conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.

CHAPITRE IV

RISQUES

Art. 4.1. – *Moyens de lutte contre l'incendie.*

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle comprend notamment pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution.

Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

Présence et accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Présence des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 4.2. – *Localisation des risques.*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

Présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;

Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 4.3. – *Matériels utilisables en atmosphères explosibles.*

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques sont composées, de matériel qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité.

Art. 4.4. – « *Permis de travaux* ».

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré, pour les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent se former, par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° de l'article R. 4227-52 du code du travail. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

Affichage de l'interdiction en caractères apparents en limite de zone des parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Art. 4.5. – Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter toute source d'ignition, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 recensées « incendie » ou « atmosphères explosives » ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3 pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle :

Présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Art. 4.6. – Consignes d'exploitation.

I. – Le constructeur de la station de distribution d'hydrogène gazeux fournit à l'exploitant sous forme de documents opérationnels et exploitables l'ensemble des procédures et consignes permettant son exploitation et sa maintenance en sécurité.

II. – Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Objet du contrôle :

Présence des consignes d'exploitation qui reprennent les points précités.

Art. 4.7. – Consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers.

Le mode opératoire à l'attention de l'utilisateur précise la marche à suivre pour faire le plein de son véhicule. Ce mode opératoire est affiché en caractères lisibles complétés de schémas explicites le cas échéant sur chaque borne de distribution.

Les consignes de sécurité que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone ou une tablette portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que

l'obligation d'arrêt du moteur. Il est précisé qu'en cas de situation dangereuse, l'utilisateur doit déclencher l'arrêt d'urgence avant de s'éloigner des équipements.

Les instructions que l'utilisateur doit suivre en cas de sinistre sont affichées dans les mêmes conditions.

Objet du contrôle :

Affichage des consignes d'utilisation au niveau de chaque borne de distribution ;

Affichage de sécurité au niveau de chaque appareil de distribution ;

Affichage des instructions en cas de sinistre.

CHAPITRE V

EAU

Art. 5.1. – Dispositions générales.

Art. 5.1.1. – Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Art. 5.1.2. – Prélèvements.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Art. 5.2. – Consommation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 5.3. – Réseau de collecte, eaux pluviales.

Si une activité autre que la distribution d'hydrogène est susceptible de polluer les eaux pluviales ou de générer des eaux résiduelles, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'appliquent à la gestion des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les points de rejet des eaux résiduelles sont aménagés pour permettre un prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Art. 5.4. – Interdiction des rejets en nappe.

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

Art. 5.5. – Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.3 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 6 ci-après.

CHAPITRE VI

DÉCHETS

Art. 6.1. – Gestion des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;

b) Le recyclage ;

c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE VII

BRUIT ET VIBRATIONS

Art. 7.1. – Valeurs limites de bruit.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes, définies conformément à l'article 1^{er}, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Art. 7.2. – Véhicules engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7.3. – Vibrations.

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

7.3.1. Sources continues ou assimilées :

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

7.3.2. Sources impulsives :

Sont considérées comme sources impulsives, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur-limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Art. 8.1. – *Spécifique aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement alimentant des chariots à hydrogène gazeux.*

Au troisième alinéa du I de l'article 2.4.10 de l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715, le texte « si la zone de stationnement comporte au plus 4 emplacements et si celle-ci est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie en capacité de circonscrire l'incendie de tout chariot » est remplacé par :

« si la zone de stationnement comporte au plus 4 emplacements ou si celle-ci est équipée d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie en capacité de circonscrire l'incendie de tout chariot ».

Art. 8.2. – *Spécifique à la modification de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.*

L'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 modifié comme il suit :

1. Partout où il apparaît, le terme « 4802 » est remplacé par le terme « 1185 ».
2. L'article 5 est supprimé.

CHAPITRE IX

EXÉCUTION

Art. 9.1. – *Entrée en vigueur.*

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 9.2. – *Exécution.*

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

C. BOURILLET

ANNEXE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

Date d'entrée en vigueur	Date d'entrée en vigueur + 6 mois (*)	Date d'entrée en vigueur + 12 mois (*)	Date d'entrée en vigueur + 24 mois (*)	Date d'entrée en vigueur + 36 mois (*)
Chapitre I ^{er} – art. 1.2, 1.3, 1.5 Chapitre II – art. 2.1, 2.4, 2.6-I pour les installations classées 4715, 2.6-II, 2.9.2 I et III, 2.9.3, 2.10, 2.11 Chapitre III Chapitre IV – art. 4.4 Chapitre V – art. 5.2, 5.3, 5.4	Chapitre IV – art. 4.5, 4.6, 4.7	Chapitre II – art. 2.8, 2.9.1 et 2.9.2 Chapitre IV – art. 4.2, 4.3 Chapitre VI	Chapitre II – art. 2.3, 2.9.2 II Chapitre V – art. 5.1.2	Chapitre II – 2.2, 2.6-I pour les installations non clas- sées 4715, 2.7 Chapitre IV – art. 4.1 Chapitre V – art. 5.5 Chapitre VII

(*) à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2018-902 du 22 octobre 2018 portant publication de la liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2017-2018 (amendée lors de la trente-sixième réunion de la commission instituée par la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, du 16 au 27 octobre 2017) (1)

NOR : EAEJ1826835D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe), signée à Canberra le 20 mai 1980,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste officielle des mesures de conservation en vigueur, saison 2017-2018 (amendée lors de la trente-sixième réunion de la commission instituée par la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, du 16 au 27 octobre 2017), sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2018.

LISTE OFFICIELLE DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR,
SAISON 2017-2018

(AMENDÉE LORS DE LA TRENTE-SIXIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION INSTITUÉE
PAR LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE
MARINES DE L'ANTARCTIQUE, DU 16 AU 27 OCTOBRE 2017)

Conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Commission a adopté les mesures de conservation et résolutions figurant sur la présente liste.

Toutes les mesures de conservation et résolutions sont consultables sur le site web de la CCAMLR, ainsi que tout l'historique de chaque mesure de conservation et résolution.

La politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes et les textes du système de contrôle de la CCAMLR et du système international d'observation scientifique de la CCAMLR sont annexés au présent document.

TABLE DES MATIÈRES

Carte de la zone de la Convention

Noms scientifiques et autres d'espèces auxquelles s'appliquent des limites en vertu des mesures de conservation

Tableau récapitulatif des mesures de conservation et des résolutions en vigueur

Application des mesures de conservation aux pêcheries de la zone de la Convention

Historique des mesures de conservation et résolutions

MESURE DE CONSERVATION 10-01 (2016)

Marquage des navires et des engins de pêche
Annexe 10-01/A

MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2016)

Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers.
Annexe 10-02/A

MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2015)

Contrôle portuaire des navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique .
Annexe 10-03/A
Annexe 10-03/B

MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2015)

Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)
Annexe 10-04/A
Annexe 10-04/B
Annexe 10-04/C

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2017)

Système de documentation des captures de *Dissostichus spp*
Annexe 10-05/A

Supplément 1 : Certificat de capture de *Dissostichus*
(à partir du 1^{er} février 2018)
Certificat d'exportation de *Dissostichus*
(à partir du 1^{er} février 2018)
Certificat de réexportation de *Dissostichus*
(à partir du 1^{er} février 2018)
Certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé
(à partir du 1^{er} février 2018)

Annexe 10-05/B
Annexe 10-05/C

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2016)

Système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes .

MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2016)

Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR

MESURE DE CONSERVATION 10-08 (2017)

Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes

MESURE DE CONSERVATION 10-09 (2011)

Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention
Annexe 10-09/A

MESURE DE CONSERVATION 10-10 (2017)

Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité
Annexe 10-10/A
Annexe 10-10/B

MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2016)

Notification d'intention d'un Membre de mettre en œuvre une nouvelle pêcherie
Annexe 21-01/A

MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2017)

Pêcheries exploratoires

MESURE DE CONSERVATION 21-03 (2016)

Notification de l'intention de participer à une pêcherie d'*Euphausia superba*
Annexe 21-03/A
Annexe 21-03/B

MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)

Réglementation concernant la mesure du maillage

MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)

Taille du maillage

MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)

Maillage pour *Champocephalus gunnari*

MESURE DE CONSERVATION 22-04 (2010)

Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant

MESURE DE CONSERVATION 22-05 (2008)

Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention

MESURE DE CONSERVATION 22-06 (2017)

Pêche de fond dans la zone de la Convention

Annexe 22-06/A

Annexe 22-06/B

MESURE DE CONSERVATION 22-07 (2013)

Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention

MESURE DE CONSERVATION 22-08 (2009)

Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires

MESURE DE CONSERVATION 22-09 (2012)

Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond

Annexe 22-09/A

MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2016)

Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours

MESURE DE CONSERVATION 23-02 (2016)

Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours

MESURE DE CONSERVATION 23-03 (2016)

Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche

MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2016)

Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et aux casiers

MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)

Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et aux casiers

MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2012)

Système de déclaration des données pour les pêcheries d'*Euphausia superba*

MESURE DE CONSERVATION 23-07 (2016)

Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill

MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2017)

Application des mesures de conservation à la recherche scientifique

Annexe 24-01/A

Annexe 24-01/B

MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2014)

Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer

MESURE DE CONSERVATION 24-04 (2017)

Établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3

Annexe 24-04/A

Annexe 24-04/B

MESURE DE CONSERVATION 24-05 (2017)

Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01

MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2015)

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention

Annexe 25-02/A

Annexe 25-02/B

Annexe 25-02/C

MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2016)

Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention

MESURE DE CONSERVATION 26-01 (2015)

Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche

MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)

Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)

MESURE DE CONSERVATION 31-02 (2007)

Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie

MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)

Saisons de pêche

MESURE DE CONSERVATION 32-02 (2017)

Interdiction de pêche dirigée

Annexe 32-02/A

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2017)

Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2017/18

MESURE DE CONSERVATION 32-18 (2006)

Conservation des requins

MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)

Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons* dans la sous-zone statistique 48.3

MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2017)

Limites imposées à la capture accessoire,
division statistique 58.5.2 – saison 2017/18

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2017)

Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries
nouvelles et exploratoires – saison 2017/18
Annexe 33-03/A

MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2017)

Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires
de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2017/18
Annexe 41-01/A
Annexe 41-01/B
Annexe 41-01/C

MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2017)

Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19
Annexe 41-02/A

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2017)

Limitation de la pêche de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2017/18
Annexe 41-03/A

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2017)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2017/18
Annexe 41-04/A

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2017)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
division statistique 58.4.2 – saison 2017/18
Annexe 41-05/A

MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2017)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus eleginoides*,
banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2017/18
Annexe 41-06/A

MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2017)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones
relevant de juridictions nationales – saison 2017/18

MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2017)

Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19
Annexe 41-08/A

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2017)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 88.1 – saison 2017/18

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2017)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
sous-zone statistique 88.2 – saison 2017/18
Annexe 41-10/A

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2017)

Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
division statistique 58.4.1 – saison 2017/18
Annexe 41-11/A

MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2017)

Limitation de la pêche de *Champsocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19

MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2017)

Limitation de la pêche de *Champsocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19
Annexe 42-02/A
Annexe 42-02/B

MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2010)

Limites de capture de précaution d'*Euphausia superba*,
sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2008)

Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1

MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2008)

Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.2

MESURE DE CONSERVATION 51-04 (2017)

Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d'*Euphausia superba*
dans la zone de la Convention – saison 2017/18
Annexe 51-04/A
Annexe 51-04/B

MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2016)

Mesure générale pour l'observation scientifique
dans les pêcheries d'*Euphausia superba*

MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2016)

Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêche
d'*Euphausia superba* des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2004)

Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP
Annexe 91-01/A

MESURE DE CONSERVATION 91-02 (2012)

Protection des valeurs des Zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique
Annexe 91-02/A

MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2009)

Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud
Annexe 91-03/A

MESURE DE CONSERVATION 91-04 (2011)

Cadre général d'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR

MESURE DE CONSERVATION 91-05 (2016)

Aire marine protégée de la région de la mer de Ross
Annexe 91-05/A
Annexe 91-05/B
Annexe 91-05/C

RÉSOLUTION 7/IX

Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention

RÉSOLUTION 10/XII

Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur
qu'à l'extérieur de la zone de la Convention

RÉSOLUTION 14/XIX

Système de documentation des captures : mise en œuvre
par les États adhérents et les Parties non contractantes

RÉSOLUTION 15/XXII

Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation
des captures de *Dissostichus* spp.

RÉSOLUTION 16/XIX

Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures

RÉSOLUTION 17/XX

Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture
provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention,
en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO

RÉSOLUTION 18/XXI

Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO

RÉSOLUTION 19/XXI

Pavillons de non-respect

RÉSOLUTION 20/XXII

Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude

RÉSOLUTION 22/XXV

Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche
Appendice 1

RÉSOLUTION 23/XXIII

Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention

RÉSOLUTION 25/XXV

Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes

RÉSOLUTION 27/XXVII

Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique

RÉSOLUTION 28/XXVII

Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention
Annexe

RÉSOLUTION 29/XXVIII

Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR

RÉSOLUTION 30/XXVIII

Changement climatique

RÉSOLUTION 31/XXVIII

Meilleures informations scientifiques disponibles

RÉSOLUTION 32/XXIX

Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention

RÉSOLUTION 33/XXX

Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer

RÉSOLUTION 34/XXXI

Renforcement de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention

RÉSOLUTION 35/XXXIV

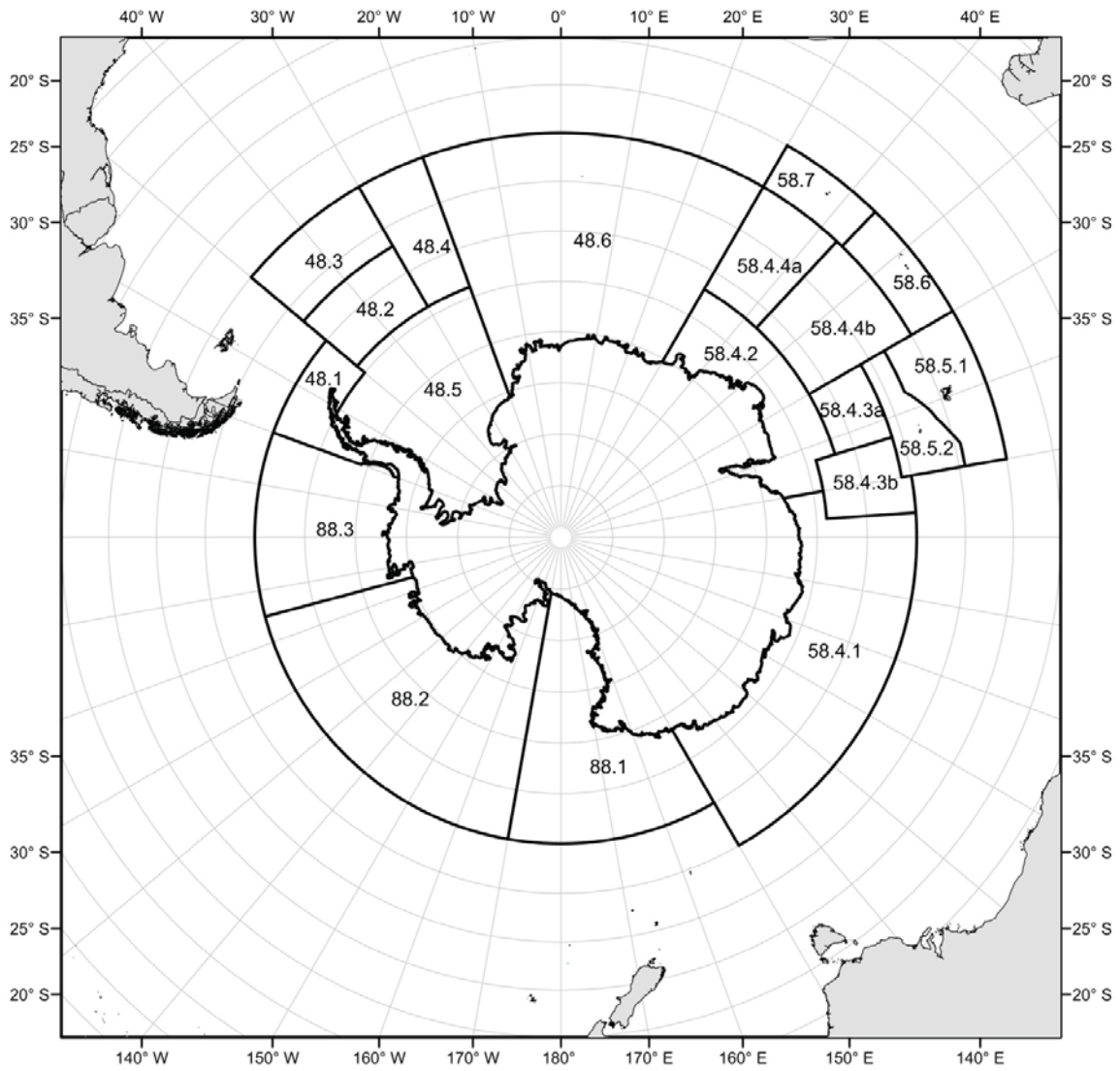
Navires sans nationalité

Dispositions visant à favoriser la coopération entre la CCAMLR
et les Parties non contractantes

Texte du système de contrôle de la CCAMLR

Texte du système international d'observation scientifique de la CCAMLR

CARTE DE LA ZONE DE LA CONVENTION MONTRANT LES SOUS-ZONES ET DIVISIONS STATISTIQUES



**NOMS SCIENTIFIQUES ET AUTRES D'ESPÈCES
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES LIMITES EN
VERTU DES MESURES DE CONSERVATION**

Nom de l'espèce	Nom vernaculaire
Squalidae	
<i>Somniosus</i> spp.	Requins dormeurs
Myctophidae	
<i>Electrona carlsbergi</i>	
Macrouridae	
<i>Macrourus caml</i>	Grenadier <i>M. caml</i>
<i>Macrourus carinatus</i>	Grenadier <i>M. carinatus</i>
<i>Macrourus holotrachys</i>	Grenadier gros yeux
<i>Macrourus whitsoni</i>	Grenadier <i>M. whitsoni</i>
<i>Macrourus</i> spp.	Grenadiers
Nototheniidae	
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	Légine
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	Bocasse bossue
<i>Notothenia rossii</i>	Bocasse marbrée
<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	Bocasse grise
<i>Patagonotothen guntheri</i>	Bocasse de Patagonie
Channichthyidae	
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	Grande-gueule antarctique
<i>Champscephalus gunnari</i>	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	Grande-gueule
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Crocodile de Géorgie
Euphausiidae	
<i>Euphausia superba</i>	Krill antarctique

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE CONSERVATION ET DES RÉOLUTIONS EN VIGUEUR

Ce tableau constitue un guide général. Pour plus de précisions, se référer aux mesures de conservation correspondantes.

(À l'exception des eaux adjacentes aux : ¹ îles Kerguelen et Crozet ; ² îles du Prince Édouard)

La pêche peut avoir lieu en dehors de la saison prescrite sous réserve des conditions prévues dans les mesures de conservation correspondantes

N°	Mesure de conservation (MC) Titre	Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION				
10-01 (2014) ¹	Marquage des navires et des engins de pêche	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-02 (2016) ^{1,2}	Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-03 (2015) ^{1,2}	Contrôle portuaire des navires de pêche transportant des ressources marines vivantes de l'Antarctique	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-04 (2015)	Systèmes automatiques de surveillance des navires par satellite (VMS)	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-05 (2017)	Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
10-06 (2016)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-07 (2016)	Système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
10-08 (2017)	Système visant à promouvoir l'application des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC) Titre	Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Respect de la réglementation (suite)				
10-09 (2011)	Système de notification des transbordements dans la zone de la Convention	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons
10-10 (2017)	Procédure CCAMLR d'évaluation de la conformité	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE				
Notifications				
21-01 (2016) ^{1,2}	Notification qu'un Membre envisage la mise en exploitation d'une nouvelle pêche	Toutes zones	Toutes nouvelles pêcheries	Toutes saisons
21-02 (2017) ^{1,2}	Pêcheries exploratoires	Toutes zones	Toutes pêcheries exploratoires	Toutes saisons
21-03 (2016)	Notification d'intention de participation à une pêche d' <i>Euphausia superba</i>	Toutes zones	Pêcheries de krill	Toutes saisons
Réglementation concernant les engins				
22-01 (1986)	Réglementation concernant la mesure du maillage	Toutes zones	Complète la MC 22-02	Toutes saisons
22-02 (1984)	Taille du maillage	Toutes zones	<i>Dissostichus eleginoides</i> , <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> , <i>Notothenia kempfi</i> , <i>Notothenia rossii</i>	Toutes saisons
22-03 (1990) ¹	Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	Toutes zones	<i>Champscephalus gunnari</i>	Toutes saisons
22-04 (2010)	Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant	Toutes zones	Pêcheries au filet maillant	Toutes saisons
22-05 (2008)	Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage de fond en haute mer dans la zone de la Convention	Haute mer	Pêcheries au chalut de fond	Toutes saisons
22-06 (2017) ^{1,2}	Pêche de fond dans la zone de la Convention	Haute mer (voir § 1 et 2)	Pêcheries de fond	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Réglementation concernant les engins (suite)					
22-07 (2013) ^{1,2}	Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement vulnérables dans la zone de la Convention	Identique à MC 22-06	Pêcheries de fond	Toutes saisons	
22-08 (2009)	Interdiction de pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires	Diverses	Pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons	
22-09 (2012)	Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons	
Déclaration des données					
23-01 (2016)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons	
23-02 (2016)	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons	
23-03 (2016)	Système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	Diverses	Diverses pêcheries	Toutes saisons	
23-04 (2016) ^{1,2}	Système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes zones	Toutes pêcheries sauf celles de krill	Toutes saisons	
23-05 (2000) ^{1,2}	Système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier	Toutes zones	Toutes pêcheries sauf celles de krill	Toutes saisons	
23-06 (2012)	Système de déclaration des données pour les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>	Toutes zones	Toutes pêcheries de krill	Toutes saisons	

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Déclaration des données (suite)					
23-07 (2016)		Système de déclaration journalière de capture et d'effort de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill	Diverses zones	Pêcheries exploratoires sauf pêcheries exploratoires de krill	Toutes saisons
Recherche et expérimentation					
24-01 (2017) ^{1,2}		Application des mesures de conservation à la recherche scientifique	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
24-02 (2014)		Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer	48.4, 48.6, 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b, 58.5.2, 88.1, 88.2	Pêcheries à la palangre	Toutes saisons
24-04 (2017)		Établissement de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires	48.1, 48.5, 88.3	Toutes pêcheries	Toutes saisons
24-05 (2017)		Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons à partir de 2018/19
Réduction de la mortalité accidentelle					
25-02 (2015) ^{1,2}		Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes pêcheries à la palangre	Toutes saisons
25-03 (2016)1		Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes pêcheries au chalut	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC) Titre	Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
Protection environnementale				
26-01 (2015) ^{1,2}	Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE				
Mesures générales				
31-01 (1986)	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3)	48.3	Toutes les espèces dont la pêche est autorisée	Toutes saisons
31-02 (2007) ^{1,2}	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche				
32-01 (2001)	Saisons de pêche	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
32-02 (2017)	Interdiction de pêche dirigée	Diverses	Diverses espèces	Toutes saisons
32-09 (2017)	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques – saison 2017/18	48.5	<i>Dissostichus</i> spp.	Saison 2017/18
32-18 (2006)	Conservation des requins	Toutes zones	Requins	Toutes saisons
Limites de capture accessoire				
33-01 (1995)	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone statistique 48.3	48.3	<i>Gobionotothen gibberifrons</i> (1 470 tonnes), <i>Chaenocephalus aceratus</i> (2 200 tonnes), et <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> (300 tonnes chacun)	Toutes saisons

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Limites de capture accessoire (suite)					
33-02 (2017)	Limites imposées à la capture accessoire dans la division statistique 58.5.2 – saison 2017/18	58.5.2	<i>Channichthys rhinoceratus</i> (1 663 tonnes), <i>Lepidonotothen squamifrons</i> (80 tonnes), <i>Macrourus caml</i> et <i>Macrourus whitsoni</i> (409 tonnes), <i>Macrourus holotrachys</i> et <i>Macrourus carinatus</i> (360 tonnes), raies (120 tonnes), autres espèces des captures accessoires (50 tonnes par espèce)	Saison 2017/18	
33-03 (2017) ^{1,2}	Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2017/18	Diverses	Raies, <i>Macrourus</i> spp. et toutes les autres espèces des captures accessoires de toutes les pêcheries nouvelles et exploratoires (voir annexe 33-03A)	Saison 2017/18	
Légine					
41-01 (2017) ^{1,2}	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp., zone de la Convention – saison 2017/18	Diverses	<i>Dissostichus</i> spp. Toutes les pêcheries exploratoires	Saison 2017/18	
41-02 (2017)	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19	48.3	<i>Dissostichus eleginoides</i> (2 600 tonnes par saison) Pêcheries à la palangre et aux castiers	Pêcherie à la palangre : du 16 avril au 14 septembre de chaque saison Pêcherie au casier : du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison	
41-03 (2017)	Limitation de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone statistique 48.4 – saison de pêche 2017/18	48.4	<i>Dissostichus eleginoides</i> (26 tonnes) <i>Dissostichus mawsoni</i> (37 tonnes) Pêcherie à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018	
41-04 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 48.6 – saison 2017/18	48.6	<i>Dissostichus mawsoni</i> (557 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018	
41-05 (2017)	Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division statistique 58.4.2 – saison 2017/18	58.4.2	<i>Dissostichus mawsoni</i> (42 tonnes) Pêcherie exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018	

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêche (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	N°	Titre			
Légine (suite)					
41-06 (2017)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus eleginoides</i> , banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18	58.4.3a	<i>Dissostichus eleginoides</i> (38 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
41-07 (2017)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , banc BANZARE (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18	58.4.3b	<i>Dissostichus mawsoni</i> (0 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
41-08 (2017)		Limitation de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19	58.5.2, à l'ouest de 79°20'E	<i>Dissostichus eleginoides</i> (3 525 tonnes par saison) Pêcheries à la palangre, au chalut et aux casters	Pêcherie à la palangre : du 1 ^{er} mai au 14 septembre de chaque saison #Pêcheries au chalut et au casier : du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison
41-09 (2017)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 88.1 – saison 2017/18	88.1	<i>Dissostichus mawsoni</i> (3 157 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 31 août 2018
41-10 (2017)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone statistique 88.2 – saison 2017/18	88.2	<i>Dissostichus mawsoni</i> (619 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 31 août 2018
41-11 (2017)		Limitation de la pêche exploratoire de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division statistique 58.4.1 – saison 2017/18	58.4.1	<i>Dissostichus mawsoni</i> (545 tonnes) Pêche exploratoire à la palangre	Du 1 ^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018
Poisson des glaces					
42-01 (2017)		Limitation de la pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19	48.3	<i>Champscephalus gunnari</i> (4 733 tonnes en 2017/18 et 3 269 tonnes en 2018/19) Pêche au chalut	Du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison avec fermeture des eaux littorales dans les 12 milles nautiques de la côte de la Géorgie du Sud du 1 ^{er} mars au 31 mai de chaque saison
42-02 (2017)		Limitation de la pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> , sous-zone statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19	58.5.2	<i>Champscephalus gunnari</i> (526 tonnes en 2017/18 et 395 tonnes en 2018/19) Pêche au chalut	Du 1 ^{er} décembre au 30 novembre de chaque saison

N°	Mesure de conservation (MC)		Région	Espèce/pêcherie (limite de capture, le cas échéant)	Période d'application et/ou saison de pêche
	Titre				
Krill					
51-01 (2010)	Limites préventives de capture d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	48.1, 48.2, 48.3, 48.4	<i>Euphausia superba</i> (5,61 millions de tonnes avec un seuil déclencheur de 620 000 tonnes) Méthode de pêche conforme à l'annexe 21-03/A Voir également mesure de conservation 51-07	Toutes saisons	
51-02 (2008)	Limite préventive de capture d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.1	58.4.1	<i>Euphausia superba</i> (440 000 tonnes avec une limite de 277 000 tonnes à l'ouest de 115°E, 163 000 tonnes à l'est de 115°E) Méthode de pêche conforme à l'annexe 21-03/A	Toutes saisons	
51-03 (2008)	Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division statistique 58.4.2	58.4.2	<i>Euphausia superba</i> (2 645 000 tonnes, avec un seuil déclencheur de 260 000 tonnes à l'ouest de 115°E, et de 192 000 tonnes à l'est de 115°E) Méthode de pêche conforme à l'annexe 21-03/A	Toutes saisons	
51-04 (2017)	Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires d' <i>Euphausia superba</i> dans la zone de la Convention – saison 2017/18	Diverses	<i>Euphausia superba</i> Toutes les pêcheries exploratoires	Saison 2017/18	
51-06 (2016)	Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>	Toutes zones	<i>Euphausia superba</i>	Toutes saisons	
51-07 (2016)	Répartition provisoire du seuil de déclenchement dans la pêcherie d' <i>Euphausia superba</i> des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	48.1, 48.2, 48.3, 48.4	<i>Euphausia superba</i>	Saisons 2016/17 à 2020/21	

Mesure de conservation		Période d'application
N°	Titre	
ZONES PROTÉGÉES		
91-01 (2004)	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	Indéterminée
91-02 (2012)	Protection des valeurs des Zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique	Indéterminée
91-03 (2009)	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	Révisée(s) à intervalles de cinq ans
91-04 (2011)	Cadre général d'établissement d'aires marines protégées de la CCAMLR	Indéterminée
91-05 (2016)	Aire marine protégée de la région de la mer de Ross	35 ans à compter du 1 ^{er} décembre 2017, réévaluation lors de la réunion 2051 de la Commission

Résolution		Région	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
N°	Titre			
RÉSOLUTIONS				
7/IX	Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes les pêcheries aux filets dérivants	Toutes saisons
10/XII	Résolution relative à l'exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention	Toutes zones	Toutes pêcheries	Toutes saisons
14/XIX	Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les Parties non contractantes	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
15/XXII	Utilisation des ports n'appliquant pas le Système de documentation des captures de <i>Dissostichus</i> spp.	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
16/XIX	Application du VMS dans le cadre du Système de documentation des captures	Toutes zones	<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons

N°	Résolution		Région	Espèce/pêcherie	Période d'application et/ou saison de pêche
		Titre			
17/XX	Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO	Secteurs situés hors de la zone de la Convention, et plus particulièrement la zone 51		<i>Dissostichus</i> spp.	Toutes saisons
18/XXI	Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO	Zones de haute mer dans les zones 51 et 57		<i>Dissostichus eleginoides</i>	Toutes saisons
19/XXI	Pavillons de non-respect	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
20/XXII	Normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude	au sud de 60°S		Toutes pêcheries	Toutes saisons
22/XXV	Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
23/XXIII	Sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
25/XXV	Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
27/XXVII	Utilisation d'une classification tarifaire spécifique pour le krill antarctique	Toutes zones		<i>Euphausia superba</i>	Toutes saisons
28/XXVII	Renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
29/XXVIII	Ratification de la Convention sur l'assistance par les Membres de la CCAMLR	Toutes zones		Toutes pêcheries	Toutes saisons
30/XXVIII	Changement climatique	Toutes zones		Toutes espèces	Toutes saisons

N°	Résolution		Région	Espèce/pêche	Période d'application et/ou saison de pêche
		Titre			
31/XXXIII	Meilleures informations scientifiques disponibles		Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
32/XXXIX	Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention		Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
33/XXX	Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer		Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
34/XXXI	Renforcement de la sécurité des navires de pêche dans la zone de la Convention		Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons
35/XXXIV	Navires sans nationalité		Toutes zones	Toutes espèces	Toutes saisons

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention														
	Légines						Poisson des glaces			Krill		Mesures générales			
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2	48.1-4	58.4.1	58.4.2
Déclaration des données															
23-01	X	X								X					
23-02						X					X			X	
23-03												X			
23-04	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
23-05	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
23-06													X		
23-07			X	X	X	X	X	X	X	X					pêcheries exploratoires*
Recherche et expérimentation															
24-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
24-02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					toute pêche de recherche
24-04												X			sous-zones 48.1, 48.5, 88.3
24-05	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
Réduction de la mortalité accidentelle															
25-02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
25-03													X		
Protection environnementale															
26-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE															
Mesures générales															
31-01	X										X				
31-02	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche															
32-01	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	
32-02															voir MC 32-02*
32-09															<i>Dissostichus</i> spp.
32-18															espèces de requins

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention															
	Légines						Poisson des glaces			Krill			Mesures générales			
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2	48.3	58.5.2		48.1-4	58.4.1	58.4.2
Limites de capture accessoire																
33-01		X									X			X		
Limite de la capture accessoire de <i>Gobionothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone 48.3																
33-02							X								X	
Limite de la capture accessoire, division 58.5.2																
33-03		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires																
Légines																
41-01		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.																
41-02		X														
Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 48.3																
41-03			X													
Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.4																
41-04			X													
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 48.6																
41-05					X											
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.2																
41-06					X											
Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.4.3a																
41-07						X										
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.3b																
41-08							X									
Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.5.2																
41-09									X							
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.1																
41-10										X						
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.2																
41-11						X										
Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.1																
Poisson des glaces																
42-01												X				
Limite de la pêche de <i>Champocephalus gannari</i> , sous-zone 48.3																
42-02													X			
Limite de la pêche de <i>Champocephalus gannari</i> , division 58.5.2																
Krill																
51-01													X			sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4
Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4																
51-02														X		
Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.1																
51-03															X	
Limite de capture de précaution d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.2																
51-04																Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires d' <i>Euphausia superba</i>
51-06													X	X	X	pêcheries de krill*
Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>																

Mesure de conservation (titre abrégé)	Pêcheries de la zone de la Convention														
	Légines					Poisson des glaces					Krill	Mesures générales			
	48.3	48.4	48.6	58.4.1	58.4.2	58.4.3a	58.4.3b	58.5.2	88.1	88.2			48.3	58.5.2	48.1-4
Krill (suite)															
51-07 Répartition du seuil de déclenchement dans la pêche de <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4														X	sous-zones 48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Aire marine protégée															
91-02 Protection des valeurs des Zones spécialement gérées et protégées de l'Antarctique									X					X	
91-03 Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud														X	
91-05 Aire marine protégée de la région de la mer de Ross									X		X			X	

HISTORIQUE DES MESURES DE CONSERVATION ET RÉOLUTIONS

Les mesures et résolutions en vigueur à l'heure actuelle sont indiquées par un X et leurs anciens numéros d'identification sont donnés dans la colonne « Historique ». La première année mentionnée est celle de l'adoption. L'année de la dernière modification d'une mesure en vigueur est indiquée par des points de suspension (...). L'historique de chaque mesure de conservation est accessible sur le [site web de la CCAMLR](#).

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION			
	Exploitation des stocks tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention (résolution)	X	1993(R10/XII)...en vigueur en tant que 10/XII
	Pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> en haute mer dans les zones 51 et 57 (résolution)	X	2002(R18/XXI)...en vigueur en tant que 18/XXI
	Programme de renforcement de la coopération des Parties non contractantes (résolution)		2005(R24/XXIV)
	Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention (résolution)	X	2010(R32/XXIX)...en vigueur en tant que 32/XXIX
	Navires sans nationalité (résolution)	X	2015(R35/XXXIV)...en vigueur en tant que 35/XXXIV
10-01	Marquage des navires et engins de pêche	X	1998(146/XVII)...2014...en vigueur en tant que 10-01(2014)
	Pavillons de non-respect (résolution)	X	2002(R19/XXD)...en vigueur en tant que 19/XXI
10-02	Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences et du contrôle des navires	X	1997(119/XVI)...2016...en vigueur en tant que 10-02(2016)
10-03	Contrôles portuaires des navires de pêche	X	1998(147/XVII)...2015...en vigueur en tant que 10-03(2015)
10-04	Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)	X	1998(148/XVII)...2015...en vigueur en tant que 10-04(2015)
	VMS (résolution)		1997(R12/XXVI)
10-05	Système de documentation des captures (SDC) de <i>Dissostichus</i> spp.	X	1999(170/XVII)...2017...en vigueur en tant que 10-05(2017)
	CDS: Implementation by Accessing States and non-Contracting Parties (Resolution)	X	2000(R14/XIX)...en vigueur en tant que 14/XIX
	Utilisation des ports qui n'appliquent pas le SDC (résolution)	X	2000(R15/XIX)...en vigueur en tant que 15/XXII
	Application du VMS dans le SDC (résolution)	X	2000(R16/XIX)...en vigueur en tant que 16/XIX
	VMS et autres mesures pour vérifier les données de capture du SDC hors de la zone de la Convention (résolution)	X	2001(R17/XX)...en vigueur en tant que 17/XX
	Mise en œuvre de l'e-SDC (résolution)		2004(R21/XXIII)...caduque en 2009

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
10-06	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties contractantes	X	2002...2016...en vigueur en tant que 10-06(2016)
10-07	Système visant à promouvoir le respect des mesures par les navires de Parties non contractantes	X	1997(118/XXVII)...2016...en vigueur en tant que 10-07(2016)
	Pavillon et licence de pêche accordés aux navires de Parties non contractantes (résolution)		2000(R13/XIX)...caduque en 2002
	Lutte contre la pêche INN par les navires de Parties non contractantes (résolution)	X	2006(R25/XXV)...en vigueur en tant que 25/XXV
10-08	Système visant à promouvoir l'application des mesures par les ressortissants des Parties contractantes	X	2006...2017...en vigueur en tant que 10-08(2017)
10-09	Système de notification des transbordements	X	2008...2011...en vigueur en tant que 10-09(2011)
10-10	Évaluation de la conformité	X	2012...2017...en vigueur en tant que 10-10(2017)
	Classification tarifaire pour <i>Euphausia superba</i> (résolution)	X	2008(R27/XXVII)...en vigueur en tant que 27/XXVII
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PÊCHE			
Notifications			
21-01	Notification des nouvelles pêcheries	X	1991(31/X)...2016...en vigueur en tant que 21-01(2016)
21-02	Notification des pêcheries exploratoires	X	1993(65/XII)...2017...en vigueur en tant que 21-02(2017)
21-03	Notification des pêcheries de krill	X	2006...2016...en vigueur en tant que 21-03(2016)
Réglementation des engins			
22-01	Réglementation concernant la mesure du maillage	X	1986(4/V)...en vigueur en tant que 22-01(1986)
22-02	Taille du maillage	X	1984(2/III)...en vigueur en tant que 22-02(1984)
22-03	Maillage pour <i>Champscephalus gunnari</i>	X	1990(19/IX)...en vigueur en tant que 22-03(1990)
22-04	Interdiction provisoire de la pêche hauturière au filet maillant	X	2006...2010...en vigueur en tant que 22-04(2010)
	Interdiction de la pêche aux grands filets dérivants (résolution)	X	1990(R7/IX)...en vigueur en tant que 7/IX
22-05	Restriction sur le chalutage de fond en haute mer	X	2006...2008...en vigueur en tant que 22-05(2008)
22-06	Pêche de fond dans la zone de la Convention	X	2007...2017...en vigueur en tant que 22-06(2017)
22-07	Activités de pêche de fond relevant de la MC 22-06	X	2008...2013...en vigueur en tant que 22-07(2013)
22-08	Interdiction de pêche dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur	X	2009...en vigueur en tant que 22-08(2009)
22-09	Protection des VME enregistrés dans les aires ouvertes à la pêche de fond	X	2011...2012...en vigueur en tant que 22-09(2012)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Déclaration des données			
23-01	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours	X	1991(36/X)...2016...en vigueur en tant que 23-01(2016)
23-02	Système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de 10 jours	X	1992(61/XI)...2016...en vigueur en tant que 23-02(2016)
23-03	Déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche	X	1991(40/X)...2016...en vigueur en tant que 23-03(2016)
23-04	Données de capture et d'effort de pêche à échelle précise	X	1989(17/VIII)...2016...en vigueur en tant que 23-04(2016)
23-05	Données biologiques à échelle précise	X	1992(52/XI)...2000(121/XIX)...en vigueur en tant que 23-05(2000)
	Données à échelle précise sur <i>Champoscephalus gunnari</i>		1987(9/VI)...caduque en 1989 1995(98/XIV)
	Données à échelle précise sur <i>Dissostichus eleginoides</i>		1990(26/IX) 1991(37/X) 1992(56/XI) 1993(71/XII) 1994(81/XIII) 1995(94/XIV)
	Données à échelle précise sur <i>Electrona carlsbergi</i>		1991(39/X) 1992(54/XI)...caduque en 1995
23-06	Déclaration des données des pêcheries de krill	X	2002...2012...en vigueur en tant que 23-06(2012)
23-07	Déclaration journalière de capture et d'effort de pêche	X	2009...2016...en vigueur en tant que 23-07(2016)
RECHERCHE ET EXPÉRIMENTATION			
	Année polaire internationale (résolution)		2007(R26/XIX)...caduque en 2009
	Changement climatique (résolution)	X	2009(R30/XXV III)...en vigueur en tant que 30/XXV III
	Meilleures informations scientifiques disponibles (résolution)	X	2009(R31/XXV III)...en vigueur en tant que 31/XXV III
24-01	Application des mesures à la recherche	X	1992(47/XI)...2017...en vigueur en tant que 24-01(2017)
	Application des mesures à la recherche (résolution)		1992(R9/XI)
24-02	Lestage des palangres pour la conservation des oiseaux de mer	X	2001(216/XX)...2014...en vigueur en tant que 24-02(2014)
24-03	Expérimentation de lignes autoplombées		2003
24-04	Zones spéciales dans les sous-zones 48.1, 48.5 et 88.3 destinées à l'étude scientifique pour une durée limitée	X	2016...2017...en vigueur en tant que 24-04(2017)
24-05	Pêche à des fins de recherche en vertu de la MC 24-01	X	2017...en vigueur en tant que 24-05(2017)
RÉDUCTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE			
	Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche (résolution)	X	2004(R22/XXIII)...2006(R22/XXV)...en vigueur en tant que 22/XXV
25-01	Emploi et élimination des courroies d'emballage en plastique		1993(63/XII)...1996(63/XV)...caduque en 2006

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
25-02	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (résolution)	X	1991(29/X)...2015...en vigueur en tant que 25-02(2015) 1989(R5/VIII)
25-03	Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut	X	1991(30/X)...2016...en vigueur en tant que 25-03(2016)
PROTECTION ENVIRONNEMENTALE			
26-01	Renouvellement des eaux de ballast (résolution) Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche	X X	2008(R28/XXVII)...en vigueur en tant que 28/XXVII 2006...2015...en vigueur en tant que 26-01(2015)
RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE			
Mesures générales			
	Normes de renforcement de la coque des navires de pêche contre les glaces (résolution)	X	2003(R20/XXII)...en vigueur en tant que 20/XXII
	Sécurité à bord des navires de pêche (résolution)	X	2004(R23/XXIII)...en vigueur en tant que 23/XXIII
	Ratification de la Convention sur l'assistance (résolution)	X	2009(R29/XXVIII)...en vigueur en tant que 29/XXVIII
	Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer (résolution)	X	2011(R33/XXX)...en vigueur en tant que 33/XXX
	Amélioration de la sécurité des navires de pêche (résolution)	X	2011(R34/XXX)...en vigueur en tant que 34/XXXI
31-01	Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud (sous-zone 48.3)	X	1986(7/V)...en vigueur en tant que 31-01(1986)
31-02	Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie	X	2007...en vigueur en tant que 31-02(2007)
Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche			
32-01	Saisons de pêche Fermeture aux environs de la Géorgie du Sud Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 58.5 (résolution)	X	2001(217/XX)...en vigueur en tant que 32-01(2001) 1984(1/III)...caduque en 1989 1989(15/VIII) 1990(21/IX) 1985(R3/IV)...caduque en 1987
32-02	Interdiction de pêche dirigée Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.1	X	2012(72/XVII)...2017...en vigueur en tant que 32-02(2017) (remplace les mesures ci-dessous qui sont devenues caduques en (2012) 1990(27/IX) 1991(41/X) 1992(58/XI) 1993(72/XII) 1997(72/XIV) 1998(72/XVII)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
32-03	Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone 48.2		1990(27/IX) 1991(42/X) 1992(57/XI) 1993(73/XII)...1997(73/XVI)...1998(73/XVII)...caduque en 2012
32-04	Interdiction de pêche dirigée de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.1		1986(5/V)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.1 (résolution)		1985(R2/IV) 1986(R4/V)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans la sous-zone 48.1 (résolution)		1989(R6/VIII)
32-05	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.2		1986(6/V)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.2 (résolution)		1985(R2/IV) 1986(R4/V)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans la sous-zone 48.2 (résolution)		1989(R6/VIII)
32-06	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3		1985(3/IV)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Champscephalus gunnari</i> dans la sous-zone 48.3		1987(10/VI)
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3 (résolution)		1985(R1/IV)
32-07	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Lepidonotothen squamifrons</i> et <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3		1989(14/VIII) 1990(22/IX) 1991(34/X) 1992(48/XI)...caduque en 1994 1994(76/XIII)...caduque en 1996 1996(100/XV) 1997(127/XVI) 1998(152/XVII) 1999(171/XVIII)...caduque en 2012
	Interdiction de pêche dirigée sur <i>Patagonotothen guntheri</i> dans la sous-zone 48.3		1990(23/IX)
32-08	Interdiction de la pêche dirigée sur <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la division 58.4.4		1991(43/X) 1997(129/XVI)...caduque en 2012
32-09	Interdiction de la pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation spécifiques	X	1997(120/XVI)...2017...en vigueur en tant que 32-09(2017)
	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp.		2000(192/XIX)
32-10	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la division 58.4.4 en dehors de la ZEE		2002...caduque en 2012

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
32-11	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.6 en dehors des ZEE	2002...caduque en 2012	
32-12	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone 58.7 en dehors de la ZEE	1998(160/XVII)...caduque en 2012	
32-13	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.1 en dehors de la ZEE	2003...caduque en 2012	
32-14	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE	2003...caduque en 2012	
32-15	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.2 au nord de 65°S	2003...caduque en 2012	
32-16	Interdiction de pêche dirigée de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone 88.3	2003...caduque en 2012	
32-17	Interdiction de pêche dirigée d' <i>Electrona carlsbergi</i> dans la sous-zone 48.3	2003...caduque en 2012	
32-18	Interdiction de pêche dirigée des requins	X 2006...en vigueur en tant que 32-18(2006)	
	Limites de capture accessoire		
33-01	Limite de la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> , <i>Notothenia rossii</i> et <i>Lepidonotothen squamifrons</i> dans la sous-zone 48.3	X 1992(50/XI)...en vigueur en tant que 33-01(1995)	
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Notothenia rossii</i> dans la sous-zone 48.3 (résolution)	1985(R1/IV)	
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Notothenia rossii</i> dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)	1985(R2/IV) 1986(R4/V)	
	Limite imposée à la capture accessoire de <i>Gobionotothen gibberifrons</i> dans les sous-zones 48.1 et 48.2 (résolution)	1989(R6/VIII)	
33-02	Limite de la capture accessoire dans la division 58.5.2	X 1997(132/XVI)...2017...en vigueur en tant que 33-02(2017)	
33-03	Limite de la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires	X 2000(201/XIX)...2017...en vigueur en tant que 33-03(2017)	

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Légine			
41-01	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp.	X	1996(112/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-01(2017)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.1		1997(134/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 48.2		1997(135/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.1		1998(166/XVII) 1999(185/XVIII)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., division 58.4.4		1996(116/XV) 1997(138/XVI) 1998(164/XVII) 1999(188/XVIII) 2000(208/XIX) 2001(233/XX)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus</i> spp., sous-zone 88.3		1997(140/XVI)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 58.6		1996(116/XV) 1997(141/XVI) 1998(168/XVII) 1999(189/XVIII) 2000(209/XIX) 2001(234/XX)
	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 58.7		1996(116/XV) 1997(142/XVI)
41-02	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , sous-zone 48.3	X	1990(24/IX)...2017...en vigueur en tant que 41-02(2017)
41-03	Limite de capture de <i>Dissostichus eleginoides</i> et de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 48.4	X	1992(44/XI)...2017...en vigueur en tant que 41-03(2017)
41-04	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 48.6	X	1996(114/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-04(2017)
41-05	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.2	X	1999(186/XVIII)...2017...en vigueur en tant que 41-05(2017)
41-06	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.4.3a	X	1996(113/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-06(2017)
	MC 41-06 (palangre uniquement)		1997(137/XVI) 1998(163/XVII) 1999(187/XVIII) 2000(206/XIX) 2001(231/XX) 2002
	MC 41-06 (chalut uniquement)		1995(88/XIV) 1997(144/XVI) 1998(167/XVII) 1999(185/XVIII) 2000(205/XIX)
41-07	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.3b	X	1996(113/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-07(2017)
	MC 41-07 (palangre uniquement)		1997(137/XVI) 1998(163/XVII) 1999(187/XVIII) 2000(204/XIX) 2001(232/XX) 2002
	MC 41-07 (chalut uniquement)		1995(88/XIV) 1997(144/XVI) 1998(167/XVII) 1999(185/XVIII) 2000(203/XIX)
41-08	Limite de la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> , division 58.5.2	X	1994(78/XIII)...2017...en vigueur en tant que 41-08(2017)
41-09	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.1	X	1996(115/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-09(2017)
41-10	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , sous-zone 88.2	X	1996(115/XV)...2017...en vigueur en tant que 41-10(2017)
41-11	Limite de la pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> , division 58.4.1	X	2003 ...2017...en vigueur en tant que 41-11(2017)
Poisson des glaces			
42-01	Limite de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , sous-zone 48.3	X	1987(8/VI)...2017...en vigueur en tant que 42-01(2017)
42-02	Limite de la pêche de <i>Champsocephalus gunnari</i> , division 58.5.2	X	1994(78/XIII)...2017...en vigueur en tant que 42-02(2017)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Autres poissons			
	Catch limitation on <i>Patagonotothen guntheri</i> in Subarea 48.3		1988(12/VII) 1989(16/VIII)
	Limitation des captures de <i>Lepidonotothen squamifrons</i> , division 58.4.4		1990(28/IX) 1992(59/XI)...caduque en 1994 1994(87/XIII)...caduque en 1996 1996(105/XV)
	Limitation de la pêche d'espèces d'eaux profondes dans la division 58.5.2		1995(89/XIV) 1996(111/XV)
	Limitation de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.2		2001(230/XX)
43-01	Limite de capture de précaution d' <i>Electrona carlsbergi</i> , sous-zone 48.3		1991(38/X) 1992(53/XI) 1993(67/XII) 1994(84/XIII) 1995(96/XIV) 1996(103/XV) 1997(125/XVI) 1998(155/XVII) 1999(174/XVIII) 2000(199/XIX) 2001(223/XX) 2002
43-02	Limitation de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.3a		2003
43-03	Limitation de la pêche de <i>Macrourus</i> spp., division 58.4.3b		2003
43-04	Limitation de la pêche de <i>Chaenodraco wilsoni</i> , <i>Lepidonotothen kempfi</i> , <i>Trematomus eulepidotus</i> et <i>Pleuragramma antarcticum</i> , division 58.4.2		1999(186/XVIII) 2000(212/XIX) 2001(237/XX) 2003
Krill			
51-01	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	X	1991(32/X)...2010...en vigueur en tant que 51-01(2010)
	Répartition de la limite de capture de précaution de la zone 48		1992(46/XI)...caduque en 1994
51-02	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.1	X	1996(106/XV)...2008...en vigueur en tant que 51-02(2008)
51-03	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , division 58.4.2	X	1992(45/XI)...2008...en vigueur en tant que 51-03(2008)
51-04	Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires d' <i>Euphausia superba</i>	X	2008...2017...en vigueur en tant que 51-04(2017)
51-05	Limitation de la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zone 48.6		2008 2009
51-06	Mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries d' <i>Euphausia superba</i>	X	2009...2016...en vigueur en tant que 51-06(2016)
51-07	Répartition du seuil de déclenchement dans la pêche d' <i>Euphausia superba</i> , sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4	X	2009...2016...en vigueur en tant que 51-07(2016)

Numéro	Titre abrégé	En vigueur	Historique
Crabe			
52-01	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.3		1992(60/XI) 1993(74/XII) 1994(79/XIII) 1995(91/XIV) 1996(104/XV) 1997(126/XVI) 1998(151/XVII) 1999(181/XVIII) 2000(215/XIX) 2001(225/XX) 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010
	Régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabes, sous-zone 48.3		1993(75/XII)...caduque en 1995 1995(90/XIV)...1996(90/XV)...caduque en 1998 1998(150/XVII)...1999(150/XVIII) 2000(214/XIX) 2001(226/XX) 2002(anciennement 52-02) 2003(anciennement 52-02) 2004(anciennement 52-02) 2005(anciennement 52-02) 2006(anciennement 52-02) 2007(anciennement 52-02) 2008 2009
52-02	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.2		2008 2009
52-03	Limites imposées à la pêche aux crabes, sous-zone 48.4		2008 2009
Calmars			
61-01	Limitations de la pêcherie de <i>Martialia hyadesi</i> , sous-zone 48.3		1996(99/XV) 1997(145/XVI) 1998(165/XVII) 1999(183/XVIII) 2000(213/XIX) 2001(238/XX) 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008
ZONES PROTÉGÉES			
91-01	Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP	X	1990(18/IX)...2004...en vigueur en tant que 91-01(2004)
91-02	Zones spécialement gérées et protégées	X	2012...en vigueur en tant que 91-02(2012)
	Protection du site du CEMP du cap Shirreff (résolution)		1993(R11/XII)...1994(R11/XIII)
	Protection du site du CEMP du cap Shirreff		1994(82/XIII)...2000(82/XIX)...2004...caduque en 2009
91-03	Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud	X	2009...en vigueur en tant que 91-03(2009)
	Protection du site du CEMP des îles Seal (résolution)		1991(R8/X)
	Protection du site du CEMP des îles Seal		1992(62/XI)...caduque en 2007
91-04	Cadre général d'établissement d'AMP	X	2011...en vigueur en tant que 91-04(2011)
91-05	AMP de la région de la mer de Ross	X	2016...en vigueur en tant que 91-05(2016)

10-01

**MESURE DE CONSERVATION 10-01 (2014)¹
Marquage des navires et des engins de pêche**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

Marquage des navires

1. Toute Partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 10-02, une licence² les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés et que les marques soient toujours bien visibles. Spécifiquement :
 - i) le nom et l'indicatif international d'appel radio (IRCS) du navire sont affichés sur un flanc ou la superstructure, à bâbord ou tribord du navire ; les appareils fixés en plan incliné pour former un angle avec le flanc ou la superstructure du navire, sont considérés appropriés si l'inclinaison de cet angle n'empêche pas la distinction des signes par d'autres navires ou du ciel ;
 - ii) de plus, l'IRCS du navire doit être affiché sur un pont³. Si une tente ou autre couverture temporaire est placée de manière à jeter une ombre sur les marques du pont, celle-ci devra aussi être marquée. Ces marques devront être placées transversalement, le haut des chiffres ou lettres étant orienté vers l'avant du navire.
2. Les marques doivent être :
 - i) placées aussi haut que possible au-dessus de la ligne de flottaison des deux côtés (éviter les parties de la coque telles que la proue et la poupe) ;
 - ii) placées de manière à ne pas être masquées par les engins de pêche en cours d'utilisation ou rangés ;
 - iii) à l'écart des éclaboussures des dalots ou des zones de décharge ainsi que des endroits susceptibles d'être endommagés ou décolorés par la prise de certaines espèces ;
 - iv) entièrement au-dessus de la ligne de flottaison.
3. Les bateaux et embarcations transportés à des fins d'opérations de pêche doivent porter la même marque que le navire porteur.
4. Les marques des navires exigées en vertu du paragraphe 2 doivent répondre aux spécifications techniques décrites à l'annexe 10-01/A.

10-01

Bouées de repérage et autres objets similaires

5. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou les numéros des navires auxquels ils appartiennent.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Ou permis

³ Par « pont », on entend toute surface plane horizontale, y compris le toit de la timonerie.

ANNEXE 10-01/A

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

1. Spécifications des lettres et des chiffres
- i) Seuls des chiffres et lettres en caractères d'imprimerie doivent être utilisés ;
 - ii) la largeur des lettres et des chiffres doit être proportionnelle à la hauteur, selon les indications auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 iii) de la présente annexe ;
 - iii) la hauteur (h) des lettres et des chiffres doit être :
 - a) au minimum de 1 mètre pour l'IRCS placé sur la coque, la superstructure et/ou sur des surfaces inclinées ; et
 - b) pour les inscriptions à placer sur le pont : la hauteur ne sera pas inférieure à 0,3 mètre.
 - iv) la longueur du trait d'union sera égale à la moitié de la hauteur des lettres et des chiffres ;
 - v) l'épaisseur de toutes les lettres, de tous les chiffres et du trait d'union sera égale à $h/6$;
 - vi) l'espacement :
 - a) l'espacement entre les lettres et/ou chiffres ne doit être ni supérieur à $h/4$ ni inférieur à $h/6$;
 - b) l'espace entre des lettres adjacentes ayant des côtés inclinés (p. ex. A V) ne doit être ni supérieur à $h/8$ ni inférieur à $h/10$.
2. Peinture
- i) Les marques doivent être :
 - a) de couleur blanche sur fond noir ;

10-01

- b) de couleur noire sur fond blanc ; ou
 - c) d'une couleur faisant contraste avec celle du fond pour que le marquage soit bien visible.
- ii) le fond doit former une bordure supérieure à $h/6$ autour des marques ;
 - iii) de la peinture marine de bonne qualité doit toujours être utilisée ;
 - iv) l'utilisation de substances réflectorisantes ou de thermogènes sera acceptée, sous réserve que le marquage soit conforme à ces spécifications techniques ;
 - v) les marques et le fond doivent être constamment maintenus en bon état.

10-02

MESURE DE CONSERVATION 10-02 (2016)^{1,2}
Obligations des Parties contractantes à l'égard de la délivrance de licences aux navires battant leur pavillon qu'elles autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et du contrôle de ces derniers

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Toute Partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des navires auxquels elle a délivré une licence³ stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche autorisées et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
2. Une Partie contractante ne délivre de licence autorisant un navire battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention que si le navire possède un numéro OMI et que la Partie contractante s'est assurée de la capacité du navire d'exercer ses obligations en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation, en demandant au navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - i) notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans un port ;
 - ii) notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des déplacements entre les zones, les sous-zones et les divisions ;
 - iii) déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR ;
 - iv) déclaration par le navire, si possible, ainsi qu'il est stipulé dans l'annexe 10-02/A, des observations visuelles de navires de pêche⁴ dans la zone de la Convention ;
 - v) utilisation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 10-04 ;
 - vi) compte tenu du Code international de gestion pour la sécurité de l'exploitation des navires et de la prévention de la pollution (Code international de gestion pour la sécurité), à compter du 1^{er} décembre 2009 :
 - a) un équipement de communication adéquat (y compris radio MF/HF et au moins un EPIRB 406 MHz) et des opérateurs qualifiés à bord. Dans la mesure du possible, les navires devront posséder l'équipement répondant aux besoins du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) ;
 - b) un nombre suffisant de combinaisons de survie à l'immersion pour tous à bord ;
 - c) des dispositions adéquates pour faire face aux urgences médicales éventuelles en mer ;

10-02

- d) des réserves de vivres, d'eau douce, de carburant et de pièces détachées pour l'équipement critique, pour tenir en cas de délais ou de difficultés imprévus ;
 - e) un Plan d'urgence de bord, approuvé⁵, contre la pollution par les hydrocarbures (SOPEP) décrivant les dispositions (y compris en matière d'assurance) en matière d'atténuation de la pollution marine en cas de déversement accidentel de carburant ou de déchets.
3. Toute Partie contractante fournit au secrétariat, dans un délai de sept jours après la délivrance de chaque licence et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention, ou lorsqu'elle notifie au secrétariat qu'un navire de pêche a été remplacé par un autre navire conformément au paragraphe 11 de la mesure de conservation 21-02 ou au paragraphe 7 de la mesure de conservation 21-03, les informations suivantes concernant les licences délivrées :
- i) le nom du navire (et les noms précédents, s'ils sont connus)⁶, le numéro d'immatriculation⁷, le numéro de l'OMI, les marques extérieures et le port d'enregistrement ;
 - ii) la nature de l'autorisation de pêche délivrée par l'État du pavillon et spécifiant la date de délivrance, les périodes de pêche autorisées (dates de commencement et de fin), la ou les zone(s), sous-zones ou divisions de pêche, les espèces visées et les engins utilisés ;
 - iii) l'ancien pavillon (le cas échéant)⁶ ;
 - iv) l'indicatif d'appel radio international ;
 - v) les moyens de communication du navire et les numéros d'appel (p. ex. numéros d'appel INMARSAT A, B et C) ;
 - vi) les nom et adresse de l'armateur ou des armateurs et, le cas échéant, ceux du ou des propriétaire(s) à titre bénéficiaire ;
 - vii) les nom et adresse du ou des détenteur(s) de la licence (s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ou des armateurs) ;
 - viii) le type de navire ;
 - ix) les date et lieu de construction ;
 - x) la longueur (m) ;
 - xi) des photographies en couleur dont la résolution, la luminosité et le contraste sont suffisamment élevés pour permettre d'identifier avec certitude le navire et tous les détails pertinents et qui consistent en :
 - une photographie montrant le flanc tribord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;

10-02

- une photographie montrant le flanc bâbord du navire sur toute sa longueur et toutes ses caractéristiques structurelles ;
 - une photographie montrant la poupe, prise directement de l'arrière ;
- xii) en vertu du paragraphe 13 de l'annexe 10-04/C de la mesure de conservation 10-04, les détails relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à l'inviolabilité de tous les communicateurs de repérage automatique (ALC) installés à bord du navire ;
- xiii) la description des engins de pêche utilisés.
4. Toute Partie contractante, dans la mesure du possible, fournit également au secrétariat, en même temps qu'elle soumet les informations conformes au paragraphe 3, le complément d'informations ci-après pour chacun des navires de pêche détenteurs de licences :
- i) les nom et adresse de l'opérateur du navire, s'ils diffèrent de ceux de l'armateur ;
 - ii) le nom et la nationalité du capitaine et, le cas échéant, du capitaine de pêche ;
 - iii) le barrot (m) ;
 - iv) la jauge brute ;
 - v) l'effectif normal de l'équipage ;
 - vi) la puissance du moteur ou des moteurs principaux (kW) ;
 - vii) la capacité de charge (tonnes), le nombre de cales à poisson et leur capacité (m³) ;
 - viii) des précisions sur la classification pour les glaces (le cas échéant) ;
 - ix) des précisions sur la capacité de congélation ;
 - x) toute autre information sur chacun des navires de pêche immatriculés, si elle est jugée pertinente pour les besoins de la mise en œuvre des mesures de conservation adoptées par la Commission.
5. Dès réception des informations requises aux paragraphes 3 et 4, le secrétaire exécutif inscrit le navire sur la liste des navires sous licence dans la section d'accès public du site web de la CCAMLR.
6. Les Parties contractantes soumettent immédiatement au secrétariat les informations concernant les licences de pêche révoquées, suspendues, abandonnées ou qui, pour une raison ou une autre, ne seraient plus valables. Dès réception de ces informations, le secrétaire exécutif modifie immédiatement la liste décrite au paragraphe 5 pour montrer que la licence n'est plus valable.

10-02

7. La licence, ou une copie certifiée conforme de la licence, doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à tout moment en cas de contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
8. Toute Partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie, ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la Partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
9. Toute Partie contractante est tenue de mener une enquête sur chaque accident de mer très grave survenu dans la zone de la Convention CAMLR à un navire de pêche battant son pavillon. Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « accident de mer très grave » un accident ou événement causé par un navire ou lié à un navire et entraînant la perte totale du navire, des pertes en vies humaines, des dommages graves à l'environnement⁸, des blessures graves à ses propres ressortissants ou à des ressortissants d'un autre État, ou des dommages⁹ à ses propres navires ou installations ou à des navires ou installations d'un autre État. La Partie contractante transmet son rapport d'enquête à l'Organisation maritime internationale (OMI) et/ou à d'autres organisations compétentes pertinentes, et met à la disposition des membres de la CCAMLR un rapport sommaire des conclusions et recommandations d'intérêt pour la CCAMLR. La Partie contractante communique à la CCAMLR les résultats de l'enquête menée par l'OMI et/ou par d'autres organisations auxquelles le rapport d'enquête a été adressé.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Ou un permis ou autorisation

⁴ Y compris de navires de soutien tels que des cargos

⁵ Plan d'urgence de bord contre la pollution par les hydrocarbures, devant être approuvé par les autorités de sûreté maritime de l'État du pavillon.

⁶ Pour tout navire ayant changé de pavillon dans les 12 mois, informations détaillées sur le processus (et les causes) de radiation de l'immatriculation précédente d'autres registres, si elles sont connues.

⁷ Numéro d'immatriculation national

⁸ Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « dommages graves à l'environnement marin » le rejet d'hydrocarbures, de substances dangereuses, de polluants marins ou de substances liquides nocives (quelle qu'en soit la quantité) ayant un effet nuisible majeur sur l'environnement.

⁹ Aux fins de la présente mesure de conservation, on entend par « dommages graves » les dommages suivants : incendie, explosion, collision, échouage, dommages dus à des conditions météorologiques très défavorables ou aux glaces, déchirure de la coque, dommages structuraux graves ou panne nécessitant un remorquage ou une assistance à terre.

10-02

ANNEXE 10-02/A

DECLARATION DE REPERAGES VISUELS DE NAVIRES

1. Si le capitaine d'un navire de pêche muni de licence repère un navire de pêche⁴ dans la zone de la Convention, il enregistre autant d'informations que possible sur chaque repérage visuel, notamment :
 - a) le nom et la description du navire
 - b) l'indicatif d'appel du navire
 - c) le numéro d'immatriculation et le numéro Lloyd's/OMI du navire
 - d) l'État du pavillon du navire
 - e) des photographies du navire à l'appui du rapport
 - f) toute autre information pertinente concernant les activités observées du navire repéré.
2. Le capitaine transmet dès que possible à son État du pavillon un rapport contenant les informations mentionnées au paragraphe 1. L'État du pavillon soumet au secrétariat tout rapport de ce type qui satisfait aux critères du paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-06 ou du paragraphe 8 de la mesure de conservation 10-07.
3. Le secrétariat se sert de ces rapports pour faire des estimations d'activités INN.

10-03

MESURE DE CONSERVATION 10-03 (2015)^{1,2}
Contrôle portuaire des navires de pêche³ transportant
des ressources marines vivantes de l'Antarctique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Les Parties contractantes effectuent un contrôle de tous les navires de pêche qui entrent dans leurs ports avec une cargaison de *Dissostichus spp*⁴. Le contrôle visera à établir que, si le navire a mené des opérations de pêche dans la zone de la Convention, celles-ci étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR, et que s'il a l'intention de débarquer ou de transborder une capture de *Dissostichus spp.*, celle-ci est bien accompagnée du certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) exigé par la mesure de conservation 10-05, et qu'elle correspond bien aux informations déclarées sur le document.
2. Les Parties contractantes contrôlent au moins 50% des navires de pêche entrant dans leurs ports et transportant des espèces autres que *Dissostichus spp.* qui ont été capturées dans la zone de la Convention et qui n'ont pas été préalablement débarquées ou transbordées dans un port. L'objectif du contrôle sera d'établir si les opérations de pêche effectuées dans la zone de la Convention étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR.
3. En déterminant quels navires transportant des espèces autres que *Dissostichus spp.* doivent être contrôlés conformément au paragraphe 2, les Parties contractantes tiendront compte :
 - i) de la possibilité qu'un navire se soit déjà vu refuser l'entrée ou l'utilisation d'un port en vertu de la présente mesure de conservation, ou de toute autre mesure ;
 - ii) des demandes adressées par d'autres Parties contractantes souhaitant qu'un navire donné soit contrôlé ; et
 - iii) du fait qu'il existe ou non des raisons manifestes de soupçonner le navire de s'être livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)⁵, ou à des activités liées à la pêche INN⁶, ainsi que des informations provenant d'organisations régionales de gestion de la pêche.
4. Pour faciliter les contrôles mentionnés aux paragraphes 1 et 2, les Parties contractantes exigent des navires qui veulent entrer dans leurs ports qu'ils fournissent les informations demandées dans le modèle de tableau de l'annexe 10-03/A et qu'ils déclarent par écrit qu'ils n'ont ni mené ni soutenu aucune activité de pêche INN dans la zone de la Convention et qu'ils se sont conformés aux dispositions pertinentes de la CCAMLR. La Partie contractante exige des navires qui veulent entrer dans ses ports de fournir les informations demandées à l'annexe 10-03/A au moins 48 heures à l'avance pour permettre l'examen des informations requises. Les Parties contractantes peuvent désigner les ports dans lesquels les navires de pêche pourront demander à entrer. La liste de tous ces ports, et toute modification ultérieure, sera communiquée au secrétariat au moins 30 jours avant de prendre effet. Le secrétariat affichera des informations sur les ports désignés sur le site Web de la CCAMLR.

10-03

5. Les contrôles seront effectués conformément au droit international, dans les 48 heures suivant l'entrée au port et le plus rapidement possible. Le contrôle ne doit pas imposer de sujétions indues au navire ou à l'équipage, et sera basé sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR. La collecte d'informations lors d'un contrôle portuaire sera basée sur le modèle de tableau fourni à l'annexe 10-03/B.
6. Conformément aux dispositions des mesures de conservation 10-06 et 10-07, sauf à des fins de contrôle, de mesure coercitive ou en cas d'urgence, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires, sous réserve et en vertu de leur législation et réglementation applicables et en conformité avec le droit international, pour refuser accès au port aux navires qui ne sont pas autorisés à battre pavillon de ladite Partie du fait qu'ils :
 - i) sont inscrits sur une liste des navires INN adoptée par la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-06 ou 10-07 ;
 - ii) ont déclaré avoir pris part à la pêche INN ; ou
 - iii) n'auront pas transmis de déclaration ou de préavis, comme cela est exigé en vertu du paragraphe 4.

Les Parties contractantes contrôlent tous les navires de pêche susmentionnés qui se sont vu accorder l'accès au port à des fins de contrôle, de mesure coercitive ou en cas d'urgence ou qui sont entrés au port sans autorisation.

7. Lorsque sont réunies les preuves attestant que le navire a pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, notamment lorsque le navire de pêche figure sur une liste de navires INN adoptée par la CCAMLR en vertu des mesures de conservation 10-06 ou 10-07, la Partie contractante interdit au navire de débarquer ou de transborder la capture ou prend d'autres mesures de suivi, de contrôle, de surveillance ou coercitives à tout le moins aussi sévères conformément au droit international. La Partie contractante informe l'État du pavillon du navire des conclusions du contrôle et coopère avec lui pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction présumée, et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions prévues par sa législation nationale.
8. Les Parties contractantes adressent au secrétariat un compte rendu – avec, le cas échéant, photographies et autres documents justificatifs – des résultats de chaque contrôle mené en vertu de la présente mesure de conservation dans les 30 jours suivant le contrôle portuaire ou dès que possible lorsque des questions de conformité ont été soulevées⁷. Le secrétariat transmet sans tarder le compte rendu à l'État du pavillon du navire contrôlé.
9. Tous les comptes rendus de contrôles portuaires seront présentés sur le formulaire fourni à l'annexe 10-03/A et, s'il est déterminé que les activités de pêche ont été menées dans la zone de la Convention, le compte rendu de contrôle portuaire comprendra également le formulaire fourni à l'annexe 10-03/B. Le secrétariat transmet sans tarder à toutes les Parties contractantes et à toute Partie non contractante participant au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en vertu de l'annexe 10-05/C

10-03

de la mesure de conservation 10-05, les rapports concernant les navires auxquels l'accès au port ou l'autorisation de débarquer ou de transborder *Dissostichus* spp. ou toute autre espèce pêchée dans la zone de la Convention aurait été refusé.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ³ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs et des navires de recherche marine scientifique des Membres. En ce qui concerne les seuls navires équipés pour le transport des produits dérivés du poisson, les Parties contractantes sont tenues d'effectuer une évaluation préliminaire de la documentation pertinente. Si cette évaluation suscite des préoccupations vis-à-vis du respect des mesures de conservation de la CCAMLR, il sera nécessaire d'effectuer un contrôle en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation.
- ⁴ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.
- ⁵ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par « pêche INN » les activités visées au paragraphe 5 de la mesure de conservation 10-06 et au paragraphe 9 de la mesure de conservation 10-07.
- ⁶ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien ou de préparation aux activités de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et l'approvisionnement en carburant, en engins et autres provisions en mer.
- ⁷ Les Parties contractantes peuvent décider de ne pas soumettre au secrétariat les comptes rendus de contrôles de leurs navires s'ils déterminent que toute l'activité de pêche s'est déroulée dans des eaux relevant de leur juridiction.

10-03

ANNEXE 10-03/A

PARTIE A : COMPTE RENDU DE CONTROLE PORTUAIRE POUR LA CCAMLR
Informations à fournir avant l'entrée au port

	À remplir par le capitaine (à l'avance)	Commentaires du contrôleur des pêches (à remplir pendant ou après le contrôle)
Escale prévue (port et État)		
Date et heure d'arrivée estimées		
But (ravitaillement en carburant, débarquement, transbordement, par ex.)		
Port et date de la dernière escale		
Nom du navire		
État du pavillon et port d'attache		
Type de navire et engin de pêche utilisé		
Indicatif d'appel radio international		
Contact pour information sur le navire		
Agent du navire au port (nom et coordonnées)		
Nom et adresse de l'armateur		
Nom et adresse du propriétaire effectif		
Nom et adresse de l'exploitant		
Numéro d'identification du certificat d'immatriculation		
Numéro OMI d'identification, si disponible		
Numéro d'identification externe, si disponible		

10-03

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
VMS	Non		
	Oui : National		
	Oui : CCAMLR		
	Type :		
	Numéro du/des scellés officiels, le cas échéant :		
Dimensions du navire	Longueur (m)		
	Barrot (m)		
	Tirant d'eau (m)		
Nom et nationalité du capitaine			
Nom et nationalité du capitaine de pêche			
Licence de pêche	Numéro d'identification		
	Délivrée par		
	Validité		
	Secteurs de pêche (sous-zone/division CCAMLR)		
	Espèces		
	Engins		
Si des produits de poisson transbordés sont à bord, fournir les détails du permis de transbordement et une liste de tous les navires desquels de la légine ou toute autre espèce a été transbordée, y compris, le cas échéant, les numéros OMI et les numéros des CCD			

10-03

	À remplir par le capitaine		Commentaire du contrôleur
Capture totale à bord (kg)	Espèces (y compris captures accessoires)		
	Produit		
	Secteur de capture (sous-zone/division CCAMLR)		
	Quantité		
Capture à débarquer ou à transborder (kg)	Quantité		
En cas de débarquement ou de transbordement de légine, fournir le numéro du CCD et le numéro de confirmation de l'État du pavillon, avec copie du CCD aux autorités compétentes de l'État du port			
Preuves écrites ou photographiques pertinentes, le cas échéant (joindre)			
Déclarations écrites fournies (voir ci-dessous)			

Déclaration CCAMLR concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Je soussigné,, capitaine du, navire battant pavillon, ayant annoncé mon intention d'entrer dans le port de, déclare par la présente que ni moi, ni mon navire n'avons mené ni soutenu d'activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée d'aucune sorte dans la zone de la Convention CAMLR.

Signature :

Date :

10-03

Déclaration de respect de la réglementation de la CCAMLR

Je soussigné,, capitaine du, navire battant pavillon, ayant annoncé mon intention d'entrer dans le port de, déclare par la présente que toutes les activités de pêche menées dans la zone de la Convention CAMLR l'ont été conformément aux dispositions pertinentes de la CCAMLR.

Signature :

Date :

ANNEXE 10-03/B

PARTIE B : COMPTE RENDU DE CONTRÔLE PORTUAIRE POUR LA CCAMLR
Résultats du contrôle au port

Nom du navire	
Port d'attache et État du pavillon du navire	
Port et État dans lesquels le contrôle a lieu	
Date et heure du contrôle	
Nom du (des) contrôleur(s)	
Autorité d'inspection	

A. CONFIRMATION DES INFORMATIONS À FOURNIR AVANT L'ENTRÉE AU PORT

Confirmer les informations fournies dans la notification préalable. Voir la partie A « Compte rendu de contrôle portuaire pour la CCAMLR ».

10-03

B. RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION DE LA CCAMLR

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-02	Informations sur la licence déclarées à la CCAMLR	
	Numéro de la licence	
	Secteur de pêche autorisé	
	Espèces autorisées	
	Validité du permis/ de l'autorisation	
	Autorité ayant délivré le permis/l'autorisation	
	Pays ayant délivré le permis/l'autorisation	
MC 10-04	Système opérationnel de surveillance des navires	
	Marque	
	Modèle	
	Numéro de série	
	Scellés (s'il y en a) en place indiquant que le dispositif est à l'abri des manipulations frauduleuses	
	Heure et position du contrôle (lat./long.)	

10-03

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC 10-05 (légitime uniquement)	Certificat de capture de la CCAMLR (nota : la section D s'applique aux produits débarqués)	
	Quantité (kg) d'espèces visées et de capture accessoire et traitement subi	
	Emplacement(s), heure(s) et date(s) de capture	
	CCD valide (oui/non)	
	Jauge brute et nette	
	Coefficient de transformation du poids du poisson traité en poids entier	
MC appli- cables à certains secteurs	Engins de pêche à bord	
	Palangre : Type de système (espagnol, automatique, par ex.)	
	Longueur de la palangre (m)	
	Longueur des avançons (m)	
	Nombre d'hameçons	
	Espacement des avançons	
	Type d'appât	
	Autres caractéristiques	
	Chalut : Type de chalut (pélagique ou de fond)	
	Fabricant ou référence du modèle	
	Fil simple ou double	
	Matériau du filet	
	Condition du filet (type d'arrimage, mouillé/sec)	

10-03

Réf.	Disposition	Détails/commentaires
MC applicables à certains secteurs	Chalut (suite) Dimensions de la maille (mm)	
	Autres engins : Description générale	
MC 10-01	Marquage des navires conforme aux spécifications et dispositions visées à la MC 10-01	
	Bouées de repérage et autres objets similaires marqués avec la/les lettre(s) et/ou numéros du navire auxquels ils appartiennent	
MC 24-02	Tests de vitesse d'immersion des lignes Bouteilles-tests ou enregistreur temps/profondeur utilisés pour contrôler la vitesse d'immersion des lignes ?	
	Système à bord de lestage des lignes, c.-à-d. lests à attacher aux lignes ou ligne-mère autoplombée ?	
MC 25-02	Ligne de banderoles réglementaire	
MC 10-08	Équipage Noms, nationalités et fonctions (Joindre séparément une liste des membres de l'équipage)	

10-03

C. CAPTURE DÉBARQUÉE OU TRANSBORDÉE AU PORT (le cas échéant) :

Espèces	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

* Codes des produits :

Description	code CCAMLR
Entier	WHO
Éviscéré	GUT
Étêté et équeuté	HAT
Farine	MEA
Filets	FLT
Étêté et éviscéré	HAG
Étêté, éviscéré et équeuté	HGT

D. CAPTURE RETENUE À BORD (le cas échéant) :

Espèces	Code*	Poids déclaré (kg)	Poids vérifié (kg)	Différence (kg)	Destination

E. AUTRES COMMENTAIRES/INSTRUCTIONS/SIGNALEMENT DES POINTS DE NON-CONFORMITÉ

Examen du (des) carnet(s) et des autres documents : Oui Non Commentaires

Conclusions du contrôleur :

Déclaration du capitaine :

10-03

F. FIN DU CONTRÔLE

Contrôleur Nom et prénom..... Signature..... Date.....
--

Prise de connaissance et accusé de réception du rapport

Je soussigné, capitaine du navire....., confirme par la présente qu'une copie de ce rapport m'a été remise à ce jour. Ma signature ne constitue nullement une approbation de quelque partie que ce soit de ce rapport.

Capitaine du navire
Nom et prénom..... Signature.....
Date.....

10-04

MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2015)
Systèmes automatiques de surveillance des navires
par satellite (VMS)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer le respect des mesures de conservation pertinentes,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toutes les activités de pêche qui ne s'alignent pas sur l'objectif de la Convention,

Soucieuse des droits et obligations des États du pavillon et des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation,

Désireuse de renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission,

Reconnaissant les obligations et responsabilités des Parties contractantes en vertu du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC),

Rappelant les dispositions de l'article XXIV de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente mesure de conservation et à ses annexes :
 - i) **Communicateur de repérage automatique (ALC¹)** : un transmetteur satellite de position capable, en permanence, automatiquement et sans aucune intervention du navire, de transmettre les données du système de suivi des navires (VMS) auxquelles il est fait référence au point v) ci-dessous.
 - ii) **Centre de surveillance des pêches (CSP)** : l'autorité ou agence officielle d'un État du pavillon responsable de la gestion du VMS pour les navires de pêche battant son pavillon.
 - iii) **Transmission manuelle** : la transmission par e-mail ou fac-similé de la position géographique (latitude et longitude) d'un navire de pêche à un moment donné, en cas d'échec de transmission des données VMS par l'ALC.

10-04

- iv) VMS : un système de suivi par satellite communiquant les données VMS à intervalles réguliers. Le VMS de la CCAMLR est composé des éléments suivants:
 - a) un ALC ;
 - b) un moyen de transmission ; et
 - c) le matériel et le logiciel utilisés par les CSP et le secrétariat pour contrôler la position des navires de pêche.
 - v) Les données VMS fournissent :
 - a) l'identifiant unique de l'ALC ;
 - b) la position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ;
 - c) la date et l'heure (exprimée en temps universel coordonné (UTC)) correspondant au relevé de la position du navire au paragraphe 1 v) b) ;
 - d) la vitesse du navire (calculée sur la base des paragraphes 1 v) b) et c)) ;
 - e) le cap du navire (établi sur la base des paragraphes 1 v) b) et c)).
2. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence², conformément à la mesure de conservation 10-02, soient équipés d'un ALC répondant aux normes minimales définies dans l'annexe 10-04/C. Pour les pêcheries de poissons, à partir du 1^{er} décembre 2015, l'ALC doit transmettre les données VMS toutes les heures tant que le navire de pêche opère dans la zone de la Convention. Pour toutes les autres pêcheries, l'ALC doit transmettre les données VMS toutes les quatre heures, mais cette exigence passera à toutes les heures à partir du 1^{er} décembre 2019.
 3. Dans le cas où une Partie contractante obtiendrait des informations indiquant qu'un ALC ne remplit pas les conditions visées à l'annexe 10-04/C, ou en cas d'évidence que l'ALC a été manipulé, elle en aviserait immédiatement le secrétariat et l'État du pavillon du navire de pêche.
 4. Chaque Partie contractante s'assure que son CSP peut recevoir et transmettre automatiquement les données VMS des ALC. Chaque Partie contractante est responsable des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système.
 5. Chaque État du pavillon fournit au secrétariat le nom, les adresses postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopie des autorités responsables de son CSP. Chaque État du pavillon notifie au secrétariat, dans les meilleurs délais, tout changement éventuel de ces informations.
 6. Les capitaines des navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités dont le navire est visé par la présente mesure de conservation s'assurent que l'ALC à bord de leur navire de pêche transmet les données VMS à l'État du pavillon, conformément au paragraphe 2, lorsque le navire est présent dans la zone de la Convention. Les capitaines des navires de pêche, les propriétaires ou leurs représentants habilités veillent à ce que :

10-04

- i) l'ALC ne soit pas manipulé de quelque manière que ce soit ;
 - ii) les données VMS ne soient pas altérées de quelque manière que ce soit ;
 - iii) les antennes connectées à l'ALC ne soient pas obstruées de quelque manière que ce soit ;
 - iv) l'alimentation électrique de l'ALC ne soit pas interrompue de quelque manière que ce soit ; et
 - v) l'ALC ne soit pas retiré du navire, sauf aux fins du paragraphe 9.
7. La transmission des données VMS des ALC n'est pas obligatoire lorsque le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et, sur demande de ce dernier, au secrétariat. Un ALC doit transmettre des données VMS avant que le navire de pêche quitte la dernière position géographique communiquée par l'ALC du navire au port. Si l'ALC d'un navire cesse de transmettre des données VMS lorsque le navire est au port, le navire doit rester à la même position géographique jusqu'à ce que l'ALC à bord recommence à transmettre des données VMS.
8. Si un ALC ne transmet pas les données VMS, le capitaine du navire, le propriétaire ou son représentant habilité doit les communiquer manuellement toutes les quatre heures à l'État du pavillon. L'État du pavillon peut transmettre les données communiquées manuellement au secrétariat et/ou demander au navire de les transmettre au secrétariat.
9. Les navires de pêche dont l'ALC ne transmet pas les données VMS doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer l'ALC dès que possible et au plus tard dans les deux mois suivant l'échec de transmission de ces données. Si le navire de pêche rentre au port après un échec de transmission des données VMS par l'ALC, l'État du pavillon ne doit pas autoriser le navire à exercer des activités de pêche dans la zone de la Convention tant que l'ALC n'aura pas été remplacé conformément à l'annexe 10-04/C, ou réparé, et qu'il ne pourra transmettre les données VMS.
10. Si un État du pavillon constate qu'un ALC n'a pas transmis de données VMS pendant douze heures, il en informe le capitaine du navire, le propriétaire ou son représentant habilité. Si cette situation se reproduit plus de deux fois en un an, l'État du pavillon du navire doit mener une enquête et un de ses agents habilités doit examiner l'ALC en question afin d'établir si celui-ci a été manipulé. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au secrétariat dans les 30 jours suivant son aboutissement.
- 11.^{3,4} Chaque Partie contractante communique, dès que possible, au secrétariat de la CCAMLR, les relevés et messages VMS reçus en vertu des paragraphes 2 et 4 :
- i) mais au plus tard dans l'heure suivant leur réception, pour les pêcheries exploratoires à la palangre auxquelles s'appliquent les mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XXIII ; ou
 - ii) mais au plus tard dans les 10 jours suivant le départ de la zone de la Convention pour toutes les autres pêcheries.

10-04

12. Sans préjudice de ses responsabilités en qualité d'État du pavillon, une Partie contractante peut également demander à ses navires de pêche de transmettre les données VMS directement au secrétariat, conformément au paragraphe 2 plutôt qu'au paragraphe 11.
13. Les États du pavillon notifient au secrétariat par courrier électronique ou autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche, selon le format décrit à l'annexe 10-04/A. Lorsqu'un navire de pêche a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon doit transmettre au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou demander au navire de pêche de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
14. Le secrétariat met à la disposition des Parties contractantes, sur la section du site web de la CCAMLR protégée par un mot de passe, une liste de tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention, indiquant leurs déplacements entre les zones, sous-zones et divisions de la zone de la Convention, sans toutefois préciser leur position exacte.
15. Lorsque la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données VMS en vertu des paragraphes 11 ou 12 est interrompue pendant 48 heures d'affilée, le secrétariat en avise l'État du pavillon du navire de pêche. L'État du pavillon devra fournir une explication sur l'échec de transmission des données VMS dans les 7 jours ouvrables. Si la Partie contractante ne transmet pas les données VMS manquantes ni l'explication de l'État du pavillon dans les 7 jours qui suivent, le secrétariat en informe la Commission.
16. Si des données VMS reçues par le secrétariat indiquent qu'un navire de pêche est présent dans une zone, sous-zone ou division qui n'est pas mentionnée dans les informations concernant les licences fournies par l'État du pavillon au secrétariat conformément à la mesure de conservation 10-02, ou dans une division ou sous-zone pour laquelle l'État du pavillon ou le navire de pêche n'a pas fourni de préavis conformément au paragraphe 13, le secrétariat en avertit l'État du pavillon. L'État du pavillon devra fournir au secrétariat une explication dans les 7 jours ouvrables. Celle-ci sera présentée par le secrétariat à la Commission pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine réunion annuelle.
17. À la demande d'une Partie contractante, le secrétariat communique les données VMS, sans l'autorisation de l'État du pavillon pour :
 - i) la planification d'opérations de surveillance active et/ou de contrôle CCAMLR par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR ;
 - ii) des opérations de surveillance active et/ou de contrôle CCAMLR menées par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR ;
ou

10-04

- iii) le soutien d'activités de recherche et de sauvetage entreprises par un centre de coordination du sauvetage en mer (CCSM) compétent conformément à un Accord entre le secrétariat de la CCAMLR et le CCSM compétent.
18. Les Parties contractantes qui reçoivent des données VMS du secrétariat doivent gérer ces données VMS conformément à l'annexe 10-04/B et aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.
19. Les données VMS ne sont communiquées par le secrétariat à une Partie contractante requérante pour les besoins des paragraphes 17 i) et ii) compte tenu des délais visés au paragraphe 11, que lorsque la Partie contractante requérante, conformément au système de contrôle de la CCAMLR, a désigné des contrôleurs et mené des activités de surveillance active et/ou de contrôle de la CCAMLR.
20. Les Parties contractantes requérant les données VMS aux fins du paragraphe 17 i) communiquent des informations sur la zone géographique⁵ de l'activité prévue de surveillance active et/ou de contrôle de la CCAMLR. Dans ce cas, le secrétariat transmet les dernières données VMS disponibles sur la zone géographique identifiée à un moment déterminé, dans les 48 heures avant le début de chaque activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. Au cas où l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR n'aurait pas lieu, la Partie contractante en informerait le secrétariat, détruirait les données et confirmerait la destruction des données au secrétariat par écrit, sans délai. Que l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR ait eu lieu ou non, le secrétariat informe le ou les États du pavillon que les données VMS ont été transmises à la Partie contractante dans les 7 jours ouvrables après avoir communiqué les données VMS et, le cas échéant, qu'il a reçu confirmation de leur destruction.
21. Aux fins du paragraphe 17 ii), le secrétariat fournit les données VMS des 10 derniers jours pour les navires qui auront été détectés pendant l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR effectuée par une Partie contractante, et les données VMS pour tous les navires se trouvant dans un rayon de 100 milles nautiques de l'emplacement de l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. Le secrétariat communique régulièrement les dernières données VMS des navires à la Partie contractante pendant toute la durée de l'activité de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR. L'État ou les États du pavillon concernés recevront de la Partie contractante qui effectue la surveillance active et/ou le contrôle de la CCAMLR un rapport comportant le nom du navire ou de l'avion effectuant la surveillance active et/ou le contrôle de la CCAMLR, dans les délais établis au paragraphe 11, ainsi que le nom du ou des contrôleurs de la CCAMLR et leur numéro d'identification. Les Parties contractantes effectuant la surveillance active et/ou le contrôle mettent ces informations à la disposition de l'État ou des États du pavillon sans délai excessif après l'achèvement des activités de surveillance et/ou de contrôle de la CCAMLR.
22. Les Parties contractantes requérant les données VMS aux fins du paragraphe 17 iii) devraient suivre les procédures établies dans l'accord fixé entre le secrétariat et le CCSM compétent, y compris à l'égard de la communication des données VMS à la Partie qui les demande et de la protection et la destruction de ces données.

10-04

23. Une Partie contractante peut demander au secrétariat de vérifier les données VMS d'un navire de pêche par rapport aux informations contenues sur un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) afin de vérifier lesdites informations. Ce faisant, le secrétariat notera l'heure à laquelle les données VMS ont été soumises manuellement. Une Partie contractante peut également demander au secrétariat de fournir les données VMS d'un navire de pêche pour vérifier les informations contenues sur un CCD. Les données VMS ne sont communiquées par le secrétariat à une Partie contractante requérante que conformément à l'annexe 10-04/B et aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR.
24. Les Parties contractantes peuvent demander les données VMS de leurs propres navires au secrétariat.
25. Le secrétariat rend compte à la Commission, chaque année, de l'application et de l'observation de la présente mesure de conservation.

¹ Par ALC on entend tout type de transmetteur(s) satellite de position satisfaisant aux normes minimales applicables aux ALC utilisés dans le VMS de la CCAMLR et décrits à l'annexe 10-04/C, y compris, mais pas exclusivement INMARSAT-C, Argos, Iridium.

² Sont inclus les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale française et les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale sud-africaine.

³ Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale française pour les ZEE des îles Kerguelen et Crozet.

⁴ Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale sud-africaine pour la ZEE des îles du Prince Édouard.

⁵ La zone de l'activité prévue de surveillance et/ou de contrôle sera identifiée par sous-zone, division ou SSRU de la CCAMLR, selon la plus petite échelle géographique applicable à cette zone.

ANNEXE 10-04/A

INFORMATIONS REQUISES POUR LA DÉCLARATION DES ENTRÉES, DES SORTIES ET DES MOUVEMENTS DES NAVIRES

Élément de données	Remarques
Indicatif d'appel radio	Indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro OMI	Numéro OMI du navire.
Nom du navire	
Latitude	
Longitude	
Date	Date d'entrée, de sortie ou de mouvement.
Heure	Heure d'entrée, de sortie ou de mouvement en UTC.
Sous-zone ou division	Sous-zone ou division de la CCAMLR concernée par l'entrée, la sortie ou le mouvement du navire.
Activité	Pêche à la légine, pêche au krill, pêche au poisson des glaces, transit ou transbordement.

10-04

FORMAT DE DECLARATION INDIRECTE DE L'ÉTAT DU PAVILLON PAR COURRIER ELECTRONIQUE

Code	Définition du code	Contenu du champ	Exemple	Explication du contenu du champ
SR	Début du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée
AD	Adresse	XCA	XCA	XCA = CCAMLR
SQ	Numéro séquentiel	XXX	123	Numéro séquentiel du message
TM	Type de message	POS	POS	POS = relevé de position, ENT = relevé d'entrée, EXI = relevé de sortie
RC	Indicatif d'appel radio	XXXXXX	AB1234	8 caractères maximum
NA	Nom du navire	XXXXXXXXXX	Nom du navire	30 caractères maximum
LT	Latitude	DD.ddd	-55.000	En chiffres +/- sous format SIG. Il est obligatoire de spécifier - pour sud et + pour nord.
LG	Longitude	DDD.ddd	-020.000	En chiffres +/- sous format SIG. Il est obligatoire de spécifier - pour ouest et + pour est
DA	Date	AAAAMMJJ	20050114	8 caractères seulement
TI	Heure	HHMM	0120	4 caractères seulement (sur 24 h). Ne pas utiliser de séparateurs ; ne pas inclure les secondes
ER	Fin du relevé	Aucune donnée		Aucune donnée

Exemple :

```
//SR//AD/XCA//SQ/001//TM/POS//RC/ABCD//NA/Nom du navire//LT/-55.000//LG/-020.000//DA/20050114//TI/0120//ER//
```

Notes :

- Ne pas inclure d'autres champs.
- Ne pas inclure de séparateurs (par ex. : . ou /) dans les champs de date et d'heure.
- Ne pas inclure les secondes dans le champ de l'heure.

10-04

ANNEXE 10-04/B

**DISPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SÛR ET CONFIDENTIEL
DES DONNÉES VMS TRANSMISES CONFORMÉMENT
À LA MESURE DE CONSERVATION 10-04**

1. Domaine d'application
 - 1.1 Les dispositions exposées ci-dessous sont applicables à toutes les données VMS reçues conformément à la mesure de conservation 10-04.

2. Dispositions générales
 - 2.1 Le secrétariat et les Parties contractantes transmettant et recevant les données VMS prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de sécurité et de confidentialité exposées aux sections 3 et 4.
 - 2.2 Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes des mesures qu'il aura prises pour respecter ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
 - 2.3 Le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions relatives à la suppression des données VMS qu'il traite sont respectées.
 - 2.4 Chaque Partie contractante garantit au secrétariat le droit, si nécessaire, de faire rectifier ou supprimer les données VMS qui n'auraient pas été traitées conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-04.

3. Dispositions sur la confidentialité
 - 3.1 Toutes les demandes de données VMS doivent être adressées par écrit au secrétariat. Les demandes de données VMS doivent être effectuées par le contact principal de la Commission ou par une autre personne qui aura été nommée par le contact principal à la Commission de la Partie contractante concernée. Le secrétariat communique des données VMS uniquement par une adresse e-mail sécurisée spécifiée au moment de la demande de données.
 - 3.2 Les données VMS ne sont communiquées et utilisées qu'aux fins stipulées aux paragraphes 17 et 23 de la présente mesure de conservation.
 - 3.3 Si l'État du pavillon décide de ne pas autoriser la communication des données VMS conformément au paragraphe 23, il doit, dans chaque cas, fournir un rapport écrit dans les 10 jours ouvrables à la Commission, dans lequel il décrit brièvement les raisons pour lesquelles il a décidé de refuser de communiquer les données. Le secrétariat distribue ce rapport, ou un avis qu'aucun relevé n'a été reçu, à toutes les Parties contractantes.
 - 3.4 Aux fins de la mise en œuvre des paragraphes 17 i) et ii), chaque Partie contractante ne rend ces données VMS disponibles qu'aux contrôleurs désignés en vertu du système de contrôle de la CCAMLR.

10-04

- 3.5 Les données VMS sont transmises à ses contrôleurs au plus tôt 48 heures avant l'entrée dans la sous-zone ou division de la CCAMLR dans laquelle la surveillance doit être effectuée par la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les données VMS soient traitées confidentiellement par tous ces contrôleurs.
- 3.6 Le secrétariat supprime toutes les données VMS mentionnées dans la section 1 de la base des données du secrétariat avant la fin du premier mois civil suivant la troisième année écoulée depuis la transmission de ces données VMS. Par la suite, les informations en rapport avec les déplacements des navires de pêche ne sont plus conservées par le secrétariat qu'après que des mesures sont prises pour garantir que l'identité des navires ne puisse plus être établie.
- 3.7 Les Parties contractantes peuvent conserver les données VMS fournies par le secrétariat pour les besoins de la présence de surveillance active et/ou de contrôles, au maximum 24 heures après que les navires auxquels elles se rapportent ont quitté la sous-zone ou division de la CCAMLR. Il est considéré que le départ a lieu six heures après la transmission de l'intention de sortir de la sous-zone ou division de la CCAMLR.

4. Dispositions sur la sécurité

4.1 Vue d'ensemble

4.1.1 Les Parties contractantes et le secrétariat veillent à ce que les données VMS soient traitées en toute sécurité dans leurs systèmes respectifs de traitement électronique des données, notamment lorsque ce traitement nécessite la transmission des données sur un réseau. Les Parties contractantes et le secrétariat doivent mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation qui protègent adéquatement les données VMS contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement inapproprié.

4.1.2 Les questions de sécurité ci-dessous doivent être traitées dès le début :

- Contrôle de l'accès au système :
Le système doit s'avérer résistant en cas de tentative d'effraction de la part de personnes non autorisées.
- Authenticité et contrôle de l'accès aux données :
Le système doit pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un jeu de données VMS prédéfini.
- Sécurité en matière de communication :
Il convient de garantir que les données VMS sont communiquées de manière sûre.
- Sécurité des données :
Il importe de garantir que toutes les données VMS entrées dans le système sont stockées de manière sûre pendant la période requise et qu'elles ne seront pas altérées frauduleusement.

10-04

- Procédures de sécurité :

Les procédures de sécurité doivent prendre en compte l'accès au système (tant au matériel qu'aux logiciels), l'administration et la maintenance, la sauvegarde et l'usage général du système.

4.1.3 Ces mesures, qui seront fonction des techniques de pointe et des coûts qui y seront associés, devront garantir un niveau de sécurité approprié pour faire face aux risques représentés par le traitement des données VMS.

4.1.4 Les mesures de sécurité sont décrites plus en détail aux paragraphes suivants.

4.2 Contrôle de l'accès au système

4.2.1 Les caractéristiques ci-dessous correspondent aux exigences concernant l'équipement du VMS situé au secrétariat :

- Un système rigoureux de mot de passe et d'authentification : chaque utilisateur du système se voit assigner un code unique d'identification de l'utilisateur et un mot de passe qui y est associé. Chaque fois que l'utilisateur se connecte au système, il doit fournir le mot de passe correct. Même une fois connecté au système, l'utilisateur n'a accès qu'aux fonctions et aux données dont l'accès lui a été accordé lors de la configuration. Seul un utilisateur privilégié a accès à toutes les données.
- L'accès physique au système informatique est contrôlé.
- Audit : enregistrement sélectif d'événements en vue de l'analyse et de la détection des manquements aux règles de sécurité.
- Contrôle temporel de l'accès : l'accès au système peut être limité pour chaque utilisateur à certaines heures du jour ou à certains jours de la semaine.
- Contrôle de l'accès au terminal : spécifier pour chaque poste de travail quels utilisateurs sont autorisés à y avoir accès.

4.3 Authenticité et sécurité de l'accès aux données

4.3.1 La communication entre les Parties contractantes et le secrétariat dans le but d'appliquer la mesure de conservation 10-04 se fera par le biais des protocoles sécurisés d'Internet SSL ou DES ou des certificats vérifiés obtenus auprès du secrétariat.

4.4 Sécurité des données

4.4.1 La limitation de l'accès aux données doit être sécurisée par un mécanisme flexible d'identification de l'utilisateur et de mot de passe. Chaque utilisateur ne se voit accorder l'accès qu'aux données nécessaires à la tâche qu'il doit effectuer.

4.5 Procédures de sécurité

4.5.1 Chaque Partie contractante et le secrétariat nomment un administrateur du système de sécurité. Cet administrateur examine les dossiers générés par le logiciel dont il est

10-04

responsable, maintient en état la sécurité du système dont il est responsable, restreint comme il se doit l'accès au système dont il est responsable et, dans le cas des Parties contractantes, sert d'intermédiaire avec le secrétariat pour résoudre les questions de sécurité.

ANNEXE 10-04/C

**NORMES MINIMALES POUR LES COMMUNICATEURS DE REPÉRAGE
AUTOMATIQUE (ALC) UTILISÉS DANS LE SYSTÈME DE SUIVI
DES NAVIRES (VMS) DE LA CCAMLR**

1. Le communicateur de repérage automatique (ALC) communique automatiquement, et sans aucune intervention du navire de pêche, les données VMS auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) de la présente mesure de conservation.
2. Les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) sont obtenues par le biais d'un système de positionnement satellite.
3. Les ALC installés sur les navires de pêche devront, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, pouvoir transmettre les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v) au minimum toutes les quinze minutes.
4. Les ALC installés sur les navires de pêche doivent être inviolables pour préserver la sécurité et l'intégrité des données VMS auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 v).
5. Le stockage des informations dans l'ALC doit être sûr, sécurisé et intégré en une même unité dans des conditions normales de fonctionnement.
6. Il ne doit pas être raisonnablement possible pour quiconque, le Centre de surveillance des pêches (CSP) excepté, de modifier les données VMS renfermées dans l'ALC, ou même la fréquence de déclaration de la position au CSP.
7. Ni les dispositifs intégrés dans l'ALC ni le logiciel du terminal facilitant la révision ne doivent permettre un accès non autorisé à quelque partie que ce soit de l'ALC, susceptible d'entraver le fonctionnement du VMS.
8. Les ALC seront installés sur les navires de pêche conformément aux spécifications du fabricant et aux normes applicables.
9. Dans des conditions de fonctionnement normal de navigation par satellite, les positions dérivées des données devront, au plus tard le 1^{er} décembre 2019, être communiquées à une précision de 100 mètres (2DRMS ou $2 \times \textit{Distance Root Mean Squared}$), c.-à-d. que 98 pour cent des positions doivent appartenir à cet intervalle.
10. L'ALC et/ou le prestataire de services qui communique les données doit pouvoir envoyer les données à de multiples destinations indépendantes.

10-04

11. Le décodeur et l'émetteur de navigation satellite seront pleinement intégrés et dans le même boîtier inviolable.
12. Si l'antenne est montée séparément du boîtier, une même antenne sera utilisée tant pour le décodeur que pour l'émetteur de navigation satellite, et la connexion avec le boîtier se fera par un câble d'une seule pièce jusqu'à l'antenne.
13. L'ALC doit avoir :
 - i) toutes ses pièces scellées par le fabricant ; ou
 - ii) des scellés officiels¹, identifiés individuellement par des numéros de série uniques, posés sur tout élément du pont ou des antennes qui, seul ou avec d'autres éléments, transmet les données.

Les informations sur la conformité de l'ALC à ce paragraphe devraient être communiquées au secrétariat conformément au paragraphe 3 xii) de la mesure de conservation 10-02.

14. Le protocole d'installation de l'ALC sur les navires de pêche devrait être communiqué par les Parties contractantes au secrétariat ou présenté sur demande pour les besoins du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS). Il devrait, si possible, être accompagné de photos d'une installation standard.
15. L'ALC doit être alimenté par un courant alternatif qui fonctionnera comme alimentation de réserve en cas de panne de courant de la source principale pour permettre à l'ALC de continuer à satisfaire aux exigences de transmission visées au paragraphe 2 de la présente mesure de conservation.

¹ Les scellés officiels ou autres mécanismes doivent être tels qu'ils puissent indiquer si l'ALC a été ouvert ou si les scellés ont été violés. Les Parties contractantes États du port peuvent délivrer de tels scellés sur la demande de l'État du pavillon. Les Parties contractantes sont encouragées à coopérer en ce sens. Toutes les obligations prescrites par la présente mesure de conservation restent la responsabilité de l'État du pavillon.

10-05

MESURE DE CONSERVATION 10-05 (2017)
Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

Espèces	légines
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention risque d'entraîner une grave diminution des populations de *Dissostichus* spp.,

Consciente que la pêche INN entraîne une capture accidentelle importante de certaines espèces antarctiques, notamment d'albatros menacés d'extinction,

Constatant que la pêche INN est incompatible avec l'objectif de la Convention et qu'elle compromet l'efficacité des mesures de conservation prises par la CCAMLR,

Soulignant que les États du pavillon ont pour responsabilité de veiller à ce que leurs navires mènent leurs activités de pêche de manière responsable,

Consciente des droits et obligations des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation applicables aux pêcheries régionales,

Consciente que la pêche INN reflète la valeur élevée de *Dissostichus* spp., entraînant l'expansion des marchés et du commerce international de ces espèces,

Rappelant que les Parties contractantes sont convenues d'introduire des codes de classification pour *Dissostichus* spp. à l'échelle nationale,

Reconnaissant que le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) procure à la Commission des informations importantes pour aider à la réalisation des objectifs de la Convention en matière de gestion de précaution,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

Souhaitant renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission en ce qui concerne *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Tenant compte de l'adoption par la Commission d'une politique de renforcement de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes,

Invitant les Parties non contractantes dont les navires pêchent *Dissostichus* spp. à souscrire au SDC,

10-05

Notant par ailleurs l'importance de prévoir un mécanisme par lequel *Dissostichus* spp. confisqué pourrait être vendu ou écoulé par le biais du SDC,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Pour les besoins du SDC, et uniquement à cette fin, les expressions « débarquement », « transbordement », « importation », « exportation » et « réexportation » répondent aux définitions suivantes, que celles-ci correspondent ou non à la législation nationale pertinente des divers participants au SDC :

i) Un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD) est un document généré par le SDC électronique (e-SDC), contenant des informations relatives à la capture, au transbordement et au débarquement de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

Un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) est un document généré par l'e-SDC, contenant les informations relatives à l'exportation de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

Un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED) est un document généré par l'e-SDC, contenant des informations relatives à la réexportation de *Dissostichus* spp., selon le modèle figurant au supplément 1 de l'annexe 10-05/A.

ii) Un contact officiel pour le SDC est une personne nommée par une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC, dont les coordonnées ont été communiquées au secrétariat de la CCAMLR et qui est chargée de :

- délivrer et valider les CCD, les CED et les CRED ;
- demander la modification des données du e-SDC ;
- donner, si nécessaire, un accès d'utilisateur du e-SDC à d'autres personnes.

iii) L'e-SDC est l'application en ligne mise en œuvre par la CCAMLR pour permettre au SDC de créer, de valider et de stocker les CCD, les CED et les CRED.

iv) Manuel de l'utilisateur du e-SDC : Le document préparé par la CCAMLR pour décrire, entre autres, les rôles, les responsabilités, les processus et les différentes étapes associées au fonctionnement du e-SDC pour la création, la validation et le stockage des CCD, des CED et des CRED.

v) Exportation : Tout transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, depuis un territoire relevant du contrôle de l'État ou de la zone de libre-échange de débarquement ou, si ledit État ou ladite zone de libre-échange fait partie d'une union douanière, de tout autre État membre de cette union.

vi) Importation : L'entrée physique ou le transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, sur une partie quelconque d'un territoire géographique relevant du contrôle d'un État, sauf lorsque *Dissostichus* spp. est débarqué ou transbordé selon les termes des définitions de « débarquement » ou de « transbordement » visées dans la présente mesure de conservation. *Dissostichus* spp. qui a été débarqué précédemment et qui arrive sur le territoire d'un État dans le seul but de transiter

10-05

sous douane dans un autre État, sans subir quelque changement que ce soit de quantité ou de forme, ne constitue pas une importation aux fins de la présente mesure de conservation.

- vii) Débarquement : Le premier débarquement ou transfert de *Dissostichus* spp. sous quelque forme que ce soit, d'un navire à un quai, même si par la suite il est transféré sur un autre navire, dans un port ou une zone franche où le débarquement de *Dissostichus* spp. est certifié par une autorité de l'État du port.
 - viii) État du port : L'État qui exerce un contrôle sur une zone portuaire ou une zone de libre-échange particulière pour les besoins du débarquement, du transbordement, de l'importation, de l'exportation et de la réexportation et dont les autorités sont les autorités compétentes en matière d'authentification des débarquements ou transbordements.
 - ix) Réexportation : Tout transport de *Dissostichus* spp., sous quelque forme que ce soit, d'un territoire relevant du contrôle d'un État, d'une zone de libre-échange, ou d'un État membre d'une union douanière d'importation à moins que l'État, la zone de libre-échange ou un État membre de cette union douanière d'importation soit le premier lieu d'importation, auquel cas le transport correspond à une exportation aux termes de la définition d'une « exportation » visée dans la présente mesure de conservation.
 - x) Certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) : Un CCD spécialement délivré par un État, ou par le secrétariat au nom d'un État, pour accompagner *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué offert à la vente ou dont l'État peut disposer de quelque manière que ce soit.
 - xi) Transbordement : Le transfert de *Dissostichus* spp. qui n'a pas été précédemment débarqué d'un navire directement sur un autre navire, que ce soit en mer ou dans un port. Le débarquement ou le transfert dans un port de *Dissostichus* spp. d'un navire à un conteneur est un « débarquement », selon la définition de ce terme donnée dans la présente mesure de conservation.
2. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC prend des mesures pour établir l'origine de *Dissostichus* spp. débarqué, importé sur ses territoires, exporté ou réexporté depuis ceux-ci et détermine si *Dissostichus* spp. capturé dans la zone de la Convention et débarqué, importé sur ses territoires, exporté ou réexporté depuis ceux-ci a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR.
 3. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et chaque transbordement de *Dissostichus* spp. depuis ou sur ses navires soit accompagné d'un CCD dûment rempli. Le débarquement ou transbordement de *Dissostichus* spp. sans CCD est interdit. Pour générer, valider et remplir un CCD, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.
 4. Les CCD doivent être remplis selon les descriptions données dans l'annexe 10-05/A.

10-05

5. Un État du pavillon doit être convaincu, au moyen de données VMS (ainsi qu'il est décrit au paragraphe 2 de la mesure de conservation 10-04), que la ou les zones de la FAO ou la ou les sous-zones ou divisions de la CCAMLR d'où provient *Dissostichus* spp. ont été correctement déclarées par le navire sur le CCD, et vérifier l'autorisation de pêche du navire, avant de délivrer un numéro de confirmation unique de l'État du pavillon sur un CCD. Le contact officiel pour le SDC de l'État du pavillon ne délivre pas de numéro de confirmation de l'État du pavillon sur un CCD s'il a des raisons de penser que les informations présentées par le navire sont inexactes ou que *Dissostichus* spp. a été capturé d'une manière qui n'est pas conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR, si la pêche s'est déroulée dans la zone de la Convention CAMLR.
6. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. sans CED ou CRED est interdite.
7. Les CED et les CRED doivent être remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC.
8. Lorsqu'il est demandé de produire un exemplaire papier des CCD, CED ou CRED, un certificat généré par l'e-SDC imprimé sera accepté.
9. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que ses autorités douanières gouvernementales ou autres agents gouvernementaux compétents exigent la documentation relative à chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée/réexportée de celui-ci et qu'ils l'examinent. Cet examen confirme que dans la documentation relative à chaque cargaison figure le ou les CED et, le cas échéant, le ou les CRED qui couvrent bien toute la cargaison de *Dissostichus* spp. et vérifie que les informations contenues dans les CED et/ou CRED concordent avec celles figurant dans l'e-SDC. Si nécessaire, ces autorités examinent également le contenu de la cargaison pour vérifier les informations figurant dans le ou les CED et/ou CRED.
10. Si, à la suite de la vérification mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus ou de tout autre contrôle ou investigation mené en vertu de la législation nationale concernée, une question vient à être soulevée à l'égard des informations figurant sur un CCD, CED ou CRED, l'État exportateur dont l'autorité gouvernementale a validé le ou les certificats, ainsi que, le cas échéant, l'État du pavillon du navire dont le capitaine a rempli le certificat sont invités à coopérer avec l'État importateur en vue de régler cette question.
11. Dès leur création dans l'e-SDC, tous les CCD, CED et CRED seront mis à la disposition du secrétariat de la CCAMLR et de tous les Membres qui auront joué un rôle dans leur préparation, ainsi que de l'État importateur.
12. Toute Partie contractante et toute Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut exiger du contact officiel pour le SDC concerné qu'il procède à une vérification supplémentaire des informations contenues dans les CCD, CED ou CRED au moyen, entre autres, d'un VMS, pour *Dissostichus* spp.¹ capturé en dehors de la zone de la Convention, au moment du débarquement, de l'importation sur son territoire ou de l'exportation ou la réexportation depuis celui-ci.

10-05

13. Si, à la suite d'une vérification prévue au paragraphe 9 ou de tout autre contrôle mené en vertu de la législation nationale concernée, des questions viennent à être soulevées en vertu du paragraphe 10 ou des demandes de vérification supplémentaire des certificats sont exigées en vertu du paragraphe 12, et qu'il est déterminé, après consultation avec les États concernés, que certaines informations contenues dans un CCD, CED ou CRED ne sont pas valides, ou que *Dissostichus* spp. n'a pas été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, l'importation, l'exportation ou la réexportation de *Dissostichus* spp. faisant l'objet des certificats est interdite.
14. Si une Partie contractante ou une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit vendre ou disposer d'une cargaison de *Dissostichus* spp. saisie ou confisquée, elle peut délivrer un certificat CCDSV en spécifiant les raisons de cette validation. Ce certificat sera accompagné d'une déclaration précisant les circonstances dans lesquelles le poisson confisqué se retrouve dans une filière commerciale. Dans la mesure du possible, les Parties contractantes s'assurent que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique). Si une Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC délivre un CCDSV, elle déclare immédiatement toutes les validations au secrétariat qui en informe toutes les Parties et, le cas échéant, enregistre ces informations dans les statistiques commerciales.
15. Dans le cas où une Partie non contractante² serait amenée à vendre ou à écouler *Dissostichus* spp. qui aurait été saisi ou confisqué, une Partie contractante pourrait demander au secrétariat de délivrer un CCDSV au nom de la Partie non contractante. La demande sera accompagnée d'une déclaration de la Partie contractante spécifiant les raisons de la demande de CCDSV. La déclaration devra inclure toutes les informations nécessaires pour permettre au secrétariat d'émettre un CCDSV au nom de la Partie non contractante et expliquer :
 - i) les circonstances entourant la saisie ou la confiscation de *Dissostichus* spp., en fournissant entre autres les détails du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi ; ou, si *Dissostichus* spp. avait été mis à terre lors de la saisie, les détails du navire duquel *Dissostichus* spp. a été mis à terre, dans la mesure où ces informations sont connues ;
 - ii) les mesures prises pour garantir que l'information qui figurera dans le CCDSV est exacte et pour maintenir l'efficacité du SDC de la CCAMLR. Ces mesures couvriront, au minimum :
 - a) les mesures prises par la Partie contractante pour aider la Partie non contractante à réaliser un suivi du débarquement, ou de la saisie ou confiscation de *Dissostichus* spp. si le déchargement a déjà eu lieu, y compris les mesures prises pour contrôler les espèces et le poids des captures ;
 - b) les mesures prises par la Partie contractante pour soutenir les efforts déployés par la Partie non contractante pour s'assurer que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou

10-05

les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique) ;

- c) les mesures prises pour obtenir des informations auprès d'autres États qui ont des liens avec le navire pour s'assurer que la vente de *Dissostichus* spp. saisi ou confisqué n'entraîne aucun profit financier pour les responsables, ou les bénéficiaires, des activités ayant mené à la saisie ou la confiscation de la capture (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique) ;

iii) la législation de la Partie non contractante :

- a) en vertu de laquelle le produit a été saisi ou confisqué, et qui s'appliquerait à la vente ou à l'écoulement du produit ;
- b) que le capitaine, l'équipage ou toute autre personne associée aux opérations du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi, confisqué ou mis à terre, aurait pu enfreindre.

iv) les mesures prises, ou qui le seront, par la Partie non contractante en application de la législation identifiée à l'alinéa iii) :

- a) les coordonnées de l'autorité compétente de la Partie non contractante ;
- b) si l'autorité compétente de la Partie non contractante a obtenu une copie de la liste de l'équipage du navire duquel *Dissostichus* spp. a été saisi, confisqué ou mis à terre et une copie des passeports du capitaine et de l'équipage. Si ces documents sont disponibles, une copie devra en être jointe à la déclaration, sous réserve de la législation nationale de la Partie contractante.

16. La Partie contractante fournit d'autres informations au secrétariat lorsqu'il s'en présente.
17. Le secrétariat distribue à toutes les Parties contractantes, dès qu'il est en mesure de le faire, la demande et les informations visées au paragraphe 15. Les Parties contractantes adressent leurs commentaires ou leurs demandes de complément d'information, lorsque les informations demandées au paragraphe 15 n'ont pas été fournies, dans les quatorze (14) jours.
18. La Partie contractante déposant la demande en vertu du paragraphe 15 fournit le complément d'information demandé, si disponible, ou les raisons pour lesquelles cette information n'est pas disponible, dans les quatorze (14) jours suivant la demande de complément d'information déposée par une Partie contractante conformément au paragraphe 17.
19. Si cette demande ne fait l'objet d'aucun commentaire conformément au paragraphe 17, ou si la Partie contractante effectuant la demande en vertu du paragraphe 15 a répondu conformément au paragraphe 18, le secrétariat délivre un CCDSV si la demande contient les informations exigées au paragraphe 15.

10-05

20. Si le secrétariat a délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15 et que la Partie contractante le lui demande au nom de la Partie non contractante, il :
- i) génère un CED pour accompagner, depuis le territoire de la Partie non contractante, une cargaison de tout ou partie de *Dissostichus* spp. faisant l'objet du CCDSV ;
 - ii) facilite l'accès temporaire de la Partie non contractante au e-SDC pour lui permettre de remplir le CED.
21. Une fois qu'un CCDSV a été délivré à l'égard d'une Partie non contractante en vertu du paragraphe 15, le SCIC détermine à sa prochaine réunion si un autre CCDSV peut être délivré à l'égard de cette Partie non contractante sans qu'elle ait à soumettre une demande d'adhésion en tant que Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.
22. À sa réunion annuelle, le SCIC examine toutes les circonstances dans lesquelles un CCDSV aura été délivré depuis la dernière réunion annuelle et recommande à la Commission les mesures à prendre qu'il juge appropriées.
23. Une Partie contractante, une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC ou une Partie non contractante au nom de laquelle le secrétariat aurait délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15, peut transférer l'intégralité ou une partie des recettes de la vente des captures de *Dissostichus* spp. saisies ou confisquées au fonds du SDC établi par la Commission ou dans un fonds national soutenant la réalisation des objectifs de la Convention. De plus, une Partie contractante, une Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC ou une Partie non contractante au nom de laquelle le secrétariat aurait délivré un CCDSV conformément au paragraphe 15, peut offrir une contribution volontaire pour soutenir le fonds du SDC et les activités s'y rattachant. Une Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut, en conformité avec sa législation nationale, refuser d'ouvrir un marché pour de la légine accompagnée d'un CCDSV qui aurait été délivré par un autre État. Les dispositions relatives à l'utilisation du fonds du SDC figurent à l'annexe 10-05/B.
24. Les Parties non contractantes qui sont engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. sont encouragées à coopérer avec la CCAMLR en participant au SDC et à se mettre en rapport avec la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. La procédure relative à la coopération avec la CCAMLR dans la mise en œuvre volontaire du SDC par des Parties non contractantes engagées dans le commerce de *Dissostichus* spp. y compris, mais pas exclusivement, celles pour lesquelles un CCDSV a été délivré en leur nom, est décrite à l'annexe 10-05/C.

¹ À l'exception des captures accessoires de *Dissostichus* spp. effectuées par les chalutiers menant des opérations de pêche en haute mer en dehors de la zone de la Convention. Par capture accessoire, on entend une capture n'excédant pas 5% de la capture totale de toutes les espèces et ne dépassant pas 50 tonnes par navire pour toute la durée de la sortie de pêche d'un navire.

² Qui n'est pas Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.

10-05

ANNEXE 10-05/A

- A1. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque débarquement de *Dissostichus* spp. dans ses ports et transbordement de *Dissostichus* spp. impliquant ses navires soit accompagné d'un CCD dûment rempli créé en utilisant l'e-SDC.
- A2. Chaque Partie contractante ou Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC exige que chaque cargaison de *Dissostichus* spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée depuis celui-ci soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED créé en utilisant l'e-SDC.
- A3. L'utilisation du e-SDC est décrite dans le manuel de l'utilisateur du e-SDC portant sur, entre autres, les rôles, les responsabilités, les processus et les différentes étapes associés au fonctionnement du e-SDC pour la création, la validation et le stockage des CCD, des CED et des CRED.
- A4. Chaque CCD, créé par l'État du pavillon concerné au moyen du e-SDC comporte un numéro d'identification spécifique (Numéro du certificat) composé de :
- i) un numéro de quatre chiffres composé des deux chiffres du code du pays, émis par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), suivis des deux derniers chiffres de l'année pour laquelle le CCD est délivré ;
 - ii) un numéro séquentiel à quatre chiffres (en commençant par 0001) indiquant l'ordre dans lequel les CCD sont délivrés ;
 - iii) un nombre à un chiffre et / (p. ex. /1) suivant le numéro séquentiel à quatre chiffres pour indiquer que plusieurs destinataires sont enregistrés pour un CCD.
- A5. Un CCD doit comporter les informations suivantes :
- i) le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopie de l'autorité qui a délivré le certificat ;
 - ii) le nom, le port d'attache, le numéro d'immatriculation national, l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, le numéro d'enregistrement OMI/Lloyd's ;
 - iii) le numéro de la licence ou du permis, le cas échéant ;
 - iv) le poids net de *Dissostichus* spp. débarqué ou transbordé, par espèce et par type de produit, et
 - a) par sous-zone ou division statistique de la CCAMLR, si la capture provient de la zone de la Convention ; ou
 - b) par zone, sous-zone ou division statistique de la FAO, si la capture ne provient pas de la zone de la Convention¹ ;
 - v) la date de début et de fin de la pêche, et la date du départ du port et celle de l'entrée au port ;

10-05

- vi) dans le cas d'un transbordement ou d'un débarquement, le nom du capitaine du navire de pêche, le port et le pays/la zone de transbordement (ou, dans le cas d'un transbordement en mer, les coordonnées en mer), et la date du transbordement. Dans le cas d'un transbordement dans un port, outre ce qui précède, le nom et la signature de l'autorité portuaire. Dans le cas d'un débarquement, le port et le pays de débarquement prévus, la date du débarquement et l'authentification du débarquement ;
 - vii) dans le cas d'un transbordement et du débarquement qui s'ensuit, le nom du capitaine du navire receveur, et le nom, l'indicatif d'appel et le numéro OMI/Lloyd's du navire receveur (c.-à-d. du navire sur lequel la capture a été transbordée), le port et le pays de débarquement prévus et la date de débarquement prévue ;
 - viii) dans le cas d'une vente de *Dissostichus* spp. au débarquement, le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax du ou des destinataires de *Dissostichus* spp. à qui le poisson a été vendu, et la quantité de chaque espèce et le type de produit reçu.
- A6. Chaque CED et CRED délivré par l'État d'exportation au moyen du e-SDC doit inclure le numéro d'identification spécifique (Numéro du certificat) du CCD auquel se rapporte l'exportation.
- A7. Chaque CED et chaque CRED doit comporter les informations suivantes :
- i) le code d'exportation ;
 - ii) le nom du navire de pêche pour un CED ;
 - iii) le code d'exportation d'origine pour un CRED ;
 - iv) la date de début et de fin de la pêche ;
 - v) le poids net de *Dissostichus* spp. exporté, par espèce et par type de produit ;
 - vi) le nom et l'adresse de l'importateur de la cargaison et le port ou lieu d'arrivée ;
 - vii) les nom et adresse de l'exportateur ;
 - viii) les nom/titre et autorité compétente de l'État exportateur et date de signature ;
 - ix) des informations sur le transport de la cargaison :
 - 1) si par mer
 - a) numéro de conteneur, ET
 - b) nom du navire, ET
 - c) numéro de connaissance, si disponible²
 - ET
 - d) date de délivrance et port de départ

10-05

- 2) si par avion
 - a) numéro de vol et numéro de connaissance aérien, ET
 - b) date de délivrance et point de départ ;
- 3) si par d'autres moyens (transport terrestre)
 - a) numéro d'immatriculation du camion et nationalité de la compagnie de transport, OU
numéro du transport ferroviaire ET
 - b) numéro de connaissance ou autre document permettant d'identifier la cargaison ;

ET

- c) date de délivrance et point de départ.

¹ Déclarer la zone/sous-zone/division statistique de la FAO où *Dissostichus* spp. a été capturé et indiquer si *Dissostichus* spp. a été capturé en haute mer ou dans une ZEE.

² Si le numéro de connaissance n'est pas indiqué sur le certificat d'exportation/réexportation à la date de délivrance, il devra être fourni au secrétariat dans les cinq jours ouvrables suivant réception par l'État exportateur/réexportateur.

10-05

ANNEXE 10-05/A, SUPPLEMENT 1

CERTIFICAT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS*, CERTIFICAT D'EXPORTATION
DE *DISSOSTICHUS*, CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE *DISSOSTICHUS*
ET CERTIFICAT DE CAPTURE DE *DISSOSTICHUS* SPÉCIALEMENT VALIDÉ
À UTILISER À PARTIR DU 1^{er} FÉVRIER 2018

10-05

ANNEXE 10-05/B

UTILISATION DU FONDS DU SDC

- B1. Le Fonds du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (« le fonds ») a pour objectif principal d'offrir un mécanisme par lequel la Commission peut renforcer sa capacité à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention, entre autres, en améliorant l'efficacité du SDC.
- B2. Le Fonds est réglementé par les dispositions suivantes :
- i) Le Fonds sera utilisé pour des projets spéciaux ou, si la Commission en décide ainsi, pour pourvoir à des besoins spéciaux du secrétariat, dont l'objectif est de renforcer la capacité de la Commission à contribuer à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention. Le Fonds peut également servir au développement du SDC et à l'amélioration de son efficacité, ainsi qu'à d'autres fins décidées par la Commission.
 - ii) Le Fonds sera utilisé principalement pour des projets mis en œuvre par le secrétariat, bien que la participation des Membres à ces projets ne soit pas exclue. Alors que les projets individuels des Membres seront examinés, les responsabilités habituelles des membres de la Commission resteront inchangées. Le Fonds ne servira pas à pourvoir aux activités de routine du secrétariat.
 - iii) Des propositions de projets spéciaux peuvent être avancées par des Membres, par la Commission ou le Comité scientifique et leurs organes subsidiaires, ou par le secrétariat. Les propositions seront soumises à la réunion annuelle de la Commission en tant que documents de travail et seront accompagnées d'informations pertinentes sur la proposition et d'un état détaillé des dépenses prévues.
 - iv) A chaque réunion annuelle, la Commission nomme les six Membres d'un comité dont l'objectif est d'examiner les propositions et de recommander à la Commission s'il convient de financer des projets ou besoins spéciaux. Le comité se réunit pendant la première semaine de la réunion annuelle de la Commission.
 - v) La Commission, sous une question permanente de l'ordre du jour de sa réunion annuelle, examine toutes les propositions avancées et prend des décisions quant aux projets qu'il convient d'adopter et à leur financement.
 - vi) Le Fonds peut servir à aider les États adhérents et les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en contribuant à la prévention, la dissuasion et l'élimination de la pêche INN dans la zone de la Convention, à condition que cette utilisation soit conforme aux clauses i) et ii) ci-dessus. L'assistance est fournie dans le cadre du programme de renforcement de la coopération de la CCAMLR visé dans la politique d'amélioration de la coopération entre la CCAMLR et les Parties non contractantes. Les États adhérents et les Parties non contractantes peuvent présenter des propositions qui seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle, si celles-ci sont parrainées par un Membre ou par le secrétariat ou présentées en coopération avec un Membre ou avec le secrétariat.

10-05

- vii) Le Règlement financier de la Commission s'applique au Fonds dans les limites prévues par les présentes dispositions, sauf décision contraire expresse de la Commission.
- viii) Le secrétariat rend compte, à la réunion annuelle de la Commission, des activités du Fonds, notamment des revenus et des dépenses de celui-ci. En annexe à ce compte rendu figureront des rapports d'avancement de chaque projet financé par le Fonds, notamment le détail des frais encourus pour chaque projet. Le rapport est distribué aux Membres avant la réunion annuelle.
- ix) Si le projet d'un Membre est financé en vertu de la disposition ii), ce Membre présente un rapport annuel sur l'avancement du projet, en précisant le détail des frais encourus pour celui-ci. Le rapport est présenté au secrétariat sous la forme d'un document de travail qui sera distribué avant la réunion annuelle. Lorsque le projet est terminé, ce Membre fournit un état définitif du compte certifié par un vérificateur comptable agréé par la Commission.
- x) La Commission examine tous les projets en cours lors de sa réunion annuelle sous une question permanente de l'ordre du jour et se réserve le droit, après l'envoi d'un préavis, d'annuler un projet à tout moment si elle juge cette décision nécessaire. Une telle décision est exceptionnelle et doit tenir compte des progrès réalisés à ce jour, et de ceux qui seront réalisés à l'avenir, et ne peut être prise qu'à condition que la Commission ait, au préalable, invité le coordinateur du projet à présenter un argument justifiant la poursuite du financement.
- xi) La Commission peut modifier les présentes dispositions à tout moment.

ANNEXE 10-05/C

**PROCEDURE RELATIVE A LA COOPERATION AVEC LA CCAMLR
DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SDC PAR DES PARTIES NON CONTRACTANTES
ENGAGEES DANS LE COMMERCE DE *DISSOSTICHUS* SPP.**

- C1. Avant la réunion annuelle de la Commission, le secrétaire exécutif contacte toutes les Parties non contractantes connues pour leur engagement dans le commerce de *Dissostichus* spp., y compris, mais pas exclusivement, celles pour lesquelles un CCDSV a été délivré en leur nom, pour leur demander instamment de devenir Partie contractante à la CCAMLR ou d'obtenir le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (CDS) conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-05. Le secrétaire exécutif prépare un document récapitulatif qu'il soumet à la Commission. Le secrétaire exécutif fournit des copies de la présente mesure de conservation et de toute résolution s'y rapportant adoptées par la Commission.
- C2. Après qu'il a été révélé qu'une Partie non contractante a mené des activités commerciales relatives à *Dissostichus* spp., le secrétaire exécutif prend contact dès que possible avec ladite Partie non contractante pendant la période d'intersession. Le secrétaire exécutif communique immédiatement toute réponse écrite aux Membres de la Commission.

10-05

- C3. Le secrétaire exécutif encourage les Parties non contractantes souhaitant coopérer avec la CCAMLR en souscrivant au SDC à se mettre en rapport avec le secrétariat de la CCAMLR pour solliciter son aide à cet égard. Les propositions doivent démontrer comment l'aide spécifiquement demandée contribuera à combattre la pêche INN dans la zone de la Convention. Ces demandes seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle.
- C4. Toute Partie non contractante souhaitant se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC peut, à titre de mesure provisoire, adresser au secrétaire exécutif une demande d'accès limité au SDC à des fins de vérification des certificats d'exportation/de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrance des certificats de réexportation :
- i) Toute demande d'accès limité au SDC reçue par le secrétaire exécutif après le 1^{er} septembre est examinée par la Commission pendant la réunion annuelle.
 - ii) Le secrétaire exécutif communique aux Membres toute demande d'accès limité reçue avant le 1^{er} septembre, accompagnée des pièces justificatives, par une circulaire de la Commission. Si, dans les 45 jours, aucune objection n'est reçue de la part de Membres, le secrétariat donne un accès limité au SDC à la Partie non contractante ayant adressé la demande, puis en avise la Commission.
 - iii) Le comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) est chargé d'examiner l'accès limité au SDC accordé à chaque Partie non contractante conformément au paragraphe i) ou ii) et de recommander à la Commission de maintenir ou de révoquer l'accès à la Partie non contractante. La Commission examine chaque année l'accès limité au SDC accordé à chaque Partie non contractante et peut révoquer cet accès si la Partie non contractante agit de manière à nuire à l'efficacité du SDC.
- C5. Toute Partie non contractante cherchant à se voir accorder le statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit en faire la demande auprès du secrétaire exécutif. Ces demandes doivent être reçues par le secrétaire exécutif au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la réunion annuelle de la Commission de la CCAMLR afin de pouvoir être examinées à ladite réunion.
- C6. Tout demandeur du statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit confirmer par écrit :
- i) son engagement à appliquer la mesure de conservation 10-05 ; et
 - ii) les mesures à sa disposition pour garantir la conformité avec la mesure de conservation 10-05.
- C7. Toute Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC doit remplir les conditions suivantes :
- i) Conditions relatives aux informations :
 - a) communiquer les données requises aux termes du SDC.

10-05

- ii) Conditions relatives au respect de la réglementation :
 - a) mettre en œuvre toutes les dispositions de la mesure de conservation 10-05 ;
 - b) informer la CCAMLR de toutes les mesures qu'elle a prises pour garantir le respect de la réglementation par ses navires utilisés pour les transbordements de *Dissostichus* spp. et par ses armateurs, y compris, le cas échéant, les contrôles en mer et dans les ports, la mise en œuvre du SDC ;
 - c) répondre aux présomptions d'infraction aux mesures de la CCAMLR par ses navires transbordant *Dissostichus* spp. et ses armements, déterminées par les organes compétents, et communiquer à la CCAMLR les actions prises contre ces armements.
- C8. Le SCIC est chargé de l'examen des demandes de statut de Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC et avise la Commission sur la décision à prendre à l'égard de ces demandes.
- C9. Chaque année, la Commission examine le statut de coopération accordé à chaque Partie non contractante. La Commission peut révoquer ce statut si la Partie non contractante concernée n'a pas rempli les critères visés par cette mesure et qui lui avaient valu ce statut.
- C10. Les Parties contractantes engagées dans le commerce de la légine avec des Parties non contractantes sont encouragées à aider au renforcement des capacités et à promouvoir la mise en œuvre volontaire du SDC.
- C11. Les Parties contractantes rendent compte au secrétariat, 45 jours avant la réunion annuelle, des efforts déployés en vertu du paragraphe C10. Le secrétariat présente une synthèse de ces efforts dans un rapport annuel qu'il soumet au SCIC sur l'efficacité de la Stratégie d'engagement des Parties non contractantes.

10-06

MESURE DE CONSERVATION 10-06 (2016)
Système visant à promouvoir le respect des mesures
de conservation de la CCAMLR par les navires
des Parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties et de non Parties sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques dans le but d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les Parties contractantes dont les navires ont mené des activités de pêche INN dans la zone de la Convention qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires INN-PC), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
2. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les États du port et/ou rapportée des lieux de pêche, sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.
3. Lorsqu'une Partie contractante est avisée que des navires battant pavillon d'une autre Partie contractante ont mené des activités visées au paragraphe 5, elle soumet dans les meilleurs délais un rapport contenant ces informations au secrétaire exécutif et à la Partie contractante concernée. Les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PC en vertu de la mesure de conservation 10-06. Le secrétaire exécutif distribue ce rapport dans les 24 heures (jours ouvrables), aux autres Parties contractantes et Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) et les invite à communiquer les informations dont elles pourraient être en possession à l'égard des navires auxquels il est fait référence ci-dessus, y compris à l'égard de leur propriétaire ou armateur et de leurs activités commerciales.

10-06

4. Pour les besoins de cette mesure de conservation, sont considérées comme ayant mené des activités de pêche qui ont diminué l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission, les Parties contractantes :
 - i) qui ne veillent pas à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation adoptées par la Commission et en vigueur, à l'égard des pêcheries auxquelles ils participent et qui sont de la compétence de la CCAMLR ;
 - ii) dont des navires ont, à plusieurs reprises, été portés sur la Liste des navires INN-PC.
5. Afin de porter un navire de Partie contractante sur la Liste des navires INN-PC, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu des paragraphes 2 et 3, selon lesquelles le navire:
 - i) a mené des activités de pêche dans la zone de la Convention CAMLR sans qu'une licence lui ait été délivrée conformément à la mesure de conservation 10-02, ou en contrevenant aux conditions régissant la délivrance de cette licence relativement aux secteurs, espèces et dates autorisées ; ou
 - ii) n'a pas enregistré ou déclaré ses captures effectuées dans la zone de la Convention CAMLR en vertu du système de déclaration applicable aux pêcheries auxquelles il a pris part, ou a fait de fausses déclarations ; ou
 - iii) a mené des opérations de pêche lorsque la pêche était fermée ou dans des régions fermées, contrevenant aux mesures de conservation de la CCAMLR ; ou
 - iv) a utilisé des engins interdits, en violation des mesures de conservation applicables de la CCAMLR ; ou
 - v) a transbordé des captures, pris part à des opérations de pêche, soutenu ou réapprovisionné d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche INN (à savoir, des navires figurant sur la Liste des navires INN-PC ou sur la Liste des navires INN-PNC établies en vertu de la mesure de conservation 10-07) ; ou
 - vi) n'a pas produit, quand il y était tenu en vertu de la mesure de conservation 10-05, un certificat de capture valable pour *Dissostichus* spp. ; ou
 - vii) a mené des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone d'application de la Convention, sur laquelle la souveraineté des États est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980 ; ou
 - viii) a mené des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'article XXII de la Convention.

10-06

Projet de Liste des navires INN-PC

6. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un projet de Liste des navires des Parties contractantes (le projet de Liste des navires INN-PC) dressant la liste de tous les navires de Parties contractantes qui, sur la base non seulement des informations rassemblées conformément aux paragraphes 2 et 3 et de toute autre information que le secrétaire exécutif pourrait avoir obtenue à cet égard, mais aussi des critères définis au paragraphe 4, seraient présumés avoir mené des activités auxquelles il est fait référence au paragraphe 5. Le projet de Liste des navires INN-PC est immédiatement distribué aux Parties contractantes concernées.
7. Dès réception du projet de liste des navires INN-PC, les Parties contractantes dont les navires figurent sur le projet de liste des navires INN-PC sont encouragées à notifier aux propriétaires que leurs navires ont été inscrits sur la liste et les conséquences liées à cette inscription sur le projet de liste des navires INN-PC. Les Parties contractantes transmettent, avant le 1^{er} septembre, leurs commentaires au secrétaire exécutif, en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené les activités de pêche qui ont entraîné leur inscription sur le projet de Liste des navires INN-PC.

Liste provisoire des navires INN-PC

8. Le secrétaire exécutif dresse une nouvelle liste (la Liste provisoire des navires INN-PC) qui comprendra le projet de Liste INN-PC et toutes les informations reçues conformément au paragraphe 7. Avant le 1^{er} octobre, le secrétaire exécutif transmet la Liste provisoire des navires INN-PC, la Liste des navires INN-PC approuvée à la session annuelle précédente de la CCAMLR et toutes preuves ou informations documentées reçues depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PC ou la Liste des navires INN-PC à toutes les Parties contractantes et non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC. En même temps, le secrétaire exécutif :
 - i) demande aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC que, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, de ne pas immatriculer ou radier des registres d'immatriculation des navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PC tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) invite les Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC à soumettre toutes preuves ou informations documentées à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PC ou la Liste des navires INN-PC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle suivante de la CCAMLR. Lorsque l'incident se produit dans le mois qui précède la réunion annuelle suivante de la CCAMLR, ces preuves ou informations documentées seront fournies dès que possible.

10-06

9. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, pour veiller à ce que :
- i) les navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PC ne soient pas immatriculés ou radiés des registres d'immatriculation tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) si elles radient un navire du registre d'immatriculation des navires, alors que ce navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC, elles informent, si possible, le secrétaire exécutif du nouvel État proposé du pavillon du navire, à la suite de quoi, le secrétaire exécutif informe cet État que le navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PC et conseille vivement à cet État de ne pas immatriculer le navire.

Liste proposée et liste définitive des navires INN-PC

10. Les Parties contractantes soumettent au secrétaire exécutif toute information nouvelle qui pourrait influencer sur l'établissement de la Liste des navires INN-PC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR. Un rapport contenant ces informations est soumis sous le format établi au paragraphe 16, et les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PC en vertu de la mesure de conservation 10-06. Le secrétariat rassemble toutes les informations reçues et, dans le cas où celles-ci n'ont pas été fournies à l'égard d'un navire, tente d'obtenir les informations visées au paragraphe 16 i) à vii).
11. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties contractantes, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR, toutes les preuves ou informations documentées reçues aux termes des paragraphes 8 et 9, avec toute autre preuve ou information documentée reçues aux termes des paragraphes 2 et 3.
12. Lors de chaque session annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), par consensus :
- i) adopte une Liste proposée des navires INN-PC, après examen de la Liste provisoire des navires INN-PC et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 10. La Liste proposée des navires INN-PC est soumise à la Commission pour approbation ;
 - ii) recommande à la Commission, le cas échéant, quels navires devraient être rayés de la Liste de navires INN-PC adoptée à la session annuelle précédente de la CCAMLR, après examen de cette liste et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 10.
13. Le SCIC inscrit un navire sur la Liste des navires INN-PC proposée uniquement si un ou plusieurs critères du paragraphe 5 ont été remplis.
14. Le SCIC recommande à la Commission de rayer un navire de la Liste des navires INN-PC si la Partie contractante a pu prouver :

10-06

- i) que le navire n'a pas pris part aux activités décrites au paragraphe 1 qui ont entraîné son inscription sur la Liste des navires INN-PC ; ou
 - ii) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate ; ou
 - iii) que le navire a changé de propriétaire, ou de propriétaire à titre bénéficiaire, s'il est reconnu que celui-ci est distinct du propriétaire immatriculé, et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche INN ; ou
 - iv) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle octroie son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche INN.
15. En vue de faciliter la tâche du SCIC et de la Commission, le secrétaire exécutif rédigera un document pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, dans lequel il récapitulera et annexera toutes les informations, preuves à l'appui et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.
16. Le projet de Liste des navires INN-PC, la Liste provisoire des navires INN-PC, la Liste proposée des navires INN-PC et la Liste des navires INN-PC contiendront les informations suivantes :
- i) le nom du navire et, le cas échéant, ses anciens noms ;
 - ii) le pavillon du navire et, le cas échéant, les anciens pavillons ;
 - iii) l'armateur et, le cas échéant, les anciens armateurs, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ;
 - iv) l'opérateur du navire et, le cas échéant, les anciens opérateurs ;
 - v) l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, les anciens indicatifs d'appel ;
 - vi) le numéro Lloyds/OMI ;
 - vii) des photographies du navire, si l'on en dispose ;
 - viii) la date à laquelle le navire a été porté pour la première fois sur la Liste des navires INN-PC ;
 - ix) un résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la Liste, ainsi que les références de tous les documents pertinents contenant les informations et les preuves de ces activités ;
 - x) la date et l'emplacement des observations ultérieures éventuelles du navire dans la zone de la Convention, ainsi que de toute autre activité pertinente menée par le navire en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR.

10-06

17. En approuvant la Liste des navires INN-PC, la Commission demande aux Parties contractantes dont les navires sont cités sur cette liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
18. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, sous réserve de leur législation, de leur réglementation applicables et du droit international et en vertu de ceux-ci pour que :
- i) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite ;
 - ii) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC, l'autorisant à pêcher dans les eaux couvertes par leur juridiction de pêche, soit interdite ;
 - iii) les navires de pêche, navires de soutien, navires de ravitaillement en carburant, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prêtent aucunement assistance dans la zone de la Convention à des navires inscrits sur la liste des navires INN-PC en prenant part à des transbordements, à des opérations de pêche conjointes, en soutenant ou en réapprovisionnant de tels navires ;
 - iv) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC se voient refuser l'accès aux ports sauf pour une procédure de répression des infractions, pour des raisons de force majeure, ou pour prêter assistance aux navires ou aux personnes en danger ou en détresse à bord de ces navires. Les navires autorisés à entrer dans le port doivent être contrôlés conformément aux mesures de conservation pertinentes ;
 - v) lorsque de tels navires se voient accorder l'accès au port :
 - a) la documentation et autres informations, y compris les CCD s'il y a lieu, soient examinées, en vue de vérifier la zone dans laquelle la capture a été effectuée ; et lorsque l'origine ne peut être correctement vérifiée, la capture est retenue ou tout débarquement ou transbordement de la capture est refusé ; et
 - b) s'il y a lieu
 - i. au cas où une capture aurait été effectuée en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, la capture soit confisquée ;
 - ii. toute forme de soutien apportée à ces navires, y compris le ravitaillement non urgent en carburant, le réapprovisionnement et les réparations, soit interdite ;
 - vi) l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC soit interdit ;
 - vii) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC se voient refuser le droit de battre leur pavillon ;

10-06

- viii) les importations, exportations et réexportations de *Dissostichus* spp. provenant de navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC soient interdites ;
 - ix) « la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement » ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PC ;
 - x) les importateurs, transporteurs et autres Parties concernées soient encouragées à s'abstenir de faire du commerce et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires INN-PC ;
 - xi) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient soumises au secrétaire exécutif puis transmises aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes, aux entités ou entités de pêche coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'importation, l'exportation, ou d'autres activités commerciales en rapport avec les captures des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC, qui avaient pour objectif de contourner cette mesure de conservation.
19. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires INN-PC approuvée par la Commission dans la section du site de la CCAMLR qui est accessible au public. De plus, il communique la Liste des navires INN-PC à l'OAA et aux organisations régionales pertinentes des pêches pour renforcer la coopération entre la CCAMLR et ces organisations dans le dessein de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN.
20. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC la Liste des navires INN-PC ainsi que la demande selon laquelle, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent pas des navires qui ont été inscrits sur la Liste tant qu'ils ne sont pas rayés de la Liste par la Commission.
21. Les Parties contractantes doivent surveiller étroitement chacun de leurs navires inscrits sur les listes des navires INN-PC – en projet, provisoire ou définitive – pour déterminer, entre autres, s'il y a eu changement de nom, de pavillon ou de propriétaire enregistré et, le cas échéant, en aviser immédiatement le secrétaire exécutif.
22. Si les Parties contractantes obtiennent, à l'égard des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PC, de nouvelles informations ou des changements concernant les détails visés au paragraphe 16 i) à vii), elles les notifient au secrétaire exécutif qui affiche une notification sur une page sécurisée du site de la CCAMLR et avise toutes les Parties contractantes de la notification. Si ces informations ne font l'objet d'aucun commentaire dans les sept (7) jours, le secrétaire exécutif procède à la révision de la Liste des navires INN-PC.
23. Sans préjudice de leurs droits de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne doivent pas prendre de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne sont pas conformes à leurs obligations internationales contre

10-06

des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur le projet de Liste des navires INN-PC dressé par le secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 6.

24. Le président de la Commission demande aux Parties contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
25. La Commission examine, si besoin est, lors des réunions annuelles suivantes de la CCAMLR, les mesures prises par les Parties contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 24 et identifie celles qui n'ont pas modifié leurs activités de pêche.
26. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre à l'égard de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces difficultés avec les Parties contractantes identifiées. À cette fin, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter les mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à leurs obligations de membres de l'Organisation mondiale du commerce, qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités INN identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche INN ou diminuer de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

10-07

MESURE DE CONSERVATION 10-07 (2016)
Système visant à promouvoir le respect,
par les navires de Parties non contractantes,
des mesures de conservation de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Convaincue que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (pêche INN) met en danger l'objectif de la Convention,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties non contractantes sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour dissuader toute activité qui ne serait pas conforme à l'objectif de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques dans le but d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Les Parties contractantes demandent aux Parties non contractantes d'unir leurs efforts à ceux de la Commission en vue de garantir que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR n'est pas amoindrie.
2. Lors de chaque réunion annuelle, la Commission identifie les Parties non contractantes dont les navires engagés dans des activités de pêche INN dans la zone de la Convention menacent de compromettre l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Elle dresse une liste de ces navires (Liste des navires INN-PNC), conformément aux procédures et critères formulés ci-après.
3. Cette identification sera documentée, entre autres, dans les rapports ayant trait à l'application de la mesure de conservation 10-03, dans les informations commerciales obtenues sur la base de l'application de la mesure de conservation 10-05 et dans les statistiques commerciales pertinentes, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) et autres statistiques nationales ou internationales vérifiables, ainsi que dans toute autre information procurée par les États du port et/ou rapportée des lieux de pêche, sur laquelle on dispose d'une documentation suffisante.
4. Il est présumé que tout navire d'une Partie non contractante observé dans l'exercice d'opérations de pêche dans la zone de la Convention ou à qui l'autorisation d'entrer dans un port, de débarquer ou de transborder des captures a été refusée en vertu de la mesure de conservation 10-03, compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire d'une Partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de Partie non contractante qui a engagé de telles activités avec ce navire.

10-07

5. Lorsque le navire d'une Partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 4 entre dans un port d'une Partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette Partie, conformément à la mesure de conservation 10-03. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucune espèce de poisson soumise aux mesures de conservation de la CCAMLR qu'il détiendrait à bord que s'il peut établir que le poisson a été capturé conformément à toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et aux dispositions de la Convention.
6. Une Partie contractante qui observe un navire de Partie non contractante engagé dans des activités de pêche dans la zone de la Convention ou qui refuse à une Partie non contractante le droit d'accès, de débarquement ou de transbordement à son port, conformément au paragraphe 5, doit tenter d'informer le navire qu'il est présumé qu'il porte atteinte à l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, et que cette information sera communiquée au secrétaire exécutif, à toutes les Parties contractantes et à l'État du pavillon du navire.
7. Les informations concernant de telles observations ou un refus d'accès au port, de débarquement ou de transbordement et d'autorisation de débarquer ou de transborder, ainsi que les résultats de tous les contrôles de navires effectués dans les ports de Parties contractantes, et de toute action qui s'ensuivrait, sont transmis dans les 24 heures (jours ouvrables) à la Commission conformément à l'article XXII de la Convention. Le secrétaire exécutif transmet ces informations à toutes les Parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de leur réception, et le plus tôt possible, à l'État du pavillon du navire et aux organisations régionales de pêche concernées. En consultation avec le président de la Commission, il demande alors à l'État du pavillon concerné de prendre, le cas échéant, les mesures conformes à sa législation et à sa réglementation applicables pour que le navire en cause cesse toute activité compromettant l'efficacité des mesures de conservation et de rendre compte à la CCAMLR des résultats de ces enquêtes et/ou des actions qu'il a engagées à l'égard du navire. Les autres Parties contractantes et Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) sont invitées à communiquer les informations dont elles pourraient être en possession à l'égard des navires auxquels il est fait référence ci-dessus, y compris à l'égard de leur propriétaire ou armateur et de leurs activités commerciales.
8. Lorsqu'une Partie contractante est avisée qu'un navire d'une Partie non contractante a mené des activités visées au paragraphe 9, elle soumet un rapport contenant ces informations au secrétaire exécutif (même si ces informations ont déjà été transmises en vertu du paragraphe 7) dans les meilleurs délais. Les Parties contractantes doivent indiquer que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. De plus, la Partie contractante peut également soumettre le rapport directement à la Partie non contractante concernée. Le secrétaire exécutif distribue promptement ce rapport à la Partie non contractante concernée, en indiquant que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. Le secrétaire exécutif demande à l'État du pavillon de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leur navire compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR et d'informer la Commission des mesures prises à l'égard

10-07

de ce navire. Le secrétaire exécutif distribue dès que possible les informations et tout rapport de l'État du pavillon à toutes les autres Parties contractantes.

9. Afin de porter un navire de Partie non contractante sur la Liste des navires INN-PNC, il sera demandé des preuves, rassemblées en vertu des paragraphes 3 et 8, selon lesquelles le navire :
- i) a été observé en activité de pêche dans la zone de la Convention CAMLR ; ou
 - ii) s'est vu refuser l'accès au port, le débarquement ou le transbordement en vertu de la mesure de conservation 10-03 ; ou
 - iii) a transbordé des captures, pris part à des opérations de pêche, soutenu ou réapprovisionné d'autres navires reconnus par la CCAMLR comme menant des opérations de pêche INN (à savoir, des navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ou sur la Liste des navires INN-PC établies en vertu de la mesure de conservation 10-06) ; ou
 - iv) n'a pas produit, quand il y était tenu en vertu de la mesure de conservation 10-05, un certificat de capture valable pour *Dissostichus* spp. ; ou
 - v) a mené des activités de pêche, d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention dans les eaux adjacentes aux îles, dans la zone d'application de la Convention, sur laquelle la souveraineté des États est reconnue par toutes les Parties contractantes, dans les termes de la déclaration faite par le président le 19 mai 1980 ; ou
 - vi) a mené des activités contraires à toute autre mesure de conservation de la CCAMLR d'une manière qui compromet la réalisation des objectifs de la Convention conformément à l'article XXII de la Convention.

Projet de Liste des navires INN-PNC

10. Le secrétaire exécutif dresse, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un projet de Liste des navires des Parties contractantes (le projet de Liste des navires INN-PNC) dressant la liste de tous les navires de Parties non contractantes qui, sur la base non seulement des informations rassemblées conformément aux paragraphes 3 et 8 et de toute autre information que le secrétaire exécutif pourrait avoir obtenue à cet égard, seraient présumés avoir mené des activités auxquelles il est fait référence au paragraphe 9. Le projet de Liste des navires INN-PNC est immédiatement distribué aux Parties non contractantes concernées et à toutes les Parties contractantes.
11. Le secrétaire exécutif invite les Parties non contractantes dont les navires figurent sur le projet de Liste des navires INN-PNC à transmettre, avant le 1^{er} septembre, leurs commentaires au secrétaire exécutif, en y ajoutant des données vérifiables de VMS et autres informations de support démontrant que les navires portés sur la liste n'ont pas mené les activités de pêche qui ont entraîné leur inscription sur le projet de Liste des navires INN-PNC. Le secrétaire exécutif informe les Parties non contractantes des

10-07

conséquences de l'inscription des navires sur le projet de liste des navires INN-PNC sous un format que la Partie non contractante pourrait utiliser pour, le cas échéant, informer le propriétaire du navire.

Liste provisoire des navires INN-PNC

12. Le secrétaire exécutif dresse une nouvelle liste (la Liste provisoire des navires INN-PNC) qui comprendra le projet de Liste INN-PNC et toutes les informations reçues conformément au paragraphe 11. Avant le 1^{er} octobre, le secrétaire exécutif transmet la Liste provisoire des navires INN-PNC, la Liste des navires INN-PNC approuvée à la session annuelle précédente de la CCAMLR et toutes preuves ou informations documentées reçues depuis cette réunion à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PNC ou la Liste des navires INN-PNC à toutes les Parties contractantes et non contractantes qui coopèrent avec la Commission en participant au SDC. En même temps, le secrétaire exécutif :
 - i) demande aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, de ne pas immatriculer ou radier des registres d'immatriculation des navires qui ont été placés sur la Liste tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) invite les Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC à soumettre toutes preuves ou informations documentées à l'égard des navires figurant sur la Liste provisoire des navires INN-PNC ou la Liste des navires INN-PNC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle suivante de la CCAMLR. Lorsque l'incident se produit dans le mois qui précède la réunion annuelle suivante de la CCAMLR, ces preuves ou informations documentées sont fournies au plus tôt ;
 - iii) transmet la Liste provisoire des navires INN-PNC et toute évidence ou information documentée reçue à l'égard des navires inscrits sur la Liste, à toutes les Parties non contractantes dont des navires figurent sur la Liste et qui ne sont pas des Parties contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC.
13. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, dans la mesure du possible, en fonction de leur législation et réglementations applicables, pour veiller à ce que :
 - i) elles n'enregistrent pas de navires qui ont été placés sur la Liste provisoire des navires INN-PNC tant que la Commission n'aura pas eu l'occasion d'examiner la Liste et de prendre une décision ;
 - ii) si elles radient un navire du registre d'immatriculation des navires, alors que ce navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PNC, elles informent, si possible, le secrétaire exécutif du nouvel État proposé du pavillon du navire, à la suite de quoi, le secrétaire exécutif informe cet État que le navire figure sur la Liste provisoire des navires INN-PNC et conseille vivement à cet État de ne pas immatriculer le navire.

10-07

Liste proposée et liste définitive des navires INN-PNC

14. Les Parties contractantes soumettent au secrétaire exécutif toute information nouvelle qui pourrait influencer sur l'établissement de la Liste des navires INN-PNC au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR. Un rapport contenant ces informations est soumis sous le format établi au paragraphe 20, et les Parties contractantes indiquent que les informations sont fournies dans l'objectif de déterminer si le navire concerné doit être porté sur la Liste des navires INN-PNC en vertu de la mesure de conservation 10-07. Le secrétaire exécutif rassemble toutes les informations reçues et, dans le cas où celles-ci n'ont pas été fournies à l'égard d'un navire, tente d'obtenir les informations visées au paragraphe 20 i) à vii).
15. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties contractantes, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la réunion annuelle de la CCAMLR, toutes les preuves ou informations documentées reçues aux termes des paragraphes 12 et 13, avec toute autre preuve ou information documentée reçue aux termes des paragraphes 3 et 8.
16. Lors de chaque session annuelle de la CCAMLR, le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), par consensus :
 - i) adopte une Liste proposée des navires INN-PNC, après examen de la Liste provisoire des navires INN-PNC et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 14. La Liste proposée des navires INN-PNC est soumise à la Commission pour approbation ;
 - ii) recommande à la Commission, le cas échéant, quels navires devraient être rayés de la Liste de navires INN-PNC adoptée à la session annuelle précédente de la CCAMLR, après examen de cette liste et des informations et preuves à l'appui distribuées aux termes du paragraphe 14.
17. Le SCIC inscrit un navire sur la Liste proposée des navires INN-PNC uniquement si un ou plusieurs critères du paragraphe 9 ont été remplis.
18. Le SCIC recommande à la Commission de rayer un navire de la Liste des navires INN-PNC si la Partie contractante a pu prouver :
 - i) que le navire n'a pas pris part aux activités décrites au paragraphe 9 qui ont entraîné son inscription sur la Liste des navires INN-PNC ; ou
 - ii) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités en question, entre autres en lançant des poursuites ou en imposant des sanctions d'une sévérité adéquate ; ou
 - iii) que le navire a changé de propriétaire, ou de propriétaire à titre bénéficiaire, s'il est reconnu que celui-ci est distinct du propriétaire officiel, et que le nouvel armement peut établir que le propriétaire précédent n'a plus d'intérêts juridiques, financiers ou de fait dans le navire, ni n'exerce de contrôle sur celui-ci et que le nouveau propriétaire n'a pas été impliqué dans la pêche INN ; ou

10-07

- iv) qu'elle a pris des mesures considérées comme suffisantes pour s'assurer que si elle octroie son pavillon au navire, cela n'aura pas pour conséquence d'entraîner une pêche INN.
19. En vue de faciliter la tâche du SCIC et de la Commission, le secrétaire exécutif rédigera un document pour chaque réunion annuelle de la CCAMLR, dans lequel il récapitulera et annexera toutes les informations, preuves à l'appui et commentaires soumis à l'égard de chaque navire à examiner.
20. Le projet de Liste des navires INN-PNC, la Liste provisoire des navires INN-PNC, la Liste proposée des navires INN-PNC et la Liste des navires INN-PNC contiendront les informations suivantes :
- i) le nom du navire et, le cas échéant, ses anciens noms ;
 - ii) le pavillon du navire et, le cas échéant, les anciens pavillons ;
 - iii) l'armateur et, le cas échéant, les anciens armateurs, y compris les propriétaires à titre bénéficiaire ;
 - iv) l'opérateur du navire et, le cas échéant, les anciens opérateurs ;
 - v) l'indicatif d'appel du navire et, le cas échéant, les anciens indicatifs d'appel ;
 - vi) le numéro Lloyds/OMI ;
 - vii) des photographies du navire, si l'on en dispose ;
 - viii) la date à laquelle le navire a été porté pour la première fois sur la Liste des navires INN-PNC ;
 - ix) un résumé des activités justifiant l'inscription du navire sur la Liste, ainsi que les références de tous les documents pertinents contenant les informations et les preuves de ces activités ;
 - x) la date et l'emplacement des observations ultérieures éventuelles du navire dans la zone de la Convention, ainsi que de toute autre activité pertinente menée par le navire en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR ;
 - xi) une mention indiquant si l'État du pavillon du navire a donné autorisation à une ou plusieurs Parties contractantes d'inspecter le navire.
21. En approuvant la Liste des navires INN-PNC, la Commission demande aux Parties non contractantes dont les navires sont cités sur cette liste, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ces activités, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.

10-07

22. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, sous réserve de leur législation, de leur réglementation applicables et du droit international et en vertu de ceux-ci pour que :
- i) la délivrance d'une licence à un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soit interdite ;
 - ii) les navires de pêche, navires de soutien, navires de ravitaillement en carburant, navires-mères et navires de charge battant leur pavillon ne prêtent aucunement assistance à des navires inscrits sur la liste des navires INN-PNC en prenant part à des transbordements, à des opérations de pêche conjointes, en soutenant ou en réapprovisionnant de tels navires ;
 - iii) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC se voient refuser l'accès aux ports sauf pour une procédure de répression des infractions, pour des raisons de force majeure, ou pour prêter assistance aux navires ou personnes qui seraient en danger ou en détresse sur ces navires. Les navires autorisés à entrer dans le port doivent être contrôlés conformément aux mesures de conservation pertinentes ;
 - iv) lorsque les navires se voient accorder l'accès au port :
 - a) la documentation et autres informations, y compris les CCD s'il y a lieu, soient examinées, en vue de vérifier la zone dans laquelle la capture a été effectuée ; et lorsque l'origine ne peut être correctement vérifiée, la capture est retenue ou tout débarquement ou transbordement de la capture est refusé ; et
 - b) s'il y a lieu
 - i. au cas où une capture aurait été effectuée en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, la capture soit confisquée ;
 - ii. toute forme de soutien apportée à ces navires, y compris le ravitaillement non urgent en carburant, le réapprovisionnement et les réparations, soit interdite ;
 - v) l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC soit interdit ;
 - vi) les navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC se voient refuser le droit de battre leur pavillon ;
 - vii) les importations, exportations et réexportations de *Dissostichus* spp. provenant de navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC soient interdites ;
 - viii) « la validation de l'exportation ou de la réexportation par les autorités compétentes du gouvernement » ne soit pas certifiée lorsqu'il est déclaré que la cargaison (de *Dissostichus* spp.) a été capturée par un navire inscrit sur la Liste des navires INN-PNC ;
 - ix) les importateurs, transporteurs et autres parties concernées soient encouragés à s'abstenir de faire du commerce et de transborder du poisson capturé par les navires figurant sur la Liste des navires INN-PNC ;

10-07

- x) toutes les informations pertinentes sur lesquelles on dispose d'une documentation suffisante soient soumises au secrétaire exécutif puis transmises aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes, aux entités ou entités de pêche coopérant avec la Commission en participant au SDC, dans le but de détecter, de contrôler et d'éviter l'importation, l'exportation ou d'autres activités commerciales en rapport avec les captures des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC, qui avaient pour objectif de contourner cette mesure de conservation.
23. Le secrétaire exécutif place la Liste des navires INN-PNC approuvée par la Commission dans la section du site de la CCAMLR qui est accessible au public. De plus, il communique la Liste des navires INN-PNC à l'OAA et aux organisations régionales de pêche pertinentes pour renforcer la coopération entre la CCAMLR et ces organisations dans le dessein de prévenir, dissuader et éliminer la pêche INN.
24. Le secrétaire exécutif distribue aux Parties non contractantes coopérant avec la Commission en participant au SDC la Liste des navires INN-PNC et demande d'elles que, dans la mesure du possible conformément à leur législation et réglementation applicables, elles n'immatriculent pas des navires qui sont inscrits sur la Liste tant qu'ils ne sont pas rayés de la Liste par la Commission.
25. Si les Parties contractantes obtiennent, à l'égard des navires inscrits sur la Liste des navires INN-PNC, de nouvelles informations ou des changements concernant les détails visés aux paragraphes 20 i) à vii), elles les notifient au secrétaire exécutif qui affiche une notification sur une page sécurisée du site de la CCAMLR et avise toutes les Parties contractantes et la Partie non contractante concernée de la notification. Si ces informations ne font l'objet d'aucun commentaire dans les sept (7) jours, le secrétaire exécutif procède à la révision de la Liste des navires INN-PNC.
26. Sans préjudice de leurs droits de prendre les actions voulues en vertu du droit international, les Parties contractantes ne prennent pas de mesures commerciales ou autres sanctions qui ne soient pas conformes à leurs obligations internationales contre des navires, en fondant leurs actions sur le fait que le ou les navire(s) a (ont) été porté(s) sur le projet de Liste des navires INN-PNC dressé par le secrétaire exécutif, conformément au paragraphe 10.
27. Le président de la Commission demande aux Parties non contractantes identifiées conformément au paragraphe 1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les activités de leurs navires compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, notamment, s'il y a lieu, en leur retirant leur immatriculation ou leurs licences de pêche, en annulant les certificats de capture pertinents et en leur refusant tout accès ultérieur au SDC, et d'informer la Commission des mesures prises à cet égard.
28. Les Parties contractantes demandent, conjointement et/ou individuellement, aux Parties non contractantes identifiées au paragraphe 2 de coopérer pleinement avec la Commission pour éviter de réduire l'efficacité des mesures de conservation adoptées par celle-ci. Les Parties contractantes notifient au secrétariat de la CCAMLR les éventuelles réponses obtenues des Parties non contractantes et notamment les informations concernant les dispositions prises par ces dernières pour améliorer l'efficacité des

10-07

mesures de conservation de la CCAMLR. Ces éléments seront mis en ligne sur le [site de la CCAMLR](#) (partie protégée par un mot de passe) sous la rubrique « Informations du SCIC / Actions diplomatiques entreprises au regard de la pêche INN ». Une liste des Parties non contractantes ayant donné autorisation à une ou plusieurs Parties contractantes d'inspecter leur(s) navire(s) dans le cadre du système d'inspection de la CCAMLR ou ayant déclaré toute autre mesure prise à l'égard de navires battant leur pavillon, de nature à faciliter leur inspection en zone CCAMLR, y est également présentée.

29. La Commission examine, si besoin est, lors des réunions annuelles suivantes de la CCAMLR, les mesures prises par les Parties non contractantes ayant fait l'objet de requêtes conformément au paragraphe 26 et identifie celles qui n'ont pas modifié leurs activités de pêche.
30. La Commission décide des mesures qu'il convient de prendre à l'égard de *Dissostichus* spp. pour résoudre ces questions avec les Parties contractantes identifiées. À cette fin, les Parties contractantes peuvent coopérer pour adopter les mesures commerciales multilatérales appropriées et acceptées, conformes à leurs obligations de membres de l'Organisation mondiale du commerce, qui pourraient s'avérer nécessaires pour prévenir, contrecarrer et éliminer les activités INN identifiées par la Commission. Les mesures commerciales multilatérales peuvent servir à soutenir les efforts de coopération afin d'assurer que le commerce de *Dissostichus* spp. et de ses produits ne puisse nullement encourager la pêche INN ou diminuer de quelque manière que ce soit l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR qui sont conformes à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

10-08

MESURE DE CONSERVATION 10-08 (2017)
Système visant à promouvoir l'application des mesures
de conservation de la CCAMLR par les ressortissants
des Parties contractantes

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Persuadée que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) affaiblit les objectifs de la Convention,

Inquiète que certains États du pavillon ne remplissent pas leurs obligations concernant la juridiction et le contrôle en vertu du droit international à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon menant des activités dans la zone de la Convention et que ces navires ne sont pas sous le contrôle effectif de ces États du pavillon,

Consciente que le manque de contrôle effectif aide lesdits navires à mener dans la zone de la Convention des activités de pêche qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, entraînant des captures INN de poissons et des taux inacceptables de mortalité d'oiseaux de mer,

Préoccupée de ce que des navires menant des activités dans la zone de la Convention sans respecter les mesures de conservation de la CCAMLR puissent bénéficier du soutien de personnes assujetties à la juridiction des Parties contractantes, y compris par le biais de la participation au transbordement, au transport et au commerce des captures exploitées de manière illicite ou bien travaillant à bord ou en participant à la gestion de ces navires,

Consciente que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, la prise de mesures conformément à la législation nationale applicable à l'encontre de tout individu qui participe à la pêche INN ou la soutient peut être un moyen efficace de faire face à la pêche INN,

Consciente que, du fait que les armateurs de pêche illicite emploient fréquemment des structures d'entreprises, des assureurs et d'autres dispositions financières internationales pour limiter leurs responsabilités et ne pas avoir à respecter les règles de conduite légitimes acceptables, les Membres s'engagent à encourager et à soutenir les enquêtes menées dans le cadre de ces pratiques,

Prenant note du Plan d'action international de l'OAA visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans lequel les États sont sommés de prendre des mesures visant à décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de mener toute activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion,

Rappelant que les Parties contractantes doivent coopérer en prenant des mesures pertinentes pour dissuader toute activité qui serait incompatible avec les objectifs de la Convention,

Résolue à renforcer ses mesures administratives et politiques dans le but d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

10-08

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les Parties contractantes prendront des mesures, sous réserve de leur législation et de leur réglementation et conformément à celles-ci :
 - i) pour vérifier si leurs ressortissants ou toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction sont engagées dans les activités décrites aux paragraphes 5 i) à viii) de la mesure de conservation 10-06 et 9 i) à vi) de la mesure de conservation 10-07 ;
 - ii) pour vérifier si leurs ressortissants, ou toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction, sont responsables des activités décrites ci-dessus, en tirent profit, les soutiennent ou y prennent part (par ex., en tant qu'armateurs, bénéficiaires effectifs, propriétaires, prestataires de services et en logistique, parmi lesquels des assureurs et autres prestataires de services financiers) ;
 - iii) pour prendre des mesures appropriées en réponse à toute activité vérifiée indiquée aux paragraphes 1 i) et 1 ii). Ces mesures pourront inclure des mesures privant tout participant à ces activités des bénéfices en découlant et visant à le dissuader de poursuivre ses activités illégales.
2. Les Parties contractantes apporteront leur coopération, notamment en ayant recours à des dispositions réciproques et collaboratives d'échange d'informations dans le but d'appliquer cette mesure de conservation. À cette fin, les agences concernées des Parties contractantes devront désigner un point de contact par le biais duquel les informations sur les activités signalées, décrites aux paragraphes 1 i) et 1 ii), y compris les informations relatives à l'identification du navire, son propriétaire et propriétaire effectif, aux membres de l'équipage et à la capture, ainsi que des informations concernant la législation nationale pertinente et les résultats des mesures prises à l'égard de l'application de cette mesure de conservation, pourront être échangées.
3. Pour assurer l'application de cette mesure de conservation, les Parties contractantes doivent soumettre des rapports au secrétariat de la CCAMLR, aux Parties contractantes et aux Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR dans le but de faire appliquer le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. sur les mesures prises conformément au paragraphe 1, en temps opportun. Ces rapports seront distribués aux Parties par le secrétariat de manière appropriée.

10-09

MESURE DE CONSERVATION 10-09 (2011)
Système de notification des transbordements
dans la zone de la Convention

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Pêcheries	diverses

La Commission,

Désireuse de mieux faire connaître, au sein de la CCAMLR, tous les navires menant des opérations dans la zone de la Convention et, en particulier, ceux qui offrent leur soutien aux navires de pêche,

Notant qu'un nombre croissant de navires mène des opérations dans la zone de la Convention, soit directement par des activités d'exploitation, soit par le soutien apporté à de tels navires,

Reconnaissant la nécessité de renforcer le contrôle des opérations de transbordement en soutien de l'exploitation des espèces dans la zone de la Convention,

Préoccupée par le fait que des navires impliqués dans le soutien de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) pourraient opérer dans la zone de la Convention,

Tenant compte de la nécessité de lutter contre les activités de pêche INN, du fait que celles-ci diminuent l'efficacité des mesures de conservation déjà adoptées par la CCAMLR,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La présente mesure de conservation s'applique à toutes les pêcheries nouvelles ou exploratoires de la CCAMLR, ainsi qu'à celles visées à l'annexe 10-09/A.
2. Chaque Partie contractante en sa qualité d'État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement¹ dans la zone de la Convention. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux navires munis de licences délivrées par les Parties contractantes à la CCAMLR en vertu de la mesure de conservation 10-02 dans la zone de la Convention, qui proposent de transborder des marchandises autres que des ressources marines vivantes pêchées, des appâts ou du carburant. Dans ce cas, chaque Partie contractante notifie ce transbordement au secrétariat au moins 2 heures à l'avance. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.
4. Les notifications d'intention de mener des opérations de transbordement en vertu des paragraphes 2 ou 3 ci-dessus comporteront les informations suivantes, pour tous les navires concernés :
 - nom et numéro d'immatriculation
 - indicatif radio international
 - État du pavillon

10-09

- type de navire, longueur, tonneaux de jauge brute (TJB) et capacité de charge
- heure et position (latitude et longitude) proposées du transbordement.

La notification devra également comporter des détails sur le type et la quantité des captures et/ou autres marchandises, telles que les réserves de nourriture et de carburant, concernées par le transbordement.

5. Le secrétariat de la CCAMLR maintient une liste de toutes ces notifications sur une page du site Web protégée par un mot de passe, d'une manière conforme aux conditions de confidentialité notifiées par les Parties contractantes vis-à-vis de leurs navires.
6. Pour les pêcheries non couvertes par les dispositions du paragraphe 1, les Parties contractantes à la CCAMLR soumettront à la réunion annuelle de la Commission un document de support exposant les détails visés au paragraphe 4 de toutes les activités de transbordement des navires battant leur pavillon qui ont été menées au cours de l'année dans la zone de la Convention.
7. Aucun navire visé au paragraphe 1 ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans avoir soumis la notification préalable visée aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus.

¹ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes exploitées, d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

ANNEXE 10-09/A

**AUTRES PECHERIES AUXQUELLES S'APPLIQUE
LA PRESENTE MESURE DE CONSERVATION**

Espèces visées	Sous-zone/division statistique	Engin de pêche
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Sous-zone 48.3	Palangre
	Division 58.5.2	Palangre, casiers, chalut
<i>Dissostichus spp.</i>	Sous-zone 48.4	Palangre
<i>Champscephalus gunnari</i>	Sous-zone 48.3	Chalut
	Division 58.5.2	Chalut
Crabe	Sous-zone 48.3	Casier
Krill (<i>Euphausia superba</i>)	Sous-zones 48.1, 48.2, 48.3, 48.4 Divisions 58.4.1, 58.4.2	Chalutage, système de pêche en continu, système de pompage du cul de chalut

10-10

MESURE DE CONSERVATION 10-10 (2017)
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que la Commission a adopté toute une série de mesures de conservation visant à concrétiser l'objectif de la Convention,

Rappelant encore que, conformément à l'article XXIV de la Convention, la Commission a adopté le système international d'observation scientifique,

Notant l'Article XXI de la Convention selon lequel les Parties contractantes doivent prendre, dans les limites de leur compétence, les mesures appropriées pour assurer le respect des dispositions de la Convention et des mesures de conservation adoptées par la Commission,

Notant que, conformément à l'Article X de la Convention, la Commission s'est engagée à attirer l'attention de toutes les Parties contractantes sur toute activité qui, de son point de vue, est contraire à la réalisation, par une Partie contractante, des objectifs de la Convention ou au respect, par cette même Partie contractante, des obligations qui lui sont imposées par la Convention,

Notant également que, conformément au droit international ainsi qu'aux mesures de conservation 10-06 et 10-08, les Parties contractantes ont pour responsabilité d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon et à l'égard de leurs ressortissants,

Notant en outre que la Commission devrait être informée, de façon responsable, ouverte, transparente et non discriminatoire, de toutes les informations disponibles susceptibles d'éclairer ses travaux visant à l'identification et au traitement des cas de non-respect des mesures de conservation,

Notant encore que, afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques eux-mêmes feront respecter et soutiendront les dispositions de la partie D du système international d'observation scientifique.

Rappelant l'obligation des Parties contractantes de notifier et d'informer le secrétariat des cas possibles de non-conformité et d'y faire face conformément aux dispositions des mesures de conservation en vigueur,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Projet de rapports CCAMLR de conformité
 - i) Le secrétariat compile un projet de rapport CCAMLR de conformité à partir du modèle figurant dans l'annexe 10-10/A pour chaque Partie contractante pour laquelle un écart de conformité a été constaté à l'égard de l'application de toute mesure de conservation contenue dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et la partie D du système international d'observation

10-10

scientifique. Le projet de rapport CCAMLR de conformité couvre tous les écarts de conformité identifiés pendant la période du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante et les écarts notés par la Commission comme nécessitant un complément d'information de la part d'une Partie contractante dans le rapport CCAMLR de conformité de l'année précédente. Dans ses projets de rapports CCAMLR de conformité, le secrétariat tient compte des données de conformité appropriées déjà stockées, ainsi que de données d'autres origines pertinentes.

- ii) Le secrétariat distribue respectivement à chaque Partie contractante son projet de rapport CCAMLR de conformité au plus tard 75 jours avant la réunion annuelle de la Commission.
- iii) En examinant son projet de rapport CCAMLR de conformité, chaque Partie contractante fournit, dans la colonne « Informations supplémentaires » de l'annexe 10-10/A, des informations détaillées sur les écarts de conformité mentionnés dans son rapport. Il peut s'agir, entre autres, de preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique ou de mesures spécifiques prises, ou prévues, pour traiter les cas de non-conformité. Dans la colonne « Informations supplémentaires », la Partie contractante concernée devrait également suggérer un statut préliminaire de conformité pour chaque écart de conformité par rapport à l'annexe 10-10/B.
- iv) Chaque Partie contractante renvoie son projet de rapport CCAMLR de conformité contenant toutes les informations complémentaires et le statut de conformité suggéré pour chaque écart de conformité au secrétariat au plus tard 45 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Si aucune réponse n'est reçue de la part d'une Partie contractante en vertu du paragraphe 1 iii), le secrétariat fait apparaître la mention « sans réponse » dans le projet de rapport CCAMLR de conformité concerné.

2. Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité

- i) Le secrétariat prépare un rapport CCAMLR de synthèse de la conformité à partir des projets de rapports CCAMLR de conformité. Ce rapport comprend, entre autres, une synthèse de la mise en œuvre par les Parties contractantes des mesures de conservation contenues dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur* et de la partie D du système international d'observation scientifique, le statut préliminaire de conformité suggéré pour les Parties contractantes et des informations sur les mesures prises ou prévues. Les projets de rapports CCAMLR de conformité seront annexés au Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité.
- ii) Le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité sera accessible sur le site Web sécurisé de la CCAMLR au plus tard 42 jours avant la réunion annuelle de la Commission. Dès que possible après avoir placé sur le site le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le secrétariat en notifie la disponibilité aux Parties contractantes.

10-10

3. Rapport CCAMLR provisoire de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, en tenant compte des informations reçues, y compris conformément au paragraphe 1 iii). De plus, le SCIC examine les circonstances entourant toute réponse nulle.
- ii) Lors de l'examen du rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC peut demander à toute Partie contractante détenant des informations pertinentes de fournir des détails supplémentaires pour lui permettre d'évaluer pleinement chaque écart de conformité. Il peut s'agir, entre autres, de preuves documentaires ou photographiques.
- iii) Sur la base des informations examinées au paragraphe 3 i), le SCIC adopte chaque année un rapport CCAMLR provisoire de conformité, par consensus, dans lequel il enregistre ses constatations sur les cas de non-conformité. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité renferme une évaluation du statut de conformité, conformément aux « Catégories de statuts de conformité » de l'annexe 10-10/B et identifie les mesures à suggérer (au SCIC, à la Partie contractante concernée, ou à la Commission) pour rectifier l'écart. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés. Le rapport CCAMLR provisoire de conformité contient par ailleurs des recommandations à la Commission à l'égard :
 - a) des suites données par la Partie contractante, ou qu'elle envisage de donner ;
 - b) le cas échéant, des propositions d'amendement des mesures de conservation en vigueur ;
 - c) des obligations prioritaires qu'il faudra suivre et examiner ; et
 - d) des autres suites que la Commission pourrait envisager de donner, le cas échéant.
- iv) Si une Partie contractante demande des délais supplémentaires pour soumettre un complément d'information au SCIC pour un cas précis figurant dans le Rapport CCAMLR de synthèse de la conformité, le SCIC devra consigner un statut de conformité pour ce cas précis dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité sur la base des informations disponibles. À sa prochaine réunion annuelle, le SCIC devra examiner les nouvelles informations fournies par la Partie contractante et recommander à la Commission un statut final de conformité qui sera consigné dans le rapport CCAMLR de conformité de cette année-là.

4. Rapport CCAMLR de conformité

- i) Lors de sa réunion annuelle, la Commission examine le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

10-10

- ii) Le rapport annuel CCAMLR de conformité expose brièvement les mesures prises par la Commission en réponse aux recommandations émises par le SCIC dans le rapport CCAMLR provisoire de conformité.

5. Révision de la mesure de conservation 10-10

- i) Lors de sa réunion annuelle, le SCIC examine l'efficacité de la présente mesure de conservation en matière d'évaluation et de traitement des cas de non-conformité, et rend compte à la Commission de ses conclusions et de ses recommandations pour l'amélioration de la présente mesure de conservation.

ANNEXE 10-10/A

**MODÈLE DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ
PROJET DE RAPPORT CCAMLR DE CONFORMITÉ POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} AOÛT [ANNÉE] AU 31 JUILLET [ANNÉE] [PARTIE CONTRACTANTE]**

PARTIE A : MESURES DE CONSERVATION

<p>Mesure de conservation contenue dans la <i>Liste officielle des mesures de conservation en vigueur</i></p>	<p>Application de la mesure de conservation¹ (description de ce qu'indiquent les archives du secrétariat sur la mise en œuvre de la mesure de conservation, historique compris) [À remplir par le secrétariat]</p>	<p>Informations complémentaires (y compris, mais non exclusivement, d'autres preuves écrites ou photographiques de la mise en œuvre des mesures de conservation, les mesures spécifiques prises ou anticipées et les délais prévus pour traiter efficacement les cas possibles de non-conformité. Les Parties contractantes devraient également inclure une catégorie de statut de conformité suggéré d'après l'annexe 10-10/B et toute autre mesure proposée) [À remplir par la Partie contractante]</p>	<p>Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]</p>

1 Mentionner «Non applicable» lorsqu'une mesure de conservation ne s'applique pas à une Partie contractante.

10-10

**PARTIE B : OBLIGATIONS EN VERTU DE LA PARTIE D
DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE**

Obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Informations ayant trait aux obligations en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Mesures prises en vertu de la partie D du système international d'observation scientifique	Commentaires du SCIC/ statut de conformité/ mesure(s) recommandées [À remplir par le SCIC]

ANNEXE 10-10/B

CATÉGORIES DE STATUTS DE CONFORMITÉ

10-10

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
En conformité	La Partie contractante est en parfaite conformité avec ses obligations	Aucune mesure nécessaire
Non-conformité mineure (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR) (Niveau 1)	Quelques irrégularités mineures manifestes	<ul style="list-style-type: none"> • Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures • Identifier la non-conformité de nature technique ou mineure, ou nécessitant la prise d'autres mesures par la Partie contractante • Identifier des mesures et les délais sur des questions telles que la modification des procédures et, dans le cas d'une Partie contractante nécessitant des moyens supplémentaires, demander de l'aide technique et une assistance en matière de renforcement des capacités • Résoudre le problème d'application ou le malentendu • Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Non-conformité (Niveau 2)	Non-conformité de gravité modérée.	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Partie contractante
Non-conformité grave, fréquente ou persistante (Niveau 3) (non-conformité avec les mesures de conservation de la CCAMLR)	Non-conformité grave, fréquente ou persistante à l'égard des infractions aux mesures de conservation qui nuisent aux objectifs de la CCAMLR	Examen par le SCIC et la Commission et recommandation d'autres mesures que devra prendre la Commission

10-10

Statut de conformité ¹	Critères	Mesure proposée
Informations complémentaires requises	Lorsqu'il n'existe pas ou pas suffisamment d'informations pour une vérification Données insuffisantes, peu claires ou erronées Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Examen par le SCIC et la Commission et autres informations et mesures sollicitées de la Partie contractante
Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Ambiguïté ou malentendu sur l'obligation en question	Si nécessaire, réviser la mesure de conservation pour lever tous les obstacles techniques à son application
Pas de statut de conformité assigné	Cas d'urgence liés à la sécurité d'un navire et des personnes à bord ou à la sauvegarde de la vie en mer	Aucune mesure nécessaire

1 Pour les besoins de la présente mesure de conservation, le « statut de conformité » concerne la conformité avec les mesures de conservation citées à l'annexe 10-10/A, et les « mesures suggérées » tiennent compte des réponses apportées par les Parties contractantes et des mesures de redressement qu'ils ont prises pour régler les écarts de conformité identifiés.

21-01

MESURE DE CONSERVATION 21-01 (2016)^{1,2}
Notification d'intention d'un Membre
de mettre en œuvre une nouvelle pêcherie

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Notant que ces dernières années, de nouvelles pêcheries ont été mises en place sans les informations adéquates qui auraient permis d'en évaluer le potentiel ou l'impact possible sur les stocks visés ou les espèces qui en sont dépendantes,

Jugeant qu'à défaut de notification préalable de mise en exploitation d'une nouvelle pêcherie, elle est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions en vertu de l'article IX,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, une pêcherie nouvelle est une pêcherie d'une espèce donnée, capturée selon une méthode particulière dans une sous-zone ou division statistique pour laquelle la CCAMLR n'a jamais reçu :
 - i) la moindre information sur la répartition, l'abondance, la démographie, le rendement potentiel ou l'identité du stock en provenance des campagnes détaillées d'évaluation/de recherche ou des campagnes exploratoires ; ou
 - ii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche ; ou
 - iii) la moindre donnée de capture et d'effort de pêche pour les deux dernières saisons pendant lesquelles se sont déroulées des opérations de pêche.
2. En plus des pêcheries identifiées selon le paragraphe 1, dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention, l'utilisation de certaines méthodes de pêche dans certains secteurs spécifiés dans l'annexe 21-01/A constituera de nouvelles pêcheries et nécessitera l'approbation de la Commission avant la mise en œuvre des activités de pêche.
3. Tout Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire doit :
 - i) notifier son intention à la Commission, au plus tard trois mois avant la réunion ordinaire de la Commission. Cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Toutefois, les Membres ne sont pas exemptés de leur obligation, en vertu de la mesure de conservation 10-02, de soumettre tous les détails sur le navire et la licence dans les délais impartis à compter de la délivrance de la licence en question ;

21-01

- ii) préparer et soumettre à la CCAMLR, avant la date convenue, un Plan des activités de pêche de la saison de pêche pour qu'il soit examiné par le Comité scientifique et la Commission. Dans toute la mesure du possible, les Membres doivent s'efforcer de faire figurer dans le Plan des opérations de pêche les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :
 - a) la nature de la nouvelle pêcherie, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
 - b) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;
 - c) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
 - d) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;
 - e) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques.
 - iii) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.
4. Le Membre n'entreprend pas l'exploitation d'une nouvelle pêcherie avant que soient exécutées les actions spécifiées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessous.
 5. Si un Membre proposant de participer à une nouvelle pêcherie omet de soumettre une notification de ce projet à la Commission et de présenter toutes les informations spécifiées au paragraphe 3 avant la date limite spécifiée au paragraphe 3, et qu'il ne paie pas les frais de notification visés au paragraphe 12 dans les 30 jours, la Commission n'examinera pas la proposition et le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
 6. Lorsque la nouvelle pêcherie proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.
 7. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme étant nouvelle, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère approprié. Ceci permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

21-01

8. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :
- i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1, ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;
 - ii) un plan qui servira de base à l'effort de pêche dans la phase initiale, afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation des possibilités de pêche et des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
9. Les nouvelles pêcheries ne sont ouvertes qu'aux navires équipés et configurés de telle manière qu'ils pourront respecter toutes les mesures de conservation pertinentes. Un navire dont l'implication dans la pêche illicite, non réglementée ou non déclarée en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est reconnue, est interdit de pêche dans les nouvelles pêcheries.
10. Les informations fournies en vertu des paragraphes 3 à 9, ainsi que toute autre information pertinente, seront examinées par le Comité scientifique qui transmettra ses avis à la Commission en conséquence.
11. Ayant examiné les informations concernant le projet de nouvelle pêcherie, et en tenant pleinement compte des recommandations et des conseils du Comité scientifique, la Commission peut prendre les mesures voulues.
12. Les demandes de participation aux nouvelles pêcheries, selon les termes des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un système de recouvrement des frais et seront, de ce fait, accompagnées d'un versement, dont le montant et la composante remboursable restent à fixer par la Commission qui devra également en fixer les conditions et modalités.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

ANNEXE 21-01/A

AUTRES MÉTHODES DE PÊCHE

Pêche au chalut de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention.

21-02

MESURE DE CONSERVATION 21-02 (2017)^{1,2}
Pêcheries exploratoires

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que, par le passé, certaines pêcheries en Antarctique ont été mises en exploitation, puis elles se sont développées dans la zone de la Convention avant l'acquisition d'informations suffisantes pour permettre la formulation d'avis en matière de gestion,

Estimant que les opérations exploratoires de pêche ne devraient, en aucun cas, être autorisées à s'accroître plus rapidement que l'acquisition des informations nécessaires pour veiller à ce que les opérations de pêche puissent être menées conformément aux principes exposés à l'article II, et qu'elles le soient effectivement,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les pêcheries exploratoires sont définies de la manière suivante :
 - i) une pêcherie exploratoire est une pêcherie qui auparavant était considérée comme une « pêcherie nouvelle » selon la définition de la mesure de conservation 21-01 ;
 - ii) une pêcherie exploratoire relève de cette classification jusqu'à l'acquisition d'informations suffisantes pour :
 - a) évaluer la répartition, l'abondance et la démographie de l'espèce visée, afin de permettre une estimation du rendement potentiel de la pêcherie ;
 - b) mesurer l'impact potentiel de la pêcherie sur les espèces dépendantes et voisines ;
 - c) permettre au Comité scientifique, le cas échéant, de formuler et de rendre des avis à la Commission sur les niveaux de capture et d'effort de pêche souhaitables, ainsi que sur les engins de pêche appropriés.
2. Pour s'assurer que le Comité scientifique dispose des informations dont il a besoin pour l'évaluation, pendant la période où la pêcherie est considérée comme exploratoire, le Comité scientifique met au point (et met à jour chaque année, si besoin est) un Plan de collecte des données qui devrait inclure des propositions de recherche, si cela s'avère approprié. Ce plan permettra d'identifier les données nécessaires et de décrire les mesures à prendre en matière de recherche opérationnelle pour obtenir de la pêcherie exploratoire les données appropriées afin de permettre une évaluation du stock.

21-02

3. Le Plan de collecte des données comprend, le cas échéant :
 - i) une description de la capture, de l'effort de pêche et des données connexes, biologiques, écologiques et environnementales, requises pour entreprendre les évaluations décrites au paragraphe 1 ii), ainsi que la date limite de déclaration annuelle de ces données à la CCAMLR ;
 - ii) un plan pour diriger l'effort de pêche dans la phase exploratoire afin de permettre l'acquisition des données nécessaires à l'évaluation de la capacité de la pêcherie, des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines et de la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iii) le cas échéant, un plan d'acquisition de toutes les autres données de recherche par les navires de pêche, y compris celles résultant d'activités qui pourraient nécessiter la coopération des observateurs scientifiques et du navire, en fonction des besoins identifiés par le Comité scientifique pour l'évaluation des possibilités de pêche et des relations écologiques entre les populations exploitées, dépendantes et voisines, ainsi que la probabilité de conséquences fâcheuses ;
 - iv) une évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réaction aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines.
4. La Commission détermine chaque année la limite de capture de précaution fixée à un niveau ne dépassant pas significativement celui permettant l'obtention des informations spécifiées dans le Plan de collecte des données et requises pour les évaluations exposées au paragraphe 1 ii).
5. Un Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche en vertu de la présente mesure de conservation ne peut adresser de notification qu'à l'égard de navires battant son pavillon ou celui d'un autre Membre de la CCAMLR à l'époque de la notification³.
6. Tout Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire doit, au plus tard le 1^{er} juin⁴ précédant la saison pendant laquelle il a l'intention de pêcher :
 - i) notifier son intention à la Commission en soumettant au secrétariat une notification qui comporte les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche prévu dans la notification. Toutefois, les Membres ne sont pas exemptés de leur obligation, en vertu de la mesure de conservation 10-02, de soumettre dans les délais visés à ladite mesure, toute modification concernant le navire ou la licence rendue nécessaire depuis la délivrance de la licence au navire ;
 - ii) dans le cadre de toute notification, préparer et soumettre au secrétariat le 1^{er} juin au plus tard un plan des opérations de pêche pour la saison de pêche, une évaluation préliminaire de l'impact des activités prévues sur les écosystèmes marins vulnérables si cela est exigé en vertu du paragraphe 7 i) de la mesure de conservation 22-06, pour examen par les groupes de travail sur les statistiques, les

21-02

évaluations et la modélisation (WG-SAM), le contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) ou l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), le Comité scientifique et la Commission. Les plans des opérations de pêche soumis après le 1^{er} juin ne seront examinés ni par le WG-SAM, ni par le WG-EMM, ni par le WG-FSA, ni par le Comité scientifique ni par la Commission. Dans toute la mesure du possible, les Membres doivent s'efforcer de faire figurer dans le Plan des opérations de pêche les informations suivantes pour aider le Comité scientifique à préparer le Plan de collecte des données :

- a) la nature de la pêcherie exploratoire, y compris les espèces visées, les méthodes de pêche, la région envisagée et les taux de capture maximum proposés pour la saison à venir ;
 - b) les spécifications⁵ et la description complète^{6,7} des types d'engins de pêche qui seront utilisés ;
 - c) des informations biologiques sur les espèces visées provenant des campagnes d'évaluation et de recherche, telles que la distribution, l'abondance, les données démographiques et l'identité du stock ;
 - d) des détails sur les espèces dépendantes et voisines et sur la probabilité qu'elles soient affectées par la pêcherie proposée ;
 - e) des informations provenant d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires, dans d'autres régions du monde, susceptibles de faciliter l'évaluation du rendement potentiel ;
 - f) si la pêcherie proposée est mise en œuvre au moyen de chaluts de fond, des informations sur l'impact connu et prévu sur les écosystèmes vulnérables, y compris le benthos et les communautés benthiques ;
- iii) s'agissant des notifications de participation aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.6 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, préparer et soumettre au secrétariat un plan de recherche pour examen par le WG-SAM, le WG-FSA, le Comité scientifique et la Commission. Les plans de recherche sont présentés conformément aux dispositions visées au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A de la mesure de conservation 24-01. Les plans de recherche qui ne sont pas soumis au secrétariat au plus tard le 1^{er} juin ne seront examinés ni par le WG-SAM ni par le Comité scientifique ;
- iv) s'engager, dans sa proposition, à mettre en œuvre tout Plan de collecte des données élaboré par le Comité scientifique pour la pêcherie.
7. Sur la base des informations soumises en vertu du paragraphe 6 et compte tenu de l'avis et de l'évaluation fournis par le Comité scientifique et le Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC), la Commission envisagera chaque année l'adoption des mesures de conservation pertinentes pour chaque pêcherie exploratoire.
8. Seules les notifications comportant toutes les informations conformes au paragraphe 6 soumises au plus tard le 1^{er} juin et pour lesquelles les frais de notification visés au

21-02

paragraphe 15 sont versés au plus tard le 1^{er} juillet seront incluses dans le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche préparé par le secrétariat pour examen par la Commission.⁸

9. Le secrétariat doit rappeler aux Membres, par le biais d'une circulaire de la Commission, la date limite et le processus de soumission des notifications au moins 30 jours avant la date limite et de nouveau au moins une semaine avant cette date. Des rappels seront également adressés, par e-mail, aux contacts pour les notifications de projets de pêche désignés par les Membres.
 10. Si un Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire ne soumet pas de notification de ce projet à la Commission dans les délais et conformément à toutes les autres dispositions visées aux paragraphes 6 et 8, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
 11. Nonobstant le paragraphe 8, les Membres sont habilités, en vertu de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation à une pêcherie exploratoire d'un navire autre que celui qui aura été identifié par la Commission conformément au paragraphe 6, si le navire prévu dans la notification est dans l'impossibilité de participer pour des raisons opérationnelles légitimes ou des cas de force majeure. En de telles circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat en lui fournissant :
 - i) toutes les précisions sur le ou les navires devant le remplacer comme cela est indiqué au paragraphe 6 i) ;
 - ii) une description détaillée des raisons justifiant le remplacement du navire et toutes les références ou preuves à l'appui ;
 - iii) les spécifications et la description complète des types d'engins de pêche qu'utilisera le navire de remplacement.
- Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.
12. Lorsque la pêcherie exploratoire proposée comporte des activités de pêche de fond, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités proposées de pêche de fond si les procédures exposées au paragraphe 7 de la mesure de conservation 22-06 n'ont pas été pleinement respectées.
 13. Les Membres dont les navires mènent des activités de pêche exploratoire conformément aux paragraphes 6, 8 et/ou 11 doivent :
 - i) n'utiliser que les types d'engins de pêche spécifiés au paragraphe 6 ii) b) du Plan des opérations de pêche pour le navire ayant fait l'objet de la notification, ou au paragraphe 11 iii) pour tout navire de remplacement ;
 - ii) interdire à leur(s) navire(s) d'utiliser des types d'engins autres que ceux ayant été notifiés pour une saison de pêche, à moins que ce changement d'engin ne soit nécessaire pour satisfaire à des recherches approuvées par le Comité scientifique pour ce navire pendant la saison en question ;

21-02

- iii) veiller à ce que leurs navires soient équipés et configurés de telle sorte qu'ils soient conformes à toutes les mesures de conservation pertinentes ;
 - iv) s'assurer que tous les navires embarquent un observateur scientifique nommé dans le cadre de la CCAMLR pour collecter les données conformément au Plan de collecte des données et pour aider à recueillir les données biologiques et autres données utiles ;
 - v) soumettre chaque année à la CCAMLR (au plus tard à la date convenue) les données spécifiées par le Plan de collecte des données ;
 - vi) être tenus de cesser la pêche exploratoire concernée si les données spécifiées dans le Plan de collecte des données n'ont pas été soumises à la CCAMLR pour la dernière saison de pêche, tant que ces données n'auront pas été présentées et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.
14. Un navire figurant sur l'une des Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est interdit de pêche dans les pêcheries exploratoires.
15. Les demandes de participation aux pêcheries exploratoires, selon les termes des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un système de recouvrement des frais et seront, de ce fait, accompagnées d'un versement, dont le montant et la composante remboursable restent à fixer par la Commission qui devra également en fixer les conditions et modalités.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Conformément à la mesure de conservation 10-02, tout navire ayant fait l'objet d'une notification devrait battre pavillon du Membre ayant adressé la notification avant d'entrer dans la pêcherie.

⁴ Cette date limite permet aux groupes de travail du Comité scientifique d'examiner les notifications, selon qu'il conviendra. Les groupes de travail examinent les notifications et avisent si les notifications concernant les pêcheries exploratoires satisfont aux exigences scientifiques, et si un Membre ayant soumis une notification doit soumettre un complément d'informations (davantage de précisions dans le plan de recherche, par ex.) au Comité scientifique.

⁵ Telle que palangre autoplombée, palangre de type espagnol, trotline, chalut, chalutage en continu ou casier.

⁶ Par exemple, longueur des avançons, espacement des hameçons, nombre d'hameçons par bouquet, espacement des bouquets, dimensions du filet, type de panneaux de chalut, taille et poids, dimensions et type de la ralingue inférieure, ouverture du chalut, volume du pompage, dimensions des casiers et tout facteur affectant la sélectivité de l'engin.

⁷ Conformément à l'annexe 21-03/A de la mesure de conservation 21-03 relative aux pêcheries de krill.

⁸ Le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche sera examiné par la Commission lors de sa réunion annuelle.

21-03

MESURE DE CONSERVATION 21-03 (2016)
Notification de l'intention de participer à une pêcherie
d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. Afin que le Comité scientifique puisse examiner minutieusement les notifications d'intention de mener des opérations de pêche au krill au cours de la saison prochaine, tous les Membres de la Commission souhaitant mener des opérations de pêche au krill dans la zone de la Convention doivent notifier au secrétariat leur intention au plus tard le 1^{er} juin avant la réunion annuelle de la Commission, immédiatement avant la saison au cours de laquelle ils ont l'intention de pêcher, en utilisant les formulaires de l'annexe 21-03/A et de l'annexe 21-03/B.
2. Par ailleurs, cette notification doit comporter les informations visées au paragraphe 3 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard des navires proposant de mener des activités dans la pêcherie, à l'exception des informations auxquelles il est fait référence au paragraphe 3 ii) de ladite mesure. Les Membres, dans la mesure du possible, mentionnent également dans leur notification les informations supplémentaires détaillées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 10-02 à l'égard de chaque navire de pêche notifié. Ils ne sont toutefois pas exemptés de leurs obligations en vertu de la mesure de conservation 10-02, à savoir de soumettre toute nouvelle information sur le navire et la licence dans les délais impartis dans ladite mesure à compter de la délivrance de la licence au navire en question.
3. Un Membre ayant l'intention de mener des activités de pêche en vertu de la présente mesure de conservation ne peut adresser de notification qu'à l'égard de navires battant son pavillon ou celui d'un autre Membre de la CCAMLR à l'époque de la notification¹.
4. Seules les notifications comportant toutes les informations exigées aux paragraphes 1 et 2, soumises au plus tard le 1^{er} juin et pour lesquelles les frais de notification visés au paragraphe 10 sont versés au plus tard le 1^{er} juillet, seront incluses dans le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche préparé par le secrétariat et examinées par la Commission.²
5. Le secrétariat doit rappeler aux Membres, par le biais d'une circulaire de la Commission, la date limite et le processus de soumission des notifications au moins 30 jours avant la date limite et de nouveau au moins une semaine avant cette date. Des rappels seront également adressés, par e-mail, aux contacts pour les notifications de projets de pêche désignés par les Membres.
6. Si un Membre proposant de participer à une pêcherie exploratoire ne soumet pas de notification de ce projet à la Commission dans les délais et conformément à toutes les autres dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le Membre n'autorisera pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant son pavillon à participer aux activités de pêche proposées.
7. Nonobstant le paragraphe 4, les Membres sont habilités, aux termes de la mesure de conservation 10-02, à autoriser la participation, dans une pêcherie de krill, d'un navire autre que celui faisant l'objet d'une notification à la Commission, conformément aux paragraphes 1 et 2, si, pour des raisons opérationnelles légitimes ou de force majeure, le

21-03

navire en question n'est pas en mesure de participer aux opérations de pêche. Dans ces circonstances, le Membre concerné en informe immédiatement le secrétariat et fournit :

- i) les détails relatifs au(x) navire(s) de remplacement prévu(s), ainsi que le prévoit le paragraphe 2 ;
- ii) un compte-rendu complet des raisons justifiant le remplacement, ainsi que toutes les preuves ou références à l'appui.

Le secrétariat distribue aussitôt ces informations à tous les Membres.

8. Un navire figurant sur l'une des Listes des navires INN établies en vertu des mesures de conservation 10-06 et 10-07 est interdit de pêche dans les pêcheries de krill.
9. Le secrétariat fournit à la Commission et à ses organes subsidiaires compétents des informations sur les écarts importants entre les notifications et les captures réelles de la pêcherie de krill au cours de la dernière saison.
10. Les demandes de participation aux pêcheries de krill, selon les termes des dispositions ci-dessus, font l'objet d'un système de recouvrement des frais et seront, de ce fait, accompagnées d'un versement, dont le montant et la composante remboursable restent à fixer par la Commission qui devra également en fixer les conditions et modalités.

¹ Conformément à la mesure de conservation 10-02, tout navire ayant fait l'objet d'une notification devrait battre pavillon du Membre ayant adressé la notification avant d'entrer dans la pêcherie.

² Le compte rendu annuel des notifications de projets de pêche sera examiné par la Commission lors de sa réunion annuelle.

ANNEXE 21-03/A

NOTIFICATION D'INTENTION DE PARTICIPER À UNE PÊCHERIE D'EUPHAUSIA SUPERBA

Informations générales

Membre : _____

Saison de pêche : _____

Nom du navire : _____

Niveau de capture prévu (tonnes de poids vif) : _____

Capacité de traitement journalière du navire (tonnes de poids vif) : _____

21-03

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche au krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions statistiques 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche au krill dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	<input type="checkbox"/>
48.2	<input type="checkbox"/>
48.3	<input type="checkbox"/>
48.4	<input type="checkbox"/>
58.4.1	<input type="checkbox"/>
58.4.2	<input type="checkbox"/>

Technique de pêche : Cocher les cases correspondantes

- Chalut conventionnel
- Système de pêche en continu
- Pompage du cul de chalut
- Autre méthode : Veuillez préciser _____

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ¹
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit, préciser	

¹ Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, la décrire en détail _____

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1	Filet 2	Autre(s) filet(s)
Hauteur de l'ouverture du filet (m)			
Largeur de l'ouverture du filet (m)			
Longueur totale du filet (m), cul de chalut compris, mesuré le long de la ligne centrale du filet			
Hauteur de l'ouverture du filet au cul de chalut (m)			
Largeur de l'ouverture du filet au cul de chalut (m)			
Longueur du cul de chalut (m)			
Maillage du cul de chalut (mm ; mailles étirées)			

21-03

Schéma(s) des filets : _____

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM. Les schémas des filets doivent inclure :

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (en suffisamment de détail pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01), la forme (p. ex. en forme de losange) et le matériau (p. ex. polypropylène).
3. La construction des mailles (p. ex. nouées, soudées).
4. Des détails sur les petites banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les faces du filet, indiquer « néant » si des banderoles ne sont pas utilisées) ; les banderoles empêchent le krill de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif : _____

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche, ou, s'il n'en existe pas (www.ccamlr.org/node/74407), en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire.

Type (échosondeur, sonar, p. ex.)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée) : _____

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance d'*Euphausia superba*, mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpes (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

ANNEXE 21-03/B

CRITÈRES D'ESTIMATION DU POIDS VIF DU KRILL CAPTURÉ

Méthode	Paramètre			Unité	
	Équation (kg)	Description	Type		Méthode d'estimation
Volume de la cuve	$W * L * H * \rho * 1\ 000$	W = largeur de la cuve	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = coefficient de transformation du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre (1)	$V * F_{krill} * \rho$	V = volume combiné de krill et d'eau	Par trait ¹	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill dans l'échantillon	Par trait ¹	Correction du volume obtenu par débitmètre	-
Débitmètre (2)	$(V * \rho) - M$	ρ = coefficient de transformation du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		V = volume de pâte de krill	Par trait ¹	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au procédé, convertie en poids	Par trait ¹	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	$M * (1 - F)$	M = poids combiné de krill et d'eau	Par trait ²	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	-
Plateau	$(M - M_{plateau}) * N$	$M_{plateau}$ = poids du plateau vide	Constant	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	-
		M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
Transformation en farine	$M_{farine} * MCF$	MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill entier	-
		M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
Volume du cul de chalut	$W * H * L * \rho * \pi / 4 * 1\ 000$	W = largeur du cul de chalut	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constant	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = coefficient de transformation du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autre	$Veillez\ préciser$				

¹ Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

² Par trait avec un chalut conventionnel ou par période de deux heures avec un système de pêche en continu.

21-03

21-03

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche
Tous les mois¹
Tous les traits
 $\pm 0,1$ m)

Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires ; précision $\pm 0,05$ m)
Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans la cuve
Mesurer la hauteur de krill dans la cuve (si le krill est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur ; précision

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre (1)

Avant la pêche
Plus d'une fois par mois¹

Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill entier (c.-à-d. avant traitement)
Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre

Tous les traits²

Obtenir un échantillon du débitmètre et :

mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill et d'eau

estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill égoutté

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Débitmètre (2)

Avant la pêche

Vérifier que les deux débitmètres (l'un pour le produit de krill et l'autre pour l'eau ajoutée) sont étalonnés (c.-à-d. qu'ils affichent la même valeur correcte)

Toutes les semaines¹

Estimer la densité (ρ) du produit de krill (pâte de krill écrasé) en mesurant le poids d'un volume connu du produit de krill (p. ex. 10 litres) pris sur le débitmètre correspondant

Tous les traits²

Relever les deux débitmètres, et calculer le total des volumes du produit de krill (pâte de krill écrasé) et de l'eau ajoutée ; il est présumé que la densité est de 1 kg/litre

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche
Tous les traits²

Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill entier (c.-à-d. avant traitement)

Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et :

mesurer le poids combiné de krill et d'eau

estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill égoutté

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Plateau

Avant la pêche
Tous les traits

Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type ; précision $\pm 0,1$ kg)

Mesurer le poids combiné du krill et du plateau (précision $\pm 0,1$ kg)

Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois¹
Tous les traits

Estimer la transformation de farine en krill entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill entier

Peser la farine produite

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche

Tous les mois¹
chalut

Tous les traits

Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)

Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de

Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill (précision $\pm 0,1$ m)

Estimer le poids vif du krill capturé (par l'équation)

- ¹ Une nouvelle période mensuelle commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.
- ² Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

22-01

MESURE DE CONSERVATION 22-01 (1986)
Réglementation concernant la mesure du maillage
(La présente mesure de conservation complète
la mesure de conservation 22-02)

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

Règlement sur la mesure du maillage

ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles doivent être indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles ont soit une série de côtés parallèles reliés par des bords intermédiaires en fuseau selon un rapport de convergence de un à huit de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles sont munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.
2. La largeur en millimètres doit être inscrite sur le devant de chaque jauge tant, le cas échéant, sur la partie à côtés parallèles que sur la partie en fuseau. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite tous les millimètres et sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2

Utilisation de la jauge

1. Le filet est étiré dans le sens de la diagonale la plus longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'article 1 est insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la force du poignet, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par la résistance de la maille contre les bords convergents.

ARTICLE 3

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer doivent former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne doivent pas être mesurées. Cette distance doit être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles raccommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.

22-01

3. Par dérogation au paragraphe 1, les mailles mesurées ne doivent pas nécessairement être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne doivent être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4

Mesure de chaque maille

La taille de chaque maille est définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'article 2.

ARTICLE 5

Détermination du maillage du filet

1. Le maillage du filet est défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesures du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.
2. Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'article 6.

ARTICLE 6

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles, sélectionnées selon l'article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser ni poids ni dynamomètre.

Le maillage du filet est alors déterminé conformément à l'article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'article 3 sont alors mesurées. La taille du maillage sera ensuite recalculée conformément à l'article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure n'est pas retenue pour la détermination du maillage et le filet est de nouveau mesuré.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge est utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre est laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids est fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre peut être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

22-01

La précision du poids ou du dynamomètre doit être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalent à une masse de 2 kilogrammes) est appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalent à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement est mesurée.

22-02

MESURE DE CONSERVATION 22-02 (1984)**Taille du maillage**

(amendée en vertu de la mesure de conservation 22-03)

Espèces	léguine, espèces démersales visées
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille mentionnée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

Notothenia rossii, *Dissostichus eleginoides* 120 mm

Gobionotothen gibberifrons, *Notothenia kempfi*,
Lepidonotothen squamifrons 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

22-03

MESURE DE CONSERVATION 22-03 (1990)¹
Maillage pour *Chamsocephalus gunnari*

Espèce	poisson des glaces
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm, est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur *Chamsocephalus gunnari*.
2. Le maillage précisé ci-dessus est défini conformément à la réglementation sur les mesures du maillage, mesure de conservation 22-01 (1986).
3. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
4. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
5. La présente mesure entre en vigueur le 1^{er} novembre 1991.
6. La mesure de conservation 22-02 est par conséquent amendée.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

22-04

MESURE DE CONSERVATION 22-04 (2010)
Interdiction provisoire de la pêche hauturière
au filet maillant

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	filet maillant

La Commission,

Préoccupée par les observations visuelles de navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) menant des activités dans la zone de la Convention au moyen de filets maillants,

Soucieuse, de plus, de ce que la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention et la pêche fantôme par des filets perdus ou rejetés à la mer ont des effets nuisibles graves sur l'environnement marin et sur de nombreuses espèces des ressources marines vivantes,

Consciente de la quantité importante d'espèces non visées, requins et raies en particulier, tuées par la pêche hauturière au filet maillant, et grandement préoccupée par son impact sur leurs populations,

Désireuse d'indiquer clairement à la communauté internationale que la Commission considère que la pêche hauturière au filet maillant est une méthode potentiellement destructrice, et une pratique risquant de saper la capacité de la Commission à atteindre ses objectifs de conservation,

Notant que toute demande relative à la recherche scientifique est sujette aux conditions de la mesure de conservation 24-01,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation de filets maillants¹ dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que la recherche scientifique, est interdite jusqu'à ce que le Comité scientifique ait examiné l'impact potentiel de cet engin, qu'il ait rendu compte de ses conclusions et que la Commission ait décidé, sur la base de l'avis du Comité scientifique, que cette méthode pouvait être utilisée dans la zone de la Convention.
2. L'utilisation de filets maillants pour la recherche scientifique sera autorisée sous réserve des dispositions de la mesure de conservation 24-01.
3. Tout navire cherchant à transiter par la zone de la Convention et portant des filets maillants d'une surface totale cumulée de plus de 100 m² doit notifier à l'avance son intention, y compris les dates auxquelles il devrait traverser la zone de la Convention et le trajet prévu, au secrétariat. Tout navire en possession de filets maillants d'une surface totale cumulée de plus de 100 m² dans la zone de la Convention, qui n'aura pas transmis de notification préalable, sera en infraction à la présente mesure de conservation.

¹ Les filets maillants sont des filets à maillage simple, double ou triple positionnés verticalement près de la surface, entre deux eaux ou sur le fond, dans lesquels les poissons, retenus au niveau des branchies, s'enchevêtrent ou s'emmêlent. Les filets maillants sont équipés de flotteurs montés sur la corde bordant le haut du filet (ralingue supérieure) et, en général, la corde bordant le bas du filet (ralingue inférieure) est munie de lests. Les filets maillants sont constitués d'une nappe de mailles ou,

22-04

ce qui est moins courant, de deux nappes ou de trois nappes superposées (filets aussi connus sous le nom de « trémail ») qui sont montées sur les mêmes ralingues. Un même engin de pêche peut être constitué de plusieurs types de filets (par exemple, un trémail peut être utilisé avec un filet maillant). Ces filets peuvent être utilisés seuls ou, ce qui est plus courant, positionnés en ligne dans un groupe (« filière » de filets). L'engin peut être calé, ancré au fond ou dérivant, libre ou relié au navire.

22-05

MESURE DE CONSERVATION 22-05 (2008)
Restrictions sur l'utilisation des engins de chalutage
de fond en haute mer dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zone	haute mer
Saisons	toutes
Engin	chalut de fond

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

1. L'utilisation d'engins de chalutage de fond dans les secteurs de haute mer de la zone de la Convention est limitée aux secteurs faisant actuellement l'objet de mesures de conservation de la Commission régissant les chalutages de fond.
2. La présente mesure de conservation n'est pas applicable à l'utilisation des engins de chalutage de fond dans les activités de recherche scientifique menées dans la zone de la Convention.

22-06

MESURE DE CONSERVATION 22-06 (2017)^{1,2}
Pêche de fond dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	voir paragraphes 1, 2
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Reconnaissant l'engagement pris par les Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique dans la gestion des pêcheries en respectant les principes de conservation stipulés dans l'article II de la Convention,

Consciente de la nécessité urgente de protéger les écosystèmes marins vulnérables (VME) des activités de pêche de fond qui ont un impact négatif important sur ces écosystèmes,

Notant que la Résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 8 décembre 2006 exhorte les organismes de gestion des pêches ou autres arrangements habilités à réglementer les pêcheries de fond, à adopter et à appliquer des mesures visant à protéger les VME contre les impacts négatifs significatifs de la pêche de fond, et notant, par ailleurs, que tous les Membres de la CCAMLR se sont ralliés à un consensus en vertu duquel cette Résolution a été adoptée,

Notant par ailleurs l'importance de l'article IX de la Convention, y compris le recours aux meilleures informations scientifiques disponibles,

Consciente des mesures déjà prises par la CCAMLR pour s'attaquer à l'impact des opérations de pêche au filet maillant et des chalutages de fond en haute mer dans la zone de la Convention, par l'application, respectivement, des mesures de conservation 22-04 et 22-05,

Reconnaissant que la CCAMLR a des responsabilités envers la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, dont, entre autres, les caractéristiques propres à une organisation régionale de gestion de pêche,

Notant que toutes les mesures de conservation sont publiées sur le [site de la CCAMLR](#),

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

Gestion de la pêche de fond

1. La présente mesure de conservation est applicable aux secteurs situés dans la zone de la Convention au sud de 60°S et au reste de la zone de la Convention, à l'exception des sous-zones et divisions dans lesquelles une pêcherie établie était en place en 2006/07 avec une limite de capture supérieure à zéro.
2. La présente mesure de conservation est également applicable au secteur de la division statistique 58.4.1 situé au nord de 60°S.
3. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « écosystèmes marins vulnérables », dans le cadre de la CCAMLR, désigne, entre autres, les hauts-fonds, les cheminées hydrothermales, les coraux d'eaux froides et les champs d'éponges.

22-06

4. Pour les besoins de la présente mesure, le terme « activités de pêche de fond » désigne l'utilisation de tous les engins ayant des incidences sur le fond marin.
5. Les navires des Parties contractantes souhaitant mener des opérations de pêche de fond suivront les procédures décrites aux paragraphes 7 à 11 ci-après.
6. Les Parties contractantes n'autoriseront les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond qu'uniquement en vertu des dispositions de la présente mesure de conservation et de celles de la mesure de conservation 10-02. En particulier, nonobstant la soumission, dans les délais voulus, d'une notification d'intention de participer à une pêcherie nouvelle conformément à la mesure de conservation 21-01 ou de participer à une pêcherie exploratoire en vertu de la mesure de conservation 21-02, les Parties contractantes n'autoriseront pas, en vertu de la mesure de conservation 10-02, les navires battant leur pavillon à participer aux activités de pêche de fond si :
 - i) une évaluation préliminaire n'a pas été soumise au Comité scientifique et à la Commission le 1^{er} juin au plus tard de la saison pendant laquelle ils ont l'intention de pêcher, conformément au paragraphe 7 i) ; ou
 - ii) la Commission détermine, sur la base des avis et recommandations du Comité scientifique et conformément au paragraphe 7 ii), que les activités de pêche de fond proposées ne devraient pas être menées.

Évaluation de la pêche de fond

7. Toutes les activités de pêche de fond feront l'objet d'une évaluation par le Comité scientifique, fondée sur les meilleures informations scientifiques disponibles, pour déterminer si, sur la base de l'historique de la pêche de fond dans les secteurs proposés, elles contribueraient aux effets néfastes importants sur les VME et pour veiller, s'il est déterminé que ces activités auraient un tel impact, à ce qu'elles soient gérées de manière à prévenir ces effets ou à ce qu'elles ne soient pas autorisées. La procédure d'évaluation sera la suivante :
 - i) Chaque Partie contractante proposant de participer aux activités de pêche de fond soumet au Comité scientifique et à la Commission des informations et une première évaluation, sur la base du formulaire de l'annexe 22-06/A et avec les meilleures données disponibles sur l'impact connu et l'impact présumé de ses activités de pêche de fond sur les VME, y compris le benthos et les communautés benthiques, au plus tard le 1^{er} juin précédant la saison pendant laquelle elle a l'intention de pêcher. Dans ces informations figureront également les mesures d'atténuation proposées par la Partie contractante pour prévenir ces impacts.
 - ii) Le Comité scientifique effectue une évaluation, en suivant les procédures et normes qu'il a mises en place, et présente des avis à la Commission quant à la possibilité que les activités proposées de pêche de fond contribuent aux impacts négatifs significatifs sur les VME et, si tel est le cas, si les mesures d'atténuation proposées, ou des mesures complémentaires, préviendraient de tels effets. Le Comité scientifique pourrait utiliser, pour ses évaluations, d'autres informations dont il disposerait, y compris des informations sur d'autres pêcheries de la région ou des pêcheries du même type, dans d'autres régions. Le Comité scientifique n'examinera,

22-06

ni ne rendra d'avis sur aucune évaluation préliminaire fournie après la date limite de soumission des évaluations préliminaires fixée dans le paragraphe 7 i).

- iii) La Commission, tenant compte des avis et recommandations présentés par le Comité scientifique sur les activités de pêche de fond, ainsi que des données et informations émanant des déclarations effectuées aux termes du paragraphe 7, adopte des mesures de conservation visant à prévenir les effets néfastes importants sur les VME qui, selon les circonstances :
- a) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond dans certains secteurs ;
 - b) exigent des mesures d'atténuation spécifiques aux activités de pêche de fond ;
 - c) autorisent, interdisent ou restreignent les activités de pêche de fond menées avec certains types d'engins ; et/ou
 - d) contiennent toute autre condition ou restriction pertinente, pour prévenir les impacts négatifs significatifs sur les VME.
- iv) S'agissant des navires et de la configuration des engins de pêche les concernant pour lesquels une Partie contractante a soumis notification en vertu de la mesure de conservation 21-02, la Partie contractante n'est pas tenue de soumettre l'évaluation préliminaire fondée sur le formulaire de l'annexe 22-06/A et exigée au paragraphe 7 i) ci-dessus, si :
- a) une évaluation préliminaire a déjà été soumise pour le navire notifié et la configuration des engins de pêche le concernant lors d'une saison de pêche précédente ; et
 - b) les informations soumises dans l'évaluation préliminaire soumise précédemment sont toujours valables pour la prochaine saison de pêche.

Observation de VME

8. L'annexe 22-06/B donne des consignes spécifiant les catégories d'informations devant être incluses dans la notification que les Parties contractantes doivent soumettre au secrétariat suite à une découverte de preuves de VME qui n'aurait pas encore été déclarée en vertu de la mesure de conservation 22-07.
9. Les Parties contractantes, en l'absence de mesures de conservation spécifiques à un site, ou de toute autre mesure de conservation visant à éviter tout impact négatif significatif sur les VME, enjoignent aux navires battant leur pavillon de cesser leurs activités de pêche de fond dans les zones où ils rencontreraient des preuves de VME et, le cas échéant, de les signaler au secrétariat aux termes du Système de déclaration de la capture et de l'effort de pêche (mesures de conservation 23-01, 23-02, 23-03 ou 23-07, selon le cas), afin que des mesures appropriées puissent être prises concernant le site en question.
10. Le Comité scientifique rend des avis à la Commission sur les effets connus ou présumés des activités de pêche de fond sur les VME et recommande des mesures pratiques, telles que, si besoin est, la cessation des activités de pêche, lorsque l'évidence d'un VME est

22-06

constatée au cours d'activités de pêche de fond. Compte tenu de cet avis, la Commission adopte des mesures de conservation à appliquer en cas d'observation d'un VME au cours d'activités de pêche de fond.

Suivi et contrôle des activités de pêche de fond

11. Nonobstant les obligations des Membres aux termes de la mesure de conservation 21-02, toutes les Parties contractantes dont les navires participent aux activités de pêche de fond :
 - i) veillent à ce que leurs navires soient équipés et configurés de telle sorte qu'ils soient conformes à toutes les mesures de conservation pertinentes ;
 - ii) veillent à ce que chaque navire embarque au moins un observateur scientifique désigné dans le cadre de la CCAMLR pour collecter des données en vertu de la présente mesure de conservation et d'autres mesures pertinentes ;
 - iii) soumettent des données conformément aux plans de collecte des données applicables aux pêcheries de fond qui seront établis par le Comité scientifique et insérés dans les mesures de conservation ;
 - iv) cessent leurs activités dans la pêcherie de fond concernée si les données réclamées par les mesures de conservation en ce qui concerne ladite pêcherie de fond n'ont pas été soumises à la CCAMLR aux termes du paragraphe 11 iii) pour la dernière saison pendant laquelle des activités de pêche ont eu lieu, tant que les données en question n'auront pas été soumises à la CCAMLR et que le Comité scientifique n'aura pas eu l'occasion de les examiner.
12. Le secrétariat compile une liste annuelle des navires autorisés à pêcher aux termes de la présente mesure de conservation et la place sur le site de la CCAMLR, sur une page d'accès public.

Collecte et échange des données et recherche scientifique

13. Le Comité scientifique, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, avise la Commission des lieux où se trouvent, ou où pourraient se trouver, des VME, et émet un avis sur les mesures d'atténuation possibles. Les Parties contractantes communiquent au Comité scientifique toutes les informations disponibles qui pourraient l'aider dans sa tâche. Le secrétariat maintient un inventaire, avec cartes numériques, de tous les VME connus dans la zone de la Convention, à transmettre à toutes les Parties contractantes et autres organes pertinents.
14. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 2 de la mesure de conservation 24-01, se dérouleront conformément à ladite mesure et seront menées dans le respect des VME qui pourraient en subir les impacts. Les activités de recherche scientifique sur la pêche de fond, notifiées en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, seront traitées conformément à toutes les dispositions du paragraphe 9 de la présente mesure de conservation, nonobstant les procédures visées à la mesure de conservation 24-01. En accord avec les exigences actuelles en matière de déclaration de données, précisées dans le paragraphe 4 de la mesure de conservation 24-01, les informations concernant le lieu et le type de tout VME rencontré au cours des activités de recherche scientifique sur la pêche de fond seront signalées au secrétariat.

22-06

Évaluation

15. La présente mesure de conservation sera examinée à la prochaine séance ordinaire de la Commission, sur la base des conclusions auxquelles sera arrivé le Comité scientifique. En outre, dès 2009 et tous les deux ans par la suite, la Commission examinera l'efficacité des mesures de conservation pertinentes dans la protection des VME contre les impacts négatifs significatifs, sur la base des avis du Comité scientifique.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

22-06

ANNEXE 22-06/A

FORMULAIRE DE SOUMISSION DES EVALUATIONS PRELIMINAIRES DU RISQUE D'IMPACT NEGATIF SIGNIFICATIF DES ACTIVITES DE PECHE DE FOND PROPOSEES SUR LES ECOSYSTEMES MARINS VULNERABLES (VME)

Évaluation préliminaire des activités de pêche de fond – Informations requises

1. Portée

- 1.1 Méthode(s) de pêche prévue(s)
Type de palangre (espagnole/automatique/trotline), casiers, etc.
- 1.2 Sous-zone/division où la pêche est prévue
Sous-zones 88.1 et 88.2, par ex.
- 1.3 Période d'application
Saison de pêche
- 1.4 Nom des navires de pêche
Fournir le nom de tous les navires ayant notifié leur intention de pêcher
-

2. Activité de pêche proposée – à remplir séparément pour chaque engin de pêche

- 2.1 Description de l'engin
– voir la [bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche](#) pour les exemples ci-dessous
- i) Configuration de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée de chaque type d'engin de pêche et de son processus de déploiement. Présenter sous forme de schéma ses différents éléments et leurs dimensions – préciser type de ligne, poids, ancres, taille, espacement, caractéristiques des matériaux (résistance à la rupture, par ex.), vitesses d'immersion, etc. – en vue d'une estimation séparée de l'empreinte écologique de la pêche pour chaque élément de l'engin. Cette description peut tout simplement faire un renvoi aux descriptions fournies dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (voir exemples ou schémas disponibles dans les carnets de l'observateur de la CCAMLR).
- ii) Comportement prévu de l'engin de pêche
Fournir une description détaillée du processus de pêche et de l'interaction connue ou prévue de l'engin avec le fond marin, y compris le mouvement de l'engin (en contact avec le fond marin, par ex.) lors des processus de filage, d'immersion et de virage. Cette description peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
- iii) Estimation de l'empreinte écologique associée à des opérations de pêche anormales potentielles
Fournir une description d'autres anomalies lors du déploiement des engins de pêche (rupture de ligne, perte d'engins, par ex.) risquant d'avoir une empreinte écologique ou un certain niveau d'impact associé à l'activité de pêche, en donnant des estimations de la fréquence de ces cas et de leur empreinte écologique selon ii) ci-dessus. Cette estimation peut faire référence à d'autres descriptions de la performance d'engins de pêche figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
-

22-06

-
- iv) Estimation de l'indice de l'empreinte écologique (km² par unité d'effort de pêche)
À partir de la description de la configuration de l'engin i) et du comportement prévu de l'engin de pêche ii), fournir une estimation de l'indice de l'empreinte écologique – c.-à-d. la surface maximale estimée de fond marin avec laquelle l'engin peut être en contact par unité d'effort de pêche (km² affecté par km de ligne-mère déployée ou par autre unité définie dans la description de la configuration de l'engin de pêche, ou voir les exemples). Décrire les incertitudes liées à l'estimation de l'empreinte écologique de l'engin de pêche (l'étendue des déplacements de l'engin de pêche en contact avec le fond marin, par ex.). Cette estimation peut faire référence à d'autres estimations de l'empreinte écologique figurant dans des documents déjà adoptés et disponibles dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche.
- v) Estimation de l'« indice d'impact »
Estimer l'indice d'impact par unité standard de l'engin de pêche (c.-à-d. l'indice de l'empreinte écologique multiplié par le taux de mortalité composite prévu à l'intérieur de l'empreinte ; voir exemples).
- 2.2 Envergure de l'activité proposée
Fournir une estimation de l'effort de pêche proposé dans chaque sous-zone/division faisant l'objet d'une notification de projet de pêche, y compris l'intervalle bathymétrique prévu des activités de pêche (effort prévu en unités employées sous iv) – total des km de ligne-mère, par ex.).

3. Mesures employées pour éviter des impacts significatifs sur les VME

Fournir des détails sur les modifications apportées à la configuration de l'engin (le cas échéant) ou aux méthodes de déploiement visant à éviter ou à réduire les impacts significatifs sur les VME au cours de la pêche.

22-06

ANNEXE 22-06/B

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET LA SOUMISSION
DES NOTIFICATIONS DE DÉCOUVERTES
D'ÉCOSYSTEMES MARINS VULNÉRABLES (VME)**

1. Informations générales

Inclure les informations suivantes : point de contact, nationalité, nom des navires et dates de collecte des données.

De préférence, la notification doit être préparée en tant que proposition, selon ces lignes directrices, puis soumise au WG-EMM sous forme de document de travail.

2. Emplacement du VME

Position au début et à la fin de la pose de tout engin et/ou des observations.

Cartes de l'emplacement de l'échantillonnage, de la bathymétrie ou de l'habitat sous-jacent indiquant l'échelle spatiale de l'échantillonnage.

Profondeur(s) de l'échantillonnage.

3. Engins d'échantillonnage

Indiquer les engins d'échantillonnage employés à chaque emplacement.

4. Données supplémentaires collectées

Indiquer les données supplémentaires collectées aux emplacements d'échantillonnage ou aux alentours.

Données telles que : bathymétrie à faisceaux multiples, données océanographiques telles que profils CTD, profils des courants, propriétés chimiques de l'eau, types de substrats relevés sur ces sites, ou en leur proximité, autre faune observée, enregistrements vidéo, profils acoustiques, etc.

5. Preuves à l'appui

Fournir des preuves, le raisonnement, les analyses et les raisons qui permettront de classer les secteurs indiqués sous la rubrique « écosystèmes marins vulnérables ».

6. Taxons de VME

Pour chaque station échantillonnée, fournir des détails sur tous les taxons de VME observés, notamment, si possible, leur densité relative, leur densité absolue ou le nombre d'organismes.

22-07

MESURE DE CONSERVATION 22-07 (2013)^{1,2}
Mesure provisoire pour les activités de pêche de fond
relevant de la mesure de conservation 22-06 dans le cas
de la découverte d'écosystèmes marins potentiellement
vulnérables dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zone	voir MC 22-06
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Notant l'engagement des Membres à éviter les impacts négatifs significatifs des activités de pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables (VME),

Tenant compte de l'interdiction de chalutage de fond imposée par la mesure de conservation 22-05 et de l'interdiction de la pêche hauturière au filet maillant, par la mesure de conservation 22-04 en vigueur dans les secteurs de hautes mers de la zone de la Convention,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre l'approche de précaution dans la gestion des pêcheries de fond à l'égard des VME en raison de la difficulté d'acquérir des données sur leur emplacement, leur étendue et sur le risque d'impacts négatifs significatifs,

Notant par ailleurs la nécessité d'acquérir des données supplémentaires en vue de contribuer aux évaluations et aux avis sur l'application d'une approche de précaution à long terme visant à éviter les impacts négatifs significatifs sur les VME,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention et de la mesure de conservation 22-06 :

Zone

1. La présente mesure de conservation s'applique aux mêmes secteurs que la mesure de conservation 22-06.

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente mesure de conservation :
 - i) Pour « écosystèmes marins vulnérables » (VME) et « activités de pêche de fond » voir les paragraphes 3 et 4 de la mesure de conservation 22-06.
 - ii) Par « organisme indicateur de VME », on entend tout organisme benthique figurant dans le Guide d'identification des taxons de VME³ de la CCAMLR.
 - iii) Par « unité indicatrice de VME », on entend soit un litre d'organismes indicateurs de VME pouvant être placés dans un récipient de 10 litres, soit un kilogramme d'organismes indicateurs de VME dont la taille ne permet pas de les placer dans un récipient de 10 litres.
 - iv) Par « segment de ligne », on entend une partie de ligne contenant 1 000 hameçons ou une partie de ligne de 1 200 m de long, selon la plus courte des deux, et pour les filières de casiers, une partie de filière de 1 200 m de long.

22-07

- v) Par « secteur menacé », on entend un secteur dans lequel 10 unités indicatrices de VME au moins ont été obtenues sur un même segment de ligne. Ce secteur est compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central⁴ du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues. Il est toutefois possible qu'en vertu de leur législation nationale, les Membres exigent de leurs navires qu'ils considèrent que le secteur menacé est plus étendu.

Conditions imposées aux navires

3. Les Membres exigeront de leurs navires qu'ils marquent clairement, sur les lignes de pêche, les différents segments et qu'ils collectent les données par segment pour obtenir le nombre d'unités indicatrices de VME.
4. Les Membres exigeront de leurs navires, dans le cas de l'obtention de 10 unités indicatrices de VME au moins sur un segment de ligne, de terminer sans délai le virage de toute ligne traversant un secteur menacé et de ne plus poser de lignes qui traverseraient le secteur menacé. Le navire communique immédiatement au secrétariat et à l'État dont il bat pavillon l'emplacement du point central du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues, ainsi que le nombre d'unités indicatrices de VME obtenues.
5. Les Membres exigeront de leurs navires, dans le cas de l'obtention de cinq unités indicatrices de VME au moins sur un segment de ligne, de communiquer immédiatement au secrétariat⁵ et à l'État dont ils battent pavillon l'emplacement du point central du segment de ligne sur lequel les unités indicatrices de VME ont été obtenues, ainsi que le nombre d'unités indicatrices de VME obtenues.

Gestion

6. Dès réception d'une notification aux termes du paragraphe 4, le secrétariat :
 - i) enregistre l'emplacement du secteur menacé ;
 - ii) le premier jour ouvrable suivant la réception de la notification, notifie à tous les navires de pêche de la pêcherie concernée et aux États dont ils battent pavillon que le secteur menacé est fermé à la pêche, et que, tel qu'au paragraphe 4, tous les navires doivent immédiatement cesser de poser des lignes qui traverseraient le secteur menacé.
7. Dès réception de cinq notifications aux termes du paragraphe 5 concernant un même rectangle⁶ à échelle précise, le secrétariat, le premier jour ouvrable suivant la réception de la cinquième notification, notifie à tous les navires de pêche de la pêcherie concernée et aux États dont ils battent pavillon les coordonnées du rectangle à échelle précise, en indiquant que des VME pourraient être présents dans le secteur. Les navires peuvent continuer de pêcher dans le secteur aux termes des paragraphes 4 et 5.

Données

8. Les navires devront déclarer, conformément à la mesure de conservation 23-07, la totalité du benthos récupéré chaque jour. Dans la mesure du possible, les unités

22-07

indicatrices de VME pour chaque segment de ligne et le point central de chacun de ces segments, y compris les captures nulles, pour toutes les lignes devront être déclarés dans les données à échelle précise.

Évaluation

9. Un secteur menacé est fermé à toute pêche tant qu'il n'aura pas été évalué par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion. La recherche scientifique est autorisée dans les secteurs menacés, telle que convenue par le Comité scientifique.
10. La Commission examinera la présente mesure de conservation en 2012, sur la base des données des observateurs, des navires et autres données collectées, des résultats des délibérations du Groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et conformément à l'avis du Comité scientifique.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Disponible auprès du secrétariat et sur le [site de la CCAMLR](#)

⁴ En latitude et longitude

⁵ Soit par le biais de l'État du pavillon, soit directement au secrétariat, selon le moyen le plus pratique.

⁶ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir de l'angle nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

22-08

MESURE DE CONSERVATION 22-08 (2009)
Interdiction de pêche de *Dissostichus* spp. dans les eaux inférieures à 550 m de profondeur pour les pêcheries exploratoires

Espèce	légine
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant l'engagement des Membres de mettre en œuvre les approches de précaution et écosystémique de la CCAMLR appliquées à la gestion des pêcheries, qui englobent les principes de conservation visés à l'article II de la Convention,

adopte la mesure suivante :

1. La pêche dans les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., autre que pour les besoins de la recherche scientifique menée en vertu de la mesure de conservation 24-01, est interdite à des profondeurs inférieures à 550 m par mesure de protection des communautés benthiques, à moins qu'une profondeur plus importante soit spécifiée dans une autre mesure de conservation.

22-09

MESURE DE CONSERVATION 22-09 (2012)
Protection des écosystèmes marins vulnérables enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise, ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engin	pêche de fond

La Commission,

Reconnaissant l'engagement de la CCAMLR envers la prévention des impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes marins vulnérables (VME),

Notant que le Comité scientifique s'est efforcé de localiser les écosystèmes marins vulnérables au sein de la zone de la Convention conformément à la mesure de conservation 22-06,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention :

Protection des VME enregistrés dans les sous-zones, divisions, unités de recherche à échelle précise (SSRU), ou dans les aires de gestion ouvertes à la pêche de fond :

1. La présente mesure de conservation s'applique aux mêmes secteurs que la mesure de conservation 22-06.
2. Les zones décrites à l'annexe 22-09/A sont identifiées comme étant des VME enregistrés et se voient conférer une protection conformément à la mesure de conservation 22-06.
3. Pour la protection des VME enregistrés, la pêche de fond est interdite dans les secteurs définis à l'annexe 22-09/A.
4. Les activités de pêche de fond sont toutes interdites dans les secteurs définis, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission dans le but d'un suivi ou pour d'autres raisons qu'aura décidées le Comité scientifique et conformément aux mesures de conservation 22-06 et 24-01.

ANNEXE 22-09/A

**ZONES DÉFINIES D'ÉCOSYSTÈMES MARINS VULNÉRABLES ENREGISTRÉS
DANS LES SECTEURS DE GESTION OUVERTS À LA PÊCHE DE FOND**

Sous-zone, division	SSRU	Zone définie
88.1	G	Un cercle de 1,25 mille nautique (2,32 km) de rayon et de centre 66°56,04'S 170°51,66'E
88.1	G	Un cercle de 1,25 mille nautique (2,32 km) de rayon et de centre 67°10,14'S 171°10,26'E
58.4.1	H	Un cercle de 10 milles nautiques (18,53 km) de rayon et de centre 65°47,97'S 142°59,43'E
58.4.1	H	Un cercle de 10 milles nautiques (18,53 km) de rayon et de centre 65°39,61'S 140°27,90'E

23-01

MESURE DE CONSERVATION 23-01 (2016)
Système de déclaration de capture et
d'effort de pêche par période de cinq jours

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en six périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 5^{ème} jour, du 6^{ème} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 15^{ème} jour, du 16^{ème} au 20^{ème} jour, du 21^{ème} au 25^{ème} jour, et du 26^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale ciblée par espèce, et sa capture totale de captures accessoires par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.), et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et transmettre au secrétaire exécutif la capture cumulée et les jours et heures de pêche de ses navires. Les données de capture et d'effort de pêche doivent parvenir au secrétaire exécutif au plus tard deux (2) jours ouvrables après la fin de la période de déclaration. Dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit aussi être déclaré. Dans le cas des pêcheries au casier, le nombre de casiers doit aussi être déclaré.
3. Chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée. Une Partie contractante peut autoriser chacun de ses navires à adresser ses déclarations directement au secrétariat.
4. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
5. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la zone la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison en cours. Dans le cas des pêcheries exploratoires, le secrétaire exécutif notifie également la capture totale pour la saison jusqu'à cette date dans chaque unité de recherche à petite échelle (SSRU), groupe de SSRU, ou bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint dans chaque SSRU pour la saison en cours. Les estimations seront fondées sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations de capture les plus récentes.
6. Toutes les six périodes de déclaration, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces six dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures devrait être atteint pour la saison en cours.

23-01

7. Si la date prévue d'atteinte du total admissible des captures tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier. Dans le cas des pêcheries exploratoires, si la date prévue d'atteinte de la limite des captures dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe également toutes les Parties contractantes et, s'il y sont autorisés, les navires de pêche concernés, que la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU ou ce bloc de recherche sera interdite à partir du jour qui aura été calculé, ou du jour de la réception de la déclaration, selon le cas se présentant le dernier.
8. Toute Partie contractante, ou tout navire autorisé à adresser ses déclarations directement au secrétariat, qui ne transmettrait pas sa déclaration sous la forme prescrite et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, se verrait adresser par ce dernier une lettre de rappel. Ensuite, une fois deux périodes de cinq jours révolues ou, dans le cas des pêcheries exploratoires, une période de cinq jours révolue, si le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêcherie au navire de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises, laquelle exige de son navire qu'il cesse toute pêche. Si la Partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques ont empêché le navire de procéder à la déclaration, celui-ci sera autorisé à reprendre ses activités de pêche dès que la déclaration ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis au secrétariat.

23-02

MESURE DE CONSERVATION 23-02 (2016)
Système de déclaration de capture et
d'effort de pêche par période de dix jours

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort de pêche, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et transmettre au secrétaire exécutif la capture globale de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante. Dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons doit aussi être déclaré.
3. Chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée.
4. La capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires doivent être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.).
5. Ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport.
6. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la zone la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
7. Toutes les trois périodes de déclaration révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de l'estimation de la date à laquelle il est estimé que le total admissible des captures est susceptible d'être atteint pour la saison.
8. Si la date prévue d'atteinte du total admissible des captures tombe dans les cinq jours suivant la date de réception de la déclaration des captures par le secrétariat, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu, ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

23-03

MESURE DE CONSERVATION 23-03 (2016)
Système de déclaration mensuelle de capture
et d'effort de pêche

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	divers

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu :

1. Pour l'application de ce système de déclaration de capture et d'effort, la période de déclaration est définie comme étant le mois civil.
2. À la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires sa capture totale ciblée par espèce, et sa capture totale de captures accessoires par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.), et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et transmettre la capture cumulée et les jours et heures de pêche de ses navires de manière à ce que ces informations parviennent au secrétaire exécutif au plus tard à la fin de la période de déclaration suivantes.
3. Ces rapports doivent spécifier le mois auquel correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les Parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale effectuée à ce jour pour la saison, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour la saison en cours. L'estimation est fondée sur une projection de la tendance des taux de capture journaliers calculée en appliquant des techniques de régression linéaire aux déclarations les plus récentes.
5. Dans le cas des poissons, si la date prévue d'atteinte du total de la capture admissible tombe pendant la période suivant la date à laquelle le secrétariat a reçu la déclaration des captures, le secrétaire exécutif doit informer toutes les Parties contractantes de la fermeture de la pêcherie le jour prévu ou le jour de réception du rapport, selon le cas se présentant le dernier.

23-04

MESURE DE CONSERVATION 23-04 (2016)^{1,2}
Système de déclaration mensuelle des données de capture
et d'effort de pêche à échelle précise applicable
aux pêcheries au chalut, à la palangre et au casier

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les « espèces visées » et « les espèces des captures accessoires » mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier). Elle transmet ces données, sous le format précisé, au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. La capture totale ciblée par espèce et la capture totale de captures accessoires doivent être déclarées par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.).
4. Le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés ou tués doit être déclaré par espèce.
5. Si une Partie contractante ne fournit pas ses données de capture et d'effort à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette Partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêche aux navires de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

23-05

MESURE DE CONSERVATION 23-05 (2000)^{1,2}
Système de déclaration mensuelle des données
biologiques à échelle précise applicable aux pêcheries
au chalut, à la palangre et au casier

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01, s'il y a lieu.

La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.

1. Les « espèces visées » et « les espèces des captures accessoires » mentionnées dans cette mesure de conservation sont précisées dans la mesure de conservation à laquelle elle se rattache.
2. À la fin de chaque mois, toute Partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des échantillons représentatifs des mesures de composition en longueurs des espèces visées et des espèces de capture accessoire de la pêcherie (formulaire B2). Elle transmet ces données sous le format précisé au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant.
3. Aux fins de la mise en œuvre de cette mesure de conservation :
 - i) les poissons doivent être mesurés en longueur totale, au centimètre inférieur ;
 - ii) un échantillon représentatif de la composition en longueurs doit être prélevé dans chacun des rectangles du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) ayant fait l'objet d'activités de pêche. Si, dans un même mois, le navire se déplace d'un rectangle du quadrillage à échelle précise à un autre, la composition en longueurs pour chaque rectangle du quadrillage à échelle précise doit être déclarée séparément.
4. Si une Partie contractante ne fournit pas ses données de composition en longueurs à échelle précise sous le format convenu et dans les délais précisés au paragraphe 2 au secrétaire exécutif, ce dernier envoie une lettre de rappel à cette Partie contractante. Si dans un délai de deux mois, le secrétaire exécutif n'a toujours pas reçu ces données, il notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêcherie aux navires de la Partie contractante qui n'a pas transmis les données requises.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

23-06

MESURE DE CONSERVATION 23-06 (2012)
Système de déclaration des données pour les pêcheries
d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est invoquée par les mesures de conservation auxquelles elle se rattache.
2. Les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03 en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques, ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont mentionnées dans la mesure de conservation 51-02.
3. Sous réserve que la capture totale déclarée de la saison de pêche, pour la région pour laquelle un seuil déclencheur a été spécifié dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07 soit inférieure à 80% du seuil déclencheur applicable, les captures sont déclarées conformément au système de déclaration mensuelle de capture et d'effort de pêche défini dans la mesure de conservation 23-03 en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques, ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont stipulées dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07.
4. Lorsque la capture totale déclarée d'une saison de pêche est supérieure ou égale à 80% des seuils déclencheurs spécifiés dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07, les captures sont déclarées conformément au système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours défini dans la mesure de conservation 23-01, en fonction des zones, sous-zones ou divisions statistiques ou de tout autre secteur ou unité pour lesquels des limites de capture sont stipulées dans les mesures de conservation 51-01, 51-03 et 51-07.
5. Une fois les conditions du paragraphe 4 remplies, le paragraphe 3 est applicable pendant toutes les saisons suivantes si la capture totale est inférieure à 50% du seuil déclencheur et le paragraphe 4 est applicable dès que la capture totale atteint 50% du seuil déclencheur.
6. À la fin de chaque mois, chaque Partie contractante obtient de chacun de ses navires les données par trait requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise (formulaire C1 sur les pêcheries au chalut). Elle transmet ces données, sous le format précisé, au secrétaire exécutif avant la fin du mois suivant. Les coefficients utilisés pour convertir la composante mesurée de la capture en une estimation du poids vif doivent être estimés au moins une fois par mois sur la base du formulaire C1.
7. Cette mesure de conservation sera révisée dès l'établissement de limites de capture pour les SSMU dans les secteurs pertinents.
8. Chaque État du pavillon notifie au secrétaire exécutif par courrier électronique ou par tout autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche. Lorsqu'un navire a l'intention d'entrer dans une zone fermée, ou dans une zone pour laquelle il n'a pas de permis de pêche, l'État du pavillon transmet au secrétariat un préavis des intentions du navire. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat.

23-07

MESURE DE CONSERVATION 23-07 (2016)
Système de déclaration journalière de capture et d'effort
de pêche pour les pêcheries exploratoires, à l'exception
des pêcheries exploratoires de krill

Espèces	toutes, sauf le krill
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en complément des mesures de conservation 23-01 et 23-02.

1. Toute Partie contractante dont les navires mènent des activités dans les pêcheries exploratoires, à l'exception des pêcheries exploratoires de krill, doit soumettre une déclaration journalière au secrétariat. Une Partie contractante peut autoriser chacun de ses navires à adresser ses déclarations directement au secrétariat.
2. La déclaration journalière indiquera :
 - i) le poids vif total capturé, par navire, de chaque espèce visée et des espèces des captures accessoires par espèce ou au niveau taxonomique le plus bas (espèce ou genre, p. ex.) faisant l'objet d'une limite de capture dans ce secteur ;
 - ii) dans le cas des pêcheries à la palangre, le nombre d'hameçons dans l'eau au moment de la déclaration sera également mentionné dans la déclaration ;
 - iii) dans le cas des pêcheries au casier, le nombre de casiers dans l'eau au moment de la déclaration devra aussi figurer dans la déclaration.
3. Le secrétariat utilisera les déclarations journalières pour faciliter la prédiction de la date de fermeture de pêcheries d'une SSRU, division, sous-zone, ou autre zone ou unité à laquelle s'applique une limite de capture donnée.
4. La période de déclaration journalière s'étend de 0h00 UTC à 24h00 UTC.
5. Les déclarations journalières doivent spécifier à quel jour se rapporte la déclaration et parvenir au secrétaire exécutif au plus tard à 06h00 UTC le lendemain.
6. Le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes, à cinq jours d'intervalle environ, de la capture totale réalisée pendant les dernières périodes de déclaration, de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison et de la date à laquelle il est estimé que la limite des captures devrait être atteinte pour la saison en cours.
7. Si une Partie contractante, ou un navire, dans le cas où celui-ci serait autorisé à adresser ses déclarations directement au secrétariat, ne transmet pas sa déclaration journalière sous la forme prescrite et dans les délais visés au paragraphe 5 au secrétaire exécutif,
 - i) le secrétaire exécutif adresse un rappel à la Partie contractante, et au navire, au cas où celui-ci ferait ses déclarations directement au secrétariat ; et
 - ii) si, dans les cinq jours suivants, la déclaration n'a toujours pas été fournie, ou si cinq déclarations sont fournies après la date limite précisée au paragraphe 5, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes la fermeture de la pêcherie au navire n'ayant pas déclaré les données requises, et la Partie contractante concernée exigera que le navire cesse la pêche ;

23-07

- iii) si la Partie contractante notifie au secrétaire exécutif que des difficultés techniques ont empêché le navire de procéder à la déclaration, celui-ci pourra reprendre ses activités de pêche dès que les déclarations ou les motifs de la non-déclaration auront été transmis par la Partie contractante.

24-01

MESURE DE CONSERVATION 24-01 (2017)^{1,2}**Application des mesures de conservation à la recherche scientifique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit l'application des mesures de conservation à la recherche scientifique et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

1. Application générale :

- a) Les captures de tout navire à des fins de recherche seront comptabilisées dans les limites de capture en vigueur pour chaque espèce capturée à moins que la limite de capture dans un secteur³ ne soit fixée à zéro.
- b) Dans le cas où une recherche serait réalisée dans un secteur³ dont la limite de capture est nulle, les captures adoptées aux termes des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous seraient considérées comme la limite de capture pour la saison dans ce secteur. Lorsqu'un tel secteur s'inscrit dans un groupe de secteurs auxquels est appliquée une limite générale de capture, cette limite générale de capture ne sera pas dépassée et les captures effectuées pour des besoins de recherche en seront décomptées.

2. Application aux Membres capturant moins de 50 tonnes de poisson en une saison, y compris tout au plus les quantités spécifiées à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons, et moins de 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un ou de plusieurs navires pour entreprendre des recherches à des fins scientifiques, lorsque la capture saisonnière estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part, au moyen du formulaire fourni à l'annexe 24-01/A, formulaire 1, au secrétariat de la Commission qui, à son tour, en avise immédiatement tous les Membres.
- b) Les navires auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 a) ci-dessus sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille, ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessous.

Concernant le krill et le poisson, ce paragraphe ne s'applique pas aux captures de moins de 1 tonne.

3. Application aux Membres capturant plus de 50 tonnes de poisson, ou plus que la quantité maximum spécifiée à l'annexe 24-01/B pour les taxons de poissons ou plus que 0,1% d'une limite de capture donnée de taxons autres que des poissons indiquée à l'annexe 24-01/B :

- a) Tout Membre ayant l'intention de se servir d'un ou plusieurs navires, quel qu'en soit le type, pour mener des opérations de pêche à des fins scientifiques, lorsque la capture saisonnière de recherche estimée correspond à la quantité mentionnée ci-dessus, en fait part à la Commission pour permettre aux autres Membres de revoir ce plan de recherche et d'y apporter des commentaires. Le plan doit être soumis au

24-01

secrétariat au plus tard le 1^{er} juin, afin d'être examiné par le(s) groupe(s) de travail pertinent(s) du Comité scientifique. Les plans soumis après le 1^{er} juin ne seront pas examinés. Le secrétariat publie au plus tard le 8 juin tous les plans de recherche reçus à la date limite du 1^{er} juin dans la section sécurisée par un mot de passe du site web de la CCAMLR. Le Comité scientifique se base sur le plan de recherche présenté et sur tout avis rendu par le groupe de travail concerné pour rendre son avis à la Commission qui conclut l'examen. La campagne de pêche prévue à des fins de recherche scientifique ne peut être entreprise tant que l'examen n'est pas terminé.

- b) Les plans de recherche sont soumis conformément aux directives et au formulaire normalisés adoptés par le Comité scientifique et présentés dans le formulaire 2 de l'annexe 24-01/A.
 - c) Tout navire⁴ menant des activités de pêche à des fins de recherche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
 - d) Lorsque le processus d'évaluation décrit au paragraphe 3 a) est terminé, à compter de la saison 2018/19, la Commission met à jour chaque année la mesure de conservation 24-05 pour y inclure, pour chaque plan de recherche dont l'application est autorisée conformément au paragraphe 3 a), toutes les exigences applicables (qui ne sont pas déjà prévues dans ce paragraphe-ci ou dans les paragraphes 4 et 5), et toute exemption conforme au formulaire 2 de l'annexe 24-01/A qui aurait été approuvée par la Commission.
4. Les exigences de déclaration relatives à ces activités de recherche sont les suivantes :
- a) Le système de déclaration de la CCAMLR par période de cinq jours pendant la saison est applicable, sauf dans : i) les pêcheries exploratoires de poissons, dans lesquelles le système de déclaration journalière (mesure de conservation 23-07) est applicable ; ii) les pêcheries exploratoires de krill, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 51-04 est applicable ; et iii) les autres pêcheries de krill ayant une limite de capture supérieure à zéro, dans lesquelles le système de déclaration précisé dans la mesure de conservation 23-06 est applicable.
 - b) Toutes les captures de recherche sont déclarées à la CCAMLR dans le cadre des déclarations annuelles STATLANT.
 - c) Le bilan de toute recherche menée en fonction des dispositions susmentionnées est communiqué au secrétariat dans les 180 jours suivant la fin de ces opérations de pêche de recherche. Les Membres présentent un rapport complet dans les 12 mois au Comité scientifique pour examen et commentaires.
 - d) Les données de capture, d'effort de pêche et biologiques provenant des opérations de pêche scientifique sont déclarées au secrétariat sur les formulaires ci-dessous de déclaration par trait :

24-01

- i) Les navires de pêche menant des opérations de pêche à des fins de recherche en vertu de la présente mesure de conservation ou de la mesure de conservation 21-02 déclarent les données de capture et d'effort de pêche conformément à la mesure de conservation 23-04 (formulaire C1 pour les pêcheries au chalut, formulaire C2 pour les pêcheries à la palangre, ou formulaire C5 pour les pêcheries au casier) et les données biologiques conformément à la mesure de conservation 23-05.
- ii) Les navires effectuant des campagnes d'évaluation par chalutages en vertu de la présente mesure de conservation déclarent les données de capture, d'effort de pêche et biologiques sous le format de déclaration applicable aux navires de recherche (C4) et ne sont pas tenus de remplir la fiche de données C1.

5. Autres exigences relatives à ces activités de recherche :

- a) Tous les navires engagés dans des activités de pêche de recherche au titre de l'exemption pour la recherche, au cours de sorties pendant lesquelles sont réalisées des activités de pêche commerciales, doivent être reliés à un système automatique de surveillance des navires par satellite conformément à la mesure de conservation 10-04.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Tout secteur de gestion, y compris sous-zone, division, ou SSRU, pour lequel une limite de capture nulle a été fixée.

⁴ Dans le cas de la recherche sur le krill réalisée par les navires de pêche, il sera considéré que la présence à bord de chercheur(s) scientifique(s) qualifié(s) est nécessaire pour exécuter le plan de recherche notifié. Dans les secteurs pour lesquels il n'existe encore aucune limite de capture de krill, en vertu de la mesure de conservation 51-04, la présence à bord d'un autre scientifique, ressortissant d'un Membre autre que celui qui mène la recherche, est réputée répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c). Lorsque la recherche sur le krill doit être effectuée dans les secteurs où des limites de capture sont en vigueur, le navire doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou au moins un observateur scientifique nommé par la Partie contractante pour répondre aux conditions visées au paragraphe 3 c).

ANNEXE 24-01/A

**FORMULAIRES DE NOTIFICATION DES ACTIVITÉS
DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Formulaire 1

**NOTIFICATION DES ACTIVITÉS DES NAVIRES DE RECHERCHE EN VERTU
DU PARAGRAPHE 2 DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01**

Nom et numéro d'immatriculation du navire _____

Division et sous-zone dans lesquelles la recherche sera menée _____

Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR _____

24-01

Objectif de la recherche _____

Engin de pêche susceptible d'être utilisé :

Chalut de fond _____

Chalut pélagique _____

Palangre _____

Casiers à crabes _____

Autre engin de pêche (préciser) _____

Formulaire 2

**FORMULAIRE DE DEPOT DES PROPOSITIONS DE RECHERCHE
SUR LES POISSONS CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 3
DE LA MESURE DE CONSERVATION 24-01 ET AU PARAGRAPHE 6 iii)
DE LA MESURE DE CONSERVATION 21-02**

Catégorie	Information
1. Objectif principal	a) Objectifs de la recherche et pourquoi il s'agit d'une priorité pour la CCAMLR. b) Description détaillée de la manière dont la recherche proposée remplira les objectifs, y compris les objectifs annuels (le cas échéant). c) Motifs de la recherche, avec des informations existantes utiles sur les espèces visées de cette région et des informations d'autres pêcheries de la région ou de pêcheries similaires ailleurs.
2. Opérations de pêche	a) Membre engagé dans les activités de pêche b) Navire prévu : <ul style="list-style-type: none"> • Nom du navire • Propriétaire du navire • Type de navire (de recherche ou de commerce) • Port d'attache et numéro d'immatriculation • Indicatif d'appel radio • Longueur totale et jauge • Matériel de positionnement • Capacité de pêche • Capacité de traitement et de stockage de la capture. c) Espèces visées d) Engin de pêche ou acoustique prévu : <ul style="list-style-type: none"> • Type de chalut, forme et taille du maillage • Type de palangre • Autres engins d'échantillonnage • Type d'appareil acoustique et fréquence. e) Zones de pêche (divisions, sous-zones et SSRU) et limites géographiques f) Dates prévues d'entrée et de sortie de la zone de la Convention CAMLR.

.../...

24-01

3. Conception de la campagne d'évaluation, collecte et analyse des données	<p>a) Campagne de recherche/schéma de la pêche (description et motifs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition spatiale ou cartes des stations/chalutages (aléatoires ou maillage, etc.) • Stratification en fonction, par ex., de la profondeur ou de la densité de pêche • Calibration/standardisation de l'engin d'échantillonnage • Nombre et durée proposés des stations/chalutages • Taux de marquage et autres indicateurs d'efficacité tels que les statistiques de cohérence du marquage des programmes de marquage • Autres exigences. <p>b) Collecte des données : Types et taille de l'échantillon ou quantité de données sur la capture, l'effort de pêche et autres données afférentes biologiques, écologiques et environnementales (taille de l'échantillon par emplacement/chalutage, par ex.) avec les normes minimales précisées dans les <i>exigences d'échantillonnage par les observateurs</i> (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/A).</p> <p>c) Méthode d'analyse des données pour réaliser les objectifs de 1 a).</p> <p>d) Quand et comment les données satisferont-elles les objectifs de la recherche (aboutissement à une estimation robuste de l'état du stock et à des limites de capture de précaution, par ex.). Inclure des preuves que les méthodes proposées ont de fortes chances de réussir.</p>
4. Limites de capture proposées	<p>a) Limites de capture proposées et justification. (À noter que les limites de capture devraient être fixées à un niveau ne dépassant pas de beaucoup celui qui permettra d'obtenir les informations précisées dans le plan de recherche et qui est nécessaire pour satisfaire les objectifs de la recherche proposée.)</p> <p>b) Évaluation de l'impact de la capture proposée sur l'état du stock, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • raisons pour lesquelles les limites de capture proposées sont conformes à l'Article II de la Convention • évaluation des échelles temporelles nécessaires pour déterminer la réponse aux activités de pêche des populations exploitées, dépendantes et voisines. • informations sur les prélèvements estimés, activités de pêche INN comprises, si disponibles. <p>c) Précisions quant aux espèces dépendantes et voisines et probabilité qu'elles soient affectées par la pêche proposée.</p>
5. Capacité de recherche	<p>a) Nom et adresse du ou des responsables scientifiques, de l'institut de recherche ou de l'autorité responsables de la planification et la coordination de la recherche.</p> <p>b) Nombre de scientifiques et de membres d'équipage à bord du navire.</p> <p>c) Est-il possible d'inviter des scientifiques d'autres Membres ? Dans l'affirmative, combien ?</p> <p>d) Engagement à veiller à ce que le ou les navires de pêche proposés et le ou les prestataires de recherche désignés disposent des ressources et de la capacité nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations du plan de recherche proposé.</p>
6. Comptes rendus pour évaluation et examen	<p>a) Liste des dates auxquelles les activités spécifiques seront achevées et déclarées à la CCAMLR. Si la recherche est une campagne d'évaluation autonome, les Membres s'engagent à présenter un état d'avancement au WG-FSA et/ou au WG-EMM pour examen et commentaires et un rapport final au Comité scientifique dans les 12 mois suivant l'aboutissement de la recherche.</p> <p>b) Si la recherche est pluriannuelle, les Membres s'engagent à présenter un compte rendu annuel de la recherche qui sera soumis au WG-FSA et/ou au WG-EMM, notamment un état d'avancement vers les objectifs de la recherche et le calendrier prévu dans le projet original, et, si nécessaire, des propositions d'ajustement du projet de recherche.</p>
7. Exemptions aux mesures de conservation	<p>(a) Les exemptions prévues aux mesures de conservation applicables dans leur intégralité ou partiellement (à l'exception de celles visées à la mesure de conservation 24-01) et leur justification. Toute exemption prévue sera nécessaire pour le plan de recherche et les objectifs de la recherche proposée.</p>

24-01

ANNEXE 24-01/B

**LISTE DES TAXONS POUR LA NOTIFICATION DES ACTIVITÉS
DES NAVIRES DE RECHERCHE**

Taxon	Type d'engin	Capture prévue
a) Limites de taxons de poissons		
<i>Dissostichus</i> spp.	Palangre	5 tonnes
	Chalut	5 tonnes
	Casier	5 tonnes
	Autre	0 tonne
<i>Champscephalus gunnari</i>	Tous	10 tonnes
b) Taxons autres que de poissons pour lesquels la limite de capture de 0,1% de la limite de capture pour une zone donnée est applicable		
Krill		
Calmars		
Crabes		

24-02

MESURE DE CONSERVATION 24-02 (2014)
Lestage des palangres pour la conservation
des oiseaux de mer

Espèces	oiseaux de mer
Zones sélectionnées	
Saisons	toutes
Engin	palangre

En ce qui concerne les pêcheries des sous-zones statistiques 48.4, 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2, tout navire utilisant un système de palangre autre que ceux décrits aux paragraphes 2, 3 ou 4 de la mesure de conservation 25-02 doit démontrer qu'il est pleinement en mesure de respecter l'un des protocoles suivants.

Protocole A (pour les navires mesurant à l'aide d'enregistreurs temps/profondeur (TDR) la vitesse d'immersion des palangres sur lesquelles des poids ont été fixés manuellement) :

- A1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention, soit à la première occasion, une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :
- i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec un minimum de quatre TDR fixés sur le tiers central de chacune d'elles, où :
 - a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;
 - b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;
 - c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - ii) placer les TDR au hasard sur la palangre – sauf pour les palangres de type trotline –, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les poids. Dans le cas des palangres de type trotline, les TDR seront placés sur les lignes verticales à moins de 1 m du point d'attache du premier bouquet d'hameçons (c.-à-d. de celui dont les hameçons sont le plus éloignés du lest) ;
 - iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire :
 - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps que met la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m ;
 - b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,3 m/s ;
 - iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré ;

24-02

- v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

A2. Au cours de la pêche, l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire devra coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

- i) tentera de réaliser un test de TDR sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;
- ii) tous les sept jours, placera au moins quatre TDR sur une même ligne pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;
- iii) placera les TDR au hasard sur la palangre, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les poids ;
- iv) calculera une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque TDR récupéré par le navire ;
- v) mesurera la vitesse d'immersion de la palangre en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m.

A3. Le navire doit :

- i) veiller à ce que, au cours de ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s ;
- ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;
- iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format¹ prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant la date à laquelle le navire quitte la pêcherie gérée par la présente mesure.

Protocole B (pour les navires contrôlant la vitesse d'immersion des palangres avec des bouteilles-test et utilisant des palangres sur lesquelles des poids ont été fixés manuellement) :

B1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêcherie et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention ou à la première occasion, une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :

- i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de chaque palangre, où :

24-02

- a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;
 - b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;
 - c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
- ii) placer les bouteilles-tests au hasard sur la palangre en prenant soin – sauf pour les palangres de type trotline – de les fixer à mi-chemin entre les lests. Dans le cas des palangres de type trotline, les TDR seront placés sur les lignes verticales à moins de 1 m du point d'attache du premier bouquet d'hameçons (c.-à-d. de celui dont les hameçons sont le plus éloignés du lest) ;
 - iii) calculer la vitesse d'immersion de chaque bouteille-test au moment du test :
 - a) en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m ;
 - b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,3 m/s ;
 - iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s soit enregistré ;
 - v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.
- B2. Au cours de la pêche, l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire devra coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :
- i) tente d'effectuer un test de la bouteille sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;
 - ii) réalise, tous les sept jours, un minimum de quatre tests de la bouteille sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;
 - iii) place les bouteilles au hasard sur la palangre en une pose, en prenant soin de les fixer à mi-chemin entre les lests ;

24-02

- iv) calcule une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque test de la bouteille au moment où il est effectué ;
- v) calcule la vitesse d'immersion de la palangre en mesurant la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m.

B3. Le navire doit :

- i) veiller à ce que, au cours de ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,3 m/s ;
- ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;
- iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format¹ prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant la date à laquelle le navire quitte la pêcherie gérée par la présente mesure.

B4. Un test de la bouteille doit être effectué de la manière décrite ci-après.

Placement de la bouteille

- B5. Attacher solidement un fil d'avançon de 10 m en nylon multifilament de 2 mm, ou l'équivalent, au goulot d'une bouteille² en plastique de 500 à 1 000 ml avec une pince de palangre fixée à l'autre extrémité. La longueur est mesurée en partant du point d'attache (extrémité de la pince) jusqu'au goulot de la bouteille et doit être vérifiée par l'observateur tous les deux ou trois jours.
- B6. Coller du ruban adhésif réfléchissant autour de la bouteille pour en permettre l'observation dans des conditions de faible luminosité et de nuit.

Test

- B7. Vider la bouteille de son eau, en enlever le bouchon et enrouler le fil autour de la bouteille pour la pose. Attacher la bouteille autour de laquelle est enroulé le fil à la palangre³, à mi-chemin entre les lests (le point d'attache).
- B8. L'observateur enregistre le nombre de secondes⁴ entre le moment où le point d'attache touche l'eau, t_1 , et celui où la bouteille est totalement immergée, t_2 . Calculer le résultat du test de la manière suivante :

$$\text{Vitesse d'immersion de la palangre} = 10 / (t_2 - t_1).$$

- B9. Le résultat doit être égal ou supérieur à 0,3 m/s. Enregistrer ces données dans l'espace indiqué sur le carnet de bord électronique de l'observateur.

24-02

Protocole C (pour les navires contrôlant la vitesse d'immersion des palangres soit avec des TDR soit avec des bouteilles-test, et avec des palangres autoploombées d'un poids minimal de 50 g/m, conçues pour couler immédiatement, d'un profil linéaire d'un maximum de 0,2 m/s et sans poids externes) :

- C1. Avant l'entrée en vigueur de la licence pour cette pêche et une fois par saison de pêche, soit avant d'entrer dans la zone de la Convention ou à la première occasion une fois dans la zone de la Convention et avant de commencer la pêche, le navire doit, en présence d'un observateur scientifique :
- i) poser un minimum de deux palangres, non appâtées si elles sont posées dans la zone de la Convention, avec, soit un minimum de quatre TDR, soit un minimum de quatre bouteilles-tests (voir les paragraphes B5 à B9) sur le tiers central de chaque palangre, où :
 - a) pour les palangriers à système automatique, chaque palangre doit mesurer au moins 6 000 m de long ;
 - b) pour les palangriers à système de type espagnol, chaque palangre doit mesurer au moins 16 000 m de long ;
 - c) pour les palangriers à système de type espagnol dont les palangres mesurent moins de 16 000 m de longueur, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - d) pour les palangriers utilisant un système de palangre autre qu'automatique ou de type espagnol, chaque palangre sera de la longueur maximale qu'utilisera le navire dans la zone de la Convention ;
 - ii) placer les TDR ou les bouteilles-tests au hasard sur la palangre ;
 - iii) calculer une vitesse d'immersion pour chaque TDR récupéré par le navire, ou pour chaque bouteille-test au moment du test :
 - a) en mesurant la vitesse d'immersion en tant que moyenne du temps que met la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m pour les TDR et la vitesse à laquelle la palangre coule de la surface (0 m) à 10 m pour les tests de la bouteille ;
 - b) cette vitesse minimale d'immersion étant fixée à 0,2 m/s ;
 - iv) si la vitesse minimale d'immersion n'est pas atteinte aux huit points d'échantillonnage (quatre tests sur deux palangres), répéter l'expérience jusqu'à ce qu'un total de huit tests avec une vitesse minimale d'immersion de 0,2 m/s soit enregistré ;
 - v) tout l'équipement et les engins de pêche utilisés dans les expériences doivent avoir les mêmes spécifications que ceux qui seront utilisés dans la zone de la Convention.

24-02

C2. Au cours de la pêche, l'observateur scientifique de la CCAMLR devra contrôler régulièrement la vitesse d'immersion de la palangre. Le navire devra coopérer avec l'observateur de la CCAMLR qui :

- i) tente d'effectuer un test de TDR ou de la bouteille sur une palangre posée, une fois par période de vingt-quatre heures ;
- ii) réalise, tous les sept jours, un minimum de quatre TDR ou tests de la bouteille sur une même palangre pour déterminer si la vitesse d'immersion varie le long de la palangre ;
- iii) place les TDR ou les bouteilles au hasard sur la palangre ;
- iv) calcule une vitesse d'immersion de la palangre pour chaque TDR récupéré par le navire ou pour chaque bouteille-test au moment du test ;
- v) mesure la vitesse d'immersion de la palangre à l'aide des bouteilles-tests, en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 10 m, ou, à l'aide des TDR en tant que moyenne du temps que mettra la palangre à couler de la surface (0 m) à 15 m.

C3. Le navire doit :

- i) veiller à ce que, pendant ses opérations de pêche en vertu de cette exemption, toutes les palangres soient lestées de manière à atteindre à tout moment une vitesse minimale d'immersion de 0,2 m/s ;
- ii) rendre compte chaque jour à son agence nationale du fait qu'il a bien atteint l'objectif fixé pendant ses opérations de pêche menées en vertu de cette exemption ;
- iii) s'assurer que les données collectées lors des tests sur la vitesse d'immersion de la palangre et du contrôle de la vitesse d'immersion de la palangre lors de la pêche sont enregistrées sous le format¹ prescrit par la CCAMLR et soumises à l'agence nationale pertinente et au directeur des données de la CCAMLR dans les deux mois suivant la date à laquelle le navire quitte la pêcherie gérée par la présente mesure.

¹ Spécifié dans le carnet électronique de l'observateur scientifique.

² Se servir d'une bouteille d'eau en plastique avec un bouchon. Enlever le bouchon de la bouteille pour que la bouteille se remplisse d'eau une fois immergée. La bouteille en plastique pourra ainsi être réutilisée plutôt que d'être écrasée par la pression de l'eau.

³ Sur les palangres automatiques, l'attacher à la ligne principale ; sur le système de palangre espagnol, l'attacher à la ligne supportant les hameçons.

⁴ Se servir de jumelles pour mieux surveiller le test, surtout en période de mauvais temps.

24-04

MESURE DE CONSERVATION 24-04 (2017)
Établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3

Espèces	toutes
Zones	48.1 48.5 88.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant la résolution 30/XXVIII concernant les impacts du changement climatique sur l'écosystème marin dans la zone de la Convention,

Notant que l'un des signes les plus évidents du changement climatique régional en Antarctique est le recul des glaces et l'effondrement de plates-formes glaciaires dans la péninsule antarctique,

Préoccupée par le fait qu'il existe une forte probabilité que le changement climatique entraîne le recul ou l'effondrement d'autres plates-formes glaciaires de la région de la péninsule antarctique à l'avenir,

Notant que l'effondrement des plates-formes glaciaires révélera de nouveaux habitats marins et de là, une colonisation biologique et une modification de la dynamique de l'écosystème,

Consciente de la valeur scientifique des habitats exposés par le recul des glaces ou l'effondrement de plates-formes glaciaires et de la nécessité de faciliter la recherche dans ces zones,

Rappelant l'Article IX 2 g) qui prévoit l'ouverture ou la fermeture de zones, régions ou sous-régions à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Notant la recommandation 26 émise en avril 2010 lors de la réunion du groupe d'experts du Traité sur l'Antarctique sur les changements climatiques d'envisager les moyens par lesquels accorder automatiquement une protection provisoire aux zones marines nouvellement exposées à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire,

Reconnaissant qu'une période d'étude automatique avant qu'une protection provisoire soit accordée permettrait d'examiner en détail les données disponibles, tout en maintenant une approche de précaution,

Notant qu'une période de 10 ans est considérée comme étant la période minimale nécessaire pour concevoir, organiser et financer des activités scientifiques en Antarctique, et pour disposer des premiers résultats,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention CAMLR :

24-04

Désignation de zones spéciales destinées à l'étude scientifique suite au recul ou à l'effondrement de plates-forme glaciaires

1. Des zones spéciales destinées à l'étude scientifique peuvent être désignées dans toute zone marine nouvellement exposée à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace dans la région de la péninsule antarctique (sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3) illustrée en annexe 24-04/A.
2. Le recul des plates-formes glaciaires, des glaciers ou des langues de glace est défini comme le déplacement du front vers la terre de sorte qu'il y a une perte de plus de 10% de la superficie d'une plate-forme glaciaire particulière sur une période d'au moins 10 ans à compter de 2016. L'effondrement est défini comme la fragmentation ou désintégration d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace susceptible de se produire sur une période de moins de 10 ans.
3. La désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique s'effectue en deux étapes, comme suit :
 - i) La 1^{ère} étape de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique consiste en une période de deux ans maximum, pendant laquelle les dispositions des paragraphes 13 à 18 de la présente mesure de conservation sont applicables. Cette 1^{ère} étape est une désignation provisoire, qui permettra l'examen détaillé des données disponibles et de toute proposition de recherche sur des pêcheries, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la présente mesure de conservation.
 - ii) La 2^e étape de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique de consiste en une période de 10 ans, pendant laquelle les dispositions des paragraphes 13 à 18 de la présente mesure de conservation sont applicables.
4. Les Membres constatant le recul ou l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace, selon les définitions du paragraphe 2, informent le secrétariat le plus rapidement possible du projet de 1^{ère} étape de zone spéciale destinée à l'étude scientifique (correspondant à la zone de perte de la glace). Des précisions sur l'étendue du recul ou de l'effondrement et les limites correspondantes sont communiquées au secrétariat. Le secrétariat, par la suite mais dans la semaine suivante, en informe l'ensemble des Membres, en joignant les coordonnées et la ou les cartes de la zone spéciale destinée à l'étude scientifique (1^{ère} étape), dans une liste disponible librement sur le site web de la CCAMLR.
5. Les zones spéciales destinées à l'étude scientifique sont considérées comme entrant dans la 1^{ère} étape 48 heures après notification de l'ensemble des Membres conformément au paragraphe 4.
6. À la suite de la désignation d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique (1^{ère} étape), les Membres soumettent des informations détaillées sur l'étendue et les caractéristiques de la zone spéciale au Comité scientifique et à ses groupes de travail. Des informations devraient également être présentées sur l'étendue de base de la plate-forme glaciaire, du glacier ou de la langue de glace examiné, c.-à-d. son étendue avant que l'effondrement ou le recul ait eu lieu.

24-04

7. L'évaluation devrait tenir compte des interactions potentielles de la zone spéciale destinée à l'étude scientifique faisant l'objet d'une notification pour la 1^{ère} étape avec les propositions de recherche sur la pêcherie pour la sous-zone correspondante.
8. Les secteurs de la 1^{ère} étape ou de la 2^e étape peuvent être ouverts à la pêche de recherche conformément au paragraphe 12, et sous réserve d'un plan de recherche approuvé par la Commission sur l'avis du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
9. Les calculs du recul progressif des plates-formes glaciaires, glaciers ou langues de glace, ou de la superficie totale de la zone d'effondrement, sont basés sur les limites de la côte de glace renfermées dans les actualisations périodiques de la base de données numériques sur l'Antarctique du SCAR, ou sur d'autres informations scientifiques pertinentes qui seraient disponibles, y compris l'imagerie satellitaire à haute résolution.
10. Les zones spéciales destinées à l'étude scientifique n'entrent dans la 2^e étape que sous réserve d'un accord entre les membres de la Commission, sur la base des avis du Comité scientifique. La période de désignation de 10 ans pour les zones spéciales destinées à l'étude scientifique de la 2^e étape débute dès l'accord de la Commission.
11. Des précisions sur les zones spéciales (2^e étape), y compris leurs coordonnées et une ou des carte(s), sont jointes à la présente mesure de conservation en tant qu'annexes. Les coordonnées et une ou des carte(s) des zones désignées comme spéciales destinées à l'étude scientifique (2^e étape) seront également consignées sur une liste disponible librement sur le site web de la CCAMLR.

Conditions applicables aux activités de pêche dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique

12. Des activités de pêche peuvent avoir lieu dans une zone spéciale destinée à l'étude scientifique de la 1^{ère} ou de la 2^e étape, sous réserve des conditions décrites aux paragraphes 7, 8 et 14.

Recherche scientifique dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique

13. Les Membres sont encouragés à mener des recherches scientifiques dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique à la suite d'un effondrement ou du recul de plates-formes glaciaires, notamment afin d'appréhender les processus écosystémiques dans le contexte du changement climatique. Des recherches scientifiques peuvent, lorsque c'est faisable, être entreprises dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique tant au cours de la 1^{ère} étape que de la 2^e étape.
14. Les activités de recherche scientifique liées aux pêcheries et à l'exploitation de ressources marines vivantes doivent être menées en vertu des dispositions la mesure de conservation 24-01, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) sauf accord contraire de la Commission s'appuyant sur l'avis du Comité scientifique, la capture annuelle de tous les taxons (poissons ou non-poissons) combinés est limitée à 1 tonne par Membre dans chaque zone spéciale désignée pour l'étude scientifique tant de la 1^{ère} que de la 2^e étape ;

24-04

- ii) tout Membre ayant l'intention d'utiliser un ou plusieurs navires à des fins de recherche halieutique dans une zone spéciale destinée à l'étude scientifique au cours de la 1^{ère} ou de la 2^e étape en avise le secrétariat qui, à son tour, en avise immédiatement l'ensemble des Membres, conformément au formulaire 1 donné dans l'annexe 24-01/A ;
 - iii) chaque navire menant des activités de recherche liées aux pêcheries et à l'exploitation de ressources marines vivantes doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Il conviendrait également de prévoir suffisamment de place à bord pour, au moins, un scientifique, pour garantir que des données scientifiques pertinentes sont collectées pendant l'effort de pêche. Les navires sont encouragés à utiliser des sondeurs océanographiques et des caméras filmant le fond.
 - iv) les navires auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille, ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 24-01.
15. Les Membres ayant l'intention de mettre en place ou d'entreprendre des recherches scientifiques ou un suivi non liés aux pêcheries sur les ressources marines vivantes dans des zones spéciales destinées à l'étude scientifique de la 1^{ère} ou de la 2^e étape sont encouragés à informer le Comité scientifique de leurs plans de recherche, et par la suite à présenter les résultats importants pour les travaux de la Commission et du Comité scientifique.

Autres dispositions de gestion des zones spéciales destinées à l'étude scientifique

16. Outre les dispositions de la mesure de conservation 26-01 et de l'annexe V de MARPOL sur le rejet de déchets à moins de 12 milles nautiques de la côte de l'Antarctique, tout déversement ou rejet en mer de déchets¹ de quel que type que ce soit par des navires de pêche² est interdit dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique.
17. Aucune activité de transbordement³ impliquant un navire de pêche n'est autorisée dans des zones spéciales destinées à l'étude scientifique sauf dans les cas où les navires se trouveraient dans une situation d'urgence liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou seraient engagés dans une opération de recherche et de sauvetage, ou pour éviter qu'une urgence environnementale ne se déclare.
18. Aux fins du suivi des mouvements des navires dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique, les navires de pêche traversant la zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur passage avant de pénétrer dans toute zone spéciale destinée à l'étude scientifique, et de préciser leur État du pavillon, leur taille, leur numéro OMI et la route maritime qu'ils comptent emprunter.

24-04

Expiration de la 1^{ère} et de la 2^e étapes de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique

19. La 1^{ère} étape des zones spéciales destinées à l'étude scientifique désignées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente mesure de conservation expire à la fin d'une période d'étude de deux ans. Elle peut également expirer avant la fin de la période d'étude de deux ans, s'il est décidé de faire entrer cette zone dans la 2^e étape. Le dernier jour de cette période de la 1^{ère} étape, le secrétariat en avise l'ensemble des Membres et archive les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique sur le site web de la CCAMLR.
20. La 2^e étape des zones spéciales destinées à l'étude scientifique désignées conformément aux paragraphes 10 et 11 de la présente mesure de conservation expire à la fin d'une période d'étude de 10 ans. Le dernier jour de cette période de la 2^e étape, le secrétariat en avise l'ensemble des Membres et archive les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique sur le site web de la CCAMLR. Les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique expirée sont supprimées de l'annexe de la présente mesure de conservation.
21. Toute proposition de prolongation de la 2^e étape de la désignation d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique doit être présentée à la Commission en tant que nouvelle proposition, soit dans le cadre du processus de désignation des zones spéciales de 2^e étape défini aux paragraphes 10 et 11 de la présente mesure de conservation, soit en tant que mesure de conservation spécifique et distincte relative à la gestion d'une zone spéciale.

Révision de l'annexe A

22. La Commission actualise l'annexe A à la présente mesure de conservation tous les 10 ans, ou plus fréquemment si de nouvelles informations sur l'étendue des plates-formes glaciaires deviennent disponibles.

Interactions avec d'autres États et avec le système du Traité sur l'Antarctique

23. Conformément à l'article X de la Convention, la Commission portera cette mesure de conservation à l'attention de tout État non-partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires sont présents dans la zone de la Convention.
24. Les informations relatives à toutes les zones spéciales destinées à l'étude scientifique (1^{ère} et 2^e étapes) désignées en vertu de la présente mesure de conservation seront communiquées à la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, qui sera encouragée à déterminer s'il convient de prendre des mesures adéquates, dans le cadre de ses compétences, pour compléter et faciliter l'étude scientifique de ces zones.

¹ Par déchets, on entend des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, des ordures, des déchets alimentaires, de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses), des eaux usées, des cendres d'incinération, des engins de pêche, des déchets d'usine et des rejets de la pêche.

² Aux fins de la présente mesure de conservation, la définition d'un « navire de pêche » est celle visée à la mesure de conservation 10-02.

³ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

24-04

ANNEXE 24-04/A

EMPLACEMENT ET ETENDUE DES PLATES-FORMES GLACIAIRES DANS LES SOUS-ZONES STATISTIQUES 48.1, 48.5 ET 88.3

Des zones spéciales destinées à l'étude scientifique peuvent être désignées dans toute zone marine nouvellement exposée à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace dans la région de la péninsule antarctique (sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3) tel qu'illustré sur la figure 1.

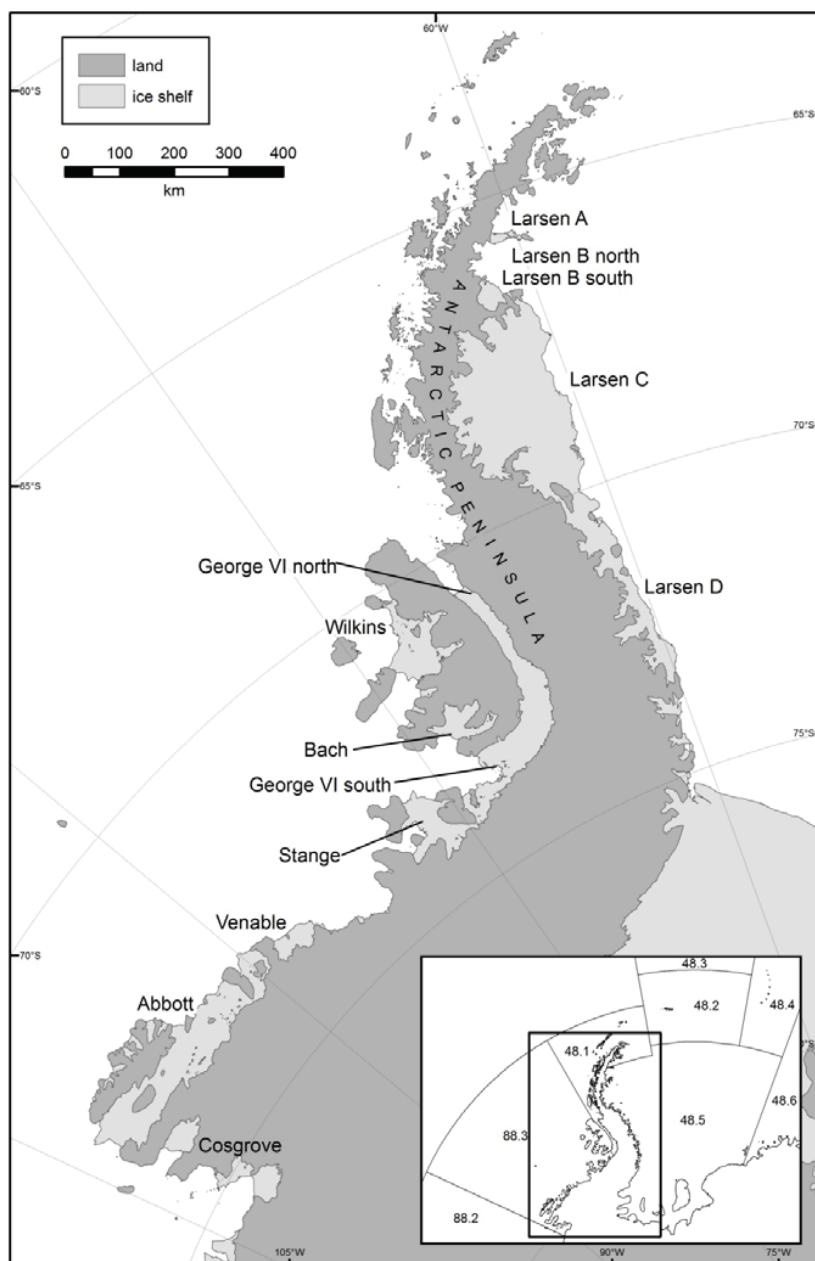


Figure 1 : Emplacement et étendue des plates-formes glaciaires, glaciers et langues de glace dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3. Données côtières issues de la version 7 (2016) de la base de données numériques sur l'Antarctique SCAR (www.add.scar.org).

24-04

ANNEXE 24-04/B

LARSEN C : ZONE SPÉCIALE DESTINÉE À L'ÉTUDE SCIENTIFIQUE

1. Le 12 juillet 2017, un bloc de glace flottant de 5 818 km² s'est détaché de la plate-forme glaciaire Larsen C dans la sous-zone statistique 48.5. La superficie de cette perte de glace équivaut à 12,1% de l'étendue de base de la plate-forme glaciaire Larsen C (48 001 km²).
2. La zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique est située à 67.83°S, 60.96°W et est illustrée sur la figure 2 (partie hachurée). L'étendue de la plate-forme glaciaire Larsen C est obtenue par le biais de la base de données numériques du SCAR sur l'Antarctique (2017), et les coordonnées de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique sont produites par une image satellite de Sentinel-1 acquise le 12 juillet 2017.
3. Les coordonnées exactes des limites de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique et l'étendue de base de la plate-forme glaciaire Larsen C ont été déposées au secrétariat et sont disponibles dans le SIG de la CCAMLR.
4. La présente annexe expirera le 27 octobre 2028.

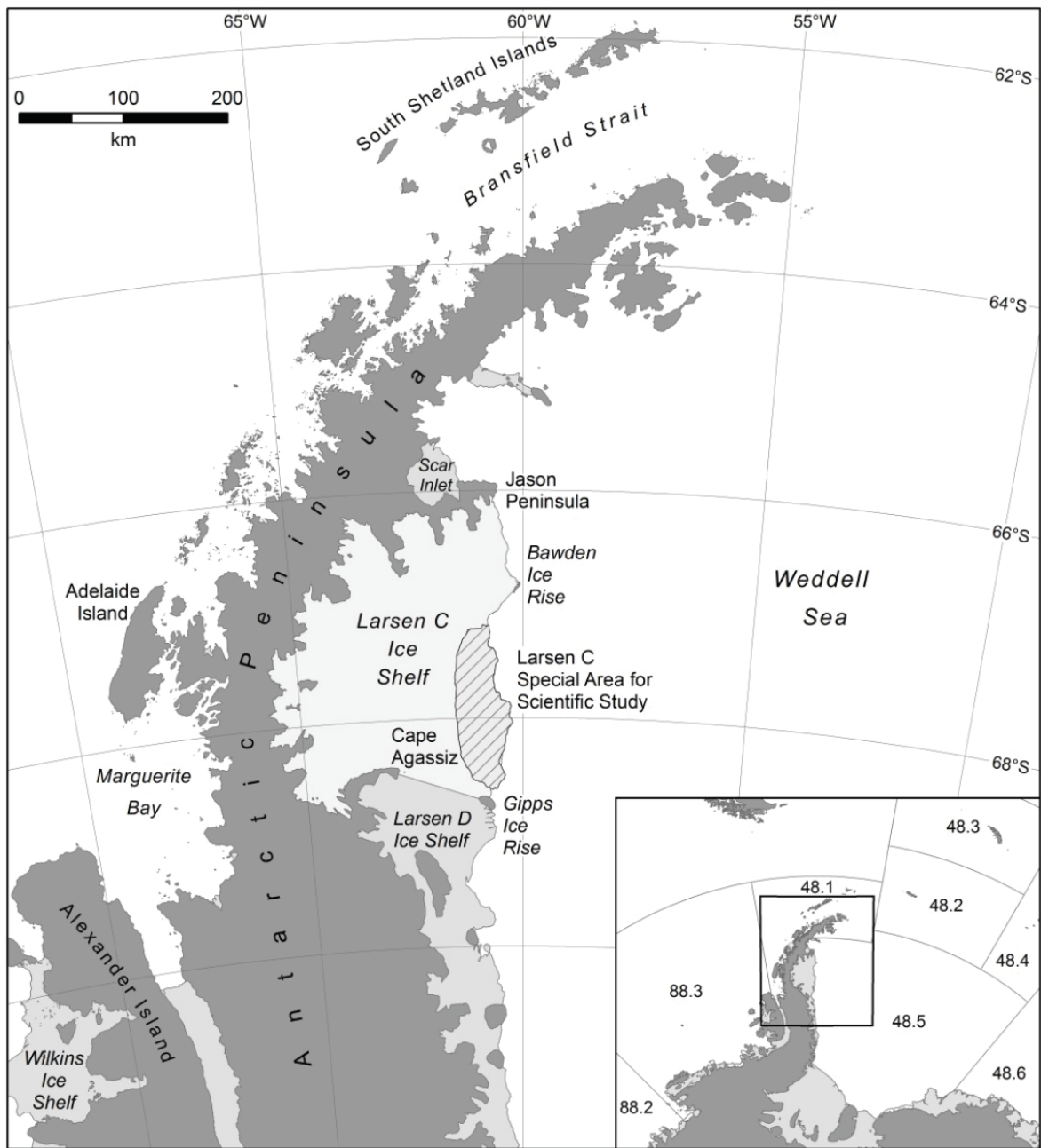


Figure 2 : Emplacement de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique (partie hachurée).

24-05

MESURE DE CONSERVATION 24-05 (2017)
Pêche à des fins de recherche en vertu de la mesure de conservation 24-01

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saison	à compter de 2018/19
Engins	tous

La Commission,

Désireuse d'accroître la clarté, la traçabilité et la transparence concernant les détails de la pêche à des fins de recherche,

Se félicitant des travaux de la Commission visant à simplifier et à harmoniser le cadre réglementaire régissant les pêcheries de la CCAMLR,

Reconnaissant la nécessité d'accroître la transparence et la documentation relatives aux activités de pêche menées à des fins de recherche et ayant été autorisées par la Commission,

adopte la présente mesure de conservation en vertu du paragraphe 3 d) de la mesure de conservation 24-01 :

1. Pendant la saison 2018/19, les activités de recherche suivantes autorisées chaque saison en vertu du paragraphe 3 de la mesure de conservation 24-01, ou les activités de recherche pluriannuelles en cours qui ont été approuvées par la Commission, sont menées en application des plans de recherche approuvés par la Commission et des dispositions de la mesure de conservation 24-01 et de la présente mesure de conservation :

a) Zone/ sous-zone/ division	b) Membre(s)	c) Espèces ou taxons visés	d) Limite de capture ¹ (tonnes) ou limite de l'effort (poses/traits)	e) Dérogations aux mesures de conservation spécifiques nécessaires pour la réalisation des recherches	f) Paragraphes du rapport du Comité scientifique

¹ Si plusieurs Membres sont engagés dans un plan de recherche, ils indiquent la répartition prévue entre eux de la limite de capture, lorsque celle-ci a été spécifiée.

2. Sauf indication contraire dans la mesure de conservation 24-01 ou dans la colonne e) du tableau du paragraphe 1 ci-dessus, toutes les mesures de conservation de la CCAMLR pertinentes s'appliquent aux activités effectuées en vertu de la présente mesure de conservation, y compris les dispositions relatives à la taille du maillage, au type d'engin, aux zones fermées, aux tailles-limites, à la mortalité accidentelle, à la protection de l'environnement, à la capture accessoire, à la conformité et à la déclaration des données.

Saison

3. Aux fins de la présente mesure de conservation, une saison s'entend selon la définition donnée dans la mesure de conservation 32-01.

25-02

MESURE DE CONSERVATION 25-02 (2015)^{1,2}
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer
au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non,
dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux de mer
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	palangre

La Commission,

Notant la nécessité de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre en diminuant l'attraction que les navires de pêche exercent sur ces oiseaux et en empêchant ceux-ci de saisir les hameçons munis d'appâts, notamment lors de la pose des lignes,

Reconnaissant que dans certaines sous-zones et divisions de la zone de la Convention, il existe également un risque élevé que les oiseaux de mer se fassent capturer pendant la remontée de la palangre,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire le risque de mortalité accidentelle des oiseaux de mer lors des activités de pêche à la palangre :

1. Les opérations de pêche seront menées de telle sorte qu'une fois mises à l'eau, les lignes supportant les hameçons³ soient immergées le plus tôt possible pour être hors d'atteinte des oiseaux de mer.
2. Les navires utilisant des systèmes de palangres automatiques devront ajouter des lests aux lignes supportant les hameçons ou utiliser des lignes autoplombées lorsqu'ils déploient leurs palangres. Il est recommandé d'utiliser des lignes autoplombées d'un minimum de 50 g/m ou des lignes non autoplombées auxquelles seront fixés des poids de 5 kg tous les 50 à 60 m.
3. Les navires utilisant la méthode espagnole de pêche à la palangre devront relâcher des poids avant que la ligne ne soit tendue ; des lests traditionnels⁴ d'au moins 8,5 kg devront être utilisés à des intervalles ne dépassant pas 40 m, ou des lests traditionnels⁴ d'au moins 6 kg, à des intervalles ne dépassant pas 20 m, ou des lests en acier massif⁵ d'au moins 5 kg, à des intervalles ne dépassant pas 40 m.
4. Les navires utilisant exclusivement le système de type trotline (qui ne le combinent pas avec le système espagnol sur une même palangre) n'utiliseront des lests qu'à l'extrémité distale des lignes verticales de la palangre. Les lests seront des lests traditionnels d'au moins 6 kg ou des lests en acier massif d'au moins 5 kg. Les navires utilisant en alternance le système de type espagnol et la méthode de type trotline utiliseront : i) à l'égard du système espagnol : un lestage de la ligne conforme aux dispositions visées au paragraphe 3 ii), et à l'égard de la méthode de type trotline : un lestage de la ligne soit par des lests traditionnels de 8,5 kg, soit par des lests en acier massif de 5 kg fixés à l'extrémité des lignes verticales, là où se trouvent les hameçons, à un maximum de 80 m d'intervalle⁶.
5. Pendant la pose des palangres la nuit, seules les lumières du navire assurant la sécurité doivent être utilisées.

25-02

6. Le rejet en mer de déchets d'usine⁷ et les rejets de la pêche⁸ sont interdits pendant la pose de palangres. Le rejet en mer de déchets d'usine pendant la remontée de la palangre doit être évité. Les rejets de déchets d'usine ne peuvent avoir lieu que sur le bord opposé à celui où les palangres sont remontées. Pour les navires ou pêcheries n'étant assujettis à aucune condition stipulant que les déchets doivent rester à bord du navire, un système doit être instauré pour garantir le retrait de tous les hameçons des déchets avant tout rejet à la mer.
7. Les navires dont la configuration est telle qu'elle ne leur permet pas de traiter ou d'entreposer les déchets d'usine à bord, ou de les rejeter du côté opposé à celui de la remontée de la palangre, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention.
8. Une ligne de banderoles doit être déployée pendant la pose des palangres pour dissuader les oiseaux de s'approcher de la ligne supportant les hameçons. La configuration détaillée de la ligne de banderoles et sa méthode de déploiement sont illustrées à l'annexe 25-02/A.
9. Un dispositif d'effarouchement des oiseaux (BED) destiné à dissuader les oiseaux de s'emparer des appâts pendant la remontée des palangres sera utilisé, dans la mesure où les conditions météorologiques le permettent, dans les régions qui, selon la CCAMLR, présentent un niveau de risque soit modéré à élevé, soit élevé (niveau de risque 4 ou 5) à l'égard de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. Ces régions sont constituées, à l'heure actuelle, des sous-zones statistiques 48.3, 58.6 et 58.7 et des divisions statistiques 58.5.1 et 58.5.2. Les directives relatives au dispositif BED figurent à l'annexe 25-02/B. Les navires pêchant dans des zones à risque moyen ou bas (niveau de risque 1 à 3) sont encouragés à se servir des dispositifs BED pendant la remontée des palangres.
10. Il convient de s'efforcer de relâcher vivants les oiseaux capturés au cours des opérations de pêche à la palangre et, dans toute la mesure du possible, de retirer les hameçons sans mettre en danger la vie des oiseaux concernés.
11. D'autres variantes des mesures d'atténuation de la capture accidentelle peuvent être testées sur des navires transportant deux observateurs, dont un au moins serait nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, sous réserve du respect de toutes les autres dispositions de cette mesure de conservation⁹. Les propositions complètes relatives à de telles expériences doivent être notifiées au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) avant la saison de pêche au cours de laquelle elles seraient menées.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ On entend par ligne supportant les hameçons la ligne de fond ou ligne mère à laquelle des hameçons appâtés sont attachés par des avançons.

⁴ Les lests traditionnels sont ceux faits de pierres ou de béton.

⁵ Les lests en acier massif ne sont pas constitués de maillons d'une chaîne. Ils doivent être de forme hydrodynamique pour couler rapidement.

⁶ Reconnaissant que les palangres de type espagnol avec des lests fixés à 40 m d'intervalle sont généralement configurées avec des lignes situées à 80 m d'intervalle qui raccordent la ligne mère et les lignes supportant les hameçons (voir diagramme à l'annexe 25-02/C). Ces lignes de raccordement constituent les lignes verticales de la méthode *trotline*.

25-02

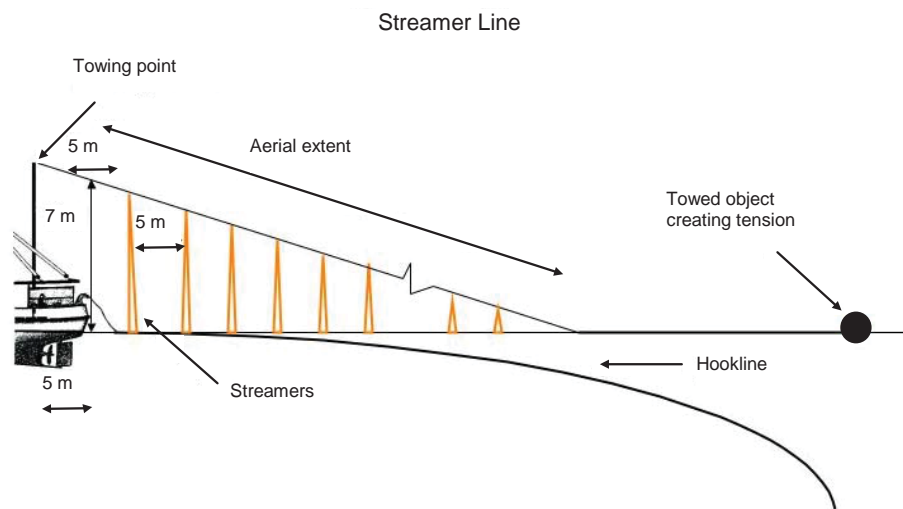
- ⁷ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.
- ⁸ Pour les besoins de la présente la mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes, à l'exception des élasmobranches et des invertébrés, rejetés à la mer, lorsque le navire pêche au nord de 60°S, morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.
- ⁹ Les mesures d'atténuation à l'essai doivent être établies et utilisées en tenant pleinement compte des principes énoncés dans WG-FSA-03/22 (dont la [version publiée](#) est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR et sur le site Web) ; les essais doivent être réalisés indépendamment des opérations de pêche commerciale, dans l'esprit de la mesure de conservation 21-02.

ANNEXE 25-02/A

1. L'étendue aérienne de la ligne de banderoles, à savoir la partie de la ligne à laquelle sont fixées les banderoles, est en fait l'élément de dissuasion d'une ligne de banderoles. Les navires sont encouragés à étendre au maximum cette section aérienne pour garantir qu'elle protège la ligne supportant les hameçons aussi loin que possible derrière le navire, même par vents de travers.
2. La ligne de banderoles est fixée au navire de telle sorte qu'elle est suspendue à la poupe, à un point situé au minimum à 7 m au-dessus de l'eau, du côté du vent par rapport au point d'immersion de la ligne supportant les appâts.
3. La ligne de banderoles est d'une longueur minimale de 150 m et doit remorquer un objet à son extrémité éloignée du navire pour créer une tension qui lui donnerait le maximum de couverture aérienne. L'objet remorqué est maintenu directement derrière le point de fixation au navire pour que, même en cas de vents de travers, la section aérienne de la ligne de banderoles surplombe la ligne supportant les hameçons.
4. Les banderoles, comprenant chacune deux fils constitués d'une corde ou d'un tube de plastique¹ d'un minimum de 3 mm de diamètre, sont fixées à tout au plus 5 m d'intervalle, à partir de 5 m du point d'attache de la ligne au navire, puis tout au long de la section aérienne de la ligne. La longueur des banderoles est comprise entre 6,5 m à la poupe et 1 m pour la plus éloignée. Lorsque la ligne de banderoles est déployée, les banderoles doivent être d'une longueur suffisante pour atteindre la surface de l'eau en l'absence de vent ou de houle. Des émerillons ou dispositifs semblables sont placés sur la ligne de banderoles pour éviter que les banderoles ne s'enroulent autour de la ligne de banderoles. Chaque banderole peut également porter un émerillon ou autre dispositif semblable à son point d'attache avec la ligne de banderoles, pour éviter que les banderoles ne s'emmêlent.
5. Les navires sont encouragés à déployer une deuxième ligne de banderoles pour qu'une ligne de banderoles soient remorquée du point de fixation, de chaque côté de la ligne supportant les hameçons. La ligne de banderoles sous le vent présente les mêmes spécifications (afin d'éviter l'emmêlement, la ligne de banderoles sous le vent peut devoir être plus courte) et déployée du côté sous le vent de la ligne supportant les hameçons.

¹ Le tube de plastique doit être résistant aux rayons ultraviolets.

25-02



ANNEXE 25-02/B

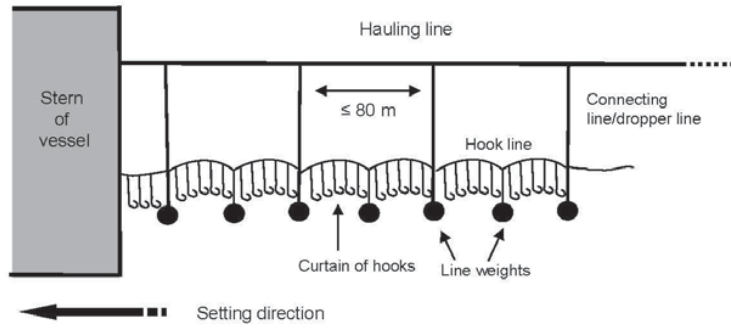
1. Il a été démontré que les BED ont deux caractéristiques opérationnelles principales¹ :
 - i) décourager les oiseaux de voler directement dans la zone où la ligne est remontée ;
 - ii) empêcher les oiseaux qui sont posés à la surface de l'eau de se diriger vers la zone de virage.
2. Ainsi, les navires sont encouragés à utiliser les BED démontrant ces deux caractéristiques.

¹ Des exemples de BED démontrant les caractéristiques décrites au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la CCAMLR ou sur le [site de la CCAMLR](#).

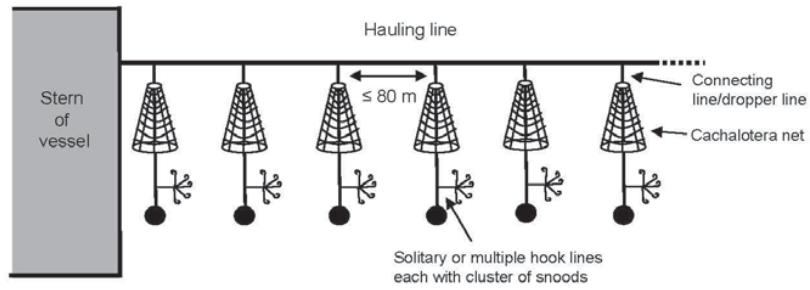
25-02

ANNEXE 25-02/C

Typical configuration of Spanish system



Typical configuration of trotline method



25-03

MESURE DE CONSERVATION 25-03 (2016)¹
Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et
des mammifères marins au cours des opérations
de pêche au chalut dans la zone de la Convention

Espèces	oiseaux et mammifères marins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	chalut

La Commission,

Notant la nécessité de réduire, chez les oiseaux et mammifères marins, la mortalité accidentelle ou les blessures dues aux opérations de pêche,

Adopte les mesures suivantes, propres à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins pendant les opérations de pêche au chalut.

1. L'utilisation des câbles de contrôle des filets est interdite sur les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention CAMLR⁵.
2. Les navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention doivent, pendant toute la durée de leurs opérations, choisir un éclairage ayant, de par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité sur le navire.
3. Le rejet en mer de déchets d'usine^{2,3} et les rejets de la pêche⁴ sont interdits lors de la pose et de la remontée du chalut.
4. Les chaluts doivent être nettoyés avant la pose pour en enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer des oiseaux.
5. Les navires doivent adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau, mailles détendues. La maintenance des chaluts doit, dans toute la mesure du possible, être effectuée lorsque le chalut n'est pas dans l'eau.
6. Les navires doivent être encouragés à mettre au point des modèles d'engins qui réduisent autant que faire se peut la possibilité que les oiseaux se heurtent aux parties du chalut présentant le plus de risque pour eux. Il conviendrait, entre autres, d'augmenter le lestage ou de réduire la flottabilité du chalut afin qu'il soit plus rapidement immergé, ou de placer des banderoles colorées ou autres dispositifs sur certaines parties du filet dont le maillage présente un danger particulier pour les oiseaux.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

³ L'« eau gélatineuse » est un dérivé liquide des procédés de traitement du krill et du poisson. L'eau gélatineuse ne constituant aucune source de nourriture pour les oiseaux, elle n'est pas considérée comme un déchet d'usine (voir note 2).

⁴ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes, à l'exception des élasmobranches et des invertébrés, rejetés à la mer, lorsque le navire pêche au nord de 60°S, morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

⁵ Un câble de contrôle des filets peut être utilisé pendant la saison de pêche 2016/17 conformément aux spécifications de l'expérience données aux paragraphes 4.10 à 4.13 de SC-CAMLR-XXXV. Cette exemption accordée à titre d'essai sera évaluée en 2017 en fonction des avis du Comité scientifique.

26-01

MESURE DE CONSERVATION 26-01 (2015)^{1,2}
Protection générale de l'environnement lors d'activités de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certaines activités associées à la pêche risquent d'affecter l'environnement marin de l'Antarctique et que ces activités ont joué un rôle notable dans les efforts déployés par la CCAMLR pour réduire la mortalité accidentelle d'espèces non visées telles que les oiseaux de mer et les phoques,

Notant que d'anciennes recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL 73/78 et de ses annexes interdisent le rejet en mer de matières plastiques dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant les diverses dispositions du protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, en particulier ses annexes, ainsi que les recommandations et les mesures afférentes des Conférences consultatives des Parties au Traité sur l'Antarctique,

Se rappelant que, pendant de nombreuses années, le Comité scientifique a indiqué qu'un nombre considérable d'otaries de Kerguelen se faisaient prendre dans des courroies d'emballage en plastique et étaient tuées dans la zone de la Convention,

Notant les recommandations de la CCAMLR et les dispositions de la Convention MARPOL et de ses annexes qui interdisent de rejeter des objets en matière plastique par-dessus bord en mer, et que des otaries continuent de s'enchevêtrer dans des déchets,

Reconnaissant qu'il n'est pas nécessaire de sceller les caisses d'appâts utilisées sur les navires de pêche en particulier et tout autre emballage en général par des courroies en plastique, car il existe d'autres procédés,

Adopte la mesure de conservation suivante visant à la réduction au minimum des effets possibles sur l'environnement marin des activités liées à la pêche, dans le contexte de l'atténuation de la mortalité accidentelle d'espèces non visées et de la protection de l'environnement marin conformément à l'article IX de la Convention.

Élimination des courroies d'emballage en plastique

1. L'utilisation sur les navires de pêche de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts est interdite.
2. L'utilisation d'autres courroies d'emballage en plastique à d'autres fins sur les navires de pêche qui ne font pas usage d'incinérateurs de bord (systèmes clos) est interdite.
3. Dès que les emballages sont ouverts, toutes les courroies doivent en être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.

26-01

4. Tous les résidus en matière plastique doivent être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port ; ils ne doivent en aucun cas être rejetés en mer.

Interdiction de rejeter des déchets dans les pêcheries de hautes latitudes

5. Il est interdit à tout navire menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter en mer ou d'éliminer :
- i) des huiles, carburants ou résidus huileux, s'il n'y est autorisé en vertu de l'Annexe I de MARPOL 73/78 ;
 - ii) des ordures ;
 - iii) des déchets alimentaires qui ne pourraient passer à travers un maillage de 25 mm ;
 - iv) de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses) ;
 - v) des eaux usées à moins de 12 milles nautiques des côtes ou des banquises, ou des eaux usées lorsque le navire se déplace à une vitesse inférieure à 4 nœuds ;
 - vi) des cendres d'incinération.
6. Il est interdit aux navires menant des opérations de pêche au sud de 60°S de rejeter en bloc ou en continu :
- i) les déchets d'usine³
 - ii) les rejets de la pêche⁴.
7. Les poissons ou autres organismes capturés pendant les opérations de pêche et ayant une forte probabilité de survie⁵ et les autres organismes benthiques⁶ peuvent être remis à l'eau, mais uniquement une fois remplies les dispositions pertinentes de la mesure de conservation 22-07, celles du paragraphe 7 de la mesure de conservation 41-01 et les dispositions pertinentes d'autres mesures de conservation relativement aux déclarations.

Transport de volaille

8. Il est interdit d'introduire des volailles, ou autres oiseaux vivants, dans les zones situées au sud de 60°S et de rejeter, dans ces mêmes zones, de la volaille préparée qui n'aurait pas été consommée.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

⁴ Par « rejets de la pêche », on entend les poissons entiers ou autres organismes rejetés à la mer morts ou avec peu de chances de survie, ainsi qu'il est décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

⁵ Tel que décrit dans le formulaire L5 du carnet de l'observateur.

⁶ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, par « autres organismes benthiques », on entend les organismes benthiques définis dans le Guide de classification des VME de la CCAMLR et autres taxons formant un habitat, qui ne sont pas inclus dans les définitions des déchets d'usine ou des rejets de la pêche données respectivement dans les notes 3 et 4 ci-dessus.

31-01

MESURE DE CONSERVATION 31-01 (1986)
Réglementation de la pêche autour de la Géorgie du Sud
(sous-zone statistique 48.3)

Espèces	visées
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

Sans porter préjudice aux autres mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes sont basées sur l'avis du Comité scientifique et tiennent compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

La Commission doit établir, le cas échéant, pour chaque saison de pêche depuis 1987/88, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud, sur des bases similaires à celles de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

31-02

MESURE DE CONSERVATION 31-02 (2007)^{1,2}
Mesure générale pour la fermeture d'une pêcherie

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation régit la fermeture de toutes les pêcheries et est adoptée en vertu de l'article IX de la Convention.

Application
générale

1. À la suite d'une notification de fermeture de pêcherie émise par le secrétariat (se référer aux mesures de conservation 23-01, 23-02, 23-03 et 41-01), tous les navires de la région, zone, sous-zone, division de gestion, unité de recherche à petite échelle ou de toute autre unité de gestion sujette à la notification de fermeture devront sortir tous leurs engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées.
2. Dès réception d'une telle notification par le navire, la pose de palangres devra cesser 24 heures avant la date et l'heure de fermeture notifiées. Si cette notification est reçue moins de 24 heures avant la date et l'heure de fermeture, la pose de palangres devra cesser dès réception de cette notification.
3. Tous les navires quittent la pêcherie fermée dès que les engins sont sortis de l'eau.
4. Nonobstant le paragraphe 1, s'il semble évident qu'un navire ne sera pas en mesure de sortir tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées. , pour des raisons telles que :
 - i) des considérations liées à la sécurité du navire et de l'équipage ;
 - ii) des empêchements liés à des conditions météorologiques difficiles ;
 - iii) la couverture de glace de mer ; ou
 - iv) la nécessité de protéger l'environnement marin de l'Antarctique,

le navire avise l'État du pavillon concerné de la situation. L'État du pavillon ou le navire avise également le secrétariat. Le navire déploie néanmoins tous les efforts possibles pour sortir ses engins de pêche de l'eau au plus tôt.

Autres
considérations
pertinentes

5. Au cas où le navire ne serait pas en mesure de sortir tous ses engins de pêche de l'eau avant la date et l'heure de fermeture notifiées, l'État du pavillon en informerait aussitôt le secrétariat. Dès réception de cette information, le secrétariat en informe rapidement les Membres.
6. Si le paragraphe 5 est applicable, l'État du pavillon mène une enquête sur les actions du navire et, conformément à ses procédures nationales, rend compte de ses conclusions, toutes questions pertinentes comprises, à la Commission au plus tard à sa prochaine réunion annuelle. Dans ce compte rendu final, il devrait être déterminé si le navire a déployé tous les efforts nécessaires pour que tous ses engins de pêche soient sortis de l'eau :

31-02

- i) à la date et l'heure de fermeture notifiées ; et
 - ii) dès que possible après la notification à laquelle il est fait référence dans le paragraphe 4.
7. Dans le cas où un navire ne quitterait pas une pêcherie fermée dès que tous les engins de pêche seraient sortis de l'eau, l'État du pavillon ou le navire en informerait le secrétariat. Dès réception de cette information, le secrétariat en informe rapidement les Membres.
- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
 - ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

32-01

MESURE DE CONSERVATION 32-01 (2001)
Saisons de pêche

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

La saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit décidé autrement dans des mesures de conservation spécifiques.

32-02

MESURE DE CONSERVATION 32-02 (2017)
Interdiction de pêche dirigée

Espèces	diverses
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée sur des taxons des secteurs visés à l'annexe 32-02/A est interdite, sous réserve des conditions prévues dans cette même annexe.

ANNEXE 32-02/A

INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE

Zone	<i>Chaenocephalus aceratus</i>	<i>Dissostichus eleginoides</i>	<i>Dissostichus</i> spp.	<i>Electrona carlsbergi</i>	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	<i>Lepidonotothen squamifrons</i>	<i>Notothenia rossii</i>	<i>Patagonotothen guntheri</i>	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	Toutes les autres espèces de poisson
Sous-zone 48.1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2,4	1,2	1,2	1,2
Sous-zone 48.2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2,4	1,2	1,2	1,2
Sous-zone 48.3	3			1,2	3	3	4	3	3	
Division 58.4.4a			1,2,5			1,2,5				
Division 58.4.4b			1,2			1,2				
Division 58.5.1		1,2,6								
Division 58.5.2 à l'est de 79°20'E et en dehors de la ZEE à l'ouest de 79°20'E		1,2								
Sous-zone 58.6		1,2,5,6								
Sous-zone 58.7		1,2,5								
Sous-zone 88.2 au nord de 65°S à l'exception des SSRU A et B			1,2							
Sous-zone 88.3			1,2							

* Interdiction de pêche dirigée, sous réserve des conditions indiquées ci-dessous :

- ¹ Cette interdiction ne s'applique pas à la prise des taxons désignés aux fins d'une recherche scientifique, en vertu de la mesure de conservation 24-01.
 - ² Cette interdiction est applicable au moins tant qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock n'aura pas été réalisée dans le secteur spécifié, que les résultats de cette campagne n'auront pas été déclarés au groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci ne les aura pas analysés et que la Commission n'aura pas pris la décision de rouvrir le secteur à la pêche dirigée sur ce taxon, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.
 - ³ L'interdiction est applicable tant que la Commission n'aura pas pris la décision de rouvrir le secteur à la pêche dirigée sur ce taxon, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.
 - ⁴ Les captures accessoires de *Notothenia rossii* dans les pêcheries dirigées sur d'autres taxons sont limitées à un niveau permettant le recrutement optimum dans le stock.
 - ⁵ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
 - ⁶ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- Aucune interdiction de pêche dirigée

32-09

MESURE DE CONSERVATION 32-09 (2017)
Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
à moins que celle-ci ne relève de mesures de conservation
spécifiques – saison 2017/18

Espèces	légines
Zone	48.5
Saison	2017/18
Engins	tous

La Commission adopte la présente mesure de conservation, en vertu de l'article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.5 est interdite du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018.

32-18

MESURE DE CONSERVATION 32-18 (2006)
Conservation des requins

Espèces	requins
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant les objectifs de la Convention, et notamment de son article IX,

Considérant que le plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (OAA) demande aux États, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins,

Considérant que de nombreux requins sont capturés dans le cadre des pêcheries conduites dans la zone CCAMLR et que ces captures ne seront sans doute pas durables,

Considérant en outre qu'en attendant la collecte d'informations sur l'état des stocks de requins, il convient d'encadrer et si possible de réduire les prélèvements sur ces stocks,

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les captures, les rejets et le commerce afin de gérer et conserver les requins,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. La pêche dirigée de toute espèce de requin dans la zone de la Convention, pour des besoins autres que scientifiques, est interdite. Cette interdiction est applicable jusqu'à ce que le Comité scientifique ait réalisé une évaluation et un compte rendu de l'impact potentiel de cette activité de pêche et que la Commission s'accorde sur la question en se fondant sur l'avis du Comité scientifique sur l'existence possible d'une telle pêche dans la zone de la Convention.
2. Les requins, et plus particulièrement les juvéniles et les femelles gravides, capturés accidentellement dans d'autres pêcheries, seront, autant que possible, remis à l'eau vivants.

33-01

MESURE DE CONSERVATION 33-01 (1995)
**Limite de la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus*,
Notothenia rossii et *Lepidonotothen squamifrons*
dans la sous-zone statistique 48.3**

Espèces	capture accessoire
Zone	48.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

Dans toute pêcherie dirigée dans la sous-zone statistique 48.3, en toute saison de pêche, la capture accessoire de *Gobionotothen gibberifrons* ne doit pas dépasser 1 470 tonnes ; celle de *Chaenocephalus aceratus*, 2 200 tonnes ; et les captures accessoires de *Pseudochaenichthys georgianus*, *Notothenia rossii* et *Lepidonotothen squamifrons*, 300 tonnes chacune.

Ces limites doivent être révisées par la Commission qui s'inspire des avis du Comité scientifique.

33-02

MESURE DE CONSERVATION 33-02 (2017)
Limites imposées à la capture accessoire dans la division
statistique 58.5.2 – saison 2017/18

Espèces	capture accessoire
Zone	58.5.2
Saison	2017/18
Engins	tous

1. Aucune pêche dirigée d'une espèce autre que *Dissostichus eleginoides* et *Chamsocephalus gunnari* ne sera menée dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 2017/18.
2. Dans les pêcheries dirigées de la division statistique 58.5.2 pendant la saison 2017/18, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* n'excédera pas 1 663 tonnes, celle de *Lepidonotothen squamifrons* n'excédera pas 80 tonnes, celle de *Macrourus caml* et *Macrourus whitsoni* combinée n'excédera pas 409 tonnes, celle de *Macrourus holotrachys* et *Macrourus carinatus* combinée n'excédera pas 360 tonnes et celle de raies, 120 tonnes. Aux fins de l'application de cette mesure, les « raies » devraient être considérées comme une seule espèce.
3. La capture accessoire de toute espèce qui n'est pas mentionnée au paragraphe 2 et pour laquelle aucune limite n'a été imposée n'excédera pas 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ est égale ou supérieure à 5 tonnes de *Channichthys rhinoceratus*, 3 tonnes de tous les *Macrourus* spp. combinés, ou 2 tonnes de *Lepidonotothen squamifrons*, ou 2 tonnes de *Somniosus* spp., ou 2 tonnes de raies, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la limite de capture accessoire a été dépassée, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la limite de capture accessoire est dépassée, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.
5. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un trait¹ de toute autre espèce de capture accessoire pour laquelle des limites ont été imposées en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 1 tonne, le navire ne pêchera plus par le même mode de pêche à quelque endroit que ce soit dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques² du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne, pendant un minimum de cinq jours³. Par lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁴ suivi par le navire de pêche.

¹ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.

² Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

⁴ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre ou une filière de casiers, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

33-03

MESURE DE CONSERVATION 33-03 (2017)^{1,2}
Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries
nouvelles et exploratoires – saison 2017/18

Espèces	capture accessoire
Zones	diverses
Saison	2017/18
Engins	tous

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2017/18 aux pêcheries nouvelles ou exploratoires, à l'exception des cas relevant de limites de capture accessoire spécifiques.
2. Les limites de capture applicables à toutes les captures accessoires sont définies à l'annexe 33-03/A. Dans ces limites de capture, la capture accessoire³ totale, individus relâchés vivants exclus, dans une unité de recherche à petite échelle (SSRU), un groupe de SSRU ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) conformément aux mesures de conservation pertinentes, ne dépassera pas les limites suivantes :
 - raies : 5% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - *Macrourus* spp. : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
 - toutes les autres espèces : 16% de la limite de capture de *Dissostichus* spp.
3. Aux fins de l'application de cette mesure, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.
4. Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.
5. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose⁴, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 miles⁵. Il ne retourne pas avant cinq jours⁶ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁷ suivi par le navire de pêche.
6. Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁸ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une SSRU, un groupe de SSRU, ou un bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle), dépasse 1 500 kg au cours de chacune de ces deux périodes de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce même navire dans cette même SSRU, ce même groupe de SSRU, ou ce même bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pendant ces mêmes périodes, le navire cesse la pêche dans cette SSRU, ce groupe de SSRU, ou ce bloc de recherche faisant l'objet d'une limite de capture spécifique (y compris une limite de capture nulle) pour le restant de la saison.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

33-03

- ³ Total du poids vif capturé, à l'exception des individus relâchés vivants.
- ⁴ Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.
- ⁵ La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ⁶ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ⁷ Pour un chalut, le trajet s'entend de l'endroit où l'engin de pêche a été déployé la première fois à l'endroit où il a été récupéré par le navire de pêche. Pour une palangre, le trajet s'entend de l'endroit où la première ancre d'une pose est larguée à l'endroit où la dernière ancre de cette pose est larguée.
- ⁸ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

ANNEXE 33-03/A

Tableau 1 : Limites de la capture accessoire des pêcheries nouvelles et exploratoires pour 2017/18.

Sous-zone/division	Bloc de recherche	Limite de capture de <i>Dissostichus</i> spp. (tonnes par région)	Limite de capture accessoire		
			Raies (tonnes)	<i>Macrourus</i> spp. (tonnes)	Autres espèces (tonnes)
48.6	486_2	169	8	27	27
48.6	486_3	40	2	6	6
48.6	486_4	120	6	19	19
48.6	486_5	228	11	36	36
58.4.1	5841_1	96	5	15	15
58.4.1	5841_2	97	5	16	16
58.4.1	5841_3	186	9	30	30
58.4.1	5841_4	16	1	3	3
58.4.1	5841_5	42	2	7	7
58.4.1	5841_6	108	5	17	17
58.4.2	5842_1	42	2	7	7
58.4.3a	5843a_1	38	2	6	6
58.4.3b		0	-	-	-

41-01

MESURE DE CONSERVATION 41-01 (2017)^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires
de *Dissostichus* spp., zone de la Convention – saison 2017/18

Espèces	légines
Zones	diverses
Saison	2017/18
Engins	palangre, chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires au chalut ou à la palangre, à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques. Dans les pêcheries au chalut, par trait, on entend un déploiement unique de chalut. Dans les pêcheries à la palangre, par pose, on entend le déploiement d'une ou de plusieurs palangres, sur un même lieu de pêche.
2. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans toute unité de recherche à petite échelle (SSRU) cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture et cette SSRU reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait dans les pêcheries au chalut est déterminée par le point médian entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un filage/d'un virage de palangre dans les pêcheries à la palangre est déterminée par le point central de la palangre ou des palangres déployée(s) ;
 - iii) il est considéré qu'un navire mène des opérations de pêche dans une SSRU du début du filage jusqu'à la fin du virage de toutes les palangres ;
 - iv) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par SSRU doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche journalier défini dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - v) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale combinée de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans une SSRU risque de dépasser la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette SSRU dès que la limite est atteinte³. Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une SSRU fermée et aucune partie de palangre ne doit être posée dans une SSRU fermée.
4. La capture accessoire de chaque pêcherie exploratoire sera réglementée selon les dispositions de la mesure de conservation 33-03.

41-01

5. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés.
6. Tout navire participant à la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2017/18 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
7. Le plan de collecte des données (annexe 41-01/A), le plan de recherche (annexe 41-01/B) et le programme de marquage (annexe 41-01/C) seront mis en application. Les données qui seront collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 31 août 2018 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 2018 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) en 2018. Les données collectées après le 31 août 2018 seront déclarées à la CCAMLR dans les trois mois suivant la date de fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le WG-FSA.
8. Les Membres qui, avant le commencement de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leur plan un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Membres ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer le secrétariat au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

³ La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

ANNEXE 41-01/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Tous les navires doivent respecter le système de déclaration de capture et d'effort de pêche journalier (mesure de conservation 23-07) et le système de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05).
2. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des [Exigences d'échantillonnage par les observateurs](#)¹, celles spécifiées pour la saison en cours et celles décrites dans le [Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR](#)¹ en ce qui concerne les pêcheries de poisson.

41-01

3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) position et profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre pour chaque pose ;
 - ii) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion ;
 - iii) nombre et espèce des poissons perdus en surface ;
 - iv) nombre d'hameçons posés ;
 - v) type d'appât ;
 - vi) succès de l'appâtage (%) ;
 - vii) type d'hameçon.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

ANNEXE 41-01/B

PLAN DE RECHERCHE POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les unités de recherche à petite échelle (SSRU) définies au tableau 1 et à la figure 1.
3. À moins qu'il ne pêche dans les sous-zones statistiques 88.1 et 88.2, tout navire doit mener ses activités conformément aux activités de recherche approuvées par le Comité scientifique pour 2017/18. Seules des poses de recherche seront déployées pendant ces activités¹.
4. Pour qu'un trait soit considéré comme un trait de recherche :
 - i) l'intervalle² entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche ;
 - ii) toute pose de palangres doit comprendre au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons, et peut inclure plusieurs lignes séparées qui seraient déployées sur un même lieu ; tout trait de chalut doit permettre une pêche réelle d'au moins 30 minutes, période définie dans le [projet de Manuel des campagnes d'évaluation menées au chalut de fond dans la zone de la Convention](#)³ (SC-CAMLR-XI, annexe 5, appendice H, supplément E, paragraphe 4) ;
 - iii) pour toute pose de palangre, le temps d'immersion – période comprise entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage – doit être supérieur à six heures.
5. Dans les pêcheries exploratoires, toutes les données précisées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) de la présente mesure de conservation doivent être collectées pour chacune des poses.

41-01

6. Le navire doit garantir que l'observateur dispose d'un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir collecter toutes les données requises en vertu des exigences en matière d'échantillonnage par les observateurs³, celles spécifiées dans le plan de collecte des données (annexe 41-01/A) pour la saison en cours et celles décrites dans le Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR³ en ce qui concerne les pêcheries de poisson.

¹ Les navires effectueront en priorité les poses de recherche dans les blocs désignés pour les recherches. Toutefois, dans les blocs de recherche où l'accès est limité en raison des glaces de mer, la procédure ci-après sera appliquée :

- i) dans le cas où un navire tentant d'effectuer une pêche de recherche dans un bloc de recherche réaliserait que trop peu de fonds sont accessibles pour lui permettre d'effectuer les poses de recherche, il devrait alors en aviser le secrétariat et tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon d'une largeur maximale d'un rectangle à échelle précise tout autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
- ii) si cette zone tampon est également inaccessible en raison des glaces de mer, le navire devra en aviser le secrétariat et il pourra alors tenter de poser ses lignes de recherche dans une zone tampon élargie d'une largeur maximale de deux rectangles à échelle précise autour du bloc de recherche, ou se déplacer vers un autre bloc de recherche ;
- iii) si, au cours d'une pêche dans la zone tampon ou dans la zone tampon élargie, les conditions des glaces de mer changent de telle sorte qu'une zone devienne accessible et permette de mener les poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine, le navire devra alors effectuer en priorité d'autres poses de recherche dans le bloc de recherche d'origine ;
- iv) si le bloc de recherche, la zone tampon et/ou la zone tampon élargie sont inaccessibles, le navire pourra alors se déplacer vers un autre bloc de recherche désigné dans lequel la limite de capture n'a pas été atteinte.

² Dans les activités de recherche réalisées en 2017/18, 50% des palangres peuvent être espacées de moins de 3 milles nautiques.

³ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

41-01

Tableau 1 : Coordonnées des unités de recherche à petite échelle (SSRU) (voir également la figure 1).

	Limites
486A	De 50°S 20°W, plein est jusqu'à 1°30'E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 50°S.
486B	De 60°S 20°W, plein est jusqu'à 10°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486C	De 60°S 10°W, plein est jusqu'à 0° de longitude, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°W, plein nord jusqu'à 60°S.
486D	De 60°S 0° de longitude, plein est jusqu'à 10°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 0° de longitude, plein nord jusqu'à 60°S.
486E	De 60°S 10°E, plein est jusqu'à 20°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 10°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486F	De 60°S 20°E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 20°E, plein nord jusqu'à 60°S.
486G	De 50°S 1°30'E, plein est jusqu'à 30°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 1°30'E, plein nord jusqu'à 50°S.
5841A	De 55°S 86°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 55°S.
5841B	De 60°S 86°E, plein est jusqu'à 90°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 86°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841C	De 60°S 90°E, plein est jusqu'à 100°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 90°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841D	De 60°S 100°E, plein est jusqu'à 110°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 100°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841E	De 60°S 110°E, plein est jusqu'à 120°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841F	De 60°S 120°E, plein est jusqu'à 130°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841G	De 60°S 130°E, plein est jusqu'à 140°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5841H	De 60°S 140°E, plein est jusqu'à 150°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°E, plein nord jusqu'à 60°S.
5842A	De 62°S 30°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842B	De 62°S 40°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842C	De 62°S 50°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 50°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842D	De 62°S 60°E, plein est jusqu'à 70°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5842E	De 62°S 70°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 64°S, plein est jusqu'à 80°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 70°E, plein nord jusqu'à 62°S.
5843aA	Toute la division, de 56°S 60°E, plein est jusqu'à 73°10'E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 60°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bA	De 56°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 56°S.
5843bB	De 60°S 73°10'E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 64°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 60°S.
5843bC	De 59°S 73°10'E, plein est jusqu'à 79°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 73°10'E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bD	De 59°S 79°E, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 60°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 59°S.
5843bE	De 56°S 79°E, plein est jusqu'à 80°E, plein nord jusqu'à 55°S, plein est jusqu'à 86°E, sud jusqu'à 59°S, plein ouest jusqu'à 79°E, plein nord jusqu'à 56°S.
5844A	De 51°S 40°E, plein est jusqu'à 42°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844B	De 51°S 42°E, plein est jusqu'à 46°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 42°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844C	De 51°S 46°E, plein est jusqu'à 50°E, plein sud jusqu'à 54°S, plein ouest jusqu'à 46°E, plein nord jusqu'à 51°S.
5844D	Toute la division sauf les SSRU A, B, C, avec une limite extérieure de 50°S 30°E, plein est jusqu'à 60°E, plein sud jusqu'à 62°S, plein ouest jusqu'à 30°E, plein nord jusqu'à 50°S.

.../...

Tableau I (suite)

SSRU	Limites
586B	De 45°S 44°E, plein est jusqu'à 48°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 44°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586C	De 45°S 48°E, plein est jusqu'à 51°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 48°E, plein nord jusqu'à 45°S.
586D	De 45°S 51°E, plein est jusqu'à 54°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 51°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587A	De 45°S 37°E, plein est jusqu'à 40°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 37°E, plein nord jusqu'à 45°S.
587B	De 45°S 40°E, plein est jusqu'à 44°E, plein sud jusqu'à 48°S, plein ouest jusqu'à 40°E, plein nord jusqu'à 45°S.
881A	De 60°S 150°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881B	De 60°S 170°E, plein est jusqu'à 179°E, plein sud jusqu'à 66°40'S, plein ouest jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881C	De 60°S 179°E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°W, plein nord jusqu'à 179°E, plein nord jusqu'à 60°S.
881D	De 65°S 150°E, plein est jusqu'à 160°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881E	De 65°S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 68°30'S, plein ouest jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 65°S.
881F	De 68°30'S 160°E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°E, plein nord jusqu'à 68°30'S.
881G	De 66°40'S 170°E, plein est jusqu'à 178°W, plein sud jusqu'à 70°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 66°40'S.
881H	De 70°50'S 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170°E, plein nord jusqu'à 70°50'S.
881I	De 70°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 73°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 70°S.
881J	De 73°S sur la côte près de 170°E, plein est jusqu'à 178°50'E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 170°E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
881K	De 73°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 76°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 73°S.
881L	De 76°S 178°50'E, plein est jusqu'à 170°W, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à 178°50'E, plein nord jusqu'à 76°S.
881M	De 73°S sur la côte près de 169°30'E, plein est jusqu'à 170°E, plein sud jusqu'à 80°S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73°S.
882A	De 60°S 170°W, plein est jusqu'à 160°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882B	De 60°S 160°W, plein est jusqu'à 150°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160°W, plein nord jusqu'à 60°S.
882C	De 70°50'S 150°W, plein est jusqu'à 140°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882D	De 70°50'S 140°W, plein est jusqu'à 130°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882E	De 70°50'S 130°W, plein est jusqu'à 120°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882F	De 70°50'S 120°W, plein est jusqu'à 110°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882G	De 70°50'S 110°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110°W, plein nord jusqu'à 70°50'S.
882H	De 65°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 70°50'S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 65°S.
882I	De 60°S 150°W, plein est jusqu'à 105°W, plein sud jusqu'à 65°S, plein ouest jusqu'à 150°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883A	De 60°S 105°W, plein est jusqu'à 95°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 105°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883B	De 60°S 95°W, plein est jusqu'à 85°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 95°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883C	De 60°S 85°W, plein est jusqu'à 75°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 85°W, plein nord jusqu'à 60°S.
883D	De 60°S 75°W, plein est jusqu'à 70°W, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 75°W, plein nord jusqu'à 60°S.

41-01

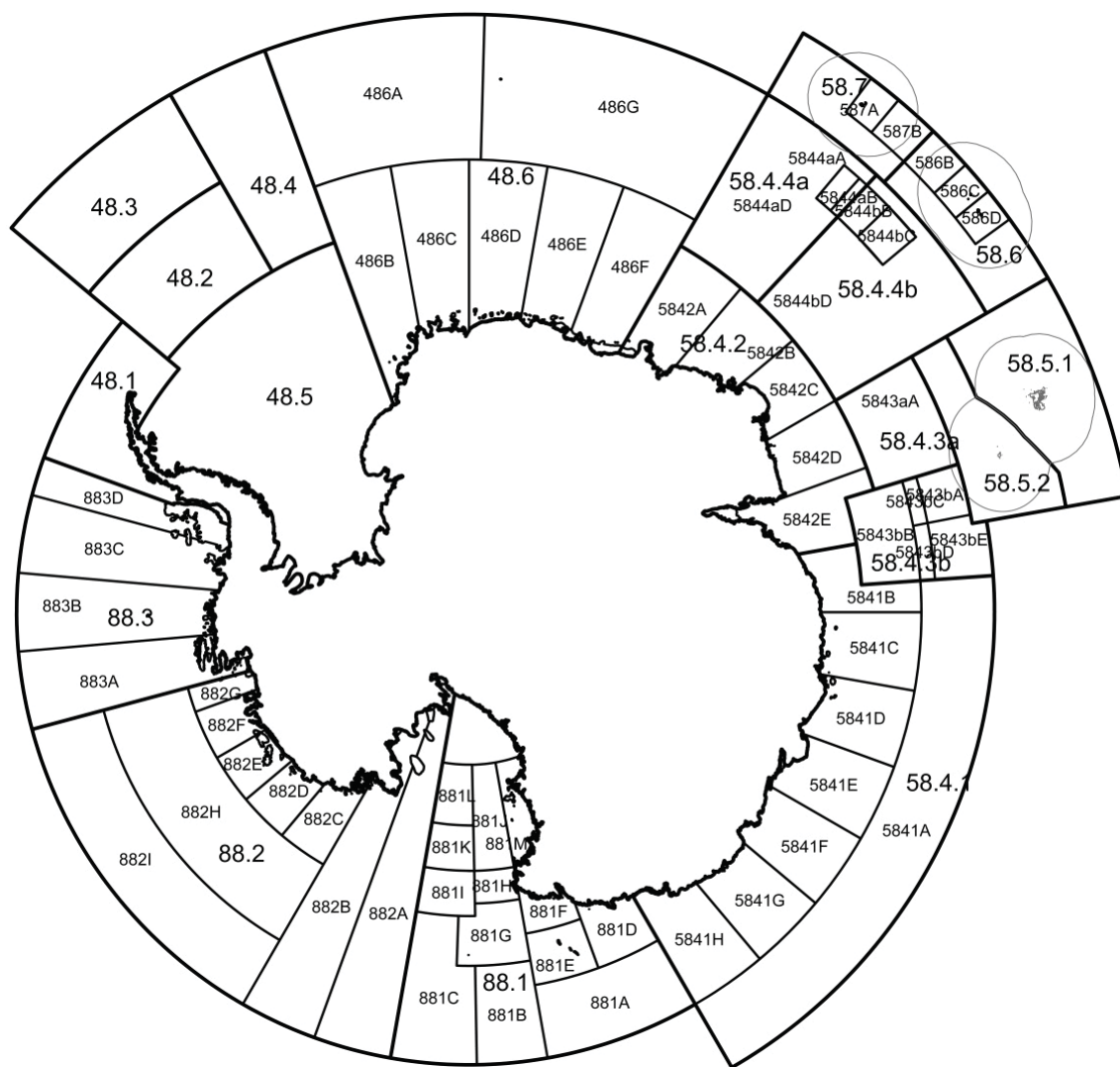


Figure 1 : Unités de recherche à petite échelle pour les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les limites géographiques de ces unités figurent au tableau 1. Les limites des ZEE de l'Afrique du Sud, de l'Australie et de la France sont indiquées pour que puissent être considérées les notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires dans les eaux adjacentes à ces zones.

41-01

ANNEXE 41-01/C

**PROGRAMME DE MARQUAGE DE *DISSOSTICHUS* SPP. ET DE RAIES
DANS LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES**

1. La responsabilité de veiller au marquage, à la récupération des marques et à la déclaration correcte revient à l'État du pavillon du navire de pêche. Le navire de pêche coopère avec l'observateur scientifique de la CCAMLR pour réaliser le programme de marquage.
2. Ce programme est applicable dans chaque pêcherie exploratoire à la palangre et tout navire qui participe à plus d'une pêcherie exploratoire applique les dispositions ci-dessous dans chaque pêcherie exploratoire dans laquelle ce navire pêche :
 - i) Chaque palangrier doit marquer et relâcher *Dissostichus* spp., sans interruption durant les activités de pêche, au taux spécifié dans la mesure de conservation applicable à cette pêcherie en vertu du [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)¹.
 - ii) Le programme vise les légines de toutes tailles, afin de satisfaire les conditions de marquage. Seuls les poissons se prêtant au marquage selon les critères du Protocole de marquage de la CCAMLR sont marqués et relâchés. L'observateur enregistre la quantité disponible de ces poissons. Toutes les légines relâchées doivent être marquées de deux marques. Toutes les légines qui ne sont pas marquées doivent être conservées.
 - iii) La fréquence des longueurs des légines marquées doit refléter la fréquence des longueurs de la capture². Chaque navire devra atteindre un niveau statistique minimal de cohérence du marquage³ de 60% pour chaque espèce de *Dissostichus*. Toutefois, pour tout navire pêchant *Dissostichus* spp. qui atteint le taux de marquage requis, le taux minimal de cohérence du marquage de 60% n'est pas applicable pour une espèce de *Dissostichus* dont moins de 30 poissons ont été marqués.
 - iv) Les remises à l'eau doivent couvrir un secteur géographique aussi vaste que possible. Dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel aux espèces et aux longueurs des spécimens de *Dissostichus* spp. présents dans les captures.
 - v) Il est recommandé aux Membres souhaitant marquer des raies de suivre les protocoles établis durant l'Année de la raie.
 - vi) Toutes les marques de légines et de raies utilisées dans les pêcheries exploratoires seront obtenues auprès du secrétariat.
 - vii) Toutes les légines seront examinées pour déterminer s'il y a présence de marque. Toutes les raies seront remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les poissons marqués recapturés (à savoir, tous les poissons capturés qui avaient été marqués par le passé) ne doivent pas être remis à l'eau, même s'ils ne sont restés en liberté que peu de temps.

41-01

- viii) Pour les légines marquées recapturées, il conviendrait d'effectuer un échantillonnage biologique (longueur, poids, sexe, stade de développement des gonades) et de prendre, si possible, une photographie numérique – avec mention de la date – de la marque et des otolithes récupérés, montrant clairement le numéro et la couleur de la marque.
- ix) Pour les raies marquées recapturées, il conviendrait de les identifier au niveau taxonomique le plus bas possible et d'en effectuer un échantillonnage biologique (longueurs, poids, sexe, stade de développement des gonades), de prendre deux photographies numériques (avec mention de la date) : l'une de la raie entière avec sa marque, l'autre, un gros plan de la marque montrant clairement son numéro et sa couleur.
3. Les légines marquées et remises à l'eau ne sont pas comptabilisées dans les limites de capture.
4. Toutes les données sur les marques et toutes les données pertinentes à la recapture des marques seront déclarées par voie électronique sous le format CCAMLR⁴ au secrétaire exécutif i) par le navire chaque mois avec les données mensuelles de capture et d'effort de pêche (C2), et ii) par l'observateur dans le cadre des données qu'il est tenu de déclarer⁴.
5. Toutes les données pertinentes sur les marques, les données sur la recapture des marques et les spécimens (marques et otolithes) provenant de la recapture seront déclarés par voie électronique sous le format⁴ CCAMLR au dépositaire régional pertinent des données de marquage, comme cela est précisé dans le [Protocole de marquage de la CCAMLR](#)^{1,4}.

¹ Disponible sur le site web de la CCAMLR.

² Les navires peuvent appliquer cette condition en marquant une proportion adéquate de poissons par rapport au nombre de poissons remontés le long du dispositif de virage. Pour obtenir plus de précisions, consulter le Protocole de la CCAMLR sur le marquage.

³ La statistique de cohérence (θ) sera calculée comme suit :

$$\theta = \left(1 - \frac{\sum_{i=1}^n |P_i - P_c|}{2} \right) \times 100$$

où P_i est la proportion de tous les poissons marqués par lots de longueur i , P_c est la proportion de tous les poissons capturés (à savoir la somme de tous les poissons capturés et, soit débarqués, soit marqués et remis à l'eau), par lots de 10 cm de longueur.

⁴ En vertu du Protocole de la CCAMLR sur le marquage dans les pêcheries exploratoires.

41-02

MESURE DE CONSERVATION 41-02 (2017)
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19

Espèce	légine
Zone	48.3
Saisons	2017/18, 2018/19
Engins	palangre, casiers

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- | | |
|--------------------|---|
| Accès | <ol style="list-style-type: none"> 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des palangres ou des casiers. 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.3 délimitée par les latitudes 52°30'S et 56°0'S et par les longitudes 33°30'W et 48°0'W. 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-02/A). La portion de la sous-zone statistique 48.3 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de <i>Dissostichus eleginoides</i> pendant les saisons 2017/18 et 2018/19. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> 4. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 2 600 tonnes par saison pendant les saisons 2017/18 et 2018/19. La limite de capture est encore subdivisée entre les aires de gestion indiquées à l'annexe 41-02/A comme suit : <ul style="list-style-type: none"> Aire de gestion A : 0 tonne Aire de gestion B : 780 tonnes par saison Aire de gestion C : 1 820 tonnes par saison. |
| Saison | <ol style="list-style-type: none"> 5. Pour les besoins de la pêche à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 16 avril et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche au casier de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3, les saisons de pêche 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none"> 6. Tous les crabes de la capture accessoire seront, autant que possible, remis à l'eau vivants. 7. La capture accessoire de poissons dans la pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> de la sous-zone statistique 48.3 pendant les saisons 2017/18 et 2018/19 ne dépassera pas 130 tonnes pour les raies et 130 tonnes pour <i>Macrourus</i> spp. par saison. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, <i>Macrourus</i> spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce. |

41-02

8. Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
- Atténuation des captures accidentelles
9. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
10. Les palangres ne doivent être posées que de nuit (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁴)⁵.
- Observateurs
11. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.
- Données : capture/effort de pêche
12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
14. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.
- Données : biologiques
15. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Pêche de recherche
16. Les captures de *Dissostichus eleginoides* effectuées aux termes des dispositions de la mesure de conservation 24-01 dans la zone de pêche définie dans la présente mesure de conservation seront considérées comme partie intégrante de la limite de capture.

41-02

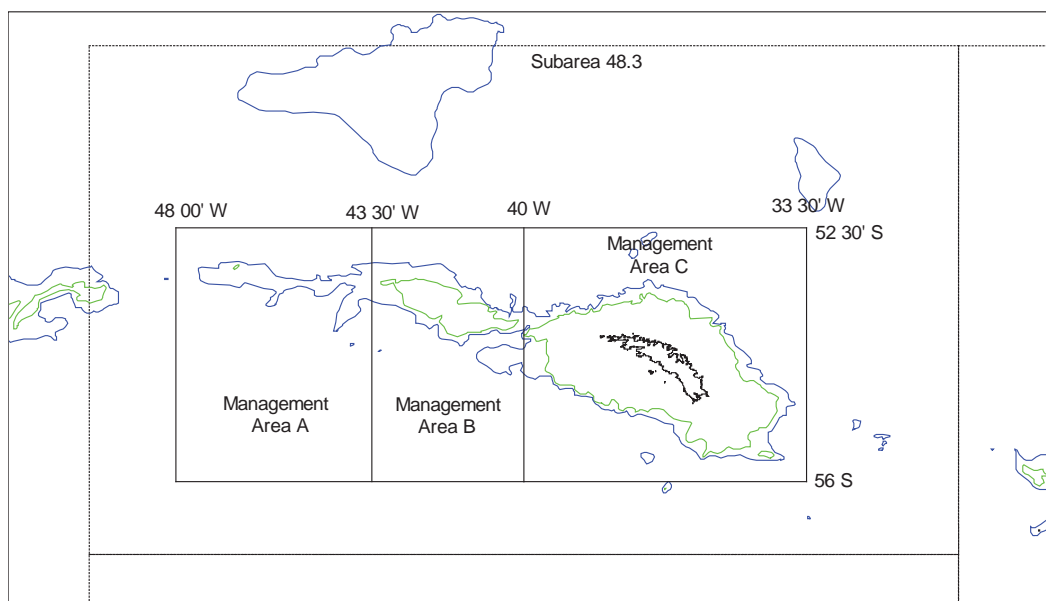
Protection
environne-
mentale

17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

ANNEXE 41-02/A

Sous-zone 48.3 – la zone de pêche et les trois aires de gestion faisant l'objet d'une allocation des captures selon les termes du paragraphe 4. Les courbes de niveau de 1 000 et 2 000 m sont indiquées.



41-03

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2017)
Limitation de la pêche de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison 2017/18

Espèces	légendes
Zone	48.4
Saison	2017/18
Engin	palangre

- Accès
1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.
 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W, et par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'W et 29°00'W.
 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2017/18.
- Limite de capture
4. Le total des captures de *Dissostichus eleginoides* est limité à 26 tonnes.
 5. Le total des captures de *Dissostichus eleginoides* est limité à 37 tonnes.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêche de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2018 à moins que les limites de capture des deux espèces ne soient atteintes avant, auquel cas la pêche cesserait. Si la limite de capture de *Dissostichus mawsoni* est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au sud de la latitude 57°20'S fermera. Si la limite de capture de *Dissostichus eleginoides* est atteinte avant la fermeture de la pêche, le secteur situé au nord de la latitude 58°00'S fermera.
- Capture accessoire
7. La capture accessoire de poisson ne dépassera pas 3,2 tonnes pour les raies et 10,1 tonnes pour *Macrourus* spp.
 8. La capture accessoire de poisson déclenchera la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de *Macrourus* spp. atteint 150 kg et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par lieu où la règle du déplacement a été déclenchée, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.
 9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considérés comme une seule espèce.

41-03

- Atténuation des captures accidentelles
10. La pêche, dans la sous-zone statistique 48.4, sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
11. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁴)⁵.
- Observateurs
12. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données : capture/effort de pêche
13. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèces-cibles » on entend *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni*, et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Programme de marquage
15. Chaque palangrier participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables :
- i) il conviendrait de marquer des poissons à un taux moyen de cinq individus par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;
- ii) il conviendrait de marquer des poissons qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;
- iii) il conviendrait de marquer des poissons de toutes les longueurs totales.

41-03

Protection
environne-
mentale

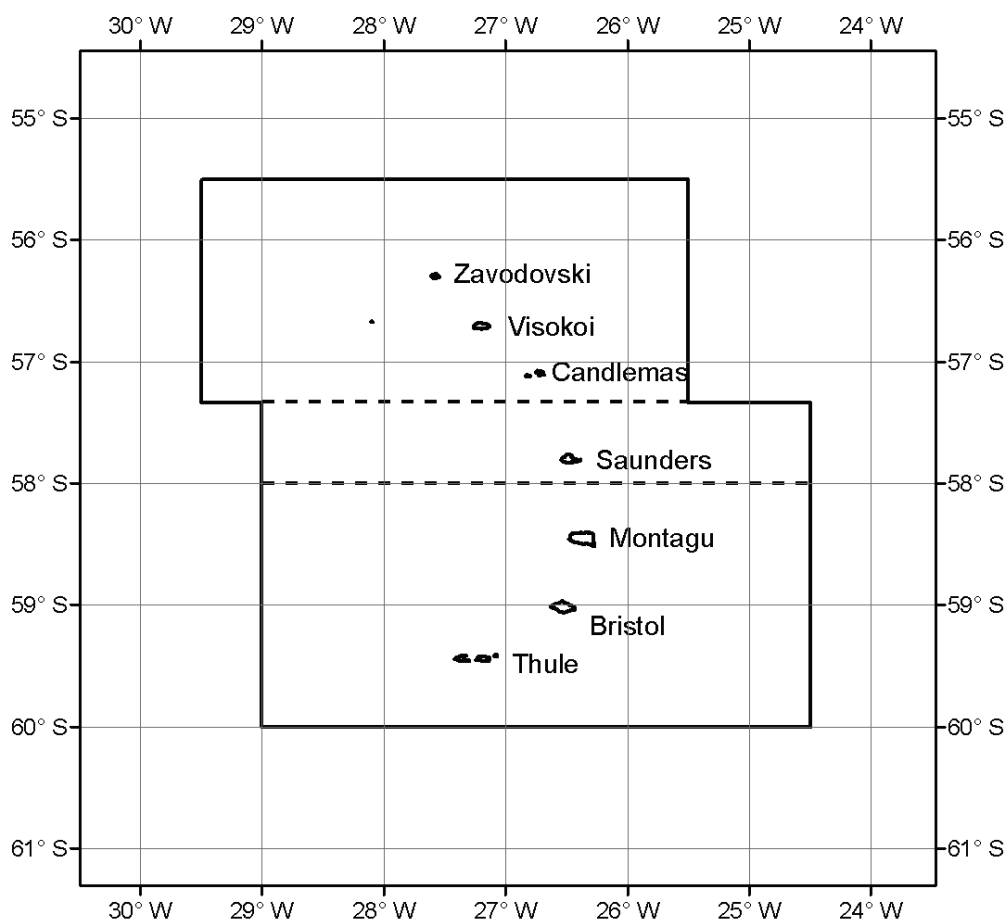
16. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.
- ⁴ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ⁵ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

41-03

ANNEXE 41-03/A

Sous-zone statistique 48.4 – La pêcherie ainsi qu'elle est définie au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et les lignes en tirets indiquent les latitudes 57°20'S et 58°00'S (cf. paragraphe 6).



41-04

MESURE DE CONSERVATION 41-04 (2017)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
sous-zone statistique 48.6 – saison 2017/18

Espèce	légine
Zone	48.6
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--|---|
| Accès | <p>1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement par des navires battant pavillon japonais et sud-africain et utilisant uniquement des palangres. À tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher par pays.</p> <p>2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond aux blocs de recherche définis à l'annexe 41-04/A.</p> |
| Limite de capture | <p>3. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution à une capture de 557 tonnes, et est divisée comme suit :</p> <p style="margin-left: 40px;">Bloc de recherche 48.6_2 – 169 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_3 – 40 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_4 – 120 tonnes
 Bloc de recherche 48.6_5 – 228 tonnes.</p> |
| Saison | <p>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la sous-zone statistique 48.6, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018.</p> |
| Capture accessoire | <p>5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</p> |
| Atténuation des captures accidentelles | <p>6. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 48.6 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.</p> <p>7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².</p> |
| Observateurs | <p>8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |
| Données : capture/effort de pêche | <p>9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :</p> |

41-04

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêcherie.

Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

41-04

ANNEXE 41-04/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54°00'S	01°00'E
55°00'S	01°00'E
55°00'S	02°00'E
55°30'S	02°00'E
55°30'S	04°00'E
56°30'S	04°00'E
56°30'S	07°00'E
56°00'S	07°00'E
56°00'S	08°00'E
54°00'S	08°00'E
54°00'S	09°00'E
53°00'S	09°00'E
53°00'S	03°00'E
53°30'S	03°00'E
53°30'S	02°00'E
54°00'S	02°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64°30'S	01°00'E
66°00'S	01°00'E
66°00'S	04°00'E
65°00'S	04°00'E
65°00'S	07°00'E
64°30'S	07°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68°20'S	10°00'E
68°20'S	13°00'E
69°30'S	13°00'E
69°30'S	10°00'E
69°45'S	10°00'E
69°45'S	06°00'E
69°00'S	06°00'E
69°00'S	10°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71°00'S	15°00'W
71°00'S	13°00'W
70°30'S	13°00'W
70°30'S	11°00'W
70°30'S	10°00'W
69°30'S	10°00'W
69°30'S	09°00'W
70°00'S	09°00'W

41-04

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5 (suite)

70°00'S	08°00'W
69°30'S	08°00'W
69°30'S	07°00'W
70°30'S	07°00'W
70°30'S	10°00'W
71°00'S	10°00'W
71°00'S	11°00'W
71°30'S	11°00'W
71°30'S	15°00'W

41-05

MESURE DE CONSERVATION 41-05 (2017)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
division statistique 58.4.2 – saison 2017/18

Espèce	légine
Zone	58.4.2
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- | | |
|--|---|
| Accès | <ol style="list-style-type: none"> 1. La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de l'Australie, un (1) de la République de Corée, un (1) de la France et un (1) du Japon. 2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-05/A. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> 3. La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution à une capture de 42 tonnes, et est divisée comme suit : <ul style="list-style-type: none"> SSRU A – 0 tonne SSRU B – 0 tonne SSRU C – 0 tonne SSRU D – 0 tonne SSRU E bloc de recherche 58.4.2_1 – 42 tonnes. |
| Saison | <ol style="list-style-type: none"> 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 58.4.2, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018. |
| Opérations de pêche | <ol style="list-style-type: none"> 5. La pêche à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none"> 6. La capture accessoire de cette pêche est réglemantée par la mesure de conservation 33-03. |
| Atténuation des captures accidentelles | <ol style="list-style-type: none"> 7. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la division statistique 58.4.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02. 8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)². |

41-05

- Observateurs 9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données :
capture/effort
de pêche 12. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
 - iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) et ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques 14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environnementale 15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

41-05

ANNEXE 41-05/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.2_1

66°00'S	70°00'E
67°30'S	70°00'E
67°30'S	76°00'E
66°00'S	76°00'E.

41-06

MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2017)**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus eleginoides*, banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18**

Espèce	léguine
Zone	58.4.3a
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | |
|--|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de la France et un (1) du Japon. |
| | 2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Le secteur ouvert à la pêche correspond au bloc de recherche défini à l'annexe 41-06/A. |
| Limite de capture | 3. La capture totale de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2017/18 ne dépasse pas une limite de capture de précaution de 38 tonnes, est applicable comme suit :

Bloc de recherche 58.4.3a_1 – 38 tonnes. |
| Saison | 4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus eleginoides</i> sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 5. La capture accessoire de cette pêche est régie par la mesure de conservation 33-03. |
| Atténuation des captures accidentelles | 6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.

7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques ¹) ² . |
| Observateurs | 8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 9. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer : |

41-06

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus eleginoides* (toute capture de *Dissostichus mawsoni* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus eleginoides*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

ANNEXE 41-06/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.3a_1

56°00'S	65°00'E
57°30'S	65°00'E
57°30'S	73°00'E
56°00'S	73°00'E.

41-07

MESURE DE CONSERVATION 41-07 (2017)
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*,
 banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des
 zones relevant de juridictions nationales – saison 2017/18**

Espèce	légine
Zone	58.4.3b
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- | | | |
|--|----|--|
| Accès | 1. | La pêche de <i>Dissostichus mawsoni</i> sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche à la palangre. |
| Limite de capture | 2. | La capture totale de <i>Dissostichus mawsoni</i> sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2017/18 ne dépassera pas une limite de capture de précaution de 0 tonne, subdivisée comme suit : |
| | | SSRU A – 0 tonne
SSRU B – 0 tonne
SSRU C – 0 tonne
SSRU D – 0 tonne
SSRU E – 0 tonne. |
| Saison | 3. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> sur le banc BANZARE (division statistique 58.4.3b) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 4. | La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03. |
| Atténuation des captures accidentelles | 5. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02. |
| | 6. | Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques ¹) ² . |
| Observateurs | 7. | Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique. |
| Données : capture/effort de pêche | 8. | Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer : |

41-07

- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
9. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques 10. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche 11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
12. La recherche est menée en vertu de la mesure de conservation 24-01.
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale 14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

41-08

MESURE DE CONSERVATION 41-08 (2017)
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19

Espèce	légine
Zone	58.5.2
Saisons	2017/18, 2018/19
Engins	divers

- Accès 1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts, des casiers ou des palangres.
- Limite de capture 2. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 pendant les saisons 2017/18 et 2018/19 est limitée à 3 525 tonnes par saison à l'ouest de 79°20'E.
- Saison 3. Pour les besoins des pêcheries au chalut et au casier de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. Pour les besoins de la pêche à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont la période comprise entre le 1^{er} mai et le 14 septembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. La saison de pêche à la palangre pourra être étendue du 1^{er} au 30 avril et du 15 septembre au 30 novembre pour les navires qui auront démontré qu'ils ont pleinement respecté la mesure de conservation 25-02 pendant la saison¹ précédente. Une limite de capture totale de trois (3) oiseaux de mer par navire sera alors applicable pendant lesdites périodes d'extension. Si trois (3) oiseaux de mer sont capturés durant une période d'extension de la saison de pêche, le navire doit immédiatement cesser la pêche pendant les périodes d'extension de la saison, jusqu'à la fin de la saison de pêche.
- Capture accessoire 4. La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02.
- Atténuation des captures accidentelles 5. Les opérations de pêche au chalut sont menées conformément à la mesure de conservation 25-03, afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours de la pêche. Les opérations de pêche à la palangre sont menées conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Durant les périodes du 1^{er} au 30 avril des saisons 2017/18 et 2018/19, les navires utilisent des lignes autoplombées et veillent à ce qu'elles soient accompagnées de deux lignes de banderoles.
- Observateurs 6. Tout navire prenant part à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé

41-08

conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR, à l'exception de la période du 1^{er} au 30 avril pendant laquelle deux observateurs scientifiques devront être à bord.

Données :
capture/effort
de pêche

7. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 41-08/A ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 41-08/A. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
8. Pour les besoins de l'annexe 41-08/A, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus eleginoides* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de « chair gélatineuse », doivent être déclarés. La capture de ces poissons est à déduire de la capture totale admissible.

Données :
biologiques

10. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 41-08/A doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

¹ La pêche à la palangre pendant les périodes comprises entre le 15 et le 30 novembre 2016 et entre le 15 et 30 novembre 2017 serait subordonnée à un nombre cumulatif total d'hameçons posés pendant la période comprise entre le 1^{er} et le 14 novembre 2014 et le 1^{er} et le 14 novembre 2015 dépassant 500 000 hameçons et à une capture accidentelle totale cumulative d'un maximum de trois (3) oiseaux marins du 1^{er} au 14 novembre 2014 et d'un maximum de trois (3) oiseaux marins du 1^{er} au 14 novembre 2015.

ANNEXE 41-08/A

SYSTEME DE DECLARATION DES DONNEES

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours est mis en œuvre :

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et

41-08

le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;

- iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;
- iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données requises pour remplir les formulaires de la CCAMLR relatifs à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise : C1 pour la pêche au chalut, C2 pour la pêche à la palangre ou C5 pour la pêche au casier (dernières versions). Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;
- ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toutes les autres espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;
- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire collectent les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

41-09

MESURE DE CONSERVATION 41-09 (2017)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
sous-zone statistique 88.1 – saison 2017/18

Espèce	légine
Zone	88.1
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

Accès 1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Pendant la saison, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par un nombre maximal de navires réparti ainsi : deux (2) de l'Australie, un (1) de l'Espagne, cinq (5) de la Corée, un (1) du Japon, un (1) de la Norvège, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, un (1) du Royaume-Uni, quatre (4) de la Russie, cinq (5) de l'Ukraine et un (1) de l'Uruguay.

Limite de capture 2. Conformément au paragraphe 28 de la mesure de conservation 91-05, les limites de capture de précaution applicables aux unités de recherche à petite échelle (SSRU) A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture citées dans le présent paragraphe.

La capture totale de *Dissostichus mawsoni* pendant la saison 2017/18 est limitée par précaution à une capture de 3 157 tonnes et est divisée comme suit :

i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent la SSRU A (la limite de capture dans la SSRU A, qui, avant la saison 2017/18, était fixée à zéro, sera examinée par le Comité scientifique et ses groupes de travail en vue de présenter des avis à la Commission à sa réunion de 2018) et les SSRU B, C, G –

591 tonnes

ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K –

2 054 tonnes

iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross –

467 tonnes.

3. Une limite de capture de recherche distincte de 45 tonnes est réservée pour la saison 2017/18 comme suit :

41-09

- i) pour la campagne d'évaluation du plateau de la mer de Ross notifiée par la Nouvelle-Zélande en vertu de la mesure de conservation 24-01, qui sera menée par le navire *San Aotea II* – 45 tonnes.

Cette limite de capture de recherche est fixe et ne sera pas modifiée par un dépassement quelconque des limites de capture de SSRU individuelles ou combinées pour les espèces visées ou les espèces des captures accessoires dans la sous-zone statistique 88.1.

- | | | |
|---------------------|----|---|
| Saison | 4. | Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> de la division statistique 88.1, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1 ^{er} décembre 2017 et le 31 août 2018. |
| Opérations de pêche | 5. | La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus mawsoni</i> dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6. |
| Capture accessoire | 6. | Les limites de capture accessoire applicables aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2 sont comptabilisées dans les limites de capture accessoire du présent paragraphe. Ce paragraphe s'applique également aux SSRU A–B de la sous-zone statistique 88.2. |

La capture accessoire¹ totale dans la sous-zone statistique pendant la saison 2017/18 est limitée par précaution à 157 tonnes de raies et 485 tonnes de *Macrourus* spp. Ces limites totales de la capture accessoire sont subdivisées comme suit :

- i) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent la SSRU A (la limite de capture accessoire dans la SSRU A sera examinée par le Comité scientifique et ses groupes de travail en vue de présenter des avis à la Commission à sa réunion de 2018) et les SSRU B, C, G –

30 tonnes de raies, 96 tonnes de *Macrourus* spp., 30 tonnes d'autres espèces

- ii) tous les secteurs situés en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S, qui, dans la sous-zone statistique 88.1 couvrent les SSRU G, H, I, J et K –

104 tonnes de raies, 317 tonnes de *Macrourus* spp., 104 tonnes d'autres espèces

- iii) zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross –

23 tonnes de raies, 72 tonnes de *Macrourus* spp., 23 tonnes d'autres espèces.

41-09

Aux fins de l'application de ce paragraphe, « *Macrourus* spp. » et « raies » devront chacun être considérés comme une seule espèce.

Sur tous les navires, toutes les raies doivent être remontées à bord ou le long du navire pour que les marques éventuelles puissent être détectées et que leur état soit évalué. Les raies marquées recapturées, selon les termes des paragraphes 2 vii) et ix) de l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01 ne devraient pas être remises à l'eau. Sauf indication contraire de la part des observateurs scientifiques, toutes les autres raies capturées vivantes et ayant une probabilité élevée de survie devraient alors être relâchées vivantes par les navires, par section des avançons et, si possible, en enlevant les hameçons, et leur nombre devrait être enregistré et déclaré au secrétariat.

Si la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose², le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles³. Il ne retourne pas avant cinq jours⁴ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet⁵ suivi par le navire de pêche.

Si la capture de *Macrourus* spp. effectuée par un même navire au cours de deux périodes⁶ de 10 jours quelles qu'elles soient, dans une même SSRU, dépasse 1 500 kg dans chaque période de 10 jours et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. de ce navire dans cette SSRU, le navire cesse la pêche dans cette SSRU pour le restant de la saison.

Atténuation
des captures
accidentelles

7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.

8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques⁷)⁸.

Observateurs

9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

VMS

10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.

SDC

11. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.

41-09

- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).
13. Les légines sont marquées à raison d'au moins un poisson par tonne de capture en poids vif dans chaque SSRU.
- Données : capture/effort de pêche
14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection environnementale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.

¹ Poids vif capturé total, à l'exception des individus relâchés vivants.

² Pour les besoins de la présente mesure de conservation, pour une palangre, chaque pose s'applique à une palangre définie comme un engin de pêche d'un seul tenant quelle que soit la méthode selon laquelle les sections contiguës de l'engin sont connectées.

³ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

⁴ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

⁵ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

⁶ Les périodes de 10 jours sont définies comme suit : du 1^{er} au 10^e jour, du 11^e au 20^e jour, du 21^e au dernier jour du mois.

⁷ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les

41-09

déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

- ⁸ Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

41-10

MESURE DE CONSERVATION 41-10 (2017)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
sous-zone statistique 88.2 – saison 2017/18

Espèce	légine
Zone	88.2
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02 :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est limitée pendant la saison 2017/18 à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Russie, l'Ukraine et l'Uruguay. Dans les unités de recherche à petite échelle (SSRU) C, D, E, F, G, H et I, la pêche sera effectuée exclusivement à la palangre, par un nombre de navires réparti ainsi : un (1) de l'Australie, quatre (4) de la République de Corée, un (1) de la Norvège, trois (3) de la Nouvelle-Zélande, un (1) du Royaume-Uni, quatre (4) de la Russie et cinq (5) de l'Ukraine et deux (2) de l'Uruguay.
- Limite de capture
2. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution comme suit :
 - i) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au nord de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 i) de la mesure de conservation 41-09
 - ii) SSRU A et B en dehors de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross et au sud de 70°S – couvertes par la limite de capture visée au paragraphe 2 ii) de la mesure de conservation 41-09
 - iii) La partie de la SSRU A située dans la zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross – couverte par la limite de capture visée au paragraphe 2 iii) de la mesure de conservation 41-09
 - iv) SSRU C, D, E, F et G – un total de 419 tonnes uniquement dans les blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A
 - v) SSRU H – 200 tonnes
 - vi) SSRU I – 0 tonne.

Dans les SSRU C, D, E, F et G, la capture ne dépassera pas 200 tonnes dans un même bloc de recherche (défini à l'annexe 41-10/A).

La limite de capture applicable aux SSRU A et B qui, avant la saison 2017/18, était fixée à zéro, sera examinée par le Comité scientifique et ses groupes de travail en vue de présenter des avis à la Commission à sa réunion de 2018.

41-10

- Saison
3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 88.2, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 31 août 2018.
 4. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 8.
- Capture accessoire
5. La capture accessoire totale dans la SSRU H et dans chacun des blocs de recherche définis à l'annexe 41-10/A dans la sous-zone statistique 88.2 pendant la saison 2017/18 est limitée par précaution à 10 tonnes de raies, 32 tonnes de *Macrourus* spp. et 32 tonnes d'autres espèces, et est réglementée en vertu de la mesure de conservation 33-03.

La capture accessoire dans les SSRU A et B est réglementée en vertu du paragraphe 6 de la mesure de conservation 41-09.
- Atténuation des captures accidentelles
6. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.2 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
 7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs
8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- VMS
9. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 10-04.
- SDC
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire à la palangre est tenu de participer au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., conformément à la mesure de conservation 10-05.
- Recherche
11. Dans les SSRU C, D, E, F, G et H, les activités seront menées en vertu du plan de collecte des données sur deux ans³.
 12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêche conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01. Il n'est pas nécessaire d'effectuer des poses de recherche (mesure de conservation 41-01, annexe 41-01/B, paragraphes 3 et 4).

41-10

13. Les légines seront marquées à raison d'au moins trois poissons par tonne de capture en poids vif dans la SSRU H et à raison d'au moins trois poissons par tonne en poids vif dans chacun des blocs de recherche des SSRU C–G. Le taux de cohérence du marquage est calculé séparément pour la SSRU H et l'ensemble des SSRU C, D, E, F et G.
- Le marquage dans les SSRU A et B est réglementé en vertu du paragraphe 13 de la mesure de conservation 41-09.
- Données :
capture/effort
de pêche
14. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
15. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données :
biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Protection
environne-
mentale
17. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
18. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- ¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).
- ² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).
- ³ Selon les termes du paragraphe 3.173 de SC-CAMLR-XXXIII (2014).

41-10

ANNEXE 41-10/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73°48'S	108°00'W
73°48'S	105°00'W
75°00'S	105°00'W
75°00'S	108°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73°18'S	119°00'W
73°18'S	111°30'W
74°12'S	111°30'W
74°12'S	119°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72°12'S	122°00'W
70°50'S	115°00'W
71°42'S	115°00'W
73°12'S	122°00'W

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72°36'S	140°00'W
72°36'S	128°00'W
74°42'S	128°00'W
74°42'S	140°00'W.

41-11

MESURE DE CONSERVATION 41-11 (2017)
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus mawsoni*
division statistique 58.4.1 – saison 2017/18

Espèce	légine
Zone	58.4.1
Saison	2017/18
Engin	palangre

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 21-02, et note qu'elle restera en vigueur pendant un an et que les données résultant de ces activités seront examinées par le Comité scientifique :

- Accès
1. La pêche de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Australie, la République de Corée, l'Espagne, la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : deux (2) de l'Australie, un (1) de la République de Corée, un (1) de l'Espagne, un (1) de la France et un (1) du Japon.
 2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. L'Australie, la République de Corée, l'Espagne, la France et le Japon ne mèneront de pêche de recherche que dans les blocs de recherche définis à l'annexe 41-11/A.
- Limite de capture
3. La capture totale de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1, pendant la saison 2017/18, est limitée par précaution à une capture de 545 tonnes, et est divisée comme suit :

SSRU A –	0 tonne
SSRU B –	0 tonne
SSRU C bloc de recherche 58.4.1_1 –	96 tonnes
SSRU C bloc de recherche 58.4.1_2 –	97 tonnes
SSRU D –	0 tonne
SSRU E bloc de recherche 58.4.1_3 –	186 tonnes
SSRU E bloc de recherche 58.4.1_4 –	16 tonnes
SSRU F –	0 tonne
SSRU G bloc de recherche 58.4.1_5 –	42 tonnes
SSRU G bloc de recherche 58.4.1_6 –	108 tonnes
SSRU H –	0 tonne.
- Saison
4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* de la division statistique 58.4.1, la saison 2017/18 est la période comprise entre le 1^{er} décembre 2017 et le 30 novembre 2018.
- Opérations de pêche
5. La pêche à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 41-01, à l'exception du paragraphe 6.
- Capture accessoire
6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.

41-11

- Atténuation des captures accidentelles
7. La pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus mawsoni* dans la division statistique 58.4.1 est menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02.
8. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer est immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques¹)².
- Observateurs
9. Tout navire participant à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins deux observateurs scientifiques dont l'un aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
10. Tout navire participant à cette pêche exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
11. Les légines sont marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Données : capture/effort de pêche
12. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2017/18, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose ;
- iii) les navires de pêche menant des recherches conformément à la mesure de conservation 24-01 déclarent les données conformément aux dispositions des alinéas i) à ii) ci-dessus.
13. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, l'espèce visée est *Dissostichus mawsoni* (toute capture de *Dissostichus eleginoides* est comptabilisée dans la limite de capture globale de *Dissostichus mawsoni*) et par « espèces des captures accessoires », on entend toute espèce autre que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
14. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

41-11

Protection
environnementale

15. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
16. Le rejet en mer de déchets de poisson³ est interdit dans cette pêche.
17. Les mesures de conservation 22-06, 22-07, 22-08 et 22-09 sont applicables.

¹ L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure exprimée en temps universel coordonné (UTC).

² Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

³ Par « déchets d'usine », on entend les appâts et les produits dérivés du traitement du poisson et d'autres organismes, y compris les morceaux de poissons ou d'organismes dérivés du traitement.

ANNEXE 41-11/A

BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_1

64°30'S	90°00'E
66°00'S	90°00'E
66°00'S	94°00'E
65°30'S	94°00'E
65°30'S	95°00'E
64°00'S	95°00'E
64°00'S	92°00'E
64°30'S	92°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_2

62°30'S	96°00'E
64°00'S	96°00'E
64°00'S	97°00'E
65°00'S	97°00'E
65°00'S	100°00'E
62°30'S	100°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_3

64°00'S	112°00'E
66°00'S	112°00'E
66°00'S	115°00'E
64°00'S	115°00'E

41-11

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_4

64°30'S	118°00'E
66°00'S	118°00'E
66°00'S	120°00'E
64°30'S	120°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_5

64°30'S	137°00'E
66°00'S	137°00'E
66°00'S	138°00'E
66°30'S	138°00'E
66°30'S	140°00'E
64°30'S	140°00'E

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.1_6

64°00'S	130°00'E
65°30'S	130°00'E
65°30'S	134°00'E
64°00'S	134°00'E.

42-01

MESURE DE CONSERVATION 42-01 (2017)**Limitation de la pêche de *Champocephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2017/18 et 2018/19**

Espèce	poisson des glaces
Zone	48.3
Saisons	2017/18, 2018/19
Engin	chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- | | |
|--------------------|--|
| Accès | <ol style="list-style-type: none"> 1. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite dans cette sous-zone. 2. La pêche de <i>Champocephalus gunnari</i> est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> 3. La capture totale de <i>Champocephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 733 tonnes pendant la saison 2017/18 et à 3 269 tonnes pendant la saison 2018/19. 4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de <i>Champocephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. |
| Saison | <ol style="list-style-type: none"> 5. Pour les besoins de la pêche au chalut de <i>Champocephalus gunnari</i> de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none"> 6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de <i>Champocephalus gunnari</i>, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5%. Par lieu où la capture accessoire a excédé 5%, on entend le |

42-01

trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé par le navire de pêche au point où il a été récupéré par le navire de pêche.

Atténuation
des captures
accidentelles

7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires utiliseront le resserrement³ des filets et envisageront d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux de mer pendant les opérations de filage.
8. Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer pendant une saison, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant ladite saison.

Observateurs

9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.

Données :
capture/effort
de pêche

10. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2017/18 et 2018/19, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.
11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Champocephalus gunnari* et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Champocephalus gunnari*.

Données :
biologiques

12. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Protection
environne-
mentale

13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

³ Les directives suivantes devraient aider à généraliser l'application des mesures d'atténuation optimales.

- i) Lorsque le filet est sur le pont, avant de le lancer, l'attacher avec une ficelle en sisal de trois fils (dont le point de rupture devrait se situer autour de 110 kg) ou en un autre matériau du même type, organique, biodégradable, tous les 5 m ou moins, pour empêcher le filet de s'étendre et de flotter en surface. Le resserrement

42-01

du filet devrait être pratiqué sur le maillage de 120 à 800 mm. Il a été prouvé que ce maillage provoque la majorité des enchevêtrements avec les pétrels à menton blanc et les albatros à sourcils noirs, espèces les plus vulnérables à ce type de mortalité dans la sous-zone statistique 48.3.

- ii) Pour attacher la ficelle, en fixer une extrémité au filet pour l'empêcher de glisser vers le fond du filet et garantir qu'elle puisse être détachée une fois le filet remonté.
- iii) Depuis 2003, des poids de 200–1 250 kg sont fixés au cul de chalut, au ventre, à l'ouverture et à la ralingue inférieure pour accélérer la vitesse d'immersion du filet et augmenter l'angle de la remontée du filet lorsque celui-ci est hissé sur le pont, ce qui réduit le temps qu'il passe en surface. Cette méthode s'est révélée efficace pour réduire les enchevêtrements d'oiseaux dans les filets pendant la remontée. Les navires sont encouragés à poursuivre l'expérience de lestage approprié du filet.
- iv) Le nettoyage du filet devrait compléter le lestage et le resserrement du filet pour réduire la capture d'oiseaux de mer pendant les opérations de pose du chalut.
- v) D'autres mesures devraient être prises pour réduire au maximum le temps que le filet passe à la surface de l'eau au filage et au virage.

42-02

MESURE DE CONSERVATION 42-02 (2017)
Limitation de la pêche de *Champtocephalus gunnari*,
division statistique 58.5.2 – saisons 2017/18 et 2018/19

Espèce	poisson des glaces
Zone	58.5.2
Saisons	2017/18, 2018/19
Engin	chalut

- Accès
1. La pêche de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts.
 2. Pour les besoins de la pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la partie de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien de longitude 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien et, au sud, le long du méridien, en son point d'intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S ;
 - ii) puis à l'est, le long du parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 74°E ;
 - iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E ;
 - iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S ;
 - v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E ;
 - vi) enfin au sud-ouest, le long de la géodésique pour rejoindre le point de départ.
 3. Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 42-02/A). La pêche dirigée de *Champtocephalus gunnari* est interdite dans les secteurs de la division statistique 58.5.2 situés en dehors des limites définies ci-dessus.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Champtocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 526 tonnes pendant la saison 2017/18 et à 395 tonnes pendant la saison 2018/19.
 5. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champtocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à la longueur totale minimale légale spécifiée, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de *Champtocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%. Par lieu où la capture accidentelle de *Champtocephalus gunnari* de petite taille a excédé 10%, on entend le trajet suivi par le navire

42-02

de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. La longueur totale minimale légale est de 240 mm.

- | | | |
|--|-----|---|
| Saison | 6. | Pour les besoins de la pêcherie au chalut de <i>Champscephalus gunnari</i> de la division statistique 58.5.2, les saisons 2017/18 et 2018/19 sont les périodes comprises entre le 1 ^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | 7. | La pêche cesse si la capture accessoire d'une quelconque espèce atteint la limite qui lui est attribuée aux termes de la mesure de conservation 33-02. |
| Atténuation des captures accidentelles | 8. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| Observateurs | 9. | Tout navire participant à la pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique et, éventuellement, un autre observateur nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Données : capture/effort de pêche | 10. | Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2017/18 et 2018/19, il convient d'appliquer :

i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit à l'annexe 42-02/B ;

ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche décrit à l'annexe 42-02/B. Les données à échelle précise sont déclarées par pose.

11. Pour les besoins de l'annexe 42-02/B, par « espèce-cible », on entend <i>Champscephalus gunnari</i> et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que <i>Champscephalus gunnari</i> . |
| Données : biologiques | 12. | Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de l'annexe 42-02/B doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. |
| Protection environnementale | 13. | La mesure de conservation 26-01 est applicable.

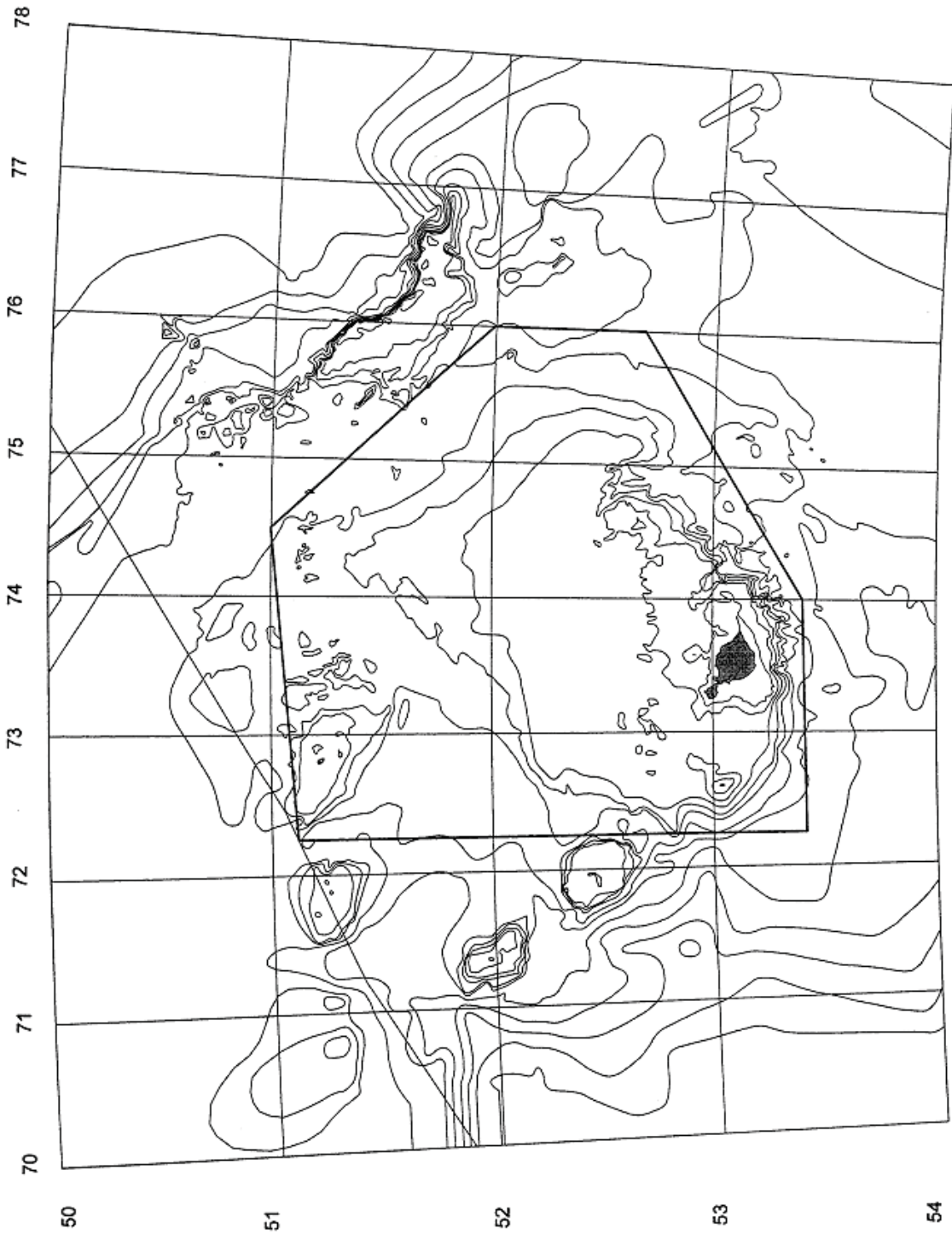
¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission. |

42-02

ANNEXE 42-02/A

CARTE DU PLATEAU DE L'ILE HEARD



42-02

ANNEXE 42-02/B

SYSTEME DE DECLARATION DES DONNEES

Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours est mis en œuvre :

- i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront désignées « périodes A, B et C » ;
- ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute Partie contractante participant à la pêche doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par des moyens électroniques, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante ;
- iii) chaque Partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée ;
- iv) la capture de *Champscephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport ;
- vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif notifie à toutes les Parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date ;
- vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les Parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :

- i) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 de la CCAMLR (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port ;
- ii) la capture de *Champscephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée ;
- iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués, doit être déclaré par espèce ;

42-02

- iv) le ou les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Champscephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) la longueur est mesurée au centimètre inférieur ;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois civil dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche ;
- v) les données ci-dessus doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans le mois qui suit le retour du navire au port.

51-01

MESURE DE CONSERVATION 51-01 (2010)
Limites préventives de capture d'*Euphausia superba*,
sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant d'une part, qu'il est convenu (CCAMLR-XIX, paragraphe 10.11) que les captures de krill dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 ne doivent pas dépasser un seuil donné, défini dans la présente mesure comme étant un seuil déclencheur, tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites n'aura pas été établie, et d'autre part, que le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis sur cette subdivision,

Reconnaissant que le Comité scientifique s'est accordé sur un seuil déclencheur de 620 000 tonnes,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de sa Convention :

- | | | |
|--|----|--|
| Accès | 1. | La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. |
| Limite de capture | 2. | La capture totale combinée d' <i>Euphausia superba</i> dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 est limitée à 5,61 millions de tonnes par saison de pêche. |
| Seuil déclencheur | 3. | Tant que la Commission n'aura pas établi de procédure de division de cette limite générale de capture en unités ¹ de gestion plus petites, selon l'avis du Comité scientifique, la capture totale combinée dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 sera réduite à 620 000 tonnes par saison de pêche. |
| | 4. | Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique. |
| Saison | 5. | La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Atténuation des captures accidentelles | 6. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| | 7. | L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire. |
| Données | 8. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 sont applicables. |
| Protection environnementale | 9. | La mesure de conservation 26-01 est applicable. |

¹ Définies dans CCAMLR-XXI, paragraphe 4.5.

51-02

MESURE DE CONSERVATION 51-02 (2008)
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.1

Espèce	krill
Zone	58.4.1
Saisons	toutes
Engin	chalut

- | | | |
|--|----|--|
| Accès | 1. | La pêche d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03. |
| Limite de capture | 2. | La capture totale d' <i>Euphausia superba</i> dans la division statistique 58.4.1 est limitée à 440 000 tonnes par saison de pêche. |
| | 3. | La limite de capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.1 comme suit : à l'ouest de 115°E, 277 000 tonnes ; à l'est de 115°E, 163 000 tonnes. |
| | 4. | Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique. |
| Saison | 5. | La saison de pêche commence le 1 ^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante. |
| Atténuation des captures accidentelles | 6. | Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03. |
| | 7. | L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire. |
| Données | 8. | Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables. |
| Protection environnementale | 9. | La mesure de conservation 26-01 est applicable. |

51-03

MESURE DE CONSERVATION 51-03 (2008)
Limite préventive de capture d'*Euphausia superba*,
division statistique 58.4.2

Espèce	krill
Zone	58.4.2
Saisons	toutes
Engin	chalut

- Accès 1. La pêche d'*Euphausia superba* dans la division 58.4.2 est effectuée par des navires utilisant exclusivement les méthodes de pêche énoncées à l'annexe A de la mesure de conservation 21-03.
- Limite de capture 2. La capture totale d'*Euphausia superba* dans la division statistique 58.4.2 est limitée à 2,645 millions de tonnes par saison de pêche.
3. La limite de capture totale sera répartie entre les deux subdivisions de la division statistique 58.4.2, comme suit : à l'ouest de 55°E, 1,448 million de tonnes et, à l'est de 55°E, 1,080 million de tonnes.
- Seuil déclencheur¹ 4. Tant que la Commission n'aura pas défini la manière de répartir cette limite de capture totale entre des unités de gestion de plus petite taille, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique, la capture totale dans la division 58.4.2 sera limitée à 260 000 tonnes à l'ouest de 55°E et à 192 000 tonnes à l'est de 55°E par saison.
5. Cette mesure sera à nouveau examinée par la Commission, en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.
- Saison 6. La saison de pêche commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.
- Atténuation des captures accidentelles 7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-03.
8. L'utilisation de dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts est obligatoire.
- Observateurs 9. Tout navire prenant part à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou un observateur scientifique national remplissant les conditions du Système et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique².
- Données 10. Aux fins de l'application de la présente mesure de conservation, les dispositions de la mesure de conservation 23-06 relatives à la déclaration des données sont applicables.
- Protection environnementale 11. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

¹ Un seuil déclencheur est un seuil fixé que la capture ne doit pas dépasser tant qu'une procédure de division de la limite générale de capture en unités de gestion plus petites, sur laquelle le Comité scientifique a été chargé de fournir des avis, n'aura pas été établie.

51-03

- ² Consciente du peu d'informations fournies par la recherche et les observateurs des pêcheries sur l'écologie de la division statistique 58.4.2, par rapport à la zone statistique 48, la Commission reconnaît la nécessité de collecter des données scientifiques de la pêche. Ce paragraphe ne s'applique qu'à la pêche de krill de la division statistique 58.4.2 et sera révisé en fonction de l'avis du Comité scientifique sur un régime d'observation scientifique systématique dans la pêche de krill, ou révisé au plus tard dans les trois années à venir.

51-04

MESURE DE CONSERVATION 51-04 (2017)
Mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires
d'*Euphausia superba* dans la zone de la Convention –
saison 2017/18

Espèce	krill
Zones	diverses
Saison	2017/18
Engins	divers

La Commission adopte la présente mesure de conservation :

1. La présente mesure de conservation est applicable aux pêcheries exploratoires du krill antarctique (*Euphausia superba*), à l'exception de celles auxquelles la Commission accorde des exemptions spécifiques, et uniquement dans le cadre de ces exemptions.
2. La pêche dans toute sous-zone statistique ou division cesse lorsque les captures déclarées atteignent la limite de capture spécifiée¹ et cette sous-zone ou division reste alors fermée à la pêche pour le restant de la saison. Pas plus de 75% de la limite de capture sera effectuée dans un rayon de 60 milles nautiques des colonies reproductrices connues des prédateurs terrestres dépendant du krill.
3. Pour donner effet au paragraphe 2 ci-dessus :
 - i) aux fins de déclaration des données de capture et d'effort de pêche, la position géographique précise d'un trait de chalut est déterminée par le point médian de la ligne entre les points de début et de fin de trait ;
 - ii) pour les besoins de la présente mesure de conservation, la pêche est définie comme étant toute période durant laquelle les engins de pêche, les chaluts conventionnels, les pompes de cul de chalut et les engins de pompage en continu se trouvent dans l'eau ;
 - iii) le secrétariat doit aviser les Parties contractantes prenant part à ces pêcheries d'une part, dès que la capture totale d'*Euphausia superba* combinée dans toute sous-zone statistique ou division risque d'atteindre la limite de capture spécifiée et d'autre part, de la fermeture de cette sous-zone ou division dès que la limite est atteinte². Le chalut ne doit pas être remorqué, même partiellement, dans une sous-zone ou division fermée.
4. Le poids vif total de krill capturé et perdu doit être déclaré.
5. Tout navire participant à la pêche exploratoire de krill pendant la saison 2017/18 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire.
6. Le plan de collecte des données (annexe 51-04/A) et le plan de recherche (annexe 51-04/B) seront mis en application. Les données collectées conformément auxdits Plans pour la période se terminant le 1^{er} mai 2018 doivent être déclarées à la CCAMLR le 1^{er} juin 2018 au plus tard pour être disponibles à la réunion du groupe de travail chargé du contrôle et de la gestion de l'écosystème (WG-EMM) en 2018. Les données collectées après le 1^{er} juin 2018 seront déclarées à la CCAMLR au plus tard dans les trois mois suivant la fermeture de la pêche, mais, dans la mesure du possible, elles seront soumises à temps pour pouvoir être examinées par le Comité scientifique.

51-04

7. Les Parties contractantes qui, avant l'ouverture de la pêche, décident de ne plus y participer, doivent informer le secrétariat du changement de leurs plans un mois au plus tard avant l'ouverture de la pêche. Si, pour une raison quelconque, les Parties contractantes ne sont pas en mesure de participer à la pêche, ils doivent en informer la CCAMLR au plus tard une semaine après avoir réalisé qu'ils ne pourraient pas y participer. Le secrétariat informe toutes les Parties contractantes dès qu'il reçoit une telle notification.

¹ Sauf indication contraire, la limite de capture de krill est fixée à 15 000 tonnes dans toute sous-zone ou division statistique.

² La fermeture des pêcheries est régie par la mesure de conservation 31-02.

ANNEXE 51-04/A

PLANS DE COLLECTE DES DONNEES DES PECHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL

1. Durant les opérations de pêche normales, tous les navires respecteront le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours (mesure de conservation 23-02) et les systèmes de déclaration mensuelle des données de capture, d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 23-04 et 23-05), y compris les dispositions relatives à la déclaration des données par trait.
2. Durant les opérations de pêche normales, toutes les données requises en vertu du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR en ce qui concerne les pêcheries de krill seront collectées.
3. Des informations détaillées sur la configuration de tout chalut commercial utilisé durant les opérations de pêche normales et de tout filet de recherche utilisé durant les opérations de recherche seront présentées à la CCAMLR en vertu de l'annexe 21-03/A de la mesure de conservation 21-03 dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
4. Les données collectées sur les traits de recherche porteront sur :
 - i) la position et l'heure de début et de fin de trait ;
 - ii) la date à laquelle le trait a été mené ;
 - iii) les caractéristiques du trait de chalut, à savoir, la vitesse de chalutage, la quantité maximale de câble qu'on a laissé filer pendant un chalutage, l'angle moyen de l'angle du câble pendant le chalutage et les valeurs du courantomètre calibré pouvant être utilisées pour obtenir des mesures précises du volume filtré ;
 - iv) une estimation de la capture totale (en nombre et en poids) de krill ; et
 - v) un échantillon d'environ 200 individus de krill pris au hasard ou la capture complète, si celle-ci est moins élevée, sera prélevé sur le trait de chalut par l'observateur – la longueur, le sexe et la phase de maturité de chaque individu de krill devront être mesurés et enregistrés conformément aux protocoles du *Manuel de l'observateur scientifique de la CCAMLR*.

51-04

5. Au minimum, les données collectées lors des transects acoustiques devront :
 - i) dans toute la mesure du possible, être enregistrées conformément aux protocoles stipulés dans la campagne CCAMLR-2000 ;
 - ii) être reliées aux données de position enregistrées à l'aide d'un GPS ;
 - iii) être enregistrées en continu et ensuite archivées électroniquement tous les cinq jours ou chaque fois que le navire se déplace entre les unités exploratoires, s'il se déplace plus fréquemment.
6. Les données collectées durant les opérations de recherche menées par les navires de pêche seront déclarées à la CCAMLR dans un délai d'un mois suivant la fin de chaque opération de pêche.
7. Les données collectées par les Parties contractantes menant des opérations de recherche indépendantes des pêcheries seront, le cas échéant, soumises à la CCAMLR conformément aux directives pour la soumission des données du CEMP et des données collectées lors de la campagne CCAMLR-2000. Ces données seront soumises dans des délais qui permettront de les examiner à la prochaine réunion du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM).

ANNEXE 51-04/B

**PLANS DE RECHERCHE
POUR LES PECHERIES EXPLORATOIRES DE KRILL**

1. Les activités menées en vertu du présent plan de recherche ne font l'objet d'aucune exemption aux mesures de conservation en vigueur.
2. Le présent plan est applicable à toutes les sous-zones ou divisions.
3. Une représentation schématique des plans décrits dans la présente mesure est donnée à la figure 1.
4. Les Parties contractantes ayant l'intention de mener des activités de pêche exploratoire de krill choisissent l'un des quatre plans de recherche et de collecte des données suivants et avisent la CCAMLR de leur choix au moins un mois avant le début de toute activité de pêche :
 - i) suivi des prédateurs ;
 - ii) campagne de recherche menée à partir d'un navire scientifique ;
 - iii) transects acoustiques par des navires de pêche ; ou
 - iv) chalutages de recherche par des navires de pêche.
5. Lorsqu'un navire de Partie contractante collabore avec un institut de recherche pour mener à bien le plan de recherche, la Partie contractante doit identifier l'institut en question.

51-04

6. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan i) « suivi des prédateurs », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, se conformer aux méthodes standard du CEMP. Le suivi sera effectué pendant une période suffisamment longue pour couvrir toute la période de reproduction des prédateurs terrestres et toute la durée de la pêche exploratoire qui se déroule pendant leur saison de reproduction.
7. Lorsque les Parties contractantes optent pour le plan ii) « campagne de recherche menée à bord d'un navire scientifique », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, ces Parties doivent, dans la mesure du possible, suivre tous les protocoles de collecte et d'analyse des données spécifiés pour la campagne CCAMLR-2000.
8. Lorsque les Parties contractantes optent pour les plans iii) « transects acoustiques par des navires de pêche », ou iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », dans la liste du paragraphe 4 ci-dessus, les navires participant aux pêcheries exploratoires de krill peuvent mener leur programme de recherche avant (en première option) ou après les opérations de pêche exploratoire normales. Toutes les activités de recherche imposées doivent être réalisées dans une même saison de pêche.
9. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, les unités exploratoires sont des zones de 1° de latitude sur 1° de longitude, dont les vertices se présentent aux points entiers de latitude et de longitude, dans les sous-zones ou divisions statistiques.
10. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche » avant de mener ses opérations normales de pêche exploratoire, il exécutera le plan de recherche de la manière suivante :
 - i) il met en œuvre un plan de recherche pour les unités exploratoires en fonction du secteur d'exploitation visé ;
 - ii) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix ;
 - iii) il réalise des opérations de recherche supplémentaires de telle sorte qu'à la fin de la pêche, le nombre d'unités exploratoires dans lesquelles les opérations de recherche sont menées est supérieur ou égal à la capture obtenue durant les opérations de pêche normales, divisée par 2 000 tonnes ;
 - iv) il pêche de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles sont menées les opérations de recherche encadrent et couvrent les unités où sont menées les opérations de pêche normales.
11. Si un navire opte pour le plan iii) « transects acoustiques par des navires de pêche » ou le plan iv) « chalutages de recherche par des navires de pêche », après ses opérations normales de pêche exploratoire, il mènera le plan de recherche de la manière suivante :
 - i) durant les opérations de pêche exploratoire normales, les navires peuvent choisir d'exploiter l'unité exploratoire de leur choix, toutefois ils devront mener une série

51-04

de transects acoustiques ou une série de traits de recherche dans chaque unité exploratoire dans laquelle ils se seront rendus durant les opérations de pêche normales ;

- ii) à la fin des opérations normales de pêche exploratoire (soit volontairement, soit une fois que la limite de capture aura été atteinte), le navire se rendra à l'unité exploratoire la plus proche dans laquelle il ne s'est pas encore rendu et commencera les opérations de recherche ;
 - iii) le navire déterminera combien d'unités dans lesquelles il ne s'est pas encore rendu devront être évaluées au cours des opérations de recherche en divisant la capture obtenue au cours des opérations normales de pêche exploratoire par 2 000 tonnes et en arrondissant au nombre entier le plus proche ;
 - iv) le navire sélectionnera ensuite un nombre d'unités exploratoires égal au nombre d'unités déterminé par le calcul indiqué à l'alinéa 11 ii) ci-dessus et réalisera une série de transects acoustiques ou une série de traits de chalut de recherche dans chacune de ces unités ;
 - v) les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche ne devront pas avoir été visitées au cours des opérations normales de pêche exploratoire ;
 - vi) la campagne sera menée de manière à ce que les unités exploratoires dans lesquelles le navire se rend pendant les opérations de recherche encadrent les unités dans lesquelles les opérations normales de pêche exploratoire se sont précédemment déroulées.
12. Les traits de recherche seront effectués avec des filets à necton communément utilisés dans la recherche scientifique (par ex. filets de type IKMT ou RMT) d'un maillage de 4–5 mm, y compris au cul de chalut. Un trait de recherche est un trait de chalut oblique de position aléatoire, effectué à une profondeur de 200 m ou à 25 m du fond (si les zones sont moins profondes) et d'une durée de 0,5 h. Une série de traits de recherche est définie comme étant trois traits de recherche séparés par 10 milles nautiques minimum.
13. Les transects acoustiques devront être réalisés à l'aide d'un échosondeur de qualité scientifique pour collecter des informations à une fréquence minimale de 38 kHz pour une profondeur d'observation minimale de 200 m. L'échosondeur devra être calibré avant le départ du port du navire et, dans la mesure du possible, sur le lieu de pêche même, et les données de calibration devront être déclarées avec les données des transects de recherche. Si un navire n'est pas en mesure de calibrer son échosondeur sur les lieux de pêche :
- i) des transects acoustiques comparables aux transects des saisons de pêche précédentes devraient être menés lors des visites ultérieures ;
 - ii) les navires procédant au chalutage en continu devraient tenter de faire correspondre certaines observations acoustiques aux captures au chalut respectives, car ils pourraient effectuer des chalutages pratiquement immédiatement après que les données acoustiques ont été enregistrées.

51-04

Chaque transect acoustique est situé au hasard et suit une trajectoire continue à une vitesse constante de 10 nœuds ou moins dans une direction constante. La distance minimale entre le point de départ et le point final d'un transect est de 30 milles nautiques, et une série de transects acoustiques est définie comme deux transects séparés d'au moins 10 milles nautiques.

14. Tous les transects acoustiques, tant des opérations de pêche exploratoires normales que des opérations de recherche, devront être accompagnés d'au moins un trait de chalut. Ces traits peuvent être menés soit par des chaluts commerciaux, soit par des chaluts de recherche. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques peuvent être menés pendant le transect ou immédiatement après l'achèvement du transect. Dans ce dernier cas, le chalutage sera mené le long d'un segment précédent de la ligne de transect. Les chalutages accompagnant les transects acoustiques devront durer au moins 0,5 h, ou le temps voulu pour obtenir un échantillon représentatif, et les données collectées au moyen de ces traits devront être similaires à celles requises pour les traits de recherche.

51-04

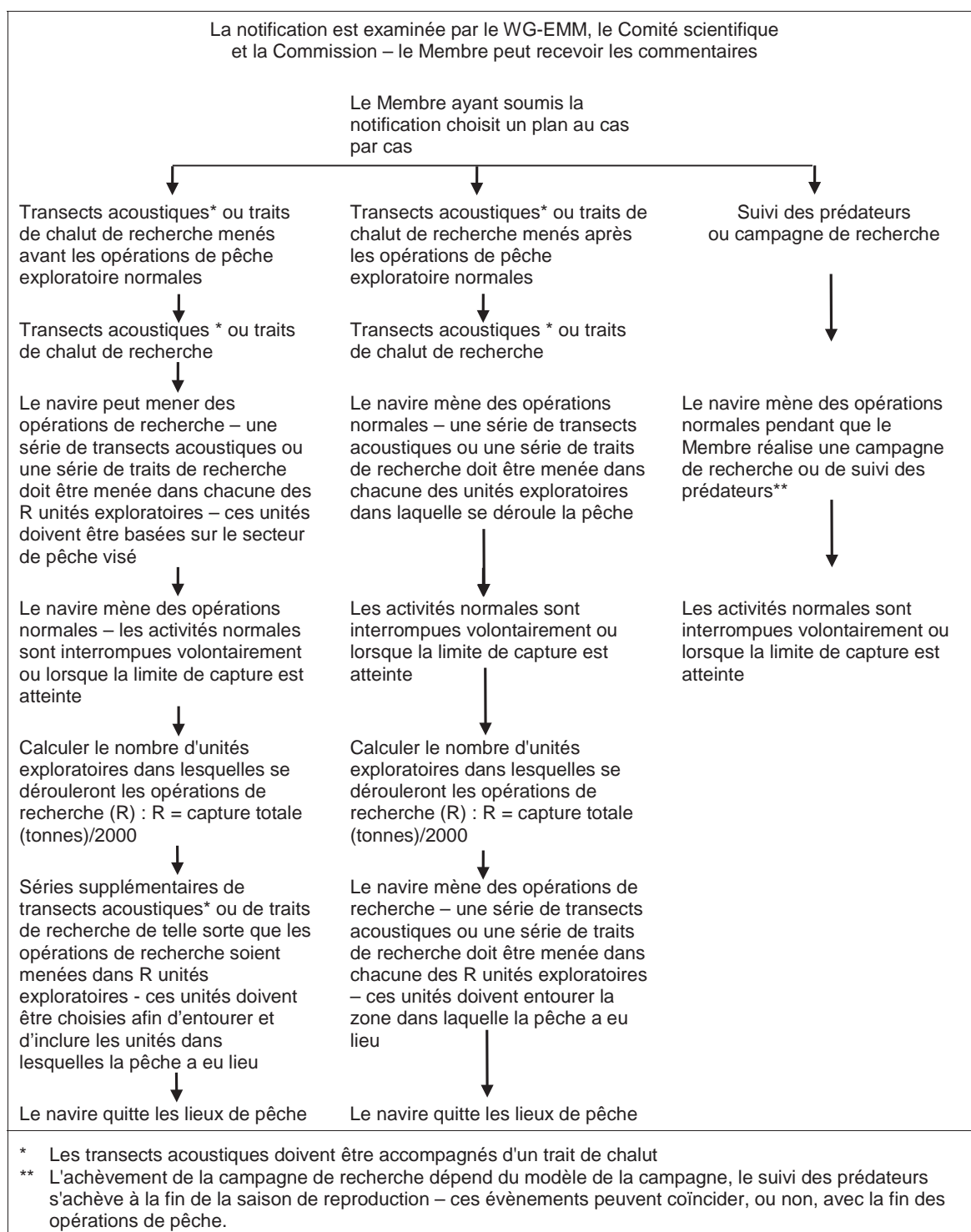


Figure 1 : Description schématique des principales activités devant être effectuées lors de la planification et de la mise en place des pêcheries exploratoires de krill.

51-06

MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2016)
Mesure générale pour l'observation scientifique
dans les pêcheries d'*Euphausia superba*

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Notant la demande croissante de produits de krill et l'expansion des pêcheries de krill,

Consciente des lacunes importantes dans la déclaration des données biologiques pour la plupart des zones de cette pêcherie,

Réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une gestion appropriés de la pêcherie de krill pour garantir qu'elle reste conforme aux objectifs de la Convention,

Gardant à l'esprit la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la pêcherie de krill devrait faire l'objet d'une observation scientifique et que, pour élaborer un système de placement d'observateurs qui permette l'acquisition des données voulues pour l'évaluation de l'impact de la pêcherie de krill sur l'écosystème, le Comité scientifique a recommandé une première approche exhaustive et systématique de l'observation consistant à placer des observateurs sur 100 % des navires de pêche au krill.

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Chaque Partie contractante devra ne ménager aucun effort pour s'assurer que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill embarquent au minimum un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou tout autre observateur nommé par la Partie contractante¹ et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire, pour toute la durée des activités de pêche et toutes les saisons de pêche.
2. À moins d'une mention contraire dans une autre mesure de conservation, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires de pêche engagés dans la pêcherie de krill auront mis en place un programme d'observation scientifique systématique qui sera mené conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou par tout autre observateur scientifique nommé par la Partie contractante¹ pour couvrir toutes les activités de pêche de toutes les saisons de pêche.
3. Le programme d'observation scientifique systématique dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus comprendra les dispositions suivantes :
 - i) un taux d'observation visé d'au moins 50% des navires pendant les saisons de pêche 2016/17 et 2017/18 ; au moins 75% des navires pendant les saisons de pêche 2018/19 et 2019/20 ; et 100% les saisons de pêche suivantes ;
 - ii) les navires veillent à ce que l'observateur scientifique ait accès à un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir procéder à l'échantillonnage et à la collecte de données conformément aux exigences visées dans le *Manuel de l'observateur scientifique*² ;

51-06

- iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche jusqu'à l'entrée en vigueur de la couverture à 100%.
- 4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente mesure de conservation, les conditions relatives aux données visées dans la mesure de conservation 23-06 sont applicables.
- 5. Le poids vif total de krill capturé et remonté à bord sera déclaré. La méthode utilisée pour estimer le poids vif sera déclarée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-03. Il est conseillé de déclarer l'estimation du poids vif total de krill capturé mais non remonté à bord dans une catégorie à part.

¹ La collecte de données scientifiques et les protocoles d'échantillonnage suivis par un observateur nommé par une Partie contractante seront conformes aux conditions du système international d'observation scientifique de la CCAMLR et aux protocoles figurant dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, y compris à l'égard de la mise en œuvre des priorités et du programme de travail définis par le Comité scientifique. Les données et les rapports des observateurs seront soumis à la CCAMLR sous les formats exigés par le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR pour être inclus dans la base de données de la CCAMLR et analysés par le Comité scientifique et ses groupes de travail.

² Il s'agit, pour les mesures de longueur de krill, de procéder à un échantillonnage tous les trois jours pendant la période de novembre à février et tous les cinq jours entre mars et octobre et, pour les captures accessoires de poissons, de procéder à un échantillonnage selon les instructions du carnet de l'observateur.

51-07

**MESURE DE CONSERVATION 51-07 (2016)
Répartition provisoire du seuil de déclenchement
dans la pêcherie d'*Euphausia superba* –
des sous-zones statistiques 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4**

Espèce	krill
Zones	48.1, 48.2, 48.3, 48.4
Saisons	2016/17 à 2020/21
Engins	tous

La Commission,

Notant la nécessité de répartir la capture de krill dans la zone statistique 48 de telle manière que les populations de prédateurs, notamment les prédateurs terrestres, ne seront pas affectées par inadvertance et de façon disproportionnée par l'activité de pêche,

Reconnaissant qu'il convient d'éviter les captures importantes qui pourraient atteindre le seuil déclencheur dans les secteurs de taille inférieure aux sous-zones,

Reconnaissant que la répartition du seuil déclencheur doit permettre suffisamment de flexibilité quant à l'emplacement de la pêche afin de i) tenir compte de la variation interannuelle de la distribution des concentrations de krill, et ii) réduire la possibilité d'impact de la pêcherie dans les zones côtières sur les prédateurs terrestres,

Étant entendu que des méthodes telles qu'un cadre d'évaluation quantitative des risques fourniront une base scientifique initiale pour déterminer l'allocation temporaire des captures de krill et que l'avancement de la gestion par rétroaction devrait offrir un mécanisme à long terme pour améliorer la gestion du krill à l'avenir et l'allocation spatiale des captures de krill,

Reconnaissant que de nouveaux progrès dans la gestion du krill ne pourront avoir lieu sans des recherches et un suivi coordonné tant dépendant qu'indépendant des pêcheries, y compris sur les prédateurs dépendant du krill,

Reconnaissant qu'il est indispensable de réaliser des avancées dans ce domaine, car le niveau de déclenchement même n'est pas lié à l'état du stock de krill,

Notant qu'il est essentiel que le Comité scientifique s'oriente vers un système de gestion fonctionnel, reposant sur des informations scientifiques robustes, et qu'une mesure provisoire est nécessaire pour garantir que la CCAMLR satisfait aux obligations que lui confère l'article II,

adopte la présente mesure de conservation :

1. Sous réserve de l'examen visé aux paragraphes 2 et 3, le seuil de déclenchement du paragraphe 3 de la mesure de conservation 51-01 sera réparti provisoirement dans les proportions suivantes, correspondant à la capture maximale dans les secteurs cités :

Sous-zone statistique 48.1 – 25%
Sous-zone statistique 48.2 – 45%
Sous-zone statistique 48.3 – 45%
Sous-zone statistique 48.4 – 15%.

51-07

2. Les avis sur la répartition provisoire du niveau de déclenchement donnés au paragraphe 1 seront mis à jour par le Comité scientifique au fur et à mesure de l'obtention de nouvelles preuves scientifiques.
3. Le Comité scientifique rendra des avis à la Commission sur les progrès dans le développement du cadre d'évaluation des risques, la gestion par rétroaction et l'allocation spatiale de la capture au plus tard à la réunion annuelle de 2019.
4. Si tel est l'avis du Comité scientifique, les proportions données au paragraphe 1 seront révisées, dans le but de garantir l'application de l'article II de la Convention. La Commission cherchera à actualiser ou à remplacer la présente mesure de conservation, pour l'aligner sur les avancées de la gestion par rétroaction, au plus tard à la fin de la saison de pêche 2020/21, date à laquelle la présente mesure de conservation expirera si aucun accord n'a pu être conclu.

91-01

**MESURE DE CONSERVATION 91-01 (2004)
Procédure d'accord de protection aux sites du CEMP**

Espèces	toutes
Zones	toutes

La Commission,

Ayant à l'esprit que le Comité scientifique a établi un système de sites où seraient collectées des données relatives au programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP), et qu'à l'avenir, d'autres sites pourraient venir s'ajouter à ce système,

Rappelant que l'objectif de la protection accordée aux sites du CEMP n'est pas de limiter les activités de pêche dans les eaux adjacentes,

Reconnaissant que les études entreprises sur les sites du CEMP peuvent être vulnérables à une intrusion accidentelle ou délibérée,

Soucieuse, par conséquent, de fournir une protection aux sites du CEMP, aux recherches scientifiques et aux ressources marines vivantes de l'Antarctique qui en font l'objet, lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou ayant l'intention de mener des études dans le cadre du CEMP, estime(nt) cette protection nécessaire,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention :

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres de la Commission menant, ou prévoyant de mener, des études dans le cadre du CEMP sur un site de ce dernier, estime(nt) que ce site devrait être protégé, un projet de plan de gestion devra être préparé par leurs soins, conformément à l'annexe A de cette mesure de conservation.
2. Cette proposition de plan de gestion sera adressée au secrétaire exécutif qui le transmettra à tous les membres de la Commission pour qu'ils l'examinent, trois mois au moins avant son examen par le WG-EMM.
3. La proposition de plan de gestion sera examinée à tour de rôle par le WG-EMM, le Comité scientifique et la Commission. En consultation avec le ou les membres de la Commission qui a (ont) rédigé le projet de plan de gestion, ce dernier peut être amendé par n'importe lequel de ces organes. Si un projet de plan de gestion est amendé par le WG-EMM ou le Comité scientifique, il sera transmis dans la version amendée au Comité scientifique ou à la Commission, selon le cas.
4. Si, à la suite de l'exécution des procédures esquissées aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, la Commission juge approprié d'accorder la protection désirée au site du CEMP, elle devra adopter une résolution invitant les Membres à se conformer, à titre volontaire, aux dispositions du plan de gestion en attendant l'issue de cette action, conformément aux paragraphes 5 à 8 ci-dessous.
5. Le secrétaire exécutif communiquera cette résolution au SCAR, aux Parties consultatives au traité sur l'Antarctique, et le cas échéant, aux Parties contractantes aux autres composantes du système du traité sur l'Antarctique actuellement en vigueur.

91-01

6. À moins que, avant la date d'ouverture de la prochaine réunion ordinaire de la Commission, le secrétaire exécutif n'ait reçu :
 - i) une indication de la part d'une Partie consultative au traité sur l'Antarctique, que celle-ci souhaite voir la résolution examinée lors d'une réunion consultative ; ou
 - ii) une objection de la part de tout autre organe mentionné au paragraphe 5 ci-dessus ;

la Commission peut, grâce à une mesure de conservation, confirmer son adoption du plan de gestion du site du CEMP qu'elle fera ensuite figurer à l'annexe 91-01/A de cette mesure de conservation.

7. Au cas où une Partie consultative au traité sur l'Antarctique exprimerait le souhait que la résolution soit examinée lors d'une réunion consultative, la Commission attendrait le résultat d'un tel examen et pourrait alors agir en conséquence.
8. Si, conformément aux paragraphes 6 ii) ou 7 ci-dessus, une objection parvenait à la Commission, celle-ci pourrait entamer les consultations qu'elle juge appropriées pour obtenir la protection nécessaire et pour éviter d'entraver la réalisation des principes et des objectifs du traité sur l'Antarctique et des autres composantes du système de ce traité actuellement en vigueur, ainsi que des mesures instituées en vertu de ce traité.
9. Le plan de gestion de tout site peut être amendé sur la décision de la Commission. En pareil cas, il sera tenu pleinement compte des conseils du Comité scientifique. Toute modification qui étend l'aire d'un site ou ajoute de nouvelles catégories ou de nouveaux types d'activités susceptibles de compromettre les objectifs du site, sera soumise au règlement présenté aux paragraphes 5 et 8 ci-dessus.
10. L'accès à un site du CEMP faisant l'objet d'une mesure de conservation sera interdit sauf pour les raisons autorisées dans le plan de gestion correspondant au site et conformément au permis indiqué au paragraphe 11.
11. Chaque Partie contractante doit, le cas échéant, délivrer des permis autorisant ses ressortissants à mener des activités compatibles avec les dispositions des plans de gestion des sites du CEMP et prendre, dans la limite de ses compétences, les autres mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour assurer que ses ressortissants se soumettent aux plans de gestion approuvés pour ces sites.
12. Des copies de ces permis seront envoyées au secrétaire exécutif dès que possible après leur délivrance. Chaque année, le secrétaire exécutif doit fournir à la Commission et au Comité scientifique une brève description des permis qui ont été délivrés par les Parties. Lorsque les permis sont délivrés à des usages sans rapport direct avec la réalisation des études du CEMP sur le site en question, le secrétaire exécutif doit adresser une copie des permis au(x) membre(s) de la Commission menant des études du CEMP sur ce site.
13. Chaque plan de gestion doit être examiné tous les cinq ans par le WG-EMM et le Comité scientifique, afin de déterminer s'il nécessite une révision et si une protection continue des sites demeure indispensable. La Commission peut alors agir en conséquence.

91-01

ANNEXE 91-01/A

INFORMATIONS À INCLURE DANS LES PLANS DE GESTION DES SITES DU CEMP

A. INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES

1. Une description du site et de toute zone tampon à l'intérieur de ce site, y compris :
 - 1.1 les coordonnées géographiques
 - 1.2 les caractéristiques naturelles, y compris celles qui définissent le site
 - 1.3 les repères limitrophes
 - 1.4 les points d'accès (pour piétons ou véhicules, par air ou par mer)
 - 1.5 les voies pour piétons et véhicules
 - 1.6 les mouillages préférés
 - 1.7 l'emplacement des constructions à l'intérieur du site
 - 1.8 les régions restreintes à l'intérieur du site
 - 1.9 l'emplacement des stations scientifiques ou autres installations les plus proches
 - 1.10 l'emplacement des zones ou sites, à l'intérieur ou près du site, ayant obtenu le statut de protection conformément aux mesures en vigueur, adoptées aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du système du traité sur l'Antarctique.
2. Cartes, y compris les éléments suivants le cas échéant :
 - 2.1 Caractéristiques essentielles
 - 2.1.1 Titre
 - 2.1.2 Latitude et longitude
 - 2.1.3 Barre d'échelle avec échelle numérique
 - 2.1.4 Légende détaillée
 - 2.1.5 Nom des lieux adéquats et approuvés
 - 2.1.6 Projection des cartes et modification du sphéroïde (à indiquer en dessous de la barre d'échelle)
 - 2.1.7 Flèche indiquant le Nord
 - 2.1.8 Intervalle de niveau
 - 2.1.9 Date de la préparation de la carte
 - 2.1.10 Créateur de la carte
 - 2.1.11 Date de la collecte des images (le cas échéant)
 - 2.2 Caractéristiques topographiques essentielles
 - 2.2.1 Littoral, rocher et glaces
 - 2.2.2 Pics et dorsales
 - 2.2.3 Bordures glaciaires et autres caractéristiques glaciaires, délimitation claire entre les lieux couverts de glace ou de neige et les lieux libres de glace ; si les caractéristiques glaciaires font partie de la limite, la date de l'évaluation doit être indiquée
 - 2.2.4 Courbes de niveau (libellées comme il convient), points géodésiques et altitude des points

91-01

- 2.2.5 Profils bathymétriques des aires marines, avec les caractéristiques pertinentes du fond si elles sont connues
- 2.3 Caractéristiques naturelles
 - 2.3.1 Lacs, étangs, et cours d'eau
 - 2.3.2 Moraines, éboulis, falaises, plages
 - 2.3.3 Aires de plage
 - 2.3.4 Concentrations d'oiseaux et de phoques ou colonies reproductrices
 - 2.3.5 Vastes zones de végétation
 - 2.3.6 Zones d'accès à la mer pour la faune
- 2.4 Caractéristiques anthropiques
 - 2.4.1 Bases
 - 2.4.2 Cabanes, refuges
 - 2.4.3 Site de campement
 - 2.4.4 Routes et pistes pour véhicules, sentiers, chevauchement des caractéristiques
 - 2.4.5 Pistes d'approche et d'atterrissage pour les avions et les hélicoptères
 - 2.4.6 Aires d'approche et points d'accès pour les bateaux (ports, jetées)
 - 2.4.7 Alimentation électrique, câbles
 - 2.4.8 Antennes
 - 2.4.9 Dépôt de carburant
 - 2.4.10 Réservoirs d'eau et tuyaux
 - 2.4.11 Réserves de secours
 - 2.4.12 Marqueurs, signes
 - 2.4.13 Sites ou objets historiques, sites archéologiques
 - 2.4.14 Installations scientifiques ou sites d'échantillonnage
 - 2.4.15 Contamination ou modification d'un site
- 2.5 Limites
 - 2.5.1 Limites de la zone
 - 2.5.2 Limites des zones subsidiaires et protégées dans le secteur cartographique
 - 2.5.3 Bornes et marqueurs limitrophes (y compris les cairns)
 - 2.5.4 Routes d'approche pour les navires et les avions
 - 2.5.5 Bornes ou balises pour la navigation
 - 2.5.6 Repères et points géodésiques
- 2.6 Autres directives pour la cartographie
 - 2.6.1 Vérifier toutes les caractéristiques et les limites par GPS si possible
 - 2.6.2 Assurer l'équilibre visuel entre les éléments
 - 2.6.3 Différents tons (doivent apparaître sur une photocopie de la carte)
 - 2.6.4 Texte correct et approprié ; pas de chevauchement des caractéristiques
 - 2.6.5 Légende appropriée ; utiliser, si possible, les symboles cartographiques approuvés par le SCAR
 - 2.6.6 Le texte doit avoir les tons qui conviennent sur les données d'image
 - 2.6.7 Des photographies peuvent être utilisées si nécessaire
 - 2.6.8 Les cartes officielles doivent être en noir et blanc
 - 2.6.9 Il est probable qu'un plan de gestion requière deux cartes ou plus, l'une indiquant le site et les environs, une autre plus détaillée indiquant les

91-01

caractéristiques essentielles pour les objectifs du plan de gestion ; d'autres cartes peuvent être utiles (par ex., une carte géologique du secteur, un modèle du terrain en trois dimensions)

B. CARACTÉRISTIQUES BIOLOGIQUES

1. Une description, en termes spatiaux et temporels, des caractéristiques biologiques du site que le plan de gestion a pour but de protéger.

C. ÉTUDES DU CEMP

1. Une description complète des études du CEMP en cours ou prévues, y compris à l'égard des espèces et des paramètres.

D. MESURES DE PROTECTION

1. Un exposé des activités interdites :
 - 1.1 sur le site entier, tout au long de l'année
 - 1.2 sur le site entier, à des époques précises de l'année
 - 1.3 sur certains secteurs du site tout au long de l'année
 - 1.4 sur certains secteurs du site à des époques précises de l'année.
2. Interdictions relatives à l'accès au site et les déplacements à l'intérieur ou au-dessus de celui-ci.
3. Interdictions portant sur :
 - 3.1 l'installation, la modification et/ou le démontage des constructions
 - 3.2 l'élimination des déchets.
4. Des interdictions ayant pour but d'assurer que les activités menées sur le site ne nuisent pas aux objectifs pour lesquels le statut de protection a été accordé aux sites ou aux zones situées sur ou près du site, aux termes du traité sur l'Antarctique ou d'autres éléments du Système du traité sur l'Antarctique en vigueur.

E. INFORMATIONS SUR LES PERSONNES À CONTACTER

1. Les noms, adresses, numéros de téléphone et télécopieur et adresses e-mail :
 - 1.1 de l'organisation ou des organisations chargée(s) de la nomination du (des) représentant(s) à la Commission ;
 - 1.2 de l' (des) organisation(s) nationale(s) menant des études du CEMP sur le site.

Notes :

1. Code de conduite. Un code de conduite pourrait être annexé au plan de gestion, dans la mesure où cela permettrait d'atteindre les objectifs scientifiques du site. Ce code devrait être écrit en termes exhortatifs plutôt qu'impératifs, et être compatible avec les interdictions mentionnées à la section D ci-dessus.

91-01

2. Les membres de la Commission préparant des plans de gestion provisoires à soumettre conformément à cette mesure de conservation, ne devraient pas perdre de vue que le premier objectif du plan de gestion est de pourvoir à la protection des études du CEMP sur le site, au moyen de l'application des interdictions mentionnées à la section D. À cette fin, le plan de gestion devrait être rédigé en termes concis et sans ambiguïté. Les informations destinées à aider les personnes intéressées, scientifiques ou non, à prendre conscience de préoccupations plus générales ayant trait au site (par ex., les informations historiques et bibliographiques) ne devraient pas être incluses dans le plan de gestion, mais pourraient y être annexées.

91-02

MESURE DE CONSERVATION 91-02 (2012)
**Protection des valeurs des Zones spécialement gérées
et protégées de l'Antarctique**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant que la protection de l'environnement marin de l'Antarctique et des ressources marines vivantes de l'Antarctique, notamment par le biais des aires marines protégées, est depuis longtemps considérée comme souhaitable et précieuse dans le cadre des accords et organes qui constituent le système du Traité sur l'Antarctique,

Rappelant que l'engagement envers la désignation de la protection spatiale est clairement défini tant dans le Protocole de 1991 au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement que dans la Convention CAMLR de 1980,

Rappelant qu'en vertu du Protocole, une aire de l'Antarctique, y compris une aire marine, peut être désignée comme Zone spécialement protégée de l'Antarctique (ZSPA) ou Zone spécialement gérée de l'Antarctique (ZSGA),

Reconnaissant que les activités menées dans les ZSPA et les ZSGA peuvent être interdites, limitées ou gérées conformément aux plans de gestion adoptés en vertu des dispositions de l'annexe V du Protocole,

Notant que la Convention (Articles V et VIII) prévoit une coopération étroite entre la CCAMLR et le Traité sur l'Antarctique,

Rappelant que les compétences de la RCTA et de la CCAMLR et les relations qu'elles entretiennent ont été clarifiées et confirmées dans le Protocole même avant de l'être par la Décision 4 (1998) – *Aires marines protégées* et la Décision 9 (2005) – *Aires marines protégées et autres zones d'intérêt pour la CCAMLR*, respectivement,

Notant que l'atelier 2011 de la CCAMLR sur les AMP a fait observer qu'une approche harmonisée de la protection spatiale dans le système du Traité sur l'Antarctique pourrait mener à la désignation de ZSPA et de ZSGA par la RCTA à l'intérieur des AMP de la CCAMLR,

Étant entendu qu'une telle approche à plusieurs niveaux de la gestion de la région pourrait harmoniser les décisions prises à la RCTA et à la CCAMLR et rendre possible un examen détaillé d'activités qui, normalement, ne sont pas examinées par la CCAMLR,

Soucieuse du risque que des activités de pêche dans les ZSPA et les ZSGA puissent porter préjudice à la haute valeur scientifique des études écosystémiques à long terme menées dans ces secteurs, et compromettre les objectifs établis dans les plans de gestion de ces zones,

Notant que des navires de pêche pourraient avoir été présents dans les ZSPA et les ZSGA du fait que, parmi les responsables des navires, certains ne connaissaient pas l'existence de ces zones désignées,

91-02

Reconnaissant la nécessité d'une communication informative et opportune entre la RCTA et la CCAMLR en ce qui concerne la publication et la mise à disposition des plans de gestion des ZSPA et ZSGA contenant des aires marines,

Rappelant que la Commission a approuvé par le passé l'approche harmonisée de la protection spatiale dans le système du Traité sur l'Antarctique,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article III de la Convention :

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence¹ en vertu de la mesure de conservation 10-02 soient conscients de la position et du plan de gestion de toutes les ZSPA et ZSGA désignées qui comportent des aires marines et qui sont citées à l'annexe 91-02/A.

¹ Ou permis

ANNEXE 91-02/A

LISTE DES ZSPA ET ZSGA AVEC ELEMENTS MARINS ET SITUEES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ¹

Les plans de gestion de ces zones se trouvent dans la base de données des zones protégées de l'Antarctique (ZPA) sur le [site du secrétariat du Traité sur l'Antarctique \(STA\)](#).

ZSPA marines ou partiellement marines :

- 1) ZSPA 144, baie du Chili, île Greenwich, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 2) ZSPA 145, Port Foster, île de la Déception, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 3) ZSPA 146, baie South, île Doumer, archipel Palmer (sous-zone 48.1)
- 4) ZSPA 152, ouest du détroit de Bransfield, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 5) ZSPA 153, est de la baie Dallmann, archipel Palmer (sous-zone 48.1)
- 6) ZSPA 161, baie du Terra Nova, mer de Ross (sous-zone 88.1)
- 7) ZSPA 121, cap Royds, mer de Ross (sous-zone 88.1)
- 8) ZSPA 149, cap Shirreff, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 9) ZSPA 151, Lions Rump, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 10) ZSPA 165, pointe Edmonson, mer de Ross (sous-zone 88.1).

ZSGA partiellement marines :

- 11) ZSGA 1, baie de l'Amirauté, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 12) ZSGA 3, île de la Déception, îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1)
- 13) ZSGA 7, sud-ouest de l'île Anvers, archipel Palmer (sous-zone 48.1).

¹ La présente liste ne comprend que les ZSPA et ZSGA pour lesquelles des plans de gestion ont été approuvés par la CCAMLR conformément à la Décision 9 de la RCTA (2005). D'autres ZSPA et ZSGA avec des éléments marins de petite taille ne figurent pas sur cette liste, car elles ne nécessitent pas l'accord de la CCAMLR en vertu de la Décision 9 de la RCTA « Critères définissant les zones d'intérêt pour la CCAMLR ».

91-03

**MESURE DE CONSERVATION 91-03 (2009)
Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud**

Espèces	toutes
Zone	48.2
Saisons	toutes

La Commission,

Rappelant son adhésion au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention est de mettre sur pied un réseau représentatif de zones marines spécialement protégées, fondé sur des informations scientifiques, qui aura pour but de préserver la biodiversité marine (CCAMLR-XXVII, paragraphes 7.2 et 7.3),

Notant les résultats des analyses effectuées par le Comité scientifique pour identifier les zones d'importance pour la conservation dans la sous-zone 48.2, lesquelles reconnaissent la zone au sud des Orcades du Sud comme étant une zone dont la conservation est d'une importance primordiale, celle-ci étant représentative des caractéristiques environnementales et écosystémiques clés de la région,

Consciente de la nécessité d'accorder une protection supplémentaire à cette zone importante afin qu'elle puisse servir de référence scientifique, et de conserver les secteurs d'alimentation importants pour les prédateurs et les exemples représentatifs de biorégions pélagiques et benthiques,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention :

Protection du plateau sud des îles Orcades du Sud

1. La zone définie à l'annexe 91-03/A (« zone définie ») sera désignée zone marine protégée en vue de contribuer à la conservation de la biodiversité marine dans la sous-zone 48.2, et gérée en vertu de la présente mesure de conservation.
2. Les activités de pêche sous toutes leurs formes seront interdites dans la zone définie, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission pour le contrôle ou pour d'autres raisons, conformément aux avis émanant du Comité scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01.
3. Aucun rejet de déchets en mer en bloc ou en continu ne sera autorisé par un navire de pêche¹ dans la zone définie.
4. Aucune activité de transbordement impliquant un navire de pêche ne sera autorisée dans la zone définie.
5. Dans le but de contrôler les mouvements des navires dans la zone protégée, les navires de pêche traversant la zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur passage avant de pénétrer dans la zone définie, en précisant leur État de pavillon, leur taille, leur numéro d'immatriculation et la route maritime qu'ils comptent emprunter.
6. En cas d'urgence en ce qui concerne la sauvegarde de la vie humaine en mer, les interdictions visées par cette mesure de conservation ne seront pas applicables.

91-03

7. Conformément à l'article X, la Commission portera cette mesure de conservation à l'attention de tout État n'étant pas partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires sont présents dans la zone de la Convention.
8. Les informations relatives à la zone marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud seront communiquées à la réunion consultative au traité sur l'Antarctique.
9. La présente mesure de conservation sera examinée par la Commission, sur la base des avis rendus par le Comité scientifique, à sa réunion ordinaire en 2014 et, par la suite, tous les cinq ans.

¹ Aux fins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités ayant rapport à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs. Cette définition exclut les navires de recherche marine scientifique des Membres.

ANNEXE 91-03/A

LIMITE DE LA ZONE MARINE PROTÉGÉE DU PLATEAU SUD DES ÎLES ORCADES DU SUD

La zone marine protégée du plateau sud des îles Orcades du Sud est délimitée par une ligne commençant à 61°30'S, 41°W et continuant plein ouest jusqu'à 44°W de longitude, plein sud jusqu'à 62°S de latitude, plein ouest jusqu'à 46°W de longitude, plein nord jusqu'à 61°30'S, plein ouest jusqu'à 48°W de longitude, plein sud jusqu'à 64°S de latitude, plein est jusqu'à 41°W de longitude et enfin, plein nord jusqu'au point de départ (figure 1).

91-03

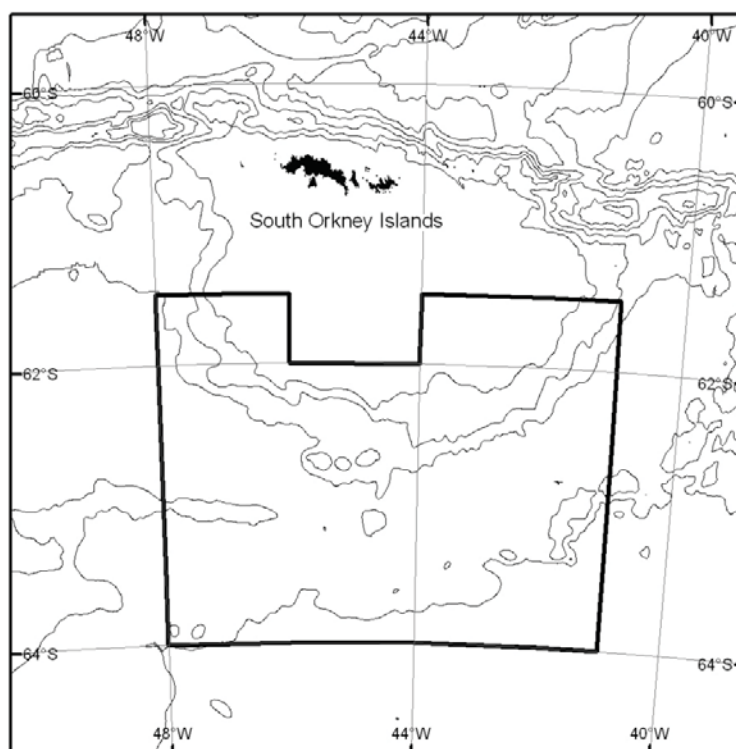


Figure 1 : La zone marine protégée du plateau sud des Orcades du Sud est entourée d'une ligne noire. Les isobathes se trouvent à 1 000 m d'intervalle.

91-04

MESURE DE CONSERVATION 91-04 (2011)
Cadre général d'établissement d'aires
marines protégées de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	diverses
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant son adhésion au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention est de mettre sur pied un système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique (AMP), qui aura pour but de préserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention et, conformément à la décision prise par le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) en 2002, de mettre en place un réseau représentatif d'AMP d'ici à 2012,

Désirant mettre en œuvre l'Article IX 2 f) et 2 g) de la Convention CCAMLR par lequel des mesures de conservation, formulées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pourraient gérer l'ouverture et la fermeture de zones, régions ou sous-secteurs à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Notant l'établissement par la CCAMLR de l'AMP du plateau sud des îles Orcades du Sud, laquelle représente une première étape vers un réseau d'AMP dans la zone de la Convention,

Notant l'importance des AMP pour faciliter les recherches et le suivi des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Sensible au fait que l'établissement d'AMP dans la zone de la Convention (AMP de la CCAMLR) puisse entraîner un échange d'informations entre la CCAMLR et la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique,

Reconnaissant que les AMP de la CCAMLR visent à concourir au maintien de la structure et de la fonction de l'écosystème, y compris dans des secteurs situés au-delà des AMP, à maintenir la capacité d'adaptation face au changement climatique et à réduire la possibilité d'invasion d'espèces exogènes du fait d'activités anthropiques,

Notant qu'il est important d'établir les AMP de la CCAMLR dans la zone de la Convention conformément à l'Article II de la Convention CAMLR, selon lequel la conservation n'exclut pas l'utilisation rationnelle,

Reconnaissant que les activités et accords de gestion au sein des AMP de la CCAMLR devraient s'aligner sur les objectifs de ces AMP,

Notant qu'individuellement, les AMP ne seront pas à même de réaliser les objectifs souhaités pour les AMP de la zone de la Convention CAMLR, mais qu'ensemble, elles devraient pouvoir y parvenir,

Rappelant l'avis du Comité scientifique selon lequel l'ensemble de la zone de la Convention est l'équivalent d'une AMP de l'UICN de catégorie IV, mais que certains secteurs de la zone de la Convention nécessitent une attention particulière dans un système représentatif d'AMP,

91-04

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX de la Convention pour établir un cadre pour l'établissement des AMP de la CCAMLR :

1. La présente mesure de conservation et toute autre mesure de conservation de la CCAMLR relative à des AMP dans la zone de la Convention sont adoptées et mises en œuvre conformément au droit international, reflété notamment dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
2. Les AMP de la CCAMLR sont établies sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, et contribuent, en tenant pleinement compte de l'Article II de la Convention CAMLR dans laquelle la conservation englobe l'utilisation rationnelle, à la réalisation des objectifs suivants :
 - i) la protection d'exemples représentatifs d'écosystèmes marins, de la biodiversité et des habitats à une échelle permettant de maintenir leur viabilité et leur intégrité à long terme ;
 - ii) la protection de processus écosystémiques, d'habitats et d'espèces clés, y compris des populations et des stades du cycle vital ;
 - iii) l'établissement de zones de référence scientifique pour le suivi de la variabilité naturelle et du changement à long terme ou pour celui des effets de l'exploitation et d'autres activités anthropiques sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique et les écosystèmes qu'elles constituent ;
 - iv) la protection d'aires vulnérables face à l'impact d'activités anthropiques, y compris d'habitats et de caractéristiques uniques, rares ou extrêmement divers biologiquement ;
 - v) la protection de caractéristiques essentielles à la fonction des écosystèmes locaux ;
 - vi) la protection d'aires, afin de maintenir la résilience ou la capacité d'adaptation aux effets du changement climatique.
3. La Commission établit les AMP de la CCAMLR sur la base des avis du Comité scientifique en adoptant des mesures de conservation conformément à la présente mesure. Ces mesures de conservation comprennent :
 - i) les objectifs spécifiques des AMP, selon les termes du paragraphe 2 ;
 - ii) les limites spatiales de l'AMP, y compris, si nécessaire, les coordonnées géographiques, les repères limitrophes (si possible) et les caractéristiques naturelles qui délimitent le secteur ;
 - iii) les activités qui sont restreintes, interdites ou gérées dans tout ou partie de l'AMP, et toute limitation temporelle (saisonnière) ou spatiale de ces activités ;
 - iv) sauf avis contraire de la Commission, les éléments prioritaires d'un plan de gestion, y compris les dispositions administratives, et d'un plan de recherche et de

91-04

suivi, et toute disposition provisoire de gestion, de recherche et de suivi requise tant que lesdits plans ne sont pas adoptés. Ces exigences précisent la date à laquelle les plans devront être présentés à la Commission ;

- v) la période de désignation, le cas échéant, qui s'inscrira dans les objectifs spécifiques de l'AMP.
4. Le plan de gestion d'une AMP, une fois établi et adopté par la Commission, sera annexé à la mesure de conservation et contiendra les dispositions de gestion et administratives qui permettront de réaliser les objectifs spécifiques de l'AMP.
5. La Commission, sur la base des avis du Comité scientifique, adoptera un plan de recherche et de suivi pour une AMP.
- i) Ledit plan précise, dans la mesure nécessaire, la recherche scientifique à effectuer dans l'AMP, y compris, entre autres :
 - a) la recherche scientifique en vertu des objectifs spécifiques de l'AMP ;
 - b) d'autres recherches conformes aux objectifs spécifiques de l'AMP ; et/ou
 - c) le suivi du degré auquel les objectifs spécifiques de l'AMP sont réalisés.
 - ii) Les activités de recherche qui ne sont pas comprises dans le plan de recherche et de suivi sont gérées en vertu de la mesure de conservation 24-01 sauf décision contraire de la Commission.
 - iii) Tous les Membres peuvent entreprendre des activités de recherche et de suivi conformément à ce plan.
 - iv) Les données spécifiées dans le plan de recherche et de suivi sont soumises au secrétariat et rendues disponibles conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR pour que les Membres puissent en faire l'analyse en vertu dudit plan.
 - v) Sauf accord contraire de la Commission, tous les cinq ans, les Membres menant des activités conformes au plan de recherche et de suivi, ou s'y rattachant, compilent un compte rendu sur ces activités et, en particulier, sur les résultats préliminaires pour que le Comité scientifique les examine.
6. Les navires auxquels sont applicables les mesures de conservation de la CCAMLR désignant des AMP de la CCAMLR sont des navires relevant de la juridiction de parties à la Convention, lesquels sont soit des navires de pêche¹ soit des navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique conformément à des mesures de conservation de la CCAMLR.
7. Nonobstant le paragraphe 6, les mesures de conservation de la CCAMLR désignant des AMP ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires de guerre auxiliaires ni aux autres navires appartenant à un État ou exploités par un État tant que celui-ci les utilise exclusivement, à l'heure actuelle, à des fins gouvernementales et non commerciales. Toutefois, chaque Partie s'efforce de veiller à ce que les navires de ce type lui appartenant ou exploités par elle, soient exploités d'une manière compatible avec la

91-04

présente mesure de conservation, dans la mesure où cela est raisonnable et possible, en adoptant des mesures appropriées qui n'entravent pas les opérations ou les capacités opérationnelles de tels navires.

8. À moins de mention contraire dans la mesure de conservation pertinente pour tenir dûment compte des objectifs spécifiques des AMP de la CCAMLR, les mesures de conservation désignant les AMP de la CCAMLR sont révisées tous les 10 ans ou comme en aura convenu la Commission sur l'avis du Comité scientifique, afin notamment d'évaluer si les objectifs spécifiques des AMP sont toujours pertinents ou s'ils ont déjà été atteints, ainsi que la mise en œuvre du plan de recherche et de suivi.
9. Afin d'encourager la coopération dans la mise en œuvre des AMP de la CCAMLR, la Commission met à disposition des informations sur les mesures de conservation de la CCAMLR établissant des AMP dans la zone de la Convention, y compris à toute organisation pertinente, internationale ou régionale, et à tout État qui n'est pas partie à la Convention, dont les ressortissants ou les navires pourraient entrer dans la zone de la Convention.
10. Lorsqu'une nouvelle AMP de la CCAMLR est désignée, la Commission s'efforce d'identifier quelles actions de la part d'autres éléments du Traité sur l'Antarctique, et d'autres organisations, telles que l'Organisation maritime internationale, devraient être engagées pour soutenir les objectifs de l'AMP, une fois que celle-ci est établie.

¹ Aux fins de la présente mesure de conservation, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités liées à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs. Cette définition exclut les navires de recherche marine scientifique des Membres.

91-05

MESURE DE CONSERVATION 91-05 (2016)
Aire marine protégée de la région de la mer de Ross

Espèces	toutes
Zones	88.1 et 882A–B
Saison	35 ans, à partir du 1 ^{er} décembre 2017)
Engins	tous

La Commission,

Désirant mettre en œuvre les articles IX.1 f) et 2 g) de la Convention CAMLR par lesquels des mesures de conservation, formulées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pourraient gérer l'ouverture et la fermeture de zones, régions ou sous-régions à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Consciente que l'objectif de la Convention est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, sans exclure l'utilisation rationnelle, conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation visés à l'article II,

Consciente également que l'ensemble de la zone de la Convention continue d'être assujéti aux mesures de conservation adoptées par la Commission,

Rappelant son adhésion en 2010 au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention était de mettre sur pied un système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique (AMP), qui aurait pour but de préserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention et, conformément à la décision prise par le Sommet mondial sur le développement durable en 2002, de mettre en place un système représentatif d'AMP d'ici à 2012,

Reconnaissant également la décision prise par la Conférence 2012 des Nations Unies sur le développement durable, qui a souligné l'importance de préserver, d'ici à 2020, des zones importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques, y compris par le biais de systèmes représentatifs et bien connectés d'aires protégées,

Consciente du rôle primordial que joue la CCAMLR sur la scène internationale par la place qu'elle tient dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et de la biodiversité marine, notamment en poursuivant l'établissement d'un système représentatif d'AMP de la CCAMLR,

Notant que l'on s'est accordé pour faire avancer les travaux vers un système représentatif d'AMP au sein de la zone de la Convention d'ici à 2012 et que la région de la mer de Ross a été identifiée comme une zone prioritaire en matière de conservation de la biodiversité marine,

Reconnaissant que l'adoption de la mesure de conservation 91-04, qui établit un cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR, représente une étape importante dans la réalisation d'un système représentatif d'AMP de la CCAMLR,

Prévoyant que l'établissement d'AMP de la CCAMLR et la gestion qui en sera faite tirera profit de l'échange d'informations entre la CCAMLR et la réunion consultative au Traité sur l'Antarctique,

91-05

Reconnaissant également que la région de la mer de Ross possède des caractéristiques d'une valeur écologique et d'une importance scientifique exceptionnelles et que le plateau de la mer de Ross est non seulement l'un des secteurs les plus productifs de l'océan Austral, mais aussi l'un des endroits de la planète où l'on trouve toujours l'entière communauté des grands prédateurs,

Reconnaissant encore que la région de la mer de Ross figure parmi les zones de plateau continental des océans de haute latitude les mieux étudiées dans l'hémisphère sud, avec des données de séries chronologiques uniques décrivant l'historique de la région sur le plan géologique, océanographique, climatique et écologique, ce qui offre une occasion idéale pour l'étude des effets du changement climatique dans la région,

Reconnaissant que l'établissement d'AMP de la CCAMLR peut offrir une bonne occasion de distinguer l'impact sur l'écosystème du changement climatique de celui de la pêche,

Reconnaissant également que l'établissement de zones offre les moyens d'établir des régimes de gestion spatialement explicites pour réaliser les objectifs de protection et scientifiques tout en continuant d'autoriser la pêche dans certains secteurs des AMP,

Rappelant que la CCAMLR forme partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique, et que l'article III.1 c) du Traité sur l'Antarctique prévoit que, dans toute la mesure du possible, les observations et les résultats scientifiques obtenus sur l'Antarctique doivent être échangés et librement disponibles,

Notant l'intention selon laquelle, dès l'entrée en vigueur de l'AMP, la Commission, sur l'avis du Comité scientifique et de son groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, amenderait les mesures de conservation relatives à la pêche de légine de la mer de Ross de telle sorte que la pêche déplacée par cette AMP serait redistribuée dans les secteurs situés en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross, y compris certains dont la limite de capture est actuellement nulle,

Reconnaissant l'importance historique et actuelle des navires de pêche, en plus des navires de recherche, comme plates-formes pour la recherche scientifique et la collecte de données dans la région de la mer de Ross pour guider la gestion des pêcheries et la science des écosystèmes,

Reconnaissant l'importance de la collaboration entre tous les membres de la CCAMLR dans la conduite de recherches et de suivis en vue d'atteindre les objectifs de l'AMP,

Notant qu'il sera nécessaire d'examiner régulièrement l'AMP pour évaluer sa conception et sa mise en application et déterminer si ses objectifs sont toujours pertinents ou s'ils ont été atteints, y compris s'il est possible d'améliorer la conception de sa zone spéciale de recherche et de sa zone de recherche sur le krill,

Reconnaissant que les objectifs spécifiques et les mesures de conservation et de gestion de l'AMP de la région de la mer de Ross concernent cette AMP uniquement,

adopte la présente mesure de conservation conformément aux articles II et IX de la Convention pour que soit établie une AMP dans la région de la mer de Ross, dans le but de réaliser la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, sans exclure l'utilisation rationnelle :

91-05

1. La zone définie à l'annexe 91-05/A est désignée sous le nom d'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (l'AMP) en vertu de la mesure de conservation 91-04. Les dispositions de la mesure de conservation 91-04 s'appliquent à cette AMP.
2. Rien dans la présente mesure de conservation ne doit être interprété ni appliqué de façon à porter atteinte aux droits ou obligations incombant à tout État en vertu du droit international, notamment à ceux prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. L'AMP est conçue pour contribuer aux objectifs spécifiques suivants, en adéquation avec l'article II de la Convention CAMLR :
 - i) protéger la structure, la dynamique et la fonction écologiques naturelles dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à tous les niveaux d'organisation biologique, en protégeant les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes ;
 - ii) garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et plus particulièrement une zone spéciale de recherche, dans lesquels la pêche est limitée pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique et de la pêche, offrir d'autres occasions de mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique, étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et mieux appréhender la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross ;
 - iii) promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, notamment) axées sur les ressources marines vivantes ;
 - iv) préserver la biodiversité en protégeant des portions représentatives du milieu benthique et pélagique marin dans des secteurs pour lesquels il n'existe que peu de données permettant de définir des objectifs de protection plus spécifiques ;
 - v) protéger les processus écosystémiques à grande échelle responsables de la productivité et de l'intégrité fonctionnelle de l'écosystème ;
 - vi) protéger la répartition principale des espèces-proies dominantes dans le niveau trophique pélagique ;
 - vii) protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries ;
 - viii) protéger les sites côtiers d'une importance écologique particulière ;
 - ix) protéger les sites importants dans le cycle biologique de la légine antarctique ;
 - x) protéger les habitats benthiques connus, rares ou vulnérables ; et
 - xi) promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill, y compris dans la Zone de recherche sur le krill, dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

91-05

4. D'autres détails sur les objectifs spécifiques du paragraphe 3 et les caractéristiques ou les zones au sein de la région de la mer de Ross, associées à ces objectifs, sont spécifiés dans le plan de gestion de l'AMP (annexe 91-05/B).
5. L'AMP sera divisée entre les trois zones suivantes, définies à l'annexe 91-05/A et décrites plus en détail à l'annexe 91-05/B :
 - i) la Zone de protection générale,
 - ii) la Zone spéciale de recherche, et
 - iii) la Zone de recherche sur le krill.
6. Les activités de pêche de recherche à l'intérieur de la zone de protection générale seront menées en application de la mesure de conservation 24-01 et être compatibles avec les objectifs spécifiques de l'AMP. À l'intérieur de la zone de recherche sur le krill, toutes les activités de pêche de recherche sur toutes les espèces à l'exception du krill seront menées en application de la mesure de conservation 24-01 et être compatibles avec les objectifs spécifiques de l'AMP.

Activités restreintes, interdites ou gérées

7. Sauf autorisation en vertu des paragraphes 8, 9 et 21, les activités de pêche sont interdites au sein de l'AMP.
8. À compter de la saison de pêche 2020/21, les Membres pourront mener des opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la zone de recherche spéciale en vertu de la mesure de conservation 41-09 sous réserve des conditions suivantes :
 - i) La limite de capture de base dans la zone spéciale de recherche correspondra à 15% de la limite de capture totale, combinée pour la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882 A–B, pour la saison.
 - ii) La limite de capture dans la zone spéciale de recherche pour la saison de pêche 2020/21 sera égale à la limite de capture de base. Pendant chacune des saisons de pêche suivantes :
 - a) Si la pêcherie de la zone spéciale de recherche n'a pas fermé pendant la saison de pêche précédente en vertu du paragraphe 1 de la mesure de conservation 31-02, la limite de capture dans la zone spéciale de recherche correspondra à la somme de la limite de capture de base et de la partie non pêchée de la limite de capture établie pour cette zone spéciale de recherche pour la saison de pêche précédente, sans toutefois dépasser deux fois la limite de capture de base.
 - b) Si la pêcherie de la zone spéciale de recherche a fermé pendant la saison de pêche précédente et que la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche pour cette saison de pêche a été dépassée, le Comité scientifique avisera la Commission de tout changement de la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche ou de toute autre action nécessaire pour réaliser les objectifs spécifiques de l'AMP et garantir l'intégrité et la viabilité de l'évaluation du stock de légine de la mer de Ross. Pour déterminer la

91-05

nécessité de ces avis, le Comité scientifique examinera la variation normale des captures totales réalisées, produite dans le cadre de la pratique opérationnelle standard, en une quelconque saison, car la date et l'heure de fermeture sont fondées sur une estimation du moment auquel la limite de capture pour cette zone spéciale de recherche sera atteinte. Si le Comité scientifique conclut que la variation au-delà de la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche dépasse les prévisions normales, les avis demandés seront alors rendus à la Commission.

- iii) Les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés dans la zone spéciale de recherche seront marqués et relâchés à raison d'au moins trois poissons par tonne de poids vif capturé. Les marques utilisées seront de type *pop-up* ou des marques archive implantées qui seront posées sur la base des avis du Comité scientifique.
- 9. Les Membres peuvent mener des opérations de pêche dirigée sur le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de recherche sur le krill et la zone spéciale de recherche conformément à la mesure de conservation 51-04 et aux objectifs spécifiques de l'aire marine protégée visés au paragraphe 3 de la présente mesure de conservation.
- 10. Le rejet ou déversement en mer de déchets ou autres matières dans l'AMP depuis les navires de pêche ou autres navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique doit être évité. Au minimum, il convient d'appliquer les dispositions de la mesure de conservation 26-01 dans l'AMP.
- 11. Nonobstant la mesure de conservation 10-09, il est interdit aux navires de pêche d'effectuer des activités de transbordement¹ dans l'AMP, sauf dans les cas où les navires se trouveraient dans une situation d'urgence liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou seraient engagés dans une opération de recherche et de sauvetage.

Plan de gestion

- 12. Les mesures de gestion et dispositions administratives pour atteindre les objectifs spécifiques de l'AMP sont spécifiées dans le plan de gestion de l'AMP (annexe 91-05/B).

Plan de recherche et de suivi

- 13. Les éléments prioritaires de la recherche scientifique et du suivi associés à cette AMP sont identifiés à l'annexe 91-05/C.
- 14. Un plan de recherche et de suivi sera présenté au Comité scientifique et à la Commission au plus tard à leur prochaine réunion annuelle suivant l'adoption de cette AMP.

Comptes rendus

- 15. Sauf accord contraire de la Commission, les Membres soumettent au secrétariat tous les cinq ans, pour examen par le Comité scientifique, un compte rendu des activités qu'ils auront menées en vertu du plan de recherche et de suivi ou s'y rattachant, dans lequel

91-05

figurera les résultats préliminaires obtenus. Ces comptes rendus seront compilés par le secrétariat et fournis au Comité scientifique au plus tard 6 mois avant sa réunion annuelle de 2022 et tous les cinq ans par la suite. Le secrétariat mettra ces comptes rendus à la disposition des Membres en temps voulu sur le site Web de la CCAMLR.

16. Nonobstant le paragraphe 15, les Membres sont invités à soumettre au secrétariat au fur et à mesure de leur disponibilité :
 - i) les données collectées en vertu du plan de recherche et de suivi de l'AMP ou qui sont liées à ce plan, que le secrétariat mettra à la disposition des Membres en vertu des règles et procédures normales régissant l'accès des données au sein de la CCAMLR ;
 - ii) les articles ou rapports publiés relatifs à l'AMP de la région de la mer de Ross, que le secrétariat mettra à la disposition des Membres en temps voulu sur le site Web de la CCAMLR.

Évaluation de l'AMP

17. Sauf accord de la Commission sur l'avis du Comité scientifique, conformément au paragraphe 21, le Comité scientifique évalue le régime de gestion de la zone spéciale de recherche dans le but de déterminer si les objectifs spécifiques concernant la zone spéciale de recherche (annexe 91-05/B, tableau 1) sont en cours de réalisation, en tenant compte des comptes rendus soumis en vertu du paragraphe 15.
18. Sauf accord de la Commission sur l'avis du Comité scientifique, la Commission révisera la présente mesure de conservation au moins tous les dix ans pour déterminer si les objectifs spécifiques de l'AMP sont toujours pertinents ou s'ils sont atteints et l'exécution du plan de recherche et de suivi, en tenant compte des avis du Comité scientifique et des rapports soumis en vertu du paragraphe 15.
19. La Commission, en tenant dûment compte de l'avis du Comité scientifique, peut, à tout moment, modifier la présente mesure de conservation et ses annexes, y compris en fonction des résultats des évaluations mentionnées au paragraphe 18.

Période de désignation

20. La période de désignation de la présente mesure de conservation est de 35 ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 21. Si la Commission ne parvient pas, par consensus, à réaffirmer ou à modifier cette AMP, ou à adopter une nouvelle AMP à sa réunion de 2052, en tenant compte des résultats des évaluations menées conformément au paragraphe 18, la présente mesure de conservation deviendra caduque à compter de la fin de la saison de pêche 2051/52.
21. Les conditions visées au paragraphe 8 expirent 30 ans après l'entrée en vigueur de la présente mesure, sauf si la Commission décide de réaffirmer ou de modifier les conditions du paragraphe 8 sur la base des avis du Comité scientifique visés au paragraphe 17. Si les dispositions du paragraphe 8 expirent, sauf décision contraire, la

91-05

limite de capture dans la région définie par les limites de la zone spéciale de recherche ne dépassera pas 20% de la limite de capture totale combinée pour la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882 A–B.

Conformité et suivi

22. Les parties contractantes à la CCAMLR fournissent une copie de la présente mesure de conservation à tous les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention CAMLR.
23. Les Membres participant au système de contrôle de la CCAMLR sont encouragés à réaliser des activités de surveillance et de contrôle dans l'AMP pour vérifier la conformité par rapport à la présente mesure de conservation et aux autres mesures de conservation applicables.
24. Afin de surveiller le trafic maritime dans l'AMP, en vertu de la mesure de conservation 10-04, les États du pavillon doivent notifier au secrétariat au préalable l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat. Les navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique dans la zone ou en transit dans cette zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur intention de traverser l'AMP, et à donner des précisions sur le navire, telles que son nom, son pavillon, sa taille, son indicatif d'appel et son numéro OMI.

Coopération avec d'autres États et organisations

25. La Commission portera la présente mesure de conservation à l'attention de tout État qui n'est pas Partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires mènent des activités dans la zone de la Convention.
26. La Commission communique des informations sur l'AMP à la réunion consultative au Traité sur l'Antarctique, et encourage cette dernière à prendre les mesures relevant de sa compétence pour concourir à la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 3, notamment en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones spécialement gérées de l'Antarctique dans la région de la mer de Ross et la gestion des activités anthropiques, comme le tourisme.
27. Les Membres sont encouragés à s'attacher ensemble à faire participer activement :
 - i) l'Organisation maritime internationale à l'égard du trafic maritime, de la sécurité des navires et des questions de protection environnementale, et
 - ii) d'autres organisations internationales,

pour qu'elles prennent des mesures complémentaires relevant de leur compétence, qui contribueront à la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 3.

91-05

Dispositions connexes

28. Dès l'entrée en vigueur de la présente mesure de conservation, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882A–B sera menée conformément aux mesures de conservation 41-09 et 41-10, sous réserve des dispositions de la présente mesure de conservation. Toutes les zones situées en dehors de l'AMP et à l'intérieur de la sous-zone statistique 88.1 et des SSRU 882A–B, y compris les zones dont la limite de capture est nulle actuellement, seront ouvertes. Les mesures de conservation 41-09 et 41-10 seront révisées de telle sorte que, pour les saisons de pêche 2017/18, 2018/19 et 2019/20 :
- i) la limite de capture totale en 2017, 2018 et 2019 sera fixée, sur la base des avis du Comité scientifique, à un niveau se situant entre 2 583 et 3 157 tonnes par saison de pêche ;
 - ii) toutes les zones situées en dehors de l'AMP et au nord de 70°S seront ouvertes et la limite de capture dans ces zones sera fixée à 19% du total ;
 - iii) toutes les zones situées en dehors de l'AMP et au sud de 70°S seront ouvertes et la limite de capture dans ces zones sera fixée à 66% du total ; et
 - iv) la limite de capture dans la zone spéciale de recherche sera fixée à 15% du total.
29. À compter de la saison de pêche 2020/21, les limites de capture des mesures de conservation 41-09 et 41-10 seront révisées sur la base des avis du Comité scientifique, en adéquation avec les objectifs visés au paragraphe 3 et en vertu des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de la présente mesure de conservation.

¹ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

ANNEXE 91-05/A

DÉLIMITATION ET CARTE DE L'AIRE MARINE PROTÉGÉE DE LA RÉGION DE LA MER DE ROSS, AVEC DÉFINITION DES ZONES DANS L'AMP

1. La zone de protection générale se compose de trois secteurs (figure 1).
 - i) La zone délimitée par une ligne partant de l'intersection du méridien à 160°E avec la côte, puis plein nord jusqu'à 65°S, puis plein est jusqu'à 173°45'E, puis plein sud jusqu'à 73°30'S, puis plein est jusqu'à 180°, puis plein sud jusqu'à 76°S, puis plein est jusqu'à 170°W, puis plein sud jusqu'à 76°30'S, puis plein est jusqu'à 164°W, puis plein nord jusqu'à 75°S, puis plein ouest jusqu'à 170°W, puis plein nord jusqu'à 72°S, puis plein est jusqu'à 150°W, puis plein sud jusqu'à la côte, et enfin le long de la côte jusqu'au point de départ.
 - ii) La zone délimitée par une ligne partant de 62°30'S 163°E, puis plein nord jusqu'à 60°S, puis plein est jusqu'à 168°E, puis plein sud jusqu'à 62°30'S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.

91-05

- iii) La zone délimitée par une ligne partant de 69°S 179°E, puis plein nord jusqu'à 66°45'S, puis plein est jusqu'à 179°W, puis plein sud jusqu'à 69°S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.
2. La zone spéciale de recherche est délimitée par une ligne partant de 180° 76°S, puis plein nord jusqu'à 73°30'S, puis plein est jusqu'à 170°W, puis plein sud jusqu'à 75°S, puis plein est jusqu'à 164°W, puis plein sud jusqu'à 76°30'S, puis plein ouest jusqu'à 170°W, puis plein nord jusqu'à 76°S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.
3. La Zone de recherche sur le krill est délimitée par une ligne partant du point d'intersection entre le méridien 150°E et la côte, puis plein nord jusqu'à 62°30'S, puis plein est jusqu'à 160°E, puis plein sud jusqu'à la côte, et enfin le long de la côte jusqu'au point de départ.

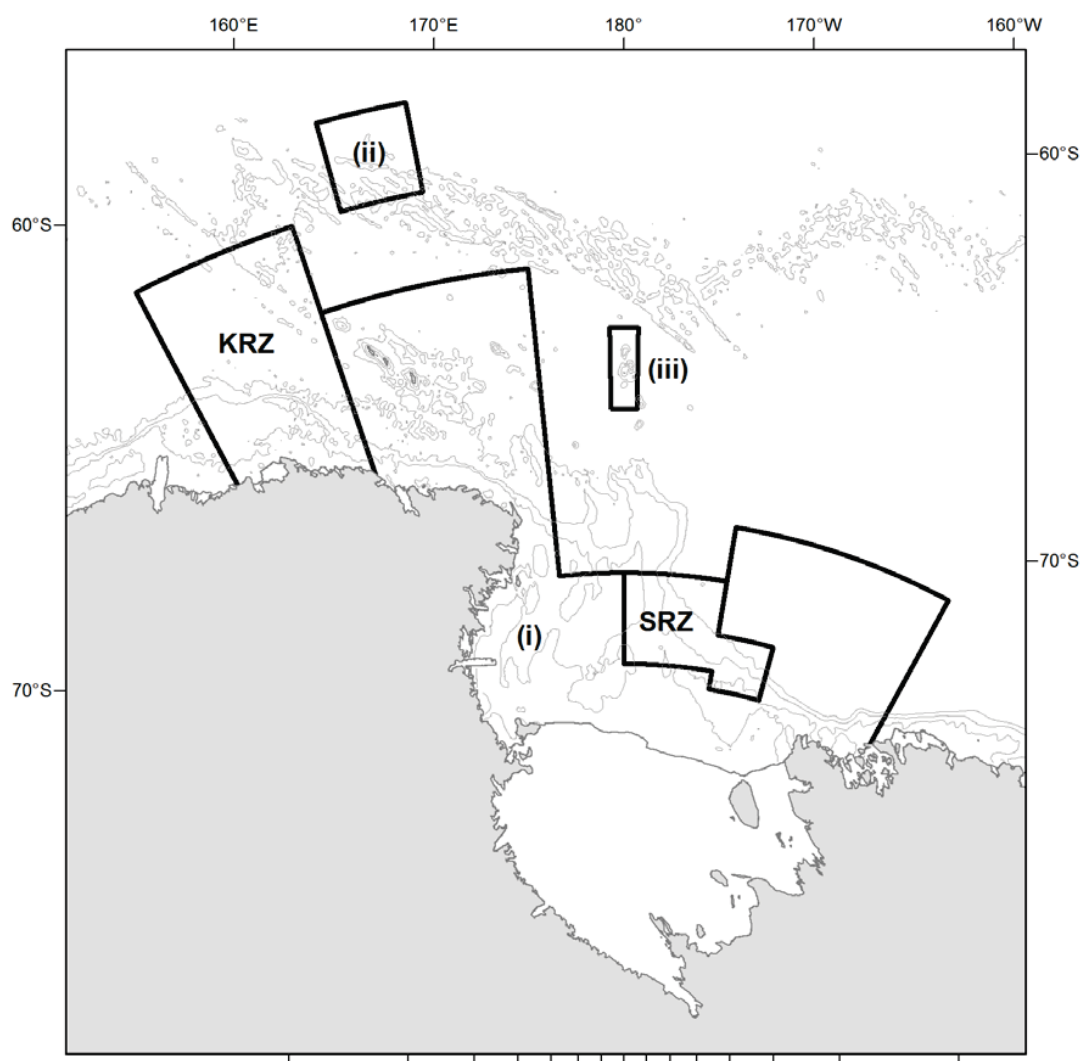


Figure 1 : Aire marine protégée de la région de la mer de Ross, avec délimitation de la zone de protection générale, composée des zones (i), (ii) et (iii), de la zone spéciale de recherche (SRZ en anglais pour ZSR) et de la zone de recherche sur le krill (KRZ en anglais pour ZRK). Tracé des isobathes 500, 1 500 et 2 500 m.

91-05

ANNEXE 91-05/B

PLAN DE GESTION DE L'AIRE MARINE PROTÉGÉE DE LA RÉGION DE LA MER DE ROSS

Le présent plan de gestion donne des détails supplémentaires sur les caractéristiques ou les zones au sein de l'aire marine protégée (AMP) de la région de la mer de Ross, associées aux objectifs spécifiques visés au paragraphe 3 de la mesure de conservation 91-05 (2016), ainsi que les mesures de gestion et dispositions administratives pour atteindre ces objectifs.

1. Objectifs spécifiques (avec citations pour complément d'information) :
 - i) protéger la structure, la dynamique et la fonction écologiques naturelles dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à tous les niveaux d'organisation biologique en protégeant les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes (tels que les habitats illustrés à la figure 1 de SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1) ;
 - ii) garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et plus particulièrement une zone spéciale de recherche, dans laquelle la pêche est limitée pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique et de la pêche, offrir d'autres occasions de mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique (p. ex. en établissant des contrastes similaires à ceux qui sont illustrés sur la figure 2 de SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév.1), étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et mieux appréhender la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross ;
 - iii) promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, notamment) axées sur les ressources marines vivantes (par ex., en offrant l'annexe 91-05/C comme document d'orientation auquel les scientifiques pourraient avoir recours pour appuyer leur demande de financement au niveau national) ;
 - iv) préserver la biodiversité en protégeant des portions représentatives du milieu benthique et pélagique marin dans des secteurs pour lesquels il n'existe que peu de données permettant de définir des objectifs de protection plus spécifiques :
 - a) biorégions benthiques (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 3), et
 - b) biorégions pélagiques (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 4) ;
 - v) protéger les processus écosystémiques à grande échelle responsables de la productivité et de l'intégrité fonctionnelle de l'écosystème (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 5) :
 - a) intersection du front du plateau de la mer de Ross et de la glace saisonnière,
 - b) front polaire,
 - c) îles Balleny et alentours,
 - d) zone marginale de glace de la polynie de la mer de Ross, et
 - e) glace pluriannuelle du secteur est de la mer de Ross ;

91-05

- vi) protéger la répartition principale des espèces-proies dominantes dans le réseau trophique pélagique (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév.1, figure 6) :
 - a) krill antarctique,
 - b) krill des glaces, et
 - c) calandre antarctique ;
- vii) protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries :
 - a) manchots Adélie (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 7),
 - b) manchots empereur (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 7),
 - c) phoques de Weddell (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 8), et
 - d) orques de type C (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 8) ;
- viii) protéger les sites côtiers d'une importance écologique particulière (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 9) :
 - a) polynie persistante en hiver du secteur sud du plateau de la mer de Ross,
 - b) polynies côtières récurrentes,
 - c) baie du Terra Nova,
 - d) zone de formation des glaces en plaquettes sur la côte de la terre Victoria, et
 - e) polynie du banc Pennell ;
- ix) protéger les sites importants dans le cycle biologique de la légine antarctique (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 10) :
 - a) zones d'habitat des légines subadultes sur le plateau de la mer de Ross,
 - b) couloirs de dispersion pour les légines atteignant la maturité, et
 - c) zones d'alimentation des légines adultes sur la pente de la mer de Ross ;
- x) protéger les habitats benthiques connus comme étant rares ou vulnérables (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 11) :
 - a) îles Balleny et hauts-fonds adjacents,
 - b) haut-fond de l'Amirauté,
 - c) pente du cap Adare,
 - d) pente au sud-est de la mer de Ross,
 - e) détroit de McMurdo, et
 - f) haut-fond Scott et caractéristiques sous-marines adjacentes ; et
- xi) promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill, y compris dans la Zone de recherche sur le krill, dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

Zones de l'AMP

2. L'AMP de la région de la mer de Ross comprend trois zones destinées à la réalisation des objectifs de protection et scientifiques tout en autorisant un certain niveau de pêche. La zone de protection générale (identifiée par les secteurs (i)–(iii) sur la figure 1) vise à fournir une protection représentative aux différents habitats et biorégions, à atténuer ou

91-05

éliminer un certain nombre de menaces potentielles pour l'écosystème provenant spécifiquement de la pêche, et à appuyer les recherches et le suivi scientifiques existants ou futurs. La zone spéciale de recherche (figure 1), en plus de contribuer à la protection représentative et aux objectifs spécifiques de protection pélagique, comprend une importante zone de pêche sur la pente continentale et est destinée à servir de zone de référence scientifique pour faire avancer la recherche et élargir les connaissances scientifiques sur les effets de forces extérieures telles que la pêche ou le changement climatique sur l'écosystème et à continuer de guider la gestion de la pêcherie de légine de la mer de Ross sur la base d'informations scientifiques. La zone de recherche sur le krill (figure 1) est destinée à l'étude des hypothèses du cycle vital, des paramètres biologiques, des relations écologiques et des variations dans la biomasse et la production de krill antarctique. Les objectifs spécifiques relatifs à chaque zone de l'AMP sont décrits dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Objectifs spécifiques à réaliser dans chaque zone de l'AMP de la région de la mer de Ross. (À noter que les objectifs i) et iii) ne sont pas associés à une zone ou à une position géographique particulière car ils concernent l'ensemble de l'AMP.)

Zone (voir annexe 91-05/A, figure 1)	Position géographique	Objectifs spécifiques (voir annexe 91-05/B, paragraphe 1)
Zone de protection générale i)	Îles Balleny et alentours	iv), v) c, vi) a et c, vii), viii) b, x) a et b
	Plateau continental	ii), iv), v) a et d, vi), vii), viii), ix) a et b, x) e
	Pente continentale	ii), iv), v) a et d, vi), vii) a et b, ix) c, x) c et d
	Secteur est de la mer de Ross	ii), iv), v) a, d et e, vi), vii) a et b
Zone de protection générale ii)	Hauts-fonds associés à la ride Pacifique–Antarctique	iv), v) b
Zone de protection générale iii)	Haut-fond de Scott	iv), x) f
Zone spéciale de recherche	Plateau continental et pente	ii), v) a et d, vi), xi)
Zone de recherche sur le krill	Région nord-ouest de la mer de Ross	iv), viii), xi)

Dispositions de gestion et d'administration

3. Les responsabilités de la Commission sont les suivantes :

- i) tenir compte des avis du SC-CAMLR et du SCIC lors des révisions de la mesure de conservation portant création de l'AMP ;
- ii) communiquer avec d'autres organisations pour promouvoir, le cas échéant, la compatibilité d'initiatives complémentaires, de mesures de protection, ou d'activités menées ou gérées par ce type d'organisations, avec la présente mesure de conservation ; et
- iii) décider des activités de pêche de recherche à mener dans l'AMP en vertu du paragraphe 6 de la présente mesure de conservation.

91-05

4. Les responsabilités du Comité scientifique sont les suivantes :
- i) en vertu du paragraphe 6 de la présente mesure de conservation, procéder à un examen et rendre des avis à la Commission sur les propositions de pêche de recherche dans la zone de la Convention, en précisant si les activités de pêche de recherche proposées s'alignent bien sur l'annexe 91-05/C et les objectifs spécifiques de l'AMP visés au paragraphe 3 de la mesure de conservation ;
 - ii) en vertu du paragraphe 15 de la présente mesure de conservation, examiner les comptes rendus des activités de recherche réalisées, et aviser la Commission sur les points visés au paragraphe 5 de l'annexe 91-05/C ;
 - iii) recommander des schémas de recherche visant à optimiser la participation au programme de marquage des légines des navires pêchant dans la zone spéciale de recherche et évaluer tous les plans de recherche soumis en vertu de la mesure de conservation 24-01 ;
 - iv) émettre des recommandations et des avis sur l'utilisation optimale et l'équipement des navires de pêche pour collecter les données nécessaires au soutien des AMP ; et
 - v) évaluer la mise en œuvre de la zone spéciale de recherche, en fonction des données disponibles et au moins tous les cinq ans à compter de la saison de pêche visée au paragraphe 8 de la présente mesure de conservation, pour veiller à ce que les objectifs de recherche soient atteints. Les limites de capture spécifiées au paragraphe 8 ii) a) de la présente mesure de conservation seront revues conformément au paragraphe 18 de la mesure de conservation.
5. Les responsabilités du secrétariat sont les suivantes :
- i) stocker, gérer et diffuser les informations et les données concernant la mise en place, la gestion et l'évaluation de l'AMP (données collectées pendant les campagnes de recherche, par ex.) ;
 - ii) aider les Membres à assurer le suivi et la conformité des activités dans l'AMP ; et
 - iii) placer sur le site Web du secrétariat des URL pointant vers les plans de gestion, les cartes et les coordonnées des zones spécialement protégées de l'Antarctique et des zones spécialement gérées de l'Antarctique au sein de l'AMP ou à proximité.
6. Les responsabilités des Membres sont les suivantes :
- i) si possible, participer et coopérer à la mise en place d'activités de recherche et de suivi correspondant aux activités décrites dans le plan de recherche et de suivi ;
 - ii) prendre les mesures nécessaires sur la base des avis du Comité scientifique relatifs au paragraphe 4 iv) ci-dessus ; et
 - iii) soumettre des comptes rendus au secrétariat sur leurs activités de recherche menées en vertu du paragraphe 15 de la présente mesure de conservation.

91-05

ANNEXE 91-05/C

**ÉLÉMENTS PRIORITAIRES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DU SUIVI EN SOUTIEN À L'AIRE MARINE PROTÉGÉE
DE LA RÉGION DE LA MER DE ROSS**

La présente annexe identifie les priorités de recherche scientifique² conforme aux objectifs spécifiques de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (AMP) et celles du suivi qui permettraient l'évaluation du degré auquel ces objectifs sont réalisés. D'autres recherches qui ne sont pas décrites explicitement ici, mais qui s'alignent sur les objectifs spécifiques de l'AMP, sont encouragées.

Le plan de recherche scientifique et de suivi sera un cadre ouvert, transparent et normalisé dans lequel tous les Membres intéressés collectent des données, accèdent aux données et analysent des données incluant des indicateurs et des paramètres pertinents. Les données serviront de base à l'évaluation de l'efficacité de l'AMP.

Les données collectées par un Membre, quel qu'il soit, doivent, le cas échéant, être standardisées et mises à disposition directement ou via le secrétariat, conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR. Le délai prévu pour établir les données de base nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de l'AMP sera inclus dans le plan de recherche scientifique et de suivi.

1. Les recherches et les contrôles menés conformément au plan de recherche et de suivi devraient tenter de répondre aux questions suivantes :
 - i) Les limites de l'AMP couvrent-elles toujours les populations, caractéristiques prioritaires et zones incluses en vertu des objectifs de l'AMP ?
 - ii) Quels sont les rôles écosystémiques des habitats, processus, populations, stades du cycle vital identifiés, ou autres caractéristiques prioritaires ?
 - iii) Dans quelle mesure les caractéristiques prioritaires sont-elles potentiellement touchées par la pêche, le changement climatique, la variabilité du milieu ou d'autres impacts ?
 - iv) La structure et la fonction de l'écosystème marin diffèrent-elles entre les zones à l'intérieur de l'AMP et les zones situées à l'extérieur de l'AMP et, les populations ou sous-populations d'organismes marines qui sont présentes ou se nourrissent à l'intérieur de l'AMP diffèrent-elles de celles qui sont présentes ou se nourrissent à l'extérieur de l'AMP ?
2. Les objectifs de l'AMP relèvent de trois catégories principales : représentativité, atténuation des risques et zones de référence scientifique. Les recherches associées à l'AMP devraient tenter de traiter ces catégories comme suit :
 - i) Représentativité – Activités de recherche et de suivi visant à déterminer si l'AMP protège une proportion adéquate de tous les milieux benthiques et pélagiques de la région de la mer de Ross.

91-05

- ii) Atténuation des risques – Activités de recherche et de suivi visant à déterminer dans quelle mesure les risques associés à la réalisation de l'Article II (3) et aux objectifs spécifiques de cette AMP sont effectivement évités ou atténués par l'AMP, à des emplacements dans lesquels, autrement, le risque d'impact sur l'écosystème des activités de pêche serait élevé.
 - iii) Zones de référence scientifique – Activités de recherche et de suivi par lesquelles l'AMP donne l'occasion d'examiner les écosystèmes marins de l'Antarctique dans lesquels aucune pêche n'a lieu ou n'a eu lieu, ou seule une pêche limitée, pour comprendre, par exemple, les effets de la pêche, de la variabilité du milieu et du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
3. De plus, il est important de comprendre le cycle vital des espèces visées pour pouvoir réaliser les objectifs de la CCAMLR, y compris dans les secteurs touchés par l'AMP et dans les secteurs adjacents. La recherche et le suivi visant à approfondir les connaissances scientifiques des espèces visées dans le secteur de l'AMP – par exemple comprendre la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross et évaluer les liens potentiels que les stocks peuvent entretenir avec la région de la mer d'Amundsen – sont donc inclus dans le plan de recherche et de suivi.
4. Le plan de recherche scientifique et de suivi doit être mis à jour au fur et à mesure que des informations et des données deviennent disponibles, mais pas moins de tous les 10 ans suivant les évaluations menées en vertu du paragraphe 18, et l'évaluation menée en vertu du paragraphe 17 de la présente mesure de conservation. Pour faciliter les mises à jour du plan de recherche scientifique et de suivi, les Membres devraient collaborer pour fournir :
- i) des données de base,
 - ii) des critères mesurables et des indicateurs de performance de l'AMP ; et
 - iii) des données sur les menaces présentes ou futures pesant sur l'atteinte des objectifs de l'AMP.
5. Le plan de recherche et de suivi sera organisé par secteur géographique, comme suit :
- i) Plateau continental de la mer de Ross ;
 - ii) Pente continentale de la mer de Ross ;
 - iii) Îles Balleny et alentours ;
 - iv) Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross ;
 - v) Région nord-ouest de la mer de Ross.
6. Les activités prioritaires de recherche et de suivi sont identifiées au tableau 2. Dans la mesure du possible, les Membres sont encouragés à collaborer et à répéter le type d'activités identifiées au tableau 2.
7. Les Membres menant des activités de recherche et de suivi devraient, dans la mesure du possible, inviter d'autres Membres à participer à ces activités, y compris aux activités de terrain, à l'analyse des données et à la publication de résultats des recherches.

91-05

8. Le Comité scientifique évaluera les résultats issus des activités de recherche et de suivi et, en vertu des paragraphes 17 et 18 de la présente mesure de conservation, avisera la Commission sur :
- i) la conception et la mise en application de la zone spéciale de recherche et de la zone de recherche sur le krill, limites de capture pertinentes comprises ;
 - ii) le degré auquel les objectifs spécifiques de l'AMP sont réalisés ;
 - iii) le degré de pertinence actuelle des objectifs spécifiques de l'AMP dans différentes zones de l'AMP ; et
 - iv) les mesures de gestion qui permettraient de mieux réaliser les objectifs spécifiques de cette AMP.

² Conformément à l'Article VI de la Convention CAMLR.

91-05

Tableau 2 : Éléments prioritaires de la recherche scientifique et du suivi associés à l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross.

Type de recherche	Plateau continental de la mer de Ross	Pente continentale de la mer de Ross	Îles Balleny et alentours	Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross	Région nord-ouest de la mer de Ross	Éléments prioritaires
Écosystème	✓	✓	✓	✓	✓	Études dirigées pour trouver une réponse aux questions biologiques et écologiques liées à la démographie et au cycle vital des espèces
	✓	✓	✓			Suivi et recherche sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer, y compris par l'étude de la biologie et du succès de la reproduction ainsi que du régime alimentaire et de la dynamique de la recherche de nourriture
	✓	✓	✓	✓	✓	Campagnes d'évaluation ou recensements en mer visant à estimer la répartition et l'abondance des mammifères et oiseaux marins, des poissons et des invertébrés
	✓	✓	✓		✓	Campagnes acoustiques visant à cartographier la répartition et l'abondance de la calandre antarctique et du krill, y compris par des recherches dédiées à la calandre de la baie du Terra Nova.
	✓	✓	✓			Marquage radio ou archive, télédétection et recensements des populations terrestres d'oiseaux et de mammifères marins
	✓	✓	✓		✓	Modélisation de l'écosystème, sur la base de l'échantillonnage du régime alimentaire et des isotopes stables d'éléments trophiques importants
	✓	✓				Échantillonnage ciblé des communautés du plateau et de la pente de la mer de Ross, focalisé sur les organismes de niveau trophique moyen
	✓				✓	Étude des facteurs d'influence océanographiques de la production dominée par les phaeocystis par rapport aux diatomées et conséquences pour la fonction écosystémique du niveau trophique supérieur
				✓		Campagnes d'évaluation depuis un navire des poissons démersaux et des communautés benthiques de la zone de fracture Pacifique-Antarctique
				✓		Campagnes d'évaluation répétées des hauts-fonds de l'amirauté et de Scott
✓					Poursuite de la campagne d'évaluation annuelle des subadultes de légine dans le plateau sud de la mer de Ross ; voir SC-CAMLR-XXX/07.	

91-05

Type de recherche	Plateau continental de la mer de Ross	Pente continentale de la mer de Ross	Îles Balleny et alentours	Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross	Région nord-ouest de la mer de Ross	Éléments prioritaires
Pêcheries	✓	✓		✓		Déploiements ciblés de marques et/ou de marques d'archivage électroniques ou acoustiques pour examiner/valider les hypothèses sur le cycle vital, l'abondance, le déplacement et le comportement de la légine
		✓		✓		Campagnes d'évaluation stratifiées couplées des habitats de la pente, avec taux très différents d'exploitation locale pour un suivi des effets de la pêche sur la légine antarctique et les poissons démersaux
	✓	✓	✓	✓		Campagnes d'évaluation et échantillonnage pour l'étude d'hypothèses du cycle vital et des paramètres biologiques, y compris de la structure du stock de légine antarctique.
			✓			Campagnes d'évaluation ciblées pour l'étude de l'importance des îles Balleny comme nurserie potentielle de la calandre antarctique et de la légine antarctique
				✓		Campagnes d'évaluation hivernales pour mieux appréhender le frai et les stades des œufs/larves/premiers stades de vie de la légine antarctique
					✓	Campagnes d'évaluation et échantillonnage pour l'étude d'hypothèses du cycle vital, des paramètres biologiques, des relations écologiques et des variations dans la biomasse et la production de krill antarctique
Changement climatique / océanographie	✓	✓	✓	✓	✓	Recherche météorologique et océanographique, y compris télédétection par satellite, visant à caractériser les propriétés physiques et la dynamique du phytoplancton et du zooplancton
	✓	✓	✓	✓	✓	Étude des glaces de mer par télédétection (type, concentration et étendue)
	✓	✓		✓		Suivi à long terme de la fonction de l'écosystème benthique
	✓	✓	✓			Construction et validation d'un modèle de circulation à haute résolution du plateau et de la pente de la mer de Ross (le ROMS, par ex.), et résolution des effets des glaces de mer (les polynies notamment), cavité sous les plates-formes glaciaires, échange de flux sur le plateau et formation des eaux profondes dans la mer de Ross. Ajout d'un modèle biologique
	✓	✓				Étude de la formation des eaux profondes (par rapport à la circulation océanique globale), intrusion des eaux de la pente et échange de nutriments sur le plateau

7/IX

RÉSOLUTION 7/IX**Pêche aux filets dérivants dans la zone de la Convention**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engin	filet dérivant

1. La Commission a approuvé les objectifs de la résolution 44/225 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, portant sur la pêche pélagique aux grands filets dérivants et réclamant, entre autres, que tout autre développement de cette pêche ne s'étende pas jusqu'en haute mer. Admettant la présence d'une concentration de ressources marines vivantes dans les eaux antarctiques, il a été constaté que la pêche pélagique aux grands filets dérivants peut être effectuée sans discrimination et s'avérer une méthode de pêche peu rentable qui, pour beaucoup, constitue une menace pour une préservation efficace de la faune et de la flore marines. Bien qu'à l'heure actuelle, aucun membre ne se soit lancé dans des activités de pêche pélagique aux grands filets dérivants dans la zone de la Convention, la Commission a exprimé son inquiétude quant à l'impact virtuel de cette pêche sur la faune et la flore marines, au cas où elle viendrait à s'étendre jusque dans la zone de la Convention.
2. À cet effet, la Commission a convenu que, conformément à la résolution 44/225 adoptée par les Nations Unies, l'expansion de la pêche pélagique aux grands filets dérivants ne sera pas acceptée dans la zone de la Convention.
3. En vertu de l'article X, il a été convenu que la Commission devrait signaler cette résolution à l'attention de tout État qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou les navires pratiquent la pêche pélagique aux grands filets dérivants.

10/XII

RESOLUTION 10/XII**Résolution relative à l'exploitation des stocks
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de la Convention**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant les principes de conservation stipulés à l'article II de la Convention, notamment celui concernant le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'article XI de la Convention selon lequel la Commission doit s'efforcer de coopérer avec les Parties contractantes qui exerceraient une juridiction dans les zones marines adjacentes à la zone d'application de la Convention, pour ce qui a trait à la conservation d'un ou de plusieurs stocks d'espèces associées situés aussi bien dans ces zones que dans la zone d'application de la Convention, en vue d'harmoniser les mesures de conservation adoptées à l'égard de ces stocks,

Soulignant l'importance de la poursuite de nouvelles recherches sur tout stock d'espèces présent à la fois dans la zone de Convention et dans les zones adjacentes,

Notant les inquiétudes exprimées par le Comité scientifique quant à l'exploitation considérable de tels stocks à l'intérieur comme à l'extérieur de la zone de la Convention,

a, à nouveau, exhorté les membres à s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent avec sérieux les activités d'exploitation sur de tels stocks dans des secteurs adjacents à la zone d'application de la Convention et qu'ils respectent dûment les mesures de conservation qu'elle a adoptées en vertu de la Convention.

14/XIX

RÉSOLUTION 14/XIX**Système de documentation des captures : mise en œuvre par les États adhérents et les Parties non contractantes**

Espèce	légine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Ayant examiné les rapports sur la mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. établi en vertu de la mesure de conservation 10-05 (1999),

Étant satisfaite que le système a bien été mis en place et notant les améliorations apportées au système en vertu des mesures de conservation 10-05 (2000) et 10-05 (2001),

Consciente du fait que l'efficacité du système est fonction de son application par les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la Commission (« États adhérents ») mais qui mènent des opérations de pêche ou vendent *Dissostichus* spp. ainsi que par les Parties non contractantes,

Préoccupée par les preuves démontrant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes qui continuent de pêcher ou de vendre *Dissostichus* spp. n'appliquent pas le système,

Particulièrement préoccupée par le fait que des États adhérents continuent de ne pas appliquer le système, de ne pas chercher à atteindre ses objectifs, de ne pas les promouvoir et de ne pas remplir leurs obligations en vertu de l'article XXII qui stipule qu'il est nécessaire de déployer tous les efforts possibles face aux activités menées en infraction aux objectifs de la Convention,

Fermement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour que l'efficacité et la crédibilité du système ne soient pas compromises par les États adhérents et les Parties non contractantes qui ne l'appliquent pas,

Prenant des mesures conformément à l'article X de la Convention,

1. Encourage tous les États adhérents et toutes les Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures qui pêchent ou vendent *Dissostichus* spp. à appliquer le système le plus tôt possible.
2. Demande, à cette fin, que le secrétariat de la CCAMLR transmette cette résolution à ces États adhérents et Parties non contractantes en leur offrant autant que possible conseils et assistance.
3. Recommande aux membres de la Commission de faire les démarches voulues pour faire valoir cette résolution aux États adhérents et aux Parties non contractantes concernés.
4. Rappelle aux membres de la Commission les obligations qu'ils sont tenus de remplir en vertu du Système de documentation des captures, à savoir, d'empêcher le commerce de *Dissostichus* spp. sur leurs territoires, ou par les navires battant leur pavillon, avec les États adhérents et les Parties non contractantes, si ce n'est conformément aux dispositions du Système.
5. Décide de revoir la question lors de la vingtième réunion de la Commission en 2001 en vue de prendre de nouvelles mesures si cela s'avère nécessaire.

15/XXII

RÉSOLUTION 15/XXII
Utilisation des ports n'appliquant pas le Système
de documentation des captures de *Dissostichus* spp.

Espèce	léguine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Notant que plusieurs États adhérents et Parties non contractantes ne participant pas au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. exposé dans la mesure de conservation 10-05 continuent à pratiquer le commerce de *Dissostichus* spp.,

Reconnaissant que ces États adhérents et Parties non contractantes n'appliquent, par conséquent, pas les procédures de débarquement de *Dissostichus* spp. requérant des certificats de capture de *Dissostichus* spp.

encourage les Parties contractantes,

Lorsqu'elles délivrent à un navire une licence pour la pêche de *Dissostichus* spp. soit à l'intérieur de la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 10-02, soit en haute mer, à exiger que la condition selon laquelle les navires ne devront débarquer des captures que dans les États mettant pleinement en œuvre le SDC soit une condition sine qua non de l'obtention de cette licence¹; et à annexer à la licence une liste de tous les États adhérents et de toutes les Parties non contractantes qui appliquent pleinement le Système de documentation des captures.

¹ Ou permis ou autorisations

16/XIX

RÉSOLUTION 16/XIX**Application du VMS dans le cadre
du Système de documentation des captures**

Espèce	léguine
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission convient que les États de pavillon participant au Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. doivent, de leur plein gré et en vertu de leur droit et réglementation, s'assurer que les navires battant leur pavillon qu'ils autorisent à mener des opérations de pêche hauturière de *Dissostichus* spp. ou de le transborder en haute mer maintiennent un VMS en état de fonctionnement, selon les dispositions de la mesure de conservation 10-04, tout au long de l'année civile.¹

¹ Cette disposition ne s'applique pas aux navires de moins de 19 m de long menant des opérations de pêche artisanale.

17/XX

RESOLUTION 17/XX**Utilisation du VMS et d'autres mesures pour vérifier les données de capture provenant du SDC pour les secteurs situés en dehors de la zone de la Convention, en particulier dans la zone statistique 51 de la FAO**

Espèce	léguine
Zone	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Consciente de la nécessité de continuer à prendre des mesures, en usant d'une approche de précaution, et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dans le but de garantir la pérennité à long terme des stocks de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention,

Inquiète du fait que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) puisse être utilisé pour dissimuler des captures illégales, non réglementées et non déclarées (INN) de *Dissostichus* spp. afin d'obtenir un accès légitime aux marchés,

Préoccupée par le fait que toute déclaration incorrecte et tout usage impropre du SDC compromettent sérieusement l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

1. Demande avec insistance aux États participant au SDC de s'assurer que les certificats de capture de *Dissostichus* (CCD) qui se rapportent au débarquement ou à l'importation de *Dissostichus* spp. sont contrôlés, lorsque cela s'avère nécessaire, en prenant contact avec les États du pavillon pour vérifier que les informations figurant dans les CCD concordent avec celles des rapports des données dérivées d'un système automatique de contrôle des navires par satellite (VMS)¹.
2. Demande avec insistance aux États participant au SDC, si cela s'avère nécessaire à cette fin, d'envisager de revoir leur législation et leur réglementation nationales, en vue d'interdire, d'une manière conforme au droit international, les débarquements/transbordements/importations de *Dissostichus* spp. déclaré dans un CCD comme ayant été capturé dans la zone statistique 51 de la FAO si l'État du pavillon n'est pas en mesure de démontrer qu'il a vérifié le CCD en utilisant les rapports des données dérivées du VMS automatique par satellite.
3. Demande au Comité scientifique d'examiner les données concernant les secteurs où *Dissostichus* spp. est présent en dehors de la zone de la Convention et la biomasse potentielle de *Dissostichus* spp. dans ces secteurs, afin d'assister la Commission dans la conservation et la gestion de stocks de *Dissostichus* spp. et de définir les zones et les biomasses potentielles de *Dissostichus* spp. qui pourraient être débarquées/importées/exportées en vertu du SDC.

¹ À cet égard, la vérification des informations figurant dans le CCD pertinent ne sera pas exigée pour les chaluts, ainsi qu'il est décrit dans la mesure de conservation 10-05, note 1 en bas de page.

18/XXI

RÉSOLUTION 18/XXI**Pêche de *Dissostichus eleginoides* en dehors des secteurs placés sous la juridiction des États côtiers des zones adjacentes à la zone de la CCAMLR dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO**

Espèce	léguine
Zone	au nord de la zone de la Convention
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Affirmant que la CCAMLR a été établie pour préserver les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique,

Reconnaissant que la CCAMLR possède également les attributs caractéristiques d'une organisation de gestion de pêche régionale établie sous l'égide des Nations Unies,

Reconnaissant que la CCAMLR est le principal organe responsable de la conservation et de l'utilisation rationnelle de *Dissostichus eleginoides* dans les zones qui ne sont pas régies par une juridiction nationale,

Notant la résolution 10/XII concernant la nécessité d'harmoniser les mesures de gestion dans la zone de la CCAMLR et dans les zones adjacentes, compte tenu de l'article 87 de l'UNCLOS et en reconnaissance des obligations relatives à la conservation des ressources marines vivantes de la haute mer en vertu des articles 117 à 119 de l'UNCLOS,

Notant l'importance de la coopération en matière de recherche scientifique pour la collecte et l'échange des données,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place des mesures de gestion de la pêche des stocks de *Dissostichus eleginoides* en haute mer dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO,

Recommande aux Membres de fournir des données et autres informations, conformément à leur législation et leur réglementation, pour une meilleure compréhension de la biologie des stocks des zones 51 et 57 de la FAO et pour en estimer l'état.

Recommande aux Membres de prendre les mesures nécessaires pour que les niveaux de capture des opérations de pêche de *Dissostichus eleginoides* qu'ils mènent dans les zones statistiques 51 et 57 de la FAO ne compromettent pas la conservation de cette espèce dans la zone de la Convention.

19/XXI

RÉSOLUTION 19/XXI
Pavillons de non-respect*

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que certains États de pavillon, notamment des Parties non contractantes, ne satisfont pas à leurs obligations en matière de juridiction et de contrôle conformément au droit international à l'égard des navires de pêche qui, habilités à arborer leur pavillon, mènent leurs activités dans la zone de la Convention, mais qui ne sont pas sous le contrôle réel desdits États de pavillon,

Consciente que le manque de contrôle efficace aide lesdits navires à mener des activités de pêche dans la zone de la Convention, qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR, entraînant des captures illégales non déclarées et non réglementées (IUU) de poissons et des taux inacceptables de mortalité d'oiseaux de mer,

Considérant ainsi que ces navires battent pavillon de non-respect (FONC) dans le contexte de la CCAMLR (navires FONC),

Constatant que l'accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion souligne que l'attribution ou le changement de pavillon des navires de pêche utilisé comme moyen de se soustraire au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources biologiques marines, et l'incapacité des États de pavillon à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, comptent parmi les facteurs qui compromettent gravement l'efficacité de ces mesures,

Prenant note du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans lequel les États sont sommés de prendre des mesures visant à décourager les ressortissants relevant de leur juridiction de soutenir ou de mener toute activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion,

prie instamment toutes les Parties contractantes et non contractantes coopérant avec la CCAMLR :

1. sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, de prendre des mesures ou encore de coopérer afin de garantir, dans toute la mesure du possible, que les ressortissants relevant de leur juridiction ne soutiennent ni ne mènent d'activités de pêche IUU, pas même en prenant un engagement à bord d'un navire FONC dans la zone de la Convention CAMLR si cela est conforme à leur droit national ;
2. de veiller à l'entière coopération de leurs agences et industries nationales concernées pour mettre en œuvre les mesures adoptées par la CCAMLR ;
3. d'élaborer des moyens visant à garantir l'interdiction d'exportation ou de transfert de navires de pêche de leur État à un État FONC ;

19/XXI

4. d'interdire les débarquements et les transbordements de poisson et de produits de poisson provenant de navires FONC.

* Le terme « pavillon de complaisance » fait souvent référence aux pavillons dénommés ici pavillons FONC.

20/XXII

RÉSOLUTION 20/XXII
Normes de renforcement de la coque des navires
contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude¹

Espèces	toutes
Zone	au sud de 60°S
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les circonstances uniques des pêcheries de haute latitude, notamment la couverture considérable des glaces, laquelle peut poser un risque aux navires de pêche menant des opérations dans ces pêcheries,

Reconnaissant également que la sécurité des navires de pêche, de l'équipage et des observateurs scientifiques préoccupe grandement tous les Membres,

Reconnaissant par ailleurs les difficultés associées aux expéditions de recherche et de sauvetage dans les pêcheries de haute latitude,

Soucieuse du fait que les collisions entre les navires et la glace pourraient causer des déversements de pétrole et autres conséquences fâcheuses pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique et l'environnement immaculé de l'Antarctique,

Considérant que les navires pêchant dans les pêcheries de haute latitude devraient pouvoir faire face aux conditions glacières,

encourage les Membres à ne délivrer de licence de pêche pour les pêcheries de haute latitude qu'aux navires battant leur pavillon dont la classification pour la glace correspond à la norme ICE-1C² qui restera en vigueur pour toute la durée de l'activité de pêche prévue.

¹ Sous-zones et divisions au sud de 60°S et adjacentes au continent antarctique

² Ainsi qu'il est défini dans le règlement pour la classification des navires de Det Norske Veritas (DNV) ou selon une norme de certification équivalente définie par une autorité de classification reconnue.

22/XXV

RÉSOLUTION 22/XXV**Actions internationales visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche**

Espèces	oiseaux de mer
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant que les plus fortes des menaces auxquelles sont exposées les espèces et les populations d'oiseaux de mer de l'océan Austral se reproduisant dans la zone de la Convention sont la mortalité accidentelle liée à la pêche et l'impact potentiel de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN),

Constatant la forte réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans la zone de la Convention à la suite de la mise en œuvre des mesures de conservation par la Commission,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de ces mesures, de nombreuses populations d'espèces d'albatros et de pétrels se reproduisant dans la zone de la Convention voient leurs effectifs baisser et que de telles baisses ne sont pas soutenables pour ces populations,

Préoccupée face aux preuves croissantes de mortalité accidentelle liée à la pêche d'oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention,

Notant que les oiseaux de mer capturés sont presque exclusivement des espèces d'albatros et de pétrels menacées d'extinction à l'échelle mondiale,

Reconnaissant que certaines populations d'albatros et de pétrels ne se stabiliseront que lorsque le niveau total de mortalité accidentelle sera largement réduit,

Rappelant les collaborations de la CCAMLR avec l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), un accord multilatéral permettant de mieux orienter la coopération internationale et l'échange d'informations et d'expertise vers la conservation des populations en déclin de ces oiseaux de mer,

Rappelant les tentatives répétées de faire part de ces préoccupations aux ORGP,

1. Invite les ORGP figurant sur la liste (appendice 1), conformément au code de conduite de l'OAA pour une pêche responsable et au PAI-Oiseaux de mer, à mettre en œuvre ou à créer, selon le cas, des mécanismes prévoyant la collecte, la déclaration et l'échange de données annuelles sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer, notamment :
 - i) les taux de mortalité accidentelle des oiseaux de mer associés à chaque pêcherie, des précisions sur les espèces d'oiseaux de mer concernés et des estimations de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer (au moins à l'échelle des zones de la FAO) ;
 - ii) les mesures visant à réduire ou à éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer appliquées dans chaque pêcherie et jusqu'à quel point celles-ci sont observées à titre volontaire ou obligatoire, ainsi qu'une évaluation de leur efficacité ;

22/XXV

- iii) des programmes d'observateurs scientifiques, susceptibles de couvrir entièrement les pêcheries, tant sur le plan spatial que temporel, pour permettre de réaliser une estimation statistiquement robuste de la mortalité accidentelle liée à chaque pêcherie ;
 2. Concernant les zones de haute mer, dans l'aire de répartition des oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention, là où a lieu la pêche non réglementée ou encore, là où les ORGP concernées n'ont pas encore introduit de système de déclaration des données, le secrétaire exécutif doit prendre contact avec l'État du pavillon des navires présents dans ces secteurs pour :
 - i) exprimer l'intérêt de la CCAMLR pour ces espèces d'oiseaux de mer ;
 - ii) indiquer la nécessité d'exiger de ces navires de pêche qu'ils collectent et déclarent les données visées au paragraphe 1 ci-dessus ; et
 - iii) communiquer ces données au secrétariat de la CCAMLR qui les rendra disponibles au WG-IMAF *ad hoc*.
 3. Encourage les Parties contractantes à :
 - i) demander que la question de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soit portée à l'ordre du jour des réunions des ORGP pertinentes et, lorsque cela est possible et approprié, d'envoyer des experts à ces réunions ;
 - ii) identifier les secteurs de mortalité accidentelle des oiseaux de mer qui se reproduisent et recherchent leur nourriture dans la zone de la Convention et les circonstances qui entourent cette mortalité ;
 - iii) identifier et continuer à développer les mesures d'atténuation qui seraient les plus efficaces pour réduire ou éliminer cette mortalité et d'exiger que ces mesures soient mises en œuvre dans les secteurs et pêcheries concernés.
 4. Encourage les Parties contractantes engagées dans la création et le développement d'ORGP à exiger que le problème de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer soit correctement traité et atténué. Parmi les initiatives pertinentes, on pourrait noter :
 - i) la mise en place de programmes d'observation ou le développement de programmes existants et l'adoption de protocoles de collecte des données pertinentes sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;
 - ii) la création de groupes de travail sur la capture accessoire qui examineront les questions de mortalité accidentelle et feront des recommandations sur des mesures d'atténuation pratiques et efficaces, en évaluant, notamment, les technologies et les techniques établies ou innovatrices ;
 - iii) l'évaluation de l'impact de la pêche sur les populations d'oiseaux de mer affectées ;
 - iv) la coopération (sur l'échange de données, par ex.) avec les ORGP figurant sur la liste.

22/XXV

5. Encourage les Parties contractantes à :
 - i) mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour réduire ou éliminer la mortalité accidentelle des oiseaux de mer ;
 - ii) exiger des navires battant leur pavillon qu'ils collectent et déclarent les données visées au paragraphe 1 ci-dessus ;
 - iii) rendre compte au secrétariat de la CCAMLR chaque année de la mise en œuvre de ces mesures, en précisant leur efficacité pour réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.
6. Charge le WG-IMAF *ad hoc*, à sa réunion annuelle, de regrouper et d'analyser les comptes rendus visés aux paragraphes 1, 2 et 5 ci-dessus et d'aviser la Commission, par le biais du Comité scientifique, de la mise en œuvre et de l'efficacité de la présente résolution.
7. Charge, par ailleurs, le secrétariat de porter la présente résolution à l'attention des ORGP inscrites à l'appendice 1 et de solliciter leur coopération à l'égard de sa mise en œuvre.

APPENDICE 1

**ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DE PÊCHE
QU'IL CONVIENT D'ATTÉNUATION DE LA CAPTURE ACCIDENTELLE
D'OISEAUX DE MER DE L'OCÉAN AUSTRAL**

Commission interaméricaine du thon tropical (CITT)

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)

Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE)

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT)

Accord sur l'organisation de la Commission permanente sur l'exploitation et la conservation des ressources marines du Pacifique sud, 1952 (CPPS)

Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI)

Commission sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central (CPPCO)

Convention thonière de l'océan Indien occidental (WIOTO)

Cette organisation n'exerce aucun pouvoir réglementaire.

Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA)

23/XXIII

RESOLUTION 23/XXIII
Sécurité à bord des navires de pêche
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les conditions difficiles et dangereuses rencontrées dans les pêcheries des hautes latitudes dans la zone de la Convention,

Considérant également l'éloignement de ces régions et en conséquence les difficultés d'une opération de recherche et de sauvetage,

Désireuse de veiller à ce que la sécurité des équipages de pêche et des observateurs scientifiques de la CCAMLR reste au cœur des priorités de tous les Membres,

Incite les Membres à prendre des mesures particulières pour promouvoir la sécurité de toutes les personnes à bord d'un navire de pêche dans la zone de la Convention, entre autres, en offrant une formation adéquate à la survie en mer et en s'assurant de la présence à bord et en bon état d'un équipement et de vêtements adéquats.

25/XXV

RESOLUTION 25/XXV**Lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le nombre croissant de navires qui ne cessent de mener des activités de pêche de manière illicite, non réglementée et non déclarée (INN),

Reconnaissant que ce type de pêche cause des dommages souvent irréversibles aux stocks de poissons et autres espèces marines et empêche la Commission de réaliser son objectif de conservation des ressources marines de la zone de la Convention,

Soucieuse de ce que nombre de ces navires battent pavillon de Parties non contractantes qui ne tiennent nullement compte de la correspondance de la Commission et des représentations diplomatiques de certains Membres leur demandant de coopérer avec la Commission,

Reconnaissant que nombre desdites Parties non contractantes sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS),

Désireuse de promouvoir le fait que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes minimales pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique,

Notant que le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN (PAI-INN) demande instamment aux États de s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche INN ou de soutien à celle-ci, et exige que tout État du pavillon soit en mesure d'exercer sa responsabilité de contrôle sur les navires qu'il enregistre et de garantir que ces navires ne se livrent pas à des activités de pêche INN ou de soutien à celle-ci,

Déterminée à engager des actions diplomatiques et autres, en vertu du droit international, avec des Parties non contractantes qui ne coopèrent pas avec la CCAMLR, notamment en n'imposant pas à leurs navires de cesser toute pêche INN et en ne prenant aucune mesure juridique ou autre envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions,

Reconnaissant la valeur de la coopération et des approches diplomatiques conjointes mises en œuvre par les Parties contractantes de la CCAMLR pour prendre de telles mesures ou exercer leur influence,

demande à toutes les Parties contractantes, tant à titre individuel qu'à titre collectif, y compris dans le cadre d'autres organisations internationales pertinentes telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations régionales de gestion de la pêche, dans la mesure du possible, conformément aux lois et réglementations applicables, de :

25/XXV

1. Engager des procédures diplomatiques et autres, conformément au droit international, avec des Parties non contractantes en tant qu'États du pavillon, en sollicitant, le cas échéant, qu'elles :
 - i) reconnaissent que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes nécessaires pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique ;
 - ii) enquêtent sur les activités des navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention, conformément à l'article 94 de la CNUDM, et fassent part des conclusions de leurs enquêtes à la Commission ;
 - iii) adhèrent à la Convention et coopèrent avec la Commission et, dans l'entre-temps, ordonnent à leurs navires de ne pas pêcher dans la zone de la Convention et prennent des mesures juridiques ou autres envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions ;
 - iv) accordent aux contrôleurs désignés de la CCAMLR l'autorisation de monter à bord et d'inspecter les navires battant leur pavillon qui sont soupçonnés ou pris en flagrant délit de pêche INN dans la zone de la Convention.
2. Sollicite la coopération des Parties non contractantes en tant qu'États du port lorsque des navires de pêche INN cherchent à utiliser les ports de Parties non contractantes, les pressant de prendre les mesures conformes à la mesure de conservation 10-07.

27/XXVII

RÉSOLUTION 27/XXVII
Utilisation d'une classification tarifaire spécifique
pour le krill antarctique

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Consciente de l'augmentation croissante du nombre de notifications relatives au krill reçues par le secrétariat de la CCAMLR, ainsi que de la hausse possible des taux de capture de krill dans la zone de la Convention CAMLR,

Notant la demande accrue de produits de krill sur les marchés de destination finale,

Réaffirmant l'importance de la poursuite du développement méthodique de la pêche de krill antarctique en vue de veiller à ce que la pêche en développement ne s'écarte pas des objectifs de la Convention,

incite vivement les Parties contractantes

à introduire dans leur législation nationale, et à utiliser comme il convient, une classification tarifaire appropriée en vue d'améliorer la connaissance du volume et du commerce de krill antarctique.

28/XXVII

RÉSOLUTION 28/XXVII
Renouvellement des eaux de ballast
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Affirmant que la CCAMLR a été établie pour préserver les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'antarctique,

Consciente des risques de voir des organismes marins envahissants être transportés ou déplacés entre des régions biologiquement différentes de la zone de la Convention par des navires dans leurs eaux de ballast,

Rappelant les dispositions de l'annexe II du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique en vertu desquelles des précautions doivent être prises pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes,

Consciente que la *Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires* (Convention de l'OMI pour la gestion des eaux de ballast) n'est pas encore entrée en vigueur, mais notant plus particulièrement l'article 13 de ladite convention qui prévoit que, afin de promouvoir les objectifs de la présente Convention, les Parties ayant un intérêt commun à protéger l'environnement... d'une région géographique donnée... s'efforcent... de renforcer la coopération régionale, notamment en concluant des accords régionaux compatibles avec la Convention pour la gestion des eaux de ballast,

Rappelant également la Résolution 3(2006) adoptée par la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, et la Résolution MEPC.163(56) adoptée par l'organisation maritime internationale, qui a adopté les *Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique*,

Désireuse de faire appliquer les lignes directrices susmentionnées à l'ensemble de la zone de la Convention CAMLR,

1. Incite vivement toutes les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérant avec la CCAMLR à prendre des mesures particulières pour faire appliquer les *Lignes directrices de l'OMI pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone du Traité sur l'Antarctique*, ainsi que les *Lignes directrices pour le renouvellement des eaux de ballast dans la zone de la Convention CAMLR, au nord de 60°S*, telles que définies dans l'annexe à la présente résolution, en tant que mesure provisoire, à tous les navires engagés dans des activités de pêche ou des activités connexes dans la zone de la Convention CAMLR, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention pour la gestion des eaux de ballast.
2. Incite, par ailleurs, toutes les Parties contractantes et les Parties non-contractantes coopérant avec la CCAMLR à prendre des mesures destinées à mettre en place un traitement efficace des eaux de ballast.

28/XXVII

ANNEXE

**LIGNES DIRECTRICES POUR LE RENOUVELLEMENT
DES EAUX DE BALLAST DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION CAMLR, AU NORD DE 60°S¹**

1. Ces lignes directrices doivent s'appliquer aux navires couverts par l'article 3 de la Convention internationale de l'OMI pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (la Convention pour la gestion des eaux de ballast), compte tenu des exceptions dont il est fait mention dans la règle A-3 de la Convention, qui mènent des activités de pêche ou connexes dans la zone de la Convention CAMLR (aux termes de l'article II.3 de la Convention). Elles ne remplacent pas les dispositions de la Convention pour la gestion des eaux de ballast, mais complètent le plan régional de gestion intérimaire des eaux de ballast pour l'Antarctique en vertu de l'article 13(3) qui a été adopté dans la Résolution 3(2006) de la RCTA et dans la Résolution MEPC.163(56) de l'OMI.
2. S'il met en péril la sécurité du navire, le renouvellement des eaux de ballast ne devrait pas avoir lieu. En outre, ces lignes directrices ne s'appliquent pas à la prise ou au rejet des eaux de ballast et des sédiments pour assurer la sécurité du navire en cas d'urgence ou de sauvegarde de vies humaines en mer dans la zone de la Convention CAMLR.
3. Un plan de gestion des eaux de ballast devrait être établi pour chaque navire ayant des citernes d'eaux de ballast, qui entre dans la zone de la Convention, compte tenu en particulier des problèmes que pose le renouvellement des eaux de ballast en milieu froid et dans des conditions antarctiques.
4. Chaque navire qui entre dans la zone de la Convention devrait maintenir un registre de ses opérations touchant aux eaux de ballast.
5. Les navires sont vivement encouragés à ne pas rejeter les eaux de ballast dans la zone de la Convention.
6. Dans le cas des navires qui doivent décharger des eaux de ballast dans la zone de la Convention, les eaux de ballast devraient d'abord être renouvelées avant que le navire n'arrive dans la zone de la Convention (de préférence au nord de la zone frontale polaire antarctique ou de 60° de latitude Sud, des deux endroits, celui qui se trouve le plus au nord) et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche, par 200 mètres de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).
7. Seules les citernes qui seront déchargées dans la zone de la Convention devraient faire l'objet d'un renouvellement des eaux de ballast en suivant la procédure décrite dans le paragraphe 6. Le renouvellement des eaux de ballast de toutes les citernes est encouragé pour tous les navires qui ont la possibilité/capacité de transporter des marchandises dans la zone de la Convention, car personne n'ignore que les voyages effectués en Antarctique sont fréquemment souvent soumis à des changements d'itinéraire et d'activités.

28/XXVII

8. Si un navire a pris des eaux de ballast dans la zone de la Convention et s'il a l'intention de les décharger dans des eaux arctiques, subarctiques ou subantarctiques, il est recommandé que les eaux de ballast soient renouvelées au nord de la zone frontale polaire et à 200 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 m de fond au moins. (Si, pour des raisons opérationnelles, cela ne s'avère pas possible, ce renouvellement doit avoir lieu dans des eaux à 50 milles marins au moins de la terre la plus proche par 200 mètres de fond au moins).
9. Le rejet de sédiments durant le nettoyage des citernes de ballast ne devrait pas avoir lieu dans la zone de la Convention.
10. Pour ce qui est des navires qui ont passé beaucoup de temps dans l'Arctique, les sédiments des eaux de ballast doivent de préférence être rejetés et les citernes nettoyées avant que lesdits navires n'entrent dans la zone de la Convention. Si cela ne peut se faire, l'accumulation de sédiments dans les citernes de ballast doit être surveillée et les sédiments rejetés conformément au plan de gestion des eaux de ballast du navire. S'ils sont rejetés en mer, les sédiments doivent alors l'être dans des eaux se trouvant à plus de 200 milles marins au moins du littoral par 200 mètres de fond au moins.
11. Les membres de la CCAMLR sont invités à échanger des informations sur les espèces marines envahissantes ou toute chose qui changera le risque perçu associé aux eaux de ballast.

¹ La Résolution 3(2006) de la RCTA et la Résolution MEPC.163(56) de l'OMI établissent des lignes directrices pratiques identiques pour tous les navires opérant dans la zone du Traité sur l'Antarctique (c.-à-d., au sud de 60°S).

29/XXVIII

RÉSOLUTION 29/XXVIII
Ratification de la Convention sur l'assistance
par les Membres de la CCAMLR

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant les conditions difficiles et dangereuses rencontrées dans les pêcheries des hautes latitudes dans la zone de la Convention,

Considérant également l'éloignement de ces régions et en conséquence les difficultés d'une opération de recherche et de sauvetage,

Notant le devoir de prêter assistance et de se porter aussi vite que possible au secours des personnes en détresse, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente de l'importance d'une intervention dans les accidents maritimes pour veiller à la sécurité des équipages de pêche et des observateurs scientifiques de la CCAMLR et réduire au maximum les dégâts sur l'environnement marin et les écosystèmes environnants,

Consciente des coûts susceptibles d'être associés au sauvetage de membres d'équipage de pêche et d'observateurs scientifiques de la CCAMLR ou à une opération d'assistance à l'égard d'un navire, de son cargo ou d'autres biens,

Désireuse d'une intervention rapide lors d'un accident maritime, sans délai excessif suscité par des inquiétudes quant au processus de recouvrement des coûts.

incite tous les membres de la CCAMLR qui n'ont pas encore ratifié la Convention internationale de 1989 sur l'assistance, à envisager de le faire ou d'adopter d'autres mécanismes qu'ils estiment appropriés, pour faciliter le recouvrement des coûts raisonnables engagés par les armateurs de navires qui interviennent pour aider un navire ou tout autre bien en danger dans la zone de la Convention CAMLR.

30/XXVIII

RÉSOLUTION 30/XXVIII
Changement climatique

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant que le changement climatique mondial apparaît comme l'un des plus grands défis auxquels doit faire face l'océan Austral,

Réalisant que l'océan Austral se réchauffera tout au long du siècle et persuadée que l'on assistera à une accélération de l'acidification de cet océan et que des répercussions risquent de se faire sentir sur ses écosystèmes marins,

Préoccupée par les effets du changement climatique en Antarctique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant l'article II de la Convention, qui prévoit entre autres que la pêche et les activités qui y sont liées seront menées conformément aux dispositions de cette Convention et aux principes de conservation suivants :

- prévention de la diminution de la taille de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de la stabilité du recrutement ;
- maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou voisines des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;
- prévention des changements ou réduction maximale des risques de changement dans l'écosystème marin qui ne seraient potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu des effets des changements environnementaux, afin de permettre la conservation durable des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Consciente de la nécessité de sauvegarder l'environnement et de protéger l'intégrité de l'écosystème marin dans les mers entourant l'Antarctique face aux effets du changement climatique,

Notant que des mesures de gestion sont nécessaires pour développer une résilience et protéger l'environnement unique de l'océan Austral des effets potentiellement irréversibles du changement climatique et pour garantir la poursuite de la conservation et de l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Rappelant que par le passé la Commission a déjà approuvé les travaux du Comité scientifique (CCAMLR-XXVII, paragraphe 4.61) en ce qui concerne les impacts du changement climatique,

1. Conseille vivement de considérer les impacts du changement climatique dans l'océan Austral pour mieux guider les décisions de gestion de la CCAMLR.
2. Encourage tous les Membres de la CCAMLR à s'engager à contribuer activement aux initiatives scientifiques pertinentes, telles que le programme scientifique *Integrating*

30/XXVIII

Climate and Ecosystem Dynamics ou le programme *Southern Ocean Sentinel*, qui apporteront les informations nécessaires pour améliorer les mesures de gestion de la CCAMLR.

3. Encourage la diffusion à grande échelle du rapport du Comité scientifique pour la recherche antarctique sur le changement climatique et l'environnement en Antarctique lorsqu'il sera publié à la fin du mois de novembre 2009, notamment parmi les délégations à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), à la 15^e Conférence des Parties (CoP15) à Copenhague en décembre 2009.
4. Demande au président de la Commission d'écrire au président de la Conférence des Parties à la CCNUCC, pour lui faire savoir que la Commission de la CCAMLR estime qu'il est urgent que la CCNUCC prenne des mesures efficaces au niveau international pour faire face aux défis du changement climatique afin de protéger et de préserver les écosystèmes de l'océan Austral et leur biodiversité.

31/XXVIII

RÉSOLUTION 31/XXVIII
Meilleures informations scientifiques disponibles

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes

La Commission,

Reconnaissant l'importance de recevoir des avis scientifiques rigoureux, ceux-ci étant la véritable clé de voûte sur laquelle repose l'approche écosystémique de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

Consciente de l'importance fondamentale de pouvoir disposer d'informations scientifiques qui permettent de remplir les objectifs de la Convention, notamment ceux énoncés à l'article II,

Résolue à préserver son rôle de chef de file du développement de l'approche de précaution et l'approche écosystémique stipulées dans l'article II,

Consciente que l'article XIV pose le principe d'un Comité scientifique dont chaque Membre de la Commission est Membre et y nomme un représentant ayant des qualifications scientifiques adéquates,

Soulignant l'importance de la participation active des pays Membres en développement aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail,

Rappelant qu'aux termes de l'article XV, le Comité scientifique est un organe de consultation et de coopération pour la collecte, l'étude et l'échange d'informations et qu'il fournit à la Commission des évaluations, analyses, rapports et recommandations visant à la Convention,

Réaffirmant son engagement aux termes de la disposition 4 de l'article IX de la Convention, par lesquels la Commission tient pleinement compte des recommandations et des avis du Comité scientifique dans l'élaboration des mesures à mettre en œuvre afin que les principes de conservation définis par la Convention puissent être remplis,

Résolue à maintenir son statut de chef de file mondial dans le domaine de la conservation, de l'utilisation rationnelle des ressources marines et de la gestion de la pêche fondées sur la science,

Tenant compte des délibérations et conclusions du groupe de travail pour le développement d'approches de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (WG-DAC) en 1990 (CCAMLR-IX, annexe 7, appendice 2) relatives à la manière selon laquelle la Commission utilise les informations scientifiques dont elle dispose dans ses prises de décisions et la conclusion selon laquelle elle est tenue de considérer le Comité scientifique comme étant la source des meilleures informations scientifiques disponibles (CCAMLR-IX, paragraphe 7.6),

Reconnaissant les recommandations reçues en 2008 du Comité d'évaluation indépendant sur la collecte et l'utilisation des informations scientifiques dans la conservation et la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique,

31/XXVIII

encourage tous les Membres à :

1. Tenir pleinement compte des meilleures informations scientifiques dont dispose le Comité scientifique pour formuler, adopter et actualiser les mesures de conservation.
2. Travailler ensemble pour s'assurer que les informations sont convenablement collectées, revues et utilisées en toute transparence, conformément à des principes scientifiques rigoureux.
3. Faciliter une approche coordonnée et cohérente du contrôle, de la recherche et de la gestion de l'écosystème, afin que des avis scientifiques rigoureux puissent être présentés à la Commission en :
 - i) participant activement aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail, et en prenant part aux programmes mis en chantier par ces organes ;
 - ii) contribuant aux données scientifiques et autres informations en temps réel nécessaires pour les travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
4. Contribuer à la qualité des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail et les mettre en valeur pour donner une impulsion à des discussions rigoureuses axées sur la science. Les Membres sont notamment encouragés à :
 - i) notifier régulièrement à la Commission toute recherche et tout contrôle dignes d'intérêt effectués dans la zone de la Convention ;
 - ii) encourager le dialogue, l'échange d'informations et la coopération scientifique entre les représentants des Membres de la Commission et du Comité scientifique et les scientifiques de leurs pays membres respectifs ;
 - iii) veiller à ce que des scientifiques qualifiés ou expérimentés puissent participer aux réunions d'intersession et aux réunions annuelles du Comité scientifique et de ses groupes de travail ;
 - iv) contribuer au renforcement de la capacité des pays Membres en développement et mettre en valeur leur participation active aux travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail par le biais, entre autres, d'un soutien financier et de programmes de formation ;
 - v) s'efforcer de trouver des moyens de faire partager entre tous les Membres de la Commission le financement des analyses scientifiques et du soutien apporté au Comité scientifique et à ses groupes de travail d'une manière plus équitable sans compromettre la qualité de la contribution scientifique.
5. Promouvoir l'indépendance et l'excellence des travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail en :
 - i) rendant possible la présentation à la Commission des meilleurs avis scientifiques, objectifs et indépendants, que leurs scientifiques sont en mesure de donner ;
 - ii) permettant une prise de décision transparente et efficace ;

31/XXVIII

- iii) veillant à ce que le contenu et la portée des résultats scientifiques soient exprimés clairement à la Commission.
- 6. Soutenir et encourager l'évaluation par des pairs, une large diffusion et la discussion des évaluations des autres travaux du Comité scientifique et de ses groupes de travail au sein et en dehors de la structure organisationnelle de la CCAMLR.

32/XXIX

RÉSOLUTION 32/XXIX
Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Persuadée que la pêche illicite, non réglementée et non déclarée (INN) affaiblit les objectifs de la Convention,

Préoccupée par le nombre croissant de navires qui ne cessent de mener des activités de pêche de manière INN,

Consciente que de nombreux navires immatriculés auprès de Parties non contractantes sont engagés dans des activités qui diminuent l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR,

Notant que des navires INN pêchant au filet maillant ont été observés dans la zone de la Convention,

Profondément préoccupée par le fait que la pêche hauturière au filet maillant dans la zone de la Convention et la pêche fantôme par des filets perdus ou rejetés à la mer ont des effets nuisibles graves sur l'environnement marin et sur de nombreuses espèces des ressources marines vivantes,

Reconnaissant que la pêche INN cause des dommages souvent irréversibles aux stocks de poissons et autres espèces marines et empêche la Commission de réaliser son objectif de conservation des ressources marines de la zone de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes doivent coopérer en prenant des mesures pertinentes pour dissuader toute activité qui serait incompatible avec les objectifs de la Convention,

Consciente, par ailleurs, que certains États du pavillon ne remplissent pas leurs obligations concernant la juridiction et le contrôle en vertu du droit international à l'égard des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, qui mènent des activités dans la zone de la Convention et que, de ce fait, ces navires pourraient ne pas être sous le contrôle effectif de ces États du pavillon,

Profondément consternée par le fait que des navires menant des activités dans la zone de la Convention sans respecter les mesures de conservation de la CCAMLR puissent bénéficier du soutien de personnes assujetties à la juridiction des Parties contractantes, y compris par le biais de la participation au transbordement, au transport et au commerce des captures exploitées de manière illicite ou bien travaillant à bord ou en participant à la gestion de ces navires,

Consciente, de plus, que, sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, la prise de mesures conformément à la législation nationale applicable à l'encontre de tout individu qui participe aux activités de pêche INN ou la soutient est l'un des moyens efficaces de faire face à la pêche INN,

32/XXIX

Notant, par ailleurs que les Parties contractantes sont tenues de procéder au contrôle de tous les navires de pêche transportant *Dissostichus* spp. entrant dans leurs ports, et en cas d'évidence que le navire a mené des activités de pêche en contravention avec les mesures de conservation de la CCAMLR, de ne pas autoriser le débarquement ou transbordement de la capture,

Soucieuse en outre de ce que nombre de ces navires battent pavillon de Parties non contractantes qui ne tiennent nullement compte de la correspondance de la Commission et des représentations diplomatiques de certains Membres leur demandant de coopérer avec la Commission,

Reconnaissant de plus, que nombre de Parties non contractantes dont les navires sont engagés dans la pêche INN dans la zone de la Convention sont Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à d'autres accords internationaux pertinents,

Rappelant, par ailleurs, que la Résolution 25/XXV sur la lutte contre la pêche INN dans la zone de la Convention par les navires battant pavillon de Parties non contractantes renvoie à toute une série de mesures par lesquelles les Parties contractantes doivent exercer leur influence et solliciter la coopération de Parties non contractantes,

Reconnaissant par ailleurs l'importance du renforcement de la coopération avec les Parties non contractantes afin de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

Réaffirmant son engagement d'éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention,

demande à toutes les Parties contractantes, tant à titre individuel qu'à titre collectif, et dans la mesure du possible, conformément aux lois et réglementations applicables, de :

1. Redoubler d'efforts pour résoudre le problème de la pêche INN dans la zone de la Convention par l'application de toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR, dont en particulier :
 - la mesure de conservation 10-03 relative au contrôle portuaire des navires transportant de la légine
 - la mesure de conservation 10-05 relative au système de documentation des captures de *Dissostichus* spp.
 - la mesure de conservation 10-06 relative au un système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les navires des Parties contractantes
 - la mesure de conservation 10-07 relative à un système visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation de la CCAMLR
 - la mesure de conservation 10-08 relative à un système visant à promouvoir le respect des mesures de conservation de la CCAMLR par les ressortissants des Parties contractantes

32/XXIX

- La mesure de conservation 10-09 relative à un système de notification des transbordements dans la zone de la Convention.
2. Contribuer activement, dans la mesure du possible, au système de contrôle de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
 3. Engager des procédures, conformément au droit international, avec des Parties non contractantes en tant qu'États du pavillon, en sollicitant, le cas échéant, qu'elles :
 - i) reconnaissent que les mesures de conservation de la CCAMLR constituent les normes nécessaires pour atteindre l'objectif de conservation et d'utilisation rationnelle des ressources marines de l'Antarctique ;
 - ii) enquêtent sur les activités des navires battant leur pavillon et pêchant dans la zone de la Convention, conformément à l'article 94 de la CNUDM, et fassent part des conclusions de leurs enquêtes à la Commission ;
 - iii) ordonnent à leurs navires de ne pas pêcher dans la zone de la Convention et prennent des mesures juridiques conformes à leur législation nationale envers les navires battant leur pavillon qui ne tiennent pas compte de telles instructions ;
 - iv) accordent aux contrôleurs désignés de la CCAMLR l'autorisation de monter à bord et d'inspecter les navires battant leur pavillon qui sont soupçonnés ou pris en flagrant délit d'activités de pêche INN dans la zone de la Convention, conformément au système de contrôle de la CCAMLR et aux procédures qui y sont énoncées.
 4. Sollicite la coopération des Parties non contractantes en tant qu'États du port lorsque des navires de pêche INN cherchent à utiliser les ports de Parties non contractantes, les pressant de prendre les mesures conformes à la mesure de conservation 10-07 et d'autres mesures similaires de contrôle dans les ports, comme le prévoit la mesure de conservation 10-03 à l'égard des Parties contractantes, ainsi que de soumettre au secrétariat de la CCAMLR les comptes rendus des contrôles menés dans les ports.
 5. Encourage la coopération de Parties non contractantes pour qu'elles prennent d'autres mesures du même type visant à faire appliquer le système CCAMLR de documentation des captures de *Dissostichus* spp. dans leurs ports aux fins de la vérification de l'origine de *Dissostichus* spp. importé et/ou réexporté de leur territoire et qu'il a été capturé d'une manière conforme aux mesures de conservation de la CCAMLR comme le prévoit la mesure de conservation 10-05 à l'égard des Parties contractantes.

33/XXX

RÉSOLUTION 33/XXX**Transmission d'informations sur les navires de l'État du pavillon aux centres de coordination du sauvetage en mer**

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant les conditions difficiles et dangereuses dans lesquelles opèrent les pêcheries des hautes latitudes dans la zone de la Convention, ainsi que les difficultés associées aux expéditions de recherche et de sauvetage,

Notant le devoir de prêter assistance et de se porter aussi vite que possible au secours des personnes en détresse, tel que consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et d'autres conventions internationales,

Notant que de nombreuses Parties contractantes ont ratifié la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR 1979),

Gardant à l'esprit que les zones désignées de recherche et de sauvetage maritimes (SAR) couvrent la zone de la Convention, et que c'est aux Centres de Coordination de Sauvetage Maritime (CCSM) que revient la responsabilité de la recherche et du sauvetage, conformément aux accords établis par chaque État avec l'Organisation maritime internationale (OMI), particulièrement dans le Plan mondial de SAR.

Incite vivement les membres de la CCAMLR à transmettre, ou à encourager les navires de pêche¹ battant leur pavillon à transmettre, les coordonnées et autres informations pertinentes sur les navires de pêche battant leur pavillon au CCSM concerné, avant que les navires n'entrent dans la zone de la Convention.

¹ Aux fins de la présente résolution, par « navire de pêche », on entend tout navire, quelle qu'en soit la taille, utilisé et équipé, ou qu'il est prévu d'utiliser pour mener des opérations de pêche ou des activités liées à la pêche, y compris les navires de soutien, les navires-usines, les navires effectuant des transbordements et les navires équipés pour transporter les produits dérivés du poisson, à l'exception des porte-conteneurs. Cette définition exclut les navires de recherche marine scientifique des Membres.

34/XXXI

RÉSOLUTION 34/XXXI
Renforcement de la sécurité des navires de pêche
dans la zone de la Convention

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée de la sauvegarde de la vie humaine et des conséquences potentielles sur l'environnement d'un accident maritime concernant un navire de pêche exploité dans la zone de la Convention de la CAMLR,

Reconnaissant les progrès de l'établissement, par l'Organisation maritime internationale (OMI), d'un Code obligatoire pour les navires exploités dans les eaux polaires,

Rappelant la résolution 20/XXII sur les normes de renforcement de la coque des navires contre les glaces dans les pêcheries de haute latitude et la résolution 23/XXIII sur la sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention,

Notant l'accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977 (« Accord du Cap »),

encourage les Membres à :

1. Continuer d'œuvrer, par le biais de leurs délégations auprès de l'OMI, sur le Code obligatoire pour les navires exploités dans les eaux polaires.
2. Envisager de ratifier l'Accord du Cap le plus tôt possible.
3. Examiner et mettre en œuvre des mesures adaptées pour renforcer les normes de sécurité des navires de pêche auxquels ils délivrent des licences pour opérer dans la zone de la Convention.

35/XXXIV

RESOLUTION 35/XXXIV
Navires sans nationalité

Espèces	toutes
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Préoccupée par le fait que des navires sans nationalité continuent d'opérer dans la zone de la Convention,

Reconnaissant que les navires sans nationalité opèrent sans gouvernance ou supervision,

Reconnaissant également que la pêche dans la zone de la Convention par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de la Convention et à l'efficacité des mesures de conservation adoptées par la Commission,

1. Affirme que la pêche dans la zone de la Convention par des navires définis en vertu du droit international comme n'ayant pas de nationalité porte atteinte à la Convention et aux mesures de conservation adoptées par la Commission et que ces navires sont engagés dans une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
2. Encourage les Parties contractantes et Parties non contractantes à prendre des mesures en conformité avec leur législation nationale applicable et le droit international, y compris en partageant l'information sur les activités des navires sans nationalité et, le cas échéant, en promulguant une législation nationale, pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de mener des activités de pêche ou des activités connexes dans la zone de la Convention.
3. Encourage les Parties contractantes et Parties non contractantes à prendre des mesures, en conformité avec leur législation nationale applicable et le droit international, contre les navires sans nationalité qui ont mené une pêche INN, y compris en interdisant à ces navires le débarquement et le transbordement de poisson et de produits de poisson et l'accès aux services portuaires¹.
4. Encourage les Membres à coopérer avec les États du pavillon de Parties non contractantes pour renforcer leur capacité juridique, opérationnelle et institutionnelle afin qu'ils puissent prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui ont mené une pêche INN dans la zone de la Convention, y compris par l'imposition de sanctions adéquates, plutôt que par la radiation de ces navires des registres d'immatriculation, ce qui en ferait des navires sans nationalité.

¹ Sauf lorsque l'accès est indispensable à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

**POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE
LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES**

POLITIQUE DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LA CCAMLR ET LES PARTIES NON CONTRACTANTES¹

La Commission, dans le dessein :

- d'assurer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR ;
- de favoriser la coopération avec les Parties non contractantes, notamment celles qui sont impliquées dans des activités de pêche compromettant l'efficacité de ces mesures (activités auxquelles il sera référé ci-après en tant que pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN)) ; et
- d'éliminer la pêche INN, y compris celle qui est menée par des Parties non contractantes,

adopte, par la présente, les dispositions suivantes :

- I. Le secrétaire exécutif est chargé d'établir une liste des Parties non contractantes qui, depuis l'adoption de ces dispositions ou durant les trois années qui la précèdent, sont impliquées dans une pêche ou un commerce INN ayant compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.
- II. Le président de la Commission explique par lettre au ministère des Affaires étrangères de chacune des Parties non contractantes figurant sur la liste susmentionnée en quoi la pêche INN compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Cette lettre doit, le cas échéant :
 - a) inviter et inciter les Parties non contractantes à assister aux réunions de la Commission à titre d'observateur, pour qu'elles puissent mieux cerner les travaux de la Commission et les effets de la pêche INN ;
 - b) encourager les Parties non contractantes à adhérer à la Convention ;
 - c) informer les Parties non contractantes de l'élaboration et de la mise en œuvre du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. et leur fournir le texte de la mesure de conservation et du mémorandum explicatif ;
 - d) inciter les Parties non contractantes à participer au Système de documentation des captures et attirer leur attention sur les conséquences d'une non-participation ;
 - e) mettre l'accent sur le fait que le Fonds du SDC est un mécanisme susceptible d'offrir de l'aide aux projets visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention et encourager les Parties non contractantes à demander cette aide à la Commission, en soumettant au secrétariat des informations sur le soutien qu'elles requièrent qui seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle ;

¹ Telles qu'adoptées à CCAMLR-XVIII et amendées à CCAMLR-XXV et à CCAMLR-XXVII.

- f) prier les Parties non contractantes d'empêcher leurs navires de mener, dans la zone de la Convention, des activités de pêche allant à l'encontre des mesures adoptées par la CCAMLR, pour assurer la conservation et la durabilité des pêcheries gérées ;
 - g) prier les Parties non contractantes dont les navires sont impliqués dans une pêche INN de fournir au secrétariat de la CCAMLR des informations sur les activités de ces navires, notamment les données de capture et d'effort de pêche ;
 - h) solliciter l'aide des Parties non contractantes pour enquêter sur les activités des navires battant leur pavillon qui pourraient être impliqués dans une pêche INN, notamment par un contrôle de ces navires dès qu'ils arrivent au port ;
 - i) prier les Parties non contractantes d'informer le secrétariat de la CCAMLR, selon les précisions données au supplément A, des débarquements et des transbordements ayant lieu dans leurs ports ; et
 - j) demander aux Parties non contractantes de ne pas autoriser le débarquement ou le transbordement dans leurs ports de poissons provenant des eaux de la CCAMLR qui n'auraient pas été capturés conformément aux mesures de conservation et dispositions stipulées par la CCAMLR aux termes de la Convention.
- III. Les Parties doivent, individuellement ou collectivement, déployer tous les efforts nécessaires pour mettre en œuvre ou aider à mettre en œuvre les présentes dispositions ; ces efforts peuvent consister notamment à faire des démarches conjointes auprès des Parties non contractantes pour compléter la correspondance du président.
- IV. La Commission évaluera chaque année l'efficacité de la mise en œuvre des présentes dispositions.
- V. Le secrétaire exécutif informera les Parties non contractantes concernées des nouvelles mesures de conservation adoptées par la CCAMLR à l'issue de chaque réunion annuelle de la Commission.

SUPPLEMENT A

**TRANSMISSION PAR LES PARTIES NON CONTRACTANTES
DES INFORMATIONS SUR LES DEBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS
DE LEGINES (*DISSOSTICHUS SPP.*) DANS LEURS PORTS**

Dans la mesure du possible, les informations suivantes doivent être soumises :

- i) navire de pêche ou cargo ; dans le cas d'un navire de pêche, en préciser le type (chalutier/palangrier) ;
- ii) nom, indicatif d'appel international et numéro d'immatriculation du navire ;
- iii) pavillon et port d'attache ;
- iv) un contrôle a-t-il été réalisé par l'État du port ? Si c'est le cas, en donner les conclusions, notamment les informations sur la licence de pêche du navire en question ;
- v) espèce des poissons concernées, ainsi que poids et forme de la capture et s'il s'agit d'un débarquement ou d'un transbordement ;
- vi) pour un navire de pêche : lieux de pêche fréquentés et origine de la capture d'après les relevés du navire (CCAMLR ou non CCAMLR) ; et
- vii) tout problème nécessitant une investigation de la part de l'État du pavillon.

SUPPLEMENT B

PROGRAMME CCAMLR DE RENFORCEMENT DE LA COOPERATIONObjectifs

Le programme de renforcement de la coopération a pour objectif d'encourager et de développer la capacité et le désir des Parties non contractantes de coopérer avec la CCAMLR. Il serait bon, à terme, que davantage de pays travaillent avec la CCAMLR pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) en mer et dans leurs ports.

La coopération entre les Parties non contractantes et la CCAMLR pourrait se traduire par :

- l'échange d'informations sur la pêche INN avec la CCAMLR ;
- la participation aux initiatives clés de CCAMLR, telles que le Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) par le biais de l'application de mesures de conservation ;
- l'adhésion à la Convention et/ou le fait de devenir membre de la Commission, le cas échéant.

Principes directeurs

Le programme de renforcement de la coopération a les attributs suivants :

- accent mis sur la coopération technique ;
- une certaine flexibilité pour adapter la coopération aux besoins tant de la Commission que de l'État receveur, au cas par cas ;
- un modèle de partenariat engageant le secrétariat de la CCAMLR, un ou plusieurs Membres expérimentés de la CCAMLR en qualité de parrains et l'État ou les États receveurs ;
- le rapprochement des parrains et des États receveurs en fonction de l'expertise, des relations qu'ils ont entretenues par le passé et de leur proximité ;
- le secrétariat de la CCAMLR sera le dépositaire central des informations et du matériel de formation.

Provenance des ressources

Les membres de la CCAMLR et le secrétariat peuvent soumettre des propositions à l'intention de la Commission sous les auspices du Fonds du SDC. Ces propositions seront examinées par la Commission à sa réunion annuelle dans le cadre des dispositions visées à l'annexe B de la mesure de conservation 10-05. Les Parties contractantes sont encouragées à contribuer au Fonds du SDC.

Les membres de la CCAMLR pourront produire leur propre matériel de formation, le moment venu. Par souci de cohérence et d'utilisation efficace des ressources, ils partageront le matériel de formation, ce qui sera facilité par le secrétariat qui maintiendra un répertoire central des informations et du matériel pertinents sur le site de la CCAMLR. Les mesures de conservation de la CCAMLR resteront à la base de la coopération technique et de la formation. La CCAMLR financera l'élaboration d'un ensemble de matériel de formation au SDC qui sera mis à la disposition de tous les Membres.

Choix des pays en vue du renforcement des capacités

La Commission s'accordera sur une liste des pays qui pourraient bénéficier en priorité d'une coopération technique et l'actualisera si besoin est. Cette liste sera dressée à partir d'informations soumises par les Membres, comme les rapports sur les activités et les déplacements des navires de pêche INN et sur leurs interactions avec des Parties non contractantes.

L'inscription des pays sur cette liste répondra aux critères suivants :

- Le pays est un État du pavillon et/ou un État du port clé pour la légine, et sa coopération aiderait la Commission à mieux combattre la pêche INN et le commerce de poissons capturés de manière INN et/ou à remplir l'objectif de la Convention.
- Le pays est ouvert au changement et a une vraie volonté politique de coopérer avec la CCAMLR et de contrôler la pêche INN, mais il n'en a ni les moyens ni l'expertise.
- La formation et l'aide technique au cours du temps renforceront la capacité du pays à mettre en œuvre lui-même les mesures de conservation pertinentes.
- Le pays dispose des structures gouvernementales voulues pour engager le temps et les ressources nécessaires qui lui permettront de participer réellement à la coopération technique et est prêt à s'engager dans cette coopération (en désignant, par exemple, une autorité compétente pour la mise en œuvre du SDC).

Comptes rendus

Les Membres de la CCAMLR sont encouragés à rendre compte de la nature et des résultats de la coopération technique. Tout en restant à la discrétion des Membres, ces comptes rendus pourraient prendre la forme d'une circulaire de la Commission ou encore d'une présentation à la réunion de la Commission.

TEXTE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE DE LA CCAMLR

TEXTE DU SYSTEME DE CONTROLE DE LA CCAMLR¹

I. Chaque membre de la Commission peut désigner des contrôleurs mentionnés à l'article XXIV de la Convention.

- a) Les contrôleurs désignés doivent être au fait des activités de pêche et de recherche scientifique à inspecter, ainsi que des dispositions de la Convention et des mesures adoptées aux termes de cette dernière.
- b) Les membres doivent certifier les qualifications de chaque contrôleur qu'ils désignent.
- c) Les contrôleurs doivent être des ressortissants de la Partie contractante qui les désigne et, au cours de leurs activités de contrôle, ils sont soumis à la seule juridiction de cette Partie contractante.
- d) Les contrôleurs doivent pouvoir communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels s'effectuent leurs activités.
- e) Les contrôleurs jouissent du statut d'officier de bord lorsqu'ils sont sur ces navires.
- f) Le nom des contrôleurs sera communiqué au secrétariat dans les quatorze jours qui suivent leur nomination.

II. La Commission doit tenir une liste des contrôleurs habilités désignés par les Membres.

- a) La Commission doit chaque année communiquer la liste des contrôleurs à toutes les Parties contractantes dans le mois qui suit le dernier jour de la réunion de la Commission.

III. Pour s'assurer du respect des mesures de conservation adoptées aux termes de la Convention, les contrôleurs désignés par les membres sont habilités à monter à bord d'un navire de pêche ou de recherche halieutique dans la zone d'application de la Convention, pour déterminer si le navire est engagé, ou l'a été, dans des activités de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes².

- a) Le contrôle peut être effectué par des contrôleurs désignés embarqués sur les navires du Membre désignant.
- b) Les navires transportant les contrôleurs doivent arborer un pavillon ou un guidon spécial approuvé par la Commission pour indiquer que les contrôleurs à bord effectuent des activités de contrôle conformément à ce système.

¹ Adopté à CCAMLR-VII (paragraphe 124) et amendé à CCAMLR-XII (paragraphe 6.4 et 6.8), CCAMLR-XIII (paragraphe 5.26), CCAMLR-XIV (paragraphe 7.22, 7.26 et 7.28), CCAMLR-XV (paragraphe 7.24), CCAMLR-XVI (paragraphe 8.14), CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.25), CCAMLR-XXV (paragraphe 12.73) et CCAMLR-XXVI (paragraphe 13.79 à 13.83).

² Le Système de contrôle s'applique aux navires battant pavillon de tous les membres de la Commission et des Parties contractantes.

- c) Ces contrôleurs peuvent également être placés à bord des navires, selon un programme de montée à bord et de descente du navire sujet à des arrangements fixés entre l'État désignant et l'État du pavillon.

IV. Chaque Partie contractante fournit au secrétariat :

- a) Un mois avant le début de toute campagne de recherche, conformément à la mesure de conservation 24-01 « L'application des mesures de conservation à la recherche scientifique », le nom des navires devant mener des activités de pêche à des fins de recherche.
- b) Dans les sept jours qui suivent la délivrance de chaque permis ou licence conforme à la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers », les informations ci-après sur les licences et permis délivrés par ses autorités aux navires battant son pavillon, les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention :
- nom du navire ;
 - période(s) de pêche autorisée(s) (dates de début et de fin) ;
 - lieu(x) de pêche ;
 - espèce(s) visée(s) ; et
 - engin utilisé.
- c) Le 31 août, un rapport annuel des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de contrôle, d'investigation et de sanctions, de la mesure de conservation 10-02 « Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers ».

- V. a) Tout navire présent dans la zone de la Convention dans le but de mener des opérations de pêche ou de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes doit, lorsque le signal convenu du code international des signaux lui est donné par un navire ayant à bord un contrôleur (ce qui est indiqué par le port du pavillon ou du guidon mentionné ci-dessus), s'arrêter ou prendre toute autre mesure nécessaire pour faciliter le transfert sûr et rapide du contrôleur sur le navire, à moins que le navire ne soit activement engagé dans des opérations de pêche, auquel cas il applique ces consignes dès que possible.
- b) Le capitaine du navire permet au contrôleur, qui peut être accompagné d'assistants compétents, de monter à bord du navire.

VI. Les contrôleurs sont habilités à contrôler la capture, les filets et tout autre équipement de pêche ainsi que les activités de pêche et de recherche scientifique ; ils ont également accès aux relevés et aux rapports des données de capture et de position dans la mesure où cela est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

- a) Chaque contrôleur est porteur d'une pièce d'identité délivrée par le Membre désignant sous une forme approuvée ou fournie par la Commission ; ce document indique que le contrôleur a été habilité à effectuer des contrôles conformément à ce système.
- b) Lorsqu'il monte à bord, un contrôleur présente le document décrit au paragraphe VI a) ci-dessus.
- c) Le contrôle est effectué de sorte que le navire ne subisse qu'un minimum d'interférence ou de dérangement. Les demandes de renseignements seront limitées à l'établissement de faits relatifs au respect des mesures de la Commission applicables à l'État du pavillon concerné.
- d) Les contrôleurs peuvent prendre des photos et/ou un film vidéo, si nécessaire, pour documenter toute violation présumée des mesures de la Commission en vigueur.
- e) Les contrôleurs fixent une marque d'identification approuvée par la Commission à tout filet ou tout autre équipement de pêche qui aurait été utilisé en violation des mesures de conservation en vigueur ; ils consignent ce fait dans les rapports et la notification mentionnés au paragraphe VIII ci-dessous.
- f) Le capitaine du navire doit faciliter la tâche des contrôleurs lors de l'exercice de leurs fonctions, ceci inclut l'accès à l'appareillage de communication si cela s'avère nécessaire.
- g) Toute Partie contractante, sous réserve et en vertu des lois et de la réglementation qui lui sont applicables, y compris les règles gouvernant la recevabilité des preuves dans les tribunaux nationaux, prend les mesures qui s'imposent après examen des comptes rendus des contrôleurs des Membres désignants aux termes de ce système, sur la même base que lorsqu'il s'agit de comptes rendus de ses propres contrôleurs ; la Partie contractante et le Membre désignant concernés doivent coopérer afin de faciliter les procédures judiciaires ou autres engendrées par de tels rapports.

VII. Si un navire refuse de s'arrêter ou de faciliter le transfert d'un contrôleur, ou bien si le capitaine ou l'équipage d'un navire entrave les activités autorisées d'un contrôleur, ce dernier doit établir un rapport détaillé, donnant une description complète de toutes les circonstances et le présenter au Membre désignant qui le transmettra conformément aux dispositions applicables du paragraphe IX.

- a) Toute entrave aux activités d'un contrôleur ou tout refus d'accéder aux demandes raisonnables faites par un contrôleur dans l'exercice de ses fonctions est considéré par l'État du pavillon comme si le contrôleur était un contrôleur de cet État.
- b) L'État du pavillon présente un compte rendu des mesures prises sous ce paragraphe en vertu du paragraphe XI ci-dessous.

VIII. Les contrôleurs doivent remplir les formulaires de rapport de contrôle de la CCAMLR.

- a) Le contrôleur doit déclarer sur le formulaire de rapport de contrôle toute infraction présumée aux mesures de conservation en vigueur. Le contrôleur doit permettre au capitaine du navire en cours de contrôle d'apporter ses commentaires sur le même formulaire, sur tout aspect du contrôle.
- b) Le contrôleur doit apposer sa signature en bas du formulaire du rapport de contrôle. Le capitaine est invité à apposer la sienne en bas du formulaire pour accuser réception du rapport.
- c) Avant de quitter le navire venant d'être contrôlé, le contrôleur doit donner un exemplaire du formulaire de contrôle dûment rempli au capitaine du navire en question.
- d) Le contrôleur doit fournir dans un délai de 15 jours au plus tard après son arrivée au port une copie du formulaire de contrôle dûment rempli accompagnée de photographies et d'un film vidéo au membre responsable de la nomination.
- e) Le membre responsable de la nomination doit faire parvenir, dans un délai de 15 jours au plus tard à compter de sa réception, une copie du formulaire de contrôle accompagnée de deux exemplaires des photographies et du film vidéo, au secrétaire exécutif de la CCAMLR qui, à son tour, en fait parvenir une copie à l'État du pavillon du navire ayant été contrôlé dans un délai de sept jours au plus tard à compter de sa réception.
- f) Quinze jours après la transmission du formulaire de contrôle dûment rempli à l'État du pavillon, le secrétaire exécutif de la CCAMLR doit distribuer celui-ci aux membres, accompagné de tout commentaire ou observation reçu, le cas échéant, de la part de l'État du pavillon.

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État du pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'aurait éventuellement adressés l'État du pavillon.

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est prêt à l'être ; on remarque par exemple que :
 - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau ;
 - les filets et panneaux de chaluts sont gréés ;

- les hameçons, les casiers et pièges sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé ;
 - le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours ;
- b) les poissons fréquentant la zone de la Convention sont traités ou viennent de l'être ; on remarque par exemple que :
- des poissons frais ou des déchets de poissons à bord ;
 - des poissons en cours de congélation ;
 - des notes sur l'opération ou sur le traitement du produit ;
- c) l'engin de pêche du navire est dans l'eau ; on remarque par exemple que :
- l'engin de pêche porte les références du navire ;
 - l'engin de pêche est identique à celui qui se trouve à bord du navire ;
 - le carnet de pêche indique que l'engin est dans l'eau ;
- d) des poissons (ou leurs produits) d'espèces présentes dans la zone de la Convention sont stockés à bord du navire.

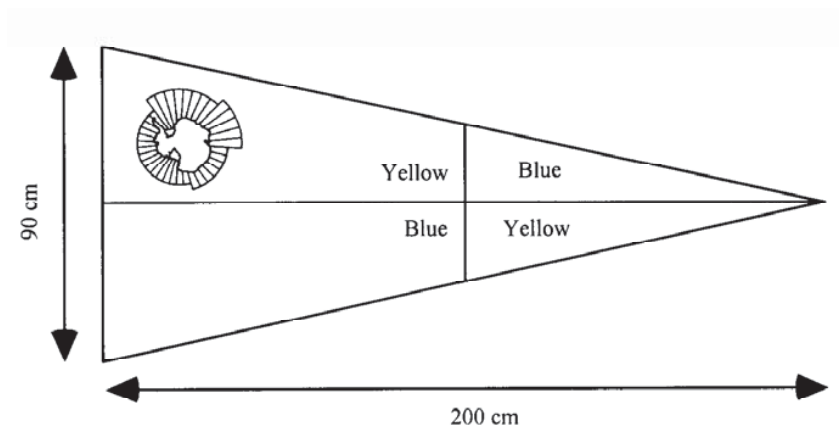
XI. Si, par suite des activités de contrôle effectuées conformément à ces dispositions, il s'avère que les mesures adoptées en vertu de la Convention ont été violées, l'État du pavillon engage des poursuites et, le cas échéant, impose des sanctions.

XII. L'État du pavillon doit, dans les quatorze jours qui suivent l'assignation judiciaire ou le début d'un procès, prévenir le secrétariat, et le tenir informé, tout au long de l'action en justice, ainsi que de l'issue du procès. De plus, l'État du pavillon, au moins une fois par an, rend compte à la Commission, par écrit, des résultats des poursuites engagées et des sanctions prises. Lorsque les poursuites n'ont pas encore abouti, un compte rendu est préparé. Lorsqu'il n'a pas été engagé de poursuites, ou que les poursuites sont infructueuses, une explication doit figurer dans le rapport.

XIII. Les sanctions qu'appliquent les États du pavillon à l'égard des infractions aux mesures de la CCAMLR doivent être suffisamment sévères pour garantir le respect de ces mesures, décourager de telles infractions et priver les contrevenants du bénéfice économique dérivé de leurs activités illicites.

XIV. L'État du pavillon s'assure que tout navire ayant été surpris en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR, ne mène aucune opération de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il ne s'est pas soumis à toutes les sanctions qui lui ont été imposées.

PAVILLON DE CONTROLE



MARQUE D'IDENTIFICATION DES ENGINES DE PÊCHE

Une marque standard a été approuvée pour l'identification d'engins de pêche qui ont été jugés par un contrôleur comme allant à l'encontre des mesures adoptées par la Commission. Celle-ci a la forme d'un ruban en plastique que l'on peut sceller, avec un numéro d'identification estampé. Le numéro d'identification sera enregistré dans l'espace approprié sur le formulaire de déclaration du contrôle.

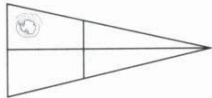


PIECE D'IDENTIFICATION

Les contrôleurs doivent être porteurs d'une pièce d'identification du type figurant ci-dessous.

Recto

COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ANTARCTIC MARINE LIVING RESOURCES



The Bearer of this Document
(Name in Capitals)


.....
(Signature)
is a CCAMLR inspector for the 20/..... season and has the authority to act under the arrangement approved by the Commission.

Issued by:.....

Signature:..... Date:.....

.....
(Name of issuing country in capitals, and inspector's identity number)

Photograph



Verso

The bearer of this card is an authorised inspector under the CCAMLR System of Observation & Inspection

Le porteur de cette carte est un inspecteur autorisé à agir selon le Système d'observation et d'inspection de la CCAMLR.

Предъявитель настоящего документа является инспектором, уполномоченным согласно Системе АНТКОМа по наблюдению и инспекции

El portador de esta tarjeta es un inspector autorizado según el Sistema de Observación e Inspección de la CCRVMA

本证件持有人系根据南极海洋生物资源养护委员会之观察和检查制度获得授权的检查员

Der Träger dieses Ausweises ist ein im Rahmen des CCAMLR Inspektions- und Beobachtungssystems autorisierter Inspektor

本証の所持人は南極の海洋性物資源の保存に関する条約(C C A M L R)の監視及び検査の制度に基づく正規の検査員である。

본증의 소지자는 남극 해양생물 자원보존위원회의 감시 및 검사제도에 따라 권한을 부여받은 검사관임.

Okaziciel tego dokumentu jest upowaznionym inspektorem działającym w ramach Systemu Obserwacji i Kontroli Konwencji o Ochronie Żywych Zasobów Morskich Antarktyki (CCAMLR)

**TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL
D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR**

TEXTE DU SYSTÈME INTERNATIONAL D'OBSERVATION SCIENTIFIQUE DE LA CCAMLR¹

A. Tout membre de la Commission peut désigner les observateurs auxquels il est fait référence à l'article XXIV de la Convention.

- a) La Commission définit les activités des observateurs scientifiques embarqués sur les navires. Lesdites activités sont décrites à l'annexe I et sont sujettes à toute modification suggérée par le Comité scientifique. Les États membres désignant et accueillant les observateurs peuvent convenir d'activités scientifiques supplémentaires dans la mesure où celles-ci ne sont pas en contradiction avec celles spécifiées par la Commission et qu'elles ne leur portent pas atteinte.
- b) Le Membre souhaitant placer des observateurs scientifiques à bord d'un navire d'un autre Membre sera dénommé « Membre désignant » et le Membre qui accepte un observateur scientifique à bord de son navire sera dénommé « Membre hôte ». Les observateurs scientifiques, dans ce système, sont des ressortissants du Membre désignant. Ils adoptent une conduite conforme aux coutumes et aux règles en vigueur sur le navire sur lequel ils effectuent leurs observations.
- c) Les Membres désignent des observateurs scientifiques dûment qualifiés qui sont familiarisés avec les activités de pêche et de recherche scientifique à observer, les dispositions de la Convention et les mesures adoptées aux termes de cette dernière, et ayant reçu une éducation et une formation adéquates et qui sont en mesure de s'acquitter, de manière compétente, de leurs fonctions telles qu'elles sont spécifiées par la Commission.
- d) Les observateurs scientifiques sont en mesure de communiquer dans la langue de l'État du pavillon des navires sur lesquels ils exercent leurs activités à moins que l'usage d'une autre langue entre le Membre désignant et le Membre-hôte n'ait été approuvé.
- e) Les observateurs scientifiques sont porteurs d'un document les identifiant en tant qu'observateurs scientifiques de la CCAMLR. Ce document, délivré par le Membre désignant, est d'un format conforme aux exigences de la Commission.
- f) Les observateurs scientifiques présentent à la Commission, par l'intermédiaire du Membre désignant, et au plus tard un mois après la fin de la campagne d'observation ou le retour de l'observateur dans son pays d'origine, tous les carnets d'observation et les rapports de chaque mission d'observation accomplie, en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, tels qu'ils apparaissent dans le Manuel de l'observateur scientifique. Le secrétariat adresse une copie du rapport de l'observateur scientifique au Membre hôte dans les 14 jours suivant sa réception. Le rapport de l'observateur scientifique sera dans

¹ Tel qu'il a été adopté lors de CCAMLR-XI (paragraphe 6.11) et amendé lors de CCAMLR-XVI (paragraphe 8.21), CCAMLR-XXVII (paragraphe 13.68) et CCAMLR-XXXVI (paragraphe 6.1 à 6.10).

l'une des langues officielles de la Commission, tel que convenu dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte.

- g) Le Membre désignant, en concertation avec l'observateur scientifique, aura pour responsabilité d'apporter des clarifications à l'égard des données collectées, des observations effectuées et des incidents qui auraient pu survenir durant la période de placement.
- h) Une fois le rapport de l'observateur examiné, le Membre hôte avise le secrétariat et le Membre désignant des divergences éventuelles dès que celles-ci sont établies. Dans le cas d'une telle notification, les Membres désignant et hôte feront tout leur possible pour résoudre le problème. S'ils notifient au secrétariat qu'ils ne sont pas en mesure de le faire, le secrétariat prendra note des divergences non expliquées.

B. Afin de promouvoir les objectifs de la Convention, les Membres acceptent d'embarquer, sur leurs navires menant des opérations de recherche scientifique ou d'exploitation des ressources marines vivantes, des observateurs scientifiques désignés qui rempliront leurs fonctions conformément aux accords bilatéraux conclus.

Cet accord bilatéral est fondé sur les principes suivants :

- a) Les observateurs scientifiques reçoivent le statut d'officier de bord. Le logement et les repas des observateurs embarqués correspondent à ce statut.
- b) Les Membres hôtes s'assurent que les responsables de leurs navires accordent aux observateurs scientifiques toute la coopération leur permettant d'exécuter les tâches qui leur ont été confiées par la Commission. Les observateurs scientifiques auront, entre autres, libre accès aux données, à l'équipement et aux opérations du navire, qui leur permettront de remplir leurs fonctions de la manière requise par la Commission.
- c) Les Membres hôtes font en sorte que l'exploitant du navire coopère pleinement avec les observateurs scientifiques afin de permettre aux observateurs d'exercer leurs fonctions liées à la collecte des données, telles qu'elles sont spécifiées dans le Manuel de l'observateur scientifique, sans entrave ou influence. Des dispositions sont prises pour permettre à l'observateur scientifique d'envoyer ou de recevoir des messages par l'équipement de communication du navire et avec l'aide de l'opérateur. Tous les frais raisonnables engendrés par ces communications sont, en principe, pris en charge par le Membre désignant. Après avoir avisé le capitaine, les observateurs scientifiques auront tout l'accès requis pour mener à bien leurs fonctions d'observation, y compris au matériel et au personnel de navigation du navire pour déterminer la position, le cap et la vitesse du navire.
- d) Les Membres hôtes maintiennent des conditions de travail sécurisées et prennent les mesures propres à garantir, à l'égard de leurs navires, la protection, la sécurité et le bien-être des observateurs scientifiques dans l'exercice de leurs fonctions, et à leur procurer des soins médicaux et à sauvegarder leur liberté et leur dignité en application de toutes les législations maritimes internationales pertinentes.

- e) Lors des transferts en mer, les Membres : i) veillent à ce que leurs navires procèdent aux transferts des observateurs dans des conditions de sécurité et, avec l'accord des observateurs, ii) procèdent au transfert d'une manière qui garantisse au maximum la sécurité des observateurs et du personnel au cours de la procédure, et iii) mettent à disposition des membres d'équipage expérimentés pour aider les observateurs pendant tout transfert effectué.
- f) Des dispositions concernant le transport et l'embarquement des observateurs scientifiques sont prises pour ne pas entraver les opérations d'exploitation ou de recherche.
 - g) Les observateurs scientifiques remettent aux capitaines concernés qui le désirent une copie de leurs rapports.
 - h) Les Membres désignant s'assurent que leurs observateurs scientifiques sont titulaires d'une assurance reconnue par les Parties concernées.
 - i) Le transport des observateurs scientifiques à destination et en provenance des points d'embarquement est à la charge du Membre désignant.
 - j) Sauf avis contraire, l'équipement, les vêtements ainsi que le salaire et toute indemnité de l'observateur scientifique sont normalement pris en charge par le Membre désignant, alors que le logement et les repas à bord le sont par le navire du Membre hôte.
 - k) L'accord bilatéral traitera d'autres questions telles que des questions de responsabilité et de confidentialité qui seront jugées pertinentes par le Membre désignant et le Membre hôte.
- C. Pour chaque observateur placé, le Membre désignant fournit les informations suivantes au secrétariat avant le placement de l'observateur :
 - a) date de signature de l'accord ;
 - b) nom et pavillon du navire recevant l'observateur ;
 - c) Membre désignant l'observateur ;
 - d) secteur de pêche (zone, sous-zone, division statistiques de la CCAMLR) ;
 - e) type de données collectées par l'observateur et soumises au secrétariat (capture accessoire, espèce-cible, données biologiques, etc.) ;
 - f) dates prévues de début et de fin du programme d'observation ;
 - g) date prévue de retour de l'observateur dans son pays d'origine.
- D. Afin de maintenir l'objectivité et l'intégrité scientifique des données, les Membres désignant, les Membres hôtes, les navires sur lesquels les observateurs scientifiques sont placés et les observateurs scientifiques feront respecter et soutiendront les dispositions suivantes :

- a) Un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique ne doit :
- i) contrevenir aux dispositions établies dans la législation et la réglementation du Membre hôte ni enfreindre les règles générales de conduite et de sécurité applicables à tout le personnel du navire, dans la mesure où ces règles n'empêchent pas l'observateur de remplir sa mission aux termes dudit système, telle que stipulée dans l'accord bilatéral entre le Membre désignant et le Membre hôte ;
 - ii) entraver le bon fonctionnement et les activités de pêche licites du navire ;
 - iii) solliciter ni accepter, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires de quiconque mène des activités de pêche ou de traitement de poissons réglementées par la CCAMLR, ou dont les intérêts pourraient être considérablement affectés par l'exercice ou le non-exercice des fonctions officielles des observateurs scientifiques, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;
 - iv) avoir été reconnu coupable d'un délit grave dans les cinq ans qui précèdent sa désignation en tant qu'observateur ;
 - v) mener d'actions illicites ou toute autre activité susceptible d'influer négativement sur son image en tant que chercheur professionnel, sur les autres observateurs scientifiques, sur l'intégrité de la collecte des données, ou sur la CCAMLR dans son ensemble ;
 - vi) avoir des intérêts financiers dans un navire ou une entreprise qui exploite ou traite des produits provenant d'une pêcherie de la CCAMLR, ou être en relation avec un tel navire ou une telle entreprise.
- b) Le propriétaire, le capitaine, l'agent ou l'équipage d'un navire sur lequel est placé un observateur scientifique ne doit :
- i) offrir à un observateur scientifique, directement ou indirectement, de pourboires, cadeaux, faveurs, prêts ou autres avantages monétaires, exception faite du logement, de la nourriture ou du salaire lorsqu'ils sont fournis par le navire ;
 - ii) intimider ni gêner un observateur scientifique dans l'exercice de ses fonctions ;
 - iii) s'ingérer dans la procédure d'échantillonnage employée par un observateur scientifique ou l'influencer ;
 - iv) manipuler, détruire, ni éliminer les échantillons collectés par un observateur scientifique, son équipement, ses relevés, ses films photographiques, ses documents ou ses effets sans l'accord explicite de l'observateur ;

- v) empêcher un observateur de collecter des échantillons, d'effectuer des observations ou d'exercer d'une manière ou d'une autre ses fonctions d'observateur, ni le gêner, le menacer ou le contraindre à le faire ;
 - vi) harceler un observateur scientifique ; ou
 - vii) gêner ou empêcher l'observateur de communiquer avec le Membre désignant, y compris en empêchant l'observateur scientifique d'avoir accès aux systèmes de communication du navire.
- c) Limitations des placements. Les Membres désignant s'efforcent, dans la mesure du possible, d'éviter qu'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique fasse plusieurs sorties consécutives sur un même navire.
- d) Confidentialité. Les Membres désignant exigent d'un observateur scientifique désigné en vertu du Système international d'observation scientifique :
- i) qu'il ne divulgue aucune preuve ni observation verbale, écrite, ou autres, obtenue à bord d'un navire, ni observations effectuées dans l'usine de traitement, notamment des données ou des informations spécifiques au navire, sur la pêche, le traitement ou le marché, sensibles sur le plan commercial, à quiconque excepté au secrétariat, à un responsable habilité et comme cela est prévu dans l'accord bilatéral ;
 - ii) qu'il ne transfère pas de données ou de carnets de l'observateur d'un navire à un autre, sauf si un observateur n'est pas en mesure de soumettre les données avant d'être placé sur un autre navire, auquel cas il prendrait des mesures raisonnables pour protéger les données et les carnets de l'observateur.
- E. a) Lorsque le Membre désignant reçoit des informations à l'égard d'actions menées par l'observateur scientifique susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre désignant notifie au Membre hôte et à la Commission toute mesure pertinente prise.
- b) Lorsque le Membre hôte reçoit des informations à l'égard d'actions menées par le propriétaire, le capitaine, l'agent, ou l'équipage d'un navire susceptibles d'être en infraction aux dispositions du présent Système, il prend rapidement les mesures qui s'imposent, conformément à sa législation nationale. Le Membre hôte notifie au Membre désignant et à la Commission toute mesure pertinente prise.
- F. Les Membres qui ont désigné des observateurs scientifiques font le nécessaire pour mettre en œuvre les missions identifiées par la Commission.
- G. Les attributions et les tâches décrites à l'annexe I ne doivent pas être interprétées comme une quelconque suggestion du nombre d'observateurs requis qui seraient acceptés à bord d'un navire.

H. Plan d'intervention d'urgence : Les Membres mettent en œuvre les procédures décrites à l'annexe II en cas d'urgence concernant l'observateur scientifique. Les Membres-hôtes s'assurent que l'armateur ou l'opérateur du navire, ou leur représentant, est informé des procédures applicables avant le déploiement d'un observateur scientifique et qu'il coopère dans la mise en œuvre de ces procédures.

ANNEXE I

**FONCTIONS ET TÂCHES DES OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES
INTERNATIONAUX À BORD DES NAVIRES ENGAGÉS DANS LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE OU L'EXPLOITATION DES RESSOURCES MARINES VIVANTES**

1. La fonction d'observateur scientifique à bord des navires engagés dans la recherche scientifique ou l'exploitation des ressources marines vivantes est d'observer et de rendre compte des activités de pêche de la zone de la Convention en tenant bien compte des objectifs et principes de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

2. Pour remplir cette fonction, les observateurs scientifiques entreprennent les tâches suivantes, en se servant des formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique :

- i) prélever des échantillons sur les captures afin d'en déterminer les caractéristiques biologiques ;
- ii) enregistrer les données biologiques par espèce capturée ;
- iii) enregistrer les captures accessoires, leur quantité et les autres données biologiques conformément aux mesures de conservation pertinentes ;
- iv) enregistrer l'enchevêtrement dans des débris et la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins ;
- v) rendre compte des mesures prises pour éviter la mortalité accidentelle ;
- vi) enregistrer la procédure et les paramètres par lesquels le poids de la capture est mesuré ;
- vii) préparer des rapports sur leurs observations en utilisant les formulaires d'observation approuvés par le Comité scientifique, et les soumettre à la CCAMLR par le biais du Membre désignant ;
- viii) aider, par accord mutuel du Membre désignant et du Membre-hôte, dans les procédures d'enregistrement et de déclaration des captures ;
- ix) entreprendre d'autres tâches qui seraient convenues par accord mutuel du Membre désignant et du Membre-hôte ;
- x)² recueillir et déclarer des données sur les observations visuelles de navires de pêche non autorisés ou non identifiables, d'engins de pêche non marqués et de la récupération d'engins de pêche dans la zone de la Convention, notamment l'identification du type de navire, sa position et ses activités et le type d'engin ; et

² Ajouté conformément au rapport de CCAMLR-XVII (paragraphe 8.16). La Commission a décidé d'examiner l'efficacité de cette activité et la nécessité de la poursuivre après une période d'essai de deux ans (CCAMLR-XVII, paragraphe 8.17).

- xi)³ recueillir des informations sur la perte d'engins de pêche et l'évacuation des déchets par les navires de pêche en mer.

³ Ajouté conformément à CCAMLR-XVIII (paragraphe 8.21).

ANNEXE II

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

1. En cas de décès ou de disparition de l'observateur, ou s'il est présumé qu'il est tombé par-dessus bord, le Membre-hôte s'assure que le navire de pêche :

- i) cesse immédiatement toutes les opérations de pêche ;
- ii) lance immédiatement une opération de recherche et de sauvetage si l'observateur a disparu ou s'il est présumé qu'il est tombé par-dessus bord d'une durée minimale de 72 heures, ou jusqu'à ce que le CCSM donne l'ordre d'interrompre la recherche, à moins que l'observateur soit retrouvé plus tôt ou que le Membre-hôte demande la poursuite des recherches ;
- iii) informe immédiatement le Membre-hôte ;
- iv) informe immédiatement le centre de coordination du sauvetage en mer (CCSM) compétent et avertit les autres navires se trouvant à proximité par tous les moyens de communication disponibles ;
- v) coopère pleinement à toute opération de recherche et de sauvetage ;
- vi) fait un compte rendu des faits aux autorités compétentes ; et
- vii) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles et suit toutes les instructions, y compris, au besoin, en rentrant au port, et conserve toutes les preuves potentielles et les effets personnels de l'observateur décédé ou ayant disparu et ne touche pas à sa cabine.

2. Dès réception de la notification visée au paragraphe 1 iii), le Membre-hôte informe le Membre désignant des faits et lui rend compte régulièrement de la situation ; le cas échéant, il collabore avec lui.

3. Les paragraphes 1 i), iii) et vii) sont applicables en cas de décès d'un observateur. En outre, le Membre-hôte exige que le navire de pêche veille à ce que le corps soit bien conservé pour une autopsie et une enquête.

4. En cas de maladie ou de blessure potentiellement grave risquant de mettre la vie ou la sécurité de l'observateur en danger, le navire recherche des avis médicaux par l'intermédiaire du CCSM pertinent. Si le CCSM a été avisé par le personnel médical compétent que l'observateur souffre d'une grave maladie ou blessure risquant de mettre sa vie ou sa sécurité en danger, le Membre-hôte veille à ce que le navire :

- i) cesse immédiatement les opérations de pêche ;
- ii) informe immédiatement le Membre-hôte et le CCSM ;

- iii) prenne toutes les mesures raisonnables pour s'occuper de l'observateur et lui offrir tout traitement médical disponible et possible à bord du navire ;
- iv) sur la recommandation du CCSM ou à la demande du Membre désignant, facilite le débarquement de l'observateur et, dès que possible, son transport vers un établissement médical équipé pour prodiguer les soins nécessaires ; et
- v) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur les causes de la maladie ou de la blessure.

5. S'il y a lieu de croire qu'un observateur a été agressé, intimidé, menacé ou harcelé de sorte que la santé ou sa sécurité soit en danger, le Membre-hôte veille à ce que le navire de pêche :

- i) prenne immédiatement des mesures pour assurer la sécurité de l'observateur et apaiser et résoudre la situation à bord ;
- ii) informe dès que possible le Membre-hôte et l'employeur de l'observateur de la situation, en précisant l'état et l'emplacement de l'observateur ;
- iii) facilite le débarquement en toute sécurité de l'observateur, sur demande, de façon et en un endroit, convenu par le Membre désignant et le Membre-hôte, lui permettant d'accéder aux soins médicaux dont il a besoin ; et
- iv) coopère pleinement à toutes les enquêtes officielles sur l'incident.

6. Les Parties contractantes facilitent l'entrée dans leurs ports de navires transportant des observateurs du SISO de la CCAMLR afin de débarquer l'observateur.

7. Les Parties contractantes, dans la mesure du possible, aident au suivi de l'enquête menée par le Membre désignant ou le Membre-hôte.

8. Si, après le débarquement d'un observateur d'un navire de pêche, le Membre désignant détermine – lors du débriefing de l'observateur, par exemple – qu'il y a eu possibilité d'infraction, telle une infraction impliquant une agression ou le harcèlement de l'observateur alors qu'il était à bord du navire de pêche, il en informe le Membre-hôte et le secrétariat, et le Membre-hôte :

- i) enquête sur la situation d'après les informations fournies par l'employeur de l'observateur et prend toutes les mesures adéquates en fonction des résultats de l'enquête ;
- ii) coopère pleinement à toute enquête menée par le Membre désignant ; et
- iii) informe le Membre désignant et le secrétariat des résultats de son enquête et des mesures prises.

9. Sur demande, les Membres désignant et les Membres-hôtes coopèrent dans leurs enquêtes, y compris, le cas échéant et conformément à leur législation nationale, en présentant leurs comptes rendus d'incidents, sur les incidents impliquant des observateurs selon les termes des paragraphes 1, 3, 4, ou 5.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2008 fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de déontologie médicale des armées

NOR : ARMK1828351A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 4137-120, R. 3232-11 à R. 3232-14 et D. 3124-8 ;

Vu le décret n° 2008-967 du 16 septembre 2008 fixant les règles de déontologie propres aux praticiens des armées, notamment son titre VII ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement du conseil de déontologie médicale des armées ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2013 relatif à l'inspection du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 portant organisation du service de santé des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le conseil de déontologie médicale des armées est composé de membres permanents et, sous réserve des dispositions de l'article 11 et en tant que de besoin, de membres temporaires.

Les membres permanents sont :

- « – l'inspecteur général du service de santé des armées, président ;
- « – l'inspecteur du service de santé des armées ;
- « – l'inspecteur du service de santé pour l'armée de terre ;
- « – l'inspecteur du service de santé pour la marine ;
- « – l'inspecteur du service de santé pour l'armée de l'air ;
- « – l'inspecteur du service de santé pour la gendarmerie nationale ;
- « – l'inspecteur technique des services médicaux et chirurgicaux des armées ;
- « – l'inspecteur technique des services pharmaceutiques des armées ;
- « – l'inspecteur technique des services vétérinaires des armées.

« Les membres temporaires sont les personnalités qualifiées, civiles ou militaires, que le ministre de la défense désigne en raison de leurs compétences dans le domaine examiné par le conseil. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des membres permanents. »

Art. 2. – Les dispositions de l'article 9 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Lors de la procédure de sanction professionnelle prévue par les articles R. 4137-120 du code de la défense et 70 du décret du 16 septembre 2008 susvisés, les autorités techniques du service de santé des armées habilitées à qualifier un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles sont :

- « 1° les autorités listées en annexe ;
- « 2° l'inspecteur du service de santé des armées dans le cadre des missions mentionnées au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 3 janvier 2013 relatif à l'inspection du service de santé des armées ;
- « 3° le président du conseil de déontologie médicale des armées, lorsque ce dernier a été saisi pour la qualification du fait dans les conditions fixées à l'article 11. »

Art. 3. – Après l'article 9 du même arrêté, est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Les autorités mentionnées à l'article 9 peuvent solliciter pour avis, en tant que de besoin, un praticien désigné par la direction centrale du service de santé des armées appartenant au même corps que le praticien mis en cause. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article 10 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le conseil de déontologie médicale des armées peut être saisi pour la qualification d'un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles, soit par l'une des autorités habilitées mentionnées au 1° et 2° de l'article 9, soit par le praticien des armées mis en cause, s'il récuse cette qualification.

« Si le praticien des armées mis en cause appartient au conseil de déontologie médicale des armées, ce praticien ne peut siéger. »

Art. 5. – Il est ajouté au même arrêté une annexe intitulée : « Autorités habilitées à qualifier un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles. »

Art. 6. – La directrice centrale du service de santé des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice centrale du service
de santé des armées,*

M. GYGAX

ANNEXE

AUTORITÉS HABILITÉES À QUALIFIER UN FAIT CONSTITUANT UNE FAUTE PROFESSIONNELLE OU UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

I. – Sont habilitées à qualifier un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles les autorités suivantes :

a) Pour les médecins et les chirurgiens-dentistes :

- le conseil de déontologie médicale des armées pour le directeur central du service de santé des armées, l'inspecteur général du service de santé des armées et l'inspecteur du service de santé des armées. Si le praticien mis en cause est l'inspecteur général du service de santé des armées, la présidence est assurée par l'inspecteur du service de santé des armées ;
- le chef du département de gestion des ressources humaines pour les praticiens affectés au département de gestion des ressources humaines ;
- le directeur de la médecine des forces pour :
 - les praticiens affectés à la direction de la médecine des forces ;
 - les praticiens affectés dans les organismes qui lui sont subordonnés ;
 - les praticiens affectés dans les directions interarmées du service de santé ;
 - les praticiens affectés dans les centres médicaux interarmées ;
 - les praticiens affectés au commandement des forces terrestres et au commandement des forces aériennes ;
 - les praticiens affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
 - les praticiens affectés au bataillon des marins pompiers de Marseille ;
 - les praticiens affectés dans un organisme de la direction générale de la sécurité extérieure ;
 - les praticiens affectés dans les formations militaires de la sécurité civile ;
 - les praticiens affectés à l'escadrille aéro-sanitaire de la base aérienne 107.
- le directeur des hôpitaux pour :
 - les praticiens affectés à la direction des hôpitaux ;
 - les praticiens affectés dans les organismes qui lui sont subordonnés ;
 - les praticiens affectés à l'institution nationale des Invalides.
- le directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation pour :
 - les praticiens affectés à la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation ;
 - les praticiens affectés dans les organismes qui lui sont subordonnés.
- le directeur des systèmes d'information et du numérique pour les praticiens affectés à la direction des systèmes d'information et du numérique.

L'inspecteur du service de santé des armées est habilité à qualifier un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles pour les médecins des armées et chirurgiens-dentistes des armées ne relevant pas d'une des autorités mentionnées *supra*.

b) Pour les vétérinaires :

L'inspecteur technique des services vétérinaires des armées est habilité à qualifier un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles pour les vétérinaires des armées.

c) Pour les pharmaciens :

- le directeur de la direction des approvisionnements en produit de santé pour les praticiens affectés à la direction des approvisionnements en produit de santé ou dans les organismes qui lui sont subordonnés ;
- l'inspecteur des services pharmaceutiques des armées est habilité à qualifier un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles pour les pharmaciens des armées ne relevant pas de l'autorité *supra*.

II. – Seul un praticien des armées peut qualifier un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles.

Si l'autorité mentionnée au I n'est pas un praticien des armées, le praticien le plus ancien dans le grade le plus élevé appartenant à la structure est habilité pour qualifier les faits. Pour ce praticien, la qualification d'un fait constituant une faute professionnelle ou un manquement aux obligations professionnelles est alors réalisée conformément aux règles applicables au praticien auquel il se substitue.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants maternels

NOR : SSAA1818381D

Publics concernés : assistants maternels agréés ; conseils départementaux.

Objet : modalités de la formation obligatoire des assistants maternels agréés et de renouvellement de leur agrément.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret modifie les objectifs, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre de la formation obligatoire des assistants maternels agréés. Il précise la durée de la formation suivie avant le premier accueil, ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées.

Il modifie également les modalités de renouvellement de leur agrément.

Il précise en outre les modalités applicables en ce qui concerne les formations engagées avant le 1^{er} janvier 2019.

Références : les dispositions du code de l'action sociale et des familles modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 421-3 et L. 421-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 2112-2 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2005 portant définition du certificat d'aptitude professionnelle « petite enfance » et fixant ses conditions de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 février 2017 modifié portant création de la spécialité « accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 modifié portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles D. 421-44 à D. 421-48 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 421-44. – I. – La formation de l'assistant maternel agréé prévue à l'article L. 421-14 est organisée et financée par le président du conseil départemental pour une durée totale d'au moins cent vingt heures, le cas échéant complétée de périodes de formation en milieu professionnel dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

« II. – La formation prévue au I est organisée et réalisée selon les modalités suivantes :

« 1^o Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'agrément de l'assistant maternel et avant tout accueil d'enfant par celui-ci.

« Ce délai est toutefois porté par le président du conseil départemental à huit mois dans les départements qui justifient avoir agréé au plus cent nouveaux assistants maternels au cours de l'année civile précédant la date de demande d'agrément ;

« 2^o La durée de formation restant à effectuer est assurée dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant par l'assistant maternel.

« Art. D. 421-45. – I. – Les quatre-vingts premières heures de la formation mentionnées au 1^o de l'article D. 421-44 permettent à l'assistant maternel d'acquérir les connaissances et les compétences précisées à l'article D. 421-46.

« II. – Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences précisées à l'article D. 421-46, est réalisée par l'organisme de formation, ou le président du conseil

départemental du département qui l'assure, pendant les heures de formation prévues au I, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

« Lorsque les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental, délivre une attestation de validation des quatre-vingts premières heures de la formation, valant autorisation à accueillir un enfant.

« Dans le cas contraire, le président du conseil départemental peut décider de procéder, ou de faire procéder par l'organisme de formation, à une deuxième évaluation des acquis, qu'il organise et finance, selon des modalités qu'il définit au regard des besoins évalués par ses services ou par l'organisme de formation.

« Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, il est procédé à la délivrance de l'attestation de validation des quatre-vingts premières heures de la formation, valant autorisation à accueillir un enfant.

« III. – Les heures de formation restant à effectuer en application du 2° du II de l'article D. 421-44 permettent à l'assistant maternel d'approfondir les connaissances et compétences précisées à l'article D. 421-46, en s'appuyant notamment sur son expérience professionnelle acquise au titre de l'accueil de l'enfant.

« L'organisme de formation ou le président du conseil départemental délivre à l'issue des quarante heures de formation une attestation de suivi de celles-ci.

« *Art. D. 421-46.* – La formation prévue à l'article L. 421-14 permet aux assistants maternels d'acquérir et d'approfondir les compétences et connaissances nécessaires, arrêtées par le ministre chargé de la famille, dans les domaines suivants :

« 1° Concernant les besoins fondamentaux de l'enfant, pour une durée minimale de trente heures :

« *a)* Pour assurer la sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, notamment être en mesure de lui dispenser les gestes de premiers secours ;

« *b)* Pour apporter à l'enfant les soins, notamment d'hygiène, et assurer son confort, notamment par la connaissance des grands enjeux de la santé de l'enfant ;

« *c)* Pour favoriser la continuité des repères de l'enfant entre la vie familiale et le mode d'accueil ;

« *d)* Pour savoir accompagner l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie ;

« 2° Concernant les spécificités du métier d'assistant maternel, pour une durée minimale de vingt heures :

« *a)* Pour connaître les droits et les devoirs de la profession, pour chacune de ses modalités d'exercice ;

« *b)* Pour maîtriser la relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur ;

« *c)* Pour instaurer une communication et des relations professionnelles avec son employeur et les autres professionnels de l'accueil du jeune enfant ;

« *d)* Pour prévenir ou prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de l'assistant maternel ;

« 3° Concernant le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, pour une durée minimale de quinze heures :

« *a)* Pour connaître le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux ;

« *b)* Pour connaître les missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant.

« *Art. D. 421-47.* – I. – Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues aux 1° et 2° de l'article D. 421-46 :

« 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle "Accompagnant éducatif petite enfance" et les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel de ce certificat, telle que définies à l'annexe IIIa de l'arrêté du 22 février 2017 susvisé ;

« 2° Les titulaires de la certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017 susvisé.

« II. – Sont dispensés de suivre les heures de formation consacrées aux compétences et connaissances prévues au 1° de l'article D. 421-46 :

« 1° Les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ;

« 2° Les titulaires des diplômes ou des certifications intervenant dans le domaine de la petite enfance définis par un arrêté du ministre chargé de la famille.

« III. – Le président du conseil départemental peut accorder des dispenses partielles de formation à des assistants maternels agréés autres que ceux mentionnés aux I et II, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile, en considération de la formation ou de l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées. Toutefois ne peuvent faire l'objet d'aucune dispense :

« 1° Les heures de formation prévues au 3° de l'article D. 421-46 ;

« 2° Les heures de formation consacrées aux gestes de premiers secours prévues au *a* du 1° de l'article D. 421-46. »

Art. 2. – I. – Les trois premiers alinéas de l'article D. 421-21 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – La première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel est accompagnée :

« 1° De l'attestation de validation mentionnée au II de l'article D. 421-45 ;

« 2° De l'attestation de suivi mentionnée au III de l'article D. 421-45 ;

« 3° Le cas échéant, de l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuées ;

« 4° De documents justifiant :

« a) Que la personne demandant le renouvellement de son agrément a effectivement accueilli au moins un enfant ;

« b) Qu'elle s'est engagée dans la démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle, dont les conditions d'appréciation sont arrêtées par le ministre chargé de la famille ;

« c) Qu'elle s'est engagée dans un parcours de qualification professionnelle, en produisant notamment un document attestant qu'elle s'est présentée à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant fixées par arrêté du ministre chargé de la famille. Sont dispensées de se présenter à ces épreuves les personnes mentionnées aux I et II de l'article D. 421-47.

« II. – Par dérogation au 2° du I, lorsque la date d'accueil du premier enfant par l'assistant maternel n'a pas permis d'assurer les heures de formation prévue au 2° du II de l'article D. 421-44 avant le terme de l'agrément, le président du conseil départemental peut renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant. »

II. – Le dernier alinéa de l'article D. 421-21 du même code constitue un III.

Art. 3. – Il est inséré, après l'article D. 421-21 du même code, un article D. 421-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 421-21-1.* – Tout renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de dix ans lorsque l'assistant maternel atteste de sa réussite, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la famille, aux épreuves mentionnées au c du 4° du I de l'article D. 421-21. »

Art. 4. – I. – Les articles D. 421-48 et D. 421-49 et D. 421-52 du même code sont abrogés.

II. – Au 1° de l'article D. 421-50 du même code, les références : « D. 421-46 à D. 421-48 » sont remplacées par les références : « D. 421-45 à D. 421-47 ».

III. – Le décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels est abrogé.

Art. 5. – I. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 sous réserve des paragraphes suivants.

II. – A titre transitoire et dérogatoire, la formation de l'assistant maternel agréé visée aux articles D. 421-44 à D. 421-47 engagée avant le 1^{er} janvier 2019, ainsi que les modalités de délivrance des attestations correspondantes, restent soumises aux dispositions des articles D. 421-44 à D. 421-48 et D. 421-52 du code de l'action sociale et des familles en vigueur avant la publication du présent décret, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque les soixante heures de la formation restant à effectuer en application du troisième alinéa de l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 n'ont pas été engagées avant le 1^{er} janvier 2019, ces heures sont assurées selon les modalités suivantes dans un délai maximum de trois ans à compter de l'accueil du premier enfant :

a) Les vingt premières heures permettent à l'assistant maternel de renforcer l'acquisition des connaissances et des compétences précisées aux articles D. 421-46 et D. 421-47 dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Une évaluation des acquis de l'assistant maternel, menée en référence au socle de connaissances et de compétences attendus, est réalisée par l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental du département qui l'assure, pendant ces vingt heures de formation, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille ;

b) Lorsque les résultats de l'évaluation sont satisfaisants, l'assistant maternel effectue les quarante heures restant à effectuer selon les modalités prévues au III de l'article D. 421-45 dans sa rédaction issue du présent décret.

Dans le cas contraire, le président du conseil départemental peut décider de procéder, ou de faire procéder par l'organisme de formation, à une deuxième évaluation des acquis, qu'il organise et finance, selon des modalités qu'il définit au regard des besoins évalués par ses services ou par l'organisme de formation. Si les résultats de cette deuxième évaluation sont satisfaisants, l'assistant maternel effectue les quarante heures restant à effectuer selon les modalités prévues au III de l'article D. 421-45 dans sa rédaction issue du présent décret ;

2° Les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi la formation mentionnée à l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 peuvent s'inscrire en 2019 à l'épreuve prévue au deuxième alinéa de l'article D. 421-52 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 ou aux épreuves prévues au c du 4° du I de l'article D. 421-21 dans sa rédaction issue du présent décret.

III. – A titre transitoire et dérogatoire, le délai prévu au 1° du II de l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du présent décret, peut, pour les assistants maternels agréés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} janvier 2019 et qui n'ont pas engagé la formation visée aux articles D. 421-44 à D. 421-47 avant le 1^{er} janvier 2019, être porté par le président du conseil départemental à neuf mois à compter de leur demande d'agrément.

IV. – Sont dispensés de produire l'attestation mentionnée au 1^o du I de l'article D. 421-21 les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi les soixante premières heures de la formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

V. – Sont dispensés de produire les attestations mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article D. 421-21 les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi la formation mentionnée à l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 sans s'être présentés à l'épreuve prévue au deuxième alinéa de l'article D. 421-52 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

VI. – Sont dispensés de produire les attestations mentionnées aux 1^o et 2^o du I de l'article D. 421-21 et le document mentionné au 4^o du I du même article attestant qu'ils se sont présentés à des épreuves évaluant l'acquisition de compétences en matière d'accueil du jeune enfant les assistants maternels agréés qui justifient avoir suivi la formation mentionnée à l'article D. 421-44 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019 et s'être présentés à l'épreuve prévue au deuxième alinéa de l'article D. 421-52 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2019.

Art. 6. – La ministre des solidarités et de la santé est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant inscription des tiges à col modulaire APTA, HYDRA, RECTA, ACUTA de la société ADLER ORTHO France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828216A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, au chapitre 1^{er}, dans la section 3 « Implants orthopédiques », sous-section 1, paragraphe 4 « Implants articulaires de hanche », dans le sous-paragraphe « Tiges » :

1) Dans la rubrique « Tiges standards (col inclus) » est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société ADLER ORTHO France (ADLER ORTHO)
3146112	<p>Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, ADLER ORTHO, HYDRA.</p> <p>DESCRIPTION La tige HYDRA s'associe au col modulaire MODULA SF pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche (PTH). Cette tige fémorale est associée à une tête fémorale en métal (Cr-Co-Mo) ou en céramique BioloX Delta pour constituer le composant fémorale de la PTH.</p> <p>HYDRA La tige droite HYDRA est disponible en 11 tailles. La tige est fabriquée dans un alliage de titane (Ti6Al4V conforme à la norme ISO5832-3) revêtu d'hydroxyapatite (80 +/- 20 microns). Elle a un profil à double conicité progressive de la partie métaphysaire avec une section quadrangulaire. Sa surface a des rainures horizontales en région métaphysaire et verticales en région distale.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE Au niveau des indications : – coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ; – fractures de l'extrémité proximale du fémur.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION L'implantation de la tige fémorale à col modulaire HYDRA doit être limitée aux situations restreintes d'utilisation recommandées par l'ANSM, à savoir : – l'utilisation d'HYDRA doit être réservée à situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ; – l'utilisation d'HYDRA dans ces situations ne doit pas être systématique.</p> <p>Au niveau des contre-indications : L'utilisation d'HYDRA est contre-indiquée : – chez les patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ; – chez les patients obèses dont le poids est > à 100 kg.</p> <p>Au niveau de la pratique opératoire : – une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ; – lors de la pose : – le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ; – la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g).</p> <p>Concernant le suivi du patient : Le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE HYDRA, tige à col modulaire, rectiligne, non cimentée, HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 8 (0107100), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 9 (0107101), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 10 (0107102), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 11 (0107103), HYDRA® CEMENTLESS STEM</p>

CODE	NOMENCLATURE
3122318	<p>SIZE 12 (0107104), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 13 (0107105), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 14 (0107106), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 15 (0107107), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 16 (0107108), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 17 (0107109), HYDRA® CEMENTLESS STEM SIZE 18 (0107110)</p> <p>MODULA S.F., col modulaire, double cône morse, Titane, Col MODULA® 12/14 S.F. 0460110, 0460210, 0460220, 0460310, 0460320, 0460330, 0469110, 0469120, 0469130, 0469210, 0469220, 0469310, 0469320, 0469330, 0469230.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p> <p>Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, ADLER ORTHO, RECTA</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>La tige RECTA s'associe au col modulaire MODULA SF pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche (PTH). Cette tige fémorale est associée à une tête fémorale en métal (Cr-Co-Mo) ou en céramique BioloX Delta pour constituer le composant fémorale de la PTH.</p> <p>RECTA</p> <p>La tige RECTA rectiligne est disponible en 9 tailles (1 à 9).</p> <p>RECTA est fabriquée dans un alliage de titane (Ti6Al4V ISO 5832/3 ASTM F136) répondant aux tests prévus par les normes spécifiques ISO 7206/4 et ISO 7206/8.</p> <p>Un traitement de surface au corindon lui donne une rugosité spécifique (Ra = 6-8 microns).</p> <p>L'extrémité inférieure de la tige a une forme conique avec des dimensions plus petites et minces.</p> <p>Cette tige a un encombrement antéro-postérieur réduit.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <p>Au niveau des indications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ; - fractures de l'extrémité proximale du fémur. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>L'implantation de la tige fémorale à col modulaire RECTA doit être limitée aux situations restreintes d'utilisation recommandées par l'ANSM, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de RECTA doit être réservée à situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ; - l'utilisation de RECTA dans ces situations ne doit pas être systématique. <p>Au niveau des contre-indications :</p> <p>L'utilisation de RECTA est contre-indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez les patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ; - chez les patients obèses dont le poids est > à 100 kg. <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ; - lors de la pose : <ul style="list-style-type: none"> - le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité, - la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g). <p>Concernant le suivi du patient :</p> <p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>RECTA, tige à col modulaire, rectiligne, non cimentée, RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 1 (0102101), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 2 (0102102), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 3 (0102103), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 4 (0102104), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 5 (0102105), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 6 (0102106), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 7 (0102107), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 8 (0102108), RECTA® STANDARD CEMENTLESS STEM SIZE 9 (0102109),</p> <p>MODULA S.F., col modulaire, double cône morse, Titane, Col MODULA® 12/14 S.F. 0460110, 0460210, 0460220, 0460310, 0460320, 0460330, 0469110, 0469120, 0469130, 0469210, 0469220, 0469310, 0469320, 0469330, 0469230.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>
3138377	<p>Hanche, tige, droite, modulaire, cimentée, ADLER ORTHO, HYDRA</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Les tiges HYDRA cimentées s'associent au col modulaire MODULA SF pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche. Cette tige fémorale est associée à une tête fémorale en métal (Cr-Co-Mo) ou en céramique BioloX Delta pour constituer le composant fémoral de la PTH.</p> <p>HYDRA</p> <p>La tige droite HYDRA est disponible en 9 tailles.</p> <p>La tige est fabriquée dans un alliage de titane (Ti6Al4V ISO 5832/3 ASTM F736) conformément aux normes spécifiques ISO 7206/4 et ISO 7206/B. La tige possède un profil particulier à double conicité progressive de la partie métaphysaire afin de prévenir les risques d'enfoncement. La tige HYDRA à cimenter est lisse, polie brillante pour limiter les phénomènes d'abrasion et de rupture du ciment.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales, - fractures de l'extrémité proximale du fémur. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>L'implantation de la tige fémorale à col modulaire HYDRA doit être limitée aux situations restreintes d'utilisation recommandées par l'ANSM, à savoir :</p> <p>Au niveau des indications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'HYDRA doit être réservée à situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ; - l'utilisation d'HYDRA dans ces situations ne doit pas être systématique. <p>Au niveau des contre-indications :</p> <p>L'utilisation d'HYDRA est contre-indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez les patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ;

CODE	NOMENCLATURE
	<p>– chez les patients obèses dont le poids est > à 100 kg.</p> <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <p>– une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ;</p> <p>– lors de la pose :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ; – la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g). <p>Concernant le suivi du patient :</p> <p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>HYDRA, tige à col modulaire, rectiligne, cimentée, HYDRA CEMENTED STEM SIZE 8 (0187300), HYDRA CEMENTED STEM SIZE 9 (0187301) HYDRA CEMENTED STEM SIZE 10 (0187302), HYDRA CEMENTED STEM SIZE 11 (0187303), HYDRA CEMENTED STEM SIZE 12 (0187304), HYDRA CEMENTED STEM SIZE 13 (0187305), HYDRA CEMENTED STEM SIZE 14 (0187306), HYDRA CEMENTED STEM SIZE 15 (0187307), HYDRA CEMENTED STEM SIZE 16 (0187308)</p> <p>MODULA S.F., col modulaire, double cône morse, Titane, Col MODULA® 12/14 S.F. 0460110, 0460210, 0460220, 0460310, 0460320, 0460330, 0469110, 0469120, 0469130, 0469210, 0469220, 0469310, 0469320, 0469330, 0469230.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>
3146141	<p>Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, ADLER ORTHO, ACUTA</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>La tige ACUTA s'associe au col modulaire MODULA S.F pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche (PTH). Cette tige fémorale est associée à une tête fémorale en métal (Cr-Co-Mo) ou en céramique Biolox Delta pour constituer le composant fémorale de la PTH.</p> <p>ACUTA</p> <p>La tige ACUTA est disponible en 10 tailles (de 13 à 22), les tailles 24 et 26 sont disponibles sur demande.</p> <p>ACUTA est fabriquée dans un alliage de titane (Ti6Al4V conforme à la norme ISO5832-3).</p> <p>Elle est conique droite avec des ailettes d'ancrage longitudinale de profondeur croissante de 1,2 mm pour la plus petite taille jusqu'à 2,0 mm pour la plus grande taille. La surface est rugueuse pour l'accroche osseuse secondaire.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> – coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ; – fractures de l'extrémité proximale du fémur. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>L'implantation de la tige fémorale à col modulaire ACUTA doit être limitée aux situations restreintes d'utilisation recommandées par l'ANSM, à savoir :</p> <p>Au niveau des indications :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation d'ACUTA doit être réservée à situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ; – l'utilisation d'ACUTA dans ces situations ne doit pas être systématique. <p>Au niveau des contre-indications :</p> <p>L'utilisation d'ACUTA est contre-indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – chez les patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ; – chez les patients obèses dont le poids est > à 100 kg. <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ; – lors de la pose : <ul style="list-style-type: none"> – le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ; – la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g). <p>Concernant le suivi du patient :</p> <p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>ACUTA, tige droite, non cimentée, TIGE ACUTA SANS CIMENT T13 (0105113), TIGE ACUTA SANS CIMENT T14 (0105114), TIGE ACUTA SANS CIMENT T15 (0105115), TIGE ACUTA SANS CIMENT T16 (0105116), TIGE ACUTA SANS CIMENT T17 (0105117), TIGE ACUTA SANS CIMENT T18 (0105118), TIGE ACUTA SANS CIMENT T19 (0105119), TIGE ACUTA SANS CIMENT T20 (0105120), TIGE ACUTA SANS CIMENT T21 (0105121), TIGE ACUTA SANS CIMENT T22 (0105122), TIGE ACUTA SANS CIMENT T24 (0105124), TIGE ACUTA SANS CIMENT T26 (0105126)</p> <p>MODULA S.F., col modulaire, double cône morse, Titane, Col MODULA® 12/14 S.F. 0460110, 0460210, 0460220, 0460310, 0460320, 0460330, 0469110, 0469120, 0469130, 0469210, 0469220, 0469310, 0469320, 0469330, 0469230.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>

2) Dans la rubrique « Tiges anatomiques (col inclus) », est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société ADLER ORTHO France (ADLER ORTHO)
3139402	<p>Hanche, tige anatomique, col inclus, non cimentée, ADLER ORTHO, APTA</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Les tiges APTA non cimentées s'associent au col modulaire MODULA SF pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche. Cette tige fémorale est associée à une tête fémorale en métal (Cr-Co-Mo) ou en céramique Biolox Delta pour constituer le composant fémoral de la PTH.</p> <p>APTA</p> <p>La tige anatomique APTA est disponible en 8 tailles pour le fémur droit et 8 tailles pour le fémur gauche.</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>La tige est fabriquée dans un alliage de titane (Ti6Al4V ISO 5832/3 ASTM F736) conformément aux normes spécifiques ISO 7206/4 et ISO 7206/B, avec un revêtement de titane poreux de 400 microns dans la région proximale appliqué par choc thermique (plasma spray) et un revêtement d'hydroxyapatite de 50 microns (conformément au standard ASTM F1185) sur sa longueur.</p> <p>La partie distale est droite et les courbes de la tige dans la partie métaphysaire suivent la torsion naturelle du fémur. La tige est courte, avec une extrémité distale chanfreinée.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ; - fractures de l'extrémité proximale du fémur. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>L'implantation de la tige fémorale à col modulaire APTA doit être limitée aux situations restreintes d'utilisation recommandées par l'ANSM, à savoir :</p> <p>Au niveau des indications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'APTA doit être réservée à situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ; - l'utilisation d'APTA dans ces situations ne doit pas être systématique. <p>Au niveau des contre-indications :</p> <p>L'utilisation d'APTA est contre-indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez les patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ; - chez les patients obèses dont le poids est > à 100 kg. <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ; - lors de la pose : <ul style="list-style-type: none"> - le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ; - la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g). <p>Concernant le suivi du patient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques. <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>APTA, tige à col modulaire, anatomique, non cimentée, APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 1 RIGHT (0101101), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 2 RIGHT (0101102), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 3 RIGHT (0101103), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 4 RIGHT (0101104), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 5 RIGHT (0101105), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 6 RIGHT (0101106), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 7 RIGHT (0101107), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 8 RIGHT (0101108), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 1 LEFT (0101111), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 2 LEFT (0101112), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 3 LEFT (0101113), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 4 LEFT (0101114), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 5 LEFT (0101115), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 6 LEFT (0101116), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 7 LEFT (0101117), APTA® ANATOMICAL CEMENTLESS STEM Ti+HA COATED SIZE 8 LEFT (0101118)</p> <p>MODULA S.F., col modulaire, double cône morse, Titane, Col MODULA® 12/14 S.F. 0460110, 0460210, 0460220, 0460310, 0460320, 0460330, 0469110, 0469120, 0469130, 0469210, 0469220, 0469310, 0469320, 0469330, 0469230.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>
3163837	<p>Hanche, tige anatomique, col inclus, cimentée, ADLER ORTHO, APTA</p> <p>DESCRIPTION</p> <p>Les tiges APTA cimentées s'associent toutes au col modulaire MODULA SF pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche. Cette tige fémorale est associée à une tête fémorale en métal (Cr-Co-Mo) ou en céramique Biolox Delta pour constituer le composant fémoral de la PTH.</p> <p>APTA</p> <p>La tige anatomique APTA est disponible en 8 tailles pour le fémur droit et 8 tailles pour le fémur gauche. La tige est fabriquée dans un alliage de titane (Ti6Al4V ISO 5832/3 ASTM F736) conformément aux normes spécifiques ISO 7206/4 et ISO 7206/B. La partie distale est droite et les courbes de la tige dans la partie métaphysaire suivent la torsion naturelle du fémur. La tige APTA à cimenter est lisse, polie brillante pour limiter les phénomènes d'abrasion et de rupture du ciment. La présence d'une collerette permet d'augmenter la pressurisation du ciment acrylique dans la phase de pose de la tige.</p> <p>INDICATIONS PRISES EN CHARGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ; - fractures de l'extrémité proximale du fémur. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>L'implantation de la tige fémorale à col modulaire APTA doit être limitée aux situations restreintes d'utilisation recommandées par l'ANSM, à savoir :</p> <p>Au niveau des indications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'APTA doit être réservée à situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ; - l'utilisation d'APTA dans ces situations ne doit pas être systématique. <p>Au niveau des contre-indications :</p> <p>L'utilisation d'APTA est contre-indiquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chez les patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ; - chez les patients obèses dont le poids est > à 100 kg. <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ; - lors de la pose : <ul style="list-style-type: none"> - le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ; - la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g). <p>Concernant le suivi du patient :</p>

CODE	NOMENCLATURE
	<p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE APTA, tige à col modulaire, anatomique, cimentée, APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 1 RIGHT (0181201), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 2 RIGHT (0181202), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 3 RIGHT (0181203), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 4 RIGHT (0181204), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 5 RIGHT (0181205), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 6 RIGHT (0181206), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 7 RIGHT (0181207), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 8 RIGHT (0181208), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 1 LEFT (0181211), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 2 LEFT (0181212), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 3 LEFT (0181213), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 4 LEFT (0181214), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 5 LEFT (0181215), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 6 LEFT (0181216), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 7 LEFT (0181217), APTA ANATOMICAL CEMENTED STEM W/COLLAR SIZE 8 LEFT (0181218)</p> <p>MODULA S.F., col modulaire, double cône morse, Titane, Col MODULA® 12/14 S.F. 0460110, 0460210, 0460220, 0460310, 0460320, 0460330, 0469110, 0469120, 0469130, 0469210, 0469220, 0469310, 0469320, 0469330, 0469230.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>

3) Dans la rubrique « Col modulaire », est ajoutée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	<p>La prise en charge de cet implant est comprise dans celle de la tige, en cas de première implantation. La prise en charge du col amovible n'est assurée qu'en cas de reprise.</p> <p style="text-align: center;">Société ADLER ORTHO France (ADLER ORTHO)</p>
3158374	<p>Hanche, col amovible à double cône morse, ADLER ORTHO, MODULA</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE MODULA S.F., col modulaire, double cône morse, Titane, Col MODULA® 12/14 S.F. 0460110, 0460210, 0460220, 0460310, 0460320, 0460330, 0469110, 0469120, 0469130, 0469210, 0469220, 0469310, 0469320, 0469330, 0469230.</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. PERRUCHON

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS1828218A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les codes suivants sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

RÉFÉRENCE DANS LA LPP	CODE	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1 ^{er} , section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3146112, 3122318, 3146141, 3138377, 3139402, 3163837, 3158374	Implants articulaires de hanche

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant inscription des tiges fémorales à col modulaire LOUXOR et XO de la société SCIENCE ET MEDECINE S.A.S au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828230A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 3, sous-section 1, au paragraphe 4 « Implants articulaires de hanche » :

a) Dans le sous-paragraphe « tiges » est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société SCIENCE ET MEDECINE (SEM)
3121129	<p>Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, SEM, LOUXOR. La tige LOUXOR s'associe à un col modulaire pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche (PTH), le tout en liaison avec une tête fémorale prothétique. Le mode de fixation de la tige LOUXOR est non cimenté. Les tiges fémorales LOUXOR à col modulaire sont en alliage de titane (TA6V) avec un revêtement en hydroxyapatite d'une épaisseur de 100 µm, la partie distale des tiges étant polie (exempte d'hydroxyapatite). Elles existent en 8 tailles d'une longueur allant de 139,25 mm à 168,5 mm.</p> <p>INDICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ; – fractures de l'extrémité proximale du fémur. <p>CONTRE-INDICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ; – patients obèses dont le poids est > à 100 kg. <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation de LOUXOR doit être réservée à des situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ; – l'utilisation de LOUXOR dans ces situations ne doit pas être systématique. <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ; – lors de la pose : <ul style="list-style-type: none"> – le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ; – la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g). <p>Concernant le suivi du patient :</p> <p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice / risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>13.20.03 ; 13.20.04 ; 13.20.05 ; 13.20.06 ; 13.20.07 ; 13.20.08 ; 13.20.09 ; 13.20.10 COL MODULAIRE 13.21.01 ; 13.21.02 ; 13.21.03 ; 13.21.04 ; 13.21.05 ; 13.21.06 Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>
3132392	<p>Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, SEM, XO. La tige XO s'associe à un col modulaire pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche (PTH), le tout en liaison avec une tête fémorale prothétique. Le mode de fixation de la tige XO est non cimenté. Les tiges fémorales XO sans ciment à col modulaire sont en alliage de titane (TA6V) avec un revêtement en hydroxyapatite. Elles existent en 9 tailles d'une longueur allant de 137 mm à 170 mm.</p> <p>INDICATION</p> <ul style="list-style-type: none"> – coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ;

CODE	NOMENCLATURE
	<p>– fractures de l'extrémité proximale du fémur.</p> <p>CONTRE-INDICATION</p> <p>– patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ;</p> <p>– patients obèses dont le poids est > à 100 kg.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>– l'utilisation de XO sans ciment doit être réservée à des situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ;</p> <p>– l'utilisation de XO sans ciment dans ces situations ne doit pas être systématique.</p> <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <p>– une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ;</p> <p>– lors de la pose :</p> <p>– le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ;</p> <p>– la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g).</p> <p>Concernant le suivi du patient :</p> <p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>TO.13.01 ; TO.13.02 ; TO.13.03 ; TO.13.04 ; TO.13.05 ; TO.13.06 ; TO.13.07 ; TO.13.08 ; TO.13.09</p> <p>COL MODULAIRE 13.21.01 ; 13.21.02 ; 13.21.03 ; 13.21.04 ; 13.21.05 ; 13.21.06</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>
3173391	<p>Hanche, tige, droite, modulaire, à cimenter, SEM, XO.</p> <p>La tige XO s'associe à un col modulaire pour former une tige fémorale de prothèse totale de hanche (PTH), le tout en liaison avec une tête fémorale prothétique. Le mode de fixation de la tige XO à cimenter est cimenté.</p> <p>Les tiges fémorales XO à cimenter à col modulaire sont en alliage de titane (TA6V). Elles existent en 9 tailles d'une longueur allant de 137 mm à 169,5 mm.</p> <p>INDICATION</p> <p>– coxopathies, parmi lesquelles figurent au premier rang par le nombre, les coxarthroses, primitives ou secondaires, suivies des autres atteintes articulaires, rhumatismales, vasculaires métaboliques ou tumorales ;</p> <p>– fractures de l'extrémité proximale du fémur.</p> <p>CONTRE-INDICATION</p> <p>– patients ayant des activités à risque, pratiquées de manière intensive ;</p> <p>– patients obèses dont le poids est > à 100 kg.</p> <p>MODALITÉS DE PRESCRIPTION ET D'UTILISATION</p> <p>– l'utilisation de XO à cimenter doit être réservée à des situations cliniques spécifiques ou à des conformations anatomiques particulières telles que le traitement des dysplasies, ou les fémurs hors normes compte tenu d'un ou plusieurs paramètres (varus, longueur, offset, ante ou rétroversion) ;</p> <p>– l'utilisation de XO à cimenter dans ces situations ne doit pas être systématique.</p> <p>Au niveau de la pratique opératoire :</p> <p>– une planification préopératoire est indispensable pour évaluer les conditions optimales de la restauration anatomique ; elle exclut la pose en urgence de ces prothèses à col modulaire ;</p> <p>– lors de la pose :</p> <p>– le col modulaire doit être inséré dans un logement parfaitement nettoyé et asséché pour diminuer la micromobilité ;</p> <p>– la force d'impaction doit être suffisante pour atteindre les valeurs retenues lors des tests mécaniques de validation, soit 3 impacts fermes (3 coups de marteau d'au moins 300 g).</p> <p>Concernant le suivi du patient :</p> <p>Le patient doit être informé du rapport bénéfice/risque des tiges à col modulaire en insistant sur la nécessité de visites de suivi régulières avec radiographies voire dosages sanguins en cas de pathologies pouvant être liées à la libération de débris métalliques.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>TO.13.11 ; TO.13.12 ; TO.13.13 ; TO.13.14 ; TO.13.15 ; TO.13.16 ; TO.13.17 ; TO.13.18 ; TO.13.19</p> <p>COL MODULAIRE 13.21.01 ; 13.21.02 ; 13.21.03 ; 13.21.04 ; 13.21.05 ; 13.21.06</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>

b) Dans le sous-paragraphe « Col modulaire » est créée la rubrique suivante :

CODE	NOMENCLATURE
	Société SCIENCE ET MEDECINE (SEM)
3104444	<p>Hanche, col modulaire, SEM, LOUXOR-XO.</p> <p>Les cols modulaires SEM sont compatibles avec la tige fémorale LOUXOR et XO et sont constitués d'un alliage de titane (TA6V). Ils existent en 3 longueurs différentes : courte, moyenne et longue.</p> <p>RÉFÉRENCES PRISES EN CHARGE</p> <p>13.21.01 ; 13.21.02 ; 13.21.03 ; 13.21.04 ; 13.21.05 ; 13.21.06</p> <p>Date de fin de prise en charge : 31 octobre 2023.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation

NOR : SSAS1828232A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-7 et L. 165-1 à L. 165-7 ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les codes suivants sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 2 mars 2005 :

RÉFÉRENCE DANS LA LPP	CODE	LIBELLÉ
Titre III, chapitre 1, section 3, sous-section 1, paragraphe 4	3121129, 3132392, 3173391, 3104444	Implants articulaires de hanche

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription du dispositif d'assistance électrique à la propulsion pour fauteuils roulants manuels ALBER E-MOTION de la société INVACARE POIRIER SAS inscrit au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828235A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre IV de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre III, section 1, sous-section 1, dans la rubrique « Société Invacare Poirier SAS (INVACARE) », la nomenclature du code 4321630 est modifiée comme suit :

La phrase : « La prise en charge est assurée pour le modèle M15 1490998 » est remplacée par la phrase : « La prise en charge est assurée pour les modèles M15 1490998 ; M25 1592520 ; M25 1592521 ; M25 1592522 ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant renouvellement d'inscription de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA et radiation du processeur BAHA Cordelle II de la société COCHLEAR France inscrits aux titres II et III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828244A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé ;
Vu le courriel de la société COCHLEAR France du 5 janvier 2018 demandant la radiation de références de processeurs qui ne sont plus fabriqués,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 5 « prothèses auditives ostéo-intégrées », à la rubrique « Société Cochlear France SAS (COCHLEAR) », dans la nomenclature des codes 3173706, 3154689, 3193749, 3133517, 3157908, 3148683, 3128189 et 3135284 relatifs à la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA, la date de fin de prise en charge est remplacée par le 30 avril 2023.

Art. 2. – Au titre II de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 5 « processeurs, accessoires et réparations pour prothèses auditives ostéo-intégrées », à la rubrique « Société Cochlear France SAS (COCHLEAR) » :

1. Dans la nomenclature des codes 2372786, et 2350388 relatifs à la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA, la date de fin de prise en charge est remplacée par le 30 avril 2023.

2. La nomenclature et la date de fin de prise du code 2331043 est modifiée comme suit :

a) La phrase « Forfait annuel pour l'entretien et réparations de la prothèse auditive ostéo-intégrée BAHA. » est remplacée par « Forfait annuel pour l'entretien et réparations des prothèses auditives ostéo-intégrées de la gamme BAHA. »

b) La date de fin de prise en charge « 30 octobre 2017 » est remplacée par « 30 avril 2023 ».

3. Le code 2340208 relatif au processeur BAHA Cordelle II est radié.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription des sondes INFINION des systèmes implantables de neurostimulation médullaire PRECISION MONTAGE MRI, NOVI, et SPECTRA de la société BOSTON SCIENTIFIC inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828247A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 4, section 4 « Neurostimulateur médullaire quadripolaire implantable », à la sous-section 3 : « C) Accessoires », dans la rubrique : « Société BOSTON », la nomenclature du code 3417048 est modifiée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
3417048	<p>Neurostimulateur médullaire, électrode décahexapolaire, BOSTON, INFINION. Sonde décahexapolaire percutanée INFINION et INFION CX pour neurostimulateurs médullaires PRECISION, PRECISION SPECTRA, PRECISION NOVI et PRECISION MONTAGE MRI.</p> <p>La prise en charge est assurée pour les références des électrodes par voie percutanée suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sonde INFINION 16 contacts : <ul style="list-style-type: none"> - longueur 50 cm, M365SC2316500 - longueur 70 cm, M365SC2316700 - sonde INFINION 16 contacts TRIAL : <ul style="list-style-type: none"> - longueur 50 cm, M365SC231650E0 - sonde INFINION CX 16 contacts : <ul style="list-style-type: none"> - longueur 50 cm, M365SC2317500 - longueur 70 cm, M365SC2317700 - sonde INFINION CX 16 contacts Trial : <ul style="list-style-type: none"> - longueur 50 cm, M365SC231750E0 - longueur 70 cm, M365SC231770E0 <p>Date de fin de prise en charge : 1^{er} mars 2023.</p>

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2018-904 du 22 octobre 2018 modifiant la composition du Conseil national de l'alimentation

NOR : ECOC1821637D

Publics concernés : professionnels de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'alimentation, associations et pouvoirs publics.

Objet : le présent décret actualise la composition du Conseil national de l'alimentation pour mieux refléter la diversité des acteurs concernés par la politique publique de l'alimentation et assurer ses nouvelles missions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le Conseil national de l'alimentation est désormais placé auprès de quatre ministères, la gouvernance interministérielle du Conseil étant élargie au ministère chargé de l'environnement. Le collège représentant les différents acteurs de la société civile est élargi de 4 sièges : un siège pour la protection animale, un siège pour une association participant aux orientations du programme national relatif à la nutrition et à la santé et deux sièges supplémentaires pour la protection de l'environnement. Le collège des personnalités qualifiées est élargi de 3 sièges.

Une nouvelle mission est confiée au Conseil national de l'alimentation qui peut désormais être saisi pour effectuer un retour d'expérience en cas de crises sanitaires.

Le Conseil national de l'alimentation est ajouté à la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Références : le code de la consommation et le décret modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles D. 824-1 à D. 824-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 1 et L. 230-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1114-1 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IV du titre II du livre VIII du code de la consommation est ainsi modifié :

1° A l'article D. 824-1, après les mots : « du ministre chargé de la santé », sont insérés les mots : « , du ministre chargé de l'environnement » ;

2° L'article D. 824-2 est ainsi modifié :

a) Après le huitième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil peut également être consulté pour contribuer au retour d'expérience à la suite de crises alimentaires d'ampleur nationale. »

b) Au dernier alinéa, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , du ministre chargé de l'environnement » ;

3° Le 1° de l'article D. 824-4 est ainsi modifié :

a) au 1°, les mots : « cinquante-cinq » sont remplacés par les mots : « soixante-deux » ;

b) au g, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « sept » et les mots : « une association de protection de l'environnement agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « trois associations de protection de l'environnement agréées au niveau national en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, une association de protection animale et une association participant à la prévention et la lutte contre l'obésité » ;

c) au h, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « treize » ;

4° A l'article D. 824-5,

après les mots : « de la santé », sont insérés les mots : « , de l'environnement » ;

5° A l'article D. 824-6, après les mots : « de la santé », sont insérés les mots : « , de l'environnement » ;

6° A l'article D. 824-8, après les mots : « de la santé », sont insérés les mots : « , de l'environnement ».

Art. 2. – Le 2 de l'article 1^{er} du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil national de l'alimentation ».

Art. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 20 septembre 2018 relatif à la composition du comité de dialogue de l'Agence nationale des fréquences

NOR : ECOI1824295A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles R. 811-1 à R. 811-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 141-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-9-1 et R. 20-44-28-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1114-1,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article R. 20-44-28-1 du code des postes et des communications électroniques, les associations suivantes font partie, pour une durée de cinq ans, du comité national de dialogue relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques mentionné au F du II de l'article L. 34-9-1 du même code :

- au titre des représentants des associations d'élus locaux : l'association des maires de France, l'association France Urbaine, l'association des maires ruraux de France, l'association nationale des élus de la montagne et l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel ;
- au titre des représentants des associations d'exploitants d'installations radioélectriques, de fournisseurs de services de communications électroniques : la fédération française des télécoms ;
- au titre des représentants des associations d'utilisateurs professionnels et particuliers des services de communications électroniques : l'association française des utilisateurs de télécommunications ;
- au titre des représentants d'équipementiers : l'alliance française des industries du numérique ;
- au titre des représentants des associations agréées de protection de l'environnement : l'association France nature environnement, l'association Agir pour l'environnement ;
- au titre des représentants des associations agréées de défense des consommateurs : l'union fédérale des consommateurs - Que Choisir, l'association Familles rurales, la Confédération syndicale des familles, la Confédération nationale du logement, l'association Forces ouvrières des consommateurs ;
- au titre des associations agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique et des associations d'usagers du système de santé : l'association Consommation, logement et cadre de vie et l'association pour rassembler, informer et agir sur les risques liés aux technologies électromagnétiques
- au titre des fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles : l'union nationale des associations familiales ; la confédération nationale des associations familiales catholiques.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2018.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 17 octobre 2018 portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique

NOR : ECOZ1828361A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est institué auprès du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, une régie d'avances pour le paiement des dépenses prévues à l'article 10 du décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Art. 2. – Le montant de l'avance à consentir au régisseur est de 10 000 euros.

L'avance est versée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'économie et des finances sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Art. 3. – Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter la date de paiement.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

I. BRAUN-LEMAIRE

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'économie et des finances
et du ministre de l'action et des comptes publics,
chargé du numérique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La secrétaire générale,

I. BRAUN-LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères économiques et financiers)

NOR : *ECOP1828830A*

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2001 modifié portant création de l'institut de la gestion publique et du développement économique ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 modifié portant création d'un centre de prestations financières au sein de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2010 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 modifié portant création d'un centre de services des ressources humaines au sein du secrétariat général des ministères économiques et financiers,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. François Chaussy, administrateur des finances publiques, M. Arnaud Hemery, attaché principal d'administration, et Mme Brigitte Minette-Tiberghien, agent contractuel, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 2. – M. Eric Regazzo, administrateur civil, et M. Christian Bonnier, inspecteur principal des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 3. – Mmes Isabelle Roussel et Valérie Vacher, MM. Marcel Guenoun et Laurent Obrecht, administrateurs civils, Mme Isabelle Amouroux, attachée principale d'administration, et Mme Marie-Céline Gaertner, attachée d'administration, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions à l'institut de la gestion publique et du développement économique, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Mmes Catherine Savey, inspectrice des finances publiques, Mme Nadège Kouyoumdjian, attachée d'administration, Mme Georgette Briolat, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Frédéric Barbié, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mmes Mélanie Hoareau et Solange Magrit, secrétaires administratives de classe normale, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous documents comptables se rapportant à l'activité de l'institut de la gestion publique et du développement économique.

Art. 4. – MM. Maurice Quéré et Fabrice Thévaux, administrateurs civils, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 5. – M. Emmanuel Brossier, administrateur civil, Mme Isabelle Oyarsabal, administratrice des finances publiques adjointe, Mme Evelyne Ranuccini et M. Marc Le Roux, attachés d'administration hors classe, Mme Marie-Christine Clary, attachée principale d'administration, et M. Guillaume Dumas, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 6. – Mmes Véronique Bonche-Alquier, Marie-Pierre Poirier et M. Guillaume Aujaleu, administrateurs civils, Mme Christine Auxerre, attachée hors classe, Mmes Sonia Charles, Gaëlla Denis, Catherine Drane, Virginie Gendreau, Sandra Joseph, Claire Lebreton, Viviane Longuemart, Rosaria Margiotta, Marie Périat et Stéphane Tellier, et MM. Frédéric Amerigo, Philippe Bonnet, Jacques Capestan, Karim Hamidi et Antoine Lefeuve, attachés principaux d'administration, Mmes Marie-Annick Avarguez, Rusan Demir, Linda Fage, Alexandra Hoëllard, Josiane Mitaud, et Vanessa Yacazzi et MM. Alfred Chassais, Didier Grosstephan, Jean-Philippe Haas-Lamblot et Philippe Madrange, attachés d'administration, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 7. – M. Axel Vandamme, administrateur civil, et M. Jean-Christophe Mauboussin, administrateur des finances publiques (à compter du 1^{er} novembre 2018), reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales ainsi que toutes pièces et documents comptables.

Mme Isabelle Courant et MM. Patrice Baquey, Francis Griffe, Daniel Beurai, Olivier Zaborowski, attachés d'administration hors classe, Mme Chantal Aumeran, inspectrice principale des finances publiques, Mmes Laurence Goriaux, Virginie Lanflisi et MM. Mathieu Hédier, attachés principaux d'administration, Mmes Françoise Albin et Pascale Doucet, attachées d'administration, Mme Fabienne Tomelka, conseillère d'action sociale des administrations de l'Etat, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, toutes décisions, toutes conventions autres qu'internationales ainsi que toutes pièces et documents comptables.

Art. 8. – Mme Nadine Jude et MM. Bertrand Bey et Laurent Grangeret, administrateurs civils, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 9. – Mme Barbara Siguret et M. Jean Pascal Chapat, administrateurs civils, M. Denis Jankowiak, attaché d'administration hors classe, Mmes Véronique Carnoli, Silvia Lambertucci, Sabine Coffe et M. Thierry Pernin, attachés principaux d'administration, M. Christian Chataing, inspecteur principal des finances publiques, Mmes Dominique Rouveron, Julie Poulain, Albane Pons, Pascale Valtre et M. Christophe Guignard, attachés d'administration, Mme Brigitte Masson et M. Michel Foucher, inspecteurs des finances publiques, et Mme Elise Vanden Driessche, agent contractuel, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, décisions ou conventions autres qu'internationales ainsi que toutes pièces et tous documents comptables.

M. Jean-Pierre Delattre, attaché principal d'administration, Mmes Claudine Ségui, Marie Capelly-Noreskal, Claudine Hugon et Isabelle Pène, et MM. Bruno Laflotte, Mohamed Oumaziz, attachés d'administration, Mmes Corine Diridollou, Sandra Dumont, Marguerite Daire, Catherine Gammelin, Fabienne Gaudin, Maryse Sacarabany et Françoise Solanes, secrétaires administratives de classe supérieure, Mmes Véronique Giuntini, Patricia Landais et M. Pascal Ferus, secrétaires administratifs de classe normale, Mme Sandrine Magot, contrôleur principale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, M. Stéphane Fouchet, contrôleur de 1^{re} classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, Mme Mélanie Mellionec, contrôleur de 2^e classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, et Mme Marie Claude Louisy-Louis, adjointe administrative principale, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de prestations financières.

Mme Elodie Chochoy, contrôleur principale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, Mmes Marie-Christine Leymarie, Marianne Csibra, et Sandrine Siva Kengadarane, et M. Jean-François Rotardier, secrétaires administratifs de classe normale, Mme Pascale Ringot, contrôleur de 2^e classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, Mmes Ghislaine Bens, Daniëlle Bosqui, Nicole Boulic, Valérie Esbroc, Bettina Fournier, Nathalie Guyot, Sonia Patole, Stéphanie Suivant et M. Cédric Cazottes, adjoints administratifs principaux, Mme Roxane Paris, adjointe administrative, reçoivent délégation à l'effet de certifier le service fait, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, relatif à toutes opérations de dépenses, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de prestations financières.

Art. 10. – M. Laurent Denoux, agent contractuel, et M. Jérôme Rimbault, attaché principal d'administration, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom des ministres chargés de

l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 11. – Mme Pascale Galindo, administratrice civile, Mme Christine Manderfeld, inspectrice principale des finances publiques, MM. Jacques Bouton, Henri Grandjean, Roger Sicre (à compter du 1^{er} novembre) et Yves Vancoillie, attachés d'administration hors classe, MM. Frédéric Amicel, Benoît Mahé et Mme Nathalie Soleilland, attachés principaux d'administration, M. Didier Valsaque, inspecteur principal des finances publiques, Mme Brigitte Le Bouar et MM. Eyméric Viguié, Théo Rivoire, attachés d'administration, Mme Justine-Kozue Kubota et M. Drazan Pavasovic, agents contractuels, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales ainsi que toutes pièces comptables et tous documents se rapportant à la programmation et à la conduite des opérations immobilières.

Mmes Chantal Dulauroy, Sylvie Fraval, Jacqueline Geffray, Véronique Mure, Françoise Léquipé et M. Pascal Frayres, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, Mmes Sophie Augier et M. Didier Bouget, secrétaires administratifs de classe normale, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables.

Art. 12. – Mmes Maï Saget-Nguyen et Isabelle Pistono et MM. David Chalais, Grégory Métaireau, agents contractuels, Mmes Solange Bardot, Juliette Campos-Oriola, et M. Eric Gastellu, attachés d'administration hors classe, Mmes Emilie Dibos-Coutant, Christine Lemaire, Mathilde Sarthou Vourc'h et MM. Abdelkader Chouala et Stéphane Fusier, attachés principaux d'administration, Mme Vanessa Houdmon et MM. Laurent Garzino et Stéphane Maguin, attachés d'administration, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 13. – Mme Martine Montin, attachée d'administration hors classe, et Mme Delphine Gandarinho, inspectrice des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 14. – Mme Corine Delcourt et MM. Jean-Louis Gallien, Eric Pianosi, Bruno Dreyer et Dominique Volpe, attachés d'administration hors classe, Mmes Karine Ichelmann et Pascale Cicurel-Gognat, et MM. Mounir Ould Ghouil, Nicolas Segard, attachés principaux d'administration, Mme Odile Barnier, inspectrice divisionnaire des finances publiques, MM. Christophe Hachemi et Sylvain Bellengier, agents contractuels, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous ordres de paiement, toutes pièces comptables et tous documents.

Mme Géraldine Jacquemet et M. Bruno Sulima, attachés d'administration, et Mmes Elodie Soukouna, Olga Titolo, secrétaires administratives, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'informatique des services centraux.

Art. 15. – Mmes Sandrine-Magali Belmin, Françoise Lopez et MM. François Denécheau, Ludovic Lamy, administrateurs civils, M. Frédéric Roux, commissaire divisionnaire, Mme Françoise Romagné, conservatrice générale des bibliothèques, Mme Marie Laperdrix, conservatrice du patrimoine, MM. Emmanuel Bonnet, Alain Doré et Gérald Millet, ingénieurs-économistes de la construction, MM. Michel Déan, Morad Kadi et Eric Vernon, agents contractuels, Mme Caroline Isart et MM. Francis Fofou, Didier Lafaye et Karim Maatoug, attachés d'administration hors classe, Mmes Odile Créoff, Sandrine Echaroux-Brulois, Pascale Le Corre, Marie-Louise Lefèvre, Dorotheé Lemarquis, Gaëlle Marek et MM. Patrick Artigue, Michel Bessou, Patrice Jégouic, Tomir Mazanek, et Thierry Serin, attachés principaux d'administration, M. Richard Heleine, chargé d'études documentaires principal, Mme Christine Coubard, traductrice principale de 2^e classe, Mme Christine Le Cardiec, traductrice principale de 1^{re} classe, Mme Sylvie Mouquet, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mmes Cécile Arnaud, Patricia Dumoitier, Christine Grassullo, Véronique Leclercq, Maryannick Marsault, Eliane Sermain, Annie Simalla, Stéphanie Subille et Isabelle Waestraten et MM. Philippe Baptiste, Sylvain Frelet, Francis Méry, attachés d'administration, Mme Marie-Natalie Denis, inspectrice des finances publiques, et M. Jérôme Horgue, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Alain Dumont, capitaine de sapeurs-pompiers, Mme Nicole Harvey, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, MM. Eric Fournier et Gilbert Liégent, ingénieurs mécaniciens électriciens, M. Franck Le Goff, ingénieur adjoint, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre de l'économie et des finances, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales ainsi que toutes pièces et tous documents comptables.

Mme Valérie Vigouroux, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Nathalie Lorient, et M. Luc Lorient, contrôleurs principaux des finances publiques, Mmes Catherine Bédrossian, Monique Faure, secrétaires administratives de classe supérieure, Mmes Sandrine Gallas, Chantal Guillamy, Marianne Léger et M. Thierry Lacourt, secrétaires administratifs de classe normale, Mmes Marie-Thérèse Baudlet et Danielle Valérius, adjointes administratives principales de 1^{re} classe, M. Vincent Fradin, agent administratif principal des finances publiques de 2^e classe, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de

l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation et tous documents comptables, dans la limite des attributions de la sous-direction « cadre de vie ».

Art. 16. – Mme Béatrice Kuper et M. Jean-Michel Buissan, attachés d'administration hors classe, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 17. – M. Jérôme Combier, administrateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques, reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Mme Anne-Lise Thouroude, ingénieure en chef des Mines, et M. Gérard-Dominique Dufour, inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. 18. – Mme Sandrine Le Gall, administratrice civile, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom des ministres chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, de l'action et des comptes publics et de la fonction publique, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions autres qu'internationales.

Art. 19. – L'arrêté du 20 juin 2018 portant délégation de signature (secrétariat général des ministères économiques et financiers) est abrogé.

Art. 20. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

I. BRAUN-LEMAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 15 octobre 2018 fixant le dépassement du contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail pour la société ALTIFORT SMFI à Cosne-sur-Loire

NOR : MTRD1823507A

La ministre du travail et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-6 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par les articles R. 5122-6 et R. 5122-7 du code du travail ;

Vu la demande de la société ALTIFORT SMFI sise à Cosne-sur-Loire (58200) en date du 23 août 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 5122-6 du code du travail, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation d'activité partielle pour l'année 2018 est relevé à hauteur de 6 279 heures supplémentaires pour 54 salariés de la société ALTIFORT SMFI sise 5, rue des Guérins à Cosne-sur-Loire (58200).

Art. 2. – La directrice du budget et la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des mutations économiques
et de la sécurisation de l'emploi,

H. LEOST

Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 19 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : MTRR1827946A

Par arrêté de la ministre du travail en date du 19 octobre 2018 est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique du 5 novembre au 5 décembre 2018 à minuit, terme de rigueur, sur le site internet du ministère du travail à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/metiers-et-concours/calendrier-des-concours-et-examens-du-ministere-du-travail/>

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale.

Le formulaire d'inscription à adresser par la voie postale peut être obtenu :

- par téléchargement sur le site internet du ministère du travail à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/metiers-et-concours/calendrier-des-concours-et-examens-du-ministere-du-travail/> ;
- par courriel du lundi au vendredi de 9 h 30 à 17 heures à l'adresse électronique suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les formulaires d'inscription devront obligatoirement être transmis en recommandé, au plus tard le 5 décembre 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi à l'adresse suivante :

Ministère du travail, direction des ressources humaines, bureau du recrutement (SD1C), « Concours IT 2019 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail auront lieu les 5 et 6 mars 2019.

Les épreuves d'admissibilité du troisième concours de recrutement des inspecteurs du travail se dérouleront le 6 mars 2019.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En Métropole :

BESANÇON, BORDEAUX, LILLE, LYON, MARSEILLE, NANTES, ORLÉANS, PARIS, RENNES, ROUEN, STRASBOURG, TOULOUSE.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

BASSE-TERRE, FORT-DE-FRANCE, CAYENNE, MAMOUDZOU, SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Des centres pourront être créés ou supprimés selon le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les candidats au troisième concours devront remettre le jour de l'épreuve d'admissibilité, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle, établi en six exemplaires, conforme au modèle disponible à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/metiers-et-concours/calendrier-des-concours-et-examens-du-ministere-du-travail/>

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie électronique, les candidats pourront demander à le recevoir, en formulant une demande par courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Les candidats admissibles au concours interne devront établir pour la deuxième épreuve d'admission, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle conforme au modèle disponible à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/metiers-et-concours/calendrier-des-concours-et-examens-du-ministere-du-travail/>

En cas d'impossibilité matérielle de télécharger le document par voie télématique, les candidats pourront demander à le recevoir, en formulant une demande par courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

Ce dossier, accompagné des pièces demandées et des éventuelles annexes, devra être adressé en six exemplaires par courrier en pli suivi ou en recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 20 mai 2019 à minuit, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Ministère du travail, direction des ressources humaines, bureau du recrutement (SD1C), « Concours IT 2019 », 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Les dossiers ou compléments établis par le candidat, qui seraient envoyés après cette date, seront refusés.

Pour tous renseignements, les candidats peuvent adresser un courriel à l'adresse suivante : drh-concours@sg.social.gouv.fr.

La composition du jury et le nombre de postes offerts aux concours seront fixés ultérieurement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)

NOR : CPAE1828861A

Le directeur général des finances publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques ;

Vu le décret du 19 juin 2014 portant nomination d'un directeur général à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2008 modifié portant organisation de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Antoine Magnant, directeur général adjoint, et à M. François Tanguy, chef de service, à l'effet de signer, au nom du directeur général des finances publiques, tous actes, arrêtés et décisions concernant les contrôleurs des finances publiques, les géomètres-cadastrateurs des finances publiques, les agents administratifs des finances publiques et les agents techniques des finances publiques.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mmes Anne-Marie Amigues et Marie-Thérèse Pelata, sous-directrices, à l'effet de signer, au nom du directeur général des finances publiques, tous actes, arrêtés et décisions concernant les contrôleurs des finances publiques, les géomètres-cadastrateurs des finances publiques, les agents administratifs des finances publiques et les agents techniques des finances publiques.

Art. 3. – Délégation est donnée à Mmes Florence Ployart et Christiane Wicker et MM. Gérard Marin et Sébastien Prévost, administrateurs civils, à Mme Catherine Legendre et MM. Emmanuel Gaillardon, Jean-Christophe Mauboussin et Charles Ravet, administrateurs des finances publiques, à Mmes Angélique Bonneton, Stéphanie Dachary-Mléneck, Catherine Laville-Raymond, Maia Pons, Véronique Turrel-Marchais et MM. Bertrand Dumonteil, Laurent Mathis, Christophe Muller et Olivier Parisot, administrateurs des finances publiques adjoints, à Mmes Benoîte Darcy, Carole Doneddu, Séverine Huyghe, Patricia Luxcey et Céline Villeneuve, inspectrices principales des finances publiques, et à Mmes Katy Dorval-Mazé, Laurence Genoud, Claudine Lacombe, Nathalie Metz et Valérie Paratre, inspectrices divisionnaires des finances publiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général des finances publiques, tous actes, arrêtés et décisions concernant les contrôleurs des finances publiques, les géomètres-cadastrateurs des finances publiques, les agents administratifs des finances publiques et les agents techniques des finances publiques.

Art. 4. – L'arrêté du 27 septembre 2017 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques) (NOR : CPAE1726902A) est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

B. PARENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature (direction du budget)

NOR : CPAB1827979A

La directrice du budget,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 modifié relatif à la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2007 modifié portant organisation de la direction du budget ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 portant intérim des fonctions de sous-directeur,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Outre la délégation dont ils bénéficient de plein droit en application du décret du 27 juillet 2005 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant des attributions de la direction du budget, à l'exclusion des décrets, aux fins d'exercice des permanences, à :

M. Renaud Duplay, sous-directeur de la 1^{re} sous-direction ;

M. Olivier Caillou, chargé par intérim de la 2^e sous-direction ;

M. Arnaud Jullian, sous-directeur de la 3^e sous-direction ;

M. Denis Charissoux, sous-directeur de la 4^e sous-direction ;

M. François Desmadryl, sous-directeur de la 5^e sous-direction ;

Mme Marie Chanchole, sous-directrice de la 6^e sous-direction ;

M. Morgan Larhant, sous-directeur de la 7^e sous-direction ;

M. Jean-Marc Oléron, sous-directeur de la 8^e sous-direction.

Art. 2. – M. Philippe Lataste, Mme Isabelle Kerzérho, attachés d'administration hors classe, et Mme Esther Dessaint, attachée principale, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom du ministre chargé du budget, dans la limite des attributions de la direction, toutes pièces justificatives et documents relatifs à la mise à disposition des crédits, à l'ordonnancement des dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'exclusion des actes de gestion de personnel.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

A. VERDIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation)

NOR : AGRU1828273A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Bruno FERREIRA, directeur adjoint de cabinet chargé de la réforme de la politique agricole commune, des relations diplomatiques et de l'agro-écologie, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Guillaume MACHER, chef de cabinet, conseiller spécial, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

NOR : AGRS1828442A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 21 octobre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 2 du B, après la phrase : « Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que les valeurs et exigences du service public », sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En vue de l'entretien avec le jury, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet ».

2° Au 6^e alinéa du 2° du B, les mots : « intérêt pour le métier d'enseignant » sont remplacés par les mots : « intérêt pour le métier de conseiller principal d'éducation ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2019.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
J.-P. FAYOLLE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*
C. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole

NOR : AGRS1828454A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le candidat s'inscrit, à la fois, au titre d'une même session et pour une section ou une section-option donnée, aux concours externe pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au concours externe pour l'accès à la 4^e catégorie des professeurs des établissements d'enseignement agricole privés régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours. Les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours ».

2° Le 4° est complété par les deux alinéas ainsi rédigés :

« En vue de l'entretien avec le jury, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet ».

Art. 2. – Après le premier alinéa de l'article 5 du même arrêté, il est inséré un alinéa ainsi :

« Lorsque le candidat s'inscrit, à la fois, au titre d'une même session et pour une section ou une section-option donnée, au concours interne pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au concours interne pour l'accès à la 4^e catégorie des professeurs des établissements d'enseignement agricole privés régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours. Les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours ».

Art. 3. – Après le premier alinéa de l'article 6 du même arrêté, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le candidat s'inscrit, à la fois, au titre d'une même session et pour une section ou une section-option donnée, au troisième concours pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au troisième concours pour l'accès à la 4^e catégorie des professeurs des établissements d'enseignement agricole privés régis par le décret

n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours. Les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours ».

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2019.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service des ressources humaines,
J.-P. FAYOLLE*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*

C. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole

NOR : AGRS1828452A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole et du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 4 de l'arrêté du 14 avril 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le candidat s'inscrit, à la fois, au titre d'une même session et pour une section ou une section-option donnée, au concours externe pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au concours externe pour l'accès à la 4^e catégorie des professeurs des établissements d'enseignement agricole privés régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours. Les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours ».

2° Le 4° est complété par les deux alinéas ainsi rédigés :

« En vue de l'entretien avec le jury, le candidat admissible adresse une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours, au plus tard quinze jours après la date de publication des résultats d'admissibilité.

Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leurs travaux réalisés ou ceux auxquels ils ont pris part en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet ».

Art. 2. – Il est ajouté à l'article 6 du même arrêté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le candidat s'inscrit, à la fois, au titre d'une même session et pour une section ou une section-option donnée, au concours interne pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au concours interne pour l'accès à la 4^e catégorie des professeurs des établissements d'enseignement agricole privés régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours. Les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours ».

Art. 3. – Après le premier alinéa de l'article 7 du même arrêté, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le candidat s'inscrit, à la fois, au titre d'une même session et pour une section ou une section-option donnée, au troisième concours pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole et au troisième concours

pour l'accès à la 4^e catégorie des professeurs des établissements d'enseignement agricole privés régis par le décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission sont communes à ces deux concours. Les notes obtenues sont attribuées au titre de ces deux concours ».

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session 2019.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service des ressources humaines,
J.-P. FAYOLLE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*
C. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 23 octobre 2018 portant nomination à la Commission d'accès aux documents administratifs

NOR : PRMX1829087D

Par décret en date du 23 octobre 2018 :

I. – Sont renouvelés dans leurs mandats de membres de la Commission d'accès aux documents administratifs en qualité de professeurs de l'enseignement supérieur :

Mme Bénédicte DELAUNAY, professeur de droit, membre titulaire ;

M. Antoine PROST, professeur honoraire d'histoire, membre suppléant.

II. – Sont nommés membres de la Commission d'accès aux documents administratifs en qualité de personnalités qualifiées en matière de diffusion publique d'informations :

Mme Véronique LEHIDEUX, directrice adjointe de la direction de l'information légale et administrative, membre titulaire ;

M. Bertrand MUNCH, directeur de l'information légale et administrative, membre suppléant.

III. – Conformément aux dispositions du III de l'article 2 du décret n° 2017-479 du 5 avril 2017 fixant les modalités de renouvellement par moitié du collège de la commission d'accès aux documents administratifs, les mandats des membres mentionnés au I et au II courent jusqu'au 31 août 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination (directions départementales interministérielles)

NOR : PRMG1828305A

Par arrêté du Premier ministre en date du 22 octobre 2018, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés directeurs départementaux interministériels pour une durée de cinq ans :

1° A compter du 26 octobre 2018 :

M. Benoît HAAS, directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or.

2° A compter du 15 novembre 2018 :

M. Xavier LOGEROT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, est nommé directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de Corse-du-Sud.

3° A compter du 26 novembre 2018 :

M. Patrick GUIONNEAU, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, est nommé directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Eure-et-Loir.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)

NOR : TRED1824820A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 15 octobre 2018, est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux, en qualité de personnalité qualifiée, extérieure à l'institut, choisie en raison de sa compétence :

Mme David (Valérie) en remplacement de Mme Le Gall (Carole).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination (administration centrale)

NOR : TREK1824483A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 22 octobre 2018, Mme Isabelle ANDRIVON, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelée dans les fonctions de chef du service de l'administration générale et de la stratégie au sein de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, pour une période de trois ans, à compter du 23 novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination
(administration centrale)**

NOR : *TREK1824118A*

Par arrêté du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 22 octobre 2018, Mme Delphine RUEL, ingénieure en chef des mines, est nommée sous-directrice des risques accidentels, au sein du service des risques technologiques de la direction générale de la prévention des risques, à l'administration centrale du ministère de la transition écologique et solidaire, pour une durée d'un an, à compter du 19 novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828286A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence d'Auros (Gironde) dont est titulaire M. QUANCARD (Olivier) est transféré à la résidence de Lège-Cap-Ferret (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828287A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Lagord (Charente-Maritime) dont est titulaire Mme QUÉGUINER (Hélène, Marie-Pierre) est transféré à la résidence de La Rochelle (Charente-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828288A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de La Flotte (Charente-Maritime) dont est titulaire Mme GUILBAUD (Nathalie, Marianne) est transféré à la résidence de Rivedoux-Plage (Charente-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828289A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Chauray (Deux-Sèvres) dont est titulaire M. FAUCHER (Martial, Charles, Henri, Albert) est transféré à la résidence de Bessines (Deux-Sèvres).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1828290A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Poitiers (Vienne) dont est titulaire Mme TOUZIN (Virginie, Caroline, Anne-Pascale), épouse GUÉNIN, est transféré à la résidence de Ligugé (Vienne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828291A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Lagord (Charente-Maritime) dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS Caroline CHAVIGNIER-JÉGO est transféré à la résidence de Périgny (Charente-Maritime).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828292A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Saint-Coulomb (Ille-et-Vilaine) dont est titulaire M. GUÉRIF (Maxime, Julien) est transféré à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828293A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) dont est titulaire Mme GRALPOIS (Danielle, Jacqueline, Josette, Marie), épouse TOUYRE, est transféré à la résidence de La Chapelle-sur-Erdre (Loire-Atlantique).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : *JUSC1828294A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence d'Aucamville (Haute-Garonne) dont est titulaire Mme BIASUTTO (Sophie), épouse RECHATIN, est transféré à la résidence de Saint-Alban (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828295A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Grenade (Haute-Garonne) dont est titulaire Mme MÉRIC (Florence), épouse AURIOL, est transféré à la résidence de Saint-Jory (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 17 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828296A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Villeneuve-Tolosane (Haute-Garonne) dont est titulaire Mme MAYNADIE (Sophie, Marie, Solange) est transféré à la résidence de Labarthe-sur-Lèze (Haute-Garonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828297A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018 :

Mme NOËL (Céline, Bernadette) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle FRANCOIS DELORME NOTAIRE ASSOCIE, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL, à la résidence de Blérancourt (Aisne).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle FRANCOIS DELORME NOTAIRE ASSOCIE, SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL est ainsi modifiée :
« François DELORME et Céline NOEL ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828298A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, Mme DEMEURÉ (Anne-Sophie, Marylise, Yannick), épouse JUMELAIS, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Catherine RICHARD et Aymeric JUMELAIS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828299A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018, Mme CHAZAL (Caroline, Céline) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON, Déolinda DE FREITAS BARRETO, Romain VIEIRA et Henri-Paul JAUFFRET, notaires associés à la résidence de Palaiseau (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828300A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme HERNANDEZ (Adeline, Marthe, Anne), épouse MARTINON, en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Pierre BRUN, Philippe GONON, Marc MAGGIOLI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Etienne (Loire).

Les retraits de M. BRUN (Pierre, Maurice, Yves), de M. GONON (Philippe, Jean, Marie) et de M. MAGGIOLI (Marc, Marie, Philippe), notaires associés, membres de la société civile professionnelle Pierre BRUN, Philippe GONON, Marc MAGGIOLI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'offices notariaux aux résidences de Saint-Etienne (Loire) et de Paris, sont acceptés.

Par suite des retraits de M. BRUN (Pierre, Maurice, Yves), de M. GONON (Philippe, Jean, Marie) et de M. MAGGIOLI (Marc, Marie, Philippe), la société civile professionnelle Pierre BRUN, Philippe GONON, Marc MAGGIOLI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial est dissoute.

La société à responsabilité limitée « GONON & Associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire aux résidences de Saint-Etienne (Loire) et de Paris, en remplacement de la société civile professionnelle Pierre BRUN, Philippe GONON, Marc MAGGIOLI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

M. GONON (Philippe, Jean, Marie) et Mme HERNANDEZ (Adeline, Marthe, Anne), épouse MARTINON, sont nommés notaires associés, membres de la société à responsabilité limitée « GONON & Associés », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Saint-Etienne (Loire).

M. MAGGIOLI (Marc, Marie, Philippe) est nommé notaire associé, membre de la société à responsabilité limitée « GONON & Associés », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 octobre 2018 portant admission à la retraite d'un attaché d'administration de l'Etat
(Conseil d'Etat et Cour nationale du droit d'asile)**

NOR : *JUSE1819672A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 octobre 2018, M. Claude Noir, né le 25 mai 1959, attaché d'administration de l'Etat du Conseil d'Etat et de la Cour nationale du droit d'asile, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la carrière longue, à compter du 26 mai 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 18 octobre 2018 portant admission à la retraite
(tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)**

NOR : *JUSE1824644A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 18 octobre 2018, Mme Claire Jeangirard-Dufal, présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} avril 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828619A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, M. DURIEUX (Clément, François, Lionel) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCKE-PRÉVOT, Jean-Damien PARAIRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Cambrai (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant maintien en détachement d'un conseiller d'Etat (Conseil d'Etat)

NOR : *JUSE1827463A*

Par arrêté du Premier ministre en date du 22 octobre 2018, M. Jean-Claude BONICHOT, conseiller d'Etat, est maintenu dans la position de détachement auprès de la Cour de justice de l'Union européenne, pour la période du 7 octobre 2018 au 1^{er} mai 2022, afin de continuer à exercer les fonctions de juge.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination dans le corps des infirmiers de la défense à la suite du concours sur titres organisé au titre de l'année 2018

NOR : *ARMH1828228A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 octobre 2018, sont nommés en qualité de stagiaire, au titre de l'année 2018, dans le corps des infirmiers de la défense, au grade d'infirmier de classe normale, les lauréats du concours sur titres dont les noms suivent :

El Ouarghi (Linda).

Moreau (Bienvenue).

Senoussi-Debowski (Delphine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense

NOR : ARMM1828418A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 17 octobre 2018, l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Richard PRIOU, adjoint au chef du service central de la modernisation et de la qualité de la direction générale de l'armement, représentant du délégué général pour l'armement, est nommé membre du conseil d'administration de l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense, en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de l'ingénieur général de 2^e classe de l'armement Hervé MORAILLON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation

NOR : SSAH1826278A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 octobre 2018 :

Mme Danielle Portal, directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Amiens ;

M. Paul Rigato, directeur général de l'association « Accueil Savoie handicap » ;

Mme Catherine Quantin, professeure des universités - praticienne hospitalière au centre hospitalier universitaire de Dijon ;

sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation, au titre des personnalités qualifiées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

NOR : SSAS1827318A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 19 octobre 2018, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Au titre des personnes qualifiées :

Mme Alice MINET, membre titulaire ;
M. Thibaut LELEU, membre suppléant ;
M. Julien BOURDOISEAU, membre titulaire ;
Mme Geneviève SCHAMPS, membre suppléant.

Au titre des organisations siégeant au conseil d'administration prévu à l'article R. 1142-43 du code de la santé publique :

Mme Marie-Christine BURNIER, représentant la Fédération hospitalière de France, membre titulaire ;
M. Christophe MISSE, représentant la Fédération hospitalière de France, en qualité de membre suppléant ;
Mme Stéphanie ROUSVAL-AUVILLE, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne, membre titulaire ;
M. Grégory CAUMES, représentant la Fédération de l'hospitalisation privée, membre suppléant ;
M. Joël DESSAINT, représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre titulaire ;
Mme Fanny RICHARD, représentant la Caisse nationale d'assurance maladie, membre suppléant ;
M. Stéphane LANDAIS, représentant le Centre national des professions de santé, membre titulaire ;
Mme Lisiane HERVET, représentant le Centre national des professions de santé, membre suppléant ;
Mme Antoinette BERNABE-GELOT, représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre titulaire ;
M. Hubert PARMENTIER, représentant les professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, membre suppléant.

Au titre des représentants des usagers :

Mme Marie-Solange JULIA, membre titulaire ;
M. Alain PRUNIER, membre suppléant ;
M. Marc MOREL, membre titulaire ;
Mme Claude RAMBAUD, membre suppléant.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 22 octobre 2018 portant radiation des cadres (corps des mines) - M. CLOUD (André)

NOR : *ECOG1827093D*

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2018, M. André CLOUD, ingénieur en chef des mines, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des ingénieurs des mines à compter du 1^{er} octobre 2018 et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 20 septembre 2018 portant nomination au Comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences

NOR : ECOI1824299A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-44-28-1 ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est nommé membre du comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences, en qualité de personnalité choisie en raison de ses compétences, M. Michel Sauvade.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2018.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE*

*La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON*

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 25 septembre 2018 portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée

NOR : ECOT1825403A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 25 septembre 2018, M. Jean-Philippe VAN POPERINGHE est nommé membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée, à compter du 1^{er} novembre 2018, en raison de ses compétences en matières bancaire et financière, en remplacement de M. Cédric MIGNON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 10 octobre 2018 rapportant les dispositions d'un arrêté portant admission à la retraite sur demande, d'une attachée principale d'administration de l'Etat

NOR : *ECOP1827948A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 10 octobre 2018, les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2018 portant admission à la retraite sur demande, à compter du 1^{er} novembre 2018, Mme Brigitte Goncalves, attachée principale d'administration de l'Etat, sont rapportées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement

NOR : ECOT1827739A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 octobre 2018, M. Simon Matet est nommé membre suppléant du comité spécialisé pour l'appui aux initiatives des organisations non gouvernementales constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement, en tant que représentant de l'État, en remplacement de M. Alexandre Tavin.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination (corps du contrôle général économique et financier)

NOR : *ECOP1827647A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics en date du 22 octobre 2018, Mme Françoise ABATE-GRANET, administratrice générale, M. François Magnien, administrateur hors classe de l'institut national de la statistique et des études économiques et MM. Hubert BLAISON et Yves TALAUD, contrôleurs généraux économiques et financiers de 2^e classe, sont nommés contrôleurs généraux économiques et financiers de 1^{re} classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 19 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre du travail

NOR : MTRC1828489A

La ministre du travail,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2017 portant nomination au cabinet de la ministre du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 22 octobre 2018, aux fonctions de M. Stéphane Lardy, directeur adjoint au cabinet de la ministre du travail, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Alain Druelles est nommé, à compter du 22 octobre 2018, conseiller à la formation professionnelle et à l'apprentissage.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

MURIEL PÉNICAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles

NOR : MTRD1828777A

Par arrêté du Premier ministre en date du 23 octobre 2018, sont nommés membres du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel mentionnés au 6° de l'article R. 6123-1-8 du code du travail :

Représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

En remplacement de Mme Florence POIVEY, titulaire : Mme Marie-Christine OGHLY ;

En remplacement de Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICH, suppléante : M. Frédéric WACHEUX.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRU1828272A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'alimentation :

M. Bruno FERREIRA, directeur adjoint de cabinet chargé de la réforme de la politique agricole commune, des relations diplomatiques et de l'agro-écologie ;

M. Guillaume MACHER, chef de cabinet, conseiller spécial ;

Mme Béatrice FRECENON, conseillère politique chargée du Parlement, des élus et des territoires ;

M. Olivier ALLEMAN, conseiller presse et communication ;

M. Benoît BONAIME, conseiller enseignement, recherche et relations sociales ;

M. Mathias GINET, conseiller politique agricole commune 2014-2020, filières végétales, climat et biodiversité.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 octobre 2018 portant extension d'un avenant départemental (Rhône) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) (n° 1596)

NOR : MTRT1826678A

La ministre du travail et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 23 mai 2018 ;

Vu l'avenant départemental (Rhône) du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant départemental (Rhône) du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRUILLOU

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint des affaires financières,
sociales et logistiques,*

P. AUZARY

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-275 L du 11 octobre 2018

NOR : CSCX1829059S

(NATURE JURIDIQUE DU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE UNIQUE DE LA LOI N° 83-550 DU 30 JUIN 1983 RELATIVE À LA COMMÉMORATION DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ET EN HOMMAGE AUX VICTIMES DE L'ESCLAVAGE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 13 septembre 2018, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-275 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique du dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;
- la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le dernier alinéa de l'article unique de la loi du 30 juin 1983 mentionnée ci-dessus institue un comité chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité à travers les générations de la mémoire du crime d'esclavage. Ce comité est composé de personnalités qualifiées, notamment de représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves.

2. Ces dispositions, qui ne mettent en cause aucun principe ou règle que la Constitution place dans le domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage et en hommage aux victimes de l'esclavage a un caractère réglementaire.

Art. 2. – Cette décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 11 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 11 octobre 2018.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Avis relatif à la publication simplifiée des comptes de campagne des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

NOR : CCCJ1827707V

1. En application des dispositions de l'article L. 52-12, alinéa 4, du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée (1). Tel est l'objet de la présente publication.

Les élections sénatoriales ayant eu lieu à la fois au scrutin majoritaire à deux tours dans les départements où sont élus un ou deux sénateurs et à la représentation proportionnelle sans possibilité de panachage ni de vote préférentiel dans les départements où sont élus trois sénateurs ou plus (voir liste jointe en annexe), l'usage du terme générique « candidats » sera privilégié dans le présent avis. Ce terme fera aussi bien référence aux candidats qu'aux candidats têtes de liste.

Au total, 418 candidats se sont présentés lors des élections sénatoriales organisées le 24 septembre 2017 dans 45 circonscriptions, y compris la circonscription unique des Français établis hors de France. Sur ce total, 36 candidats, ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas bénéficié de dons de personnes physiques ouvrant droit à déduction fiscale, étaient dispensés de cette obligation conformément aux dispositions de la loi du 14 avril 2011 ; parmi eux, 9 candidats ont néanmoins déposé un compte ; ces comptes ont donc été également examinés par la commission et ont fait l'objet d'une décision.

Selon les dispositions précitées dudit article, chaque candidat présent au premier tour et qui avait obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés devait déposer au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, son compte de campagne et ses annexes soit le 1^{er} décembre 2017.

En revanche, et par dérogation à ces mêmes dispositions, le délai de dépôt des comptes de campagne des candidats dans la circonscription de l'Étranger était fixé au quinzième vendredi qui suit le tour de scrutin où l'élection a été acquise (article L. 330-9-1 du code électoral), soit le 5 janvier 2018.

La commission a été amenée à examiner, dans un délai de deux mois suivant la date limite de dépôt des comptes, 5 scrutins, dont 1 relatif aux sénateurs des Français établis hors de France, ayant fait l'objet d'un contentieux initial, concernant 46 candidats (y compris 3 candidats dispensés de dépôt). Les comptes de 372 candidats (y compris 24 candidats dispensés de dépôt) pour 40 scrutins, ont été examinés dans le délai légal de six mois après le dépôt des comptes.

2. La publication des comptes est présentée dans l'ordre alphabétique des départements et numérique pour les circonscriptions relatives à l'élection des députés par les Français établis hors de France ; elle mentionne :

- l'identité de la circonscription ;
- la date du scrutin ;
- l'existence ou non d'une protestation introduite par un requérant devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection ;
- le montant du plafond des dépenses autorisées ;
- le montant du plafond des dépenses de transport autorisées pour la circonscription relative à l'élection des sénateurs par les Français établis hors de France.

La présentation des comptes de campagne pour les élections sénatoriales en Nouvelle-Calédonie, se faisant en monnaie locale (francs CFP), le plafond de dépenses déterminé a été également converti en francs CFP. Depuis le 1^{er} janvier 1999, la parité fixée est de 1 000 francs CFP = 8,38 euros.

Les tableaux par circonscription comportent neuf rubriques pour chaque candidat :

- le nom des candidats ;
- le total des dépenses ;
- le total des recettes ;
- l'origine des recettes ;
- le solde du compte de campagne ;
- le montant de la dévolution (DÉV) ;
- le montant du remboursement des frais de transport pour l'élection des sénateurs par les Français établis hors de France ;
- le montant du remboursement forfaitaire de l'État (RFE) (2) ;
- le sens des décisions prises par la commission.

Depuis l'ordonnance du 8 décembre 2003, la commission arrête le montant du remboursement ; ses décisions font donc grief. Les candidats peuvent contester ces décisions, soit par un recours gracieux portant sur toute ou partie des réformations, soit par un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris. Le recours

gracieux n'est pas recevable contre une décision de la commission prononçant un rejet de compte ou constatant l'absence de dépôt de celui-ci dans le délai légal ; en effet, dans ce cas, la commission a l'obligation de saisir le juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du Code électoral et lui seul a alors compétence pour se prononcer.

Quand un candidat a formé un recours gracieux, il est signalé par le symbole (*) accolé au nom du candidat. La publication, dans cette hypothèse, se fait sur deux ou trois lignes selon que la décision initiale est une approbation ou une approbation après réformation et seul figure le sens de la décision retenu à l'issue de l'examen dudit recours.

I. – Le total des dépenses

La première colonne chiffrée représente le total des dépenses déclarées (1^{re} ligne) ou retenues (2^e ligne) après réformation éventuelle apportée par la commission.

Le total des dépenses retenues par la commission exclut, en application de l'article L. 52-12 du Code électoral dans sa rédaction issue de la loi du 19 janvier 1995, les frais engagés au titre de la campagne officielle (bulletins de vote, affiches, professions de foi) dans la limite des quantités et des montants fixés par l'administration, et ce quel que soit le pourcentage de voix obtenu. En revanche, les dépenses d'impression supplémentaires engagées par les candidats à ce titre, sont comprises dans le total des dépenses déclarées, dès lors qu'elles ne résultent pas du dépassement des tarifs maxima fixés.

Le total des dépenses déclarées, éventuellement minoré par la commission ou au contraire majoré, est à comparer au plafond de dépenses autorisées propre à chaque circonscription calculé en application de l'article L. 52-11 du Code électoral et fixé par le ministère de l'intérieur.

II. – Le total des recettes

La deuxième colonne chiffrée représente le total des recettes déclarées (1^{re} ligne) ou retenues par la commission (2^e ligne) après réformation éventuelle.

III. – Les recettes

La rubrique Recettes fait apparaître la ventilation de celles-ci selon leur origine :

Dons consentis par des personnes physiques

Le total de ces dons correspond à celui déclaré dans le compte, ventilé sur l'annexe jointe au compte de campagne ; ce total peut être modifié en raison des requalifications comptables opérées par la commission concernant les versements des candidats (2^e ligne). Chacun de ces dons donne lieu à délivrance d'un reçu-don par le mandataire financier (personne physique ou association de financement électoral).

Les donateurs personnes physiques ayant effectué leurs dons par virement bancaire, chèque ou carte bancaire peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en tenant ce reçu-don à la disposition de l'administration fiscale. Les dons sont plafonnés à 4 600 euros par donateur pour l'ensemble des candidats présents lors des mêmes élections. L'identité des donateurs personnes physiques n'est pas publiée et n'est pas communicable aux tiers.

Apports des partis ou groupements politiques

Les jurisprudences du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat considèrent qu'une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme « un parti ou groupement politique » au sens de l'article L. 52-8 du code électoral et, par conséquent, habilitée à financer régulièrement la campagne électorale d'un candidat que :

1) Si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique (c'est-à-dire si elle a bénéficié de l'aide publique), ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-4 de la même loi (c'est-à-dire si elle a déclaré un mandataire financier à la préfecture ou obtenu l'agrément d'une association de financement auprès de la CNCCFP) ;

2) Et si elle a déposé des comptes certifiés auprès de la CNCCFP, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné (art. 11-7 de la loi précitée).

Concours en nature

Les concours apportés par des personnes physiques autres que les candidats sont assimilés à des dons en ce qui concerne leur plafonnement.

En revanche, ils ne peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal. On rappellera par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral les concours en nature de personnes morales, comme leurs dons, sont prohibés.

Autres

Sont mentionnés ici divers produits annexes, par exemple des recettes provenant de placements, du solde positif de banquets republicains, ou présentant un caractère commercial.

Apport personnel

Cette rubrique correspond aux sommes versées au mandataire par les candidats, provenant de leur patrimoine personnel ou des emprunts qu'ils ont contractés ainsi que des menues dépenses payées par ceux-ci. Ces sommes ne sont pas plafonnées et n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

IV. – Le solde du compte de campagne

Dans cette colonne apparaît l'excédent éventuel du compte de campagne.

V. – La dévolution

C'est le montant du solde qui ne provient pas de l'apport personnel et qui doit faire l'objet d'une dévolution en application des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, sous le contrôle des services de la préfecture.

VI. – Le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat

En application de l'article L. 52-15, alinéa 1, du code électoral, modifié par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale, la commission arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat prévu à l'article L. 52-11-1 dudit code.

Le montant du remboursement est égal au plus faible des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses, montant des dépenses de caractère électoral, montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent éventuel du compte.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, déposé hors délai ou non déposé à la commission.

Il convient de préciser que pour les sénateurs élus par les Français établis hors de France, la commission a arrêté en application de l'article L. 330-9 du code électoral deux montants distincts de remboursements : l'un relatif aux frais de transport (dans la limite des plafonds fixés par zone géographique) car ces derniers ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses du compte même s'ils doivent y figurer, l'autre relatif aux autres dépenses du compte.

VII. – Le sens de la décision prononcée par la commission

Celle-ci peut être : Code :

Une approbation simple : A

Une approbation avec modulation du remboursement : AM

Une approbation après réformation : AR

Une approbation après réformation avec modulation du remboursement : ARM

Une constatation d'absence de dépôt du compte : AD

Une constatation de dépôt du compte après l'expiration du délai légal : HD

Un rejet du compte : R

Par ailleurs, les candidats dispensés de dépôt et pour lesquels la commission n'a donc pas eu à se prononcer apparaissent dans les publications sous le code DD (dispensé de dépôt).

A la suite de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, il est possible pour la commission de proportionner la sanction à l'irrégularité constatée en diminuant le remboursement en fonction de la nature et de la gravité de cette dernière, sans nécessairement rejeter le compte. Ainsi, la commission peut rendre des décisions d'approbation avec modulation (le compte est approuvé, mais le remboursement du candidat est diminué d'une certaine somme, fonction de l'irrégularité constatée), ou encore des décisions d'approbation après réformation avec modulation (le compte fait l'objet d'une ou plusieurs réformations, mais le remboursement du candidat est également diminué d'une certaine somme, là encore fonction de l'irrégularité constatée).

Dans les trois derniers cas (absence de dépôt, dépôt hors délai et rejet), la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le juge de l'élection, appelé à se prononcer sur l'inéligibilité éventuelle du candidat ; s'il considère que la commission n'a pas statué à bon droit, le juge fixe lui-même le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat.

Les décisions rendues se répartissent comme suit :

Nombre de circonscriptions : 45

Nombre de candidats pour lesquels une décision a été rendue (3) : 391

Dont :

Décisions d'approbation : 209

Décisions d'approbation avec modulation du remboursement : 1

Décisions d'approbation après réformation : 131

Décisions d'approbations après réformation avec modulation du remboursement : 6

Décisions de rejet : 16

Constatations d'absence de dépôt du compte : 16

Constatation de dépôt hors délai : 12

Approbation tacite : 0

Dans 7 cas, compte tenu de la nature et de l'importance relative des irrégularités constatées, la commission a procédé à une diminution du remboursement et non au rejet du compte en prenant des décisions de modulation.

En application de l'article L. 52-15 du code électoral, la commission a saisi le Conseil constitutionnel, juge de l'élection pour les comptes ayant fait l'objet de décisions de rejet, d'absence de dépôt ou de dépôt hors délai ; 44 saisines ont ainsi été effectuées pour les élections sénatoriales.

VIII. – Les recours gracieux

La commission peut accepter le recours gracieux dans son intégralité, l'accepter partiellement, quand elle ne fait droit qu'à une partie des demandes du candidat ou le rejeter. Dans les deux derniers cas, le candidat dispose alors d'un délai de deux mois (trois mois si le candidat est domicilié en Outre-Mer) pour former un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris.

A la suite des décisions prises par la CNCCFP lors du contrôle des élections sénatoriales, 2 recours gracieux ont été formulés devant la commission, l'un a été rejeté, l'autre accepté partiellement.

(1) La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 a modifié les modalités de publication des comptes de campagne pour les élections se déroulant après le 1^{er} janvier 2018. Cette publication se fera dans « un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé [...] ».

(2) Le montant du remboursement maximum correspond à 47,5% du plafond des dépenses fixé pour la circonscription.

(3) 27 dispensés de dépôt n'ont pas déposé leur compte de campagne à la commission (DD).

ANNEXE

Liste des scrutins des élections sénatoriales générales 24 septembre 2017

Scrutins majoritaires	Scrutins à la proportionnelle
JURA	INDRE-ET-LOIRE
LANDES	ISÈRE
LOIR-ET-CHER	LOIRE
HAUTE-LOIRE	LOIRE-ATLANTIQUE
LOT	LOIRET
LOT-ET-GARONNE	MAINE-ET-LOIRE
LOZÈRE	MANCHE
HAUTE-MARNE	MARNE
MAYENNE	MEURTHE-ET-MOSELLE
MEUSE	MORBIHAN
NIÈVRE	MOSELLE
ORNE	NORD
HAUTES-PYRÉNÉES	OISE
PYRÉNÉES-ORIENTALES	PAS-DE-CALAIS
MARTINIQUE	PUY-DE-DÔME
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
MAYOTTE	PARIS
NOUVELLE-CALÉDONIE	SEINE-ET-MARNE
	YVELINES
	ESSONNE
	HAUTS-DE-SEINE
	SEINE-SAINT-DENIS
	VAL-DE-MARNE
	VAL D'OISE

Scrutins majoritaires	Scrutins à la proportionnelle
	GUADELOUPE
	RÉUNION
	FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Essonne

Plafond des dépenses : 43 499 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme CHOURFI Fadila	1 217	1 217	0	598	0	619	0	0	0	0	A
Mme COLOT Geneviève	7 955	10 000	0	0	0	0	10 000	2 045			
	7 885	9 930	0	0	0	0	9 930	2 045	0	0	R
M. DA SILVA Carlos	8 577	10 688	0	0	688	0	10 000	2 111	0	7 889	A
M. DELAHAYE Vincent	12 120	12 120	1 620	7 000	0	0	3 500	0	0	3 500	A
M. HÉLIE François	704	704	0	0	170	334	200	0	0	0	A
M. HUGONET Jean-Raymond	16 961	16 961	225	0	0	0	16 736	0			
	16 719	16 719	225	0	0	0	16 494	0	0	16 494	AR
M. LEONHARDT Olivier	16 692	16 982	0	0	549	0	16 433	290			
	16 652	16 942	0	0	549	0	16 393	290	0	16 103	AR
Mme PARATRE Caroline	8 587	8 229	7 500	0	0	0	729	-358			
	8 200	8 200	7 500	0	0	0	700	0	0	700	AR
Mme PELLETIER-LE BARBIER Anne	10 759	10 797	0	0	3 494	0	7 303	38			
	10 712	10 750	0	0	3 494	0	7 256	38	0	7 218	AR
M. VERA Bernard	18 453	18 453	0	0	0	0	18 453	0			
	18 323	18 323	0	0	0	0	18 323	0	0	18 323	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Français de l'étranger

Plafond des dépenses : 27 645 euros - Plafond du remboursement des frais de transport : 51 100 euros

Scrutin contesté

Candidats têtes de liste	Dépenses totales	Recettes totales	Recettes (par origine)					Solde compte	DÉV (1)	Remboursements		Décision CNCCFP
			Dons	Apport partis	Conc. en nat.	Autres	Apport person.			FT (2)	RFE (3)	
M. BANSARD Jean-Pierre	19 257	19 400	0	0	0	0	19 400	143				
	15 778	15 921	0	0	2 616	0	13 305	143	0	1 150	12 012	AR**
Mme CONWAY-MOURET Hélène	2 428	2 465	700	0	465	0	1 300	37	0	0	1 263	A
M. DUVERNOIS Louis	3 195	4 000	0	0	0	0	4 000	805	0	0	0	R
Mme GARRIAUD MAYLAM Joëlle	14 819	14 819	0	10 000	368	0	4 451	0	0	0	4 451	A
M. GRANGEON Philippe	24 823	41 925	0	0	4 274	0	37 651	17 102				
	24 722	41 824	0	0	4 274	0	37 550	17 102	0	7 146	13 132	AR
M. LE GLEUT Ronan	11 384	11 384	0	0	735	0	10 649	0	0	899	9 750	A
M. MILLET David (*)	5 951	5 951	0	0	0	0	5 951	0				
	5 259	5 259	0	0	0	0	5 259	0		1 598		
	5 477	5 477	0	0	0	0	5 477	0	0	1 816	3 661	AR
Mme MOGHIR Naima	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. SEINGRY Georges-Francis	3 819	3 822	0	0	150	0	3 672	3	0	0	0	A
M. VIGNERON Éric-André	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) FT : Montant du remboursement des frais de transport

(3) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

(*) Décision tenant compte des modifications éventuelles apportées à la décision initiale à la suite d'un recours gracieux.

(**) Par décision du 27 juillet 2018, le Conseil Constitutionnel a rejeté le compte de campagne du candidat.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Guadeloupe

Plafond des dépenses : 22 145 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ADÉMAR Luc	4 236	5 000	0	0	0	0	5 000	764	0	4 236	A
M. ALDO Blaise	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mme CÉLIGNY Maguy	7 085	7 085	0	0	0	0	7 085	0	0	0	R
M. KEITA Mehdi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. LUREL Victorin	12 458	14 014	300	0	314	0	13 400	1 556	0	10 519	A
M. MICHÉLY Fabert	4 078	4 090	700	0	1 720	0	1 670	12	0	1 658	A
M. NABAJOTH Alix	1 494	1 501	1 000	0	0	0	501	7	0	0	A
Mme POMPILIUS Patricia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. THÉOPHILE Dominique	5 507	5 600	0	0	0	0	5 600	93			
	5 099	5 192	0	0	0	0	5 192	93	0	5 099	AR
Mme TORIBIO José	295	550	50	0	0	0	500	255	0	245	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Haute-Loire

Plafond des dépenses : 26 234 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme ARNAUD Aurore	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. CIGOLOTTI Olivier	8 476	8 485	0	0	0	0	8 485	9	0	8 476	A
M. DOUX Patrice	2 306	2 306	0	0	0	0	2 306	0	0	2 306	A
M. DUPLOMB Laurent	12 667	12 667	0	0	0	0	12 667	0			
	12 500	12 500	0	0	0	0	12 500	0	0	12 462	AR
M. MONDANI Serge Pierre	4 175	4 212	0	0	0	0	4 212	37			
	4 026	4 063	0	0	0	0	4 063	37	0	4 026	AR

Circonscription : Haute-Marne

Plafond des dépenses : 23 412 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. DAVERDON Roland	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	HD
M. DUFOUR André	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. FÈVRE Jean-Marc	2 049	2 049	0	0	0	0	2 049	0			
	1 435	1 435	0	0	0	0	1 435	0	0	1 435	AR
M. FUERTES Nicolas	4 584	4 640	0	0	0	0	4 640	56			
	4 569	4 625	0	0	0	0	4 625	56	0	4 569	AR
M. GUENÉ Charles	8 508	8 508	0	0	3 250	0	5 258	0			
	8 476	8 476	0	0	3 250	0	5 226	0	0	5 226	AR
M. MATHIEU Christel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. OLLIVIER Bertrand	3 744	3 744	0	0	0	0	3 744	0	0	0	R
Mme SAMOUR Nicole	2 881	3 500	0	0	0	0	3 500	619	0	2 881	A
M. SIDO Bruno	8 146	8 200	0	0	0	0	8 200	54	0	8 146	A
M. VOLOT Julien	1 276	1 280	0	0	50	0	1 230	4			
	1 176	1 180	0	0	50	0	1 130	4	0	1 126	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Hautes-Pyrénées

Plafond des dépenses : 26 381 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme ARTIGALAS Viviane	4 654 4 150	4 654 4 150	0 0	0 0	0 0	0 0	4 654 4 150	0 0	0	4 150	AR
M. BARROUQUERE-THEIL Erick	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. BÉHAGUE Jacques	295	650	500	0	0	0	150	355	205	0	R
M. BUTOR Patrick	2 717 2 321	2 717 2 321	1 792 1 792	0 0	0 0	0 0	925 529	0 0	0	0	R
Mme CARRÈRE Maryse	7 269	7 269	650	0	0	0	6 619	0	0	6 619	A
M. COMTE Jacques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. CRASPAY Gilles	6 752	6 900	3 000	1 000	0	0	2 900	148	0	2 752	A
Mme LE MOAL Sylvette	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. MONTEIL Olivier	871	930	0	0	65	0	865	59	0	0	A
Mme SIANI WEMBOU Virginie	8 615	8 625	0	0	0	0	8 625	10	0	8 615	A
M. TROMEL Marc	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. VERDIER Bernard	4 980	5 000	0	0	0	0	5 000	20	0	4 980	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Hauts-de-Seine

Plafond des dépenses : 51 606 euros

Scrutin contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BERDOATI Eric	3 015 2 968	3 015 2 968	200 200	0 0	0 0	0 0	2 815 2 768	0 0	0	2 768	AR
Mme CANDELIER Catherine	1 185 985	1 252 1 052	0 0	700 500	0 0	552 552	0 0	67 67	67	0	AR
Mme DESMEDT Ingrid	13 319	13 400	550	0	350	0	12 500	81	0	12 419	A
M. GATTOLIN André	10 333	10 333	0	0	94	0	10 239	0	0	10 239	A
M. IACOVELLI Xavier	26 611	26 887	100	0	2 287	0	24 500	276	0	24 224	A
M. KAROUTCHI Roger	22 005 21 101	27 085 26 181	0 0	0 0	1 985 1 985	0 0	25 100 24 196	5 080 5 080	0	19 116	AR
M. LEPIDI Bernard	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. MARSEILLE Hervé	18 689 18 486	18 689 18 486	10 000 10 000	0 0	0 0	0 0	8 689 8 486	0 0	0	8 486	AR
M. OUZOULIAS Pierre	758	758	0	0	0	0	758	0	0	758	A
M. PEMEZEC Philippe	21 956 21 846	23 891 23 781	0 0	0 0	1 891 1 891	0 0	22 000 21 890	1 935 1 935	0	19 955	AR
M. SALLES Laurent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Indre-et-Loire

Plafond des dépenses : 27 157 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BABARY Serge	15 890	15 890	0	0	784	0	15 106	0			
	15 734	15 734	0	0	784	0	14 950	0	0	12 900	AR
M. BAUMEL Laurent	5 184	5 184	0	0	254	0	4 930	0	0	4 930	A
M. BODIN Jean-Michel	6 281	6 281	0	0	0	0	6 281	0	0	6 281	A
Mme CHAIGNEAU Martine	12 668	12 668	0	0	229	0	12 439	0	0	12 439	A
M. DEGUET Gilles	2 726	2 726	0	0	0	0	2 726	0	0	0	A
Mme FAUQUET Christine	13 749	13 800	0	0	0	0	13 800	51			
	13 239	13 290	0	0	0	0	13 290	51	0	12 900	AR
M. FRACZAK Daniel	0	100	0	0	0	0	100	100	0	0	A
M. GATARD Christian	13 719	13 719	0	0	0	0	13 719	0			
	13 285	13 285	0	0	0	0	13 285	0	0	12 900	AR
M. LOUULT Pierre	13 929	13 929	0	0	0	0	13 929	0			
	13 340	13 929	0	0	0	0	13 929	589	0	12 900	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Isère

Plafond des dépenses : 42 893 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme CÉDRIN Michèle	12 090	12 090	0	0	2 946	0	9 144	0			
	11 646	11 646	0	0	2 946	0	8 700	0	0	0	AR
M. DÉZEMPTÉ Gérard	5 040	5 040	0	0	6	5 034	0	0	0	0	A
M. GONTARD Guillaume	15 850	15 900	0	0	0	0	15 900	50	0	15 850	A
M. JULIAN Mickaël	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
Mme RABILLOUD Andrée	6 050	6 050	0	0	0	102	5 948	0	0	0	A
M. RAMBAUD Didier	5 569	5 631	0	0	150	0	5 481	62	0	5 419	A
M. SAVIN Michel	22 597	23 250	0	0	2 250	0	21 000	653			
	22 548	23 201	0	0	2 250	0	20 951	653	0	20 298	AR
M. SIMONET Gérard	11 912	13 350	4 500	0	2 110	240	6 500	1 438			
	11 256	12 694	4 500	0	2 110	240	5 844	1 438	0	0	AR
M. SINTIVE Vincent	12 562	22 360	0	12 000	360	0	10 000	9 798			
	12 114	21 912	0	12 000	360	0	9 552	9 798	0	0	AR
M. VALLINI André	18 913	19 680	0	0	4 061	0	15 619	767	0	14 852	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Jura

Plafond des dépenses : 28 332 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ANTOINE Philippe	6 068 5 939	6 068 5 939	0 0	0 0	0 0	0 0	6 068 5 939	0 0	0	5 939	AR
M. CHALUMEAUX Dominique	13 311 11 119	13 823 11 631	0 0	0 0	0 551	0 0	13 823 11 080	512 512	0	10 568	AR
Mme CHAUVIN Marie-Christine	12 221 12 069	12 250 12 098	0 0	0 0	0 0	0 0	12 250 12 098	29 29	0	12 069	AR
M. FAIVRE Claude	0	2 000	0	0	0	0	2 000	2 000	0	0	A
M. FICHÈRE Jean-Pascal	9 477 9 415	9 739 9 677	0 0	0 0	0 0	0 0	9 739 9 677	262 262	0	9 415	AR
M. GODIN François	11 735 11 387	11 735 11 387	0 0	0 0	0 0	0 0	11 735 11 387	0 0	0	11 387	AR
Mme MONNET Brigitte	4 156	4 210	360	0	0	0	3 850	54	0	3 796	A
M. MONTRÉLAY Stéphane	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme VERMEILLET Sylvie	7 905 7 843	8 483 8 421	0 0	0 0	483 483	0 0	8 000 7 938	578 578	0	7 360	AR
M. WAMBST Jean-Claude	8 825	8 899	0	0	0	0	8 899	74	0	8 825	A

Circonscription : Landes

Plafond des dépenses : 36 929 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BACHÉ Alain	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. BAYLET Jean	2 629	2 672	0	0	0	0	2 672	43	0	2 629	A
Mme DESTENABE Fusilha	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. DUDON Alain	14 469	14 520	0	0	0	0	14 520	51	0	14 469	A
M. KERROUCHE Éric	8 931	8 931	5 800	0	0	117	3 014	0	0	3 014	A
Mme LUBIN Monique	6 971 6 948	6 971 6 948	0 0	0 0	0 0	117 117	6 854 6 831	0 0	0	6 831	AR
Mme RAVIX Océane	100	100	0	0	0	0	100	0	0	0	A
Mme REQUENNA Pascale	7 805 7 529	8 000 7 724	0 0	0 0	0 0	0 0	8 000 7 724	195 195	0	7 529	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Loire

Plafond des dépenses : 30 930 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BARNIER Jean-François	7 952	7 952	0	0	0	0	7 952	0			
	10 013	10 013	0	0	2 061	0	7 952	0	0	7 952	AR
M. BERTHÉAS Alain	14 354	14 354	0	0	378	0	13 976	0			
	14 316	14 316	0	0	1 013	0	13 303	0	0	13 303	AR
M. BONNE Bernard	14 467	14 700	0	0	0	0	14 700	233	0	14 467	A
Mme CUKIERMAN Cécile	11 708	11 708	2 200	0	0	0	9 508	0	0	9 508	A
M. FOURNIER Bernard	6 129	10 000	0	0	0	0	10 000	3 871	0	6 129	A
Mme MOREAU Stéphanie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme ROBERT Sophie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. TISSOT Jean-Claude	9 010	9 056	0	0	1 745	0	7 311	46	0	7 265	A

Circonscription : Loire-Atlantique

Plafond des dépenses : 45 427 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ANÉE Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. AVELLO Alain	0	15	0	0	0	0	15	15	0	0	A
M. DANTEC Ronan	29 978	29 978	3 530	4 861	10	0	21 577	0	0	21 577	A
M. GUERRIAU Joël	17 433	17 500	0	0	0	0	17 500	67			
	17 188	17 255	0	0	0	0	17 255	67	0	17 188	AR
M. PRIOU Christophe	21 164	23 000	0	0	1 000	0	22 000	1 836	0	20 164	A
Mme SAUVIAT Valérie	6 972	8 516	0	0	0	0	8 516	1 544			
	6 766	8 310	0	0	0	0	8 310	1 544	0	6 766	AR
M. TRILLARD André	19 295	19 360	0	0	0	0	19 360	65			
	20 245	20 310	0	0	1 240	0	19 070	65	0	19 005	AR
M. VAUGRENARD Yannick	23 566	24 951	0	0	3 374	0	21 577	1 385			
	22 998	24 383	0	0	3 374	0	21 009	1 385	0	19 624	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Loiret

Plafond des dépenses : 28 776 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. CARDOUX Jean-Noël	13 191	13 559	0	0	0	0	13 559	368	0	13 191	A
M. DE GEVIGNEY Charles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. LE DEM Philippe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. LONCEINT Benoît	5 048	5 048	0	0	0	0	5 048	0	0	0	R
Mme MERIAU Aline	17 416	18 055	0	0	0	0	18 055	639	0	13 669	A
M. SAURY Hugues	10 508	10 773	0	0	73	0	10 700	265	0	10 435	A
M. SUEUR Jean-Pierre	23 440	26 608	5 020	2 300	3 288	0	16 000	3 168	0	12 832	A
Mme TRIPET Dominique	1 231	1 231	0	0	0	0	1 231	0	0	0	HD

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Loir-et-Cher

Plafond des dépenses : 32 815 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. CHASSIER Michel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme DE RUL Marylène	2 398	2 398	0	0	180	0	2 218	0	0	1 968	AM
M. DELAPORTE Jean-Benoît	1 363	1 363	0	0	0	0	1 363	0	0	1 363	A
M. GOUBERT DE CAUVILLE Pascal	6 788	6 788	0	0	3 519	0	3 269	0	0	3 269	A
Mme GOURAULT Jacqueline	10 125	10 200	0	0	0	0	10 200	75	0	10 125	A
M. JANSSENS Jean-Marie	10 403	10 403	100	0	0	0	10 303	0	0	10 303	A
M. LORGEUX Jeanny (*)	4 875	5 000	4 000	0	0	0	1 000	125			
	2 219	4 000	4 000	0	0	0	0	1 781			
	2 219	4 000	4 000	0	0	0	0	1 781	1 781	0	AR
M. VIEIRA Gildas	7 098	7 108	604	0	493	0	6 011	10			
	6 876	6 886	604	0	53	0	6 229	10	0	5 619	ARM

Circonscription : Lot

Plafond des dépenses : 22 980 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BLADINIÈRES Serge	2 212	2 212	0	0	0	0	2 212	0	0	2 212	A
M. BLANC Lucien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. BOUILLAGUET Vincent	1 204	1 292	0	0	292	0	1 000	88			
	1 054	1 142	0	0	292	0	850	88	0	762	AR
M. CRENNE Emmanuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. DESTIC Pierre	4 273	4 457	0	0	0	0	4 457	184	0	4 273	A
Mme DEVIERS Danielle	2 231	2 231	0	0	4	0	2 227	0	0	2 227	A
M. GOUT William	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme PIQUÉ Marie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme PRÉVILLE Angèle	1 670	1 670	0	0	0	0	1 670	0			
	1 570	1 570	0	0	0	0	1 570	0	0	1 570	AR
M. REQUIER Jean-Claude	7 611	15 005	0	0	0	0	15 005	7 394			
	7 595	14 989	0	0	0	0	14 989	7 394	0	7 595	AR
Mme SIMON-PICQUET Agnès	5 245	5 245	0	0	580	0	4 665	0	0	4 665	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

(*) Décision tenant compte des modifications éventuelles apportées à la décision initiale à la suite d'un recours gracieux.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Lot-et-Garonne

Plafond des dépenses : 32 794 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BARRAL Bernard	13 213	15 725	625	0	0	0	15 100	2 512			
	13 213	15 725	130	0	0	495	15 100	2 512	0	12 588	AR
Mme BONFANTI-DOSSAT Christine	8 567	8 567	400	0	300	0	7 867	0	0	7 867	A
M. DREUIL Jean	14 771	14 881	0	0	4 500	0	10 381	110	0	10 271	A
M. DUFAU Patrice	5 654	5 654	0	0	0	0	5 654	0	0	5 654	A
Mme GRIFFOND Corinne	9 731	11 000	3 000	0	0	0	8 000	1 269			
	9 434	10 703	3 000	0	0	0	7 703	1 269	0	6 434	AR
M. MOGA Jean-Pierre	15 462	15 462	0	0	0	0	15 462	0	0	15 462	A
M. PUJOL Serge	2 694	2 694	0	0	0	0	2 694	0			
	4	4	0	0	0	0	4	0	0	0	AR
Mme SALLES Marie-France	5 224	7 000	0	0	0	0	7 000	1 776	0	5 224	A
M. SOUBIRAN Pierre	8 185	8 200	8 000	0	0	0	200	15			
	4 704	8 000	8 000	0	0	0	0	3 296	2 825	0	AR
M. UMBER Thierry	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A

Circonscription : Lozère

Plafond des dépenses : 16 997 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. AIGOIN Robert	3 851	3 851	0	0	0	0	3 851	0			
	3 770	3 770	0	0	0	0	3 770	0	0	3 770	AR
M. ASTRUC Alain	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. BERTRAND Alain	9 438	10 097	0	0	587	10	9 500	659			
	8 330	8 989	0	0	587	10	8 392	659	0	7 733	AR
M. GAUDRY François	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. PARDIGON Jean-François	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. PERGET Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. POURQUIER Jean-Paul	1 510	1 510	0	0	0	0	1 510	0			
	1 473	1 473	0	0	0	0	1 473	0	0	1 473	AR
M. SAINT-LEGER Patrice	3 661	3 661	0	0	0	0	3 661	0	0	3 661	A
M. TARDIEU Jacques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Maine-et-Loire

Plafond des dépenses : 32 124 euros

Scrutin contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BIGOT Joël	7 711	7 711	0	0	0	0	7 711	0			
	7 665	7 665	0	0	0	0	7 665	0	0	7 665	AR
M. CAPUS Emmanuel	13 599	14 500	0	0	0	0	14 500	901	0	13 599	A
M. DENIS Adrien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme DEROCHE Catherine	16 824	16 824	0	0	300	0	16 524	0	0	15 259	A
M. FOUCHER-MAILLARD Sophie	4 099	4 099	0	0	456	0	3 643	0	0	3 643	A
Mme LEROY Isabelle	7 993	7 993	0	0	0	0	7 993	0	0	7 993	A
M. MERLAUD Aymeric	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. PAGANO Alain	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. PRONO Jean-Charles	13 538	13 553	400	0	0	0	13 153	15	0	13 138	A

Circonscription : Manche

Plafond des dépenses : 24 599 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BAS Philippe	12 560	14 550	0	0	300	0	14 250	1 990	0	11 685	A
M. BIZET Jean	18 418	19 363	0	0	7 746	0	11 617	945	0	10 672	A
M. DELESTRE Richard	590	590	0	0	0	0	590	0			
	216	216	0	0	0	0	216	0	0	0	AR
M. HOULLEGATTE Jean-Michel	10 040	10 040	0	0	0	0	10 040	0	0	10 040	A
M. LEPETIT Jean	2 885	2 885	0	0	0	0	2 885	0	0	0	HD
M. MAGHE Jean-Michel	11 489	11 710	0	0	0	0	11 710	221	0	11 489	A
M. NOËL Jean-Jacques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme VULVERT Christiane	8 834	8 834	0	0	600	0	8 234	0	0	8 234	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Marne

Plafond des dépenses : 26 343 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme DEMANGE Cindy	1 967	2 050	0	0	50	0	2 000	83	0	1 917	A
M. DESAUTELS Pascal	5 572	5 572	1 000	0	165	0	4 407	0	0	4 407	A
Mme MALMBERG Nathalie	4 312	4 312	0	0	5	0	4 307	0	0	4 307	A
M. PELLE James	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. SAVARY René-Paul	13 151	13 986	0	0	0	15	13 971	835	0	12 513	A
M. VELLY Yann	12 157	12 468	2 200	0	0	0	10 268	311	0	9 957	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Martinique

Plafond des dépenses : 35 911 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ANTISTE Maurice	4 328	4 530	0	1 750	0	2 780	0	202			
	4 259	4 461	0	1 681	0	2 780	0	202	202	0	AR
M. BIROTA Belfort	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. BONTÉ Maurice	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. CLÉON Georges	0	470	0	0	0	0	470	470	0	0	A
Mme CONCONNE Catherine	5 292	10 339	280	0	0	0	10 059	5 047	0	5 012	A
M. JEANNE-ROSE Athanase	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. NARCISSOT Marius	954	1 027	0	0	127	0	900	73	0	827	A
M. PACQUIT Yvon	6 824	7 200	5 300	0	0	0	1 900	376			
	6 784	7 160	5 300	0	0	0	1 860	376	0	1 484	AR
M. VALÈRE Erick	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	HD
Mme VELAYOUDON Édith	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	HD
M. VIRASSAMY Joseph	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Mayenne

Plafond des dépenses : 31 203 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ALLAIN Jean-Marc	818 784	818 784	0 0	0 0	0 0	0 0	818 784	0 0	0 784	AR	
M. ANGOT Michel	2 018 1 768	2 297 2 047	0 0	0 0	0 0	0 0	2 297 2 047	279 279	0 1 768	AR	
Mme BOURGOIN Monique	2 823 2 287	4 000 4 000	4 000 4 000	0 0	0 0	0 0	0 0	1 177 1 713	1 177 0	AR	
M. CADENAS Jean-Michel	8	52	0	0	0	0	52	44	0	A	
M. CHEVROILLIER Guillaume	7 196	7 196	0	0	0	0	7 196	0	7 196	A	
Mme DOINEAU Élisabeth	18 720	18 720	0	0	126	0	18 594	0	14 822	A	
M. GOURVIL Claude	1 431	1 431	0	0	0	1 431	0	0	0	A	
M. GUILLOT Aurélien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	HD	
Mme HAYER Valérie	10 074 9 808	10 074 9 808	0 0	0 0	0 0	0 0	10 074 9 808	0 0	0 9 808	AR	
M. HENRY Philippe	10 491	10 491	0	0	0	0	10 491	0	10 491	A	
M. LESAGE Moïse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD	
M. QUINTARD Benoît	2 213 1 963	2 213 1 963	0 0	0 0	887 887	0 0	1 326 1 076	0 0	0 1 076	AR	

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Mayotte

Plafond des dépenses : 25 378 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. AHAMADA Nadjim	9 302 9 273	9 365 9 336	0 0	0 0	365 365	0 0	9 000 8 971	63 63	0	8 908	AR
M. AHMED Solihi	5 085	5 752	2 000	0	3 752	0	0	667	667	0	A
M. BACO Abdou	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. CHEICK-AHMED Fahar-Eddine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Mme CORDJI Faouzia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. HAROUNA Hassani	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. HASSANI Abdallah	5 194	6 200	1 000	2 500	100	0	2 600	1 006	0	0	R
M. IBRAHIM BACAR Ibrahim	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. MADI-RACHIDI Solihi	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. MAHAMOUDOU Siaka	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. MOHAMED SOILIH Thani	5 528	10 000	3 500	0	0	0	6 500	4 472	0	2 028	A
M. OMAR OILI Said	2 667	2 727	0	0	527	0	2 200	60	0	2 140	A
M. OUSSSENI Djambaé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. SOILIH Abdourahmane	4 814 3 471	5 050 3 707	0 0	0 0	50 50	0 0	5 000 3 657	236 236	0	3 421	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Meurthe-et-Moselle

Plafond des dépenses : 30 311 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. EURY Grégoire	601	800	0	0	50	0	750	199	0	0	A
M. GETTO Stéphane	9 696	12 000	0	0	0	0	12 000	2 304			
	9 666	11 970	0	0	0	0	11 970	2 304	0	9 666	AR
M. HUSSON Jean-François	17 403	18 000	0	0	0	0	18 000	597			
	17 151	17 748	0	0	0	0	17 748	597	0	14 398	AR
M. JACQUIN Olivier	16 964	17 417	0	0	2 415	0	15 002	453	0	14 398	A
Mme MASSENET-OZDEMIR Blandine	2 139	2 935	1 250	0	0	0	1 685	796	0	0	R
M. ZANARDO Jacky	8 938	8 938	500	0	0	0	8 438	0	0	8 438	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Meuse

Plafond des dépenses : 24 080 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme KAUFMANN Corinne	114	114	0	0	0	0	114	0	0	0	A
M. LÉONARD Claude	8 250	8 250	0	0	0	750	7 500	0			
	8 010	8 010	0	0	0	630	7 380	0	0	7 380	AR
M. LONGUET Gérard	7 185	7 185	0	0	0	0	7 185	0			
	7 065	7 065	0	0	0	0	7 065	0	0	6 765	ARM
M. MENONVILLE Franck	8 006	8 006	0	0	2 557	0	5 449	0			
	7 733	7 733	0	0	2 557	0	5 176	0	0	5 176	AR
M. NAMY Christian	5 816	5 816	0	0	1 506	0	4 310	0	0	4 310	A
M. RENAUX Jean-Philippe	3	3	0	0	0	0	3	0			
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	AR
M. THOMAS Jean-François	2 995	2 995	10	0	0	184	2 801	0			
	2 657	2 657	10	0	0	184	2 463	0	0	2 463	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Morbihan

Plafond des dépenses : 30 530 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. COTON Gautier	1 725	1 725	0	0	60	0	1 665	0	0	0	A
M. DERRIEN Chrstian	3 500	3 500	0	0	0	0	3 500	0	0	0	A
M. HUET Bernard	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. IRAGNE Bertrand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. JOSSE Yves	5 977	5 977	0	0	5	0	5 972	0	0	5 972	A
Mme JOURDA Muriel	14 779	15 050	0	0	23	0	15 027	271	0	14 502	A
M. LABBÉ Joël	14 260	15 947	0	0	0	0	15 947	1 687			
	12 784	14 471	0	0	0	0	14 471	1 687	0	12 784	AR
M. LE GARS Frédéric	1 532	2 412	0	0	0	0	2 412	880	0	0	HD
Mme LE MAGUERESSE Nathalie	9 648	9 648	0	0	204	0	9 444	0			
	9 616	9 616	0	0	204	0	9 412	0	0	9 412	AR
M. LE NAY Jacques	14 124	14 300	0	0	0	0	14 300	176	0	0	HD
M. LE RAY Philippe	14 577	15 806	0	0	1 306	0	14 500	1 229	0	13 271	A

Circonscription : Moselle

Plafond des dépenses : 38 011 euros

Scrutin contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ALDRIN Jérémy	8 178	8 178	1 000	0	1 103	0	6 075	0	0	6 075	A
M. GASPARELLA Philippe	2 794	2 800	2 800	0	0	0	0	6	0	0	HD
Mme GROLET Françoise	4 244	5 210	0	0	210	0	5 000	968	0	0	A
M. GROSIDIER François	25 945	25 953	7 900	0	53	0	18 000	8			
	26 007	26 015	7 900	0	117	0	17 998	8	0	17 940	ARM
M. GUIRKINGER Bernard	19 854	21 000	0	0	0	0	21 000	1 146			
	19 507	20 653	0	0	0	0	20 653	1 146	0	18 056	AR
M. MASSON Jean-Louis	28 991	29 017	0	0	4 400	0	24 617	26			
	31 478	31 504	0	0	6 887	0	24 617	26	0	13 056	ARM
M. MIZZON Jean-Marie	17 365	17 365	0	0	5	0	17 360	0	0	17 360	A
M. TODESCHINI Jean-Marc	23 517	31 050	0	0	16 050	0	15 000	7 533	0	7 467	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Nièvre

Plafond des dépenses : 25 435 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BARBIER Daniel	7 414	8 326	0	0	3 326	0	5 000	912			
	6 623	7 535	0	0	3 326	0	4 209	912	0	3 097	ARM
M. BAUDHUIN Jacques	3 812	3 812	0	0	0	0	3 812	0			
	3 633	3 633	0	0	0	0	3 633	0	0	0	AR
M. BERRIER Philippe	1 000	1 000	0	0	0	0	1 000	0			
	727	727	0	0	0	0	727	0	0	727	AR
Mme CHARVY Nathalie	659	659	0	0	0	0	659	0	0	659	A
Mme DELAPORTE Blandine	5 599	5 983	0	0	249	234	5 500	384	0	5 116	A
M. DENIAUX Christophe	3 604	3 604	0	0	40	0	3 564	0	0	3 564	A
M. DUBRESSON Bernard	814	814	0	0	0	0	814	0	0	814	A
Mme ÉMERY-DUMAS Anne	6 323	7 291	0	0	2 291	0	5 000	968			
	6 290	7 258	0	0	2 291	0	4 967	968	0	3 799	ARM
M. JOLY Patrice	5 568	5 983	0	0	249	234	5 500	415	0	5 085	A
M. KORNMANN André	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
Mme SOLLOGOUB Nadia	4 714	4 714	0	0	218	0	4 496	0	0	4 496	A
M. STEPHAN Marcel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Nord

Plafond des dépenses : 76 346 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme BATAILLE Delphine	21 338	21 417	0	0	0	0	21 417	79			
	18 267	18 346	0	0	0	0	18 346	79	0	0	AR
M. BATAILLE Jean-Pierre	18 224	19 321	4 050	1 000	229	0	14 042	1 097			
	17 133	18 230	4 050	1 000	229	0	12 951	1 097	0	0	AR
M. BOCQUET Éric	28 259	28 259	0	0	0	0	28 259	0			
	28 542	28 542	0	0	384	0	28 158	0	0	28 158	AR
Mme CAU Myriam	832	832	0	428	404	0	0	0	0	0	A
M. DAUBRESSE Marc-Philippe	36 766	38 112	2 100	0	12	0	36 000	1 346			
	36 047	37 393	2 100	0	12	0	35 281	1 346	0	33 935	AR
M. DECOOL Jean-Pierre	20 038	20 038	0	0	0	0	20 038	0	0	20 038	A
Mme DISDIER Mélanie	2 701	2 848	0	0	50	0	2 798	147	0	0	A
M. KANNER Patrick	52 096	52 279	18 765	0	858	0	32 656	183			
	51 935	52 118	18 765	0	858	0	32 495	183	0	32 312	AR
Mme LÉTARD Valérie	33 739	36 300	0	0	300	0	36 000	2 561			
	33 780	36 341	0	0	450	0	35 891	2 561	0	33 330	AR
M. MARCHAND Frédéric	26 103	32 384	0	0	0	0	32 384	6 281			
	25 854	32 135	0	0	0	0	32 135	6 281	0	25 854	AR
M. SLABOLEPSZY Dominique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. WATTEBLED Dany	36 287	36 000	0	0	0	0	36 000	-287	0	0	R

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Nouvelle-Calédonie

Plafond des dépenses : 3 438 037 francs CFP

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. CREUGNET Jean	23 407	25 000	25 000	0	0	0	0	1 593	0	0	A
M. FROGIER Pierre	565 192	600 000	0	0	0	0	600 000	34 808			
	561 559	596 367	0	0	12 000	0	584 367	34 808	0	549 559	AR
Mme LAFLEUR Isabelle	225 846	500 725	0	0	2 880	0	497 845	274 879	0	222 966	A
M. MILLAR Manuel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. NECHERO Émile	41 871	68 000	58 000	0	0	0	10 000	26 129	16 129	0	A
M. POADJA Gérard	874 955	890 000	790 000	0	0	0	100 000	15 045			
	857 689	872 734	790 000	0	0	0	82 734	15 045	0	67 689	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Oise

Plafond des dépenses : 32 440 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BOSINO Jean-Pierre	12 993	12 993	0	1	0	0	12 992	0	0	12 992	A
M. COURTIAL Édouard	18 494	18 494	1 000	0	3 234	350	13 910	0	0	13 910	A
M. GUINIOT Michel	2 338	2 338	0	516	50	1 772	0	0	0	0	A
M. JOLY Thomas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. PACCAUD Olivier	7 429	7 525	1 450	0	0	0	6 075	96	0	5 979	A
Mme REYNAL Sophie	13 762	13 762	3 450	0	1 810	0	8 502	0	0	8 502	A
Mme ROSSIGNOL Laurence	17 072	17 072	4 400	0	300	0	12 372	0			
	16 485	16 485	4 400	0	300	0	11 785	0	0	11 785	AR
M. VASSELLE Alain	24 587	26 900	11 400	0	0	0	15 500	2 313			
	22 681	24 994	11 400	0	0	0	13 594	2 313	0	11 281	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Orne

Plafond des dépenses : 29 997 euros

Scrutin contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ERMESSANT Eugène-Loïc	3 082 0	3 082 3 082	0 0	0 0	0 0	3 082 0	0 3 082	0 3 082	0 0	0 0	R
Mme GOULET Nathalie	24 775 23 060	24 956 23 241	0 0	4 000 4 000	76 76	0 0	20 880 19 165	181 181	0 0	14 249	AR
M. HELLOCO Lori	3 492	4 100	0	0	0	0	4 100	608	0	3 492	A
M. HERBRETEAU Raymond	0	100	0	0	0	0	100	100	0	0	A
M. LEROUX Sébastien	12 941	12 941	0	0	0	0	12 941	0	0	12 941	A
M. SENAUX Philippe	5 976	6 156	0	0	0	0	6 156	180	0	5 976	A
M. TOLLOT François	96	96	0	0	0	0	96	0	0	96	A
M. VERCRUYSE Jean-Marie	12 647	12 647	0	0	0	0	12 647	0	0	12 647	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Paris

Plafond des dépenses : 66 923 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BARGETON Julien	27 733 27 670	28 294 28 231	7 300 7 300	0 0	317 317	0 0	20 677 20 614	561 561	0	20 053	AR
Mme BENBASSA Esther	18 574	18 574	0	0	191	0	18 383	0	0	18 383	A
M. BOUSELMI Brahim	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. BROS Jean-Bernard	1 531	3 000	0	3 000	0	0	0	1 469	1 469	0	HD
M. CHARON Pierre	14 146 13 496	14 146 13 496	0 0	0 0	209 209	0 0	13 937 13 287	0 0	0	13 287	AR
M. DE SAINT-JUST Wallerand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. DOMINATI Philippe	10 062 8 719	10 972 9 629	2 500 2 500	0 0	172 172	0 0	8 300 6 957	910 910	0	6 047	AR
Mme DUMAS Catherine	23 359	23 359	0	0	104	0	23 255	0	0	23 255	A
M. FÉRAUD Rémi	4 001 3 959	4 379 4 337	0 0	150 150	229 229	0 0	4 000 3 958	378 378	0	3 580	AR
M. JOMIER Bernard	3 717	3 717	0	0	0	0	3 717	0	0	3 717	A
M. LAURENT Pierre	33 169 30 169	33 169 30 169	0 0	0 0	0 0	0 0	33 169 30 169	0 0	0	30 169	AR
M. POZZO DI BORGIO Yves	9 034	10 000	0	10 000	0	0	0	966	966	0	HD
Mme THOUY Héléne	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Pas-de-Calais

Plafond des dépenses : 48 526 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme CHEVALIER Nicole	15 100	15 100	0	0	0	0	15 100	0	0	15 100	A
M. CORBISEZ Jean-Pierre	14 002	14 002	2 300	0	438	0	11 264	0	0	11 264	A
M. DAGBERT Michel	14 138 13 615	17 578 17 055	8 500 8 500	0 0	528 548	1 550 1 550	7 000 6 457	3 440 3 440	0	3 017	AR
Mme DELEVALLET Monique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
Mme DRUELLE Louise	342	342	0	342	0	0	0	0	0	0	A
M. RAPIN Jean-François	27 862 27 422	27 862 27 422	8 150 8 150	0 0	5 971 5 971	0 0	13 741 13 301	0 0	0	13 301	AR
M. SION Hugues	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. SZCZUREK Christopher	18 017 17 556	20 060 19 599	0 0	0 0	60 60	0 0	20 000 19 539	2 043 2 043	0	17 496	AR
M. VANLERENBERCHE Jean-Marie	26 907 26 191	26 927 26 211	0 0	0 0	0 0	0 0	26 927 26 211	20 20	0	23 050	AR
M. WATRIN Dominique	14 379 14 085	14 379 14 085	0 0	0 0	0 0	0 0	14 379 14 085	0 0	0	14 085	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Puy-de-Dôme

Plafond des dépenses : 28 148 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BOYER Jean-Marc	8 380	8 380	0	0	3 503	0	4 877	0	0	4 877	A
M. BRUGEROLLES Julien	4 581	4 581	0	0	0	0	4 581	0			
	4 581	4 581	0	0	57	0	4 524	0	0	4 524	AR
M. CHAVELET Stanislas	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. GOLD Éric	5 075	5 075	0	0	0	0	5 075	0			
	5 040	5 040	0	0	0	0	5 040	0	0	5 040	AR
M. MAGNER Jacques-Bernard	6 928	10 823	0	0	0	0	10 823	3 895	0	6 928	A
M. NEUVY Flavien	1 247	1 267	0	0	0	0	1 267	20			
	1 127	1 147	0	0	0	0	1 147	20	0	1 127	AR
M. PRADIER Laurent	4 122	4 122	0	0	0	0	4 122	0	0	4 122	A
Mme VIGNAL Odile	1 071	1 073	0	0	0	0	1 073	2			
	453	455	0	0	0	0	455	2	0	0	AR

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques

Plafond des dépenses : 28 715 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BRISSON Max	9 834	9 834	2 000	0	0	0	7 834	0	0	7 834	A
Mme ESPAGNAC Frédérique	3 438	5 000	0	0	0	0	5 000	1 562			
	3 438	5 000	0	0	129	0	4 871	1 562	0	3 309	AR
M. LABAZÉE Georges	11 079	11 290	0	0	0	0	11 290	211			
	11 022	11 233	50	0	0	0	11 183	211	0	10 972	AR
Mme LARROUY Isabelle	660	660	0	0	0	0	660	0			
	600	600	0	0	0	0	600	0	0	0	AR
M. MIRANDE Jean-Pierre	4 576	4 576	0	0	0	0	4 576	0	0	4 576	A
Mme SAINT-PÉ Denise	14 228	14 228	1 000	0	0	0	13 228	0			
	12 829	12 829	1 000	0	7 700	0	4 129	0	0	0	R
M. TELLECHEA Jean	2 014	2 475	1 525	950	0	0	0	461	0	0	A
M. VERRIÈRE François	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Pyrénées-Orientales

Plafond des dépenses : 40 980 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme ANGLADE Joëlle	7 323	8 278	0	0	0	0	8 278	955			
	7 189	8 144	0	0	0	0	8 144	955	0	7 189	AR
M. CALVET François	12 040	13 249	0	0	1 249	0	12 000	1 209			
	11 997	13 206	0	0	1 249	0	11 957	1 209	0	10 748	AR
M. CASES Patrick	1 693	1 700	0	0	0	0	1 700	7	0	1 693	A
M. CHAMBON Jean-Louis	4 979	7 059	6 280	0	0	0	779	2 080			
	4 798	6 378	6 280	0	0	0	98	1 580	1 482	0	AR
M. FIGUE Antoine	98	123	0	0	73	0	50	25	0	25	A
Mme MALHERBE Hemeline	6 506	6 560	0	0	60	0	6 500	54	0	6 446	A
M. OLIVES Robert	696	696	0	0	150	0	546	0			
	452	452	0	0	150	0	302	0	0	0	AR
M. PORTEIX Yves	5 798	6 642	4 300	0	1 128	0	1 214	844			
	5 461	6 593	4 300	0	1 128	0	1 165	1 132	0	0	R
Mme PUGNET Edith	1 668	1 700	0	0	0	0	1 700	32			
	1 018	1 050	0	0	0	0	1 050	32	0	1 018	AR
M. PUJOL Jean-Luc	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. SAGUER Sébastien	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
Mme SANCHEZ-SCHMID Marie-Thérèse	7 018	7 018	200	0	3 061	0	3 757	0	0	3 757	A
M. SCHEMLA Dominique	10 709	10 709	0	0	0	0	10 709	0	0	10 709	A
M. SOL Jean	3 123	3 123	0	0	0	0	3 123	0			
	3 076	3 076	0	0	0	0	3 076	0	0	3 076	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Réunion

Plafond des dépenses : 33 032 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BERTILE Wilfrid	7 985	8 100	0	0	0	0	8 100	115	0	7 985	A
M. DENNEMONT Michel	5 223	5 395	1 620	0	1 760	1 215	800	172	0	628	A
M. DESBY Jean Philippe	629 108	629 108	0 0	0 0	0 0	0 0	629 108	0 0	0 0	0 0	AR
Mme DINDAR Nassimah	16 136	23 340	8 000	5 000	340	0	10 000	7 204	0	2 796	A
Mme HOARAU Brigitte	10 335 8 631	10 886 9 182	4 350 4 350	0 0	360 360	0 0	6 176 4 472	551 551	0 0	3 921	AR
Mme HOARAU Gélita	5 609	6 140	0	6 140	0	0	0	531	0	0	A
Mme LAMBERT Françoise	1 622	1 622	1 622	0	0	0	0	0	0	0	R

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Saint-Pierre-et-Miquelon

Plafond des dépenses : 12 672 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ARTANO Stéphane	2 860	2 860	0	0	30	0	2 830	0			
	2 677	2 677	0	0	30	0	2 647	0	0	2 647	AR
M. CAMBRAY Yannick	35	35	0	0	0	0	35	0	0	0	R
Mme CLAIREAUX Karine	704	2 053	0	0	53	0	2 000	1 349	0	651	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Seine-et-Marne

Plafond des dépenses : 46 196 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. BACQUÉ Pierre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. BRACQUEMART Franck	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
Mme CHAIN-LARCHÉ Anne	36 127	37 437	0	0	8 437	0	29 000	1 310	0	21 944	A
M. DE BELENET Amaud	35 773	35 850	0	0	6 850	0	29 000	77	0	21 944	A
M. ÉBLÉ Vincent	12 250	12 250	0	0	625	0	11 625	0	0	11 625	A
Mme FUCHS Sylvie	9 263	9 263	0	0	0	0	9 263	0	0	9 263	A
M. GÉRÈS Michel	13 554	13 554	400	0	0	0	13 154	0			
	12 418	12 418	400	0	0	0	12 018	0	0	0	AR

Circonscription : Seine-Saint-Denis

Plafond des dépenses : 50 948 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
Mme ASSASSI Éliane	14 657	14 657	0	0	0	0	14 657	0			
	14 619	14 619	0	0	0	0	14 619	0	0	14 619	AR
M. CAPO-CANELLAS Vincent	12 559	12 991	0	0	100	0	12 891	432			
	11 932	12 364	0	0	100	0	12 264	432	0	11 832	AR
Mme CIUCIU Anina	5 126	6 275	1 680	0	4 000	0	595	1 149			
	4 412	5 680	1 680	0	4 000	0	0	1 268	389	0	AR
M. CLAVEL Gilles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. DALLIER Philippe	8 760	8 760	100	0	55	0	8 605	0	0	8 605	A
M. LAOUEDJ Ahmed	2 783	3 000	1 000	2 000	0	0	0	217			
	1 617	1 834	1 000	559	275	0	0	217	217	0	AR
M. RAOULT Éric	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. ROGER Gilbert	7 081	13 248	0	0	200	0	13 048	6 167			
	7 052	13 219	0	0	200	0	13 019	6 167	0	6 852	AR
Mme SECK Aïssata	3 315	3 350	500	0	0	0	2 850	35	0	2 815	A
M. TOULMET Patrick	11 019	11 019	0	0	0	161	10 858	0			
	10 953	10 953	0	0	0	161	10 792	0	0	10 792	AR

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Val d'Oise

Plafond des dépenses : 41 957 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. ARNAL Didier	8 168	8 168	0	0	0	0	8 168	0	0	0	R
M. BARROS Pierre	857	857	0	0	0	0	857	0			
	457	457	0	0	0	0	457	0	0	457	AR
M. BAZIN Arnaud	14 324	14 355	0	0	0	0	14 355	31			
	14 259	14 290	0	0	71	0	14 219	31	0	14 188	AR
M. DUBOIS Jean-Michel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
Mme FAUCON Marie Paule	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M. GAYRARD Vincent	3 425	3 435	0	600	0	2 835	0	10	0	0	A
M. HUISMAN Bruno	6 583	6 583	4 000	0	0	0	2 583	0			
	5 407	5 407	4 000	0	0	0	1 407	0	0	0	AR
M. MARS Jean-Philippe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. METEZEAU Philippe	14 572	12 655	0	0	0	0	12 655	-1917			
	14 572	14 572	0	0	1 917	0	12 655	0	0	12 655	AR
M. MEURANT Sébastien	6 191	6 376	4 100	0	276	0	2 000	185	0	1 815	A
M. RICHARD Alain	19 705	19 705	0	0	0	857	18 848	0			
	19 074	19 074	0	0	0	857	18 217	0	0	18 217	AR
M. TEMAL Rachid	8 101	8 575	0	0	575	0	8 000	474	0	7 526	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Val-de-Marne

Plafond des dépenses : 45 880 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. CAMBON Christian	30 269	30 443	12 500	0	0	0	17 943	174	0	17 769	A
M. CHAPPELLIER Bernard	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
Mme COHEN Laurence	15 008	15 008	0	0	0	0	15 008	0	0	15 008	A
M. DOUSSET Didier	13 732	13 732	0	0	211	0	13 521	0	0	0	A
M. LAFON Laurent	18 710	18 878	2 650	0	340	0	15 888	168			
	18 403	18 571	2 650	0	340	0	15 581	168	0	15 413	AR
Mme LUCIANI Pascale	22 077	22 136	0	0	0	65	22 071	59			
	21 626	21 685	0	0	0	65	21 620	59	0	21 561	AR
Mme MICHEL Maryse	4 608	5 597	5 597	0	0	0	0	989	0	0	A
M. PARADOL François	245	245	0	0	65	180	0	0	0	0	A
M. RENAULT Tony	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Élection sénatoriale générale du 24 septembre 2017

Circonscription : Yvelines

Plafond des dépenses : 47 274 euros

Scrutin non contesté

CANDIDATS têtes de liste	DÉPENSES totales	RECETTES totales	RECETTES (PAR ORIGINE)					Solde compte de campagne	DÉV (1)	RFE (2)	Déc. CNCCFP
			Dons	Apport partis	Concours en nature	Autres	Apport personnel				
M. AIT Eddie	4 142	4 190	1 190	2 000	0	0	1 000	48	0	0	A
M. BERÇOT Jean-Frédéric	3 809 3 418	4 000 3 609	0 0	0 0	0 0	0 0	4 000 3 609	191 191	0	0	AR
Mme DUTU Nelly	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	DD
M. ESNOL Philippe	4 309	4 500	2 500	0	0	0	2 000	191	0	0	A
M. GESLAN Philippe	4 647	9 900	1 650	0	0	0	8 250	5 253	0	0	HD
Mme GRANDGAMBE Sandrine	14 370	17 060	0	0	60	0	17 000	2 690	0	14 310	A
M. LARCHER Gérard	30 485 30 326	46 558 46 399	0 0	0 0	8 681 8 681	490 490	37 387 37 228	16 073 16 073	0	21 155	AR
M. LÉVRIER Martin	28 237 27 927	28 237 27 927	0 0	0 0	5 767 5 767	0 0	22 470 22 160	0 0	0	22 160	AR
M. MORIN Laurent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A
M. MYARD Jacques	4 696 3 856	6 500 5 680	0 0	0 0	0 0	0 0	6 500 5 680	1 804 1 804	0	3 856	AR
Mme POURSIHOFF Anny	1 159	1 159	0	540	0	619	0	0	0	0	A
Mme SALSAT Geneviève	5 552	5 607	0	0	3	0	5 604	55	0	0	A

Décisions de la CNCCFP : A = Approbation ; AM = Approbation avec modulation ; AR = Approbation après réformation ; ARM = Approbation après réformation avec modulation ; R = Rejet ; HD = Hors délai ; AD = Absence de dépôt ; DD = Dispensé de dépôt.

(1) DÉV : Montant de la dévolution

(2) RFE : Montant du remboursement forfaitaire de l'État.

Commission de régulation de l'énergie

Décision n° 02-40-16 du 5 octobre 2018 du comité de règlement des différends et des sanctions portant sanction à l'encontre de la société Vitol

NOR : CREE1828439S

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Une saisine, introduite par le président de la Commission de régulation de l'énergie, a été enregistrée le 21 décembre 2016, sous le numéro 02-40-16, à l'encontre de la société Vitol.

Elle est relative au non-respect par la société Vitol du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (ci-après le « Règlement REMIT »).

*
* *

1. Rappel de la procédure suivie par la Commission de régulation de l'énergie

1.1. *Demande d'informations de la Commission de régulation de l'énergie dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés de gros*

Dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés de gros prévue à l'article L. 131-2 du code de l'énergie (1), la Commission de régulation de l'énergie a procédé à une analyse du comportement des acteurs au point d'échange de gaz (PEG) Sud dans le contexte de la formation d'écarts de prix importants entre le PEG Nord et le PEG Sud depuis le 1^{er} avril 2012.

Vu la demande d'informations adressée par la Commission de régulation de l'énergie au directeur général de la société Vitol le 3 décembre 2013, en application des dispositions de l'article L. 134-18 du code de l'énergie (2). Par ce courrier, la Commission de régulation de l'énergie a demandé à la société Vitol de lui transmettre « *l'ensemble des transactions physiques et financières effectuées par VITOL SA avec une livraison sur les marchés français entre le 1^{er} septembre 2012 et le 1^{er} avril 2014, ainsi que l'ensemble des capacités de transport et de stockage réservées sur cette période* ». Les informations demandées étaient détaillées en annexe du courrier de demande d'informations.

*
* *

Vu la réponse à la demande d'informations de la Commission de régulation de l'énergie, en date du 3 février 2014, par laquelle la société Vitol a transmis, via la plateforme sécurisée de la Commission de régulation de l'énergie, les données demandées par le courrier du 3 décembre 2013.

1.2. *Ouverture d'une enquête en application des dispositions de l'article L. 135-3 du code de l'énergie*

Compte tenu des informations transmises le 3 février 2014 par la société Vitol en réponse à la demande d'informations de la Commission de régulation de l'énergie, ainsi que des autres données collectées dans le cadre de sa mission de surveillance des marchés de gros, la Commission de régulation de l'énergie a décidé d'ouvrir une enquête portant sur le comportement de la société Vitol.

Vu la décision, en date du 14 avril 2014, prise en application des dispositions de l'article L. 135-3 du code de l'énergie (3), par laquelle le président de la Commission de régulation de l'énergie a désigné, M. Saul PEDRAZA, chargé de mission au sein du département de la surveillance des marchés de gros, « *aux fins de procéder à l'enquête visant à établir si la société Vitol SA [s'était] livrée depuis le 1^{er} septembre 2012, à des pratiques susceptibles de constituer des manquements à l'article 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie* ».

Cette enquête visait à déterminer si le comportement de la société Vitol pouvait être expliqué de manière cohérente compte tenu des contraintes technico-économiques de cette société.

*
* *

Vu le courrier, en date du 7 mai 2014, adressé au directeur général de la société Vitol lui notifiant l'ouverture de l'enquête et son objet.

1.3. *Demandes d'informations de l'agent désigné pour procéder à l'enquête ouverte en application de l'article L. 135-3 du code de l'énergie*

– Première demande d'informations

Vu le courrier, en date du 7 mai 2014, adressé au directeur général de la société Vitol, notifiant l'ouverture de l'enquête et son objet, par lequel l'agent désigné pour procéder à cette enquête a demandé à la société Vitol, en application des dispositions de l'article L. 135-4 du code de l'énergie (4), de lui fournir des explications quant au comportement ayant motivé l'ouverture de l'enquête, à savoir « *les raisons, qui depuis juin 2013 ont conduit Vitol :*

(1) *A vendre des volumes importants sur les marchés spot au PEG Sud, notamment avant 16 heures, puis à acheter massivement en fin de journée ;*

(2) *A poster de multiples ordres à la vente de manière simultanée et parfois à des niveaux de prix identiques, sur les marchés spot au PEG Sud [...] ».*

Par ce courrier, l'agent désigné pour procéder à l'enquête a demandé à la société Vitol de lui communiquer une mise à jour des informations sollicitées par courrier du 3 décembre 2013, ainsi que la formule d'indexation complète et les prix résultant des transactions à prix indexés fournies par la société Vitol dans le cadre de la demande d'informations précitée en date du 13 décembre 2013.

*
* *

Vu les courriels, en date du 15 mai 2014 et du 22 mai 2014, par lesquels Mme Odile ROY de PUYFONTAINE, responsable de la conformité EMEA et Asie au sein du groupe Vitol, a demandé des précisions sur cette demande d'informations.

*
* *

Vu les courriels, en date du 22 mai 2014 et du 26 mai 2014, par lesquels l'agent désigné pour procéder à l'enquête a répondu respectivement aux courriels du 15 mai 2014 et du 22 mai 2014.

*
* *

Vu le courrier, en date du 2 juin 2014, par lequel la société Vitol a répondu à cette demande d'informations.

– Deuxième demande d'informations

Vu le courrier, en date du 15 septembre 2014, par lequel l'agent désigné pour procéder à l'enquête a transmis une nouvelle demande d'informations à la société Vitol.

Après avoir exposé son analyse des premiers éléments de réponse fournis par la société Vitol, l'agent désigné pour procéder à l'enquête a précisé les comportements pour lesquels des éclaircissements étaient nécessaires. Il a ainsi demandé à la société Vitol de lui apporter « *des réponses détaillées aux interrogations soulevées [...] ainsi que d'expliquer, pour chaque cas identifié dans les annexes [...], les raisons précises pour lesquelles Vitol [avait] soumis ces ordres et effectué ces transactions* » (5).

*
* *

Vu le courriel en date du 24 septembre 2014, par laquelle la société Vitol a sollicité des précisions sur cette demande d'informations.

*
* *

Vu le courriel, en date du 2 octobre 2014, et le courrier, en date du 15 octobre 2014, par lesquels l'agent désigné pour procéder à l'enquête a répondu à la demande de précision de la société Vitol et lui a adressé des éléments d'information complémentaires.

*
* *

Vu le courriel, en date du 31 octobre 2014, complété par un courrier, en date du 24 novembre 2014, par lesquels la société Vitol a communiqué les éléments demandés par l'agent désigné pour procéder à l'enquête.

– Troisième demande d'informations

Vu le courrier, en date du 30 mars 2015, par lequel l'agent désigné pour procéder à l'enquête a transmis une nouvelle demande d'informations à la société Vitol. Dans ce courrier, il était demandé à la société Vitol de communiquer des éléments complémentaires relatifs aux changements organisationnels évoqués par la société Vitol dans son courrier de réponse à la deuxième demande d'informations en date du 24 novembre 2014.

*
* *

Vu le courrier, en date du 23 avril 2015, par lequel la société Vitol a transmis les éléments demandés.

– Quatrième demande d'informations

Vu le courrier, en date du 7 octobre 2015, par lequel l'agent désigné pour procéder à l'enquête a demandé à la société Vitol de lui transmettre des informations relatives à son activité de trading.

*
* *

Vu le courrier, en date du 15 octobre 2015, envoyé le 9 novembre 2015, par lequel la société Vitol a répondu à cette demande.

1.4. *Notification d'un procès-verbal pris en application des dispositions de l'article L. 135-12 du code de l'énergie*

Vu le procès-verbal, en date du 10 juin 2016, établi par l'agent désigné pour procéder à l'enquête en application des dispositions de l'article L. 135-12 du code de l'énergie.

Le procès-verbal n° CRE-04-2014-SP (ci-après le « procès-verbal ») rappelle tout d'abord les caractéristiques du marché de gros du gaz au sud de la France, les mécanismes de marché pour la commercialisation de capacités nord-vers-sud supplémentaires (JTS [6]) ainsi que les conditions d'activité de la société Vitol sur les marchés du gaz en France.

Le procès-verbal présente ensuite une analyse approfondie des faits ayant été l'objet de l'enquête, à savoir le comportement de la société Vitol pendant la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 mars 2014, et des réponses apportées par cette société aux quatre demandes d'informations qui lui ont été adressées. L'agent désigné pour procéder à l'enquête identifie dans le procès-verbal un comportement anormal, répété au cours d'un nombre important de journées de *trading*, qui consisterait, d'une part, à empiler massivement des ordres à la vente tout au long de la journée de *trading* sans nécessairement aboutir à des transactions et, d'autre part, à acheter des volumes importants en fin de journée ou après 15 heures sur le mécanisme du JTS.

Au terme de cette présentation, l'agent désigné pour procéder à l'enquête a analysé si le comportement de la société Vitol précédemment décrit était susceptible de constituer un manquement aux dispositions du Règlement REMIT et, en particulier, aux dispositions de son article 5 relatif à l'interdiction des manipulations de marché.

L'agent désigné pour procéder à l'enquête a finalement constaté « *que* :

1. *Parmi les soixante-dix-huit (78) cas susvisés, le comportement de Vitol [était] susceptible d'être qualifié de manipulation de marché dans soixante-cinq (65) cas entre juin 2013 et mars 2014 (voir journées de type I et II dans la section 3 de l'ANNEXE II). En conséquence, la société Vitol [était] susceptible, concernant ces soixante-cinq (65) cas, d'avoir méconnu les dispositions de l'article 5 du Règlement REMIT.*

[...]

2. *Sur les journées lors desquelles le comportement de Vitol [était] susceptible de constituer une manipulation de marché avec un effet mesurable sur le prix, le gain potentiel associé au comportement de Vitol est évalué à 850 100 euros (voir tableau 6). L'analyse de ces journées ainsi que la méthodologie d'évaluation des gains potentiels sont détaillées dans l'ANNEXE II ».*

*
* *

Vu le courrier, en date du 10 juin 2016, par lequel ce procès-verbal a été notifié à la société Vitol.

En application des dispositions de l'article L. 135-12 du code de l'énergie, la société Vitol a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification.

Compte tenu de la nature, de l'objet et de la gravité des infractions alléguées, d'une part, et du volume du procès-verbal, d'autre part, la société Vitol a demandé à ce que le délai imparti pour présenter ses observations soit repoussé au 15 septembre 2016. Par courrier, en date du 27 juin 2016, l'agent désigné pour procéder à l'enquête a fait droit à cette demande « *à titre exceptionnel compte-tenu du caractère volumineux du procès-verbal et de la période estivale qui s'ouvr[ait]* ».

1.5. *Observations de la société Vitol en réponse au procès-verbal*

Vu les observations écrites en réponse au procès-verbal, en date du 15 septembre 2016, communiquées par la société Vitol en application des dispositions de l'article L. 135-12 du code de l'énergie.

La société Vitol soutient que les conclusions du procès-verbal ne sont pas fondées et met en exergue les arguments suivants dans la synthèse accompagnant ses observations.

Tout d'abord, la société Vitol fait valoir que le procès-verbal repose sur une compréhension inexacte du fonctionnement du PEG Sud.

La société Vitol estime ensuite que la méthode retenue dans le procès-verbal n'est pas pertinente, « *notamment en ce [...] qu'elle transpose au PEG Sud des méthodes d'analyse utilisées en matière de marchés financiers et [...] qu'elle omet de tirer les conséquences du manque de maturité et de liquidité du PEG Sud durant la période couverte par l'enquête* » (7).

La société Vitol affirme enfin que les éléments avancés dans le procès-verbal ne démontrent pas l'existence d'une manipulation de marché et échouent à remettre en cause la légitimité de la stratégie de la société Vitol au PEG Sud durant la période couverte par l'enquête. Elle indique notamment qu'elle « *a agi conformément à son modèle économique, qui est de faire bénéficier ses clients de son expertise et de sa capacité à optimiser la gestion de son portefeuille d'actifs physiques, dans un contexte de prix incertains au PEG Sud, sans pour autant recourir à une stratégie de spéculation* ».

1.6. *Saisine du comité de règlement des différends et des sanctions par le président de la Commission de régulation de l'énergie*

Vu la saisine du comité de règlement des différends et des sanctions par le président de la Commission de régulation de l'énergie, en application des dispositions du 3^e alinéa de l'article L. 134-25 du code de l'énergie, par courrier en date du 28 novembre 2016, remis en main propre à la présidente du comité le 21 décembre 2016.

En application des dispositions de l'article R. 134-29 du code de l'énergie, cette saisine a été accompagnée du procès-verbal de constat du 10 juin 2016 et de ses annexes, ainsi que des autres pièces sur lesquelles la saisine était fondée, en l'espèce « *les observations formulées par l'acteur le 15 septembre 2016* ».

*
* *

2. Ouverture, sur le fondement de l'article R. 134-30 du code de l'énergie, de la procédure d'instruction et les griefs retenus

Vu la décision du président du comité de règlement des différends et des sanctions, en date du 9 juin 2017, désignant Mme Henriette CHAUBON membre du comité en charge de l'instruction (ci-après « membre désigné »), en application de l'article R. 134-30 du code de l'énergie.

*
* *

Vu la décision du membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, en date du 23 avril 2018, portant notification des griefs à la société Vitol.

2.1. Rappel de la procédure suivie par le membre désigné

L'article L. 134-27 du code de l'énergie prévoit que les sanctions énumérées dans cet article sont encourues « *en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé* ».

Selon l'article L. 134-31 du code de l'énergie, les « *sanctions énumérées à l'article L. 134-27 sont prononcées après que le gestionnaire, l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation, le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel ou toute personne qui effectue ou organise des transactions sur un ou plusieurs marchés de gros de l'énergie ou portant sur des garanties de capacités mentionnées à l'article L. 335-2 a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix* ».

Aux termes de l'article R. 134-30 du code de l'énergie, « *pour chaque affaire, le président du comité de règlement des différends et des sanctions désigne un membre de ce comité chargé, avec le concours des agents de la Commission de régulation de l'énergie, de l'instruction. Le cas échéant, ce membre adresse la mise en demeure prévue à l'article L. 134-26 et notifie les griefs. Il peut ne pas donner suite à la saisine* ».

En outre, selon l'article 14 de la décision du 15 décembre 2017 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, « *s'il y a lieu, le membre désigné notifie les griefs, les sanctions encourues et la sanction qu'il entend proposer au comité de règlement des différends et des sanctions. Cette notification est adressée à la personne mise en cause qui dispose d'un délai ne pouvant pas être inférieur à quinze jours pour présenter au comité de règlement des différends et des sanctions ses observations écrites* ».

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de manquement constaté dans les conditions de l'article L. 135-12 du code de l'énergie, le membre désigné du comité peut notifier des griefs sans mettre l'intéressé préalablement en demeure.

2.2. Constatations du membre désigné

Le membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions a constaté qu'un mode opératoire récurrent en trois phases (cf. ci-après section 5.3.2. b) de la société Vitol avait été identifié à plusieurs reprises entre juin 2013 et mai 2014. Ce mode opératoire était, selon le membre désigné, susceptible d'influencer la perception que les acteurs de marché pouvaient avoir de l'état de l'offre et de la demande en donnant des indications fausses ou trompeuses constituant ainsi une manipulation de marché au sens de l'article 2 (2) (a) (i) du Règlement REMIT.

En outre, le membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions a constaté que ce comportement avait eu un effet potentiel sur les prix.

Enfin, le membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions a constaté qu'aucun élément ne permettait de justifier le comportement de la société Vitol.

2.3. Grief retenu par le membre désigné

Le membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions a fait grief à la société Vitol « d'avoir enfreint, entre juin 2013 et mars 2014, les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie lequel dispose qu'il est interdit de procéder ou d'essayer de procéder à des manipulations de marché sur les marchés de gros de l'énergie ».

*
* *

3. Observations en réponse à la notification des griefs

Vu les observations en réponse à la notification des griefs, enregistrées le 2 juillet 2018 pour la société Vitol.

Sur la procédure

En premier lieu, la société Vitol fait valoir que la procédure mise en œuvre par le comité de règlement des différends et des sanctions serait nulle en tant qu'elle ferait application de dispositions législatives du code de l'énergie contraires à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

A cet égard, la société Vitol soutient que la procédure de sanction prévue par les dispositions législatives du code de l'énergie méconnaîtrait le principe d'impartialité en ce qu'elle confierait au seul comité de règlement des différends et des sanctions la responsabilité de notifier les griefs puis de juger les affaires qui lui sont soumises aboutissant ainsi à une confusion des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement.

Sur ce point, la société Vitol fait valoir que si les dispositions réglementaires du code de l'énergie ont prévu des garanties tendant à ce que la notification des griefs soit établie par un membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions, seule la loi pouvait prévoir de telles garanties. En outre, la société Vitol estime que la loi aurait dû prévoir une séparation fonctionnelle entre, d'une part, la poursuite et l'instruction et, d'autre part, le jugement.

En second lieu, la société Vitol fait valoir que la procédure mise en œuvre par le comité de règlement des différends et des sanctions serait entachée d'irrégularités en méconnaissance des exigences du droit au procès équitable notamment rappelées par le droit européen.

Tout d'abord, la société Vitol considère que la notification des griefs méconnaîtrait les exigences du droit au procès équitable, en particulier les principes du contradictoire et d'égalité des armes. La société Vitol estime en effet que la notification des griefs n'aurait pas été établie après un examen du dossier complet dès lors que certaines des pièces sur lesquelles se fonde le procès-verbal de la Commission de régulation de l'énergie n'auraient pas été transmises par le président de la Commission de régulation de l'énergie au comité de règlement des différends et des sanctions.

La société Vitol estime également que la notification des griefs serait invalide en ce qu'elle ne préciserait pas la sanction proposée, ce qui aurait fait obstacle à ce que la société Vitol puisse faire valoir ses arguments sur ce point et puisse ainsi utilement préparer sa défense.

Ensuite, la société Vitol avance que le comité de règlement des différends et des sanctions lui aurait donné un accès tardif à certaines données utilisées pour établir le procès-verbal de l'agent chargé de l'enquête, faisant ainsi obstacle à ce qu'elle puisse utilement présenter des observations en défense. La société Vitol considère en outre que certaines de ces données ne lui auraient pas été communiquées.

La société Vitol fait encore valoir que le délai qui lui a été imparti pour présenter ses observations relatives à la notification des griefs, même prolongé de cinq semaines, était insuffisant compte tenu de la complexité de l'affaire et de la communication tardive des données de la Commission de régulation de l'énergie.

En outre, la société Vitol considère que sa convocation à une séance de jugement avant qu'elle n'ait remis ses observations en réponse à la notification des griefs n'a pas laissé la possibilité au membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions de compléter son instruction à la lecture de ces dernières et constituerait, pour cette raison, une méconnaissance de la séparation des fonctions d'instruction et de jugement ainsi qu'une violation du principe du contradictoire.

Enfin, la société Vitol soutient que la présidence du comité de règlement des différends et des sanctions par le vice-président du Conseil d'Etat, lequel préside à ce titre la juridiction compétente pour connaître d'un éventuel recours contre une décision de sanction prononcée par ce comité, porterait atteinte aux principes d'impartialité et de droit à un recours effectif, à la loi du 20 juillet 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ainsi qu'au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions.

Sur le fond

Dans un premier temps, la société Vitol fait plusieurs remarques sur la notification des griefs.

Tout d'abord, elle soutient que deux motifs du procès-verbal auraient été abandonnés par la notification des griefs, à savoir le motif relatif au gain potentiel de 850 100 euros associé au comportement reproché et celui relatif à l'influence à la baisse de son comportement sur les prix de l'enchère JTS.

Ensuite, la société Vitol considère que si la notification des griefs a répondu à certains arguments qu'elle avait avancés en réponse au procès-verbal, elle en ignore toutefois d'autres. A cet égard, elle reproche à la notification des griefs de n'avoir pas répondu à ses observations sur l'absence de pertinence de la typologie des comportements

suspects, sur les erreurs et omissions de l'analyse journalière de l'annexe II du procès-verbal et sur l'absence de prise en compte de son comportement d'empilement d'ordres à l'achat, et ce en méconnaissance du principe du contradictoire.

Enfin, la société Vitol fait valoir que la notification des griefs reposerait sur une interprétation erronée du Règlement REMIT en ce qu'elle se serait fondée quasi-exclusivement sur les orientations publiées par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et qu'elle n'aurait pas pris en compte les caractéristiques spécifiques des marchés de gros de l'énergie.

Dans un second temps, la société Vitol soutient que ses actions ne sont pas constitutives d'une violation du Règlement REMIT.

Sur ce point, la société Vitol fait tout d'abord valoir, en se fondant sur le rapport technique joint à ses observations, que la formation des prix des produits énergétiques au PEG Sud était dictée par des contraintes physiques extérieures aux plateformes d'échanges de sorte que les ordres postés par la société Vitol n'étaient pas susceptibles de constituer un signal de prix fiable pour les acteurs du marché.

La société Vitol soutient ensuite que la notification des griefs ne saurait se fonder uniquement sur sa position courte sur le marché spot mais qu'elle aurait dû prendre en compte l'ensemble des moyens mis en œuvre par les acteurs pour subvenir à leurs besoins au PEG Sud.

Elle fait également valoir que son comportement, et en particulier l'empilement d'ordres à la vente, correspondait à une stratégie mise en place pour optimiser ses actions sur le marché compte tenu de l'aléa des contraintes physiques au PEG Sud.

La société Vitol estime aussi que les autres critiques qui lui avaient été adressées dans la notification des griefs ne sont ni pertinentes ni démontrées. En particulier, elle souligne que l'effet de son comportement sur les prix n'a pas été démontré dans la mesure où le mid-point ne constitue pas une référence pertinente au PEG Sud, que les annulations d'ordres ne sont ni répréhensibles, ni inhabituelles sur ce type de marché et que l'analyse des effets de ses ordres sur la seule plateforme Powernext n'est pas pertinente.

Enfin, la société Vitol fait valoir que son comportement était conforme au Règlement REMIT dans la mesure où l'empilement d'ordres à la vente se justifiait par les caractéristiques du PEG Sud, les ordres à la vente n'ont pas eu d'effet à la baisse sur les prix et les ordres à l'achat étaient sans lien avec les ordres à la vente. En conséquence, elle soutient qu'elle n'a pas commis de manipulation de marché.

*
* *

Vu les observations complémentaires en réponse à la notification des griefs enregistrées le 18 septembre 2018 pour la société Vitol.

La société Vitol soutient tout d'abord que l'instruction serait caractérisée par des « carences » patentées. Par conséquent, elle demande à ce qu'il soit procédé au retrait de la notification des griefs.

Elle fait également valoir que l'analyse approfondie des données infirmerait les conclusions formulées dans la notification des griefs. A cet effet, la société Vitol produit un second rapport technique aux termes duquel aucun des comportements reprochés à la société Vitol ne serait caractérisé.

Enfin, à l'appui de sa contestation de la procédure menée devant le comité de règlement des différends et des sanctions, la société Vitol présente une question prioritaire de constitutionnalité relative à la constitutionnalité des articles L. 134-25 et L. 134-27 du code de l'énergie dans un mémoire distinct.

*
* *

Vu la note en délibéré présentée pour la société Vitol enregistrée le 2 octobre 2018.

La société Vitol persiste dans ses observations.

La société Vitol soutient qu'elle serait dans l'incapacité de discuter de la sanction car le membre désigné n'a pas formulé une proposition précise sur le montant de la sanction pécuniaire au cours de la séance publique ce qui serait contraire aux dispositions de la décision du 15 décembre 2017 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie et à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Enfin, elle indique les montants du chiffre d'affaires et du résultat net de la société VITOL SA pour l'exercice de l'année 2017.

*
* *

4. Procédure de sanction

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-25 à L. 134-34 et R. 134-29 à R. 134-37 ;

Vu la décision du 15 décembre 2017, portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 9 mai 2018 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur pour l'instruction de la demande de sanction enregistrée sous le numéro 02-40-16.

*
* *

La société Vitol ayant été convoquée à la séance publique, qui s'est tenue le 28 septembre 2018, du comité de règlement des différends et des sanctions, composé de M. Bruno LASSERRE, président, Mme Marie-Laure DENIS et M. Claude GRELLIER, membres, en présence de :

Mme Henriette CHAUBON, membre désigné par le président du comité de règlement des différends et des sanctions ;

Mme Alexandra BONHOMME, directrice juridique ;

M. Julien VINCEROT, rapporteur ;

Les représentants de la société Vitol, assistés de Maître Romaric Lazerges.

Après avoir entendu :

- le rapport de M. Julien VINCEROT, présentant les faits, la saisine du comité de règlement des différends et des sanctions par le président de la Commission de régulation de l'énergie, les griefs notifiés et les observations écrites en réponse aux griefs ;
- le rapport de Mme Henriette CHAUBON, présentant les motifs l'ayant conduite à notifier des griefs et précisant la nature pécuniaire de la sanction proposée ;
- les observations de Maître Romaric Lazerges pour la société Vitol ; la société Vitol persiste dans ses moyens et conclusions.

Le président du comité de règlement des différends et des sanctions ayant invité la société Vitol à lui transmettre une note en délibéré portant exclusivement sur, d'une part, les observations éventuelles qu'elle juge utile d'apporter sur l'application en l'espèce des critères légaux de la sanction et, d'autre part, la précision des montants du chiffre d'affaires ainsi que du résultat net de la société VITOL SA pour l'exercice de l'année 2017, et cette dernière s'étant engagée à le faire pour le 2 octobre 2018.

La parole ayant été donnée à Maître Romaric Lazerges pour la société Vitol en dernier.

Le comité de règlement des différends et des sanctions composé de M. Bruno LASSERRE, président, Mme Marie-Laure DENIS et M. Claude GRELLIER, membres, en ayant délibéré, après que le membre désigné, le rapporteur, la partie mise en cause, le public et les agents des services se sont retirés.

*
* *

5. Analyse du comité de règlement des différends et des sanctions

5.1. Cadre juridique applicable

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 134-25 du code de l'énergie, « *Le comité de règlement des différends et des sanctions peut [...] sanctionner les manquements aux règles définies aux articles 3, 4, 5, 8, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ou tout autre manquement de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie, [...] qu'il constate de la part de toute personne concernée, dans les conditions fixées aux articles L. 134-26 à L. 134-34* ».

L'article 5 du Règlement REMIT dispose qu'« *il est interdit de procéder ou d'essayer de procéder à des manipulations de marché sur les marchés de gros de l'énergie* ».

Le marché de gros de l'énergie est défini à l'article 2 (6) du Règlement REMIT comme « *tout marché de l'Union sur lequel des produits énergétiques de gros sont négociés* ».

Les produits énergétiques de gros comprennent, au sens de l'article 2 (4) du Règlement REMIT « *les contrats et produits dérivés suivants, indépendamment du lieu et de la façon dont ils sont négociés : a) les contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel avec livraison dans l'Union ; b) les produits dérivés en rapport avec l'électricité ou le gaz naturel produits, négociés ou livrés dans l'Union ; c) les contrats relatifs au transport d'électricité ou de gaz naturel dans l'Union ; d) les produits dérivés en rapport avec le transport d'électricité ou de gaz naturel dans l'Union.* »

La manipulation de marché est définie à l'article 2 (2) du Règlement REMIT comme :

- « *a) le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre pour des produits énergétiques de gros qui :*
 - i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros ;*
 - ii) fixe ou tente de fixer, par l'action d'une ou de plusieurs personnes agissant de manière concertée, le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel à moins que la personne ayant effectué la transaction ou émis l'ordre établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes et que cette*

transaction ou cet ordre est conforme aux pratiques de marché admises sur le marché de gros de l'énergie concerné ; ou

iii) recourt ou tente de recourir à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros [...] ».

La tentative de manipulation est quant à elle définie à l'article 2 (3) du Règlement REMIT comme :

« a) le fait d'effectuer toute transaction, d'émettre tout ordre pour un produit énergétique de gros ou d'effectuer toute autre action y relative avec l'intention de :

i) donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros ;

ii) fixer le prix d'un ou plusieurs produits énergétiques de gros à un niveau artificiel, à moins que la personne ayant effectué la transaction ou émis l'ordre établisse que les raisons qui l'ont poussée à le faire sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre est conforme aux pratiques de marché admises sur le marché de gros de l'énergie concerné ; ou

iii) recourir à un procédé fictif ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice, qui donne, ou est susceptibles de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant la fourniture, la demande ou le prix de produits énergétiques de gros [...] ».

Il est précisé au considérant n° 14 du Règlement REMIT qu'« au nombre des exemples de manipulation, ou de tentative de manipulation de marché, figure le fait, pour une personne ou plusieurs personnes, d'agir de manière concertée pour s'assurer une position décisive sur l'offre ou la demande d'un produit énergétique de gros, ce qui a, ou est susceptible d'avoir pour effet, la fixation directe ou indirecte des prix, ou la création d'autres conditions de transaction inéquitables ; et l'offre, l'achat ou la vente de produits énergétiques de gros dans le but, l'intention ou l'effet d'induire en erreur les acteurs du marché en agissant sur la base des prix de référence ».

L'article 16 du Règlement REMIT dispose que l'ACER « publie, le cas échéant, des orientations non contraignantes sur l'application des définitions énoncées à l'article 2 ».

Les orientations de l'ACER en date du 29 octobre 2013 mises à jour le 17 juin 2016 fournissent des exemples de pratiques susceptibles de constituer des manipulations de marché au sens du Règlement REMIT. S'agissant en particulier des transactions et des ordres qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en lien avec le placement d'ordres sans intention de les faire exécuter :

« Cette pratique consiste à poster des ordres, notamment sur les systèmes de trading électroniques, à des niveaux plus élevés/plus faibles que les niveaux des ordres à l'achat/vente de l'acteur de marché concerné. L'intention n'est pas celle de faire exécuter l'ordre mais de donner des impressions trompeuses quant à l'état de la demande ou de l'offre sur le produit concerné à ce niveau de prix. Les ordres sont ensuite enlevés du marché avant d'être exécutés (Une variante de ce type de manipulation de marché est le placement d'un ordre de taille modérée afin de faire déplacer le prix à l'achat, ou à la vente, au cas où l'ordre soit exécuté avant qu'il ne puisse être retiré par l'acteur) » (8).

Une liste de signaux d'alerte pour la détection des manipulations de marché figure également dans les orientations de l'ACER précitées :

« Les signaux suivants, qui ne forment pas une liste exhaustive et ne doivent pas être considérés comme constituant en eux-mêmes une manipulation de marché, peuvent être pris en considération lors de l'examen de transactions ou d'ordres [...] en matière d'indications fausses ou trompeuses ou de fixation de prix :

(a) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les transactions effectuées représentent une proportion importante du volume quotidien d'opérations réalisé sur la plateforme de négociation du produit énergétique de gros concerné, en particulier lorsque ces activités entraînent une variation sensible du cours de ce produit énergétique de gros ;

(b) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les transactions effectuées par des personnes détenant une position vendeuse ou acheteuse marquée sur un produit énergétique de gros entraînent une variation sensible du cours de ce produit énergétique de gros ou d'un produit énergétique de gros admis à la négociation sur une plateforme de négociation qui lui est lié ;

(c) si les opérations effectuées n'entraînent aucun changement de propriétaire bénéficiaire d'un produit énergétique de gros admis à la négociation sur une plateforme de négociation ;

(d) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les opérations effectuées se traduisent par des renversements de positions sur une courte période et représentent une proportion importante du volume quotidien d'opérations réalisé sur la plateforme de négociation du produit énergétique de gros concerné, et pourraient être associés à des variations sensibles du cours d'un produit énergétique de gros admis à la négociation sur une plateforme de négociation ;

(e) la mesure dans laquelle les ordres émis ou les transactions effectuées sont concentrés sur un bref laps de temps durant la séance de négociation et entraînent une variation de cours qui est ensuite inversée ;

(f) la mesure dans laquelle les ordres émis modifient les meilleurs prix affichés à l'offre et à la demande d'un produit énergétique de gros admis à la négociation sur une plateforme de négociation, ou plus généralement la représentation du carnet d'ordres auquel ont accès les participants au marché, et sont annulés avant leur exécution ;

(g) la mesure dans laquelle les ordres sont émis ou les transactions effectuées au moment précis où sont calculés les cours de référence, les cours de compensation et les évaluations, ou aux alentours de ce moment, et entraînent des variations de cours qui ont un effet sur ces cours et ces évaluations ;

(h) la mesure dans laquelle l'exécution persistante par l'acteur de transactions qui à première approche semble non économique ou contre-intuitive. Ces actions peuvent engendrer une manipulation de marché si elles ont pour but de faire baisser, ou augmenter, le prix de marché pour ensuite permettre à l'acteur de marché de bénéficier d'un effet de levier substantiel au travers d'une activité de trading séparée via une position cumulée plus large qui est affectée par ce prix » (9).

5.2. Sur la procédure

Sur la méconnaissance des principes d'indépendance et d'impartialité garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

La société Vitol fait valoir que la procédure prévue par les articles L. 134-25 et suivants du code de l'énergie méconnaîtrait le principe d'impartialité consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dès lors qu'elle confie à un même organe – en l'espèce, le comité de règlement des différends et des sanctions – les fonctions d'enquête et d'instruction, d'une part, et les fonctions de sanction, d'autre part. Par conséquent, elle en déduit que la procédure suivie en l'espèce est nulle.

En vertu des articles 61 et 61-1 de la Constitution, seul le Conseil constitutionnel est compétent pour apprécier la conformité d'une loi à la Constitution. Il en résulte qu'il n'appartient pas au comité de règlement des différends et des sanctions de trancher la question de la constitutionnalité des dispositions législatives du code de l'énergie régissant la procédure applicable à ce comité.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité

La société Vitol demande, dans un mémoire distinct enregistré le 18 septembre 2018 et présenté à l'appui de ses observations complémentaires, que la question de la conformité des dispositions des articles L. 134-25 et L. 134-27 du code de l'énergie aux droits et libertés que la Constitution garantit et, en particulier, à l'article 16 de la Déclaration précitée, soit transmise au Conseil d'Etat.

L'article 61-1 de la Constitution prévoit que « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. [...] »

La société Vitol fait valoir que le comité de règlement des différends et des sanctions doit être considéré comme une juridiction au sens des dispositions susmentionnées de la Constitution au motif que le Conseil constitutionnel aurait, selon elle, reconnu ce statut aux autorités administratives indépendantes en leur appliquant le principe d'impartialité des juridictions.

Cependant, la circonstance que le droit constitutionnel impose à une autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de sanction de respecter les exigences d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 n'emporte pas pour autant comme conséquence qu'une telle autorité soit qualifiée de juridiction au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

Eu égard à sa nature et à ses pouvoirs, le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie doit être regardé, à l'instar de la Commission elle-même qui aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'énergie « comprend » le comité, comme une autorité administrative indépendante, ainsi que le législateur qualifie expressément la Commission (10), et non comme une juridiction au sens de l'article 61-1 de la Constitution.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'appartient pas au comité de règlement des différends et des sanctions de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société Vitol.

Sur l'irrégularité de la procédure suivie au regard des exigences du droit à un procès équitable

– Sur l'irrégularité de la notification des griefs

S'agissant du caractère incomplet du dossier sur lequel la notification des griefs aurait été fondée

La société Vitol considère que la notification des griefs serait irrégulière car elle n'aurait pas été précédée de l'examen du dossier complet. La société Vitol estime en effet que le dossier transmis au comité de règlement des différends et des sanctions aurait été incomplet, dès lors qu'il ne contenait pas certaines des données sur lesquelles s'est fondé l'agent chargé de l'enquête pour établir le procès-verbal. Cette circonstance aurait privé le membre désigné de la possibilité de rectifier, dans la notification des griefs, les erreurs factuelles et d'analyse qui auraient été contenues dans le procès-verbal, en méconnaissance du principe du contradictoire.

L'article R. 134-29 du code de l'énergie prévoit que « La saisine du comité de règlement des différends et des sanctions en vue de sanctions comporte, sauf dans le cas où le comité se saisit d'office : [...] 3° Dans les autres cas de saisine par le président de la Commission de régulation de l'énergie, le procès-verbal de constat mentionné à l'article L. 135-12 et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée ; » (soulignement ajouté).

Dans le courrier de saisine du comité de règlement des différends et des sanctions, en date du 28 novembre 2016, le président de la Commission de régulation de l'énergie précise que « [...] la présente saisine est accompagnée du procès-verbal de constat CRE-04-2014-SP du 10 juin 2016 (annexe n° 1) ainsi que des autres pièces sur lesquelles la saisine est fondée, en l'espèce, les observations formulées par l'acteur le 15 septembre 2016 (annexe n° 2) ».

En premier lieu, la société Vitol fait valoir que les productions annexées aux observations du 15 septembre 2016 qu'elle a formulées concernant le procès-verbal n'auraient pas été transmises au comité de règlement des différends et des sanctions.

Cependant, par un courrier en date du 16 juillet 2018 adressé au conseil de la société Vitol, le membre désigné a confirmé que le dossier qui lui avait été communiqué lors de la saisine du comité de règlement des différends et des sanctions par le président de la Commission de régulation de l'énergie, comportait l'ensemble des productions annexées aux observations de la société Vitol en date du 15 septembre 2016.

Le membre désigné a également précisé qu'il avait transmis l'intégralité de ce dossier au président du comité de règlement des différends et des sanctions conformément aux dispositions de l'article R. 134-32 du code de l'énergie.

Enfin, le comité de règlement des différends et des sanctions constate que le dossier dont il dispose contient les productions annexées aux observations de la société Vitol en date du 15 septembre 2016.

Il ressort de ces éléments que, contrairement à ce que la société Vitol allègue, les productions annexées aux observations en date du 15 septembre 2016 étaient bien jointes au dossier transmis au comité de règlement des différends et des sanctions.

En second lieu, la société Vitol se fonde sur un courrier du rapporteur, en date du 8 juin 2018, pour soutenir que le dossier transmis au membre désigné et au comité de règlement des différends et des sanctions n'aurait contenu que le procès-verbal et ses annexes et que seraient ainsi manquantes certaines des données sur lesquelles le procès-verbal aurait été fondé. Cette circonstance aurait privé le membre désigné de la possibilité de développer sa propre analyse et de relever les erreurs factuelles qui entacheraient le procès-verbal.

L'objet de la notification des griefs est d'indiquer les principaux agissements reprochés à la personne mise en cause, ainsi que la nature des obligations méconnues afin de lui permettre de se défendre utilement en présentant ses observations (11). Les erreurs factuelles qui entacheraient la notification des griefs ne sont ainsi pas de nature à vicier la procédure de sanction si elles sont sans incidence sur la caractérisation des griefs notifiés (12).

D'une part, la notification des griefs pouvait, comme elle l'a fait, analyser les raisonnements exposés par le procès-verbal au regard de l'ensemble des données et documents contenus dans le dossier transmis. En l'espèce, le membre désigné avait à cet égard suffisamment d'éléments pour développer sa propre analyse sans avoir à solliciter la communication de données supplémentaires.

D'autre part, si la société Vitol allègue, sans le démontrer, que la mention selon laquelle elle serait l'acteur le plus actif sur les marchés *spot* au PEG Sud serait erronée, elle n'établit pas que cette mention, contenue dans la notification des griefs afin de décrire le contexte et non de caractériser les agissements, aurait conduit à une caractérisation des griefs différente si le membre désigné avait eu connaissance d'autres données. La notification des griefs, qui est suffisamment précise sur les agissements reprochés et les dispositions qui auraient été méconnues, détaille spécifiquement les observations en défense de la société Vitol et explicite les raisons qui ont poussé le membre désigné à ne pas retenir cette analyse. Dans ces conditions, la société Vitol était en mesure d'identifier les données en question et de les contester devant le comité de règlement des différends et des sanctions le cas échéant. Elle n'a ainsi pas été privée de la possibilité de préparer utilement sa défense et de faire valoir ses observations en défense, conformément au principe du contradictoire.

Par conséquent, la société Vitol n'est pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire aurait été méconnu.

S'agissant de l'absence de proposition de sanction dans la notification des griefs

La société Vitol soutient que la notification des griefs ne préciserait pas la sanction proposée, en méconnaissance de la décision du 15 décembre 2017 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie. Elle aurait ainsi été empêchée de faire valoir ses arguments sur ce point en méconnaissance du droit à un procès équitable.

Aux termes de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, « *Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure ou en cas de manquement constaté dans les conditions prévues à l'article L. 135-12, et après l'envoi d'une notification des griefs à l'intéressé, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement : [...] 2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. [...]* ».

L'article R. 134-32 du même code dispose que « (...) *La notification des griefs mentionne les sanctions éventuellement encourues et le délai pendant lequel la personne concernée par cette notification peut consulter le dossier et présenter des observations écrites.* »

L'article R. 134-35 du code de l'énergie prévoit, en outre, que « *Le membre du comité désigné en application de l'article R. 134-30 assiste à la séance. Il présente ses observations au soutien des griefs notifiés et peut proposer une sanction. [...]* ». Aux termes de ces mêmes dispositions : « *dans tous les cas, la personne mise en cause et, le cas échéant, son conseil doivent pouvoir prendre la parole en dernier.* »

Enfin, l'article 14 du règlement intérieur du comité de règlements des différends et des sanctions prévoit que « *s'il y a lieu, le membre désigné notifie les griefs, les sanctions encourues et la sanction qu'il entend proposer au comité* ».

Il résulte de ces dispositions que la notification des griefs doit, le cas échéant, préciser la nature de la sanction encourue et rappeler les critères qui sont susceptibles d'être mobilisés par le comité pour lui permettre de déterminer le quantum de la sanction applicable. En revanche, ces dispositions n'imposent pas à la notification des griefs, lorsqu'elle propose une sanction pécuniaire, d'en fixer le quantum.

Par ailleurs, il résulte de ce qui a été précédemment exposé que la notification des griefs vise à permettre à la personne mise en cause de connaître les agissements qui lui sont reprochés afin de préparer utilement sa défense. Les sanctions sont ensuite déterminées en toutes indépendance et impartialité par le comité de règlement des différends et des sanctions qui tient compte de la gravité du manquement, de la situation de l'intéressé, de l'ampleur du dommage et des avantages que l'intéressé en a tirés (13).

En l'espèce, si la notification des griefs n'a pas proposé une sanction pécuniaire d'un montant déterminé et n'a, en conséquence, pas fixé de quantum, elle contient suffisamment d'éléments pour que la société Vitol ait pu apprécier la fourchette dans laquelle pourrait se situer la sanction infligée par le comité de règlement des différends et des sanctions le cas échéant. En effet, la notification des griefs écarte d'abord la possibilité d'une sanction d'interdiction temporaire. Elle détaille ensuite les conditions dans lesquelles une sanction pécuniaire pourrait être déterminée en faisant état des critères de la gravité du manquement, de la situation de l'intéressé, en particulier les plafonds applicables au cas d'espèce et la situation financière de la société Vitol, de l'ampleur du dommage, en soulignant notamment la durée de l'infraction et son impact sur les prix, ainsi que des avantages que la société Vitol a pu en tirer. La notification des griefs invitait également la société Vitol à formuler des observations s'agissant de sa situation financière et notamment concernant sa capacité contributive.

Eu égard au degré de détail rappelé ci-dessus, la société Vitol était parfaitement en mesure de comprendre quels étaient les critères de détermination de la sanction et ainsi de préparer sa défense.

En outre, le membre désigné a proposé, lors de la séance publique, une appréciation, pour le cas d'espèce, des critères légaux applicables à la détermination de la sanction pécuniaire.

En application des dispositions de l'article R. 134-35 du code de l'énergie et de l'article 17 du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions, la société Vitol, qui a pris la parole en dernier lors de la séance publique et a été invitée à déposer une note en délibéré exposant ses arguments quant à la détermination de la sanction proposée par le membre désigné lors de cette même séance, a utilement pu faire valoir ses arguments sur ce point.

Par suite, le moyen tiré de ce que la notification des griefs ne mentionne pas le quantum de la sanction pécuniaire envisagée par la notification des griefs en méconnaissance du droit à un procès équitable doit être écarté.

S'agissant de l'absence de réponse à certains arguments développés par la société Vitol dans ses observations en réponse au procès-verbal

La société Vitol fait valoir que la notification des griefs aurait dû répondre à tous les arguments contenus dans ses observations du 15 septembre 2016 en réponse au procès-verbal, ce qui n'aurait pas été le cas. La société Vitol vise, en particulier, ses arguments relatifs à la typologie des « comportements suspects » identifiés dans le procès-verbal, à sa revue de l'analyse journalistique figurant à l'annexe II du procès-verbal et, enfin, ceux ayant trait à sa stratégie d'empilement d'ordres.

Aux termes de l'article L. 134-31 du code de l'énergie, les « sanctions énumérées à l'article L. 134-27 sont prononcées après que [la partie mise en cause] a reçu notification des griefs et a été [mise] à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix ».

Selon l'article L. 134-33 du même code, « L'instruction et la procédure devant le comité de règlement des différends et des sanctions sont contradictoires. [...] »

Il résulte de ces dispositions que seul l'envoi de la notification des griefs marque l'ouverture de la procédure contradictoire, et non l'enquête, laquelle doit uniquement être loyale de manière à ne pas compromettre irrémédiablement les droits de la défense. En conséquence, la notification des griefs n'est pas tenue de répondre à l'ensemble des arguments soulevés par la partie mise en cause au cours de l'enquête.

Au cas d'espèce, conformément aux dispositions de l'article R. 134-32 du code de l'énergie, la société Vitol a été invitée par la notification des griefs à présenter ses observations en réponse et à en consulter le dossier.

La société Vitol a ainsi pu consulter, dans les locaux de la Commission de régulation de l'énergie, le dossier de la notification des griefs le 23 mai 2018 et elle a présenté ses observations en réponse le 2 juillet 2018.

Par ailleurs, l'article R. 134-30 du code de l'énergie prévoit que le « *membre peut entendre, s'il l'estime nécessaire, toute personne susceptible de contribuer à son information, y compris la personne poursuivie* » (soulignements ajoutés).

Il résulte de cet article que l'audition d'une partie par le membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions au cours de la procédure de sanction n'est qu'une faculté et non une obligation.

Dans ces conditions et dans la perspective de concilier, dans l'hypothèse d'une affaire complexe comme c'est le cas en l'espèce, les objectifs de précision et de lisibilité de la notification des griefs, il n'est pas nécessaire que la notification des griefs reprenne, pour y répondre, l'ensemble des arguments avancés lors de la phase d'enquête par la société mise en cause dès lors que cette notification des griefs permet de comprendre précisément les agissements reprochés et les raisons qui ont fondé son analyse.

La société Vitol n'est par conséquent pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire aurait de ce fait été méconnu.

– **Sur la méconnaissance des principes du contradictoire et d'égalité des armes dans la procédure suivie**

S'agissant de la communication tardive et partielle de certaines pièces

La société Vitol fait valoir que la procédure suivie méconnaîtrait les principes du contradictoire et de l'égalité des armes dès lors que certaines pièces qui auraient, selon elle, motivé les analyses du procès-verbal ne lui ont été

communiquées que tardivement et partiellement ce qui l'a empêchée de faire utilement valoir ses arguments en défense.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...]* ».

Selon l'article 6, paragraphe 3, de la même convention : « *Tout accusé a droit notamment à : / a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; [...]* ».

La société Vitol, après avoir consulté le dossier le 23 mai 2018, a indiqué au comité de règlement des différends et des sanctions que certaines des données ayant fondé l'analyse de l'agent en charge de l'enquête, à savoir « *les ordres et transactions passés sur la plateforme Powernext* », étaient manquantes. Elle a par conséquent sollicité la consultation des « *ordres et transactions des autres acteurs au PEG Sud comme au PEG Nord* ». Ces données lui ont été remises sur CD-Rom, par porteur, le 15 juin 2018. La société Vitol a signalé que ces données étaient encore, selon elle, incomplètes faute de contenir « *la majeure partie, si ce n'est la totalité, des transactions de Vitol [...], la majeure partie, si ce n'est la totalité, des ordres passés par Vitol sur la plateforme Powernext [...], les transactions et ordres de gré à gré (dont les plateformes de courtiers) et les transactions et ordres passés au PEG Nord [...], les informations sur le volume et les prix des enchères JTS, les prix des transactions effectuées sur le produit spread Nord/Sud par l'ensemble des opérateurs et la position nette de Vitol au PEG Sud pour chaque journée analysée* ».

Dans ses observations complémentaires, enregistrées le 18 septembre 2018, la société Vitol fait de nouveau valoir que les données qui lui ont été transmises étaient incomplètes faute de contenir, selon elle, outre les données précitées, les ordres et les transactions passés de gré à gré par les acteurs au PEG Sud (notamment sur les plateformes des courtiers), la plupart, si ce n'est l'ensemble des transactions de la société Vitol sur la plateforme *Powernext* ainsi que la position nette de la société Vitol pour chaque journée étudiée.

Toutefois, ainsi qu'il ressort des observations de la société Vitol et des autres pièces du dossier transmis au comité de règlement des différends et des sanctions, les données remises à la société Vitol le 15 juin 2018 visaient uniquement à lui permettre d'apprécier plus précisément la part de sa propre activité dans l'activité globale du marché de gros de l'énergie au PEG Sud. La prépondérance de la société Vitol ainsi mise en évidence sur ce marché ne caractérise cependant pas un abus et a été sans influence sur la caractérisation des griefs notifiés à la société Vitol. Par ailleurs, la société Vitol qui a produit des observations complémentaires plusieurs mois après la communication des données concernées, a été mise à même d'exploiter ces données, le cas échéant, afin de faire valoir ses arguments. Par conséquent, cette dernière ne peut utilement se prévaloir de leur absence pour soutenir qu'elle n'a pas été en mesure de préparer utilement sa défense.

En tout état de cause, l'irrégularité alléguée par la société Vitol n'a pas porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense. En effet, la société Vitol ne saurait sérieusement se prévaloir de l'absence dans le dossier des pièces concernant ses propres transactions et les ordres qu'elle a passés sur la plateforme *Powernext* en ce que ce sont des informations dont on peut raisonnablement supposer qu'elle les détient. La circonstance qu'elle ait souhaité vérifier l'absence d'erreur dans les données sur lesquelles s'est fondé le procès-verbal et qui auraient été reprises dans la notification des griefs n'est pas de nature à caractériser une atteinte irrémédiable aux droits de la défense dès lors qu'il lui était toujours loisible de contester ces analyses en fournissant ses propres données au comité de règlement des différends et des sanctions.

S'agissant des autres pièces dont la communication aurait été sollicitée, il ne ressort pas des développements du procès-verbal auxquels la notification des griefs peut se référer que la Commission de régulation de l'énergie se serait fondée sur les transactions et ordres de gré-à-gré passés sur les autres plateformes, notamment de courtiers, dès lors que la société Vitol a expressément réfuté les conclusions de l'analyse du procès-verbal au motif que ce dernier ne se fondait que sur les ordres passés sur la plateforme *Powernext*. Il en résulte que ces données sont sans lien avec les griefs notifiés à la société Vitol. Dans ces conditions, leur absence au dossier est sans incidence sur le respect des droits de la défense.

En conséquence, la société Vitol n'est pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire aurait été de ce fait méconnu.

S'agissant de l'anonymat des données

Si la société Vitol se plaint de n'avoir obtenu la communication que de données anonymisées ne lui permettant pas d'identifier les autres acteurs sur le marché de gros de l'énergie, ces données sont couvertes par le secret des affaires et ne pouvaient par conséquent pas lui être communiquées autrement que sous une forme anonyme. En tout état de cause, la société Vitol pouvait sans difficultés reconstituer, à partir de ces données anonymes au sein desquelles ne figuraient pas celles relatives à sa propre activité, la part de son activité dans l'activité globale en se fondant sur les données la concernant, qui sont en sa possession.

S'agissant du délai imparti à la société Vitol pour répondre à la notification des griefs

La société Vitol estime ne pas avoir bénéficié d'un délai suffisant pour répondre à la notification des griefs qui lui a été faite le 23 avril 2018, compte tenu, en particulier, de la transmission tardive, le 15 juin 2018, des pièces complémentaires.

L'article R. 134-32 du code de l'énergie dispose que la notification des griefs « *mentionne [...] le délai pendant lequel la personne concernée par cette notification peut consulter le dossier et présenter des observations écrites* ».

L'article 14 du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions prévoit que la « notification est adressée à la personne mise en cause qui dispose d'un délai ne pouvant être inférieur à quinze jours pour présenter au comité de règlement des différends et des sanctions ses observations écrites ».

Par courrier en date du 23 avril 2018, le membre désigné a transmis à la société Vitol la décision par laquelle il lui notifie des griefs et lui a imparti jusqu'au 24 mai 2018 à 18h pour présenter ses observations. Par deux courriers, en date du 7 mai et du 25 mai 2018, le délai accordé à la société Vitol a été prolongé, à la demande de cette dernière, jusqu'au 7 juin 2018 à 12 heures puis jusqu'au 2 juillet 2018 à 12 heures.

En outre, la société Vitol a disposé d'un délai de 17 jours entre la transmission, le 15 juin 2018, des pièces complémentaires et la date du 2 juillet 2018 à laquelle elle devait remettre ses observations écrites.

Dans ces conditions, le délai imparti à la société Vitol pour répondre à la notification des griefs n'était pas insuffisant au regard des exigences du droit au procès équitable, y compris en tenant compte des caractéristiques particulières de l'affaire et de la communication de pièces complémentaires le 15 juin 2018.

Enfin, la société Vitol a produit des observations complémentaires enregistrées le 18 septembre 2018, lesquelles comprenaient notamment un second rapport technique, relatif aux actions de la société Vitol sur le marché du PEG Sud sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014.

Par conséquent, la société Vitol n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a pas disposé d'un délai suffisant pour répondre à la notification des griefs.

S'agissant de la fixation prématurée de la séance publique

La société Vitol soutient que la fixation, par courrier en date du 22 juin 2018, d'une date de séance publique au 13 juillet 2018 alors qu'elle n'avait pas encore remis ses observations attendues le 2 juillet 2018, constituerait une méconnaissance du principe du contradictoire et aurait privé le membre désigné de la possibilité d'amender ou retirer la notification des griefs.

Aux termes de l'article 16 de la décision du 15 décembre 2017 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie : « La ou les personnes mises en cause sont convoquées à la séance du comité de règlement des différends et des sanctions à l'ordre du jour de laquelle la demande de sanction est inscrite. [...] ». Cet article prévoit en outre que « Cette convocation leur est adressée au plus tard dix jours avant la date de la séance [...] ».

Toutefois, la circonstance que le président du comité de règlement des différends et des sanctions envoie une convocation à la séance publique avant l'expiration du délai imparti à la ou aux parties mises en cause pour présenter ses observations ne saurait suffire à caractériser un pré-jugement de l'affaire, ni une atteinte au principe du contradictoire, dès lors que cette séance publique est fixée à une date postérieure à la date limite prévue pour la remise des observations.

En l'espèce, le courrier du président du comité de règlement des différends et des sanctions fixait la date de la séance publique au 13 juillet 2018, soit 11 jours après la date limite prévue pour la remise des observations. Ce délai était suffisant pour permettre au membre désigné de prendre connaissance des observations et ne saurait, par conséquent, caractériser une violation du principe du contradictoire.

En tout état de cause, par courrier en date du 6 juillet 2018, la société Vitol a été informée que l'inscription à l'ordre du jour de l'affaire la concernant était reportée à la séance publique du 28 septembre 2018.

Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire doit être écarté.

– Sur le défaut d'impartialité du président du comité de règlement des différends et des sanctions

La société Vitol soutient que la circonstance que le président du comité de règlement des différends et des sanctions est également le vice-président du Conseil d'Etat, qui est la juridiction compétente pour connaître d'un éventuel recours contre une décision de sanction prononcée par ce comité, porterait atteinte aux principes d'impartialité et du droit à un recours effectif, à la loi du 20 juillet 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ainsi qu'au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions.

Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...] ».

L'article 13 de cette même convention prévoit que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Par ailleurs, l'article 5 de la décision du 15 décembre 2017 portant adoption du règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie dispose que « En application de l'article 12 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, lorsqu'il existe un risque de mise en cause de l'impartialité d'un membre du comité lors de l'examen d'une affaire, en raison soit de la détention d'un intérêt, soit de l'exercice d'une fonction ou de la détention d'un mandat, soit de la représentation d'une partie intéressée par le membre concerné, ce dernier ne participe pas à son examen et au délibéré s'y rapportant. »

Les dispositions de l'article 12 de la loi du 20 juillet 2017 précitée, qui encadrent la survenance des conflits d'intérêts, requièrent que le membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne puisse siéger ou, le cas échéant, ne puisse participer à une délibération, une vérification ou un

contrôle si : « 1° Il y a un intérêt, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée, ou il y a eu un tel intérêt au cours des trois années précédant la délibération, la vérification ou le contrôle ; 2° Il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, si au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération, la vérification ou le contrôle ; 3° Il représente ou, au cours de la même période, a représenté une des parties intéressées ».

L'article 2, I, de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que « Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Cependant, la circonstance que des dispositions législatives confient à un membre du Conseil d'Etat la compétence pour siéger dans une formation chargée de prononcer, le cas échéant, des sanctions pouvant être contestées devant le Conseil d'Etat ne caractérise pas, en soi, l'existence d'un conflit entre plusieurs intérêts publics, ni une méconnaissance des principes d'impartialité et du droit à un recours effectif eu égard aux garanties statutaires reconnues aux membres du Conseil d'Etat et aux règles de déport et de récusation qui existent devant cette juridiction (14).

Dès lors, la société Vitol n'est pas fondée à soutenir que la présidence du comité de règlement des différends et des sanctions par un membre du Conseil d'Etat, en l'espèce nommé vice-président du Conseil d'Etat quatre mois avant la date de la séance publique, méconnaîtrait les principes d'impartialité et du droit à un recours effectif.

5.3. Sur le fond

5.3.1. Sur l'ampleur et la nature des griefs notifiés

Sur le prétendu abandon de certains motifs par la notification des griefs

La société Vitol soutient, dans ses observations du 2 juillet 2018 en réponse à la notification des griefs, que certains éléments figurant dans le procès-verbal n'auraient pas été repris dans la notification des griefs. En particulier, la société Vitol relève que la notification des griefs ne fait pas référence au gain potentiel de 850 100 euros associé à son comportement calculé dans le procès-verbal. La notification des griefs ne reprendrait pas non plus à son compte le constat du procès-verbal suivant lequel son comportement aurait eu une influence à la baisse sur le prix de l'enchère JTS (*Joint Transport-Storage*).

En conséquence, la société Vitol considère que ces éléments auraient été abandonnés et ne pourraient donc pas fonder une éventuelle sanction prononcée par le comité de règlement des différends et des sanctions.

Au cas d'espèce, il est fait grief à la société Vitol « d'avoir enfreint, entre juin 2013 et mars 2014, les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie ».

Si, ainsi que le rappelle la société Vitol, le Conseil d'Etat considère que la notification des griefs « doit énoncer les griefs retenus afin de permettre à la personne mise en cause de faire valoir sa défense en présentant ses observations » (15), rien ne s'oppose à ce que la décision prise par une autorité de sanction « se fonde sur des circonstances de fait qui ne figuraient pas dans la notification des griefs, dès lors qu'elles se rattachent aux griefs régulièrement notifiés » (16).

Or, en l'espèce, le gain potentiel associé au comportement de la société Vitol tel que calculé dans le procès-verbal ainsi que l'effet sur le prix de l'enchère JTS sont des circonstances de fait correspondant au grief notifié.

En conséquence, la société Vitol n'est pas fondée à soutenir que le comité de règlement des différends et des sanctions ne pourrait pas, le cas échéant, se fonder sur ces constatations de fait pour motiver sa décision.

Sur l'interprétation supposément erronée du Règlement REMIT par la notification des griefs

La société Vitol soutient que la notification des griefs reposerait à tort sur l'idée que l'infraction n'a pas besoin d'être démontrée et se fonderait quasi-exclusivement sur les orientations publiées par l'ACER. Elle fait également valoir que la notification des griefs n'aurait pas suffisamment tenu compte des caractéristiques spécifiques des marchés de gros de l'énergie. Selon la société Vitol, la notification des griefs conclurait à une violation de l'article 5 du Règlement REMIT, « sans tenir compte suffisamment de la nature « physique » de ce type de marché (i), de l'existence d'un volume très important de transactions hors de la plateforme Powernext (ii), et de la nature des intervenants sur ce marché de gros (iii) ». En conclusion, la société Vitol considère que « ces erreurs de droit remettent en cause l'analyse juridique développée dans la notification des griefs et en invalident les conclusions ».

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient la société Vitol, la notification des griefs s'est fondée sur le Règlement REMIT afin de qualifier le comportement observé au cours de la période concernée.

En outre, la notification des griefs tient compte des caractéristiques spécifiques des marchés de gros de l'énergie. En effet, il en ressort (17) que les conditions physiques d'approvisionnement ont bien été prises en compte dans l'analyse.

En tout état de cause, la restriction de l'analyse à la seule plateforme *Powernext* et l'absence de prise en compte des pratiques des autres acteurs du marché sont sans incidence sur la caractérisation des griefs notifiés.

Tout d'abord, les diligences de l'agent enquêteur ont permis de constater qu'au cours de la période concernée, les volumes échangés par la société Vitol sur le marché *spot* au PEG Sud via la plateforme *Powernext* (42 %) étaient prépondérants par rapport aux volumes échangés par l'intermédiaire des courtiers (7 %). Il a en outre été relevé dans la notification des griefs que la plupart des volumes négociés sur les marchés intermédiés (bourse et courtiers) du gaz au sud de la France portait sur des maturités *spot* (54 % en 2013). La part de *Powernext* dans ces échanges *spot* a été d'environ 60 % en 2013 et de 82 % en 2014. Entre juin 2013 et mars 2014, *Powernext* a

représenté, au PEG Sud, 82 % des volumes sur le *day-ahead*, 80 % sur le *weekend* et 82 % sur l'*intraday*. En conséquence, compte tenu de la place prépondérante de *Powernext* dans les échanges sur le marché *spot*, la restriction de l'analyse sur cette seule plateforme était sans incidence sur la caractérisation du grief notifié.

Par ailleurs, aucune disposition du Règlement REMIT n'impose de démontrer que les acteurs du marché ont été effectivement trompés par les indications fausses ou trompeuses résultant des ordres et transactions litigieuses. La circonstance que les acteurs ont une connaissance précise des marchés de gros de l'énergie n'est donc pas utile pour démontrer qu'une pratique est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses. Par suite, l'absence de prise en compte des pratiques des autres acteurs du marché est sans incidence sur la caractérisation du grief notifié.

En conséquence, la société Vitol n'est pas fondée à soutenir que la notification des griefs reposerait sur une interprétation erronée du Règlement REMIT qui en invaliderait les conclusions.

5.3.2. Sur le grief notifié de manipulation de marché

Selon la notification des griefs, il est reproché à la société Vitol « *d'avoir enfreint, entre juin 2013 et mars 2014, les dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie lequel dispose qu'« il est interdit de procéder ou d'essayer de procéder à des manipulations de marché sur les marchés de gros de l'énergie », définies à l'article 2 (2) (a) (i) du Règlement REMIT comme « le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre pour des produits énergétiques de gros qui : donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros ».*

Il convient dès lors de rechercher si ce manquement est caractérisé.

a) Sur le champ d'application du Règlement REMIT

Ainsi que le rappelle la notification des griefs, l'enquête visant à établir si la société Vitol s'était livrée à des pratiques susceptibles de constituer des manquements à l'article 5 du Règlement REMIT portait sur les produits suivants :

- d'une part, les produits *day-ahead*, *intraday* et *weekend* négociés au comptant sur le marché *Powernext Commodities*. Ces produits constituent des contrats de fourniture de gaz naturel avec livraison dans l'Union européenne au sens de l'article 2 (4), paragraphe *a* du Règlement REMIT ;
- d'autre part, les produits *JTS (Joint Transport-Storage)*. Ces produits constituent des contrats relatifs au transport de gaz naturel dans l'Union européenne au sens de l'article 2 (4), paragraphe *c* du Règlement REMIT.

Par conséquent, les produits analysés lors de l'enquête constituent des produits énergétiques de gros au sens des dispositions de l'article 2 (4) du Règlement REMIT.

Les transactions effectuées et les ordres émis par la société Vitol relatifs à ces produits entrent par conséquent dans le champ d'application du Règlement REMIT, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la société dans ses observations en réponse à la notification des griefs.

b) Sur le mode opératoire de la société Vitol

La notification des griefs a relevé que, entre juin 2013 et mars 2014, la société Vitol a observé le mode opératoire suivant consistant :

- dans un premier temps, à empiler des ordres à la vente, généralement en début de journée de *trading* (notamment avant 15 heures) lorsque la liquidité est très faible. Au fur et à mesure de la journée, les ordres à la vente de la société Vitol étaient insérés à des prix de plus en plus bas. Cet empilement diminuait ensuite après 16 heures au cours de la période la plus liquide de la journée ;
- dans un deuxième temps, lorsque les prix avaient baissé, à procéder à des achats importants ;
- enfin, dans un troisième temps, une fois ses achats réalisés, à annuler ses ordres de vente pour finir la journée avec un bilan acheteur.

La notification des griefs cite la journée du 19 juillet 2013 pour illustrer ce mode opératoire (18). La société Vitol a commencé, en début de journée, à empiler des ordres à la vente sur le produit *Spread* et sur le produit PEG Sud. Du fait de l'empilement de ses ordres, la société Vitol représentait la majeure partie des volumes affichés à la vente au cours de cette journée. A l'inverse, ses volumes affichés à l'achat étaient faibles par rapport au reste du marché alors qu'elle disposait d'un potentiel d'achat important compte tenu des quantités cachées résultant de l'émission d'ordres *iceberg*. Malgré ces ordres à la vente affichés à l'écran, la société Vitol a procédé à des achats importants. Ces achats ont été suivis par un retrait progressif des ordres empilés à la vente, 9 des 13 ordres à la vente émis par la société Vitol sur les produits PEG Sud et *Spread PEG Sud/Nord* ayant été annulés.

Les diligences de l'agent enquêteur ont permis de constater qu'entre juin 2013 et mars 2014 ce mode opératoire avait été observé dans soixante-cinq (65) cas.

Cette description du mode opératoire est fondée sur les données du carnet d'ordres et les transactions réalisées par la société Vitol qui sont reproduites en annexe II du procès-verbal à laquelle la notification des griefs fait

référence. Ce comportement suspect a été regroupé en différentes catégories dans l'annexe II du procès-verbal selon la nomenclature suivante :

- Comportement A : empilement d'ordres de vente et/ou transactions à la vente avec un impact potentiel sur les prix de marché et dont la société Vitol a bénéficié en effectuant des achats importants ;
- Comportement B : retrait d'ordres de vente peu de temps avant ou après avoir effectué des achats importants ;
- Comportement C : empilement d'ordres de vente et/ou transactions à la vente avec un impact potentiel sur le résultat de l'enchère JTS et dont la société Vitol a bénéficié en effectuant des achats importants sur cette enchère ;
- Comportement D : positionnement d'ordres de vente et/ou transactions à la vente sur le produit *Spread* à des prix inférieurs à ceux proposés à l'achat sur le JTS ;
- Comportement E : actions de type aller-retour dans un intervalle de temps court qui ne suivent pas une logique économique rationnelle ;
- Comportement F : retrait d'ordres de vente lors de mouvements rapides de hausse des prix.

La société Vitol a reconnu dans ses observations en réponse à la notification des griefs que cette description correspondait à sa méthode d'intervention au PEG Sud au cours de la période concernée. En effet, si elle soutient qu'il n'y avait aucun lien entre son comportement à la vente et son comportement à l'achat, elle ne conteste toutefois pas avoir empilé des ordres à la vente puis les avoir annulés et, à l'achat, avoir utilisé la fonctionnalité *iceberg* permettant de cacher une partie des ordres effectivement proposés.

Il résulte de ce qui précède que les interventions de la société Vitol au PEG Sud ont bien suivi le mode opératoire décrit dans la notification des griefs dans soixante-cinq (65) cas entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014.

c) Sur la caractérisation d'une manipulation de marché au sens de l'article 2 (2) (a) (i) du Règlement REMIT

Le mode opératoire de la société Vitol entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014, décrit ci-dessus, est constitutif d'une manipulation de marché au sens de l'article 2 (2) (a) (i) du Règlement REMIT dans la mesure où ce comportement (i) était de nature à envoyer au marché des indications trompeuses quant à l'état de l'offre et de la demande sur le marché et (ii) n'était pas rationnel par rapport à sa situation sur le marché.

(i) *Le comportement de la société Vitol était susceptible d'envoyer au marché des indications trompeuses quant à l'état de l'offre et de la demande*

- **Le mode opératoire constaté était susceptible d'influencer la perception que les acteurs de marché pouvaient avoir de l'état de l'offre et de la demande sur le marché**

Compte tenu de l'empilement d'ordres à la vente, les volumes affichés à la vente sur le carnet d'ordres étaient importants tandis que les volumes affichés à l'achat étaient relativement faibles du fait d'importantes quantités cachées liées à l'utilisation d'ordres *iceberg*. La société Vitol a également annulé un nombre significatif d'ordres à la vente dans les soixante-cinq (65) cas visés par la notification des griefs.

S'agissant du nombre d'ordres postés à l'achat par la société Vitol, le rapport technique d'expert, sollicité par cette dernière et joint à ses observations, indique que la notification des griefs aurait de façon erronée indiqué que « *entre juin 2013 et mars 2014, le nombre d'ordres postés à l'achat par Vitol à l'écran était limité* » dans la mesure où la société Vitol aurait posté au cours de cette période « *1,7 fois plus d'ordres d'achat que d'ordres de vente* » (19). Or, le rapport technique ne se concentre pas sur les mêmes données que celles utilisées par l'agent enquêteur. En effet, la comparaison entre le nombre d'ordres d'achat et de vente mentionnée par ce rapport tient compte de l'ensemble des ordres postés au cours de la période concernée, soit 304 jours entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014, alors que la notification des griefs ne tient compte que des ordres postés dans les soixante-cinq (65) cas où le mode opératoire décrit ci-dessus a été observé. En outre, il s'agit d'ordres d'achat qui apparaissaient à l'écran à un instant donné et non du nombre d'ordres général. Dans ces conditions, l'analyse de la notification des griefs selon laquelle le nombre d'ordres postés à l'achat visibles à l'écran était faible, critiquée dans le rapport technique, n'est pas erronée.

L'effet du mode opératoire observé par la société Vitol sur la perception que les acteurs de marché ont pu avoir de l'état de l'offre et de la demande sur le marché est particulièrement conséquent sur une plateforme comme *Powernext*. En effet, dans la mesure où les ordres y sont postés de manière anonyme, les acteurs du marché ne peuvent pas savoir que les ordres empilés à la vente appartiennent au même acteur. Ils peuvent donc percevoir ces empilements comme un développement important de la concurrence de ce côté du carnet d'ordres.

Sur ce point, la société Vitol fait valoir dans ses observations en réponse à la notification des griefs que l'analyse de l'effet des ordres de la société Vitol sur la seule plateforme *Powernext* ne serait pas pertinente. Selon elle, il serait impossible « *d'estimer la perception qu'aurait un acteur des ordres s'affichant à l'écran en excluant une large partie d'entre eux* », à savoir les ordres et les transactions passés sur les plateformes de courtiers. Elle indique à cet égard, en faisant référence au rapport de surveillance de la Commission de régulation de l'énergie sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz pour 2013-2014, que « *la part des volumes négociés sur le marché spot n'a atteint en 2013 que 46 % sur la plateforme Powernext et 63 % pour le premier semestre 2014* ».

Ces données chiffrées, issues du rapport de surveillance de la Commission de régulation de l'énergie, portent sur l'ensemble des zones et pas uniquement sur le PEG Sud. Les diligences de l'agent enquêteur, auxquelles il est fait référence dans la notification des griefs, ont au contraire permis de constater que, entre juin 2013 et mars 2014, la part de *Powernext* dans les échanges *spot* a été d'environ 60 % en 2013 et de 82 % en 2014 au PEG Sud (20). La plateforme *Powernext* était ainsi prépondérante dans les échanges sur les marchés *spot* au PEG Sud. Dans ces conditions, l'analyse pouvait tout à fait se focaliser sur cette seule plateforme.

Au surplus, le comportement caractéristique d'une manipulation de marché sur la plateforme *Powernext* ne nécessite pas d'analyser l'exhaustivité des échanges sur d'autres plateformes

Par conséquent, en faisant apparaître des volumes plus importants à la vente qu'à l'achat, le mode opératoire de la société Vitol décrit ci-dessus était de nature à envoyer au marché des indications incohérentes en ce qui concerne l'offre et la demande en créant la perception d'une offre relativement abondante pour les autres acteurs.

Pris isolément, l'empilement d'ordres à la vente, l'utilisation d'ordres *iceberg* à l'achat et l'annulation d'ordres de vente ne sauraient suffire à constituer une manipulation de marché au sens du Règlement REMIT. Mais, la succession et la réunion de ces trois éléments permettent de conforter l'analyse selon laquelle le mode opératoire utilisé était susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses aux autres acteurs du marché.

– **Dans la plupart des occurrences relevées, le mode opératoire constaté a pu, en outre, avoir une influence potentielle sur la formation des prix**

Bien qu'aux termes du Règlement REMIT la recherche des effets réels sur l'offre, la demande ou les prix ne soit pas nécessaire pour qualifier une manipulation de marché, le comité répondra aux nombreuses observations présentées sur ce point par la société Vitol, d'autant plus que ces éléments sont utiles pour caractériser l'ampleur du dommage qui est un des critères légaux de la sanction.

En l'espèce, le mode opératoire de la société Vitol, précédemment rappelé, était susceptible d'influer sur la formation des prix.

En effet, la pratique consistant à empiler des ordres de vente à un moment où très peu d'acteurs étaient présents peut avoir une influence importante sur la formation des prix de la journée. Cette influence sur les prix est particulièrement significative sur un marché peu liquide, comme le marché du PEG Sud, et sur une plateforme où les ordres sont postés de manière anonyme, dans la mesure où les acteurs de marché ne peuvent pas savoir que les ordres empilés appartiennent au même acteur et peuvent percevoir ces empilements comme un développement de la concurrence de ce côté du carnet d'ordres. Les vendeurs concurrents peuvent ainsi être amenés à poster des ordres à des prix de plus en plus bas et les acheteurs être amenés à bénéficier des prix à la baisse.

Ainsi qu'il a été rappelé dans la notification des griefs, les diligences de l'agent enquêteur ont permis de constater que sur les soixante-dix-huit (78) cas où ce mode opératoire avait été observé et, parmi ceux-ci, sur les soixante-cinq (65) cas où une manipulation de marché a pu être qualifiée, un effet mesurable sur les prix des produits au PEG Sud, Spread PEG Sud/Nord et/ou celui de l'enchère JTS a pu être établi dans quarante-cinq (45) cas.

La société Vitol fait valoir les arguments suivants pour contester ce constat dans ses observations en réponse à la notification des griefs et dans ses observations complémentaires :

- s'appuyant sur les conclusions du second rapport technique, la société Vitol soutient qu'il n'y aurait aucune corrélation entre ses empilement d'ordres à la vente avec les baisses ni de prix des produits *spot* sur la plateforme *Powernext*, ni même de la moyenne du *midpoint* (21).

Or, comme il a été indiqué précédemment, les calculs figurant dans le second rapport technique ont été effectués sur la totalité de la période de l'enquête, soit du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, et non lors des soixante-cinq (65) cas où le comportement susvisé a été identifié. Les résultats des calculs présentés lors du second rapport ne permettent donc pas d'infirmer la conclusion de la notification des griefs qui évoque l'existence d'une telle corrélation entre le comportement de la société Vitol et un effet potentiel sur les prix uniquement dans quarante-cinq (45) cas (22).

- Cette société fait également valoir que l'analyse figurant dans le second rapport technique, produit à l'appui de ses observations complémentaires, démontrerait que « *les baisses de prix et du midpoint étaient même plus fortes lors des journées où [elle] n'empilait pas d'ordres de vente* » (23).

Or, une nouvelle fois, cette conclusion est tirée de calculs effectués sur les dix mois couverts par l'enquête et non lors des soixante-cinq (65) cas identifiés dans la notification des griefs.

De plus, afin d'arriver à cette conclusion, le second rapport technique s'appuie notamment sur l'analyse de variations de prix à la baisse supérieures à un seuil arbitraire de 2 €/MWh. Or, du fait de sa position nette acheteuse et de ses besoins à l'achat, les configurations de marché où les prix baissent d'une telle manière n'étaient pas de nature à inciter la société Vitol à procéder à d'éventuelles manipulations de marché sous la forme d'empilement d'ordres à la vente.

- La société Vitol, s'appuyant sur l'analyse du rapport technique produit au soutien de ses observations en réponse à la notification des griefs, soutient aussi que la formation des prix des produits énergétiques de gros au PEG Sud était dictée par des contraintes physiques extérieures aux plateformes d'échanges. Elle relève notamment que les contraintes d'approvisionnement au PEG Sud étaient déterminantes pour la formation des prix. Par conséquent, elle affirme que « *les ordres postés par Vitol au PEG Sud étaient insusceptibles de constituer "un signal de prix considéré comme fiable par les acteurs"* » (24). S'agissant de l'exemple de la journée du 19 juillet 2013 comme caractéristique du mode opératoire, la société Vitol soutient dans ses observations en réponse à la notification des griefs et oralement lors de la séance publique, en s'appuyant sur le rapport technique joint à ses observations, que « *les mouvements de prix [...] imputés à Vitol lors de cette journée supposément « illustrative » du comportement de Vitol sont le résultat immédiat et indéniable des annonces de GRTgaz, précisément à 14 heures (concernant la commercialisation des capacités JTS) et à 16 h 30 (s'agissant de la disponibilité de la liaison Nord-Sud restantes)* » (25).

Or, si les conditions physiques d'approvisionnement ont effectivement une influence sur la formation des prix au PEG Sud, cela ne remet pas pour autant en cause le fait que les ordres et les transactions d'un acteur puissent avoir un effet sur la formation des prix.

Au contraire, dans un contexte d'approvisionnement tendu comme celui qui prévalait au PEG Sud au cours de la période concernée, un ordre de vente d'un acteur à un prix donné ne pouvait que susciter un intérêt important de la part des acheteurs. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait la société Vitol dans son courrier à l'agent enquêteur en date du 2 juin 2014. Elle indiquait, notamment, que compte tenu de la faible liquidité du marché, le fait d'effectuer ses achats plus tôt dans la journée était susceptible d'avoir un impact excessif et inutile sur les prix de marché qui ne refléteraient pas l'état de l'offre et de la demande et pourrait constituer un manquement au Règlement REMIT (26). La société Vitol ajoutait que le fait d'afficher des volumes importants à l'achat et à la vente sur des marchés peu liquides et volatiles comme le PEG Sud pouvait conduire les autres acteurs du marché à modifier leurs intérêts et à décaler significativement le prix (27).

Le rapport technique produit par la société Vitol précise s'agissant de la journée du 19 juillet 2013 que « les décrochages du *midpoint* observés à 14 heures et 16 h 30 résultent directement d'ordres à l'achat initiés à des prix en forte baisse par d'autres acteurs que Vitol » (28). Ainsi, ce rapport mentionne clairement que les actions des acteurs et leurs ordres d'achat à la baisse ont entraîné la baisse des prix ce qui confirme bien que les niveaux de prix d'ordres d'acteurs du marché peuvent être à l'origine de mouvements de prix, ceux-ci pouvant naturellement répercuter l'effet d'annonces comme celles données en exemple par la société et ses conseils. Cette analyse contredit les arguments de la société Vitol selon lesquels ses agissements n'auraient pas eu d'effets sur les prix et que les mouvements de prix observés au cours de la journée du 19 juillet 2013 ne résulteraient que des annonces de GRTgaz. En conséquence, l'argument avancé par la société Vitol sur l'influence des annonces de GRTgaz à 14 heures et 16 h 30 sur l'évolution des prix permet tout au plus de ne pas attribuer une partie de l'évolution constatée des prix durant cette journée aux actions de cette société, sans néanmoins quantifier l'effet de ces annonces sur les prix. Cet argument ne permet pas en revanche de démontrer que les ordres de la société Vitol ne pouvaient pas influencer la formation des prix, et ce d'autant plus que l'exemple de mouvement de prix sur cette journée à 14 heures et 16 h 30 est attribué à d'autres acteurs dans le rapport technique joint par la société Vitol.

- Enfin, la société Vitol soutient que l'effet potentiel de son comportement sur les prix ne serait pas démontré dans la mesure où il s'appuierait sur une évolution du prix *mid-point* qui ne constituerait pas un indicateur pertinent au PEG Sud. Elle vise en particulier les conclusions du rapport technique joint à ses observations selon lesquelles il serait « plus pertinent de décrire le prix du gaz au PEG Sud par une fourchette de valeurs que par un niveau unique » (29). Elle ajoute que les extraits des publications issues de revues de presse spécialisés « ICIS » et « Argus » produites à l'appui de la notification des griefs « n'évoquent d'ailleurs pas le *mid-point* mais simplement les « bid » et « ask » (30).

Or, contrairement à ce qui est soutenu par la société Vitol, le prix *mid-point* n'a pas été utilisé pour démontrer la pratique mais uniquement pour essayer d'apprécier le gain éventuellement associé aux ordres et transactions jugés non conformes au Règlement REMIT.

Par ailleurs, le prix *mid-point* se calcule en faisant la moyenne entre la cotation du meilleur prix d'achat (« bid ») et du meilleur prix de vente (« ask »). Cette référence de prix représente à chaque instant le prix le plus probable auquel une transaction peut être conclue. Elle constitue donc bien une référence pertinente utilisée par les acteurs de marché, ce que confirme le second rapport technique produit par la société Vitol au soutien de ses observations complémentaires qui indique, s'agissant du *midpoint*, qu'il « présente l'avantage purement pratique de pouvoir être calculé à tout moment de la journée (dès lors qu'il existe au moins un ordre d'achat et un ordre de vente) alors que ce n'est pas le cas des prix de transactions qui ne sont connus que pour une série limitée d'instantanés de la journée » (31). En outre, si, comme l'avait d'ailleurs relevé l'agent enquêteur dans son procès-verbal, d'autres méthodologies pour la détermination d'un prix de référence auraient pu être utilisées pour quantifier les gains associés à la pratique, ces méthodologies étaient toutefois « difficilement applicables » (32).

(ii) *Le mode opératoire de la société Vitol entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014 n'était pas rationnel par rapport à sa situation sur le marché.*

Premièrement, ainsi qu'il a été rappelé dans la notification des griefs, les investigations de l'agent enquêteur ont permis de constater qu'au cours de la période concernée, la société Vitol avait une position très courte sur les marchés *spot* au PEG Sud, celle-ci résultant de ses importantes ventes sur les marchés à terme. Pourtant, malgré ses besoins structurellement acheteurs, cette société a effectué de nombreuses transactions à la vente entre juin 2013 et mars 2014.

La société Vitol tente de remettre en cause ce constat dans ses observations en réponse à la notification des griefs en faisant valoir qu'il serait « impossible de déceler un besoin structurel pendant la période d'enquête sans tenir compte » du fait qu'elle « avait souscrit au service de transfert de stocks et disposait de stocks de gaz importants au PEG Nord » (33), ce service lui « permettant de s'affranchir de la liaison Nord-Sud et des plateformes de marché ».

Or, contrairement à ce que soutient la société Vitol, les transferts de stocks entre le PEG Nord et le PEG Sud, effectués entre juin 2013 et mars 2014, ont bien été pris en compte dans la quantification des volumes de stockage dont celle-ci disposait au PEG Sud, représentés sur le graphique 4 du procès-verbal. En effet, ces données relatives aux transferts de stocks ont été transmises par la société Vitol en réponse à la demande d'informations adressée par l'agent enquêteur le 7 mai 2014 (34). Dans son analyse de la flexibilité du portefeuille de cette société, le procès-verbal fait d'ailleurs expressément référence aux transferts de gaz en stock depuis Sediane littoral (zone Nord) effectués par la société Vitol entre fin décembre 2013 et février 2014 (35).

La société Vitol fait également valoir dans ses observations complémentaires, s'appuyant sur les analyses figurant dans le second rapport technique, que ses achats nets « *lors des journées où elle a empilé des ordres de vente étaient moins importants que lors des jours où il n'y a pas eu d'empilement* » (36).

Or, et comme c'est le cas de l'ensemble de l'analyse figurant dans le second rapport technique joint par la société Vitol à ses observations complémentaires, cette conclusion est tirée de calculs effectués sur la totalité de la période de l'enquête, soit du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, et lors des soixante-cinq (65) cas où le comportement susvisé a été identifié. Par conséquent, ce constat ne remet pas en cause les conclusions formulées dans la notification des griefs quant à la position acheteuse de la société Vitol. En outre, ce résultat relatif au volume d'achats nets de la société Vitol pourrait également s'expliquer par le fait qu'en empilant des ordres à la vente (dont certains sont agressés par d'autres acteurs), la société Vitol se retrouvait par définition avec des positions acheteuses nettes légèrement moins élevées. En tout état de cause, la notification des griefs n'a formulé aucun grief en lien avec une éventuelle corrélation entre le comportement d'empilement et les volumes d'achat.

Deuxièmement, les diligences de l'agent enquêteur, auxquelles il est fait référence dans la notification des griefs, ont également permis de constater que la société Vitol avait effectué des actions de type aller-retour dans un intervalle de temps court qui ne suivent pas une logique économique rationnelle (« comportement E ») (37). En particulier, la société Vitol a, dans certains cas, effectué des achats à un prix donné peu de temps avant ou peu de temps après avoir posté des ordres à la vente à un prix inférieur ou égal.

S'agissant de cette typologie de comportement, il est objecté dans le second rapport technique produit par la société Vitol que l'analyse de ce comportement caractérisé par « *l'enchaînement de 2 interventions avec des prix dits "incohérents" reste très rare au regard de l'ensemble des transactions réalisées et ordre émis par Vitol au cours de la période* ». Par exemple, pour un type d'actions donné, seuls 2 % des ordres de vente seraient considérés comme suspects aux termes de ce second rapport technique (38).

Or, comme il a été rappelé ci-dessus, ce calcul a été effectué sur la totalité de la période de l'enquête, soit du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, et non lors des soixante-cinq (65) cas où le comportement susvisé a été identifié. Cela ne remet donc pas en cause les conclusions de la notification des griefs.

Troisièmement, il a également été constaté au cours de l'enquête que la société Vitol avait annulé des ordres de vente alors même que les prix augmentaient, ce qui ne semble pas économiquement rationnel. Le retrait d'ordres de vente lors de mouvements rapides de hausse des prix correspond au « comportement F (39) » identifié dans l'annexe II du procès-verbal à laquelle il est fait référence dans la notification des griefs. Ce comportement a été identifié et retenu comme susceptible de constituer une manipulation de marché par l'agent enquêteur au cours de dix-neuf (19) journées de *trading* entre juin 2013 et mars 2014 (40). A la lecture du second rapport technique produit par la société Vitol, il apparaît que ce comportement ne pouvait être constaté qu'au cours de seize (16) journées de *trading* entre juin 2013 et mars 2014 (41). Cependant, sur les trois journées de *trading* au cours desquelles le comportement F n'est pas retenu, d'autres comportements suspects avaient été identifiés par l'agent enquêteur dans l'annexe II du procès-verbal, de sorte que le nombre total de journées de *trading* au cours desquelles le mode opératoire susvisé a été constaté ne s'en trouve pas modifié.

S'agissant des annulations d'ordres, la société Vitol soutient dans ses observations en réponse à la notification des griefs que celles-ci ne seraient « *ni répréhensibles, ni inhabituelles sur ce type de marché* » (42).

Si l'annulation d'ordres postés sur les plateformes d'échanges électroniques telles que *Powernext* est une pratique autorisée en principe, les ordres postés « *ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution* ». En particulier, en application des dispositions de l'article 1.2.4.5 des règles de marché de *Powernext*, « [...] *il est strictement interdit aux membres de : [...] placer des ordres sans avoir l'intention de les exécuter [...]* ».

Or, ainsi qu'il a été rappelé par la notification des griefs, plusieurs éléments remettent en cause l'intention réelle de la société Vitol d'exécuter les ordres empilés à la vente : le fait que certains ordres aient été émis à un niveau parfois très éloigné des prix de marché, limitant ainsi la probabilité qu'ils soient exécutés, l'annulation d'ordres à la vente lors de mouvements de hausse des prix et avant qu'ils ne soient exécutés par le marché ou peu de temps avant ou après que la société Vitol ait effectué des achats importants. Par ailleurs, les transactions à la vente de la société Vitol correspondent en grand partie à l'exécution par la société Vitol d'ordres à l'achat émis par ses contreparties, ces ventes étant intervenues au moment où la société Vitol affichait les volumes à la vente très significatifs (43).

Dans ses observations complémentaires, la société Vitol conteste la conclusion de la notification des griefs relatives à son absence d'intention d'exécuter ses ordres empilés à la vente. Elle indique à cet égard que, selon le second rapport technique joint à ses observations complémentaires, ses ordres de vente empilés étaient plus fréquemment exécutés (35 %) que l'ensemble du marché (23 %) (44).

Or, comme indiqué précédemment, ce calcul issu du second rapport technique a été effectué sur la totalité de la période de l'enquête, soit du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, et non lors des soixante-cinq (65) cas où le comportement susvisé a été identifié. En outre, ce calcul ne remet pas en cause ni le fait que la société Vitol a posté des ordres empilés à la vente dont plusieurs ont été annulés, ni le fait que ces ordres de vente, dont certains étaient exécutés, ne reflétaient pas l'intérêt acheteur de cette société. Surtout, le pourcentage relatif à l'exécution de ses ordres cité par la société Vitol représente en réalité le taux d'agression par d'autres acteurs du marché de ses ordres de vente empilés (45). Sur ce point, il ressort du procès-verbal que 80 % des ventes de la société Vitol n'étaient pas le résultat de ses ordres empilés à la vente mais d'agressions c'est-à-dire d'exécution d'ordres à l'achat émis par ses contreparties.

Il appartient sur ce dernier point à l'entreprise poursuivie d'apporter la preuve contraire.

Il résulte de ce qui précède que le mode opératoire de la société Vitol entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014 sus-rappelé ne peut s'analyser autrement que comme une manipulation de marché au sens de l'article 2 (2) (a) (i)

du Règlement REMIT qui vise « *le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre pour des produits énergétiques de gros qui : donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix des produits énergétiques de gros* ». En outre, cette façon d'opérer correspond à la pratique du « *placement et [du] retrait de faux ordres* » (46) identifiée par le Règlement REMIT comme une des formes que peuvent prendre les manipulations de marché.

d) Sur l'absence de justification du comportement de la société Vitol

La société Vitol soutient que le mode opératoire décrit ci-dessus répondait à une stratégie « *visant à optimiser ses actions sur le marché compte tenu de l'aléa des contraintes physiques au PEG Sud* ». Cette stratégie aurait fait appel à « *l'achat et la vente de produits spot au PEG Sud de manière à maximiser la valeur du portefeuille gazier* » et à « *l'emploi d'ordres empilés pour capter la valeur générée par les hausses rapides et de fortes amplitudes du marché spot* » (47).

L'article 2 (2) (a) (i) du Règlement REMIT qui vise le fait d'effectuer toute transaction ou d'émettre tout ordre qui « *donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou les prix des produits énergétiques de gros* » ne prévoit pas de dérogation telle que celle figurant à l'article 2 (2) (a) (ii) du Règlement REMIT qui permet d'écarter la qualification de manipulation de marché si la personne ayant effectué la transaction ainsi qualifiée parvient à établir que les raisons qui l'ont poussé à le faire « *sont légitimes et que cette transaction ou cet ordre est conforme aux pratiques de marché admises sur le marché concerné* ».

En tout état de cause, aucune des justifications avancées par la société Vitol, sur laquelle repose la charge de la preuve, ne permet de légitimer le comportement observé entre juin 2013 et mars 2014.

S'agissant, d'abord, de la maximisation de la valeur de son portefeuille gazier, la société Vitol soutient que dans la mesure où elle n'était pas « *contrainte de recourir systématiquement à des achats et des ventes sur les marchés spot* », ses ordres et ses transactions sur le marché *spot* au PEG Sud s'effectuaient en fonction d'une analyse de la congestion de l'offre et de la demande, des alternatives offertes par l'acheminement de gaz par la liaison Nord-Sud et de l'arbitrage entre la présence sur le marché *spot* et le marché à terme (48).

Si une stratégie de maximisation de la valeur du portefeuille gazier est susceptible en principe de justifier les ordres et les transactions effectués sur le marché, la société Vitol ne démontre toutefois pas en quoi cette stratégie permet de justifier le mode opératoire décrit ci-dessus au cours des journées identifiées dans l'annexe II du procès-verbal.

Au contraire, et comme l'a relevé la notification des griefs, le suivi d'une telle stratégie aurait dû conduire à observer un comportement similaire à l'achat (empilement des ordres et transactions plus importantes à l'achat) lorsque les niveaux de stocks de la société Vitol étaient très bas, comme au début du mois de juin 2013 et entre mi-décembre 2013 et février 2014. Pourtant, la société Vitol a continué à empiler les ordres à la vente lors de périodes où ses niveaux de stocks étaient très bas, notamment entre mi-décembre 2013 et février 2014.

S'agissant, ensuite, de la valorisation des mouvements de marché les plus brusques, la société Vitol soutient, dans ses observations en réponse à la notification des griefs (49), ainsi que dans ses observations complémentaires (50), que le recours à l'empilement d'ordres à la vente lui permettait de capter la variabilité asymétrique à la hausse des prix *spot* au PEG Sud.

Or, comme l'illustre notamment le graphique présenté sur la page 12 de la notification des griefs, des mouvements rapides des prix entre juin 2013 et mars 2014 ont pu être observés à la fois à la hausse et à la baisse. Pourtant, la société Vitol n'a pas procédé de façon similaire à l'achat lors d'épisodes de baisse de prix.

Par ailleurs, comme rappelé précédemment, les diligences de l'agent enquêteur auxquelles il est fait référence dans la notification des griefs ont permis de constater que, plutôt que de vendre en cohérence avec la stratégie de valorisation invoquée des mouvements à la hausse des prix, la société Vitol a, au contraire, annulé des ordres de vente notamment lors de variations rapides à la hausse des prix.

Par ailleurs, alors même que la société Vitol rappelle, dans ses observations complémentaires, que ces empilements à la vente ont lieu majoritairement en début de journée de *trading* afin de capter la supposée variabilité asymétrique des prix, le second rapport technique indique que « *les achats réalisés par Vitol sur le marché PEG Sud sont principalement concentrés en fin de journée de trading au moment où la liquidité du marché est la moins dégradée. Ce comportement est représentatif de celui de l'ensemble des acteurs de marché qui réalisent la majeure partie de leurs transactions au PEG Sud après 15 h* » (51). Ainsi, la société Vitol reconnaît elle-même avoir empilé des ordres à la vente au moment où la liquidité du marché était la plus faible et que donc ces ordres avaient le moins de chance d'être agressés et exécutés.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune des justifications avancées par la société Vitol ne permet de légitimer son comportement entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014.

En conséquence, est retenu à l'encontre de la société Vitol, en raison de soixante-cinq (65) de ses interventions sur la plateforme Pownext au cours de cinquante-quatre (54) journées réparties entre le 1^{er} juin 2013 et 31 mars 2014, le manquement à l'article 5 du Règlement REMIT de manipulation de marché au sens de l'article 2 (2) (a) (i) dudit règlement.

*
* *

6. Sanction retenue à l'encontre de la société Vitol

6.1. Rappel des principes applicables en matière de sanction

En application des dispositions de l'article 18 du Règlement REMIT, « *Les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées et d'une manipulation du marché* ».

En application des dispositions de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, dans sa version en vigueur au moment des faits telle qu'issue de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013, le comité de règlement des différends et des sanctions peut prononcer, en fonction de la gravité du manquement :

« 1° Soit une interdiction temporaire d'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article L. 134-19 pour une durée n'excédant pas un an ;

2° Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés. (soulignement ajouté).

Ce montant ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation dans le cas d'un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité, ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales prévues à l'article L. 135-1. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 euros, porté à 250 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Dans le cas des autres manquements, il ne peut excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 150 000 euros, porté à 375 000 euros en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Si le manquement a déjà fait l'objet d'une sanction pécuniaire au titre d'une autre législation, la sanction pécuniaire éventuellement prononcée par le comité est limitée de sorte que le montant global des sanctions pécuniaires ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues » (soulignement ajouté).

6.2. Maximum légal de la sanction pécuniaire

En application des dispositions de l'article L. 134-27 du code de l'énergie, le maximum légal de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes s'applique dans le cas d'un manquement aux obligations de transmission d'informations ou de documents ou à l'obligation de donner accès à la comptabilité. Dans le cas des autres manquements, le maximum légal de la sanction s'élève à « 8 % du chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos, porté à 10 % en cas de nouvelle violation de la même obligation ».

Au cas d'espèce, le manquement de la société Vitol aux dispositions de l'article 5 du Règlement REMIT, ne constitue pas un manquement aux obligations de transmission d'informations ou d'accès à la comptabilité.

En conséquence, le montant de la sanction en l'espèce ne peut excéder 8 % du chiffre d'affaires hors taxes de la société Vitol SA lors du dernier exercice clos. En l'occurrence, la société VITOL SA indique dans la note en délibéré transmise le 2 octobre 2018 avoir réalisé, au titre du dernier exercice comptable de 2017, un chiffre d'affaires de [CONFIDENTIEL] de dollars américains soit [CONFIDENTIEL] d'euros (52). Compte tenu de cet élément, le maximum légal de la sanction s'élève à [CONFIDENTIEL] d'euros.

6.3. Eléments d'appréciation de la sanction

Sur la gravité du manquement

Concernant la proportionnalité de la sanction au regard de la gravité du manquement, le comité de règlement des différends et des sanctions tient tout d'abord compte de la nature de l'infraction en cause. Le mode opératoire observé par la société Vitol décrit ci-dessus a eu pour effet, au moins potentiel, d'entraver le libre fonctionnement du marché et de tromper les acteurs présents sur le marché au cours de la période concernée sur l'état de l'offre et de la demande sur la plateforme *Powernext*. En outre, il convient de relever que le comportement reproché à la société Vitol peut s'analyser comme une des formes que peut prendre une manipulation de marché expressément mentionnées tant par le Règlement REMIT lui-même que par les orientations de l'ACER.

Le comité de règlement des différends et des sanctions prend également en compte le fait que la pratique a été mise en œuvre au cours de soixante-cinq (65) cas répartis sur cinquante-quatre (54) journées de *trading* entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014.

Ces éléments caractérisent sans aucun doute la gravité du manquement constaté.

Sur la situation de l'entreprise intéressée

Fondé à Rotterdam en 1966, le groupe Vitol compte aujourd'hui environ 40 représentations dans le monde et commercialise chaque jour plus de sept millions de barils de pétrole brut et de produits dérivés. Outre ses activités

de courtage en pétrole brut et produits dérivés, le groupe Vitol est un groupe spécialisé dans l'énergie ayant notamment pour activité le négoce physique, la logistique et la distribution.

Le groupe Vitol opère sur le marché du gaz naturel depuis près de 20 ans sur les zones Europe, Asie et Amériques, ainsi que sur le marché de l'électricité avec environ 1 000 TWh échangés annuellement en Europe et aux Etats-Unis (l'équivalent de la consommation annuelle de la France et de 48 millions de ménages américains).

Ses clients comprennent des entreprises du secteur énergétique (fournisseurs, producteurs...) ainsi que des entreprises industrielles gazo-intensives. La société Vitol indique que durant la période d'enquête, ses clients étaient notamment GALP (société pétrolière portugaise), Statoil, ENI ou encore Arcelor-Mittal (53).

En 2017, comme il a été indiqué plus haut, le chiffre d'affaires réalisé par la société VITOL SA s'établit à [CONFIDENTIEL] de dollars américains.

En 2017, le résultat net de la société VITOL SA s'établit, conformément à ce qu'elle a indiqué dans sa note en délibéré en date du 2 octobre 2018, à [CONFIDENTIEL] de dollars américains soit [CONFIDENTIEL] d'euros. Cette dernière donnée est plus utile pour approcher la capacité à payer de l'entreprise que le chiffre d'affaires très élevé qu'elle a réalisé et qui n'est pas nécessairement pertinent s'agissant, comme elle le fait valoir, d'une activité d'intermédiation impliquant un très grand nombre d'opérations avec, en moyenne, une marge très faible pour chacune de ces opérations.

En outre, compte tenu de sa taille et des moyens humains à sa disposition, la société Vitol était en mesure de tenir compte, dans le cadre de ses activités, des dispositions du Règlement REMIT dont l'adoption précédait de 20 mois les premiers agissements reprochés.

Sur l'ampleur du dommage

Ce critère légal impose au comité de règlement des différends et des sanctions de décrire les éléments qualitatifs de nature à approcher l'ampleur du dommage sans pour autant l'obliger à quantifier précisément celui-ci comme le ferait le juge de la réparation.

Toute pratique de manipulation de marché va à l'encontre des principes fondamentaux de bon fonctionnement du marché tels que la transparence et l'intégrité du marché et la confiance des acteurs.

A cet égard, le comité relève que la société Vitol a observé de manière répétée un comportement constitutif d'une manipulation de marché pendant presque une année, lors de soixante-cinq (65) cas répartis sur cinquante-quatre (54) journées de *trading* avec un effet potentiel sur les prix dans quarante-cinq (45) cas au cours de cette période, dans un contexte de marché tendu et peu liquide.

En effet, le marché au PEG Sud, qui est caractérisé de manière générale par une faible liquidité, a dû faire face, au cours de la période analysée, à de fréquentes périodes de tensions d'approvisionnement. De ce fait le comportement de la société Vitol est d'autant plus dommageable qu'il intervient sur le marché de court terme (*day ahead, intra day, week end*) qui constitue la principale source d'approvisionnement à court terme pour l'ensemble des acteurs actifs sur cette zone. Or, dans une telle conjoncture, le marché devient extrêmement sensible aux interventions des acteurs et à toute manipulation. Le comportement de la société Vitol a alors eu pour effet de perturber le fonctionnement du marché *spot* au PEG Sud au cours de la période concernée.

Les ordres postés par la société Vitol sans réelle volonté de les exécuter ont été affichés d'une manière anonyme sur le carnet d'ordres pour l'ensemble des acteurs du marché. Dans un tel contexte, ils ont dès lors donné ou étaient susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses pour l'ensemble des autres acteurs du marché, susceptibles d'avoir des effets sur leur stratégie de positionnement et d'intervention sur le marché.

Sur les avantages tirés par la société Vitol

Le comité de règlement des différends et des sanctions note que, compte tenu des mouvements de prix observés entre le 1^{er} juin 2013 et le 31 mars 2014, les intérêts économiques que la société Vitol était susceptible de retirer de son comportement étaient certains, du fait de son besoin acheteur.

Outre le gain économique susceptible d'être retiré de son comportement la société Vitol a pu également profiter de la perturbation induite par son comportement sur les performances des autres acteurs présents sur le marché *spot* au PEG Sud au cours de la période concernée et en tirer un avantage concurrentiel.

6.4. Détermination de la sanction

Compte tenu de l'ensemble des éléments d'appréciation de la sanction exposé ci-dessus, le comité de règlement des différends et des sanctions décide de prononcer une sanction pécuniaire de cinq millions d'euros (5 millions €) à l'encontre de la société Vitol.

En outre, eu égard aux exigences d'intérêt général qui s'attachent à ce que la présente décision soit connue de l'ensemble des acteurs du marché de l'énergie, le comité décide de publier la présente décision, d'une part, sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et, d'autre part, au *Journal officiel* de la République française.

*
* *

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est constaté que la société Vitol a procédé à des manipulations de marché au PEG Sud, au cours de soixante-cinq (65) cas répartis sur cinquante-quatre (54) journées de *trading* entre le 1^{er} juin 2013 et le

31 mars 2014, en méconnaissance de l'article 5 du *Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie*.

Art. 2. – Une sanction pécuniaire de cinq millions d'euros est prononcée à l'encontre de la société Vitol.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Vitol et au président de la Commission de régulation de l'énergie. Elle sera publiée sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2018.

Pour le Comité de règlement des différends
et des sanctions :

Le président,

B. LASSERRE

(1) L'article L. 131-2 du code de l'énergie dispose que : « *La Commission de régulation de l'énergie surveille, pour l'électricité et pour le gaz naturel, les transactions effectuées entre fournisseurs, négociants et producteurs, les transactions effectuées sur les marchés organisés ainsi que les échanges aux frontières. / [...] Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques [...]* ».

(2) L'article L. 134-18 du code de l'énergie dispose que : « *Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès [...] des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel* ».

(3) L'article L. 135-3 du code de l'énergie dispose que : « *Les agents de la Commission de régulation de l'énergie habilités à cet effet par le président procèdent aux enquêtes nécessaires pour l'accomplissement des missions confiées à la commission.* »

(4) L'article L. 135-4 du code de l'énergie dispose que : « *Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 [...] reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission* ».

(5) Courrier de demande d'informations du 15 septembre 2014.

(6) Joint Transport Storage.

(7) Observations écrites de la société Vitol, Résumé des observations, page 2.

(8) Traduction libre du point 6.4.1. c) des orientations de l'ACER du 29 octobre 2013.

(9) Traduction libre du point 8.3.2 des orientations de l'ACER du 29 octobre 2013.

(10) Loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

(11) Conseil d'Etat, 19 juillet 2017, n° 397990.

(12) Conseil d'Etat, 26 janvier 2015, n° 360933.

(13) Article L. 134-27, 2° du code de l'énergie.

(14) Conseil constitutionnel, 20 octobre 2017, n° 2017-666 QPC.

(15) Conseil d'Etat, 15 mars 2006, n° 276370.

(16) Conseil d'Etat, 25 février 2015, n° 372613.

(17) Décision du membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 23 avril 2018 portant notification des griefs à la société Vitol SA, page 14.

(18) Décision du membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 23 avril 2018 portant notification des griefs à la société Vitol SA, page 18.

(19) Rapport d'expert relatif aux conditions de formation des prix au PEG Sud et aux actions de Vitol sur ce marché sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, §83.

(20) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, page 9.

(21) Observations complémentaires de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §19.

(22) Décision du membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 23 avril 2018 portant notification des griefs à la société Vitol SA, page 20.

(23) Observations complémentaires de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §19.

(24) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §204.

(25) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §255.

(26) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, annexe III (échanges dans le cadre de l'enquête), page 27.

(27) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, annexe III (échanges dans le cadre de l'enquête), page 29.

(28) Rapport d'expert relatif aux conditions de formation des prix au PEG Sud et aux actions de Vitol sur ce marché sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, §154.

(29) Rapport d'expert relatif aux conditions de formation des prix au PEG Sud et aux actions de Vitol sur ce marché sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, §66.

(30) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §265.

(31) Rapport d'expert complémentaire relatif aux actions de Vitol sur le marché du PEG Sud sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, §129.

(32) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, annexe II (analyse approfondie des journées de *trading* ayant motivé l'ouverture de l'enquête), note de bas de page n° 3.

(33) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §219.

(34) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, annexe III (échanges dans le cadre de l'enquête), page 14.

(35) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, page 37.

(36) Observations complémentaires de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §19.

(37) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, annexe II (analyse approfondie des journées de *trading* ayant motivé l'ouverture de l'enquête), pages 9 et 10.

- (38) Rapport d'expert complémentaire relatif aux actions de Vitol sur le marché du PEG Sud sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, §223.
- (39) Dans l'annexe II du procès-verbal, les comportements suspects identifiés ont été regroupés par catégories. Le « comportement F » correspond au retrait d'ordres de vente lors de mouvements rapides de hausse de prix.
- (40) Procès-verbal CRE-04-2014-SP, annexe II (analyse approfondie des journées de *trading* ayant motivé l'ouverture de l'enquête), pages 9 et 10.
- (41) Rapport d'expert complémentaire relatif aux actions de Vitol sur le marché du PEG Sud sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, annexe 3.
- (42) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §268.
- (43) Décision du membre désigné du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 23 avril 2018 portant notification des griefs à la société Vitol SA, page 19.
- (44) Observations complémentaires de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §19.
- (45) Rapport d'expert complémentaire relatif aux actions de Vitol sur le marché du PEG Sud sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, §100.
- (46) Considérant n° 13 du Règlement REMIT.
- (47) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §225.
- (48) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §§226 à 233.
- (49) Observations de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §237.
- (50) Observations complémentaires de la société Vitol en réponse à la notification des griefs, §19.
- (51) Rapport d'expert complémentaire relatif aux actions de Vitol sur le marché du PEG Sud sur la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mars 2014, §151.
- (52) Utilisation du taux de change euro/dollar américain moyen pour l'année 2017 calculé par la Banque centrale européenne.
- (53) Observations de la société Vitol sur le procès-verbal CRE-04-2014-SP, paragraphe 60.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-17 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle

NOR : CSAR1828501S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la décision n° 2009-32 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-39 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-32 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Massabielle est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association de catholiques pour la transmission de l'information sur les ondes et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Massabielle.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 97.8 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾
0	10	90	6	180	20	270	3
10	6	100	10	190	20	280	4
20	3	110	15	200	20	290	6
30	1	120	20	210	15	300	15
40	0	130	20	220	8	310	15
50	0	140	20	230	5	320	15
60	0	150	20	240	4	330	15
70	1	160	20	250	3	340	13
80	3	170	20	260	3	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Massabielle.

Zone d'implantation de l'émetteur : Morne-à-Louis.

Fréquence : 101.8 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾
0	3	90	0	180	9	270	20
10	2	100	0	190	10	280	18
20	1	110	0	200	11	290	16
30	1	120	1	210	13	300	13

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾
40	0	130	1	220	15	310	12
50	0	140	3	230	20	320	10
60	0	150	4	240	20	330	9
70	0	160	6	250	20	340	6
80	0	170	8	260	20	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-18 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Kalpata 65-7 Radio Saphir FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Saphir FM

NOR : CSAR1828502S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-45 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-41 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Saphir FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Kalpata 65-7 Radio Saphir FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-45 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Saphir FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Kalpata 65-7 Radio Saphir FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Kalpata 65-7 Radio Saphir FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Saphir FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-à-Pitre.

Fréquence : 89.4 MHz.

Adresse du site : lieudit Tambou, Pointe-à-Pitre (971).

Altitude du site (NGF) : 400 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-20 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association pour le développement de l'information et de la culture guadeloupéenne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Tanbou

NOR : CSAR1828504S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-39 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-43 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Tanbou ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association pour le développement de l'information et de la culture guadeloupéenne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-39 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radyo Tanbou est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association pour le développement de l'information et de la culture guadeloupéenne est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association pour le développement de l'information et de la culture guadeloupéenne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radyo Tanbou.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 105 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Capesterre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-21 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association guadeloupéenne de tempérance et santé pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie Meilleure

NOR : CSAR1828505S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-33 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-44 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie Meilleure ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association guadeloupéenne de tempérance et santé ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-33 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Vie Meilleure est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association guadeloupéenne de tempérance et santé est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association guadeloupéenne de tempérance et santé et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Vie Meilleure.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 93.3 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	6	180	20	270	3
10	5	100	8	190	17	280	4
20	2	110	12	200	15	290	6
30	1	120	14	210	10	300	10
40	0	130	15	220	8	310	15
50	0	140	17	230	7	320	15
60	1	150	20	240	5	330	15
70	3	160	20	250	4	340	15
80	4	170	20	260	3	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-22 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL RBI Radio Basses Internationale pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBI

NOR : CSAR1828506S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-57 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-45 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBI ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL RBI Radio Basses Internationale ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-57 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBI est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La SARL RBI Radio Basses Internationale est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL RBI Radio Basses Internationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : RBI.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 102.2 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RBI

Zone d'implantation de l'émetteur : Deshaies.

Fréquence : 103.8 MHz.

Adresse du site : lieudit Piton Sainte-Rose, Deshaies (971).

Altitude du site (NGF) : 352 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RBI.

Zone d'implantation de l'émetteur : Marie-Galante.

Fréquence : 88.7 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Haut du Morne, Capesterre-de-Marie-Galante (971).

Altitude du site (NGF) : 158 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RBI.
Secteur d'implantation : Marie-Galante.
Fréquence : 90.4 MHz.
Adresse du site : lieudit Hérisson, Grand Bourg (971).
Altitude du site (NGF) : 149 mètres
Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-23 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Guadeloupe

NOR : CSAR1828543S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-50 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par la décision n° 2010-301 du 16 mars 2010, reconduite par la décision n° 2013-AG-46 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Guadeloupe ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Nord Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-50 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Bel'Radio Guadeloupe est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La SARL Nord Communication est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Nord Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Bel'Radio Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 106.9 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Bel'Radio Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-à-Pitre.

Fréquence : 96.3 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Boissard, Pointe-à-Pitre (971).

Altitude du site (NGF) : 52 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	3	100	6	190	1	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	5	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-24 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Campêche pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Guadeloupe

NOR : CSAR1828544S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-55 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2017-AG-12 du 14 septembre 2017, reconduite par la décision n° 2013-AG-47 du 25 juin 2013, modifiée par la décision n° 2017-AG-05 du 30 mars 2017 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Guadeloupe ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Campêche ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-55 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie Guadeloupe est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La SARL Campêche est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Campêche et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Chérie Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 104,3 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne.

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-26 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Madras Indienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM

NOR : CSAR1828546S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-56 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-49 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Madras Indienne ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-56 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Madras FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Radio Madras Indienne est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Madras Indienne et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Madras FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 92.9 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Madras FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-à-Pitre.

Fréquence : 90.6 MHz.

Adresse du site : lieudit La Baie, Le Moule (971).

Altitude du site (NGF) : 40 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-27 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Nord Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles

NOR : CSAR1828573S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-52 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par la décision 2018-AG-06 du 15 mai 2018 reconduite par la décision n° 2013-AG-50 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Nord Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-52 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Antilles est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La SARL Nord Communication est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Nord Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 102.6 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Deshaies.

Fréquence : 102.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Piton Sainte-Rose, Deshaies (971).

Altitude du site (NGF) : 340 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	17	180	5	270	0
10	7	100	17	190	3	280	0
20	15	110	17	200	2	290	0
30	17	120	18	210	1	300	0
40	18	130	18	220	1	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	18	140	18	230	0	320	1
60	18	150	17	240	0	330	1
70	17	160	15	250	0	340	2
80	17	170	7	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Marie-Galante.

Fréquence : 100.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Haut-du-Morne-des-Pères, Capesterre-de-Marie-Galante (971).

Altitude du site (NGF) : 143 mètres.

Hauteur d'antenne : 13 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	0	180	1	270	18
10	15	100	0	190	2	280	17
20	7	110	0	200	3	290	17
30	5	120	0	210	5	300	17
40	3	130	0	220	7	310	17
50	2	140	0	230	15	320	17
60	1	150	0	240	17	330	18
70	1	160	0	250	18	340	18
80	0	170	1	260	18	350	18

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : NRJ Antilles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-à-Pitre.

Fréquence : 100.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-Boissard, Pointe-à-Pitre (971).

Altitude du site (NGF) : 52 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	3	100	6	190	1	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0
30	5	120	6	210	0	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-28 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Société de Promotion de la Musique des Antilles Françaises (SPMAF) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe

NOR : CSAR1828944S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-49 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-51 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Société de Promotion de la Musique des Antilles Françaises (SPMAF) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-49 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nostalgie Guadeloupe est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La SARL Société de Promotion de la Musique des Antilles Françaises (SPMAF) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Société de Promotion de la Musique des Antilles Françaises (SPMAF) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 105.4 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	5	180	5	270	3
10	5	100	5	190	7	280	3
20	2	110	6	200	8	290	5
30	0	120	6	210	8	300	10
40	0	130	5	220	7	310	13
50	0	140	4	230	5	320	16
60	1	150	3	240	5	330	16
70	3	160	3	250	4	340	16
80	4	170	4	260	3	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Deshaies.

Fréquence : 105.4 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Piton Sainte-Rose, Deshaies (971).

Altitude du site (NGF) : 357 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	3
10	5	100	0	190	0	280	4
20	4	110	0	200	0	290	5
30	3	120	0	210	0	300	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	3	130	0	220	0	310	6
50	2	140	0	230	1	320	6
60	1	150	0	240	1	330	6
70	1	160	0	250	2	340	6
80	0	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-30 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe

NOR : CSAR1828946S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-51 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-53 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-51 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RCI Guadeloupe est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Caraïbes International Guadeloupe et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : RCI Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 98.6 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RCI Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Deshaies.

Fréquence : 98.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Piton Sainte-Rose, Deshaies (971).

Altitude du site (NGF) : 340 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	17	180	5	270	0
10	7	100	17	190	3	280	0
20	15	110	17	200	2	290	0
30	17	120	18	210	1	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	18	130	18	220	1	310	0
50	18	140	18	230	0	320	1
60	18	150	17	240	0	330	1
70	17	160	15	250	0	340	2
80	17	170	7	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : RCI Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Marie-Galante.

Fréquence : 106.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Haut du Morne, Capesterre-de-Marie-Galante (971).

Altitude du site (NGF) : 158 mètres.

Hauteur d'antenne : 12 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	0	180	1	270	15
10	8	100	0	190	2	280	14
20	6	110	0	200	3	290	13
30	4	120	0	210	4	300	12
40	3	130	0	220	6	310	13
50	2	140	0	230	8	320	14
60	1	150	0	240	10	330	15
70	1	160	0	250	13	340	15
80	0	170	1	260	15	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : RCI Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-à-Pitre.

Fréquence : 106.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Boissard, Pointe-à-Pitre (971).

Altitude du site (NGF) : 52 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	3	100	6	190	1	280	0
20	4	110	6	200	1	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	5	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	5	240	0	330	0
70	6	160	4	250	0	340	1
80	6	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-31 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à Trace Caribbean pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Guadeloupe

NOR : CSAR1828950S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-48 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par la décision n° 2018-AG-03 du 22 février 2018 reconduite par la décision n° 2013-AG-54 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Guadeloupe ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et Trace Caribbean ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-48 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Trace FM Guadeloupe est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – Trace Caribbean est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à Trace Caribbean et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Trace FM Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 94.1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit la Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	5	180	5	270	3
10	5	100	5	190	7	280	3
20	2	110	6	200	8	290	5
30	0	120	6	210	8	300	10
40	0	130	5	220	7	310	13
50	0	140	4	230	5	320	16
60	1	150	3	240	5	330	16
70	3	160	3	250	4	340	16
80	4	170	4	260	3	350	12

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Trace FM Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Deshaies.

Fréquence : 94.1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Piton Sainte-Rose, Deshaies (971).

Altitude du site (NGF) : 357 mètres.

Hauteur d'antenne : 38 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	0	270	3
10	5	100	0	190	0	280	4
20	4	110	0	200	0	290	5
30	3	120	0	210	0	300	5
40	3	130	0	220	0	310	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	2	140	0	230	1	320	6
60	1	150	0	240	1	330	6
70	1	160	0	250	2	340	6
80	0	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Trace FM Guadeloupe.

Zone d'implantation de l'émetteur : Morne-à-Louis.

Fréquence : 92.1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	15	90	1	180	10	270	8
10	16	100	5	190	5	280	7
20	11	110	9	200	3	290	6
30	7	120	13	210	4	300	4
40	4	130	17	220	5	310	3
50	3	140	17	230	7	320	4
60	1	150	17	240	8	330	6
70	0	160	17	250	9	340	9
80	0	170	16	260	9	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-32 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Transat Production pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat

NOR : CSAR1828954S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-58 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-55 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Transat Production ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-58 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Transat est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La SARL Transat Production est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min) ;

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Transat Production et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXES

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 91.5 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	6	180	20	270	3
10	6	100	10	190	20	280	4
20	3	110	15	200	20	290	6
30	1	120	20	210	15	300	15
40	0	130	20	220	8	310	15
50	0	140	20	230	5	320	15
60	0	150	20	240	4	330	15
70	1	160	20	250	3	340	13
80	3	170	20	260	3	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Transat.

Zone d'implantation de l'émetteur : Morne-à-Louis.

Fréquence : 91.7 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	0	180	8	270	20
10	3	100	1	190	9	280	20
20	2	110	1	200	10	290	16
30	1	120	2	210	14	300	10
40	0	130	3	220	16	310	9

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	0	140	4	230	20	320	9
60	0	150	6	240	20	330	8
70	0	160	7	250	20	340	7
80	0	170	7	260	21	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-33 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association pour le développement culturel et artistique du Marin pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Actif Martinique

NOR : CSAR1828956S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-05 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2010-AG-09 du 2 juin 2010, reconduite par la décision n° 2013-AG-06 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Actif Martinique ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association pour le développement culturel et artistique du Marin ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-05 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Actif Martinique est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association pour le développement culturel et artistique du Marin est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association pour le développement culturel et artistique du Marin et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Actif Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 92.8 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972)

Altitude du site (NGF) : 467 mètres.

Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	5	270	6
10	0	100	0	190	6	280	5
20	0	110	0	200	6	290	4
30	0	120	1	210	6	300	3
40	0	130	1	220	6	310	2
50	0	140	2	230	7	320	2
60	0	150	2	240	6	330	1
70	0	160	3	250	6	340	1
80	0	170	4	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Actif Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

Fréquence : 102.4 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Gommier, Le Marin (972)

Altitude du site (NGF) : 274 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Actif Martinique.

Zone d'implantation de l'émetteur : Rivière-Pilote.

Fréquence : 92.8 MHz.

Adresse du site : lieudit La Huvette, Morne-Vent, Le Marin (972)

Altitude du site (NGF) : 158 mètres.

Hauteur d'antenne : 6 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	3	270	8
10	0	100	0	190	5	280	7
20	0	110	0	200	6	290	7
30	0	120	0	210	7	300	6
40	0	130	0	220	7	310	5
50	0	140	1	230	8	320	3
60	0	150	1	240	8	330	2
70	0	160	2	250	7	340	2
80	0	170	2	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-35 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Banlieue Relax Club pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBR (Radio Banlieue Relax)

NOR : CSAR1828960S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-15 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-08 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBR (Radio Banlieue Relax) ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Banlieue Relax Club ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-15 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RBR (Radio Banlieue Relax) est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Banlieue Relax Club est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Banlieue Relax Club et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : RBR (Radio Banlieue Relax).

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 103,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Passe mon Temps, Les Trois-Ilets (972).

Altitude du site (NGF) : 197 mètres.

Hauteur d'antenne : 16 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	14	270	5
10	0	100	6	190	14	280	3
20	0	110	8	200	14	290	2
30	0	120	10	210	14	300	2
40	1	130	13	220	14	310	1
50	1	140	14	230	13	320	1
60	2	150	14	240	10	330	0
70	2	160	14	250	8	340	0
80	3	170	14	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-NA-18 du 10 septembre 2018 relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la SAEML Mirabelle TV pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg du service de télévision à vocation locale dénommé Mirabelle TV

NOR : CSAR1828541S

Le Comité territorial de l'audiovisuel de Nancy,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28-1 et 29-3 ;

Vu la décision n° 2010-387 modifiée du 11 mai 2010 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la société Mirabelle TV à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre en mode numérique en Lorraine dans les zones de Metz, Verdun, Forbach, Longwy et Sarrebourg ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Considérant qu'en application du I de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986, l'autorisation accordée à la société Mirabelle TV est susceptible de faire l'objet d'une reconduction pour une durée maximale de cinq ans hors appel aux candidatures ;

Considérant qu'en application du II de ce même article, le Comité territorial de l'audiovisuel de Nancy doit publier sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures dix-huit mois avant l'expiration de l'autorisation ;

Considérant que l'Etat n'a pas modifié la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que la société Mirabelle TV n'a fait l'objet d'aucune sanction, astreinte ou condamnation sur le fondement de la loi du 30 septembre 1986 de nature à justifier que l'autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation sur le fondement des articles 23, 24 et 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal ;

Considérant qu'en égard à la composition de l'offre audiovisuelle locale, la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures accordée à la société Mirabelle TV n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan local ;

Considérant que les bilans, les comptes de résultat et les rapports annuels de la société Mirabelle TV font apparaître que sa situation financière lui permet de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi ;

Considérant, en conséquence, qu'aucun des motifs prévus au I de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 ne fait obstacle à ce que l'autorisation délivrée à la société Mirabelle TV fasse l'objet d'une procédure de reconduction hors appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La reconduction de l'autorisation délivrée à la société Mirabelle TV sera instruite hors appel aux candidatures dans les conditions prévues à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Art. 2. – Les points principaux de la convention en vigueur dont la révision ou la modification sont demandées par le Comité territorial de l'audiovisuel de Nancy ou par l'éditeur du service concerné sont annexés à la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société Mirabelle TV et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Nancy, le 10 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy :

La présidente,

P. ROUSSELLE

ANNEXE

Points principaux de la convention que le Comité territorial de l'audiovisuel de Nancy souhaite voir révisés ou modifiés en vue de la reconduction :

- mise à jour de l'article 3-1-1 (*nature et durée de la programmation*) avec les nouvelles caractéristiques de la programmation locale ;
- mise à jour de l'article 2-3-2 (*vie publique*) avec le respect de la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites ;
- modification de l'article 4-1-2 (*informations économiques*) ;
- modification de l'article 4-1-4 (*informations sur le respect des obligations*) avec le respect de la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010, dite « *Services de médias audiovisuels* ».

Points principaux de la convention que l'éditeur du service souhaite voir révisés ou modifiés en vue de la reconduction :

- mise à jour de l'article 3-1-1 (*nature et durée de la programmation*) avec l'intégration des engagements découlant de l'adhésion au réseau Via.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1828542S

Par délibération en date du lundi 17 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Radio Pays de Vierzon à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tintouin, pour la période du 1^{er} octobre 2018 à 31 mars 2019.

Site : 85, rue André-Rimbaud, 18100 Vierzon

Puissance : 100 W

Fréquence : 103,5 MHz

Fait à Poitiers, le 17 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers :

Le président,

F. LAMONTAGNE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1828564X

Par délibération en date du lundi 17 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association les Amis de la radio à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Citéradio Sport, pour la période du 12 octobre au 20 novembre 2018.

Site : 4, avenue du Général-de-Gaulle, 37000 Tours.

Puissance : 100 W.

Fréquence : 89,3 MHz.

Fait à Poitiers, le 17 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers :

Le président,

F. LAMONTAGNE

Naturalisations et réintégrations

Décret du 22 octobre 2018 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : INTN1827674D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Naturalisations et réintégrations

Décret du 22 octobre 2018 portant rectification de décrets de naturalisation, réintégration, libération des liens d'allégeance à l'égard de la France et francisation de noms et prénoms

NOR : INTN1827765D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802428X

Mercredi 24 octobre 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297 et n° 1336).
Rapport de M. Olivier Véran, au nom de la commission des affaires sociales.
Avis (n° 1309) de M. Éric Alauzet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : INPX1802429X

Ordre du jour de l'Assemblée nationale

(Conférence des présidents du mardi 23 octobre 2018)

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
<u>Semaine du Gouvernement</u> OCTOBRE MARDI 23		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt loi de finances pour 2019 (première partie). - Pt financement sécurité sociale pour 2019 (1297, 1309, 1336).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
MERCREDI 24		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite odj de la veille.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 25	A 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENREDI 26	A 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
<u>Semaine du Gouvernement</u> LUNDI 29		A 16 heures : - Évén., suite Pt financement sécurité sociale pour 2019.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
OCTOBRE MARDI 30		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Explications de vote et vote par scrutin public : Pt financement sécurité sociale pour 2019. - Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) : (1255, 1285, 1288, 1302, 1303, 1304, 1305, 1306, 1307). - Outre-mer.	A 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Outre-mer (suite). - Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Investissements d'avenir ; Publications officielles et information administrative (<i>budget annexe</i>).
MERCREDI 31		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Justice ; - Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Culture ; Médias, livre et industries culturelles ; Avances à l'audiovisuel public (<i>compte spécial</i>) (suite).
NOVEMBRE VENREDI 2	A 9 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation.	A 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Défense ; Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation (suite). - Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales ; Développement agricole et rural (<i>compte spécial</i>) (suite).
<u>Semaine du Gouvernement</u> NOVEMBRE LUNDI 5		A 16 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie). - Ecologie, développement et mobilité durables ; Contrôle et exploitation aériens (<i>budget annexe</i>) ; Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (<i>compte spécial</i>) ; Transition énergétique (<i>compte spécial</i>) ; Aides à l'acquisition de véhicules propres (<i>compte</i>	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

DATES	MATIN	APRÈS-MIDI	SOIR
		<i>spécial</i>); Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs (<i>compte spécial</i>).	
MARDI 6		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Administration générale et territoriale de l'État ; Immigration, asile et intégration ; Sécurités ; Contrôle de la circulation et du stationnement routiers (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
NOVEMBRE MERCREDI 7		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Economie ; Accords monétaires internationaux (<i>compte spécial</i>); Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés (<i>compte spécial</i>); Engagements financiers de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce (<i>compte spécial</i>); Participations financières de l'Etat (<i>compte spécial</i>); Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
JEUDI 8	A 9 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances.	A 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Santé ; Solidarité, insertion et égalité des chances (suite). - Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Relations avec les collectivités territoriales ; Avances aux collectivités territoriales (<i>compte spécial</i>) (suite).
VENDREDI 9	A 9 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Travail et emploi ; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (<i>compte spécial</i>).	A 15 heures : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Travail et emploi ; Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage (<i>compte spécial</i>) (suite). - Cohésion des territoires.	A 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Cohésion des territoires (suite).
<i>Semaine du Gouvernement</i> LUNDI 12		A 16 heures : - Pt loi de finances rectificative pour 2018.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
NOVEMBRE MARDI 13		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie). - Enseignement scolaire ; Sport, jeunesse et vie associative.	A 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Enseignement scolaire ; Sport, jeunesse et vie associative (suite). - Recherche et enseignement supérieur.
MERCREDI 14		A 15 heures : - Questions au Gouvernement. - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Action extérieure de l'Etat ; Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers (<i>compte spécial</i>).	A 21 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 : - Action extérieure de l'Etat ; Aide publique au développement ; Prêts à des États étrangers (<i>compte spécial</i>) (suite). - Gestion des finances publiques et des ressources humaines ; Action et transformation publiques ; Crédits non répartis ; Régimes sociaux et de retraite ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat (<i>compte spécial</i>); Pensions (<i>compte spécial</i>); Remboursements et dégrèvements.
JEUDI 15	A 9 h 30 : - Suite Pt loi de finances pour 2019 (seconde partie) : - Articles non rattachés.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.
VENDREDI 16	A 9 h 30 : - Suite odj de la veille.	A 15 heures : - Suite odj du matin.	A 21 h 30 : - Suite odj de l'après-midi.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802424X

1. Réunions

Mercredi 24 octobre 2018

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 11 heures (6^e Bureau) :

- programme de travail pour la session 2018-2019 ;
- désignation de rapporteurs.

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de M. Franck Riester, ministre de la culture ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis).
- mission « Cohésion des territoires » :
- Logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis)
- Ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- mission « Economie » :
- communications électroniques et économie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;
- entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis) ;
- commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis) ;
- (en présence de Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 ((salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferrière, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
- vote sur les crédits de la mission « Aide publique au développement » ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration ».

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- PLF pour 2019 (n° 1255) (première lecture)

- examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Economie – commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission Economie – commerce extérieur et diplomatie économique).

Commission des affaires sociales :

A 10 heures (salle 6351, affaires sociales) :

- audition, en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, de Mme Claire Compagnon, candidate pressentie à la présidence du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Commission de la défense :

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- projet de loi de finances pour 2019 :
- examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :
 - de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis) ;
 - de la mission « Défense » :
 - environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis) ;
 - soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis) ;
 - préparation et emploi des forces : forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
 - préparation et emploi des forces : marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;
 - préparation et emploi des forces : air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
 - équipement des forces – dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis).
 - de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
 - Infrastructures et services de transports ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (Mme Zivka Park, rapporteure pour avis) ;
 - Infrastructures et services de transports ; comptes d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres » et « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) :
 - Engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché ; Participations financières de l'Etat ; Participation de la France au désendettement de la Grèce ; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales : Sécurité alimentaire ; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture ; compte spécial Développement agricole et rural.

A 16 h 15 (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.

A 21 heures (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des états étrangers.

Commission des lois :

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

- proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) (examen).

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » (M. Dimitri Houbbron, rapporteur pour avis « Justice et accès au droit » ; M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse »)

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 16 h 15 (salle 6237, développement durable) :

– réunion préparatoire.

A 17 heures (salle 6237, développement durable) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur la distribution d'énergie : M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables, M. Alexandre Roesch, délégué général, Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et M. Alexandre de Montesquiou, directeur associé Ai2P ; M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, Mme Emilie Coquin, directrice des affaires publiques, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Fabien Choné, directeur général délégué stratégie et énergie de Direct énergie, et Mme Frédérique Barthélémy, directrice de la communication et des relations institutionnelles ; M. Sébastien Chapelet, directeur de SEM Energies Hauts-de-France ; et des représentants d'EDF Renouvelables.

A 19 heures (salle 6237, développement durable) :

– réunion post-auditions.

Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :

A 11 heures (salle 1, 3, rue Aristide-Briand) :

– débat sur les orientations et propositions du rapport, et autorisation de publication.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

– audition de M. Joël Deumier, président de l'association SOS Homophobie et Mme Delphine Plantive.

A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

– audition de Mme Ludovine de La Rochère, présidente de La manif pour Tous, de M. Albéric Dumont, vice-président, et de M. Bruno Dary, conseiller.

A 10 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

– audition de M. Tugdual Derville, délégué général de Alliance Vita, de Mme Caroline Roux, déléguée générale adjointe, coordinatrice des services d'écoute, et de Mme Blanche Streb, directrice de la Formation et de la recherche.

A 11 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

– audition du Conseil Supérieur du Notariat : Me Florence Pouzenc et Me Gilles Bonet, notaires à Paris.

A 17 h 45 (salle 6351, affaires sociales) :

– audition de M. Jean-Pierre Scotti, président de l'association Greffe de Vie.

Jeudi 25 octobre 2018**Commission des affaires européennes :**

A 9 heures (6^e Bureau) :

– audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre des affaires européennes (à huis clos) ;

– réunion des commissions des affaires européennes en format Weimar (communication) ;

– nomination de rapporteurs ;

– examen de textes européens (art. 88-4 et 88-6 de la Constitution).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industries culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; économie : développement des entreprises et réglementations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

Commission des lois :

A 10 heures (salle 6242, Lois) :

– audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, examen pour avis et vote des crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurités » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

A 14 heures (salle 6242, Lois) :

– éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, développement durable) :

– audition de :

- M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe la poste ;
- M. Yannick Imbert, directeur des affaires territoriales et publiques ;
- Mme Smara Lungu, déléguée aux affaires territoriales et parlementaires.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

– audition sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure), de M. Jean-Philippe Vinquant, directeur général de la cohésion sociale.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 14 h 30 (salle du CEC) :

– audition de M. Jean-François Gayraud, commissaire divisionnaire.

A 15 h 30 (salle du CEC) :

– audition de Mme Corinne Bertoux, chef de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Eric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 9 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :

– audition de Mme Laurence Devillers, professeure à l'université Paris IV Panthéon-Sorbonne, chercheuse au Laboratoire d'Informatique pour la Mécanique et les Sciences de l'Ingénieur (CNRS).

A 14 heures (salle 6351, affaires sociales) :

– audition du Pr Raja Chatila, professeur à Sorbonne Université, directeur de l'Institut des Systèmes Intelligents et de robotique.

A 15 heures (salle 6351, affaires sociales) :

– audition de M. Benjamin Pitcho, avocat, et de M. Benjamin Moron-Puech, enseignant-chercheur du collectif « Intersexes et Allié.e.s ».

A 16 heures (salle 6351, affaires sociales) :

– audition de M. Cyrille Dalmont, juriste et chercheur associé en intelligence artificielle à l'Institut Thomas More.

Vendredi 26 octobre 2018**Commission des finances :**

A 9 heures (salle 6350, finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : écologie, développement et mobilité durable.

A 15 heures (salle 6350, finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.

Mardi 30 octobre 2018**Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 :**

A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Bana, président de l'Association des directeurs techniques nationaux (AsDTN).

Mercredi 31 octobre 2018**Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :**

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

– reconstitution du Bureau ;
– échange de vues sur les travaux de la mission.

Jeudi 8 novembre 2018**Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 10 h 15 (salle 6237, développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

2. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 29 octobre 2018

Commission des finances :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– *audition de ministres : Mme Jacqueline Gourault et M. Olivier Dussopt.*

A 16 heures (salle Lamartine) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.*

A 21 heures (salle 6350, finances) :

– *PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.*

Commission des lois :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– *audition, conjointe avec la commission des Finances, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires chargé des collectivités territoriales, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (M. Paul Molac, rapporteur pour avis au nom de la commission des Lois au titre des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »).*

A 16 heures (salle 6242, Lois) :

– *examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).*

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30

– *audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.*

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– *réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.*

*Commission des affaires sociales :**A 17 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :*

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

*Commission du développement durable :**A 17 heures (salle 6237, développement durable) :*

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Prévention des risques (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis) ;
- Energie, climat et après-mines ; compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure pour avis).

*Commission des finances :**A 16 h 45 (salle 6350, finances) :*

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

*Commission des lois :**A 21 heures (salle 6242, Lois) :*

- audition de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Emilie Chalas, rapporteure pour avis).

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**A 17 heures (salle de la commission) :*

- examen du rapport sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) ;
- examen du rapport sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :**A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**A 10 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :*

- audition de M. Jean-Louis Mandel, professeur honoraire au collège de France, titulaire de la chaire Génétique humaine.

A 11 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :

- audition du Père Thierry Magnin, professeur, physicien, recteur de l'Université catholique de Lyon.

A 17 heures (salle 6238, affaires culturelles) :

- table ronde de représentants de religions :
- M. François Clavairolly, président de la Fédération protestante de France ;
- Rabbin Michaël Azoulay, grand rabbinat de France ;
- Mgr Pierre d'Ornellas, responsable du groupe de travail sur la bioéthique, Conférence des évêques de France ;
- M. Anouar Kbibeche, vice-président du Conseil français du culte musulman.

*Mercredi 31 octobre 2018**Commission des affaires culturelles :**A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :**– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :**projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :**– mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :**– Energie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;**– Economie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;**– mission « Recherche et enseignement supérieur » :**– Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;**– mission « Action extérieure de l'Etat » :**– Tourisme (M. Eric Pauget, rapporteur pour avis).**– mission « Economie » (suite) :**. Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).**Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30**– « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (rapport d'information).**Commission des affaires sociales :**A 16 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :**– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :**– audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;**– vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83**Commission de la défense :**A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :**– communication, ouverte à la presse, de membres d'une délégation s'étant rendue au Niger et au Mali ;**– désignation de membres de missions d'information.**Commission du développement durable :**A 9 h 30 (salle 6237, développement durable) :**– projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :**– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :**– affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis) ;**– examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » :**. Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; Interventions territoriales de l'Etat (Mme Florence Lasserre-David, rapporteure pour avis).**Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, finances) :**– PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.**Mardi 6 novembre 2018**Commission des affaires culturelles :**A 16 h 15 (salle 6238, affaires culturelles) :**– projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :**– audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;**– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).*

A 18 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Sport » (Mme Marie George Buffet, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures

- examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants :
- convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 900) (première lecture) ;
- convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture) ;
- accord avec la Géorgie sur le séjour et la migration de professionnels (n° 1127) (première lecture) ;
- convention de formation du personnel des navires de pêche (n° 810) (première lecture).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) ;
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriët, rapporteur pour avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30

- audition de M. Pascal Canfin, directeur général du World Wild Fund for Nature (WWF) France, ancien ministre délégué au développement et du Contre-amiral Loïc Finaz, directeur de l'Ecole de guerre, sur "Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial".

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Manuel, rapporteur pour avis).

Commission des finances :

A 21 heures (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e Bureau) :

- politique agricole commune (PAC) (communication) ;
- politique d'asile européenne (communication).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, finances) :

- suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, développement durable) :

- audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– *audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).*

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;*

Mardi 13 novembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.*

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.*

Jeudi 15 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– *audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Bourry, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Bourry, Tallon & associés.*

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, finances) :

– *audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.*

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, finances) :

– *audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.*

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– *audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.*

Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Enerplan ; et des représentants de Greenyellow.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires sociales :

Réunion du **mardi 23 octobre 2018**, à 14 h 30 :

Présents. – Mme Delphine Bagarry, M. Julien Borowczyk, Mme Brigitte Bourguignon, M. Gérard Cherpion, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Albane Gaillot, Mme Fadila Khattabi, M. Sylvain Maillard, M. Thomas Mesnier, M. Thierry Michels, Mme Michèle Peyron, Mme Stéphanie Rist, Mme Laëtitia Romeiro Dias, M. Olivier Véran.

Excusés. – Mme Ericka Bareigts, Mme Justine Benin, Mme Claire Guion-Firmin, M. Jean-Philippe Nilor, Mme Nadia Ramassamy, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Nicole Sanquer.

Assistait également à la réunion. – M. Sylvain Waserman.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

Réunion du **mardi 23 octobre 2018**, à 11 h 40 :

Présents. – M. Xavier Breton, M. Alain Ramadier, M. Jean-Louis Touraine.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2018-2019**

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : *INPX1802430X*

Documents parlementaires

Dépôt du mardi 23 octobre 2018

Dépôt de propositions de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 octobre 2018, de M. Pierre Cordier, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la violence au sein des établissements scolaires.

Cette proposition de résolution, n° 1339, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 23 octobre 2018, de M. Franck Marlin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête relative à la régulation des concessions autoroutières.

Cette proposition de résolution, n° 1340, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802431X

Arrêté N° 49/XV

Le Président de l'Assemblée nationale,
Vu l'article 17 du règlement de l'Assemblée nationale ;
Vu l'article 148 du règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale,

Arrête :

Article unique :

M. Serge Bossini est nommé conseiller développement durable au cabinet du Président à compter du 18 octobre 2018.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon.

Le Président,
RICHARD FERRAND

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802425X

Mercredi 24 octobre 2018

De 14 h 30 à 18 h 30 (ordre du jour réservé au groupe CRCE) :

1. Proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (n° 434, 2017-2018).

Rapport de Mme Cathy APOURCEAU-POLY, fait au nom de la commission des affaires sociales (n° 44, 2018-2019).

Résultat des travaux de la commission (n° 45, 2018-2019).

2. Débat sur le thème : « Dette publique, dette privée : héritage et nécessité ? ».

Délais limites

Proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants : un enjeu social et sociétal majeur (n° 27, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 24 octobre 2018**, à 15 heures.

Débat portant sur : « La scolarisation des enfants en situation de handicap ».

Inscriptions de parole dans le débat : **mercredi 24 octobre 2018**, à 15 heures.

Proposition de loi relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (procédure accélérée) (n° 601, 2017-2018).

Dépôt des amendements de séance, en application de l'article 47 *quater*, alinéa 1, du règlement : **lundi 29 octobre 2018**, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 29 octobre 2018**, à 15 heures.

Débat sur : « La crise migratoire : quelle gestion européenne ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : **lundi 29 octobre 2018**, à 15 heures.

Débat sur le préjudice représenté, pour les entreprises françaises, par la surtransposition du droit européen en droit interne.

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 30 octobre 2018**, à 15 heures.

Débat sur le financement de l'accompagnement médico-social des personnes handicapées.

Inscriptions de parole dans le débat : **mardi 30 octobre 2018**, à 15 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802423X

Réunions

Mercredi 24 octobre 2018

Commission des affaires économiques, à 9 h 30 (salle Médicis) :

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo :

– table ronde, en commun avec la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie, autour de :

M. Jacques Archimbaud, président de la commission particulière du débat public sur la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

M. Fabrice Boissier, directeur général délégué de l'ADEME ;

M. Marc Bussieras, directeur Stratégie du groupe EDF ;

M. Jean-Baptiste Séjourné, directeur Régulation d'ENGIE ;

M. Jean-Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables.

Commission des affaires étrangères, à 9 heures (salle René Monory) :

à 9 heures :

Projet de loi de finances pour 2019, audition du Général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air.

à 10 h 15 :

– projet de loi de finances pour 2019, audition de M. Jean-Paul Bodin, secrétaire général pour l'administration (captation vidéo).

à 11 h 30 :

– projet de loi de finances pour 2019, audition du Général Richard Lizurey, directeur général de la gendarmerie nationale (captation vidéo).

Commission des affaires sociales, à 8 h 30 (salle n° 213) :

à 8 h 30 :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, audition de M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites (captation vidéo).

à 10 heures :

– projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, audition de M. Yann-Gaël Amghar, directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (Acossà (captation vidéo).

à 11 heures :

– proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants (n° 565, 2018-2019), examen des amendements de séance sur le texte de la commission ;

– proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (n° 434, 2017-2018), examen des amendements de séance.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à 9 h 30 (salle n° 245) :

– proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans (n° 706, 2017-2018), audition, en présence de :

M. Serge Tisseron, psychiatre, auteur de « 3-6-9-12 Apprivoiser les écrans et grandir » ;

M. François-Marie Caron, pédiatre, ancien président de l'Association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA) ;

Mme Elisabeth Jude-Lafitte, médecin PMI, représentante du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile (SNMPMI) ;

Mme Sylvie Bannelier, vice-présidente marketing et développement des produits pour l'Europe de la société VTech ;

M. Michel Combot, directeur général de la Fédération française des télécoms ;

un représentant de l'Alliance française des industries du numérique (AFNUM).

– proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information (n° 30, 2018-2019), examen du rapport et du texte de la commission.

à 16 h 30 (salle n° 245) :

Captation vidéo

– projet de loi de finances pour 2019, audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, à 9 h 30 (salle Médicis) :

– table ronde (captation vidéo – ouverte au public et à la presse), en commun avec la commission des affaires économiques, sur le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), autour de :

M. Jacques Archimbaud, président de la commission particulière du débat public sur la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

M. Fabrice Boissier, directeur général délégué de l'ADEME ;

M. Marc Bussieras, directeur Stratégie du groupe EDF ;

M. Jean-Baptiste Séjourné, directeur Régulation d'ENGIE ;

M. Jean-Louis Bal, président du Syndicat des énergies renouvelables.

– désignation de rapporteurs.

Commission des finances, à 9 h 30 (salle n° 131) :

– projet de loi de finances pour 2019, mission « Remboursements et dégrèvements » (et communication sur son contrôle budgétaire sur la typologie des bénéficiaires du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)), examen du rapport spécial.

– projet de loi de finances pour 2019, participation de la France au budget de l'Union européenne (article 37), examen du rapport spécial.

– projet de loi de finances pour 2019, mission « Justice », examen du rapport spécial.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, à 8 h 30 (salle Clemenceau) :

à 8 h 30 (salle Clemenceau) :

Captation vidéo – Ouvert à l'ensemble des sénateurs, au public et à la presse :

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du Règlement)

– proposition de loi relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (n° 601, 2017-2018), examen du rapport et du texte de la commission.

à l'issue de l'examen de la proposition de loi (salle n° 216 - 2^e étage est) :

– vote électronique, examen du rapport d'information

Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives en droit français, à 15 heures (salle Clemenceau) :

Captation – Ouverte au public et à la presse :

– projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives européennes en droit français (n° 10, 2018-2019), audition de Mme Nathalie Loiseau, ministre auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.

Membres présents ou excusés

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale :

Séance du mardi 23 octobre 2018 :

Présents : Philippe Bas, Arnaud de Belenet, François Bonhomme, Pierre-Yves Collombat, Josiane Costes, Jacky Deromedi, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jean-Luc Fichet, Loïc Hervé, Muriel Jourda, Eric Kerrouche, Alain Marc, Marie Mercier, François Pillet, Vincent Segouin, Simon Sutour, Catherine Troendlé, Dany Wattebled.

Excusés : Jacques Bigot, Marc-Philippe Daubresse, Henri Leroy.

Ont délégué leur droit de vote : François-Noël Buffet, Marc-Philippe Daubresse, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Françoise Gatel, François Grosdidier, Sophie Joissains, Henri Leroy, André Reichardt.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunion

Mercredi 24 octobre 2018

Commission des affaires européennes, à 17 heures (salle A120) :

– audition de Mme Nathalie Loiseau, ministre chargée des affaires européennes, sur les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 octobre.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802427X

Document enregistré à la Présidence du Sénat le lundi 22 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de résolution

N° 69 (2018-2019). – Proposition de résolution de Mme Nathalie GOULET tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte contre l'arbitrage de dividendes, *envoyée à la commission des finances et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.*

Document enregistré à la Présidence du Sénat le mardi 23 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de loi

N° 70 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Rémy POINTEREAU tendant à renforcer l'évaluation préalable du retrait ou de l'adhésion des communes à des établissements intercommunaux ou à des syndicats mixtes ou de communes, *envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

Document publié sur le site internet du Sénat le mardi 23 octobre 2018

N° 25. – Proposition de loi de Mme Françoise CARTRON et les membres du groupe La République En Marche visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 18 septembre 2018, *envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPX1802426X

- N° 8 (2018-2019)-RP.** – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en 2018, transmis à la commission des finances, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication et à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.
- N° 9 (2018-2019)-RU.** – Rapport du Gouvernement au Parlement sur la pertinence des dispositifs publics d'accompagnement et de financement des entreprises en difficulté, transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à la commission des affaires sociales, à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802422X

1. Réunions

Jeudi 25 octobre 2018

A 8 h 30 (grande salle Delavigne, Sénat) :

- examen d'une note scientifique de l'Office sur les enjeux sanitaires et environnementaux de l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure) ;
- suite de l'examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis, sénatrice, et Jean-François Eliaou, député, rapporteurs).

2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à une vacance de poste de directeur de caisse de sécurité sociale

NOR : SSAS1828779V

L'emploi de directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales sera vacant à compter de janvier 2019.

La CNAVPL assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux et des réserves de ce régime (de l'ordre de 1 Md€ d'actifs placés). Elle pilote un dispositif d'action sociale propre au régime de base et assure la cohérence de l'action sociale des sections professionnelles.

Dix sections professionnelles assurent, pour le compte de la CNAVPL, le recouvrement des cotisations du régime d'assurance vieillesse de base et gèrent un ou plusieurs régimes complémentaires obligatoires ayant pour objet le service de pensions de vieillesse complémentaire ou la couverture des risques invalidité et décès. La CNAVPL et les sections professionnelles sont regroupées au sein de l'Organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales (OAAVPL).

Dans le cadre de cette structure, la CNAVPL coordonne et assure la cohésion de l'OAAVPL. Elle agit en tant que tête de réseau et représente cette organisation auprès des pouvoirs publics, des autres organisations de protection sociale ainsi qu'auprès des organismes représentatifs. La CNAVPL encourage et crée les synergies au sein de l'Organisation, notamment par la création de services d'intérêt commun à l'ensemble des sections professionnelles ou à certaines d'entre elles. Elle assure la cohérence et la coordination des systèmes d'information.

Ces missions sont effectuées dans le respect des engagements contractuels inscrits dans un contrat pluriannuel signé entre la CNAVPL et l'Etat (2016-2019), dont la mise en œuvre fait l'objet de contrats de gestion conclus entre la CNAVPL et chacune des sections professionnelles.

La CNAVPL représente aujourd'hui :

- 644 000 professionnels en activité ;
- 285 000 retraités et 48 000 conjoints survivants ;
- 5,5 milliards d'euros de prestations ;
- 6,2 milliards d'euros de cotisations.

La caisse travaille en partenariat avec :

- les 10 sections professionnelles (CPRN, CAVOM, CARMF, CARCDSF, CAVP, CARPIMKO, CARPV, CAVAMAC, CAVEC, CIPAV) ;
- les autorités de tutelle (la direction de la sécurité sociale au ministère des solidarités et de la santé).

Moyens actuels de la structure :

- un directeur ;
- un pôle comptabilité (3 agents) ;
- un pôle actuariat et statistiques (2 agents) ;
- un pôle juridique (3 agents) ;
- un pôle stratégie – MOA (2 agents) ;
- un pôle audit interne/contrôle interne (5 agents) ;
- un pôle informatique (3 agents).

Les attributions du directeur de la caisse consistent à :

- diriger la CNAVPL, et recruter le personnel sur lequel il a autorité ;
- assurer le fonctionnement de la CNAVPL sous le contrôle du conseil d'administration et exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- engager les dépenses, constater les créances et les dettes, émettre les ordres de recettes et de dépenses ;
- viser les comptes établis par l'agent comptable ;
- représenter la CNAVPL en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

- soumettre chaque année au conseil d'administration un projet de budget de gestion administrative et un tableau récapitulatif des recettes et dépenses du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales ;
- remettre chaque année au Conseil d'administration un rapport sur le fonctionnement administratif et financier de la CNAVPL ;
- alerter, anticiper et entretenir des relations étroites avec les ministères de tutelle et assurer les principales négociations, notamment budgétaires dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion (COG).

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : direction de la sécurité sociale, sous-direction des retraites et des institutions de la protection sociale complémentaire, bureau 3C (retraites complémentaires), à l'attention de M. DE FRANCHIS Giuliano, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

Les candidats qui le souhaitent peuvent, en outre, adresser une copie de leur candidature par voie dématérialisée aux adresses suivantes : DSS-SECRETARIAT-SD3@sante.gouv.fr et giuliano.defranchis@sante.gouv.fr

Elles doivent être accompagnées d'une lettre de motivation, d'un *curriculum vitae*.

Conformément à l'article L. 641-3-1 du code de la sécurité sociale, le directeur est nommé par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable, sur proposition du conseil d'administration, à partir d'une liste de trois noms établie par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'emploi de sous-directeur

NOR : INTA1829022V

L'emploi de sous-directeur de la protection du ministère est susceptible d'être vacant au sein du service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Fort d'une cinquantaine d'agents aux profils diversifiés, le SHFD comporte plusieurs pôles d'activités : intelligence économique ; sécurité des systèmes d'information ; sécurité-sûreté des sites du ministère ; protection du secret de la défense nationale ; sécurité et défense nationale.

Placé sous l'autorité du chef du service du haut fonctionnaire de défense, haut fonctionnaire de défense adjoint, dont il assure suppléance, le sous-directeur de la protection du ministère est chargé des missions suivantes, découlant des articles R. 1143-5 et R. 1143-6 du code de la défense :

- définir la politique de sécurité numérique du ministère et mettre en œuvre le plan de renforcement correspondant ;
- assurer l'activité opérationnelle de cyberdéfense du ministère ;
- coordonner et contrôler l'application au sein du ministère des procédures de protection du secret de la défense nationale ;
- élaborer la politique de sécurité-sûreté applicable aux sites d'implantation des services centraux et territoriaux relevant du ministère, en suivre la mise en œuvre, en contrôler l'application ;
- de façon générale, mettre en œuvre ou susciter toute évolution susceptible d'améliorer la sûreté et la sécurité des activités menées dans les sites relevant du ministère.

Le titulaire aura en charge le management des agents de la sous-direction, qui compte un peu plus de 30 personnes, dont une vingtaine en poste à Toulouse (Centre de cyberdéfense du ministère de l'intérieur/C2MI). Le poste est basé à Paris (site Beauvau), pour une affectation d'une durée nominale de 3 ans. L'habilitation « très secret défense » est indispensable en poste.

Outre un intérêt marqué pour les questions de sécurité, le titulaire devra disposer des qualités suivantes :

- maîtrise des modalités d'organisation en mode projet ;
- capacité à travailler en équipe, aptitude au management d'agents de haut niveau et fortes capacités d'organisation ;
- capacités relationnelles et de négociation avec des partenaires nombreux et de haut niveau, sens de la diplomatie, goût prononcé pour l'animation de réseau, le poste nécessitant d'être en relation continue avec les directions et services du ministère ;
- capacité d'initiative et d'adaptation, réactivité, disponibilité ;

Le titulaire devra en outre avoir acquis une bonne connaissance du ministère de l'intérieur, ainsi que de ses missions et disposer si possible d'une expérience professionnelle à la fois en administration centrale et dans les services territoriaux.

Les personnes intéressées peuvent prendre contact avec M. Martin JAEGER, préfet, conseiller du gouvernement, chef du service du haut fonctionnaire de défense, haut fonctionnaire de défense adjoint (martin.jaeger@interieur.gouv.fr, téléphone : 01-40-07-69-97).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ et du dernier arrêté de situation administrative dans le corps ou l'emploi d'origine, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de l'intérieur (secrétariat général, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction du corps préfectoral et des administrateurs civils, bureau du management du corps préfectoral et des administrateurs civils, place Beauvau, 75800 Paris).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des tiges à col modulaire APTA, HYDRA, RECTA et ACUTA visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1828219V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ADLER ORTHO France, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC des produits visés dans le tableau ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3146112	Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, ADLER ORTHO, HYDRA	760,25	760,25
3122318	Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, ADLER ORTHO, RECTA	760,25	760,25
3146141	Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, ADLER ORTHO, ACUTA	760,25	760,25
3138377	Hanche, tige, droite, modulaire, cimentée, ADLER ORTHO, HYDRA	629,50	629,50
3139402	Hanche, tige anatomique, col inclus, non cimentée, ADLER ORTHO, APTA	902,04	902,04
3163837	Hanche, tige anatomique, col inclus, cimentée, ADLER ORTHO, APTA	769,93	769,93
3158374	Hanche, col amovible à double cône morse, ADLER ORTHO, MODULA	122,66	122,66

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif à la tarification des tiges fémorales LOUXOR et XO
visées à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1828225V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SCIENCE ET MEDECINE SAS, les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
3121129	Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, SEM, LOUXOR	760,25	760,25
3132392	Hanche, tige, droite, modulaire, non cimentée, SEM, XO	760,25	760,25
3173391	Hanche, tige, droite, modulaire, à cimenter, SEM, XO	629,50	629,50
3104444	Hanche, col modulaire, SEM, LOUXOR-XO	122,66	122,66

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes de l'analyse des dangers et de la maîtrise des points critiques (HACCP)

NOR : ECOC1802120V

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment son article 8 ;

Vu l'avis aux professionnels de l'alimentation relatif aux guides de bonnes pratiques d'hygiène publié au *Journal officiel* de la République française du 15 juin 2005 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 23 octobre 2012 ;

Le Conseil national de la consommation informé le 2 mars 2017.

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes de l'analyse des dangers et de la maîtrise des points critiques (HACCP) « Végétaux crus prêts à l'emploi » élaboré par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) est validé par les ministres chargés de la consommation, de la santé et de l'alimentation dans sa version du 2 mars 2017, sur la base du contexte réglementaire et des connaissances scientifiques en vigueur.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux
dénommé « Défi Kosmik »**

NOR : FDJJ1827400V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 dont la dernière modification a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 septembre 2017 et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « Défi Kosmik » fait le 9 juillet 2018 avec publication au *Journal officiel* du mois d'octobre 2018, s'appliquent à l'émission n° 01 du jeu « Défi Kosmik » ayant le code jeu 661, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du lundi 29 octobre 2018.

Fait le 17 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :
C. LANTIERI

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis relatif au jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « CASH »

NOR : FDJJ1827528V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 dont la dernière modification a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 septembre 2017 et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « CASH » dont la dernière modification a été publiée au *Journal officiel* le 23 mars 2018, s'appliquent à l'émission n° 03 du jeu « CASH » ayant le code jeu 648, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du lundi 19 novembre 2018.

Fait le 17 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :
C. LANTIERI

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

**Avis relatif au jeu de loterie instantanée
de La Française des jeux dénommé « PACTOLE »**

NOR : FDJJ1827530V

Le règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 dont la dernière modification a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 14 septembre 2017 et le règlement particulier du jeu de loterie instantanée dénommé « PACTOLE » fait le 26 octobre 2015 avec publication au *Journal officiel* du 30 décembre 2015, s'appliquent à l'émission n° 03 du jeu « PACTOLE » ayant le code jeu 639, dont la diffusion sera effectuée en principe à compter du lundi 19 novembre 2018.

Fait le 17 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :
C. LANTIERI


Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8277

NOR : FDJR1827941V





résultats & rapports


1	Nice	1	N	X	Marseille
2	M'gladbach	X	N	2	Mayence
3	Fiorentina	1	X	2	Cagliari
4	Betis Séville	1	N	X	Valladolid
5	Everton	X	N	2	Crystal Palace
6	Inter Milan	X	N	2	Milan AC
7	St Etienne	1	X	2	Rennes

7

Loto Foot 7 n° 277

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	138	712,00 €
6	2386	50,30 €

fdj.fr



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 8096

NOR : FDJR1827942V

Loto Foot
résultats & rapports

1	Caen	1	X	2	Guingamp
2	Dijon	1	N	X	Lille
3	Nantes	X	N	2	Toulouse
4	Reims	1	X	2	Angers
5	Strasbourg	X	N	2	Monaco
6	Udinese	1	N	X	Naples
7	FC Barcelone	X	N	2	FC Séville
8	Montpellier	X	N	2	Bordeaux
9	St Etienne	1	X	2	Rennes
10	Betis Séville	1	N	X	Valladolid
11	Everton	X	N	2	Crystal Palace
12	Parme	1	N	X	Lazio Rome
13	Inter Milan	X	N	2	Milan AC
14	Nice	1	N	X	Marseille

15

Loto Foot 15 n° 96

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	5	200 000,00 €
13	235	1 248,90 €
12	2938	99,80 €
11	19228	15,20 €

fdj.fr



Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 21 octobre 2018

NOR : FDJR1828839V

PACIFIQUE DES JEUX  

 **Keno gagnant à vie** Résultats des tirages du dimanche 21 octobre 2018

1er tirage (midi)

3	4	6	19	20	22	26	28	33	36
38	50	52	53	54	55	59	67	68	69

Multiplicateur **JOKER+**

x 2 **0 862 107**


2ème tirage (soir)

3	6	9	11	24	27	28	30	32	33
35	39	45	56	59	60	63	64	69	70

Multiplicateur **JOKER+**

x 1 **4 006 515**

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement. La Française des Jeux 315 006 982 982 National - La Française des Jeux PCF Paqueté 719 91 01 01 (2018/2021)

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Informations diverses

Cours indicatifs du 23 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801018X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,147 8	USD	1 euro.....	1,624 3	AUD
1 euro.....	128,76	JPY	1 euro.....	4,241 2	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,504 7	CAD
1 euro.....	25,814	CZK	1 euro.....	7,961 3	CNY
1 euro.....	7,460 3	DKK	1 euro.....	8,999	HKD
1 euro.....	0,881 03	GBP	1 euro.....	17 435,02	IDR
1 euro.....	322,81	HUF	1 euro.....	4,208 6	ILS
1 euro.....	4,296	PLN	1 euro.....	84,443 5	INR
1 euro.....	4,667	RON	1 euro.....	1 305,81	KRW
1 euro.....	10,360 6	SEK	1 euro.....	22,246 9	MXN
1 euro.....	1,1424	CHF	1 euro.....	4,7778	MYR
1 euro.....	135,2	ISK	1 euro.....	1,751 4	NZD
1 euro.....	9,505 3	NOK	1 euro.....	61,716	PHP
1 euro.....	7,4275	HRK	1 euro.....	1,582 2	SGD
1 euro.....	75,030 1	RUB	1 euro.....	37,705	THB
1 euro.....	6,622 7	TRY	1 euro.....	16,475 9	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 119 à 131)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"